

LES
ŒUVRES
DE MAÎTRE
HENRI BASNAGE.

LES

VOL. B

ŒUVRES

DE MAÎTRE

HENRI BASNAGE

ECUIER, SEIGNEUR DU FRANQUESNEI,
AVOCAT AU PARLEMENT;

CONTENANT SES COMMENTAIRES SUR
LA COUTUME DE NORMANDIE,
ET SON TRAITE' DES HIPOTEQUES.

TROISIÈME EDITION,

Revûë, corrigée & augmentée par l'Auteur.

OÙ SONT AÏOÛTEZ PLUSIEURS EDITS, DÉCLARATIONS ET ARRÊTS,
*tant de Sa Majesté que de la Cour, servant de Règlement tant
pour la Coutume de cette Province, que pour la Procédure.*

TOME PREMIER.

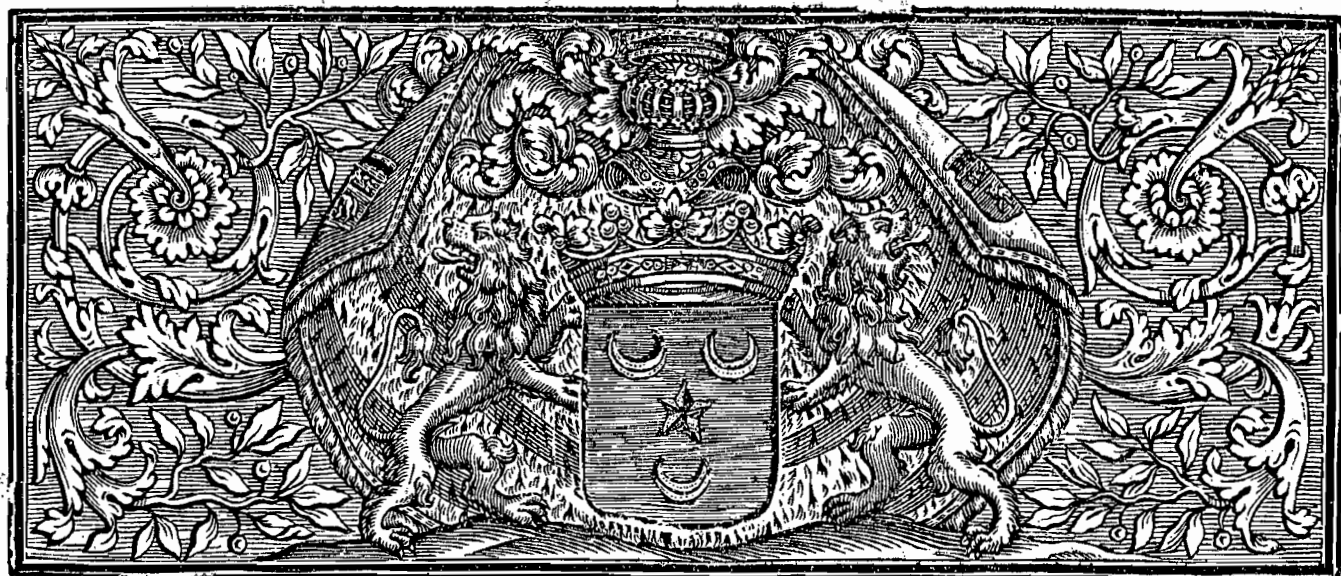


A ROUEN,

Chés MAURRY Imprimeur ordinaire du Roi.

M. DCC. IX. 1709

AVEC PRIVILEGE DE SA MAJESTE.



A MONSEIGNEUR
CAMUS
 CHEVALIER,
 SEIGNEUR DE PONTCARRÉ,
 ET AUTRES LIEUX;
 CONSEILLER DU ROI EN TOUS SES CONSEILS,
 MAÎTRE DES REQUÊTES ORDINAIRE DE SON HÔTEL:
 ET
 PREMIER PRESIDENT
 AU PARLEMENT DE NORMANDIE.



MONSEIGNEUR,

*Ce Commentaire sur la Coûtume de
 Normandie ne pouvoit être présenté qu'à*

EPI T R E.

vous ; & je ne fais qu'exécuter ce que mon Pere auroit fait , s'il auroit pû passer les bornes ordinaires que Dieu a prescrites à la vie des hommes. Outre que vous êtes le Chef de la Justice, vous avez fait l'honneur à sa memoire de souhaiter qu'on fît une troisième Edition de son Ouvrage , afin d'y ajouter les Corrections & les Aditions qu'il auroit faites avant sa mort , & d'y joindre son Traité des Hipoteques , pour faire de tout une espece de Corps du Droit de la Province. Ainsi, MONSEIGNEUR, c'est un Ouvrage qui vous appartient , puisque vous lui donnez une nouvelle vie, en le faisant reparoître , & un nouveau Relief par vôtre aprobation , qui seule peut faire la Destinée d'un Livre.

Vôtre Réputation, MONSEIGNEUR, n'est pas renfermée dans les bornes de la Province & du Roïaume , elle a volé plus loin. Je n'ignore point que vous avez fait pa-

E P I T R E.

voître avec éclat, une grande superiorité de génie dans le Conseil du Roy ; beaucoup de capacité, de lumiere & de pénétration dans les affaires ; beaucoup de connoissance du Droit ; beaucoup de droiture & d'intégrité dans les Jugemens ; beaucoup de justesse, d'ordre & de précision, & beaucoup de Dignité dans les manieres, en faisant le Rapport des Procès qui vous avoient été confiez. Toutes ces belles qualitez sont ornées d'un esprit heureux, agréable & poli ; ainsi il n'est pas besoin de vous louer par vos Ancêtres, dont l'Histoire fait mention. Vous pouvez n'emprunter du lustre que de vous-même, ou si vous en recevez d'eux, ils en reçoivent aussi de vous.

Au reste, je crains, MONSEIGNEUR, que vous ne desapprouviez la liberté que j'ai prise, moi qui vous suis absolument inconnu. Mais j'ai crû que n'étant desormais appliqué qu'à l'étude des belles Lettres, qui font tout mon amusement, & toute mon occupation ; ce-

E P I T R E.

*la me serviroit d'excuse & de titre auprès de
vous qui les cultivez, & qui les favorisez.
Du moins je n'aprehende pas qu'on m'acuse de
vous flâter : Des hommages rendus du lieu
où je suis, ne peuvent être suspects. Je suis
avec un profond respect,*

MONSEIGNEUR,

Vôtre très-humble & très-obéissant serviteur,
H. BASNAGE DE BAUVAL.

*De la Haie, le 20.
Février 1709.*



IN NOVAM EDITIONEM

Commentariorum Autoris.



Plendida Roma tulit plures in Jure difertos;
 En facunda tulit Neustria BANAGIUM.
 Si fpectes Librum in tanta compagine Legum;
 Mirum eft tam ftrictô Jura foluta locô.
 Explicat ambages nullô discrimine rerum;
 Litibus ut miseris Curia fapè vacet.
 Autores vivos quis non livore laceffit?
 Aft vicit, quod poft funera nemo poteft.
 Orabat caufas, dùm cœpit fcribere Leges,
 Emeritûsque Senex attamen auxit Opus.
 Si cernas mores, jam pridem vixit in annos,
 Si tandem numeres tempora, vita brevis.
 Gloria te fequitur; nam vives omnibus ævis:
 Utilis es nobis, feriùs aftra petas.
 Romanæ quondam fuit Urbis Conditor alter:
 Conditor hic Legum jure fecundus adefit.

A L' A U T E U R.



ASNAGE dont l'efprit pénétrant & fublime,
 Dans l'un & l'autre Droit s'eft aquis tant d'eftime;
 Tu réfous avec tant de poids,
 Toutes les Queftions de la Jurifprudence,
 Que tu fembles prendre naiffance
 Dans le milieu de Rome, & dans le fein des Loix.



Tu mérites le nom par tes doctes Volumes,
 D'Interprète vivant du Droit de nos Cōtumes:
 Car fi malgré l'iniquité
 Des traits envenimés de la plus forte envie,
 On te loué pendant ta vie;
 Chacun t'admira dans la Poftérité.

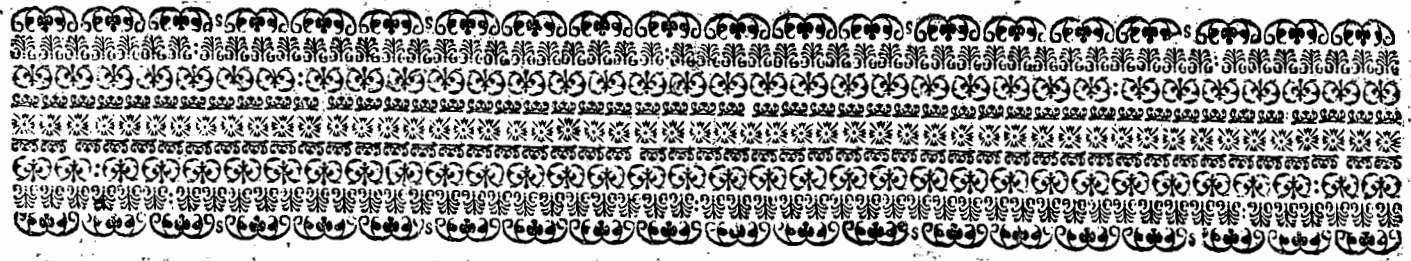


TABLE DES TITRES CONTENUS EN CE PREMIER TOME DE COÛTUME.

D E Jurisdiction.	Page 1.
De Haro.	104.
De Loi aparoiſſant.	107.
De Delivrance de Namps.	110.
De Patronage d'Eglise.	113.
De Monnéage.	125.
De Banon & Défends.	126.
De Bénéfice d'Inventaire.	131.
Des Fiefs & Droits Feodaux.	139.
Des Gardes.	306.
De Succesſions en Propre.	316.
De Succesſion en Propre au Bailliage de Caux, & autres lieux tenans nature d'icelui.	450.
Des Succesſions collatérales aux Meubles & Aquêts.	469.
De Partage d'heritage.	510.

U SAGES LOCAUX.	Page 1.
La Charte au Roi Philipès.	8.
La Charte aux Normans, & confirmations d'icelle.	9.
Procès Verbal de la Réformation de la Coûtume.	16.
Procès Verbal des Coûtumes Locales.	32.
Réglement de la Cour de Parlement, donné ſur pluſieurs Articles de la Coûtume de Normandie, &c. en 1666.	43.
Articles arrêtez par la Cour, les Chambres aſſemblées, ſur le fait des Tutelles.	49.

TABLE DES TITRES.

- Arrêt de la Cour de Parlement, portant Règlement pour les Taxes des Juges, tant des Justices Royales, que Hautes-Justices, Sénéchaussées, Gréfiers, Procureurs, Huissiers & Sergens, Tabellions, Contrôleurs des Titres, Gréfiers des Insinuations, Prevôts des Seigneuries de Basse-Justice, Arpenteurs, & pour la Taxe des Déclarations de dépens, du deuxième Aoust 1678.* 73.
- Articles arrêtés par la Cour, portans Règlement pour les Procédures que les Procureurs doivent observer dans l'Instruction des Procès, tant Civils que Criminels, du 24. Avril 1686.* 53.
- Déclaration du Roi, concernant le paiement des Droits Seigneuriaux établis par la Coûtume de Normandie, pour les Héritages cédez à Baux à Fiefes ou à Rentes, du quatorzième Janvier 1698.* 56.
- Arrêt de la Cour de Parlement, portant que tous Jugemens & Ordonnances seront signez du Juge qui les aura prononcez, & défenses aux Gréfiers de délivrer aucunes Grosses qu'elles ne soient signées desdits Juges, du 4. Décembre 1699.* 57.
- Arrêt de la Cour de Parlement, concernant la Procédure, du quinzième Décembre 1703.* 59.
- Déclaration du Roi, qui porte que les Causes des grands & petits Rôles du Parlement de Roïen, qui ne seront plaidées pendant le cours desdits Rôles, demeureront apointées de droit, à l'exception de celles y exprimées, du 2. Janvier 1704.* 61.
- Arrêt de la Cour de Parlement, portant Règlement pour les Conseillers-Rapporteurs, Avocats & Procureurs, au sujet de la Décharge de la représentation des Sacs & Pièces des Parties, du 28. Février 1704.* 62.
- Edit du Roi, qui ordonne qu'à commencer du premier Janvier 1706. tous les Actes sous signatures privées, seront contrôlez, avant qu'on en puisse faire aucune demande en Justice, &c. aux exceptions y portées; & portant Règlement pour les fonctions des Tabellions des Hautes-Justices, du mois d'Octobre 1705.* 64.
- Arrêt de la Cour de Parlement, qui maintient conformément à l'article XVII. de la Coûtume, les Sergens des Hautes-Justices, à faire les ventes & fonctions de leurs Offices, sur la dépendance de leur territoire, au préjudice & à l'exclusion des Sergens Roïaux, &c. du 29 Janvier 1706.* 66.
- Arrêt de la Cour de Parlement, qui défend aux Commissaires-Apositeurs de Scellez, aux Notaires & Sergens, de s'immiscer à faire aucuns Inventaires ni Apositions de Scellez, qu'ils n'en aient été requis, ni de commettre aucunes personnes à l'exercice & fonction de Commissaires aux Inventaires & Apositeurs de Scellez, s'ils ne sont pourvus pour cet effet de Commissions du grand Sceau, &c. du 14. Février 1708.* 68.

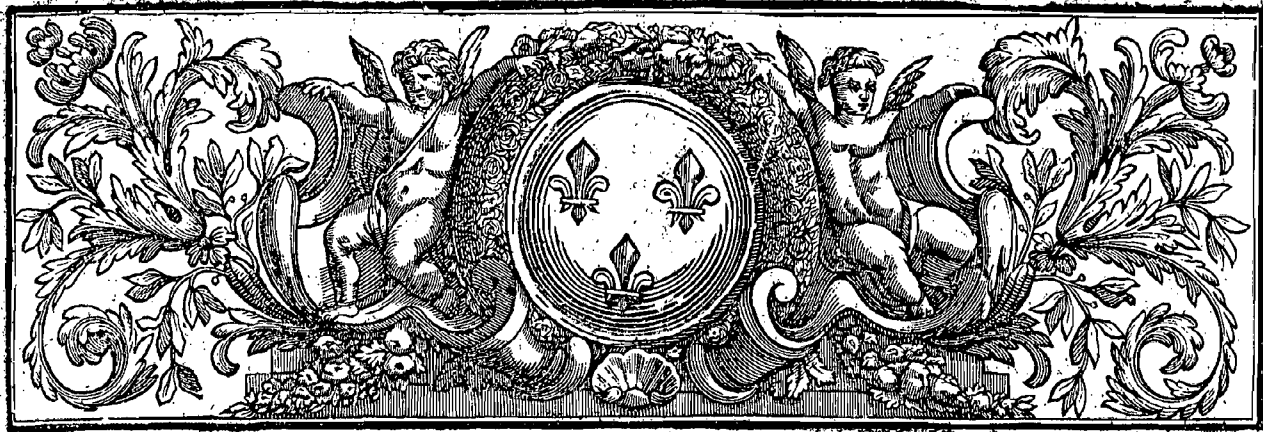
PRIVILEGE DU ROI.

L OUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE :
A nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nos Cours de Parlement, Maîtres des Requêtes ordinaires de nôtre Hôtel, Grand-Conseil, Prevôt de Paris, Baillifs, Sénéchaux, leurs Lieutenans, & à tous autres nos Juges & Officiers qu'il apartiendra, SALUT. Nôtre amé ANTOINE MAURRY nôtre Imprimeur ordinaire, & de nôtre Cour de Parlement à Roüen, Nous a fait exposer, que le Privilège que Nous lui avons ci-devant acôrdé pour l'Impression des Oeuvres de M^e HENRI BASNAGE, ancien Avocat en ce Parlement, étant expiré, il désireroit faire réimprimer conjointement les Commentaires sur la Coûtume de Normandie, & son Traité des Hipotèques, avec des Corrections ou augmentations de l'Auteur, que sa Veuve lui avoit mis en main après son décès, pour en faire une nouvelle Edition, sous le Titre des *Oeuvres de M^e Henri Basnage*, s'il Nous plaifoit de lui acorder nos Lettres de Permission sur ce nécessaires. A CES CAUSES, voulant favorablement traiter l'Exposant, Nous lui avons permis & acôrdé, permettons & acordons par ces Presentes, de réimprimer, ou faire imprimer, vendre & distribuer les *Commentaires sur la Coûtume de Normandie, avec les Corrections & augmentations de l'Auteur, conjointement avec le Traité des Hipotèques, sous le titre d'OEUVRES DE M^e HENRI BASNAGE Avocat au Parlement de Roüen*, par tels Libraires ou Imprimeurs de nôtre Roïaume, Terres & Seigneuries de nôtre obéissance, en tels volumes, marges & caractères, & autant de fois que bon lui semblera, pendant le tems & espace de huit années consécutives, à compter du jour & date des Presentes : Faisant défenses à tous Libraires, Imprimeurs & autres, d'imprimer, faire imprimer, vendre ou distribuer ledit Ouvrage, en tout ou en partie, sous quelque prétexte que ce soit, même d'Impression étrangere, changement de Titre, ou autrement, sans le consentement par écrit de l'Exposant, ou de ceux qui auront droit de lui ; sous peine de quinze cens livres d'Amende contre chacun des contrevenans, applicable un tiers à Nous, un tiers à l'Hôtel-Dieu de Paris, & l'autre tiers à l'Exposant ; de confiscation des Exemplaires contrefaits, & de tous dépens, dommages & intérêts : à condition de faire enregistrer ces Presentes dans trois mois du jour de leur date, sur le Registre de la Communauté des Imprimeurs-Libraires de Paris ; que l'Impression dudit Livre sera faite en beaux caractères, sur de beau & bon papier, dans nôtre Roïaume, & non ailleurs, conformément aux Réglemens de la Librairie ; & qu'avant l'exposition dudit Livre en vente, il en sera mis deux Exemplaires dans nôtre Bibliothèque publique, un dans le Cabinet de nos Livres en nôtre Château du Louvre, & un dans la Bibliothèque de nôtre très-cher & feal Chevalier, Chancelier de France, le Sieur Phelipeaux, Comte de Pontchartrain, Commandeur de nos Ordres : le tout à peine de nullité des Presentes ; du contenu desquelles, Nous vous mandons & enjoignons de faire jouir l'Exposant, & user pleinement & paisiblement, sans souffrir qu'il en soit aucunement empêché. Voulons aussi que la Copie des Presentes qui sera tout au long imprimée au commencement ou à la fin dudit Livre, soit tenuë pour dûëment signifiée, & qu'aux Copies qui en seront collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers-Secretaires, foi soit ajoûtée comme à l'Original. Commandons au premier nôtre Huissier ou Sergent, de faire pour l'exécution des Presentes, tous Actes requis & nécessaires, sans demander autre permission, & nonobstant Clameur de Haro, Charte Normande, & autres Lettres à ce contraires : CAR tel est nôtre plaisir. DONNE' à Versailles le dix-neuvième jour de Mai, l'an de grace mil sept cens huit : Et de nôtre Règne le soixante-sixième. Par le Roi, en son Conseil, signé DE LAMER.

Registré sur le Registre, N^o 2. de la Communauté des Libraires-Imprimeurs de Paris, Page 340, N^o 642. conformément aux Réglemens, & notamment à l'Arrest du Conseil du treizième Août 1703. A Paris, ce 28 Mai 1708. Signé, LOUIS SEVESTRE, Syndic.

Les Exemplaires ont été fournis.

TITRE DE JURISDICTION.



DE JURISDICTION.



PUISQUE j'entreprends d'expliquer notre Coutume, & que la compétence des Juges a été son premier objet, il ne sera pas inutile de rechercher l'origine & l'antiquité de nos Loix & de nos Usages: J'observerai aussi quelle fut la conduite de nos premiers Ducs pour rendre la justice, & de quels Officiers ils se servirent pour cet emploi, après qu'ils furent devenus les maîtres de cette partie occidentale des Gaules; à laquelle ils impoèrent le nom de Normandie. Nous nous instruirons avec plus de certitude & de facilité de toutes ces choses, lorsque nous saurons quel étoit en ce même tems le gouvernement de la France.

Lorsque les François passèrent le Rhin pour s'établir dans les Gaules, toutes ces Provinces étoient soumises à la puissance des armes & des Loix Romaines. Quoiqu'ils ôtassent aux peuples qu'ils avoient vaincus la meilleure partie de leurs terres, néanmoins ils les laisserent vivre en leur liberté, sans changer leurs Loix, leur nom & leur langage: de sorte qu'il se forma un Etat composé de deux nations, la Françoisé & la Gauloise; & cette distinction dura fort long-tems, & se perpetua par plusieurs races entre leur posterité.

Les François conserverent leur nom: Et comme ils avoient de la peine à distinguer les noms de tant de peuples qui habitoient les Gaules, ils leur donnerent à tous sans distinction le nom des Romains, parce que c'étoit celui de la Nation dominante, & que la plupart d'entr'eux parloient le langage des Romains. Nous en avons les preuves dans Marculphe, liv. 1. cap. 40. dans les Loix Saliques, & en plusieurs autres lieux, où par le terme de Romains, il faut entendre les Gaulois, & ceux qui tiroient d'eux leur origine. Monsieur Bignon sur cette Formule de Marculphe: *Romani autem veteres incolae appellabantur.* Et *Conring. de Origine juris Germanici, lib. 1. cap. 3.* rapporte un Edit de Rocelwindus, *de connubio inter Gothos & Romanos, id est prisicos incolas coeundò.*

Pour les Loix, les François continuerent l'usage de leurs Loix Saliques: mais les différens qui naissoient entre les Romains & les Gaulois, étoient terminés par le Droit Romain, comme je le prouverai dans la suite: Et comme les manieres de vivre de ces Romains étoient beaucoup plus honnêtes & plus polies, les François les imiterent en plusieurs choses qui regardoient la police & le gouvernement de l'Etat.

Sur tout nos premiers Rois affecterent de prendre les titres & les qualités des Empereurs Romains. Ils se nommoient comme eux Consuls, Patrices & Illustres. Ils donnerent aussi à leurs Officiers les

noms des Officiers Romains; ils apelerent Ducs, Comtes & Vicaires, les Gouverneurs des Provinces, & les Juges.

Les Comtes étoient les Juges ordinaires, sans être néanmoins perpetuels. Ce ne fut que sous Charles le Simple qu'ils commencerent à se rendre perpetuels & hereditaires, & quelques-uns même usurperent la souveraineté.

Pour obliger ces Officiers à rendre la justice, & pour les punir quand ils ne s'aquitoient pas de leur devoir, les Rois de la premiere & seconde Race envoioient dans les provinces des Juges extraordinaires qu'ils apeloient *Missos Dominicos*. Leurs commissions étoient fort amples: ils avoient pouvoir de faire rendre la justice, de corriger les abus & les fautes commises, tant par les Comtes que par les Evêques mêmes: *Ut si quid Episcopi aut Comites negligentius egissent, per eorum admonitionem corrigere tur, hisque quibus à Comite jus dictum non esset, illis dicerent, & pleraque negotia Regis nomine persicerent, aut ad eum referrent.* Bignon *ad veter. formul. c. 7.* Le Pere Sirmond *ad Capit. Caroli Calvi ad Sylvacum.* Et quoi que leurs pouvoirs ne fussent pas toujours égaux, mais plus ou moins amples selon la volonté du Roi, ces députez avoient toujours une tres-grande autorité, & leurs départemens étoient de grande étendue. Charles le Chauve n'en fit que douze dans tout son Roiaume, sans y comprendre l'Aquitaine qui avoit un Gouverneur particulier, & la Bretagne qui s'étoit alors révoltée. Capitulaires de Charles le Chauve, *rit. Missi & pagi per Missaticos qualiter possint ordinari: & ibi Sirmond.*

Cette députation se faisoit ordinairement quatre fois l'année, ou plus souvent selon la nécessité des affaires publiques: Le Pere Sirmond *ad Cap. Car. Calvi ad Aciniacum, c. 1. Propter afflictionem Aquitanicam, propter Normanorum & Britonum incursiones.* Par un Capitulaire de Charlemagne, l. 3. c. 83, ils tenoient quatre mois l'année, & quatre fois par chaque mois. Ils avoient chacun leur département dans les Provinces; ce qui s'apeloit *Missaticum*. Il y en avoit un à Roüen: *Comes Donatus Rothomagum habeat.* Et dans les Capitulaires de Charlemagne, lib. 2. c. 25. nous trouvons un état & un dénombrement de ces départemens: *De nominibus locorum in quibus Missi Dominici legatione funguntur.* Dans cette partie de la Neustrie, qui compose aujourd'hui la Normandie, il y en avoit trois, *in pago Rodmensi, pro Rodomensi, Roüen. Bagisino, pro Baiocensi, Bayeux. Lisuino, pro Lexoviensi, Lisieux. Carol. Cal. loco supra citato.* Et, suivant l'explication du Pere Sirmond, il faut y ajouter *Arques*; car il a crû que *Tellau*, dont il est parlé dans ce département, étoit le bourg & château d'Arques, *inter agrum Calerem-*

Les Comtes Juges ordinaires;

Pouvoir des Juges apelez, *Missi Dominici,*

Leurs départemens en Normandie.

Les François après la conquête des Gaules, n'en changerent pas les Loix.

Les Loix Saliques en usage parmi les François, & le Droit Romain chez les Gaulois.

DE JURISDICTION.

Jem & Vimacensem; que ce lieu depuis avoir été apelé le Comté de *Taloge*; dont Guillaume de Jumieges, l. 2. c. 2. & Odericus Vitalis, l. 6. ont fait mention dans leurs Histoires. Ils commencerent sous la première Race, & furent en grande vogue sous la seconde, jusqu'au tems de Charles le Simple, que les Ducs & les Comtes ne voulurent plus les souffrir. Et nous les avons vû renaitre en quelque sorte en nos jours, par les *Intendants* & les *Commissaires départis*, que l'on a envoiez dans les Provinces; mais le pouvoir de ces derniers n'est pas de si grande étendue. On peut apprendre quelle étoit l'autorité & l'emploi de ces *Missi Dominici*, dans le Traité que de Roie a fait de *Missis Dominicis*. C'étoit par ces Officiers que la justice étoit rendue par tout le Roiaume, quand les Normans forcerent Charles le Simple à leur ceder un si beau fleuron de sa Couronne.

On ne peut pas dire que les Normans à leur arrivée traitassent les François aussi favorablement que les François avoient fait les habitans des Gaules. Sans doute leurs premières incursions furent cruelles & barbares; mais après la paix faite, ils ne songerent plus qu'à cultiver & à rétablir les pais qu'ils avoient ruinez; ils conserverent même plusieurs familles Neustriennes; *Junctique Normani novi cum pristinis eam regionem cultissimam, frequentissimamque reddiderunt*, Paul Emil. in Carol. III. & nous en avons même encore aujourd'hui qui se prétendent être d'une origine Neustrienne. Toutes les Histoires rendent témoignage à Raoul, qu'il fut grand amateur de la justice, qu'il punissoit sévèrement les crimes, & sur tout le larcin. Pour cet effet il ne manqua pas d'établir des Loix, & des Officiers pour rendre la justice; on peut dire qu'il ne changea que les noms, & encore le changement ne fut pas general. Au lieu de ces *Missi Dominici*, il crea un Echiquier, & un grand Senéchal, des Comtes, des Baillis & des Vicomtes; mais je ne pense pas que ces Comtes eussent l'administration de la justice: ce n'étoient que des députés, ou des Gouverneurs de certains cantons de la Province, comme les Comtes d'Eu, d'Age, de Cotentin, de Mortain, & d'autres.

Ce changement se fit vrai-semblablement dans le même tems que la Normandie fut acquise au Duc Raoul; & Maître Charles Loyseau, *Livre des Offices* c. 14. n. 48. & des *Seigneuries*, c. 8. n. 40. n'a pas dû mettre les Ducs de Normandie entre ceux qui sous la troisième Race usurperent tout à fait la souveraineté, & qui ne voulurent plus souffrir que les *Missi Dominici* résidassent ni rendissent la justice dans leur pais, & qui obligerent les Rois à faire plusieurs Ordonnances, de n'envoier plus d'Officiers ni de Comtes dans leurs terres, comme firent les Ducs de Guienne, de Bretagne & de Bourgogne. Cela est vrai pour les Seigneurs de France; mais pour la Normandie par la cession qui en fut faite à Raoul, il en devint le Souverain à la réserve de l'hommage: *Ut teneret ipse & successores ejus ipsam terram, quasi feudum & alodum*, c'est à dire suivant la signification de ce mot *alodum*, en pure propriété & hérédité. Et l'Histoire a marqué que *Statim Francorum coactus verbis, manus suas misit inter manus Regis, quod numquam pater ejus, avus & proavus cuiquam fecit. Dudo san. quint. Deca. l. 2. de Moribus Nor.* Mais quand on voulut l'obliger à baiser les piés du Roi, il le refusa fierement, & dit: *Numquam curvabo genua mea alicujus genibus, nec osculabor cuiusquam pedem.* Et en effet, il commanda à un de ses Capitaines de baiser les piés du Roi.

Il est si vrai qu'il fit le Souverain en toutes manieres, qu'il divisa à ses Officiers & à ses soldats sur le champ avec un cordeau, toutes les terres qu'on lui avoit laissées, *ibid. Terram suis Comitibus, & suis fideliter funiculo divisit; securitatem omnibus gentibus in sua terra manere cupientibus, fecit: Jura legesque sempiternas, voluntate Principum sancitas & decre-*

tas, plebi indixit.

L'Echiquier étoit la Justice souveraine du Pais où tous les procès de la Province étoient jugés en dernier ressort, & le mot prouve qu'il fut établi au lieu de ces Comtes que l'on envoioit avec une pleine autorité; car bien que l'on ait cherché diverses origines de ce mot d'*Echiquier*, il est sans doute qu'il vient du mot Allemand *Schecken*, qui signifie envoier, parce que cette Assemblée avoit succédé aux Envoiez, ou *Missis Dominicis*, étant composée des Evêques & des Barons, & de plusieurs autres personnes qui étoient envoiées & ordonnées par le Duc, pour rendre la justice: C'est aussi le sentiment de Pithou, liv. des Comtes de Champ. de Chopin, de *Doman. l. 2. tit. 5. n. 2.* Ménage, des Origines de la langue François au mot *Echiquier*, de Roie, de *Missis Dominicis ad justitiam, cap. 3. A juridicis illis Missorum Dominicorum conventibus, omnes ferè docti effluxisse volunt, qui postmodum appellari cœperunt*, Echiquier. Ceux qui cherchent ailleurs que dans l'antiquité de nôtre langue, ou dans la langue Teutonique, l'origine des vieux mots, peuvent bien faire paroître de l'esprit & de l'érudition, mais ils ne rencontreront pas leur véritable signification. Les Anglois & les Ecois ont retenu ce terme. *Skenaus ad leg. Reg. l. 2. c. 45.* Les Evêques & les Abés avoient aussi leurs Envoiez ou *Missos*; mais j'en parlerai ailleurs.

Comme l'Echiquier ne tenoit qu'en certaines saisons & pendant un certain tems, & que la convocation en étoit difficile à cause du nombre des personnes qui étoient obligées d'y assister, comme les Prélats, les Barons & les Baillis Roiaux, leurs Lieutenans Généraux, les Avocats & Procureurs du Roi, & qu'on n'y expédioit que la moindre partie des affaires, les Juges mêmes qui servoient gratuitement, précipitans la séparation de l'Assemblée, le Roi Louis XII. en l'année 1499. à la requête des Etats du pais le fit perpetuel & ordinaire, pour avoir sa séance dans la Ville de Roien, comme la capitale de cette Province.

Mais afin que durant la cessation de l'Echiquier la justice fût rendue plus exactement, les Ducs avoient créé un grand Officier, à l'imitation de ces Commissaires extraordinaires dont on se servoit en France, qu'ils apeloient *Senéchal*; son pouvoir & ses fonctions étoient semblables. L'ancien Coutumier, au titre du *Senéchal au Duc*, dit que *le Senéchal au Prince corrigeoit ce que les bas-justiciers avoient delinqué, gardoit la terre & les Loix de Normandie, & les faisoit garder: & ce qui étoit moins que dûment fait par les Baillis, il le corrigeoit, & les ôtoit du service du Prince: ainsi en decourant par Normandie de trois ans en trois ans, il visitoit chacunes parties & Bailliages dudit Pais, & lui appartenoit d'enquerir en chacun Bailliage des injures faites par les sous-justiciers, & des faits criminels diligemment il enquerroit, & de chacun il faisoit faire droit.* Dans Robertus de Monte il est apelé *Justitia totius Normania*: Et par un Arrest de l'Echiquier tenu en l'année 1497. il fut dit qu'il pourroit juger l'Echiquier fini. Mais par les Lettres patentes qui rendirent l'Echiquier perpetuel, il fut ordonné que le décès arrivant du sieur de Brezé qui étoit pourvu de cette Charge, elle seroit éteinte & supprimée; ce qui a été exécuté.

Les Baillis & les Vicomtes étoient les Juges perpetuels & ordinaires, il en sera parlé dans la suite.

Pour les lieux & les assemblées où la justice devoit être rendue, on observa encore en Normandie ce qui étoit pratiqué en France; comme ils avoient leurs grandes assemblées, *malla & placita*, les Normans avoient aussi leur Echiquier, leurs Assises & leurs Plaids.

Les Juges & les Jurisdiccions n'étoient pas alors en grand nombre: Les Princes qui ont le pouvoir de changer & de supprimer leurs Officiers, se donnent

Le pouvoir de l'Echiquier, & l'origine de ce mot.

L'Echiquier fixé.

Grand Senéchal.

Baillis & Vicomtes.

Création de l'Echiquier sous le Duc Raoul; & ambulatorie.

DE JURISDICTION.

aussi la liberté d'en créer autant qu'il leur plaît. Justinien en usa plus mal qu'aucun autre Prince, comme on le peut remarquer par ses Nouvelles 20. 24. 29. 30. 31. & c'est avec justice que Procope *in ætænois* l'accuse d'avoir été un grand amateur de la nouveauté : ce mal a passé jusqu'à nous : *Multiudo Magistratum provincias onerat.*

Ce désordre n'est pas seulement pour le nombre des Juges, le mal devient encore plus grand par cette multitude de Jurisdictions différentes que nous avons en France : & connoître leur compétence n'est pas aujourd'hui la moindre partie de notre Jurisprudence. Aussi-tôt qu'une action civile ou criminelle est formée, la poursuite en est traversée par des conflits de Jurisdiction. Chaque Juge est jaloux de sa compétence ; il la défend avec opiniâtreté comme son patrimoine, & les réglemens de Juges durent si long-tems, qu'un pauvre homme s'est épuisé avant qu'il puisse savoir le lieu où il doit plaider.

Il faut parler maintenant de nos Coutumes, de leur origine, de leur antiquité, par qui elles ont été établies, & quand elles ont été rédigées par écrit.

La pensée de Philon Juif est véritable, que Dieu n'a permis la confusion des langues, & la diversité des Coutumes, que pour la punition du genre humain. Naturellement tous les hommes sont amateurs des mœurs & des Coutumes de leur País : Les Conquerans ont crû que le droit de faire garder leurs propres Loix aux peuples vaincus, étoit une suite & une dépendance de leurs victoires : Tous ces peuples du Nord, qui chassèrent les Romains des Gaules, n'eurent guere plus de respect pour leurs belles Loix, que ces Romains en avoient eu pour les Coutumes des peuples qu'ils avoient soumis à leur domination ; en tout cas, s'ils leur en permettoient l'usage, ils ne vouloient pas s'en servir pour eux-mêmes.

Ils eurent tous une si forte passion de publier des Loix, que bien qu'ils n'eussent pas encore l'usage des lettres en leurs langues, ils ne laisserent pas de faire les Législateurs. *Conringius* en son *Traité de origine Juris Germani*. l. 1. c. 1. dit que *gentes Germania initio suo litterarum non secreta tantum, sed & usum omnem ignorarunt, ita nullas leges scriptas observaverunt.* Et ce qui le prouve assurément, est qu'ils se servirent de la langue Latine pour les expliquer.

Cela commença environ l'année 401. Et si la première publication que nous avons des Loix Saliques est véritable (car elle est suspecte à plusieurs) les François, selon *Conringius*, ont été les premiers qui ont rédigé leurs Loix par écrit environ l'année 422. lorsque les François se furent emparez de ces terres qui font le long de la Moselle.

Les Wisigoths composèrent ensuite leurs Loix sous le règne d'Evarix ; environ l'année 470. & son fils Alaric, qui tenoit la Cour à Tholose, fit faire un abrégé du Code Theodosien par Anian son Chancelier, environ l'année 504. Après parurent toutes ces autres Loix, dont on a composé un volume, des Bourguignons, des Baioues, des Ripuaires, des Allemans & des Lombards, qui furent les dernières.

On est en peine de savoir, qui étoient les peuples qui furent les Auteurs de ces Loix Ripuaires. Quelques-uns croient qu'ils s'apeloient Ripuaires, parce qu'ils demeuroient proche les rives de quelque fleuve. *Conringius* doute que cela puisse être, parce qu'il auroit falu dire *Riparii* & non *Ripuarii*. Mais en ce siècle-là on ne savoit pas si exactement l'analogie de la Langue Latine. *Pontanus*, en ses Origines Françaises, liv. 2. c. 8. à la fin, dit qu'il n'est fait mention dans l'Histoire des François, de ces Ripuaires, que depuis que les François se furent établis au delà du Rhin ; & que le nom leur fut donné, à cause qu'ils avoient choisi leur demeure entre les rives du Rhin, de la Meuse & de la Moselle. Fauchet a écrit que les Ribarols auprès du Liege en sont venus, & que c'étoit un nom des François comme le nom des

Saliens. L'Auteur de l'Origine du Droit François a remarqué, que dans la Loi même, les François & les Ripuaires y sont nommez comme des peuples différens ; ils étoient en effet Rhéginon dans la Chronique publiée par du Chesne, de *gestis Normanorum*, environ l'an 891. & 892. parle du peuple nommé *Ribuarios*, qui demouroit proche de la Meuse, dans cette espace de terre qui est entre la Meuse & Cologne, & c'est apparemment la même chose que les Ribarols de Fauchet.

De toutes ces Loix la plus belle & la plus polie est celle des Wisigoths, parce qu'elle étoit plus approchante du Droit Romain ; & celle des Lombards est la plus ample. *Conringius* l. 3. l. 1. La Loi Salique fut beaucoup augmentée dans la suite par Clovis & par Childébert, par Clotaire & ses enfans, comme on le peut remarquer dans la première préface. *Idem*, c. 7. Charlemagne y ajouta plusieurs Articles ; quand il la fit écrire en l'année 803. & plusieurs croient que c'est la véritable & la première publication qui en ait été faite. Louis le Debonnaire y fit aussi quelques additions.

Je n'ai parlé de l'origine de toutes ces Loix, que pour découvrir quel étoit le Droit qui s'observoit en France, sous les Rois de la première & seconde Race, parce qu'on peut en tirer des lumières pour notre Droit de Normandie.

Les François suivoient la Loi Salique & les Capitulaires de Charlemagne, de Louis le Debonnaire & de Charles le Chauve. Les Wisigoths & les Bourguignons avoient leurs Loix particulières : Et pour les anciens habitans des Gaules, soit Romains ou Gaulois, plusieurs sont de cette opinion qu'on leur avoit conservé l'usage de la Loi Romaine, & qu'elle n'avoit point été abolie par les Rois de France. Nous avons un Edit du Roi Clotaire de l'année 560. que le Pere Sirmond a mis dans le premier tome de ses Conciles de France, qui le porte expressément : *Inter Romanos negotia causarum Romanis legibus censemus terminari.* Dans le Sinode tenu à Poissy sous Charles le Chauve, on lit ces paroles dans le c. 28. *De illis qui secundum legem Romanam vivunt, nihil aliud quam quod iisdem legibus continetur, definimus.*

On prétend même que la langue Latine étoit la langue vulgaire, & que sur tout les Eclésiastiques, de quelque nation qu'ils fussent, s'atachoient fort à l'observation du Droit Romain, qui n'étoit pas sans doute celui de Justinien, parce qu'il n'avoit pas encore paru : Il semble même que le Code Theodosien n'y devoit pas être bien connu, la publication n'en ayant été faite qu'en l'année 435. Plusieurs grans Auteurs néanmoins sont de ce sentiment, que le seul Code Theodosien étoit connu dans les Gaules, sous les Rois de la première Race, & que la Loi Romaine consistoit en ce seul livre-là : Mais que sous l'Empereur Charles le Chauve, le Code & les Nouvelles de Justinien commencerent à paroître : *Dadinus de Alta serra*, l. 3. *rer. Aquitan.* de Roie de Miss. *ad Just.* c. 6. car pour le Digeste, *Irnerius* fut le premier qui le mit au jour dans l'Occident.

Ceux qui estiment que la Loi Romaine étoit gardée généralement sous les Rois de la première Race, & qu'on y dérogeoit seulement à l'égard des Barbares, dans les cas où leurs Loix ordonnoient nommément quelque chose de différent, disent que toutes ces Loix contenoient peu de matieres, & que par cette raison ils étoient obligez nécessairement en plusieurs rencontres, d'avoir recours aux Loix Romaines ; & là-dessus on raporte un passage d'Aimoin, l. 4. c. 28. touchant les enfans de Sadragesile Duc d'Aquitaine, lesquels du tems du Roi Dagobert, pour n'avoir pas vengé la mort de leur pere, furent privez de la succession, conformément aux Loix Romaines : Que d'ailleurs tous les Eclésiastiques avoient grand interest de les faire valoir à cause des immunités & des privileges qui leur étoient acordez

De l'origine & antiquité des Coutumes de Normandie.

Loi Salique

Ce que c'est que les peuples Ripuaires.

DE JURISDICTION.

par les Constitutions des Empereurs ; que Charlemagne même avoit fait écrire le Code Theodosien suivant l'Édition d'Alaric ; ce qui montre que sous la seconde Race on gardoit aussi les Capitulaires de Charlemagne, de Loüis le Débonnaire & de Charles le Chauve : Et c'est pour cette raison qu'Eginard dans la vie de Charlemagne a écrit, que *Franci habent duas Leges plurimis in locis diversas*. Et on explique ce passage en cette manière, que de ces deux Loix l'une étoit la Salique, & l'autre la Romaine ; & dans un Auteur anonime, la Noblesse de Languedoc supplie Loüis le Débonnaire, que les Commissaires *Missi Domini*, qu'il enverroit, conservassent la Loi Romaine. On prétend néanmoins que le passage d'Eginard ne se doit pas entendre de cette façon, & que ces paroles *Franci habent duas Leges*, ne signifient pas la Loi Salique & la Loi Romaine, mais les deux Loix Saliques, dont la première fut publiée en Allemagne environ l'année 422. & l'autre fut établie dans la Gaule par Childebert, Carloman & Loüis le Débonnaire, comme on le remarque par les additions faites à la Loi Salique.

Deux Loix Saliques.

Outre les autorités remarquées par de Robe de *Missis Dominicis ad Justitiam*, c. 6. il en rapporte une autre dans la ch. 8. qui est singulière : Dans une assemblée tenue par les Commissaires députés par l'Empereur, l'Avoué, *Advocatus*, du Monastere de Fleuri prétendoit contre l'Avoué de l'Abaye de saint Denis, que quelques esclaves appartenoient à ce Monastere ; mais que l'affaire parut si difficile à ces Commissaires qui ne savoient que la Loi Salique, & qui n'étoient pas instruits en la Loi Romaine pour les matieres Eclésiastiques, qu'ils furent contraints de renvoyer l'assemblée à Orléans, où ils pouvoient trouver des Docteurs de Droit, parce qu'en ce tems-là il n'y en avoit point à Paris.

Plusieurs ont crû que les Rois de la première & de la seconde Race, ne furent pas moins jaloux de l'observation de leurs Loix, que ceux de la troisième, qui n'ont point permis que le Droit Romain fût enseigné dans les Universités de leur Roiaume, qu'avec cette protestation, qu'il ne pouvoit être alegué pour servir de Loi. La condamnation jugée contre les enfans de Sadragesile, pour être conformé au Droit Romain, ne prouve pas que ce fût le Droit commun du Roiaume ; & quand même le Droit Romain eût servi de Loi, on ne pouvoit en faire conséquence pour les autres païs, *quia ab antiquo lege Romanâ utebatur Aquitania*. *Dadin. de Alta ferra, de Ducibus & Comit. provinc. c. 6. l. 1.* Et les Loix des Wisigoths, qui étoient gardées dans le Languedoc, étoient presque toutes tirées du Droit Romain, suivant l'observation de Monsieur Cujas, *de feudis, lib. 2. cap. 11.*

Pour le passage d'Eginard, il est expliqué diversément. *Conringius* entend par ces deux Loix, que les François qui habitoient la Neustrie ou la partie occidentale des Gaules, avoient une Loi différente de celle des François, qui demeuroient dans l'Austrasie ou France orientale.

Pour la requête de la Noblesse du Languedoc, j'ai déjà dit que le Droit Romain y étoit gardé. Quant aux Eclésiastiques, comme ils étoient gens de lettres, ils avoient sans doute plus de penchant pour le Droit Romain qui leur étoit favorable, que pour les Loix conçûes en des termes barbares.

Il y a néanmoins beaucoup d'apparence que par ce long séjour que les Romains avoient fait dans les Gaules, & durant cette domination souveraine qu'ils y avoient exercée durant plus de 500. ans, les Gaules étoient devenues Romaines ; tant pour la langue, que pour les Coûtumes. Et bien qu'il fût de l'intérêt & de la politique de ces nouveaux Conquerans, d'effacer toutes les marques de l'autorité Romaine, il étoit difficile de faire oublier à des peuples polis des Loix belles, amples & équitables, pour leur faire embrasser des Ordonnances, dont à

peine ils pouvoient entendre les termes ; & qui paroissent n'avoir été faites que contre des larrons, puisque la punition de ce crime en est le principal sujet.

Il ne faut pas douter que du moins après que les Empereurs de la seconde Race se furent mêlez des Loix Civiles & Eclésiastiques, comme l'autorité des Jugemens étoit en la main des François, ils ne fussent prévaloir leurs propres Loix ; mais enfin la foiblesse des Rois de cette seconde lignée aiant changé tout l'état du Roiaume, comme la différence des François & des Gaulois étoit cessée, les Loix Saliques & Romaines commençoient aussi à perdre leur credit ; & ce fut alors que le Droit Coûtumier prit naissance. Mais parce qu'en ce même tems plusieurs Seigneurs usurperent la souveraineté, & s'attribuerent encore le pouvoir de faire des Loix ; c'est de là assurément que procede cette diversité de Coûtumes que nous avons en France. Quelques Provinces seulement, ont maintenu l'autorité du Droit Romain.

Les Normans n'eurent pas moins d'ambition que tous les autres peuples du Nord, qui n'avoient pas voulu se soumettre aux Loix des peuples qu'ils avoient vaincus, & peut-être qu'ils les surpassoient en esprit & en prudence ; au moins on peut dire à leur avantage, que pour expliquer leurs Coûtumes, & les réduire par écrit, ils sûrent bien se servir de leur langue naturelle ; & toutes ces autres nations dont les Loix sont parvenues jusqu'à nous, furent contraintes d'emprunter la langue Latine.

On apprend même par l'Histoire, que les Normans avoient si peu d'estime pour la langue ordinaire du païs, qu'on apeloit la Romaine, & qui n'étoit qu'un mélange du Latin, du Gaulois & du François, que Guillaume I. fils de Raoul fit élever son fils Richard I. à Bayeux, & non point à Rouen, parce qu'on parloit Danois en cette Ville-là ; & que dans Rouen la langue Romaine étoit plus en usage. *Dudo in Rich. l. 1. 3.* En effet ceux qui se sont appliqués à rechercher l'origine des mots, ont remarqué que les noms de la plupart des lieux de cette Province, ont une origine Allemande ou Danoise, quoi qu'avec le tems on leur ait donné un air, & une terminaison Française. Les Normans étendirent l'usage de leur langue, autant qu'il leur fut possible : ce leur étoit même une nécessité de le faire ; la langue du païs leur étant inconnue. Il nous reste un exemple de cette Romance, ou langage Romain & François, dans le serment de Loüis & de Carloman frères, rapporté par Nithard. l. 3. *in quantum Deus scire & posse Deus mihi donaverit* : Et dans un autre formulaire de fidélité, qui est dans les Capitulaires de Charles le Chauve, page 71. on lit ces mots, *secundum meum favirum*.

Raoul & ses Capitaines aians fait durant toute leur vie un continuel exercice des armes, ne devoient pas être aparemment de grands Législateurs : cependant le bel ordre de leur Etat dès son premier établissement, la sagesse de leur Police, l'équité de leurs Loix, & leur piété en la Religion Chrétienne firent bien connoître, que ce n'étoit pas une troupe ramassée de Pirates desesperez, comme les Moines de ces siècles-là nous les ont dépeints ; il les faut excuser, parce qu'alors ils voioient encore leurs cloîtres fumans par les feux que les Normans y avoient allumez ; mais au contraire, cela prouve que les vertus politiques n'éclatoient pas moins en eux que les militaires. Aussi entre celles de nos Coûtumes, qui passent pour les premières, & dont on peut conjecturer que Raoul fut l'Auteur, on y remarque une prudence & une justice qui les éleva infiniment au dessus des Loix Saliques, Ripuaires, Baioares, &c. il en faut excepter celle des Wisigoths, qui avoit emprunté toutes les belles lumières de la Jurisprudence Romaine.

D'où est procedée la diversité des Coûtumes en France.

Les Coûtumes de Normandie, établies par Raoul.

DE JURISDICTION.

Il n'y a pas d'apparence que Raoul eût appris ou apporté de Dannemarc toutes les Loix qu'il établit en Normandie. Comme il réunissoit deux peuples en un, il les rendit conformes aux mœurs & au génie de l'un & de l'autre, afin d'en rendre l'observation plus volontaire & plus durable. Elles furent donc composées de quelques Coûtumes de Dannemarc & de quelques Loix Françoises; & sans doute les Normans n'apporterent pas des Loix écrites de Dannemarc; car l'Histoire de ce pais-la conte pour leurs premiers Législateurs leurs Rois Waldemar premier & second du nom, dont le premier publia les Loix Sconiques & Sialandiques (*Scanicas & Sialandicas*) en l'année 1163; & le dernier ne publia les Loix Cimbriques qu'en l'année 1240. & ces Loix étoient tirées en la meilleure partie *ex speculo juris Saxonio*, qui est le plus ancien Original du Droit d'Allemagne, *Conring. c. 4.* & qui ne fut écrit néanmoins & compilé suivant l'opinion des plus Doctes, que vers l'année 1220. Et c'est pourquoi *Conringius* réfute avec raison *Andreas Bureus*, qui a écrit que les Loix des Wisigoths tiroient leur première origine de celle des Goths; & qu'autrefois dans la Suede chaque Province avoit ses Loix particulières & ses Législateurs différens. Mais *Bureus* auroit de la peine à persuader que, quand les Goths sortirent de leur pais la première fois, ils eussent quelques Loix rédigées par écrit; car avant *Gulphula* les caracteres Runiques n'étoient pas encore en usage parmi les peuples du Nord. Or ce *Gulphula* étoit Evêque des Goths du tems de l'Empereur Valens. *Conring. ibidem.*

Loix Sconiques, Sialandiques & Cimbriques.

Il n'est pas possible toutefois de parler avec certitude de toutes les Coûtumes qui furent établies par Raoul, ni d'assurer si alors elles furent mises par écrit, ni de marquer certainement le tems où elles ont commencé d'être écrites, & sans doute elles n'étoient pas en grand nombre; comme ils ne commençoient qu'à posséder leurs terres, ils n'étoient pas encore en état de faire tous les réglemens, ou pour me servir de l'ancien mot; tous les établissemens nécessaires, pour régler l'ordre des successions, le partage des biens, les droits des femmes, & toutes les autres actions de la société civile.

Larcin odieux chez les Normans.

Mais on ne peut douter après les exemples que l'Histoire nous en fournit, que Raoul n'ait établi des peines fort severes contre le larcin; & contre les perturbateurs du repos public; ce crime étoit fort ordinaire parmi tous les peuples du Nord. Les soldats accoutumés au pillage oublioient difficilement leurs vieilles habitudes. Dans la Loi Salique qui n'est pas fort ample suivant l'impression de *Heroldus*, il y a pour le moins treize titres, qui traitent des peines contre les larcins. Ce fut un des plus grans soins de Raoul d'empêcher ce desordre, ce qu'il ne pouvoit executer qu'en punissant severement le larcin; ses soins & ses ordres lui réussirent fort heureusement, & chacun sait ce que nos Croniques ont écrit de lui sur ce sujet.

Nous aprenons par cette même Histoire que l'usage de la preuve par le feu fut autorisée par Raoul, puisqu'on la pratiqua avec toute la rigueur possible, pour avoir connoissance du larcin dont un Passan fut accusé. Quand quelqu'un étoit suspect, ou accusé de quelque crime, & qu'il ne pouvoit être convaincu par témoins, on avoit recours à ces preuves extraordinaires, étans persuadés que Dieu manifestoit la vérité, comme autrefois parmi les Juifs, par l'Urim & Thummim. *Mos erat ad judicium Dei compellere, ut ex ejus eventu condemnaretur aut liberaretur: Ut rei judicio Dei credant absque dubitatione.* Ces preuves se faisoient en quatre manieres, par le duel, par le fer chaud, par l'eau bouillante ou froide, ou par la croix. Il est étrange que ce mauvais usage ait non seulement duré, mais qu'il ait même été approuvé par des Princes Chrétiens, & que pour cet effet on

se soit servi des foudres, des misteres & des prieres de l'Eglise. On peut apprendre la maniere de ces exorcismes, par les Formules qui en sont rapportées dans le Glossaire qui est à la fin des Capitulaires de Charlemagne, de l'édition de Pithou, *in verbo aqua ferventis*; & d'Agobardus dans le Livre qu'il a composé contre cet usage; qui fut enfin aboli par les Loix Eclésiastiques & Civiles. Le duel étoit la maniere la plus ordinaire de décider les questions tant civiles que criminelles; & il ne faut pas s'étonner, que des peuples dont l'inclination étoit toute militaire, ne connussent plus d'autres moiens pour vider leurs différens, que par la voie des armes: On ne peut néanmoins imputer aux Normans cette maniere barbare de rendre la justice, elle leur fut apprise par les François; & quoi que ces combats eussent été défendus dès l'année 855: par un Concile tenu à Valence, ils ont duré long-tems depuis; & cela se pratiquoit encore en Angleterre sous le règne de Henri II. On peut voir dans *Glanville*, l. 2. c. 3. les ceremonies qu'il falloit garder, & de quelle maniere le combat se faisoit. Cet Auteur a remarqué qu'en ce tems-là le défendeur pouvoit le refuser, & demander son renvoi à l'Assise, *in electione ipsius tenentis erit, se versus petentem defendere per duellum, vel ponere se inde in magnam Assisam Regis.* Voyez aussi *Pasquier* en ses Recherches, l. 4. c. 1.

L'action en Haro commença aussi dès le tems de ce Prince, quoi que peut-être dans la suite on l'ait plus étendue.

Quand la Clameur en Haro commença.

La maniere de succéder & de partager les biens, soit à l'égard des heritiers, ou des femmes, fut introduite presque conforme à celle que nous gardons encore aujourd'hui.

Les filles étoient exclues des droits successifs tant qu'il y avoit des mâles, soit que les Normans eussent retenu cet usage des Neustriens qui gardoient la Loi Salique, comme ils en conservent encore beaucoup d'autres, ou que tous les peuples du Nord eussent une conformité de génie. Le pouvoir de réserver ou de rapeler les filles à la succession, se pratiquoit aussi en ce tems-là par les François, & par conséquent par les Neustriens; comme je le remarquerai sur les Articles qui traitent de cette matiere.

La maniere de succéder pour les filles.

L'institution d'heritier n'avoit point aussi de lieu, parce que comme dit *Glanville*, l. 7. c. 1. *solus Deus heredem facere potest, non homo.* On ne pouvoit aussi donner de son fonds à un de ses enfans plus qu'à l'autre pour les biens que nous apelons roture, demeurant néanmoins le principal manoir à l'ainé, *ibid.* Entre filles la succession se partageoit également, soit que ce fussent des heritages nobles ou roturiers.

L'institution d'heritier.

La femme avoit le douaire sur les biens de son mari, qui consistoit au tiers que le mari possédoit lors des épousailles: Elle avoit aussi le tiers aux aquêts, ce qui étoit ordonné auparavant par les Capitulaires de Charlemagne.

La différence entre les biens propres, fiefs & aquêts, *inter alodum, beneficium & comparata*, est de ce même tems; & sans doute les Normans qui étoient d'un esprit fort providé, embrassoient volontiers toutes les Coûtumes des Neustriens, qui conservoient les biens dans les familles.

Différence entre les biens propres, le bénéfice & les aquêts.

On peut encore mettre dans le nombre de nos Coûtumes aussi anciennes que celle du Duc Raoul, plusieurs autres dispositions. Pour la preuve de leur antiquité, ce ne seroit peut-être pas assés d'aleguer le vieil Coûtumier; parce que n'ayant pas été rédigé par écrit dans ces siècles-là, il ne seroit pas une pleine foi: car depuis le Duc Raoul, jusqu'au tems de l'Auteur du vieil Coûtumier, il s'est écoulé plusieurs siècles. Ainsi il ne seroit pas impossible que plusieurs nouveaux Usages se fussent établis avec le tems, par les changemens arrivez dans le Gouvernement.

Coûtumes de Normandie transférées en Angleterre.

Nos anciennes Loix qui furent portées en Angleterre par Guillaume le Conquerant, nous en fourniront plus d'éclaircissement. Les Anglois les ont conservées sans altération ; & l'Histoire ne nous marquant point que les autres Ducs de Normandie aient fait de nouvelles Loix, il est vrai-semblable que ces Coûtumes que Guillaume fit recevoir aux Anglois étoient les mêmes, au moins en la meilleure partie, que celles qui avoient été établies par Raoul. Ainsi tout ce que nous observons maintenant, qui se trouve conforme à l'ancienne Coûtume d'Angleterre, peut être considéré comme le premier Droit des Normans.

Quoi qu'il en soit, le gouvernement & la police d'un Etat ne se forme pas tout d'un coup, & souvent les plus sages Législateurs selon l'exigence des cas, & la nécessité des tems, sont forcez de révoquer leurs premières Loix. *Nulla lex neque senatusconsultum in Repub. Romana visum est, ad omnia ab initio sufficienter prolatum, sed multa indigent correctione, ut ad naturam varietatem, & hominum machinationes sufficiat.* Aussi notre Coûtume a eu ses âges & ses progrès : le tems les a polies, l'expérience y a fait changer des dispositions pour les rendre plus équitables ; & par le consentement tacite des peuples on a introduit & autorisé de nouveaux Usages.

C'est de cette manière que notre Coûtume a été composée ; nous n'avons presque rien emprunté de la Loi Romaine, & notre Droit y a fort peu de conformité. Elle est née parmi nous : & quoi que nous aions conservé beaucoup de choses qui se pratiquoient par les Neuftriens, nous pouvons les réputer nôtres à cause du mélange & de l'union qui se faisoit de ces deux peuples. Elle s'est augmentée par les Ordonnances de nos Rois, & par les Arrêts de l'Echiquier & du Parlement.

Il peut bien être aussi que par la conquête de l'Angleterre & par l'union de ces deux Etats sous un même Prince, nous avons emprunté quelque chose des Anglois, & il y a apparence que nous tenons d'eux le droit de Garde-Noble : Et il peut être encore que ce Droit de viduité que notre Coûtume donne au mari, est Anglois de son origine. Lithleton qui appelle ce Droit la courtoisie d'Angleterre, dit qu'il n'est en usage en aucun autre Roiaume, fors qu'en Angleterre.

L'Auteur de la Préface sur le Stile de proceder qui se trouve à la fin de l'ancien Coûtumier, pour acquiescer plus d'estime & de vénération à nos Loix, a dit que les Coûtumes qui sont contenues dans le Livre appelé communément la Coûtume de Normandie, y étoient observées de toute ancienneté, & avant que la Duché fût baillée par le Roi Charles le Simple au Duc Raoul : mais cela ne peut être vrai que pour quelques Articles, & non pour tous ; car soit que dans la Neustrie l'on suivit la Loi Romaine, ou que l'on y observât la Loi Salique & les Capitulaires des Rois de France, nos Coûtumes ne peuvent être de cette antiquité-là, puisqu'elles n'ont presque point de conformité, ni avec le Droit Romain, ni avec les Capitulaires. Le Roiüillé dans sa Préface a écrit qu'Edouard Roi d'Angleterre, surnommé le Saint, a fait la Coûtume de Normandie & d'Angleterre ; & la preuve qu'il en apporte, est la conformité qui se remarque entre ces Coûtumes : mais la raison de cette conformité procede d'ailleurs. Edouard n'avoit point le pouvoir & l'autorité de donner des Loix aux Normans : L'union qui se fit de ces deux Etats sous un même Prince, par la conquête de Guillaume, porta les Peuples à recevoir réciproquement & leurs Coûtumes & leurs Usages.

On ne peut parler avec certitude du tems où nos Coûtumes ont été rédigées par écrit pour la première fois. Il semble néanmoins que cela doit avoir été fait avant Guillaume le Conquerant, car au rapport de nos Historiens, ce Prince après sa

conquête voulant repasser en Normandie abrogea, comme pour une marque de sa victoire, une grande partie des Loix Angloises, & introduisit en leur place d'autres Coûtumes ; confirma celle de Normandie, tant pour la langue que pour les matieres ; & il voulut que les causes se plaidassent en langue Normande, ce qui fut continué jusqu'au tems d'Edouard III. Et en l'année 1361. le Parlement d'Angleterre qui se tint à Westmunster ordonna que les Juges, Plaideurs, Avocats, Procureurs & Commissaires n'useroient plus de ce langage, & que tous les Actes de Justice, Plaidoiers & Jugemens seroient écrits en langue Angloise.

Cependant nous n'avons aucun recueil de nos Coûtumes qui ait été fait de ce tems-là. Ce livre que nous apelons la vieille Coûtume, & qui a été commenté par le Roiüillé, a été composé depuis S. Louis. Car il fait mention de ce Prince dans le titre de *Justiciement*, en ces termes : *Et pource le noble Roi Louis qui fut le second après le Roi Philippe, &c.* Ce Roi Philippe étoit Philippe Auguste, & S. Louis étoit son petit fils, ainsi le vieil Coûtumier ne fut pour le plutôt rédigé par écrit, que sous Philippe le Hardi.

Les Loix publiées en Angleterre par Guillaume le Conquerant, ont été recueillies & commentées par Lithleton depuis le règne de Richard I. qui commença à régner en l'année 1189. Glanville avoit publié ses Formules en l'an 1154. sous le nom de Loix d'Angleterre, par l'ordre d'Edouard I. qui fut le Justinien & le grand Législateur des Anglois, environ l'année 1270. Et ce qui persuade que ces Loix n'étoient point différentes de notre ancienne Coûtume, est qu'elles sont écrites en vieil langage Normand, & qu'elles sont conformes en beaucoup de choses à notre Coûtume : & il n'est pas étrange que dans l'espace de trois cens ans il y soit arrivé beaucoup de changemens, sur tout depuis le retour de la Normandie à la Couronne, & d'ailleurs le Duc Guillaume n'avoit pas entièrement aboli les Loix d'Angleterre.

Le Roiüillé ou celui qui a écrit la Préface sur l'ancien Stile de proceder, estime que Philippe Auguste après avoir repris la Normandie sur les Anglois, s'informa des Coûtumes du pais, & qu'il fit écrire le Livre Coûtumier, & le mettre en plus bel ordre qu'il n'étoit auparavant : Ce Livre ne paroît point, & il n'y a pas même d'apparence qu'il ait été fait par Philippe Auguste.

Il est vrai que ce Prince après sa conquête confirma les anciennes Coûtumes de Normandie, à la réserve, dit Guillaume Brito, de ce qui étoit contraire aux anciens Canons, dont il cite un exemple en ces vers, l. 8. *Philipi.*

Moris enim existerat apud illos hæcenus, ut sit Appellans victus in causa sanguinis esset, Sex solidos decies cum nummo solveret uno, Et sic impunis ommissa lege maneret. Quod si appellatum vinci contingeret, omni Re privaretur, & turpi morte periret. Injustum justus, hoc justè Rex revocavit. Rèque pares Francis Romanos fecit in ista.

Ce qui est conforme à un Ecrit fait par les Religieux de l'Abaye de S. Oüen, pour prouver qu'ils n'étoient point sujets à financer pour leurs Fiefs, rapporté dans l'Histoire de cette Abaye, où il est dit que le Duché de Normandie est gouverné par Coûtume, & en plusieurs Coûtumes qui furent faites au tems des Ducs de Normandie, confirmées & corrigées du Roi Philippe.

Mais outre que ces Coûtumes écrites avant & au tems de Philippe Auguste, ne paroissent point, voici deux preuves qui semblent fortes, pour montrer qu'il n'y en avoit point, ou qu'elles avoient été perdues par l'injure du tems.

Quand Philippe Auguste voulut connoître les

D'où vient le droit de garde-Noble.

Conformité des Coûtumes de Normandie & d'Angleterre.

Droits appartenans aux Ducs de Normandie, il assembla les Barons du pais pour être informé par eux; ce qui n'eût pas été nécessaire, si les Coûtumes eussent été rédigées par écrit, les droits du Duc y eussent été employez, comme nous les trouvons dans nôtre ancien Coûtumier.

L'Auteur de cet ancien Coûtumier, dans son premier Prologue dit ces paroles, *parce que les Loix & les établissemens que les Princes de Normandie établirent par grande pourvoiance & par le conseil des Barons, & des autres sages Hommes qui n'étoient pas encore arrêtez en certains sieges; ains sailloient par diverses langues, si que nulle memoire n'étoit des anciens, mais étoient ains comme en oubli, j'essayerai pour le commun profit à les rapeler & à les éclaircir.*

Cet Auteur qui n'écrivoit pas long-tems après Philippe Auguste, n'auroit pas parlé en cette maniere, si ce Prince eût fait écrire en plus bel ordre le Livre des Coûtumes, & elles n'auroient pu tomber si-tôt dans l'oubli. La Charte ou le Conseil que l'Auteur de la Préface cité, pour prouver qu'il avoit fait mettre les Coûtumes en plus bel ordre, n'en fait aucune mention; elle parle seulement du Bref de Patronage.

Aussi Maître Pierre des Fontaines qui étoit Maître des Requêtes du Roi S. Louis, dans la Préface du Livre premier de la Reine Blanche, se vante qu'il est le premier qui a rédigé par écrit les Usages & Coûtumes de la France, & notamment du pais de Vermandois dont il étoit originaire, & celles de Normandie. Brodeau en sa Préface sur la Coûtume de Paris.

On lit dans Eginard que Charlemagne entreprit de faire rédiger par écrit; toutes les Coûtumes reçûes dans l'étendue de son Empire. Ce dessein n'eut point de succès; & quand il auroit été executé, nôtre Coûtume n'eût pu y être comprise, puisqu'alors les Normans étoient encore cachez dans les glaces du Nord. Aussi la premiere réduction des Coûtumes de France par autorité publique fut faite en conséquence de l'Ordonnance de Charles VII. de l'année 1454. Et en l'année 1577. aux Etats de Blois, la Noblesse de France demanda la réformation des Coûtumes; ce qui fut executé pour la nôtre, en 1583.

Voilà comment nos anciennes Coûtumes ont été composées, & de quelle maniere elles sont parvenues jusqu'à nous.

Nôtre Coûtume a cet avantage sur toutes celles de la France, que son pouvoir & son étendue n'ont pas été renfermez dans les limites de cette Province. La générosité de ses habitans, leurs victoires & leurs conquêtes l'ont rendu celebre par toute la terre. Ils l'ont fait dominer dans les Roiaumes d'Angleterre, de Naples & de Sicile; & malgré les changemens & la vicissitude continuelle des choses du monde, elle y subsiste encore aujourd'hui en quelque façon.

Les Coûtumes de France n'ont pas une origine si ancienne, elles ont un même principe que la souveraineté des Ducs & des Comtes: Ceux-ci sur le déclin de la posterité de Charlemagne s'étans rendus perpetuels & hereditaires, & usurpans en même tems la souveraineté, non seulement ils firent rendre par leurs Officiers la Justice qu'ils exerçoient auparavant en personne; mais aussi pour s'attribuer toutes les marques de la souveraineté, ils établirent chacun dans leurs Provinces de nouvelles Coûtumes, dont les peuples desirerent si fort la conservation, que quand le Gastinois retourna à la Couronne sous Philippe I. les habitans de ce pais-là ne donnerent leur consentement à la donation que leur Comte Fouqués en avoit faite au Roi, qu'après une assurance de maintenir leurs Coûtumes. Aimon, l. S. Hist. c. 47. *Rex autem juravit se servaturum consuetudines terræ illius, aliter enim nolebant milites ei facere hominia sua.* Dadin. de Alta ferra, de Ducibus & Com. prov. l. 2. c. 3. Mais cet Auteur n'a pas raison de ré-

voquer en doute, *an eodem jure, an injuriâ, Dutes Normanorum suas Consuetudines vice legum prodiderunt* puisque la Normandie leur avoit été cedée par un Traité solennel, en toute souveraineté, à la réserve de l'hommage.

La Coûtume ne définit point ce que c'est que Jurisdiction; l'ancienne Coûtume dit que *Jurisdiction est la dignité qu'aucun a, pource qu'il ait pouvoir de faire droit des plaintes qui sont faites par devers lui*; mais toutes les Coûtumes de France usent de ce mot de Jurisdiction, *pro omni notione que magistratus jure competit, vel cognitione, pronuntiatione, decreto in quacumque causa, sive sit civilis, sive criminalis: Argen. ad rubr. des Justices.* Elle nous apprend d'abord la qualité des Juges, leur pouvoir & leur compétence; & par cette méthode nos Legislatteurs ont fait paroître beaucoup de prudence: ils ont évité ces grandes questions si disputées entre les Docteurs du Droit Civil; & si difficiles à comprendre, *quid sit merum, mixtum imperium, & jurisdictionis. Vix est,* dit Monsieur Cujas, *ut consentiant in definitione eorum, que sunt meri, mixti imperii, & jurisdictionis; quidve in alta seu suprema, media vel inferiori jurisdictione sit annumerandum.* Quoique tous conviennent de la définition de la Jurisdiction, *ut sit potestas de publico introducta, cum necessitate juris dicendi, vel aequitatis statuenda;* néanmoins quand ils veulent expliquer ce qui appartient au *merum imperium*, ce qui convient ad *mixtum imperium*, & ce que c'est que *Jurisdictionis*, leurs sentimens sont tout à fait oposez. Cujas, ad l. 1. & 3. de Jurisdictione, & lib. 21. cap. 30. Observat. Goveanus, l. 2. de Jurisdictione ad l. 3. Duar. de Jurisd. cap. 1. Gregor. Tolosa. Syntag. l. 47. c. 21. Loyseau des Offices, l. 1. c. 6. & généralement tous les Docteurs sur la l. *imperium*, ff. de Jurisdictione.

Nos Praticiens sont embarassez sur la définition & la distinction de la haute, moyenne & basse Justice. Coquille sur la Coûtume de Nivernois, tit. des Justices, art. 14. dit que c'est une erreur de vouloir fonder la moyenne Justice sur le *mixtum imperium* du Droit Civil, où il n'y avoit que deux chefs de Justice, *merum imperium & Jurisdictionis.*

Loyseau en sa Préface des Seigneuries, nous apprend que dans cette grande Assemblée, qui fut faite pour la réforme de la Coûtume de Paris, où les Jurisconsultes François les plus celebres furent apelez; quoique d'abord on eût ébauché quelques Articles touchant les Justices, on n'osa les proposer à cette Assemblée, de peur d'émouvoir autant de procez & de réglemens, qu'il y avoit des Justices dans la Prevôté de Paris; tant il est vrai que les droits & les differences de toutes ces especes de Justices, sont sans raison & sans fondement. Et en effet, dans la Coûtume de Paris il ne se trouve point de titre de Jurisdiction.

Sans s'arrêter donc à donner des règles & des définitions generales, il est plus juste de s'attacher aux Usages & aux Coûtumes de chaque Province: Et un Auteur a fort bien dit, *Jurisconsultos uti verbo moris & consuetudinis, ut commonstrent Jurisdictionum jura, maxime ad possessionem, modumque utendi referri oportere.* Mornac. ad l. *more majorum*, ff. de Jurisd. La Coûtume de Bourges commence le titre des Justices & des Juridictions par ces paroles, *selon l'usage ancien, & la commune observance. Consuetudo dat Jurisdictionem ordinariam*, dit Monsieur Boier; ce qui est confirmé par les Docteurs, *apud quos reperies, per quos actus acquiratur Jurisdictionis.*

Par l'ancienne Coûtume, il y avoit deux sortes de Juridictions, l'une Baillée, & l'autre Fiefale. Elle apeloit Fiefale, celle qu'on avoit à raison de son Fief; c'étoit la Justice aux Barons: La Jurisdiction Baillée, celle qui étoit baillée par le Prince, comme du Bailli. Dans la nouvelle Coûtume, il y a deux

Ce que c'est que Jurisdiction.

Jurisdiction baillée, & fiefale.

Réformation des Coûtumes de Normandie, l'an 1583.

DE JURISDICTION.

Justice Royale & Seigneuriale.

Justices ordinaires, l'une Royale & l'autre Seigneuriale : La Royale est partagée entre le Viconte & le Bailli, & leurs compétences sont nettement distinguées en ce Titre. La Jurisdiction Seigneuriale est divisée en haute & basse Justice ; la Coutume règle aussi en ce Titre la fonction des unes & des autres.

Tous ces Juges aians leur compétence réglée, on peut douter si les particuliers ont la liberté de se choisir des Juges, & de proroger la Jurisdiction.

Prorogation de Jurisdiction.

La prorogation est approuvée par le Droit Civil, *l. 1. de Judic. l. si convenerit, de Jurisd. omn. Jud. Conventio litigatorum prorogat Jurisdictionem ; conventio privatorum non dat Jurisdictionem nullam habenti Jurisdictionem : l. privatorum 3. t. de Jurisdictione.* La Jurisdiction pouvoit bien être prorogée du consentement des parties, mais le consentement des parties ne suffisoit pas pour donner le droit de Jurisdiction à celui qui n'en avoit point : *Cujas in Comment. ad lib. 1. Pauli ad Edict. l. ult. de Jurisdic.* Et tous les Interprètes du Droit conviennent que la prorogation se peut faire *in simili foro, non in dissimili, ut de seculari in Ecclesiasticum, & à contra.* Loyseau, des Offices, l. 1. chap. 6. n. 86. Monsieur d'Argentré sur l'Art. 11. n. 3. & Art. 44. not. 1. n. 28. de l'ancienne Coutume de Bretagne ; *cum prorogari Jurisdictionem dicimus, intelligimus similem ei qua prorogatur.*

Nous en trouvons un Article exprés dans l'ancienne Coutume de Bretagne, Art. 11. & en la nouvelle, Art. 10. *Pouront toutes personnes se soumettre à la Jurisdiction du Juge au dedans du détroit duquel ils ne sont demeurans ni justiciables, par prorogation & par soumission expresse ;* mais on a douté en conséquence de cet Article, si on pouvoit proroger pour toutes causes, pour les réelles, comme pour les personnelles. Cette question a été décidée par un Arrest de ce Parlement, donné sur un Procès évoqué du Parlement de Rennes, entre Monsieur Maître Jean de la Touche, Seigneur de Querolan, Conseiller du Roi & Commissaire aux Requetes du Palais du Parlement de Rennes, apelant comme de Juge incompetent, de la saisie & adjudication de la terre de Lansquel pardevant le Présidial de Rennes ; & Dame Jeanne Pelagie le Fauché, séparée civilement d'avec Sebastien de la Touche, Sieur de Lansquel son mari, intimée.

Monsieur de Querolan avoit vendu la terre de Lansquel à Sebastien de la Touche son frere. Le contrat portoit une prorogation de Jurisdiction volontaire devant le Présidial de Rennes. Monsieur de Querolan soutenoit que le decret se devoit faire en la Jurisdiction de l'Argonnet à Vannes, dans le détroit de laquelle cette terre étoit située, & il s'appuioit sur l'Art. 9. de la Coutume de Bretagne, suivant lequel en actions purement réelles, le Seigneur ou son Juge est compétent pour toutes les terres ou héritages qui sont en son détroit ; & pour la prorogation de Jurisdiction, il répondoit qu'elle ne pouvoit avoir lieu que pour les actions personnelles, suivant le sentiment de Monsieur d'Argentré sur l'Art. 11. de l'ancienne Coutume, *in rebus soli prorogari nequibat* : Et pour prouver que c'étoit l'usage de Bretagne, il produisoit quantité d'Actes de notoriété, & quelques Arrêts qu'il prétendoit l'avoir jugé de la sorte.

Je répondois pour la Dame de Lansquel, que l'on ne pouvoit pas dire que cette prorogation de Jurisdiction ne fût pas valable, puisqu'elle étoit permise par l'ancienne & par la nouvelle Coutume de Bretagne : l'Art. 10. de la nouvelle contient, que *toutes personnes peuvent se soumettre à la Jurisdiction du Juge dans le détroit duquel ils ne sont demeurans ni justiciables, par prorogation & soumission expresse.* Cet Article qui suit immédiatement celui dont Monsieur de Querolan veut s'aider, en est une exception ; & comme le precedent parloit des actions purement

réelles, si la prorogation de Jurisdiction, qui est approuvée par l'Article suivant n'eût été permise que pour les actions personnelles, on n'auroit pas manqué à l'exprimer, vû les grandes oppositions qui furent formées contre cet Article par les Evêques de Bretagne, qui avoient des Justices de grande étendue : Tous les Seigneurs qui avoient des Justices faisoient valoir cette raison qui a tant de vogue parmi nous, que les Juridictions sont patrimoniales, & que par conséquent on ne pouvoit proroger la Jurisdiction au préjudice des Seigneurs. Monsieur d'Argentré leur fit connoître que cette règle ne pouvoit être gardée. que pour les causes feudales, *in quibus de feudo controverteretur ; & qu'au surplus latitudo voluntatis contrahentium impediri non debet, propter nimiam subtilitatem juris, aut prae-textu jurisdictionalium emolumentorum, l. si convenerit, de Jurisdic.* Il est vrai que cet Auteur avoit dit que *in rebus soli prorogari nequibat*, mais en même tems il avoit ajouté ces mots, *quanquam audio contra judicatum ; & qu'en effet, l'usage étoit justifié par les certificats des plus celebres Avocats du Parlement, & par plusieurs Arrêts qui avoient décidé cette question.* Par Arrest en la Grand-Chambre du 2 d'Août 1673. au Rapport de Monsieur Fauvel, la Cour mit l'appellation au neant des saisies réelles & adjudication.

En Normandie on n'approuve point cette prorogation volontaire de Jurisdiction, & l'on fait valoir exactement cette règle que les Juridictions sont patrimoniales, parce que par cette prorogation le Roi ou les Seigneurs seroient privez des fruits civils, *multis ceterisque fructibus civilibus ad Dominum pertinentibus, fieret praedictum invito, Eguin. Baro. l. 4. c. 1. de jure benef. Vix est ;* dit un Auteur, *ut quod adversus beneficii legem fit, infirmari tollique non possit ; nam cliens ob praedium dominica Jurisdictioni est obnoxius.*

Ce raisonnement néanmoins semble n'être concluant que pour les causes réelles ; aussi Bartole *in l. 1. v. & post operis, ff. de op. nov. nuntiat.* avoit fait cette distinction, *ut scilicet Jurisdictioni subiecti ob vectigales fundos ; & jure patrocinii constitutos, invito Domino nequeant in alium judicem consentire. Possint autem ii, qui neque clientes sunt, neque obnoxia praedia possident.*

Mais aujourd'hui, dit Loyseau, des Seig. cap. 14. n. 15. l'on observe que les sujets de la Justice primitive du Roi, ne peuvent proroger la Jurisdiction en autre Cour que la Royale, non pas même par un domicile contractuel, qui n'a son effet que pour les exploits & significations, & non point pour transférer la Jurisdiction, encor que par cette prorogation le Roi ne puisse rien perdre ; mais parce que les Juridictions sont réglées & limitées, les particuliers n'y peuvent déroger, & nous gardons en France le *C. si diligenti, extra de foro competentis*, & non point la Loi *si quis in conscribendo, C. de Epis. & Cleric.* On peut fonder la différence de notre Usage avec le Droit Romain sur cette raison, que la prorogation de Jurisdiction ne faisoit aucun préjudice aux Magistrats Romains, parce qu'ils ne tiroient aucun profit des procès qui se poursuivoient devant eux, *l. 1. c. de offic. praef. Praetorio. l. plebisc. ff. de offic. praef.* Et c'est pourquoi quand les parties étoient d'accord, le Gouverneur d'une Province pouvoit juger en vertu de cette prorogation, *vel invito unius Provinciae praefide, alterius praefes consensu re adiri poterat, qui communem reorum utilitatem sua unius incommodo renuntiabat, l. si quis, c. de pact. Eguinar. Bar. l. 4. c. 1.* Au contraire étant permis à nos Juges de prendre des rapports, & de se faire paier de leurs vacations par les parties, on ne soufrit point aux particuliers de se soustraire de la Jurisdiction de leurs Juges naturels. C'est aussi notre Usage, & le Juge peut vendiquer son justiciable.

Il est vrai néanmoins que suivant l'avis de Co-

Jurisdiction
sont patrimoniales.

Si la prorogation de Jurisdiction peut avoir lieu pour toutes causes, tant réelles que personnelles ?

Si la prorogation de Jurisdiction ne peut avoir lieu en Bretagne, que pour les actions personnelles ?

DE JURISDICTION, ART. I.

quille, l'on a trop étendu cette règle, que les Jurisdictions sont patrimoniales; il semble injuste que pour l'intérêt pécuniaire des Juges, ceux qui plaident soient privés de la liberté de pouvoir convenir d'une Jurisdiction qui leur soit plus commode. Le Droit Civil en ce point est plus équitable; & c'est aussi le sentiment de Monsieur d'Argentré, que *sine judicio & parum expensâ ratione traditur in definitâ jurisdictionem alienam in præjudicium Domini prorogari non posse*. Cela est juste dans les matières réelles & féodales, *propter feudi conditionem ex lege infundationis*: Mais cette raison cesse pour les actions personnelles, & *qua à persona maxime dependent: Nam ex alieno dissidio quisquam non rationabiliter captat prædam*. On devoit donc laisser en la liberté des parties de convenir d'une Jurisdiction: Voyez Faber sur la Loi *si qui, C. de Episc. audientia*. Guido Papa, *Decis. 275. sed alio jure nimmur*. Le sieur de la Luzerne-Brevant en achetant la terre de Mandeville du sieur d'Emeri-Dorcher, avoit stipulé que pour les différens qui pourroient naître en exécution de leur contrat, ils se soumettoient à la Jurisdiction du Juge de Baieux. Le sieur Dorcher étant appelé pour garantir quelque terre, dont la propriété étoit disputée au sieur de Brevant, il demanda son renvoi devant le Juge de son domicile: Sur son appel du déni de renvoi, Durand son Avocat s'aideroit de ces raisons, que la prorogation de Jurisdiction ne se peut faire en Normandie, & que les Jurisdictions sont patrimoniales: De Cahagnes répondoit pour le sieur de Brevant, que la stipulation portée par son contrat ne devoit point lui être inutile, & qu'étant question d'une garantie prétendue pour un fonds, c'étoit une action réelle: Par Arrêt du 23 de Juillet 1676. en l'Audience de la Grand' Chambre, la Sentence fut confirmée.

Si le Juge excède son pouvoir, la Sentence est nulle pour le tout.

Lorsque la Jurisdiction est limitée, & que le Juge n'a pouvoir de prononcer que jusqu'à une certaine somme, l'on demande si le Juge aiant excédé son pouvoir, sa Sentence peut valoir au moins jusqu'à concurrence de la somme qui lui est limitée: Par exemple, les Présidiaux & les Juges-Consuls peuvent juger sans appel, jusqu'à une certaine somme; si néanmoins ils ont excédé leur pouvoir, l'appel ne sera-t'il recevable que pour l'excédant? Accursé & Monsieur Cujas ont traité cette question sur la *l. d. D. de Jurisd.* Monsieur Cujas résout que la Sentence est absolument nulle, *irritam prorsus esse sententiam; quia res una est; summa una est qua petita est, quia invito aëlore dividi aut scindi non potest*. La Sentence d'un Juge peut être nulle en deux manières; ou lorsqu'il juge hors son territoire, ou lorsqu'il passe les termes de la puissance qui lui est attribuée, *extra territorium jus dicenti impune non paretur, idem est & si supra jurisdictionem suam jus velit dicere, l. ult. D. de Jurisd.* Ainsi il ne faut pas douter que si les Présidiaux ou les Consuls avoient excédé leur pouvoir, leur Sentence ne fût entièrement nulle.

Si les Eclésiastiques peuvent proroger la Jurisdiction, & renoncer à leur privilège.

C'est une question importante, savoir si les Eclésiastiques au préjudice de leur caractère peuvent proroger la Jurisdiction & renoncer à leur privilège: car comme les sujets du Roi ne peuvent se soustraire à sa Justice, pour se soumettre à celle de l'Eglise, aussi les Eclésiastiques ne peuvent proroger la Jurisdiction laïque; c'est l'opinion de Févret fondée sur le *c. si diligenti extra de foro competenti*. Monsieur Cujas au contraire prétend qu'il faut entendre ce Chapitre d'une simple renonciation *privilegio fori*, mais qu'il n'a point de lieu, quand en chose civile & pécuniaire, l'Eclésiastique convient par un contrat de plaider en la Cour séculière: en ce cas cette renonciation fait partie du contrat; elle ne blesse point le droit public, & ne donne aucune atteinte au privilège qui est acquis *toti ordini*. Et Mornac sur la Loi *si quis in conscribendo 29. C. de pallis*,

dit, que *tandem itum est ab omnibus in eam sententiam; ut si de crimine agatur, renuntiare non possit clericus cleri privilegio, cum dedecus ex eo inferatur ordini in cuius gratiam privilegium inductum est; in civili autem negotio secus*. Duaren *ad l. si convenerit, de Jurisd.* est d'avis contraire: *non potest nec tacite, nec expresse clericus in causa civili vel criminali privilegio clericali renuntiare, & ista est communis sententia Doctorum*. Boer. Coutume de Bourgogne; tit. 2. touchant l'établissement & le progrès de la Jurisdiction contentieuse des Eclésiastiques. Voyez Févret *l. 4. c. 10. de l'abus. Argentré; Coutume de Bretagne; art. 44. touchant les entreprises de la Jurisdiction Eclésiastique*. Loyseau des Seign. *c. 15. n. 41*. La Coutume de Bretagne, tit. des Justices, contient plusieurs articles touchant la compétence des Jurisdictions Séculières & Eclésiastiques, & même des personnes Eclésiastiques.

Les Juges subalternes ne peuvent déléguer ni donner des Juges; ils peuvent bien adresser une commission rogatoire à un autre Juge hors leur ressort, pour quelque instruction de la cause dont ils retiennent la connoissance; & lorsqu'ils sont récusez, & qu'il faut renvoyer les parties en un autre Siège, ils n'ont pas le pouvoir de le faire, non pas même du consentement des parties: mais ils doivent renvoyer les parties au Parlement, qui seul a l'autorité de donner des Juges par les Ordonnances.

Les Juges subalternes ne peuvent déléguer ni donner des Juges.

Ils doivent renvoyer les parties au Parlement.

Les Ecoliers étudiants aux Universités peuvent évoquer leurs causes personnelles devant les Conservateurs de leurs privilèges: là-dessus cette question s'offre en l'Audience de la Grand'Chambre, si le tuteur d'un mineur étudiant à Caën, pouvoit évoquer au nom du mineur; le tuteur proposoit, que s'agissant de l'intérêt du mineur, on ne pouvoit lui empêcher son privilège, la personne du tuteur n'étant point considérée; autrement, ce seroit anéantir entièrement leur privilège, n'y aiant presque plus d'Ecoliers qui ne soient mineurs: On disoit au contraire que ce privilège ne leur avoit été accordé que pour empêcher qu'ils ne fussent distraits de leurs études; mais ceux qui étoient mineurs ne pouvans agir de leur chef, ni lister en jugement que sous l'autorité de leurs tuteurs, puisque par ce moien ils n'étoient point contraints d'abandonner leurs études, & que la cause du privilège cessoit, il n'y avoit point de lieu de la leur accorder; qu'en tout cas ils ne pouvoient s'en aider que dans les causes où leur présence étoit nécessaire, comme es matières Bénéficiales: Sur l'appel du tuteur de la rétention jugée par le Viconte de S. Sauveur-Lendelin, la Cour mit les parties hors de Cour le 4 Juin 1649. plaidant Pilastre & Heroüet.

Si le tuteur du mineur peut user du privilège de Scholarité pour son mineur.

Bien que le Juge Royal soit toujours compétent, il ne s'en suit pas qu'il puisse prévenir le Haut-Justicier pour les matières qui sont de sa compétence, ni qu'il puisse prétendre un droit de dévolution fondé sur sa négligence; car à proprement parler, la prévention ne peut avoir lieu qu'entre des Juges qui ont une puissance égale, *l. si pluribus civibus, cum ibi notatis, per doctores de legatis primo: Boer.* Coutume de Bourges, tit. 2. §. 3. on trouve néanmoins une Ordonnance de Charles VI. rapportée par *Aufrelius* dans le stile du Parlement, tit. de Bailliage, par laquelle, *Jurisdiction inferioris ad superiorem devolvitur ex negligentia*; & c'est aussi la disposition de l'art. 31. de l'ancienne Coutume de Bretagne; mais du Moulin a fort bien prouvé le contraire, *de feudis §. 2. g. n. 11. & n. 12.*

Le Juge Royal ne peut prévenir le Haut-Justicier pour les matières de sa compétence.

Le Juge compétent peut être reculé pour causes justes & valables, *ad l. 10. de Jurisd.* Duaren étoit de cette opinion, qu'à Rome les Magistrats ne pouvoient être récusez, & que toutes les Loix qui parlent des récusations des Juges, ne s'entendent que *de judice dato*, parce que la grandeur Romaine ne pouvoit souffrir que ces Magistrats fussent récusez. Mais M^r Cujas a écrit le contraire, qu'il étoit bien vrai

que les Magistrats ne jugeoient pas eux-mêmes, l. 9. *observ. c. 23. sed ubi extra ordinem judicant, non dubium est quin recusari possint, Nov. 96. vel collegam sive eundem accipere, Nov. 13. & 86.*

Ces deux Docteurs conviennent que les Juges donnez par les Magistrats pouvoient être récusés aisément : *olim*, dit M^r Cujas, *ibid. rejectio, sive recusatio, vel ut est in veterum glossis ἡ ἀποβολή κριτῶν fiebat statim post sortitionem, ante litem contestatam, vel his verbis, hunc nolo; licet exclamare, hunc nolo, timidus est, &c.*

Nous en usons en quelque façon de la même manière ; lorsqu'une cause est évoquée de la Jurisdiction ordinaire, & renvoyée dans un autre Siège, il suffit à celui qui est évoqué de dire que ce Juge-là lui est suspect, *quia sine suspitione procedere omnes lites nobis cordi est*, dit la Loi. *apertissimè l. 4. de Judiciis, ad quam vide Mornac* : Et quoi que suivant cette Loi les récusations doivent être proposées, *antequam lis inchoetur, non post litem contestatam*, parce, dit-on, que *eadem est recusationum, quæ exceptionum dilatoriarum ratio, quæ in ipso limine litis opponenda sunt*. Toutefois la Glose & les Docteurs conviennent que même après la contestation en cause, les récusations peuvent être proposées, *si nova quadam suspitionis causa supervenerit*, si les causes de récusations sont nouvellement venues à la connoissance, *quod etiam jure Pontificio prodium est*, Cujas & Morn. *eodem*. L'Ordonnance nouvelle touchant les récusations, apporte cette exception, que quand le Commissaire est sur les lieux, il n'est pas tems de le récuser, & qu'il faut qu'il acheve la commission.

Les causes & moïens de récusations sont réglés par les Ordonnances anciennes & nouvelles ; voyez Rebuffe en son Traité des Récusations. On ne doute point que les Gens du Roi ne puissent être récusés, encore qu'ils soient les parties publiques & nécessaires. Leur ministère peut être suppléé par des Substituts, comme il arrive tous les jours ; & Mornac *in l. 1. de off. procur. Cas.* rapporte un Arrest du Parlement de Paris qui l'a jugé de la sorte : c'est aussi le sentiment de M^r Boyer, *Decis. 258.* Par un ancien Arrest de ce Parlement, M^r l'Avocat Général Bigot fut récusé de connoître des causes du Cardinal d'Amboise. Monsieur Louët, *let. P. n. 39.* & M^r le Prêtre, citent un Arrest contraire, par lequel on a fait cette distinction, que quand le Procureur Général est seul partie, il ne peut être récusé ; mais qu'il peut l'être quand il y a une partie jointe. Mornac ateste avoir appris des Juges, que cet Arrest fut donné sur des circonstances particulières.

Par un ancien Arrest du 9 d'Août 1550. entre la Marquise de Rotelin & le sieur d'Alegre, le Président de S. Autot aiant été récusé à cause qu'il tenoit à foi & hommage du sieur d'Anneville, dont le sieur d'Alegre avoit épousé la fille, il fut dit que la récusation n'étoit pas valable, le serment de foi & hommage ne s'étendant qu'à celui qui le reçoit, & non à la fille. Il a été jugé qu'un Conseiller fils de l'Avocat d'une des parties, ne pouvoit être récusé comme Juge ; mais il fut délibéré qu'il s'abstiendroit *à relatu*. On a aussi jugé qu'un fils pouvoit connoître en cause d'appel des Jugemens rendus par son père : En un procès où Monsieur de Matignon étoit partie, il fut jugé que Monsieur le Président de Franquetot n'en pouvoit connoître, parce que Monsieur le Comte de Thorigni fils & présomptif héritier de Monsieur de Matignon, avoit épousé sa parente ; & par cette même raison, il fut dit au procès d'entre Monsieur le Duc de Roquelaure & la Dame Marquise de Mirepoix, que Monsieur le Président Bigot, & Monsieur de Cambremont Conseiller en la Cour, s'abstiendroient d'en connoître, parce que le sieur Marquis de Mirepoix, fils & héritier de la Dame de Mirepoix, avoit épousé leur parente. Par Arrest du 20. d'Avril 1663. en l'Audience de la Grand'

Chambre, il fut jugé que la récusation proposée contre un Juge pour avoir donné le nom à l'enfant de la partie, n'étoit point valable, plaidant Aubout & Theroude.

Apollon étant consulté touchant les bons Juges, fit cette réponse, qu'il ne savoit s'il devoit les mettre entre les Dieux ou entre les hommes : *Cicero pro Cluentio. Quid enim praclarior, digniusque inter homines excogitari potest, quam unum hominem in Rep. reperiri, qui communi utilitati serviat, qui communia pro suis, sua pro communibus habeat ; qui velit & sciat personam civitatis gerere, dignitatem & decus sustinere.* Mais en considérant l'excellence & la dignité de leurs Charges ; ils doivent avoir toujours devant les yeux ces belles paroles : *Illud est magni atque sapientis hominis, cum illam judicandi tabellam sumpsit, non se putare esse solum, neque sibi quodcumque cupivit licere, sed habere in consilio legem, Religionem, equitatem, fidem, libidinem autem, invidiam, odium, cupiditatesque amovere.* Des qualités requises pour être Juge, voyez Gregoire Tholozan, *Syntag. Jur. l. 47. c. 9. 10. 11.* & l'ancienne Coutume, *titre des Jugemens.*

En l'absence des Juges, les Avocats postulans dans la Jurisdiction peuvent tenir la Chaire, & même hors la Jurisdiction, s'il y avoit quelque chose de provisoire, & qu'il ne se rencontrât point de Juge sur les lieux, un Avocat pouvoit ordonner sur la provision, & renvoyer au principal devant les Juges ; & par Arrest en la Grand'Chambre du 3. de Juillet ou 3. d'Août 1674. le Juge de Cani aiant condamné Benard en amende, pour avoir ordonné quelque chose sur la contestation de deux Graduez qui vouloient prendre possession d'un Bénéfice la veille de Noël, sur l'appel de Benard la Sentence fut cassée.

L'antiquité de la réception, l'immatriculation & le service dans le Siège, réglent ordinairement la séance entre les Avocats. On a fait cette question, si l'immatriculation faite au Siège d'une Viconté étoit suffisante pour aquerir la préférence dans ce même Siège, ou si elle devoit être faite au Siège principal qui est le Bailliage. Cette Cause fut plaidée le 3. de Décembre 1680. lorsque Monsieur le Marquis de Harcour Lieutenant Général pour le Roi en Normandie prit sa séance au Parlement. M^r Jean Froger s'étoit fait recevoir Avocat au Siège de Bailliage à Montreuil en 1663. & en 1666. il s'étoit fait immatriculer à Laigle qui dépend de Verneuil : M^r Antoine Juliotte qui s'étoit fait immatriculer en 1671. au Siège de Bailliage à Verneuil prétendoit avoir la préférence, parce que Froger ne s'étoit point fait immatriculer au Siège de Bailliage. Par Arrest la préférence fut ajugée à Froger, l'Arrest fondé sur cette raison, que ces deux Avocats postulans tous deux en la Viconté de Laigle, l'immatriculation de Froger fussoit pour lui acquérir cette prérogative : Plaidant Frolant pour Froger, & Balnage le jeune pour Juliotte.

Il faut néanmoins faire ces deux distinctions ; la première, que les Avocats reçus en la Cour, qui ont plaidé & suivi le Barreau en icelle, conservent leur rang du jour qu'ils ont été reçus en la Cour, & précèdent les autres Avocats reçus depuis dans le Siège, bien qu'ils y soient immatriculés auparavant. Cela a encore été jugé depuis l'Arrest rapporté par Berault pour M^r Tiron Avocat en la Cour, contre les autres Avocats du Pontlevêque, en l'Audience de la Grand'Chambre, le 2. Décembre 1657. Pour avoir cette prérogative, il faut, comme j'ai dit, avoir plaidé, autrement ils ne précèdent point ceux qui sont reçus les premiers : Jugé pour Poignant Avocat à Caudebec & postulant à Longueville, où il étoit le premier immatriculé, contre Sinar reçu en la Cour, mais qui n'y avoit fait aucune fonction, par Arrest du 13. de Juin 1615.

La deuxième distinction est que les Avocats Graduez précèdent les non Graduez, quoi que plus an-

De l'estime qu'on doit faire des bons Juges.

Avocats peuvent juger en l'absence des Juges.

Si les Gens du Roi peuvent être récusés.

Avocats Graduez précèdent les non Graduez.

ciens en reception. Arrest en la Chambre de l'Edit du 8 de Mars 1662. pour les Avocats de Dieppe contre Brebion ; & par autre Arrest en la Grand-Chambre du 10 d'Avril 1662. entre le Carpentier, Bonnel & des Perrois qui avoit été Procureur au Pontdelarche pendant trente-six années, il a été jugé que ledit des Perrois ne pouvoit faire aucune fonction de Juge, bien que cela lui eût été permis par les Officiers du Pontdelarche ; & défenses furent faites à tous Juges de ce ressort, d'admettre ni recevoir aucun Procureur au serment d'Avocat, pour en faire la fonction dans les Sieges Presidiaux & autres Sieges de ce ressort, qu'ils n'ayent fait aparoir de leurs licences, conformément au Règlement du 22. de Mars 1626. sur les peines au cas appartenant, & cassation de toute procedure. La Cour fait cette grace aux anciens Procureurs du Parlement de les recevoir au serment d'Avocat ; mais il ne leur est pas permis d'en faire aucune fonction. Et Bretoc Procureur, après avoir été reçu Avocat, aiant signé un Expedient, il fut ordonné qu'il seroit signé par un Avocat.

Anciens Procureurs font reçus au serment d'Avocat, sans en faire la fonction.

Par Arrest du 31 Janvier 1680. en la Cause du Lieutenant Général de Coûtances, lequel étoit Curé d'une Paroisse distante de trois lieux de Coûtances, il a été jugé qu'il operoit dans l'an ; L'action étoit intentée par le Patron de la Cure ; si elle eût été dans la même ville, il y auroit eu quelque difficulté.

Il faut être reçu Avocat auparavant que de pouvoir exercer un Office de Judicature.

On a traité cette question, s'il faut être reçu Avocat pour exercer un Office de Judicature. Vautier avoit pris des licences, & aiant traité de l'Office de Lieutenant en la Haute-Justice de Condé sur Noireau, il y avoit été reçu par le Bailli. Harel Avocat en ce même Siege apella de sa reception, prétendant que Vautier n'avoit pu être reçu avant que d'avoir la qualité d'Avocat : l'apel étant pendant en la Cour, Vautier s'y fait recevoir Avocat ; & aiant fait apeler sa cause, Castel son Avocat représenta qu'il n'y avoit plus de lieu de l'inquêter. La Cour le 10 de Décembre 1655. prononça en cette manière : *La Cour après la reception de Vautier, & le serment prêté en la forme ordinaire, l'a maintenu & maintient en l'exercice de Lieutenant du Bailli de Condé.*

Substituts de Messieurs les Gens du Roi peuvent plaider pour les parties.

Les Substituts de Messieurs les Gens du Roi peuvent aussi plaider pour les parties, quand le Roi ni le public n'y ont point d'intérêt ; & par les Arrêts du Parlement de Paris, on a permis aux Officiers de plaider pour les parties en autres Jurisdictions que celles où ils sont Officiers, sans pouvoir être Juges des parties pour lesquelles ils auront plaidé.

On ne peut être Avocat & Juge en un même Siege.

La même chose a été jugée en ce Parlement. Maître Jacques Hefosse Avocat postulant au Siege d'Arques, après avoir été pourvu d'un Office d'Assesseur dans le même Siege, voulut continuer ses fonctions d'Avocat ; sur l'opposition des Avocats qui prétendirent qu'on ne pouvoit exercer les fonctions de Juge & d'Avocat dans une même Jurisdiction, il lui fut fait défense de plaider pour les parties ; & on lui enjoignit de reprendre sa place d'Assesseur, dont aiant apelé à la Cour, Henard son Avocat soutenoit que sa prétention n'avoit rien qui blessât le droit public ni l'intérêt des particuliers ; que la qualité de Juge & celle d'Avocat n'avoient rien d'incompatible ; que ceux qui sont établis pour rendre la justice aux peuples, peuvent bien quelquefois employer leur voix pour la soutenir, avec le temperament que le Droit requiert dans la Loi 6. au Code, *de postulando*, en ces termes : *Quisquis vult esse Causidicus, idem non in eodem negotio sit Advocatus & Judex*, quiconque veut être Avocat, le même ne peut être Avocat & Juge en la même affaire ; que c'étoit l'usage du Barreau de Rome, que les hommes élevez aux premières

Dignités de la République plaïdassent les causes des parties, même pendant leur Magistrature, ainsi que le témoigne l'Orateur Romain dans son Oraison contre *Q. Cæcilius*. Quintilien dans ses Institutions Oratoires ; & Pline II. dans une Lettre qu'il écrit à Corneille Tacite ; *quod me docuit usus magister egregius frequenter egi, frequenter judicavi* : ce que l'Usage m'a enseigné, qui est un excellent maître, je l'ai souvent pratiqué, je l'ai souvent jugé. A l'égard des Ordonnances de nos Rois ; données à Moulins & à Blois, qui défendent aux Juges de plaider pour les parties dans les Sieges de leur Office ; il representoit que quand il en résulteroit de la difficulté pour les Juges principaux, il ne pouvoit pas y en avoir pour les Assesseurs qui tiennent le milieu entre le Tribunal & le Barreau, & qui ne sont pas tant des Juges comme des Assistans, ou plutôt des Avocats privilegiez, & établis en titre d'Office pour assister aux certifications de decret, & aux autres actes, où le nombre de sept est requis, au préjudice & par préférence des autres Avocats ; que d'ailleurs l'on n'avoit point compris dans l'Ordonnance de Moulins les Assesseurs, ni même pensé à eux, puisqu'ils n'étoient point encore créés lorsqu'elle fut faite, l'Assemblée des Etats à Moulins aiant été faite en l'année 1566. sous le règne du Roi Charles IX. & l'établissement des Offices d'Assesseurs en l'année 1575. par Henri III. Et quoi que l'Ordonnance de Blois qui fait les mêmes défenses, soit postérieure à leur établissement, comme elle est relative à celle de Moulins & conçue dans les mêmes termes, elle ne doit pas recevoir une plus grande étendue, ni faire de conséquence pour les Assesseurs, puisque celle de Moulins n'en fait point.

Des Assesseurs Avocats privilegiez en titre d'Office.

Il se seroit enfin de l'exemple des Substituts de Messieurs les Gens du Roi, lesquels plaident pour les parties, quoi qu'ils aient voix délibérative dans toutes les affaires ; & faisoient voir que tous les motifs sur lesquels on s'étoit fondé pour leur accorder cette liberté, convenoient également aux Assesseurs, qu'on devoit encore considerer le défaut de gages, le peu d'occupation dans l'exercice de leurs Charges ; que le moi en assuré pour les rendre habiles, étoit de leur permettre de plaider pour les parties.

Ce qui autorisoit cette prétention, étoit l'usage particulier du Siege d'Arques dont il s'agissoit, & cet usage étoit conforme à celui de plusieurs Sieges de la Province.

Basnage le jeune, Avocat des intimes, répondoit en sa premiere cause, qu'il seroit entièrement contre la bien séancede voir des Juges sortir à tous momens de leur Siege ; que ce changement de personnage aporeroit une confusion, qui ne convient gueres à l'ordre qu'on doit garder dans une Jurisdiction Roiale ; que ceux qui rendent la Justice, ne doivent jamais prendre parti ; qu'un Juge doit monter sur le Tribunal le bandeau sur les yeux, & sans être prévenu : mais que l'alliance qui se contracte entre l'Avocat & le Client, est trop étroite pour n'ôter pas la liberté du jugement ; que n'étant pas moins forte que celle du sang, l'esprit ne pouvoit plus choisir ; & comme dit fort bien l'Empereur Justinien à la fin de la Loi *Nemo*, au C. *de Assessoribus*, *quod affectionis sua & affinitatis memor, incorrupti judicis personam sustinere non potest*. Que ce seroit donner un prétexte à ces petits Juges pour se laisser corrompre ; qu'ils recevraient souvent en qualité d'Avocats, pour donner leur suffrage en celle de Juges ; qu'ils ne le font que trop, sans leur en fournir encore les moïens ; qu'il avoit été jugé de la sorte au Parlement de Paris, par un Arrest rapporté au second Tome du Journal des Audiences ; que c'étoit pour y remédier, que les Ordonnances de Moulins, Article 19. & de Blois, Article 115. le défendoient si expressément à tous

Juges sans distinction ; & enfin que ç'avoit été l'intention du Roi en les établissant ; que c'étoit le but de l'Edit , comme on le voit par les termes qui y sont employez ; que si l'on prenoit des Avocats au défaut des Juges , cela présuposoit une nécessité qui ne pouvoit servir d'exemple ni d'autorité ; que ce n'étoit point l'usage d'Arques , puisque la Sentence du Siège avoit jugé le contraire ; que ce n'étoit point l'usage du Barreau de Rome ; qu'à la vérité les jeunes gens de la première qualité , pour se faire paroître & se couvrir de gloire & d'honneur , entreprenoient quelquefois de plaider ; que Scipion même & Lælius , les plus honnêtes gens de Rome , l'avoient fait ; mais que cela n'établisoit rien ; qu'il étoit bien vrai que Cicéron , tout Consul qu'il étoit , ne laissoit pas de plaider , mais que les Consuls dont la dignité s'étendoit sur ce qui concernoit les Armes & le Public , ne jugeoient point les procès des particuliers , & comme l'a remarqué Monsieur Cujas , *Judicés dabant , sed non judicabant* ; qu'Auguste même avoit plaidé pour ce soldat qui lui montra les cicatrices qu'il avoit reçues pour lui ; & cela par la politique de ce Prince , le plus adroit qui fût jamais pour gagner l'amitié du peuple : Au reste que la décision en étoit très-claire par les Loix , la loi *Nemo* , au *C. de Assessoribus* , en contient une longue défense , avec de si belles raisons , qu'il est impossible d'y rien ajouter , & la loi *5. au ff. de Officio Assessorum : Consiliarius eo tempore quo assistet , negotia tractare in suum quidem auditorium nullo modo concessum est , in alienum vero non prohibetur* ; qu'au reste il devoit ce respect à la Charge de Juge , & que celle d'Avocat étoit d'un poids assés difficile pour mériter un homme tout entier. Par Arrest du 21 de Janvier 1678. la Sentence fut confirmée.

Un Avocat ne peut être Juge. au même Siège.

Arrest de l'année 1678.

Nonobstant l'Arrest rapporté par Berault , par lequel il a été jugé que les Substituts de Messieurs les Gens du Roi ne pouvoient tenir la Chaire au préjudice des Avocats , on a depuis jugé le contraire , & même ils ont fait dire qu'ils présideroient au préjudice des Assesseurs , Enquêteurs & Commissaires-Examineurs , en toutes les causes où le Roi ni le Public ne seroient point interessez ; & par Arrest donné au rapport de Monsieur Puchot du 3 de Février 1653. pour Maître Pierre-Petit Avocat Fiscal à Longueville , il fut dit qu'il tiendrait la Jurisdiction , au préjudice des Avocats postulans , dans les causes civiles , où il n'y auroit aucun interest du Seigneur , du Public , des Mineurs ni de la Police. Il a été jugé entre l'Avocat Fiscal , & le Procureur Fiscal de la Jurisdiction des Hauts-Jours de l'Archevêché de Rouen , que l'Avocat Fiscal devoit avoir la préférence. Par Arrest du 12 de Décembre 1614. entre Maître Nicolas Boissel Avocat Fiscal apellant , & Maître Charles Aleaume Procureur Fiscal , on cassa la Sentence qui avoit ajugé la préférence au Procureur Fiscal.

Par Arrest du 19 de Juillet 1645. entre Maître Jacques Cousin Lieutenant Général en la Viconté de Mortain , d'une part ; Maître Robert Samuel Lieutenant particulier dudit Viconte , & entre Maître Alexandre Tonneler , & Guillaume le Chaubois Avocat & Procureur du Roi au Siège du Bailliage & Viconté à Mortain , Maître Guillaume de l'Elpine , & George Gasteboix Enquêteur à Mor-

tain , Maître Jean le Vant & Julien Fremin , pour eux & les Avocats resseans à Mortain , & Maître Marc Delle & Jacques Guerout , aussi Avocats resseans hors la Ville : La Cour faisant droit , sur les conclusions des parties , ordonna qu'en l'absence du Lieutenant Général & Particulier dudit Bailliage , la Jurisdiction seroit tenue par le Viconte dudit lieu , les Lieutenans , les Avocats & Procureurs du Roi , les Enquêteurs qui seront graduez ; & ensuite par les Avocats , selon l'ordre de leur réception , sans que la tenue de la Jurisdiction des Officiers de Viconté puisse préjudicier à la préférence des Avocats & Procureurs du Roi , en toutes assemblées , tant générales que particulières , à laquelle la Cour les a maintenus au préjudice des Lieutenans du Viconte ; a maintenu pareillement les Enquêteurs en la fonction de leurs Charges , conformément à leur Edit de création , Arrêts & Réglemens : Et entant que la Jurisdiction du Viconte , la Cour ordonne qu'en l'absence du Viconte & de ses Lieutenans , elle sera tenue par les Avocats & Procureurs du Roi , les Enquêteurs graduez , & ensuite par les Avocats. Par autre Arrest du 12 de Juillet 1680. en la Grand'Chambre , au rapport de Monsieur Fauvel , entre Maître Jean Flamel Lieutenant Général en la Viconté du Havre , & en cette qualité premier Assesseur du Bailliage , d'une part ; & Maître Jacques Mennessier , François Gregoire , & Nicolas Baileul Avocats & Procureurs du Roi aux Sieges de Viconté & de Bailliage audit lieu ; & en la présence de Maître Isaac

Lieutenant Particulier audits Sieges de Montiviller & du Havre : Il a été jugé que lesdits Avocats & Procureurs du Roi auroient la préférence en marchant devant les Lieutenans Général & Particulier du Viconte ; Et à l'égard de la Chaire du Bailliage , en l'absence du Bailli de Caux & desdits Lieutenans , que ledit Lieutenant Général dudit Viconte tiendrait la Jurisdiction , & en son absence le Lieutenant Particulier au préjudice des Avocats & Procureurs du Roi. Par autre Arrest du 10 de Mars 1644. entre N. Valet , Louis Heurtemat , Robert Lucas , Denis Maillard , Jacques Bigot & du Ruslé , pour eux & les autres Postulans au Bailliage & Viconté du Pontdelarche , demandeurs pour être maintenus au préjudice de tous Commissaires-Examineurs & Enquêteurs , en leurs honneurs & prérogatives , & d'être apelez les premiers aux Assises Mercuriales , d'avoir la préférence au Barreau , & aux actes & ceremonies publiques , avec défenses aux Juges de les admettre en autre ordre , & de les souffrir opiner en aucun procès , & notamment en ceux sur lesquels lesdits Enquêteurs auroient informé , & audits Commissaires-Examineurs & Enquêteurs d'exercer Office de Sénéchal , ni faire autre acte que de Commissaire & Enquêteur ; & N. Claude Liard Avocat , Enquêteur & Examineur au Bailliage & Viconté du Pontdelarche , défendeur d'autre : Il fut dit que la Cour faisant droit sur le Mandement de tous lesdits Avocats postulans des fins dudit Mandement , en ce faisant a ordonné & ordonne que ledit Arrest du 4 d'Aoust 1676. obtenu par ledit Liard Enquêteur , sera exécuté définitivement ; & suivant icelui , que ledit Liard Enquêteur sera apelé aux Assises Mercuriales , auparavant lesdits Avocats postulans , & aura préférence & voix délibérative à leur préjudice , en tous actes de justice & publics.

ARTICLE PREMIER.

Le Bailli ou son Lieutenant connoit de tous crimes en premiere instance.

Origine du nom de Bailli.

On a beaucoup discoursu sur l'origine du nom de Bailli. Rebuffe l'a fait venir de ce mot Hebreu *baali* , qui signifie *dominatis mihi* : mais il n'est pas

nécessaire de remonter si haut pour en trouver l'origine , l'ancien Coutumier nous en instruit nettement , en disant que Jurisdiction baillée est celle qui

est baillée au Bailli; & dans le Chapitre précédent que les Hauts-Justiciers sont ceux à qui la Justice du Duc est baillée en garde. *Bailli* signifie donc un gardien ou un dépositaire: d'où vient que quelques Coutumes de France appellent *Baillis* ou *Baillistres*, ceux qui ont la Garde-Noble ou Bourgeoisie de leurs enfans. Voyez Loyseau, des Seigneuries, c. 8. n. 29. Coquille en sa Préface sur la Coutume de Nivernois: Pasquier en ses Recherches, l. 2. & 3. c. 23. Ménage en ses Origines, verb. *Bailli*; *Bajulos vocavit media etas juniorum Principum pedagogos*; Voyez-en les autorités dans Dadin de Haute-Serre, l. 3. c. 23. de *Duc. & Comit. Provinciarum. Verum sub terra Regum nostrorum stirpe, Bajulorum, sive Bailivorum nomen à scola transit in forum, id est ad Praetores & Juridicos, quasi plebis Rectores, unde & Baillivorum territorium Bali dixerunt.*

Baillis du tems des premiers Ducs de Normandie.

On ne peut appliquer à nos Baillis ce qu'on a dit de l'origine de ceux de France; les Seigneurs de Normandie vivans sous des Ducs qui soutenoient hautement leur autorité, ne pouvoient faire ce que les Seigneurs de France firent, en tirant avantage de la foiblesse des derniers Rois de la seconde Race; de sorte que le discours de Loyseau ne leur peut convenir lorsqu'il raporte l'origine des Baillis, à l'usurpation de la souveraineté par les grands Seigneurs de France, à l'exemple de Hugues Capet; car ces Seigneurs ne voulans plus s'assujétir à tenir leurs Assises, ils mirent en leur place des Officiers qu'ils appelloient *Baillis*: Nos Ducs n'étoient pas d'humeur à souffrir ces usurpations, ils établirent eux-mêmes leurs Baillis, & ces autres Officiers qui subsistent encore à présent, comme on l'apprend par le c. 4. de l'ancien Coutumier: Et bien que Pasquier assure, comme une chose vraie, que l'on ne commença d'user du mot de *Bailliage*, que sous le Roi Jean, l'usage de ce terme est néanmoins beaucoup plus ancien; car dans le vieil Coutumier, c. 14. il est parlé de *Baillie*: *les Baillis sont de moindre pouvoir, car ils n'ont pas le pouvoir de faire justice hors de leurs Baillies.* Et cet ancien Coutumier a été rédigé par écrit longtems avant le Roi Jean. Ce mot de *Baillie* étoit déjà bien commun du tems d'Innocent III. *Præposituras quas vulgariter Baillias appellant: lib. 2. Epist. 252.*

Pouvoir du Bailli transféré au Lieutenant.

Le Bailli est maintenant dépouillé de toute sa fonction, & toute l'autorité de cette Charge a été transférée à son Lieutenant. L'un des plus beaux droits consiste au pouvoir qui lui est donné de connoître de tous crimes en première instance. Il ne faut point douter que les Baillis n'eussent le pouvoir d'informer des crimes, & de les punir, avant même que la Charge de grand Sénéchal fût supprimée; le vieil Coutumier le porte en termes exprés; il est établi pour garder la paix, pour détruire les larrons, les homicides, & les autres malfaiteurs; ainsi les Baillis aians *ius gladii*, qui est le *merum imperium* des Romains, il semble que leur autorité soit plus grande que celle des Consuls à Rome; *nam merum imperium est omnis gravior atrociorque animadversio vel coercitio; scilicet qui plectere potest, vel aliquam atrocioram poenam infligere.* Le *merum imperium* appartenoit à l'Empereur seul dans la ville de Rome; les Consuls n'y pouvoient condamner à mort aucun Citoyen Romain, sans la permission du peuple: *illis solum relictum erat, ut coercere possent, & in vincula duci, jubere; itaque secures in urbe Consulibus non præferbantur;* mais dans les Provinces le *merum imperium* leur étoit accordé *Goveanus, lib. 2. de Jurisdic. ad l. 3.*

Le Bailli connoît des crimes en première instance.

Combien que les Baillis connoissent des crimes, ce n'est qu'en première instance; & suivant la nouvelle Ordonnance ils ne peuvent même faire exécuter une condamnation de mort, qu'elle n'ait

été auparavant confirmée par la Cour: Il est vrai de dire qu'ils n'ont que *quandam causam sive partem imperii*, qui n'est même que la moindre partie, ne pouvans juger en dernier ressort; *non habent absolute merum imperium summum*, qui demeure en la main du Prince & de son Parlement; *sed habent merum imperium aliquâ lege determinatum*: & pour mieux dire ils ne l'ont point du tout, puisqu'ils ne peuvent condamner sans appel, & même par un ancien Arrest du 3 de Juin 1559. il fut défendu aux Juges d'user de cette clause, sans pour ce encourir aucune note d'infamie; comme aussi par un autre ancien Règlement, il leur est défendu de prononcer l'appellation au néant, ou l'appellation & ce dont, mais qu'il a été bien ou mal jugé: Leur pouvoir néanmoins est important, puisqu'ils peuvent informer, instruire ou condamner, & même bannir non seulement hors de leur Territoire, mais aussi hors du Royaume. Morn. *ad l. extra Territorium, de Jurisdictione.*

Nous ne connoissons point de Jurisdiction militaire, ce qui fut jugé le 17 d'Avril 1638. en la Chambre de la Tournelle, sur l'appel des Sieurs Ferriere, de Mongoubert & de Duranville-Labé, l'un Capitaine, & l'autre Cornette de chevaux-legers en l'Armée que Monsieur le Duc de Longueville commandoit en la Franche-Comté. Ces deux Officiers avoient fait decreter en prise de corps par Monsieur de Miromesnil Commissaire départi en Normandie, un soldat qui avoit deserté; mais étant mort quelque tems après, ses freres avoient porté l'affaire devant le Juge du Ponteaudemer. Les Sieurs de Mongoubert & de Duranville demandèrent leur renvoi devant le Commissaire départi, comme s'agissant d'un cas militaire; sur leur appel du déni de renvoi, on confirma la Sentence, parce que leur action n'étoit plus contre le deserteur, mais contre ses heritiers qui n'étoient pas gens de guerre. *Consule Viget. de milit. Magist. l. 10. Exclud. plaid. 24. Rosin. antiq. Rom. l. 10. c. 25. Lipsium ad Polybium, lib. de milit. Rom. Loyseau des Offices, l. 4. c. 4.* Par Arrest en la Tournelle du 20 de Mars 1631. un Particulier aiant été condamné par contumace comme deserteur, par Messieurs les Maréchaux de France, il fut reçu apelant sans Lettres pour ester à droit; & faisant droit sur son apel, il fut absous, & défense de mettre à exécution le jugement des Maréchaux de France: il semble néanmoins que cette action étoit de leur compétence.

On ne reconnoît point de Jurisdiction militaire.

Nonobstant cette compétence de tous les crimes que la Coutume attribue au Bailli, il y a des Juges qui prétendent en connoître en certains cas. Les Officiers des Eaux & Forêts font valloir l'Ordonnance de 1669. comme aiant beaucoup amplifié leur compétence pour les crimes. Le Viconte de l'Eau à Rouen reclame la connoissance de tous les crimes qui se commettent sur la Riviere de Seine depuis certaines limites; les Officiers de l'Amirauté prétendent au contraire, que les Ordonnances leur attribuent la compétence de tout ce qui se passe dans les Navires, quoi qu'ils soient devant les Quais de Rouen, ou aillent sur la Riviere de Seine. Le Viconte de l'Eau alléguant en sa faveur un Arrest donné en la Chambre de l'Edit de 23 d'Aoust 1659. sur une contestation avenue entre les Matelots, dont les Navires étoient à l'ancre devant les Quais de Rouen. Le Lieutenant Général Civil en avoit informé comme d'un fait de Police, & donné prise de corps contre Denis Pitreson, Maître de Navire Hollandois, & Guillaume le Sergeant, Maître d'un Navire Anglois, dont ils avoient apelé comme d'incompétence: Le Viconte de l'Eau en avoit informé comme aiant la police sur la Riviere, tant pour le civil que pour le crime;

Compétence de la Viconté de l'Eau & de l'Amirauté.

& les Juges de l'Amirauté en avoient encore pris connoissance, comme d'un fait arrivé sur des Navires. Tous les Officiers de ces trois Jurisdictions étoient parties en la cause; & par Arrest on cassa tout ce qui avoit été fait par les Juges du Bailliage & de l'Amirauté, & le Viconte de l'Eau fut déclaré Juge competent du procès. Mais il y avoit cela de particulier, qu'il s'agissoit d'un poignon de Vin qui avoit été dérobé sur la riviere, & apporté dans un Navire; de sorte que le crime avoit été commis sur la Riviere, & ainsi la competence en apartenoit au Viconte de l'Eau; mais cette question reste encor indécidée entre ces Officiers touchant la connoissance d'un crime commis dans un Navire, qui seroit sur les Quais de Roüen ou sur la riviere de Seine; & les Officiers de l'Amirauté prétendent que la competence leur en est expressément attribuée par les Ordonnances de l'Amirauté.

La connoissance d'un crime commis sur le Quai apartient au Lieutenant Criminel.

Les Consuls ne connoissent point de crime.

Il a été jugé que les Consuls sont incompetens de connoître d'un crime commis à la porte de leur Jurisdiction, hors icelle & dans la rue: L'archeveque Marchand à Roüen, avoit reproché à un autre Marchand qu'il étoit un Juif; il en reçut un soufflet, & cela se passa dans la rue à la porte de la Jurisdiction des Consuls, qui informerent de cette action. On apela comme d'incompetence de tout ce qu'ils avoient fait, parce que n'étans point Graduez, ils ne pouvoient connoître d'aucun crime; & quand même ils auroient quelque pouvoir de punir le mépris qu'on auroit fait de leur Jurisdiction, il ne leur seroit permis que pour les actions qui se seroient passées dans l'enclos de leurs Prétoires, pourvu qu'elles fussent legeres, & qu'elles pussent être terminées sur le champ. Par Arrest en la Chambre de la Tournelle du 23 de Juin 1656. il fut dit qu'il avoit été nullement & incompetemment procédé, & tout ce qui avoit été fait fut cassé, les parties renvoyées devant les Commissaires de la Cour. Depuis on a même jugé qu'ils étoient incompetens de connoître d'une plainte criminelle rendue pour une action qui s'étoit passée dans la Salle de la Bourse. Un nommé le Seigneur Courtier, aiant eu quelque contestation avec Mendez Marchand Portugais dans la Salle de la Bourse, & à l'heure de la Bourse, Mendez l'apela banqueroutier, après un démenti qui fut donné par le Seigneur, ils se donnèrent quelques coups. Les Consuls prétendirent que cette action s'étant passée en leur Maison & à l'heure de la Bourse, on ne pouvoit leur en ôter la connoissance, suivant la *l. i. ff. si quis Judic. non obtemp. omnibus Magistratibus concessum est suam Jurisdictionem pœnali judicio defendere.* Au contraire, il fut dit par le Lieutenant Criminel, que les Consuls n'avoient droit de Jurisdiction que par privilège; qu'il falloit le restreindre dans son cas; que les Consuls qui ne sont point Graduez ne peuvent instruire ni juger un procès criminel; que par l'Ordonnance nouvelle, en permettant à tous Juges de connoître du crime étant incident aux causes pendantes devant eux, on avoit excepté les Consuls & les bas & moïens Justiciers, Article 20. Titre de la competence des Juges, au Code Criminel. Par Arrest du 22 d'Octobre 1675. en la Chambre des Vacations, l'instance fut renvoyée devant le Lieutenant Criminel; plaidant le Quefne pour Mendez, de Cahagnes pour le Seigneur, Theroude pour les Consuls, & Durand pour le Lieutenant Criminel.

Le Viconte ne connoît point d'action en injures civilement intentée.

Les Vicontes ont aussi prétendu la competence de l'action en injures civilement intentée, ce qu'on apelle à Paris le *Pere Criminel*; sur cela il y a eu Arrest du 2 de May 1656. entre le Lieu-

tenant Criminel & le Viconte de Caën. Le Febvre pour le Lieutenant Criminel soutenoit, que suivant cet Article, le Bailli est seul competent de connoître de tous crimes; que les actions pour injures étoient de cette qualité; qu'il avoit été jugé de la sorte pour le Lieutenant Criminel d'Arques, & que c'étoit l'usage dans tous les Bailliages de la Province. Maurry pour le Viconte de Caën, remontrait que les actions de cette qualité n'étoient point comprises sous cet Article; qu'elles étoient purement civiles, & formées par la voie civile; que par la *l. 2. de injuriis*, elles n'étoient pas comprises *inter judicia publica*, qui sont à vrai dire les actions dont la connoissance est attribuée aux Juges Criminels. Et il ajoutoit, que cette question devoit se décider principalement par la possession. Or il étoit certain que le Lieutenant Criminel n'en avoit jamais pris connoissance; & au contraire, le Viconte en avoit toujours connu. Aussi l'Arrest donné pour le Lieutenant Criminel d'Arques étoit fondé sur la possession, parce qu'il paroïssoit que le Lieutenant Criminel en avoit toujours eu la connoissance. Il étoit même de l'intérêt public de conserver cette competence au Viconte, parce qu'il terminoit sommairement ces affaires-là; & au contraire, le Lieutenant Criminel prolongeoit la procedure, & en prenoit des rapports. Par Arrest la competence des actions pour injures civilement intentées, fut donnée au Lieutenant Criminel, à charge de les vuider sommairement, & sans préjudice de la competence attribuée au Viconte par la Coutume. Voyez un autre Arrest sur l'Article XI.

On a même ôté au Viconte la competence des fautes & des malversations commises par les Receveurs du Domaine & leurs Préposés, bien qu'ils connoissent des affaires domaniales; & par Arrest en la Tournelle du 2 de Juillet 1664. on cassa l'information faite par le Viconte de S. Sauveur-Lendelin contre Pezeril Commis à la Recette du Domaine de S. Sauveur, pour concussions dont il étoit accusé, le Bailli de S. Sauveur-Lendelin aiant été reçu partie intervenante, & apelant de son chef. Le Viconte pour fonder sa competence alleguoit qu'il étoit le Juge du Domaine; que les adjudications en étoient faites devant lui; que la connoissance des comptes du Domaine lui apartenoit, & que par conséquent la competence pour les fautes commises en faisant cette recette du Domaine, ne pouvoit lui être contestée.

Le Viconte ne connoît point des malversations des Receveurs du Domaine.

Un particulier avoit rendu plainte au Lieutenant Criminel de Roüen pour une subtraction de meubles en la succession d'un défunt. La veuve qui avoit renoncé, étant chargée par une information, fut decretée en ajournement personnel; après l'interrogatoire prêté par cette veuve, le Lieutenant Criminel se dessaisit de la cause, & la renvoia devant le Viconte; les Officiers du Bailliage s'en plainquirent à la Cour, disans que si la cause avoit commencé par une simple action, elle auroit appartenue à la Jurisdiction du Viconte; mais l'action étant criminelle dans son origine, quoi qu'on eût ordonné depuis qu'elle seroit traitée civilement, le Bailli n'avoit pu s'en dessaisir. Le Viconte au contraire, qu'encore que l'action eût commencé par une plainte, toutefois n'étant plus poursuivie que civilement, elle étoit de sa competence. Par Arrest en la Grand-Chambre du 21 de Février 1673. les parties furent renvoyées devant le Lieutenant Particulier Criminel.

Les Juges de l'Amirauté connoissent aussi des crimes commis sur la mer & sur les vaisseaux, & même le sieur Aveline Lieutenant en l'Amirauté de Dieppe, s'étant plaint des injures que le Clerc lui avoit dit, en haine de ce qu'il faisoit le devoir de sa

L'Amirauté connoît des crimes commis sur la mer & sur les vaisseaux.

Charge, & le Juge de l'Amirauté en aiant informé, sur l'apel comme d'incompétence de la part du Clerc, la procédure fut confirmée, & il fut débouté du renvoi qu'il demandoit devant le Juge ordinaire, par Arrest en la Tournelle du 13 de Mai 1625. *Nam cuiusque judicis est, suam Jurisdictionem tueri.*

Il y a même des personnes qui prétendent avoir un privilège pour décliner la Jurisdiction criminelle du Bailli. De Seran Chevalier de Malte, étant aculé de crimes atroces, demanda son renvoi devant ceux de son Ordre; il fut jugé que les Chevaliers de son Ordre n'avoient point ce privilège, par Arrest du 3 de Janvier 1632.

De la compétence de l'Officiel.

On a disputé si l'Officiel étant Juge en cause de mariage, peut recevoir, instruire & juger l'inscription en faux contre les personnes Laïques, qu'on avoit produites pour la preuve des promesses de mariage. Sur l'apel comme d'abus de la procédure de l'Officiel, on conclusoit que l'inscription en faux ne peut être de la Jurisdiction Eclésiastique; que les produisans & les témoins étoient des personnes Laïques sur lesquelles l'Officiel n'avoit aucune puissance; & qu'il n'y a point d'incident en ce qui est de diverses Juridictions, *in his que sunt alterius fori*; il falloit renvoyer devant le Juge Roial, & surseoir cependant l'instance principale, *c. novit. de Judicis. c. per venerab. qui filii sint legitimi*; que l'Officiel ne pouvant juger de réparations ni d'intérêts, il étoit en obligation de se défaire.

On répondoit que la cause principale étant de la compétence de l'Officiel, il pouvoit être Juge de l'incident pour détruire la preuve si elle étoit fautive, & à l'effet de rejeter le témoignage, en réservant toutesfois le jugement de la peine au Juge séculier; de la même manière; que le Prêtre peut être jugé pour le délit commun, & renvoyé pour le cas privilégié. L'Officiel qui est Juge du mariage, peut en conséquence connoître de la légitimation, *c. causam de ordine cognit.* s'il étoit tenu de renvoyer un incident devant le Juge Roial, cela causeroit un grand trouble en la Jurisdiction Eclésiastique; par Arrest au rapport de Monsieur Roque du 18 Juin 1633. on mit sur l'apel comme d'abus les parties hors de Cour, entre la nommée Flamend demanderesse en promesses de mariage, & Louis & Guillaume Jobart. Cette raison qui fut aleguée, que l'Officiel qui est Juge du mariage, peut en conséquence connoître de la légitimation, peut être vraie selon le Droit Canon; mais la maxime des Parlemens est contraire, & le Juge Roial seul connoît de la légitimation, & non point l'Officiel, & cet Arrest mérite une grande réflexion; car suivant nos maximes l'Officiel ne peut decreter ni interroger un Laïque, ni par conséquent connoître du fait, s'il n'y avoit d'autres moïens pour y parvenir.

Il ne peut connoître de la légitimation.

Monsieur d'Olive traite cette question, *l. 1. c. 4.* si en matières criminelles les actes faits en la Jurisdiction Eclésiastique, peuvent faire foi en la Jurisdiction temporelle, & il rapporte un Arrest par lequel on a jugé que ces actes ne pouvoient servir, & la procédure en conséquence fut déclarée nulle; *secus*, dit le même Auteur en matière civile.

Si l'aculé fait casser la procédure criminelle faite contre lui, le Juge qui a mal instruit le procès n'en doit plus connoître après un Arrest, qui annulloit toute la procédure. Un aculé avoit été confronté devant ce même Juge, & depuis après l'avoir réaculé, il consentit qu'il en connût; on jugea par Arrest donné en la Tournelle, au rapport de Monsieur de Tierceville, le 6 Décembre 1629. que le consentement de la partie rendoit valable ce qui avoit été fait.

Il a été jugé au rapport de Monsieur de Ferma-

nel en la Grand'Chambre, le 17 de Juin 1671, entre le Lieutenant General de S. Silvin, & le Lieutenant Criminel du même lieu, que le Lieutenant Criminel ne pouvoit prendre la qualité de *Lieutenant Général Criminel*; & qu'il n'y avoit que le Lieutenant Criminel du Siège principal qui la pût prendre, parce que les Offices n'avoient pas été démembrés, mais qu'ils étoient d'origine & de création Lieutenans Généraux; & les Offices de Lieutenans Criminels dans les Sièges particuliers aiant été démembrés de l'Office du Lieutenant Général Criminel; ils ne pouvoient avoir la qualité de Lieutenans Généraux. J'avois écrit au procès, pour le Lieutenant Général Civil.

Cette multitude de Juridictions, dont la compétence est si différente, cause un desordre étrange dans la Justice; c'est pourquoi il ne sera pas inutile de rapporter quelques Arrêts donnez entre différens Juges, sur la matière de leur compétence.

Le 2 d'Aoust 1657. en l'Audience de la Grand'Chambre, il fut jugé que l'Officiel n'étoit point compétent de connoître des limites de deux Paroisses. La maison du sieur de Sainte Colombe en cette Ville étant située sur les confins des Paroisses de sainte Marie la Petite & de S. Vigor, elle est prétendue par ces deux Curés. Le sieur de la Motte Papavoine qui l'occupoit alors, voulant faire bâtir un enfant, le Curé de S. Vigor obtint un Mandement de l'Officiel pour apeler le Curé de sainte Marie, & faire dire qu'il le bâtiroit par provision: Le Curé de sainte Marie n'ayant point comparu, l'Officiel ordonna que l'enfant seroit bâti sans attribution de droit, & qu'au principal les parties en viendroient au premier jour. Sur l'apel comme d'abus relevé par le Curé de sainte Marie, il soutenoit que l'Officiel n'avoit pu prendre connoissance des limites des Paroisses; & cette action étant purement temporelle, il fut dit par l'Arrest qu'il avoit été mal, nullement & abusivement procédé par l'Officiel, & évoquant le principal, la Cour l'apointa au Conseil, & cependant elle permit aux locataires d'opter l'une des deux Paroisses par provision.

L'Officiel ne peut connoître des limites de deux Paroisses.

On a douté si les Consuls de la Ville de Roïen sont compétens de connoître des causes entre les parties, qui ont leur domicile hors la ville de Roïen.

Un Marchand de cette Ville avoit vendu du poisson salé à un Marchand demeurant en Basse-Normandie, & pour le prix de cette marchandise, il avoit fait obliger la femme avec son mari. Sur l'ajournement fait aux debiteurs devant les Consuls de Roïen, après quelques procédures, la femme apela comme d'incompétence, & presenta Requête au principal: elle disoit pour moïens d'incompétence, que la Jurisdiction des Consuls étoit bornée; & ne pouvoit s'étendre sur ceux qui n'étoient point domiciliez dans Roïen, qu'on ne pouvoit apeler des parties éloignées sans une grande vexation; & que cette Jurisdiction qui n'étoit établie que pour la facilité & l'utilité du commerce produiroit un effet contraire. Au principal, que cette femme n'étant point une Marchande publique, elle n'avoit pu s'obliger valablement, le debit qu'elle avoit fait de la marchandise, dont son mari faisoit commerce, ne lui attribuant point la qualité de Marchande publique.

Si la Jurisdiction des Consuls de Roïen peut s'étendre sur ceux qui sont domiciliez hors la Ville, & en quel cas,

Je répondois pour l'Intimé que la cause se décidoit par cette distinction; que quand la vente & l'obligation avoient été contractées en cette Ville, les debiteurs pouvoient être convenus devant les Consuls; que cette attribution leur étoit donnée par l'Edit de leur établissement. Au principal, qu'elle seule aiant debité sa marchandise, elle ne pouvoit éviter la condamnation personnelle. Par Arrest du 31 de Mai 1658. on mit

La Jurisdiction des Consuls ne peut être au-delà du ressort du Bailliage, selon la Jurisprudence du Parlement de Paris.

sur l'apel & principal les parties hors de Cour. Par la Jurisprudence du Parlement de Paris, la Jurisdiction des Consuls ne peut s'étendre au-delà du ressort du Bailliage où ils sont établis; on en trouve un Arrest dans le Journal des Audiences, II. P. l. 2. c. 14. par lequel défenses furent faites aux Consuls de la ville d'Auxerre, de connoître à l'avenir des causes des Marchands, sinon de ceux du ressort du Bailliage d'Auxerre. Il seroit fort raisonnable, à mon avis, d'en user parmi nous avec le même temperament, & de borner la competence des Consuls pour les Marchands qui seroient resseans dans le ressort du Bailliage de Roüen, sans l'étendre plus loin, ce qui ne se peut faire sans vexation.

Un Maître de navire, nommé Piloquet, avoit chargé dans le Port de Dieppe des barils de farine, pour les porter au Havre, avec pouvoir & commission de les y vendre. Une partie de ces barils de farine aiant été soustraite par ce Maître de navire, il fut poursuivi par le Marchand devant les Consuls de Dieppe; les Juges de l'Amirauté du même lieu en voulurent connoître, vû la qualité de Piloquet de Maître de navire, & qu'il s'agissoit de malversation commise dans sa charge. Mais comme l'action du Marchand n'étoit que pour la restitution des marchandises, en vertu de la commission particulière qu'il avoit donnée à ce Maître de navire, & qu'il n'y avoit point de contestation ni pour le fret, ni pour les avaries, on les renvoia devant les Consuls, par Arrest du 29 de Janvier 1660. plaidant le Fèvre, Maurry & Martin.

La Chambre du Tresor ne connoit point des domaines de Normandie.

Le 13 de Juin 1626. en l'Audience de la Grand' Chambre, entre le Boucher & le Penitencier d'Evreux, il fut jugé que la Chambre du Tresor de Paris ne connoissoit point des affaires du Domaine du Roi, ni des Tresors de Normandie. Environ deux mois auparavant, il avoit été dit pour le Baron de Laigle contre de la Fontaine, pour la confiscation prétendue d'un nommé Baron, que cette Chambre du Tresor ne connoissoit point des confiscations. Et en l'an 1588. le Conseil du Roi étant à Roüen, il fut aussi jugé que l'évocation prise par le Seigneur d'Enneval, pour le démembrement prétendu de la Terre de Motteville, n'y venoit point; la Chambre du Tresor ne connoissant point des Domaines de Normandie, notwithstanding l'opinion de Baquet, en son Traité du Domaine.

Un Avocat ne peut informer, mais recevoir la déposition d'un homme mourant.

J'ai remarqué ci-devant, que les Avocats en l'absence des Juges peuvent tenir la Chaire, & faire fonction de Juges; mais on a fait cette difficulté, s'ils avoient ce même pouvoir en matière criminelle, & s'ils pouvoient informer. Autrefois on tenoit au Palais qu'un Avocat pouvoit informer *in flagranti delicto*, en l'absence des Juges. Néanmoins en la Tournelle en l'an 1644. on cassa une information commencée par un Avocat & continuée par le Juge; il est vrai que cet Avocat exerçoit en une Haute-Justice, & non point dans un Siège Roïal; mais l'Arrest ne pouvoit être fondé sur cette circonstance, parce qu'il avoit le caractère d'Avocat, & qu'aïant été reçu par un Juge Roïal, il pouvoit en faire la fonction par tout: on faisoit cette distinction qu'un Avocat peut bien recevoir la déposition d'un homme mourant, mais qu'il ne pouvoit pas informer.

L'action en injures contre un Prêtre, dépend du Juge Roïal.

Par Arrest donné en la Chambre de la Tournelle du 18 de Novembre 1664. il fut dit qu'une action en simples injures, intentée par une femme contre un Prêtre, étoit de la compétence du Juge Roïal. Entre Maître Bindel Prêtre, apellant d'une Sentence du Juge d'Andely, qui le

refusoit du renvoi pardevant l'Oficial son Juge naturel: Durand son Avocat disoit, qu'il ne s'agissoit que de simples injures, & que le Juge Roïal ne pouvoit connoître des delits des Prêtres, sinon dans les cas privilégiés. Theroude au contraire, pour l'intimée remontróit que prétendant faire condamner sa partie en ses intérêts, l'Oficial n'en devoit pas prendre connoissance. La Cour confirma la Sentence.

On a jugé que l'Oficial pouvoit informer des irreverences commises par un Religieux contre l'Evêque en faisant sa visite. Arrest du 15 ou 16 Décembre 1662. Sur un apel comme d'abus de la Sentence de l'Oficial de Coûtances, contenant ordonnance d'informer des irreverences commises par un Chanoine Régulier de l'Hôtel-Dieu de Coûtances, contre l'Evêque du même lieu, Liout representoit à la Cour, que si ce Religieux avoit manqué à son devoir, la correction en devoit être faite sur le champ, *de consensu fratrum*, sans en faire un procès. Máurry pour le Promoteur intimé remontróit, que si l'action s'étoit passée *intra septa domus*, suivant l'Ordonnance, la correction eût dû se faire en même tems, mais l'irreverence avoit été commise hors la clôture du Convent, & que d'ailleurs il avoit empêché par sa fuite, que la correction n'en fût faite: il n'étoit pas raisonnable que les insultes, qu'il avoit commises contre son Evêque, demeurassent impunies. La Cour sur l'apel mit les parties hors de cour & de procès.

Il fut aussi prononcé le 1. de Mars 1667. que l'Oficial de Roüen avoit commis abus, aiant fait emprisonner le sieur de S. Victor, Tresorier au Bureau des Finances à Caën, sur la seule représentation d'un contrat de mariage, quoi qu'il n'y eût apparence de grossesse, ni naissance d'enfant: Entre ledit de S. Victor & la Demoiselle de l'Isle intimée, Durand aleguoit pour moiens d'apel qu'il y avoit abus, d'avoir ordonné que l'apelant entreroit en prison, en conséquence d'un simple contrat de mariage; car ne paroissant point de grossesse, les promesses de mariage se résolvoient en intérêts, pour lesquels l'Oficial avoit dû renvoyer les parties devant le Juge Roïal. Que la procédure étoit abusive, même en l'exécution, en ce qu'on s'étoit servi du ministère d'un Sergent Roïal, sans avoir pris permission & atache du Juge Roïal, ce qui étoit nécessaire pour mettre à exécution les jugemens de l'Oficial sur des personnes Laïques. Castel pour l'intimée répondoit, que la permission d'emprisonner n'étoit point abusive, autrement que l'Oficial n'auroit plus de Jurisdiction en ces sortes d'affaires, n'aïant point d'autre moiens pour obliger les parties à comparóître. La Cour dit qu'il avoit été mal, nullement & abusivement procédé. Par ce même Arrest, quoi que la fille eût un contrat de mariage, elle fut déclarée non recevable à faire preuve par témoins de la consommation, pour conclure au mariage; on lui donna seulement des intérêts.

Autre Arrest du 8 Mars 1667. par lequel il fut dit que l'Oficial avoit commis abus, d'avoir pris connoissance de la préseance entre deux Confrairies, & qu'il avoit entrepris sur la Jurisdiction Roïale, qui seule en étoit competente, comme d'une police extérieure de l'Eglise, même entre personnes Eclésiastiques.

L'Oficial aiant jugé un ajournement personnel contre une personne Laïque, quoi que ce fût pour desordre & scandale commis dans l'Eglise: Sur l'apel comme d'abus du sieur de Calleville, on prononça mal, nullement & abusivement procédé, par Arrest du 27 Février 1659.

L'Oficial ne peut emprisonner n'y aiant qu'un simple contrat de mariage, sans grossesse ou naissance d'enfant.

L'Oficial ne peut juger un ajournement personnel contre un Laïque pour scandale commis dans l'Eglise.

I I.

Connoît aussi en première instance de toutes matières héréditaires & personnelles entre personnes nobles : de fiefs nobles & leurs appartenances entre toutes personnes soient nobles ou roturiers.

Les Loix Romaines, & presque toutes les Coutumes de France ont traité de l'état des personnes : Néanmoins notre Coutume n'a rien ordonné sur ce sujet, quoi qu'il soit fort important ; & quand dans cet Article & dans les suivans, elle a parlé des nobles & des roturiers, elle n'a eu dessein que de régler la compétence du Bailli & du Viconte : Au surplus, elle n'établit aucune autre différence entre leurs conditions, soit pour les droits successifs, ou pour le partage des biens nobles ou roturiers.

Le Bailli connoît des fiefs nobles & de leurs appartenances, entre nobles, & roturiers, & des matières civiles & criminelles, personnelles & possessoires des nobles.

Cet Article établit deux règles générales en faveur du Bailli ; la première lui attribue la connoissance de toutes les matières héréditaires & personnelles entre personnes nobles ; & suivant la deuxième, il connoît des fiefs nobles & de leurs appartenances, entre toutes personnes soient nobles ou roturiers. Les Nobles ont toujours affecté cette prérogative, de ne pouvoir être jugez que par les Baillis. Loyseau, des Seigneuries, c. 8. n. 58. témoigne, qu'anciennement les Gentilshommes prétendoient ne pouvoir être jugez, qu'en l'assemblée des Pairs de fief ou Franc-hommes, c'est à dire Vassaux ou Gentilshommes comme eux, qui étoit l'assemblée des Assises, ce qui se pratique encore en Lorraine ; c'est pour cette raison que les Baillis en connoissent au préjudice des Vicontes & des Prevôts : Ce privilège leur fut conservé par l'Edit de Cremieu, Art. 5. qui attribuoit aux Juges ressortissans sans moi en au Parlement, la connoissance de toutes les matières civiles & criminelles, personnelles & possessoires des nobles.

Les nobles domiciliés dans le territoire d'une Haute-Justice, n'ont point de renvoi devant le Bailli Roial.

Mais sur l'opposition des Seigneurs Hauts-Justiciers, par un Edit donné à Compiègne, le Roi déclara qu'il n'avoit entendu faire un Règlement qu'entre les Officiers, & non pas faire un préjudice aux Seigneurs, voulant que leurs Justices demeurassent en leur entier ; de sorte que les Gentilshommes qui ont leur domicile dans le détroit d'une Haute-Justice, ne peuvent pas demander leur renvoi pardevant le Bailli Roial.

Les Barons doivent être jugez par leurs Pairs.

Nous trouvons dans l'ancienne Coutume, c. 9. que les Barons doivent être jugez par leurs Pairs : Le Glossateur estime que cela ne s'entend que des choses qui concernent leurs Baronnie, & non point des causes mobilières, desquelles le jugement pouvoit être fait par un Bas-Justicier. Nos anciens Normans néanmoins étoient fort jaloux de cette prérogative, imitant en cela les Citoyens Romains, qui ne pouvoient être jugez à mort qu'en pleine assemblée de tout le Peuple Romain ; & par le Droit Romain, *Illustres persone speciales habebant Judices, l. 3. C. de dignitat.* Et en Sicile, ils obtinrent un Edit de l'Empereur Frédéric, par lequel en renouvelant leurs privilèges, il ordonna que toutes leurs causes civiles & criminelles ne pouvoient être jugées que par les Comtes & les Barons, & par ceux seulement qui avoient des fiefs immédiatement relevans du Roi.

Ces paroles, *entre personnes nobles*, ne comprennent pas seulement ceux qui sont nobles d'origine, mais aussi ceux qui jouissent des privilèges & des prérogatives de noblesse, comme les Eclésiastiques & les Officiers de Cours souveraines, & autres. Mais à l'égard de ces derniers, qui ne sont qu'en possession de la noblesse, il y a eu de la difficulté sur ce point, si ce privilège finissoit par leur mort, comme n'étant donné qu'à leurs personnes.

Tome I.

On l'a jugé diversément ; car à l'égard des Eclésiastiques, lors qu'on vouloit procéder à la confection d'inventaire d'un Prêtre de Vernon, il se mût une question entre le Bailli & le Viconte du lieu, pour la connoissance de l'opposition qui fut formée pour la confection de cet inventaire. On prétendoit que s'agissant de l'inventaire des meubles d'un Prêtre, le Bailli en étoit compétent, puisque durant sa vie il eût connu de ses causes, parce qu'il jouissoit du privilège des Nobles ; & comme la confection d'inventaire des meubles d'un Gentilhomme apartiendroit au Bailli, nonobstant que ses héritiers fussent de condition roturière, aussi s'agissant des biens d'un Prêtre, il falloit considérer seulement la qualité qu'il avoit eue durant sa vie : Le Viconte soutenoit que la conséquence des Nobles aux Prêtres n'étoit pas valable en cette rencontre, le Prêtre n'étoit réputé noble que par privilège, & ce privilège finissoit par la mort : Par Arrest donné en l'Audience de la Grand' Chambre, le 16 de Novembre 1645. la connoissance de la cause fut renvoyée au Viconte de Vernon.

La connoissance de l'inventaire des meubles d'un Prêtre dépend du Viconte.

Au contraire, par Arrest du 29 de Janvier 1672. l'ordre & la distribution des deniers provenus de la vente des meubles du sieur le Nouvel Tresorier de France à Roüen, fut renvoyée devant le Bailli, quoi que la veuve eût renoncé, & qu'il n'y eût point d'héritiers : On estima qu'un Officier conservoit encore quelque prérogative de sa dignité après son décès ; & que le privilège du sieur le Nouvel, quoi qu'il ne fût pas de condition noble, subsistoit à l'effet d'attribuer au Bailli la discussion de ses biens-meubles ; plaidans de Cahaignes pour le Bailli, & le Bourgeois pour le Viconte de Roüen.

Nous avons encore une Jurisprudence particulière pour la Jurisdiction des Consuls : L'héritier d'un Marchand, quoi qu'il ne soit plus de cette profession, est tenu de plaider devant eux pour les effets qui lui sont demandez, résultans de marchandises faites par le défunt. Cela fut jugé de la sorte en l'Audience de la Grand' Chambre, le 15 de Janvier 1669. contre les enfans de défunt Pouchet Marchand à Roüen, qui soutenoient que n'étans point Marchands, & n'ians qualité que de défendeurs, on leur devoit acorder leur renvoi devant leur Juge naturel, suivant la règle, *Actor sequitur forum rei.* L'Arrest fondé sur ce que lors qu'il s'agit de marchandises, les Consuls en sont compétens, tant en demandant qu'en défendant ; plaidans Maurry, Greard & Aubout.

Un Gentilhomme héritier d'un roturier ne pouvoit être poursuivi devant le Viconte, en une cause personnelle.

Lors que la Coutume donne au Bailli la connoissance de toutes matières héréditaires & personnelles entre personnes nobles, son intention n'est pas qu'il puisse connoître de toutes les actions de cette nature, pourvu seulement qu'une des parties soit noble : Car si le défendeur étoit roturier, le Viconte en seroit compétent, ce que la Coutume marque assez expressément par ces paroles *entre personnes nobles*, dont le sens est que quand le procès est entre personnes nobles pour des matières héréditaires & personnelles, la compétence en appartient au Bailli, soit que les biens dont il s'agit, soient nobles ou roturiers ; la raison est qu'en ce cas, le Bailli est

Le Roturier défendeur contre un noble, répond devant le Viconte.

C

constitué Juge du demandeur & du défendeur ; mais lorsque le défendeur est roturier, combien que la matiere soit héréditaire & personnelle, il peut demander son renvoi devant le Viconte.

Cela refout la difficulté proposée par Maître Jacques Godefroi, si le Bailli seroit competent de connoître d'une action en partage entre un noble & un roturier : la competence se régleroit par la qualité du défendeur ; car l'action en partage étant mixte, réelle & personnelle, si le roturier étoit le défendeur, il faudroit s'en tenir à la maxime generale, que *Actor sequitur forum rei* ; & par consequent le renvoyer devant son Juge naturel qui est le Viconte.

Je sai bien que par l'art. 7. de l'Edit de Cremieu, la matiere de partage de succession universelle entre personnes nobles, & entre personnes non nobles & roturiers, quoi que les biens & héritages ou partie d'iceux soient roturiers, appartient aux Baillis ; mais cette Ordonnance n'ayant point été vérifiée en la Cour, elle ne fait point de décision.

Et quand il se trouveroit un Fief dans la succession, le Viconte n'en seroit pas moins competent, pourvu qu'il ne fût pas question de la qualité du Fief ou de ses droits & appartenances, car en ce cas la connoissance en est donnée au Bailli ; mais quand il ne s'agit que de le partager comme un autre corps héréditaire, la qualité feudale n'est point considerable pour la Jurisdiction, & il suffit que l'action soit personnelle, pour obliger le demandeur à suivre la Jurisdiction du défendeur.

Sur ce principe Maître Josias Berault a écrit que s'il étoit question des fermages d'un Fief noble entre le Seigneur & son Fermier qui soit défendeur, cette action étant personnelle, le Gentilhomme seroit obligé de suivre la Jurisdiction du Viconte,

cet Article ne pouvant être entendu que des choses appartenantes au Fief, comme Fief.

Si au contraire on poursuivoit la discussion de fermages de terres roturiers appartenantes à une personne noble, on ne pouroit agir que devant le Bailli : ce qui a été ordonné par Arrest du 18. de Janvier 1655. sur ce que Monsieur le Procureur General remontra qu'il avoit été proposé par le Lieutenant General de Caux, en la presence du Viconte de Montiviller, que pour la discussion des deniers des fermages des Gentilshommes provenans des terres roturiers, la competence en étoit prétendue par les Vicontes, quoi que les Gentilshommes fussent défendeurs, & que l'action étant personnelle, elle fût par consequent de la Jurisdiction du Bailli, comme Juge des causes personnelles des Nobles ; c'est pourquoi il estimoit que l'action en devoit être poursuivie devant lui, requerant que si la Cour le trouvoit juste, il lui plût de donner Arrest qui pût servir de Règlement : Sur quoi la Cour ordonna que les actions qui seroient introduites par voie d'arrest, pour la discussion des deniers des meubles & des fermages des terres roturiers appartenantes aux Nobles, seroient intentées devant le Bailli, comme Juge naturel des actions personnelles des Nobles.

Le Bailli & le Viconte contestent encore souvent pour les Plaids Roiaux du Domaine du Roi, Par l'ancienne Coutume tit. de *Justiciement*, la connoissance en est donnée au Bailli ; Le Bailli, dit-elle, est mis par dessus les autres, pour garder la Justice au Duc. Par un Arrest du premier de Juin 1618. sur la Requête de Monsieur le Procureur General, il fut dit que les appellations des Jugemens rendus par le Viconte, en tenant ses Plaids Roiaux, seroient portées directement en la Cour

I I I.

Des matieres beneficiales.
Decimales.
De Patronage d'Eglise.
De clameur de Loi aparente.
De clameur révocatoire.

Des privilèges Roiaux.
De nouvelle dessaisine.
De mariage encombré.
De surdemande.

La Coutume en cet Article donne une grande étendue à la Jurisdiction du Bailli ; elle lui attribue la connoissance des matieres beneficiales, ce n'est pourtant que pour le possesseur ; l'action pour le petitoire se traite devant le Juge d'Eglise. Mais cette question a été décidée diversément, si celui qui a été déclaré non recevable à son apel, comme d'abus, peut par après apeler comme de grief. Un apelant qui avoit été debouté de son apel comme d'abus, se pourvut devant son Metropolitan ; & ayant été reçu apelant comme de grief, Monsieur l'Avocat General se porta apelant comme d'abus de la retention de la cause en la Jurisdiction Metropolitaine, & soutint qu'un Prêtre condamné par l'Official de l'un des Sufragans, aiant deux voies pour se pourvoir, l'apel comme d'abus, ou l'apel comme de grief, quand il avoit choisi la voie de l'abus, il ne pouvoit reprendre l'apel comme de grief. Arrest du mois de Mars 1656. entre Maître Neel Curé de Gefosse, contre le Substitut de Monsieur le Procureur General au Siege de Coutances : Neel avoit été condamné par l'Evêque de Coutances même ; & non par son Official, à tenir prison durant sept ans, & à jeuner trois fois la semaine, & privé de son Benefice. On le déclara non recevable à apeler comme d'abus ; sur un incident pour les arrearages de sa pension, qu'il avoit cédé au Geolier pour ses gîtes & gardes, aiant dit qu'il avoit relevé apel comme de grief au Metropolitan, Monsieur Huë Avocat General se leva, & se porta apelant comme d'abus, de la recep-

tion de l'apel comme de grief, sur quoi il fut dit qu'il avoit été mal, nullement & abusivement procédé par l'Official de Rouën, & Neel déclaré non recevable à son apel comme de grief. Et néanmoins le 31. du même mois & an, Maître Jacques le Carpentier condamné par Sentence de l'Official de Rouën du mois de Juillet 1655. à un an de prison, & privé de son Benefice, aiant apelé comme d'abus de cette Sentence, la cause plaidée en l'Audience, on prononça sur l'apel hors de Cour ; sauf à l'apelant à se pourvoir par apel comme de grief.

Ce dernier Arrest est plus dans les règles : Quand le Parlement prononce sur l'apel comme d'abus, il n'entre point au fond, & ne prend point connoissance du grief qui peut avoir été fait, & s'il a été bien ou mal jugé. L'apel comme d'abus est préjudicant, mais il n'ôte pas le moien de se pourvoir par apel comme de grief. Il ne seroit donc pas juste d'ôter à celui qui prétend avoir reçu une injustice, les moiens de se pourvoir, bien qu'on ait jugé qu'il n'y ait point d'abus. Cela fut jugé en la cause de Maître Gilles Cousin contre Madeleine Roulier : cette femme avoit été deboutée d'un apel comme d'abus ; depuis elle avoit obtenu des Lettres moratoires pour relever son apel comme de grief : Sur l'apel de Cousin, d'une Sentence du Bailli qui enterinoit les Lettres moratoires, il fut dit qu'il avoit été bien jugé. Il est vrai que quand la Cour a prononcé sur le possessoire d'un Benefice, on ne peut plus agir pour la

Le demandeur
suit la Jurisdiction
du défendeur.

Le possesseur
en matieres bene-
ficiales se juge de-
vant le Bailli, &
le petitoire devant
le Juge d'Eglise.

Si après avoir
apelé comme d'a-
bus, l'on peut
apeler comme de
grief?

petitoire devant l'Official, il y auroit abus si l'Official en prenoit connoissance; car quand la Cour juge le possessoire, on entre au fonds; & on discute le droit de la cause; & c'est pourquoi il ne seroit pas raisonnable de recommencer le procès devant le Juge d'Eglise. *Hodie*, dit Boyer sur la Coutume de Bordeaux, q. 4. tit. des Justices, *seculares iudices cognoscunt de omni possessorio, etiam beneficiorum*.

Le 3. d'Avril 1664. en l'Audience de la Grand'Chambre, sur une question de preference de deport, il fut ordonné que le Bailli en connoitroit, & non l'Official dont la procédure fut cassée; & il fut dit aussi que le Curé ne pouvoit demander la preference, & qu'il étoit seulement préférable pour deservir: Et par Arrest en la Grand'Chambre du 30. Juillet 1660. le Juge Roial fut déclaré compétent de connoître des réparations d'un Prébiteré, quand l'action a été formée contre l'heritier du Curé, nonobstant l'alegation faite que l'Official avoit été le premier saisi. On tient que cette action est *utriusque fori*.

Suivant les Arrêts remarquez par Berault, les comptes des Tresoriers d'Eglise doivent être rendus devant les Archidiacres, sauf en cas de contredit à se pourvoir devant le Bailli. Il y a divers Edits & Arrêts du Conseil qui leur attribuent cette connoissance. Charles IX. par Edit du 3. Août 1571. Henri IV. par Lettres Patentes du 16. de Mars 1609. Louis XIII. du 4. de Septembre 1619. M^e Charles Févret de l'abus, l. 4. c. 7. a écrit que nonobstant tout cela, les Juges seculiers se sont maintenus au droit de connoître des comptes des deniers des Fabriques: Car s'agissant de biens temporels, & les comptables étant personnes Laiques, on a crû qu'ils ne pouvoient être justiciables en choses profanes de la Cour Ecclesiastique. Outre que par l'Edit de Crémieu & par l'Ordonnance de Blois, art. 52. & de Melun, art. 3. les Juges Roiaux connoissent des differens nés pour le temporel des Eglises de fondation Roiale, ou qui ont Lettres de Garde-gardienne; & les autres Juges inferieurs, des droits des autres Eglises: Il est même enjoint aux Juges, tant Roiaux que Subalternes, de contraindre les Marguilliers à compter de leur maniment, pour en être les deniers employez aux ornemens & réparations des Eglises. C'est pourquoi, dit ce même Auteur, tous les Parlemens du Roiaume déclarent abusives les simples citations des Marguilliers devant le Juge d'Eglise, & toutes les procédures intervenues ensuite pour les obliger à rendre compte devant les Officiaux ou Archidiacres.

Maitre René Chopin après avoir examiné les raisons de l'un & de l'autre parti, dit que *Quemadmodum Sacerdotum ordini, Edictis regis sancita est profana jurisdictionis vacatio, atque immunitas, ita in profanos quoque Episcopi juridico prohibentur uti imperio: quocirca Senatus pronuntiavit abusive profanarum fabricarum rationem notionem sibi assumpsisse*. Ce qui a été jugé en la Grand'Chambre le 29. de Juillet 1655. L'Official d'Evreux avoit fait citer le Tresorier de la Paroisse de Sainte Genevieve de Vernon, qui sortoit de charge, pour rendre compte devant lui; le Tresorier se porta apelant comme d'abus de cette citation. Castel proposoit pour moiens d'apel, que les comptes étoient de la competence du Juge Roial, quand il y avoit contestation; il est vrai qu'ils doivent être rendus premierement devant les Paroissiens, & examinez gratuitement par les Archidiacres en faisant leurs visites, mais quand il y a du contredit, le Juge Ecclesiastique ne peut plus en connoître, l'affaire étant purement temporelle, entre personnes Laiques; que cela avoit été jugé par les Arrêts rapportez par Berault, & depuis au profit du sieur de Montchaton. Liout pour l'Official aleguoit des Arrêts

contraires: on lui repliquoit que les Archidiacres n'avoient jamais été autorisez à examiner les comptes; qu'en faisant leurs visites en la presence des Paroissiens; & lors qu'il y avoit contredit, la connoissance en appartient au Juge Roial. Il fut dit mal, nullement & abusivement procédé & ordonné; que le compte seroit rendu devant les Paroissiens, & en cas de contredit devant le Bailli.

Si l'heritier du défunt Titulaire est poursuivi par le Curé pour la réparation du Prébiteré, la connoissance de cette action appartient au Juge Roial, & non à l'Official, encore qu'il eût le premier saisi. Après la mort du Curé de Courbepine, le Doien Rural avoit fait adjourner son heritier devant l'Official pour la réparation du Prébiteré. L'heritier avoit comparu devant l'Official, & consenti de faire travailler aux réparations; mais par sa négligence le nouveau Curé le fit adjourner devant le Juge Roial, où pour le profit d'un défaut contre cet heritier, on ordonna une décente sur les lieux à ses dépens, dont aiant apelé, & obtenu un Mandement en réglement de Juges, entre le Juge Roial & l'Official: De Sés Avocat pour l'heritier, & de Lépiney pour le Promoteur, disoient que les actions formées pour la réparation des Prébiteres, sont *utriusque fori*, & que le premier saisi l'emportoit. Greard pour le nouveau Curé se défendoit par cette distinction, que quand le Doien Rural agit contre un Curé pour l'obliger à reparer son Prébiteré, il pouvoit en porter l'action devant le Juge d'Eglise, l'une & l'autre personne étant Ecclesiastique; c'est en ce cas que la matiere est *utriusque fori*, le Juge Royal pouvant aussi en connoître par prévention. Mais il n'en est pas de même, quand l'heritier du défunt Curé est poursuivi par le nouveau Curé, le défendeur étant une personne Laique, il ne peut être traité que devant le Juge Roial. Par l'article 62. de l'Ordonnance de Blois, la saisie du revenu des Ecclesiastiques pour réparations, doit être faite par les Juges Roiaux, à plus forte raison un Laique ne doit plaider qu'en la Jurisdiction Roiale. Que le Mandement en réglement de Juges ne pouvoit échoir en ce cas; si le Juge d'Eglise prétendoit que le Juge Roial eût entrepris sur sa competence, il étoit de l'ordre d'en apeler comme d'abus. La Cour par Arrest du 30. de Juillet 1660. sans s'arrêter au Mandement en réglement de Juges, mit l'appellation au néant, & confirma la procédure faite par le Juge Roial.

Des matieres Decimales.

Pour décider certainement la competence du Bailli sur les matieres decimales, il faut se souvenir que nous avons de deux especes de dîmes, l'une profane, & l'autre Ecclesiastique: On apelle profanes les dîmes qui peuvent être possédées par des personnes Laiques; & l'on donne aux autres le nom d'Ecclesiastiques, parce qu'elles ne peuvent être perçues, que par les gens d'Eglise.

Le Bailli connoit des dîmes Ecclesiastiques quand il s'agit du possessoire, le petitoire retourne à la Jurisdiction de l'Evêque. Mais pour les dîmes infeodées, la question tant pour le possessoire que pour le petitoire, ne peut en être traitée que devant le Juge Roial; & pour lier les mains aux Juges d'Eglise, il suffit même d'aleguer l'infeodation, sans que l'on soit obligé d'en faire apparoir; & sur cette seule alegation le Juge d'Eglise, sans entrer plus avant en connoissance de cause, doit renvoyer la matiere au Juge Roial; autrement il y auroit abus. Monsieur Louet, & son Commentateur, let. D. n. Monsieur le Prêtre, cent. 1. c. 13.

Comme en cette Province, il reste peu de dîmes infeodées, elles sont rarement la matiere d'un

L'heritier d'un Titulaire répond devant le Bailli pour la réparation d'un Prébiteré.

Dîme profane, & dîme Ecclesiastique.

Le Bailli connoit des dîmes Ecclesiastiques pour le possessoire.

De la competence des réparations des Prébiteres, & des comptes des Tresoriers des Eglises.

procès. On n'a point douté que les Laiques ne fussent capables de les posséder, pourvu que l'inféodation en eût été faite auparavant le Concile de Lafran, qui fut célébré sous Alexandre III. l'an 1179. Ils peuvent en disposer comme de leurs autres biens, & le commerce en est absolument libre, sans qu'il soit besoin d'aucun consentement de l'Evêque. *In omnibus & per omnia eodem modo regulantur in hoc regno, sicut cetera bona patrimonalia, & cetera res profana, Molin. de feudis 8. t. 8. n. 16. & seq.* C'est aussi l'opinion de Coquille dans sa Q. & R. 82. que la plus grande partie des dîmes à cause de leur patrimoine, appartiennent aux Laiques, sans qu'ils les tiennent en Fief de l'Eglise, de même que les Romains levoient les dîmes des Grands dans les pays de leurs conquêtes: pourquoi les François en ont fait de même dans la conquête des Gaules, lequel droit est Seigneurial, & quoi que de première origine il fût Royal, néanmoins dans le déclin de la race de Charlemagne, comme les Fiefs & Justices sont devenus héréditaires, Hugues Capet permit aussi aux Seigneurs de posséder ce droit héréditairement & noblement.

De la possession des dîmes inféodées en droit Seigneurial.

L'article 63. de la Coutume de Blois le porte expressément; sur lequel *Pontanus* reproche aux gens d'Eglise, qu'ils ont mauvaise grâce d'accuser les Laiques d'avoir usurpé leurs dîmes, puisqu'ils n'ont pas fait de scrupule de s'emparer des terres & des autres biens qui leur devoient demeurer en partage, suivant le commandement exprès de Dieu contenu dans la Loi de Moïse; Nomb. c. 18. & Deut. c. 18. où Dieu ne donne que les dîmes aux Levites pour récompense du service qu'ils lui devoient rendre; mais il leur défend de posséder autre chose: *Dixit Dominus ad Aaron, in terra eorum nihil possidebitis, nec habebitis terram inter eos, Filiis autem Levi dedi omnes decimas Israël.* D'où il conclut que puisque l'Eglise possède aujourd'hui tant de belles terres & de dignités temporelles, qui ne devoient appartenir qu'aux Laiques: *Non video, inquit, qua ratione Laicos ab hujusmodi decimis arceant, cui sanè rationi nusquam vidi à quoquam à Canonistis & hujusmodi farina hominibus congruum datum responsum, quod mihi aliqua in parte satisfaceret.*

Possession immémoriale sert de titre pour les dîmes inféodées.

Quoi qu'il en soit, il est certain que pour se maintenir en la possession des dîmes inféodées, il n'est point nécessaire de justifier le titre primitif de l'inféodation: il suffit de prouver une possession immémoriale; car les possessions de cette qualité font présumer un titre: *Vetus possessionis vicem legis obinet, l. 1. §. si de ag. & ag. plur. arc.* Par un Arrest donné en la Grand'Chambre le 27 Aoust 1675. au rapport de Monsieur Sallet, entre les Religieux, Prieur & Convent de Fécamp, & Charles le Cefne Ecuier, sieur de Menilles, en conséquence d'une possession immémoriale, ledit sieur de Menilles fut maintenu à prendre les pailles & feues des dîmes de Menilles, en fournissant une grange pour ferrer lesdites dîmes.

Cette possession des dîmes inféodées a paru néanmoins si odieuse & si criminelle à quelques Ecrivains Eclésiastiques, que les grandes victoires de Charles Martel pour la défense du nom Chrétien, n'ont pu le mettre à couvert des calomnies dont ils ont flétri sa mémoire, parce qu'ils s'étoient imaginé qu'il étoit le premier qui les avoit usurpées. Ils ont feint qu'après la mort de ce Prince, S. Eucher Evêque d'Orléans avoit appris par une vision que son ame étoit dans les enfers; & que pour s'en mieux éclaircir, il se transporta au sepulcre de Charles Martel avec Boniface & Fuldrade Abé de S. Denis, dans cette vue que s'il n'y trouvoit plus son corps, sa vision seroit véritable; & qu'ayant fait ouvrir son tombeau, il en sortit un dragon, & que la cave parut toute noire, comme si elle avoit été brûlée par le feu.

Le Cardinal Baronius sur l'année 741. de notre Seigneur, réfute cette fable; & montre qu'il étoit impossible que S. Eucher eût eu cette vision après le décès de Charles Martel; parce qu'il étoit mort plus de dix ans auparavant.

En éfet; nos Jurisconsultes & nos Historiens qui n'ont pas ignoré l'antiquité François, nous ont appris la véritable origine des dîmes inféodées; & qu'elle n'a point pour principe aucune usurpation; car ils nous font remarquer que sous les premiers Rois de la seconde Race, il étoit ordinaire aux gens Eclésiastiques comme aux Laiques, de donner leurs terres à Emphyteose, par des contrats qu'ils appelloient *précaires*; parce qu'il étoit en la liberté des bailleurs de les révoquer quand il leur plaisoit: *Solemnis fuit ac tempestive hujus Emphyteosis Ecclesiastica contractus, ut inde nata sit origo beneficiorum Ecclesiasticorum, qua nos hodie decimas inféodatas dicimus. Dominici de prerog. alod. c. 11. n. 9.* Et pour marque que les inféodations se faisoient par des concessions volontaires, & non pas par des usurpations; le Droit Canon qui même les a reconnues, les appelle *decimas in feudum datas, c. tua 25. §. nec ex occasione, ext. de decimis, c. statutum, de decimis in 6.*

Il peut bien être néanmoins, que quelquefois les Eclésiastiques pour s'acquiescer de la protection, ou peut être forcez par les Princes, leur ont relâché quelques dîmes, & c'est le sentiment d'*Alberus Crantius lib. 1. metrop. c. 2. Ego aliam huic rem causam accessisse conjicio, cum non satis considerent Pontifices sua jura à Principibus Laicis tueri; dedisse arbitror partem decimarum Principibus in manum, per speciem feudi & beneficii, malentes amittere dimidium quam totum, inde factum ut à Principibus transirent in ministeriales, quinimò militares appellantur.* Mais la plupart de ces inféodations de dîmes furent faites pour le voyage de la Terre Sainte.

Pour les dîmes Eclésiastiques, comme les choses sur lesquelles elles sont prétendues ne sont pas toutes de même qualité, nous faisons aussi de deux espèces de dîmes, d'ordinaires & d'insolites.

Dîmes ordinaires & insolites.

Si l'on en croit les Canonistes, toutes choses sont décimables. Rebuffe en son Traité des dîmes, a fait une plaine énumération de toutes les choses qui sont sujettes au droit de dîmes. Mais comme on n'a pas suivi son sentiment par tout, non plus que celui des Canonistes, & qu'au contraire suivant l'Ordonnance de Philippe le Bel; il faut avoir égard à la coutume des lieux; je rapporterai plusieurs espèces de dîmes insolites, & citerai les Arrêts qui en ont établi la redevance ou l'exemption.

Les dîmes insolites se règlent par la possession & par l'usage. Pour prouver cette possession, il faut articuler précisément sur la chose contentieuse, suivant l'article 118. du Règlement de l'an 1666. il ne suffiroit pas de l'aleguer sur le plus grand nombre d'heritages de la même Paroisse; & pour cet éfet les preuves respectives sont requës; à savoir de la part du Curé de la possession, & de la part du propriétaire de la possession contraire. Arrest du 24 d'Avril 1659. entre Louis le Tessier Ecuier, apelant; & Maître Gilles le Page Curé du Pontorson, intimé. Ce Curé demandoit la dîme de quelques saules plantés sur le bord d'un marest, & prétendoit que c'étoit l'usage dans les Paroisses voisines, & qu'il en étoit en possession. Le Juge sur de simples attestations, & sans aucune preuve, avoit condamné le propriétaire au paiement de la dîme; sur l'apel la Sentence fut cassée, & les parties réglées en preuves respectives: quelques années après le même Curé, sans avoir fait aucune preuve, se fit encore juger la dîme, sur l'apel de Jean Mahé, sieur des Moulins, ayant épousé Marie le Moine, veuve de Louis le Tessier, pour lequel je plaïdois; il fut dit par Arrest du 8 de Janvier 1675. qu'il feroit la preuve.

Les dîmes insolites se règlent par la possession & par l'usage.

La dime des bois de haute-futaie n'est point dûe, mais seulement le treizième

La question pour la dime des bois, tant en haute-futaie qu'en taillis, a été plusieurs fois disputée. Pour la dime des bois de haute-futaie, c'est à présent une maxime qu'elle n'est point dûe de la vente qui en est faite; car c'est plutôt une alienation d'une partie du fonds; qu'un fruit & une jouissance. Depuis les Arrêts rapportez par Berault, il fut encore jugé de la sorte en l'Audience de la Grand'Chambre, le 23 de Juin 1644. entre de Tournebu & Maître du Jardin Curé de Briouffe, plaidant Castel & de la Lande. Autre Arrêt donné en la Chambre des Enquêtes, du 7 de Mai 1638. entre Maître Jacques Marefts Avocat en la Cour, & Maître Simon Papavoine Curé de Gomerville. Le Juge de Montivillers avoit débouté le Curé de sa demande, & sur l'apel il avoit réduit sa demande à la dime du bois qui avoit été ébranché; mais on mit l'apellation au neant, & on ne fit point de différence entre le bois qui s'ébranchoit, & celui qui n'avoit jamais été coupé, soit qu'il fût planté en avenues, ou en rangées, ou sur des fossés. Autre Arrêt en la même année le 24 de Juillet, au rapport de Monsieur de Moucel pour le sieur de Barville, contre Maître le Carpentier Curé de Hernieville. Autre Arrêt du 13 de Mai 1667. entre Maître Jean Labbé Curé de Meri, & un particulier de la même Paroisse, nonobstant la prétention de ce Curé, qu'encore que la dime ne soit point dûe des bois de haute-futaie, qui sont plantez pour l'ornement des maisons, il la devoit avoir des grands arbres qui se trouvent dans les haies, quand ils sont abatus. Le Juge lui avoit permis de faire preuve de sa possession, & la Sentence avoit été confirmée par défaut en présence: sur les Lettres de Requête civile, on reinit les parties en l'état qu'elles étoient auparavant; & sur l'apel de la Sentence, l'appellation & ce dont, le vendeur déchargé de la dime, & les treizièmes ajugés au Receveur du Seigneur de Meri, plaidant Castel & Liout. On n'eut point d'égard au fait allégué par le Curé, que c'étoit l'usage de paier la dime du bois de haute-futaie, qui se coupe & qui se vend, quand il est sur des fossés; & que pour avoir laissé croître cette sorte de bois, dont la dime eût été dûe s'il avoit été coupé, le Curé ne devoit point être privé de son droit. Et le 12 de Juillet de la même année, après qu'il eût été dit par la Cour entre le sieur de Fremont-Poissi & le Curé de Boisbenard, que le treizième des bois étans en haie excédans quarante ans, étoit dû au Seigneur; Monsieur le Guerois Avocat Général, après la prononciation de l'Arrêt, remontra que le treizième ni la dime ne pouvoient être demandez des poiriers & des pommiers, surquoi Maître Castel Avocat du Curé déclara qu'il ne la demandoit point, dont on lui accorda acte.

Dime du bois de poiriers & de pommiers, n'est point dûe.

Dime du bois pour le chauffage & l'usage du propriétaire, n'est point dûe.

Les bois coupezz par le propriétaire pour son usage ou pour les autres commodités, soit qu'il les consume sur les lieux, ou qu'il les transporte ailleurs, ne sont point sujets au droit de dime. Arrêt du 18 de Janvier 1658. entre Maître Estienne le Bou Curé de Prouffi, & Jacques du Guey sieur de la Fresnoye; le fait de possession mis en avant par le Curé ne fut point reçu, plaidant Theroude & Durand. Autre Arrêt du 27 Mars de la même année; entre Guillaume le Page Bourgeois de Roüen, apelant d'une Sentence qui déclaroit pertinent le fait posé par le Curé de la Trinité de Touberville, à savoir sa possession pour la dime du bois usé par le propriétaire; & faute par le défendeur d'en avoir atendu la preuve; il avoit été condamné à paier la dime: par l'Arrêt la Sentence fut cassée; & sur l'action du Curé les parties hors de Cour. Et au procès d'entre Maître Charles Gruin Seigneur de Preaux, & la Dame Abesse de S. Amand, cette question fut fort contestée; si ledit sieur Gruin étoit obligé de paier la dime des bois qu'il prendroit dans ladite

forêt de Preaux; tant pour son usage que pour les réedifications & réparations du Château de Preaux, & des fermes qui en dépendoient; & par Arrêt au rapport de Monsieur de Touvens, du 30 de Juillet 1672. la Dame Abesse de S. Amand fut déboutée de sa demande sur les bois qui serviroient à ces usages-là; lesquels furent limitez pour le chauffage dudit sieur Gruin; à cent cordes par chacun an; & pour le bois merlin qui seroit nécessaire pour le Château, fermes & moulins, il fut pareillement déclaré exempt du droit de dime. Et par un autre Arrêt entre les mêmes Parties, & au rapport dudit Sieur de Touvens, du 14 d'Avoust 1673. il fut dit que la dime des bois-taillis seroit païée au dixième, en contribuant par ladite Dame Abesse à la façon & ouvrage desdits bois; si mieux elle ne vouloit prendre ladite dime à l'onzième, ouvré & lié aux dépens dudit Gruin, & que tous les bois seroient abatus aux frais dudit Gruin.

On avoit jugé la même chose long-tems auparavant entre Maître Michel le Preux Curé de... apelant, & Charles Denis sieur des Bois, intimé; l'apelant demandoit à l'intimé la dime des bois-taillis: on offroit de la lui paier des bois qui seroient vendus; mais on la refusoit pour ceux que le propriétaire couperoit pour son usage. Le Curé representoit que la dime n'étoit point dûe à cause de la vente, mais de la recolte; autrement il n'en seroit point dû des blés ni des autres fruits que les particuliers emploient à leurs usages; & comme la plus grande partie des terres de la Paroisse étoit plantée en bois, si ses Paroissiens étoient exemts de la dime de ce qu'ils consommoient en leurs maisons, il ne lui resteroit rien; & c'est pourquoi il demandoit à prouver que suivant la coutume du lieu, la dime étoit païée de tous les bois-taillis, même de ceux que l'on coupoit pour son usage. Par Arrêt du 10 de Juillet 1610. on confirma la Sentence qui ajugeoit au Curé la dime des bois vendus par le propriétaire, & qui le déboutoit de sa demande pour ceux que le propriétaire usoit; plaidant Giot & Belot.

Dime des bois-taillis vendus est dûe, & pour l'usage non dûe.

Pour les dimes insolites comme les bois-taillis, la possession sur la plus grande partie de la Paroisse n'est pas suffisante; il faut la justifier particulièrement sur la chose, & l'article 118. du Règlement de l'an 1666. qui l'ordonne de la sorte; est fondé sur un Arrêt donné le 19 de Juin 1663. entre Guillaume le Bienvenu Curé de Moulineaux, & Monsieur le Maréchal d'Estampes. Ce Curé demandoit à Monsieur le Maréchal d'Estampes la dime des bois qu'il possédoit en la Paroisse; & pour cet effet il aleguoit sa possession sur la plus grande partie des bois de la Paroisse: mais on lui répondoit que cette possession ne lui donnoit pas un droit sur les bois qui ne lui avoient jamais rien païé; que cette dime étant insolite, il falloit aleguer une possession sur la chose même, *tantum prescriptum quantum possessum*. Par l'Arrêt sur la demande du Curé; on mit les parties hors de Cour. Par autre Arrêt du mois de Juillet en la même année; plaidant de Lespiney & Theroude; bien que la possession du Curé sur les autres bois fût certaine, le Curé fut obligé d'entreprendre sa preuve sur le bois dont il étoit question. Autre Arrêt du 4 de Septembre 1658. entre Minfant sieur de Craville, & le Curé de Palluel. Ce Curé maintenoit que c'étoit l'usage de la Paroisse & des Paroisses voisines, de paier la dime des bois-taillis. Ledit de Craville aleguoit un usage contraire; & se défendoit par le défaut de possession sur les bois: par l'Arrêt le sieur de Craville fut déchargé.

Dimes insolites faute de preuve de possession, ne se paient point.

Néanmoins si le propriétaire de son côté aleguoit des faits contraires, & offroit de les prouver, il faudroit apointer les parties en preuves respectives.

DE JURISDICTION, ART. III.

vers suivant l'Arrest donné en l'Audience de la Grand'Chambre, le 21 de Novembre 1619, entre du Quesne apelant, & le Curé de sainte Opportune; ce Curé ofroit de prouver sa possession de la dime sur les bois-taillis de du Quesne. Au contraire du Quesne demandoit à prouver son exemption; sur l'apel de la Sentence qui ajugeoit la dime au Curé, il fut dit qu'il avoit été mal jugé, & les parties furent appointées en preuves respectives.

Le droit de Tiers & Danger fait ordinairement une preuve contre le droit de dime, comme au contraire le paiement de la dime est un argument d'exemption contre le Tiers & Danger: Nous avons néanmoins des exemples des bois-taillis qui ont été déclarés sujets à la dime en conséquence de la possession; quoi qu'ils fussent chargés du droit de Tiers & Danger. Cela fut jugé en la Chambre des Enquêtes, le 3 de Mars 1639, au rapport de Monsieur du Fay. La dime des bois de Franqueville fut ajugée à Maître Quentin Bernard Curé de Mesnil, quoi que le propriétaire justifiait qu'il paioit au Roi douze livres de rente pour le Tiers & Danger; mais le Curé avoit fait preuve de sa possession; la partie étoit Hippolite de Bauquemare. La raison de douter étoit que les bois sujets à la dime sont ordinairement plantés de main d'homme. Mais il n'est pas incompatible qu'un propriétaire qui a des bois à Tiers & Danger, ne donne la dime sur iceux, ou qu'il ne la constitue par quelque convention; & la possession par quarante ans fait présumer le titre.

Cette question fut mûe entre deux fermiers pour la dime des bois-taillis: La Dame du Quesne-Bourneville avoit fait vente d'un bois-taillis à Genevray, à condition de l'user en trois coupes consécutives: Pour la première coupe, Isaac des Ruës fermier du temporel de l'Abaye de Preaux, se fit paier de toute la dime qui pouvoit être due pour la coupe du bois entier; mais avant la seconde coupe, il fut dépossédé à cause de la mort de l'Abé. L'Oeconome fit un nouveau bail à Philippe Marette, qui demanda à Genevray la dime du bois qu'il avoit coupé durant sa jouissance. Des Ruës qui l'avoit reçue s'en défendoit par cette raison, que les bois avoient profité & crû durant sa jouissance. Le Juge du Ponteaudemer ordonna que des Ruës auroit les deux tiers, & Marette l'autre tiers. Sur l'apel de Marette, je disois que le tems de la coupe du bois, & non le tems de sa jouissance, devoit régler le droit de la perception de la dime; que les premiers hommes qui ofrirent la dime de leurs blés, ne la donnerent que pour reconnaissance de l'heureuse récolte qu'ils en avoient faite, que des Ruës ne pouvoit avoir plus de droit que le défunt Abé, dont les héritiers ne pourroient demander cette dime sur ce fondement, que les fruits ou les bois seroient crûs pendant sa jouissance; il ne leur apartiendroit que ce qui étoit en état d'être perçu au tems de sa mort; & par la Coutume le bois n'est réputé meuble qu'après être coupé, auparavant il fait partie du fonds, *l. 9. ad l. falcidiam*, dont la dime n'est point due; & par la même Coutume les fermiers & les femmes n'ont point de part aux pepinieres, que quand elles sont prêtes à lever, ou à la fin de leur bail, ou au tems de la mort de leurs maris. Par Arrest du 26 d'Avril 1657, en la Grand'Chambre, on cassa la Sentence, & la dime entiere fut ajugée à Marette.

Pour la dime des pommes & des poires, quoi qu'elle semble solite, elle a été réglée par la possession. Suivant cela, par Arrest du 8 de Mars 1629, les habitans du village de Sigt furent déchargés de la dime des pommes & des poires, parce qu'ils étoient en possession de n'en paier point: ce qui fut encore jugé en l'Audience de la Grand'Chambre, le 16 de Juillet 1666, entre le Curé des Obeaux & ses Paroissiens. Et par ce même Arrest on décida cette

autre question, que la dime étoit due des pepinieres pour ce qui en avoit été vendu & transporté hors de la Paroisse seulement; car il ne seroit pas juste que le Curé perçût la dime des arbres plantés par le propriétaire, ou qu'il auroit vendus pour être plantés dans la Paroisse, parce qu'un jour il en aura le profit; & pour connoître le nombre qu'on en avoit vendu, il fut dit que le Curé en bailleroit une déclaration: ce même Arrest appointa encore les parties en preuves respectives; à sçavoir le Curé qu'il étoit en possession de percevoir la verte dime à l'onzième gerbe; & les Paroissiens que c'étoit l'usage de ne la paier qu'à la quinzième.

On a depuis formé cette autre question, si le champart pouvoit être demandé des pommes & des poires qui avoient crû sur le fond sujet au droit de champart: l'affirmative fut jugée en une cause plaidée en la Grand'Chambre le 23 de Novembre 1657, entre M^r de Gruchet-Soquence Conseiller en la Cour, & un sien vassal, lequel sur l'apel de la Sentence des Requêtes qui le condamnoit au droit de champart, disoit qu'en toute la Province il ne se paioit qu'en grains; qu'il étoit en une possession immémoriale de ne paier aucun champart de ses pommes & poires, quoi que depuis quelque tems on eût planté sur le fond une ceinture de pommiers: Si on en avoit changé entièrement la culture ancienne & ordinaire, il seroit raisonnable de le paier au Seigneur, afin qu'il ne fût pas frustré de son droit; mais cette ceinture d'arbres ne diminueoit point la récolte, non pas même pour ce qui naissoit sous les arbres: aussi tous les aveux ne faisoient aucune mention du champart des pommes ou des poires; mais seulement des grains; que l'aveu d'un autre vassal contenant qu'il devoit le champart de tout ce qu'il portoit à sa grange, ne faisoit point de conséquence à son préjudice: on pouvoit même en tirer une preuve contre le Seigneur, parce que les fruits ne se portent point à la grange, mais en des greniers. Hurard pour le sieur de Soquence, soutenoit que le champart étoit dû de tous les fruits, ce qui se prouvoit par la définition du champart *campi pars*: Or les fruits ne font pas moins partie du fond que les grains, & par cette plantation de pommiers on recueille moins de grains, parce que ces arbres occupent la terre, & y portent ombrage. La cause fut appointée au Conseil; elle fut depuis jugée au rapport de Monsieur de Caradas du Heron, & par l'Arrest du 2 d'Août 1658, la Sentence fut confirmée.

Mais la dispute a été grande touchant la dime de ce qui croit dans les vergers & dans les jardins. Le Chapitre *Non est, de Decimis*, veut que la dime en soit païée; & Rebuffe est d'avis qu'elle soit païée des herbes & des legumes; & de la première & de la seconde levée, *de decim. l. 8. n. 7*. L'on apprend de Monsieur d'Olive que dans le Parlement de Toulouse on a fait cette distinction, que la dime étoit due des vins, des blés & des autres grains que les habitans recueillent dans leurs vergers & dans leurs jardins, & néanmoins qu'ils auroient exemption pour deux journées de terre; & en interprétation de l'Arrest qui le jugeoit de la sorte, si les deux journées étoient d'hommes ou de bêtes; il fut dit par un autre Arrest que cette exemption n'auroit lieu que pour deux journées d'homme. On a jugé la même chose dans ce Parlement-là pour la dime des jardins dont on se sert pour en tirer du profit; & dont les terres étoient autrefois destinées pour le labourage; mais on a exempté de ce droit les jardins clos & fermés, qui ne servent que pour le plaisir & pour l'usage des propriétaires: Cette occupation fait les delices des honnêtes gens; c'est le sujet d'une récréation innocente pour delasser agréablement l'esprit acablé par la fatigue du travail & des affaires. Et c'est pourquoi Epicure qui sçavoit si bien goûter les

La dime des pepinieres due pour ce qui en est vendu hors la Paroisse.

Si le droit de champart peut s'étendre sur les pommes & poires.

De la dime des grains, &c. excrus dans les vergers & jardins dont on tire du profit.

La dime des jardins clos & fermés, non due.

La dime n'empeche point le droit de Tiers & Danger.

Le tems de la coupe des bois & non de la jouissance, en droit régler la dime.

La dime des pommes & des poires se règle par possession.

honnêtes plaisirs de la vie, fut le premier qui commença de cultiver des jardins à Athènes : *Primus hortos instituit Athenis Epicurus otii magister, usque ad eum moris non fuerat, in oppidis habitari rura.* D'ailleurs, c'est un secours & une commodité pour les pauvres gens ; *hortus, ager pauperis est.*

Les terres labourables & réduites en jardins, sont décimables.

Cette question fut mûe en cette Province, entre les Religieux Recollets de Roüen, & le Curé de S. Godard, & décidée par Arrest du 2 de Mai 1631. qui condamna les Recollets à paier la dîme de leurs jardins, parce que les terres en avoient été labourées auparavant.

Les vins, bois-raillis, sain-foin, arbres fruitiers, légumes & autres grains dans les clos & les jardins, sont décimables, excepté les potagers.

Sur cette matiere de dîmes insolites, le Parlement de Paris a donné un Arrest conforme à nos maximes, du 23 d'Aoust 1664. contre Demoiselle Madeleine Bunache, & Maître Jacques Langlois Curé de S. Just ; par lequel, après des preuves respectives de possession, ledit Curé de S. Just fut maintenu au droit de percevoir la dîme des bois-raillis, de sain-foin, des vins, des arbres fruitiers, des légumes & des autres grains croissans dans les clos & les jardins, à l'exception des potagers : Journal des Audiénces, seconde partie, l. 6. c. 44. La dîme des choux & des panets qui ont été semés à la campagne, est dûe au Curé : Par Arrest de l'année 1655, plaidant Herriet & moi.

Les sarrasins, ou blés noirs, sujets à la grosse dîme comme les autres blés.

On doutoit autrefois si les sarrasins ou blés noirs devoient être comptez entre les grains sujets à la grosse dîme, ou si c'étoit une dîme insolite : Par Arrest du 2 de Mars 1629. ils furent jugez grosse dîme ; Entre les Doyen & Chanoines du Chapitre de Coustances, & le Curé de Saint Vigor les Monts, les deux tiers furent ajugez au Chapitre, & l'autre tiers au Curé. Autre Arrest précédent du 27 de Novembre 1621. entre Maître Jean Laumônier Curé de Couleuvre, & la Dame Prieure du Prieuré Blanc près Mortain, la dîme des sarrasins fut ajugée à ladite Prieure. Autre Arrest du 29 de Juillet 1638. donné au Rapport de Monsieur de Gallentine, entre les Curez de Sahurs, & Alexandre & Mignot, auxquels la dîme inféodée de la Cure de Sahurs appartient ; la dîme des sarrasins, fut aussi ajugée ausdits sieurs Alexandre & Mignot. Ces Arrêts sont fondez sur ces raisons ; que le sarrasin est un blé dont on fait du pain, & qu'il s'en faisoit quantité dans les champs où la grosse dîme se recueilloit.

De toutes les dîmes insolites, celle du poisson qui se prend en la mer, paroît la plus extraordinaire ; cette pêche se faisant avec tant de hasars, & par de pauvres pêcheurs qui exposent leurs vies à l'inconstance & à la fureur des ondes & des vents, il est rigoureux de l'exiger d'eux : la mer où cette pêche se fait étant commune & publique, elle ne peut recevoir aucune servitude : *Mari, quod natura omnibus patet, servitus imponi non potest, l. conditor, D. commun. prad.* & cette liberté naturelle est si legitime, que celui qui s'y voit troublé, a droit de s'en plaindre en Justice ; *si quis in mari piscari prohibeatur, actione injuriarum uti potest, l. 3. §. ne quid in loco publ. l. injuriarum 13. §. ult. de injur.* Ainsi cette dîme étant insolite & inusitée, le Curé est non recevable à la demander : on disoit au contraire, que suivant le droit commun la dîme du poisson étoit dûe, & que c'étoit peut-être la première qui a été confirmée par le C. 1. *extrav. de decimis : de stagnis & piscariis decima solvitur :* & Rebuffe en la question 8. n. 10. *de decimis*, est aussi d'avis que la dîme est dûe des poissons qui se prennent en la mer, *quasi ex lucro illi Ecclesia ubi divina audiuntur.* Par Arrest donné au Rapport de Monsieur de Touffreville-le-Roux, entre les habitans de Saint Vaast en Côtentin, dont j'étois Avocat, & Maître Hamelin Curé de ladite Paroisse,

La dîme du poisson pêché en la mer, des viers & des tangs, est dûe.

se, ledit Curé fut maintenu en la possession de percevoir la dîme du poisson pêché en la mer ; à savoir la douzième raie en essence ; & s'il s'en pêche moins que douze, le douzième denier du prix auquel le poisson sera vendu. Pausanias *in Photicis* ; p. 624. a remarqué, que tous les ans on envoioit à Jupiter Olimprien, & à Apollon à Delphes, la dîme de la pêche des thons. Rebuffe, au lieu préalegué, n. 17. veut aussi que la dîme puisse être exigée du gibier que l'on prend, alléguant pour fondement, que l'on doit la dîme de tout le profit que l'on fait : & parce que les Jurisconsultes en la *l. item si fundi* ; §. *si insula*, ff. *usuf.* ont dit, *aucupiorum usumfructum sicut piscationum & venationum, esse fructuarii* ; Il conclut de là que si l'on en tire du profit, *si fructus aucupii excipiantur*, que la dîme en est dûe. On n'a pas toujours crû les Docteurs Canonistes sur cette matiere, & l'on n'a point approuvé cette doctrine, que la dîme soit exigible de tout le profit que l'on peut faire ; & quoique ces Auteurs aient fait deux especes de dîmes, les prédiales & les personnelles, nous ne connoissons que les prédiales ; & l'on n'a point l'usage des personnelles, qu'ils font consister en la dîme de tout le profit que l'on peut faire : *C. ex transmissa, de decimis*, aux *Decret.* Et quoique ce Chapitre n'obligeât les Fidéles qu'à paier la dîme de ce qui étoit aquis justement, néanmoins la Glose veut que la dîme soit payée des choses acquises par des voies illicites : *& si meretricis, histrio, simoniacus, & qui de mammona iniquitatis vivunt, tenentur decimam dare.* Elle y apporte seulement ce temperament, que le Curé ne la doit pas recevoir directement de la main de la femme débauchée, afin qu'il ne paroisse pas lui acorder l'impunité de son vice.

La dîme du poisson pêché en la mer, réglée à la douzième raie en essence, ou au douzième denier du prix de la vente.

Des dîmes prédiales & personnelles.

Le sain-foin a été aussi déclaré sujet à la dîme, par Arrest en l'Audiéce de la Grand' Chambre, du 4 d'Aoust 1620. entre Maître Guillaume le Vendengeur Curé de Versanville, & Jean Jean sieur dudit lieu, par lequel le Curé demandoit la dîme du sain-foin qu'on avoit semé sur des terres labourables auparavant, & sur lesquelles il percevoit la dîme : les parties avoient été réglées à écrire & à produire ; & sur l'apel du Curé, la Cour après sa déclaration, qu'il ne prétendoit le droit de sain-foin que sur les terres qui étoient auparavant labourées & sujetes au droit de dîme, lui acorda la dîme sur les terres semées en sain-foin, qui étoient auparavant labourées. Autre Arrest du 15 de Janvier 1637. en l'Audiéce de la Grand' Chambre, entre le Curé d'Urigni & Coiffere, plaidans Morlet & le Marchand.

La dîme du sain-foin dûe sur des terres labourées auparavant.

Pour la dîme des foins & des prairies, comme elle est insolite, elle se règle aussi selon l'usage & la possession. Dans la Paroisse de Saint Clair, proche de Gournay, il y avoit quantité de marêts qui furent asséchez ; le Curé demanda la dîme des fruits qu'on y recueilloit quand ils étoient enlevés hors de la Paroisse, disant que c'étoit l'usage de la paier. Madame la Duchesse de Longueville aleguoit pour sa défense l'Article 118. du Règlement de l'année 1666. suivant lequel les dîmes insolites, comme des foins & des prés devoient être réglées par la possession sur le fond dont il étoit question : Or le Curé n'offroit pas de justifier cette possession ; par Arrest du 10 de Décembre 1666. le Curé fut debouté de sa demande. Mais comme en cette Province il y a nombre d'herbages, & que les Propriétaires laissent souvent en pâturage les terres qu'ils labourent auparavant, soit pour les rendre plus fertiles, ou pour la nécessité qu'ils en ont pour la nourriture de leur bétail, cela a fait naître un grand nombre de procès : & quoi qu'on ait donné plusieurs Arrêts sur cette matiere, on peut dire que tou-

La dîme des foins & des prés étant insolite, se règle selon l'usage & la possession.

tes les difficultés ne sont pas encore décidées, & que la Jurisprudence n'en est pas tout à fait certaine.

Herbages non labourés depuis quarante ans, non décimables.

Pour les herbages qui n'ont point été labourés depuis quarante ans, ils ne sont point décimables; & pour ceux qui ont été labourés depuis ce tems-là, la dîme peut régulièrement en être demandée, & néanmoins on y fait plusieurs exceptions. Par un Arrêt donné en la Chambre des Enquêtes l'11 d'Avril 1639. au Rapport de Monsieur Lami, entre Huet & Maître Pierre Barey Curé de Corbon, cette question fut décidée. Ce Curé de Corbon demandoit la dîme de quelques pièces de terre, qu'il justifioit avoir été labourées depuis quarante ans. Huet s'en défendoit pour n'avoir jamais payé la dîme de ces terres-là; outre qu'elles servoient pour la nourriture des bœufs & des chevaux qu'il employoit pour son labourage: que le Curé étoit hors d'intérêt, étant récompensé par la dîme des fruits qui croissoient sur ces terres-là, & par la dîme des agneaux & des veaux qui provenoient des brebis & des vaches, lesquelles y étoient nourries; & c'est pourquoi, si le Curé obtenoit sa demande, il auroit deux dîmes, l'une de la terre, & l'autre des bestiaux qui la dépouillent. Le Juge du Pontlevêque avoit condamné Huet à payer la dîme de l'herbe desdites terres, suivant l'estimation qui en seroit faite: Sur l'appel de Huet, la Cour mit l'appellation, & ce dont étoit appelé au néant; & ledit Huet fut déclaré exempt de la dîme demandée, à la réserve du bétail qu'il engraisseroit dans lesdits herbages pour le revendre, ou qu'il alloieroit pour y herbager, & qu'il paieroit aussi la dîme de ses bestiaux domestiques. Lors de cet Arrêt, furent vus plusieurs anciens Arrêts, un du 13 de Février 1517. pour les Religieuses du Plessis - Grimout, contre Fouques, qui avoit mis en herbage soixante vergées de terre qu'il labouroit auparavant. Il fut néanmoins exempt de la dîme des herbages servans à la nourriture des bestiaux qu'il employoit à son ménage, vu qu'il payoit la dîme des choses provenantes de ces mêmes bestiaux.

Terres labourées depuis quarante ans, & depuis réduites en herbages, décimables: Et elles sont exemptes de dîme, lors que le Propriétaire labouré le tiers de toutes ses terres.

Depuis quelques années, plusieurs Propriétaires d'héritages profitans plus à les laisser en pâturage, qu'à les labourer, la dîme leur en fut aussitôt demandée par les Curez, ce qui causa une infinité de procès. Pour y donner quelque règlement, la Cour en la cause de Maître Jacques André Curé de Fréville, contre Guillaume Doffier, & plusieurs autres habitans de Fréville, ordonna par Arrêt du 28 de Février 1647. que le Curé seroit payé de la dîme des terres labourées depuis quarante ans, quoi que réduites en nature d'herbages, si mieux les Propriétaires n'aimoient laisser en labourage le tiers de toutes leurs terres, & payer les choses naturellement décimables des bestiaux qui pâtureroient sur leurs héritages.

Ce Règlement ne plût pas aux Curez ni aux gros Décimateurs; ils ont entrepris plusieurs fois d'exiger la dîme des terres réduites en herbages, quoi que le Propriétaire labourât le tiers de ses terres. Maître le Vaillant Chanoine Prébendé de Gueron, avoit fait condamner par le Juge de Bayeux Jacques du Vivier Ecuier, sieur de Crouai, à lui payer la dîme des terres qu'il avoit nouvellement réduites en pâturage. Sur l'appel je soutenois pour lui, suivant le Règlement donné pour le Curé de Fréville, que labourant plus que le tiers de ses terres, il en étoit exempt: Ce qui fut jugé en la Chambre des Enquêtes le 23 de Décembre 1654. après que le sieur de Crouai eût justifié qu'il labouroit plus que le tiers de ses terres. Et en l'année 1670. les sieurs Doien & Chanoines du Chapitre de Bayeux, aians formé la même question, contre Jacques le Prevost Ecuier, sieur de

Grammont, & obtenu Sentence à leur bénéfice. Sur l'appel, par un Arrêt interlocutoire, les Parties furent appointées en preuves respectives de l'usage du pais. En execution de cet Arrêt, le S^r de Grammont aiant prouvé l'usage par le témoignage des Curez des Paroisses voisines; par Arrêt du 18 de Février 1672. on cassa la Sentence, & le S^r de Grammont fut déchargé de la dîme dont étoit question, en labourant néanmoins le tiers de ses terres. Je plaidois pour lui.

Nonobstant ces Arrêts, on tâche encore de rendre cette Jurisprudence douteuse, & on prétend que le Règlement donné pour le Curé de Fréville, ne doit avoir lieu que pour la Basse-Normandie, à cause du grand nombre d'herbages qui sont en ce Pais-là, & qu'il a été particulièrement fait pour le Bailliage de Côtentin; & pour cet effet, on alegue un Arrêt donné le 16 de Juillet 1666. sur ce fait, entre Maître Nicolas Houffaye Prêtre, Curé de Livet, & Christophe Hali Ecuier, sieur de la Cour-de-Livet. Ce Curé étoit apelant d'une Sentence qui le deboutoit de sa demande, pour la dîme de certaines terres réduites en nature de pré. Cloüet son Avocat conclut, qu'il avoit été mal jugé; parce qu'une partie des terres dont étoit question, avoit été labourée depuis quarante ans, & qu'on en avoit payé la dîme; & l'autre partie étoit en mesure logée, & plantée d'arbres fruitiers; ce qui lui produisoit la dîme des fruits, & les dîmes domestiques: que pour en avoir changé la nature, & les avoir appliquées en prairies, il ne devoit pas être privé de son droit qui est réel, qui affecte le fond, & qui n'en peut être afranchi, suivant cette maxime, que *mutata superficie soli, non mutatur jus decimandi*: Outre la preuve qu'il ofroit faire de sa possession sur tous les habitans, de la dîme des terres nouvellement réduites en prés, soit qu'elles eussent été labourées auparavant, ou qu'elles fussent en mesure; que cela avoit été jugé de la sorte, par un Arrêt rapporté par Brodeau, pour le Curé d'Issoudun, à qui la dîme du foin fut adjugée sur les possesseurs du fond. De Lépiney pour le sieur de la Cour répondoit, qu'il y a des terres de trois différentes qualitez; les premières sont des anciennes prairies, sur lesquelles on avoit fait des bâtimens pour des blanchissages de toiles; & sur celles-là, bien qu'on en ôte les bâtimens, & qu'on les remette en leur première nature, la dîme ne peut être dûe. La deuxième est des mesures qui ont été converties en prairies, dont il disoit que l'on ne pouvoit aussi demander la dîme, mais seulement celle des fruits; ainsi quand le Propriétaire voudroit laisser toute sa mesure en herbe, le Curé ne pourroit l'en empêcher. La troisième est des terres labourables changées en prairies, dont il n'en possédoit aucunes, & par ces raisons il concluoit qu'il n'étoit dû aucune dîme. Par l'Arrêt, la dîme fut adjugée au Curé, des terres labourables mises en prairies, & debouté des deux autres articles, la dîme des prés étant insolite; donc il n'avoit aucune possession sur aucun pré de la Paroisse.

Mais depuis on a jugé contre le Curé de Saint Estienne Laillier, qui est de la Viconté du Ponteaudemer, qu'il ne pouvoit demander la dîme d'une portion de terre que son Paroissien avoit réduite en herbage & plan pour la commodité de son ménage, quoi qu'auparavant il en eût payé la dîme; cet Arrêt fut donné en l'Audience de la Grand' Chambre, le 9 de Juillet 1671. plaidans Lyout & de Cahagnes. Autre Arrêt du 11 d'Avril 1680. Le sieur de Bavent possédoit vingt acres de terres labourables en la Viconté de Bayeux; & en aiant laissé deux en herbage, le Curé du Breuil lui en demanda la dîme. Le sieur de Bavent soutint, que

suivant

suivant les Réglemens de la Cour il n'en devoit point, puisqu'il labouroit plus que le tiers de ses heritages, & que c'étoit l'usage du pais. Castel pour le Curé répondoit, que l'Arrest du Curé de Fréville n'avoit été donné que pour le Côtentin. Par Arrest l'on apointa le sieur de Bavent à faire preuve de l'usage. On a voulu comprendre la dîme du sain-foin dans le Règlement fait pour les herbages. Maître Michel Poulain Curé d'Aubri-le-Pantou, aiant demandé de la dîme du sain-foin à Noël de Launay, il prétendit ne la devoit point, n'ayant fait ce sain-foin que pour la commodité de son ménage, & mettant en labour plus que le tiers de ses autres terres, voulant justifier que c'étoit l'usage du pais; & conformément à ses conclusions, le Juge l'avoit déchargé du paiement de la dîme: Sur l'apel du Curé, de Lépiney disoit, que le sain-foin étoit semé & labouré comme les autres grains, & que partant c'étoit une dîme ordinaire, contre le paiement de laquelle on ne pouvoit alléguer aucune prescription ni usage, offrant en tout cas vérifier la possession sur la chose même: Louvet pour de Launay prétendoit, qu'il pouvoit laisser des terres en sain-foin comme en herbages, & qu'en labourant le tiers de ses autres terres il ne devoit point de dîme, & que c'étoit l'usage du pais. Par Arrest du 9 de Juillet 1673. la Sentence fut cassée, & de Launay condamné au paiement de la dîme.

Dîme du sain-foin dûe.

Dîme des pêcheries & des étangs dûe.

Dîme des agneaux & des laines, en quel tems elle se paie.

Par un ancien Arrest du 4 de Juillet 1520. on jugea au profit des Religieux du Plessis-Grimout, que Hunot aiant mis en étang des terres auparavant labourées, & cinq ans après aiant fait pêcher cet étang, il en devoit la dîme. Par la l. *pervenit, de decimis*, aux Decret. la dîme est dûe des pêcheries & des étangs, & elle est payable au Curé de la Paroisse, *in cuius territorio stagnum consistit*. Rebuffe de *decim.* q. 8. n. 10.

Il arrive souvent de la difficulté pour la manière de percevoir la dîme des agneaux & des laines. Pour les agneaux on a demandé en quel tems le Curé étoit tenu de les prendre; cette question s'offrit entre les Paroissiens de Colombelle & leur Curé: ils soutenoient que leur Curé devoit se contenter à deux fols pour chaque agneau, suivant l'usage, ou les prendre à la S. Jean. Par Arrest en la Grand' Chambre du 27 de Mai 1639. il fut dit qu'il les prendroit à la S. Jean. Le tems auquel le Curé doit prendre les agneaux, se règle suivant l'usage des lieux, & c'est ordinairement lorsque l'agneau peut quitter sa mere. Par Arrest du Parlement de Paris, rapporté dans la troisième partie du Journal des Audiences, l. 2. c. 10. il a été jugé que la dîme des agneaux se paieroit en espèce, nonobstant que l'on alléguât que la coutume des lieux circonvoisins fût de paier seulement quinze deniers pour chaque bête à laine. Autre Arrest sur ce fait, le Curé de Belmesnil demanda la dîme des agneaux après la S. Jean, son Paroissien soutint qu'il ne la devoit paier qu'en deniers, suivant l'usage de la Paroisse, & le Juge l'ayant prononcé de la sorte: Sur l'apel du Curé, de Fréville son Avocat, disoit que nonobstant l'usage de paier la dîme en deniers, il la pouvoit toujours demander en essence, ses prédécesseurs n'ayant pu lui faire préjudice par une appréciation à laquelle ils s'étoient contentez, comme il avoit été jugé contre le sieur de Villars, dont l'Arrest sera rapporté ci-après. Le payement en argent présuppose que la dîme est dûe, d'où il s'ensuit qu'il est en la liberté du Curé de la prendre en essence, étant même une dîme solite, qui ne peut recevoir de changement par les divers accommodemens que les Curez font avec leurs Paroissiens; & pour le tems qu'il falloit prendre les agneaux, l'on avoit réglé par l'Arrest du Curé de Colombelle, que c'étoit à la S. Jean. Bertheaume & le Quefne pour les Paroissiens, représentoient que c'étoit un usage établi depuis fort long-tems en cette Paroisse, de ne prendre la dîme des

agneaux qu'en argent; que cette dîme devoit être réputée insolite, puisqu'elle ne se paioit point en plusieurs lieux; & par cette raison, elle devoit se régler par l'usage & la possession; qu'après tout, si le Curé la prenoit en essence, ce seroit un sujet per-petuel de procès; car un particulier pouvant n'avoir que deux ou trois agneaux par an, la dîme du Curé demeureroit suspendue durant plusieurs années: que si le Curé s'opiniâtroit à vouloir prendre sa dîme en essence, il devoit les prendre aussi-tôt qu'ils pourroient quitter leur mere. Par Arrest en la Grand' Chambre du 13 Juin 1684. il fut dit que le Curé pouvoit percevoir la dîme des agneaux en essence, & qu'il seroit tenu de prendre les agneaux au mois de Juin.

Autre question pour la dîme de la laine des agneaux, sur ce fait. Le Curé de la Paroisse de Vieux avoit pris en essence la dîme des agneaux pour l'année 1682. En 1683. il prétendit & demanda la laine desdits agneaux. Un particulier soutint que l'usage de la Paroisse étoit, que lorsque le Curé avoit perçu la dîme des agneaux, la dîme de leur laine n'étoit point dûe pour l'année suivante. Par Sentence le Curé fut débouté de sa demande, à faute par lui de vouloir faire la preuve de l'usage. Par Arrest en la Grand' Chambre du 6 de Juillet 1684. la Sentence fut confirmée.

Il y a eu particulièrement de la contestation entre les Curez, tant pour les agneaux que pour les laines, lorsque la bergerie étoit sur une Paroisse, & que la maison du maître, & la meilleure partie de ses terres étoit sur une autre: La dîme a été ajugée au Curé dans la Paroisse duquel la bergerie étoit située. Arrest du 8 de Mai 1653. contre le Curé de Tour, pour la Demoiselle de Tour. Et le 17 de May 1661. on proposa une Requête civile contr'un Arrest par expedient, qui portoit que la dîme des laines seroit partagée entre le Curé du Mesnil, dans la Paroisse duquel la maison du maître, & la plupart des terres étoient situées, & le Curé de Verquelives, dans la Paroisse duquel la bergerie étoit bâtie. Le demandeur en lettres de Requête civile s'aïdoit de cette seule raison, que l'Arrest par expedient étoit contraire à tous les Arrêts: le défendeur convenoit de la règle générale, alléguant seulement que le maître avoit placé sa bergerie en cet endroit-là par un motif de haine contre son Curé. Les parties furent remises en tel état qu'elles étoient avant l'Arrest: Et faisant droit au principal, la dîme entiere des laines & des agneaux fut ajugée au Curé de Verquelives.

C'est une maxime que la dîme ordinaire est imprescriptible; on peut seulement prescrire la quotité: Pour faire valoir cette prescription, ce n'est pas assez qu'elle soit alléguée par un particulier, il faut prouver l'usage de toute la Paroisse. Ainsi jugé pour les Religieux de S. Lo, contre le sieur de Plaine-Sevete, le premier de Juin 1657. plaidans Lyout & Castel. Autre Arrest au rapport de Monsieur Salet le 17 de Juillet 1666. entre Demoiselle Anne de Valembras, veuve de François de la Masure, sieur de Castillon, apelante du Bailli d'Evreux, & M^e Henri Liberge Curé de Moyaux, & Monsieur Feydeau Conseiller au Parlement de Paris, intiméz. Il fut jugé qu'une personne aiant un fief dans la Paroisse, & qui de tems immémorial n'avoit païé la dîme qu'à l'onzième gerbe, quoi que tous les autres habitans la païassent à la dixième, ne pouvoit se prévaloir de cette prescription, la possession d'un seul particulier n'étant point considerable. La quotité des dîmes solites se règle donc par la possession sur le plus grand nombre d'heritages; comme au contraire, pour les dîmes insolites, il faut justifier la possession sur la chose. Un particulier soutenoit, qu'il ne devoit la dîme qu'à la trentième gerbe, & le Juge avoit prononcé conformément à sa défense, faute par le Curé de vouloir atendre la preuve de cette possession. Sur l'apel du Curé la Sentence fut cassée, & le

Dîme ordinaire imprescriptible.

particulier condamné à paier suivant l'usage de la Paroisse, par Arrest du 29 de Novembre 1667. plaidans de Lepincy & Louvet, entre le Curé de Goupillieres & un habitant de la Paroisse. Par Arrest du Parlement de Provençe il a été jugé, que quand la quote de la dime est incertaine & obscure, elle doit être réglée sur celle des lieux circonvoisins. Bonif. Tome premier, l. 2. tit. 12. c. 2.

Mais quand un particulier alégué que c'est l'usage de toute la Paroisse, ou que les habitans lui donnent adjonction, si cet usage est contredit par le Curé, les parties doivent être apointées en preuves respectives de leurs faits. M^e Osmont Curé du Saulsey, soutenoit qu'il étoit en possession de dimer à l'onzième gerbe, & les Paroissiens aleguoient leur possession contraire de ne paier la dime qu'à la quatorzième gerbe: Par Arrest du 18 de Juin 1675. les parties furent apointées en preuves respectives de leurs faits, sans y pouvoir comprendre la gerbe des aôteurs. C'est aussi l'usage, que la dime des aôteurs ne diminue point le droit du Curé; & on apelle la dime des aôteurs, la gerbe qui est païée à ceux qui servent à recueillir les grains, pour leur salaire; & en plusieurs lieux le maître prétend que cette gerbe, qui demeure aux aôteurs, doit être prise avant la dime du Curé, comme étant obligé de contribuer aux frais de la récolte.

Quoi qu'une dime eût été païée en argent durant plus de quarante années, il fut jugé par Arrest du 13 de Février 1649. que le Curé pouvoit la demander en essence: cette question s'offrit au raport de Monsieur de Vigneral, entre le sieur de Villars tuteur de ses enfans, héritiers en partie de feu M^e de la Maille-raie, d'une part; & M^e Michel Bichere Curé du Pontlevéque, d'autre. Les mineurs étoient propriétaires de six pieces de terre en herbages, pour la dime desquelles on avoit payé tantôt six livres, tantôt huit, & tantôt dix pour chaque piece: en l'année 1641. le Curé voulut être entièrement payé de sa dime; & comme il ne le pouvoit être en essence, parce que c'étoient des herbages, il demanda l'estimation suivant les baux: sur le renvoi fait par le Juge en la Cour, le sieur de Villars oposoit qu'étant une dime insolite, il avoit prescrit la faculté de ne la paier qu'à une certaine somme d'argent. Le Curé se défendoit par cette raison, que les Curez précédens n'avoient pu faire préjudice à leurs successeurs par cette amodiation, & qu'ils ne s'y étoient contentez que par l'autorité des Seigneurs de la Mailleraie: Par l'Arrest il fut dit, que la dime seroit païée sur le prix du vingtième denier du prix des baux.

Après avoir parlé des choses qui sont décimables, j'ajouterai quelques Arrêts touchant les Décimateurs.

Quand les dimes d'une Paroisse sont recueillies par différens Décimateurs, elles doivent être partagées sur le champ, suivant l'Arrest donné le 22 d'Aoust 1656. contre le Curé de Heugleville, qui soutenoit que toutes les dimes devoient être aportées en la grange du Prébitere, pour être ensuite partagées.

Quand il s'agit de partager les dimes entre le Curé & les gros Décimateurs, c'est au Curé à choisir, suivant l'Arrest du 17 de Juillet 1671. entre M^e Jacques Ribet Prêtre, Curé de Coquenauville, apellant de Sentence renduë par le Bailli de S. Sauveur-le-Viconte, entant que par icelle il étoit ordonné, qu'il seroit fait trois lots des grosses dimes, pour en être les deux tiers choisis par les Abé & Religieux de Montebourg, prenaus dime en icelle Paroisse, & l'autre tiers demeurer par non choix audit Ribet, & défendeur en Lettres; d'une part: & lesdits Abé & Religieux intimez, & demandeurs en Lettres en forme d'apel au néant, pour être restitués contre l'offre faite par leur Avocat, d'accepter le partage des dimes. Gréard pour l'apelant remontrôit que suivant la jurisprudence des Arrêts, il étoit le premier Décimateur, & que les intimez ne pouvoient

avoir que le non-choix; & sur la prétention qu'ils avoient, que l'apelant devoit engranger toutes les dimes qui leur appartenoient, il soutenoit n'y être obligé; que si quelques Curez précédens en avoient usé autrement, soit qu'ils fussent fermiers des intimez ou qu'ils ne le fussent pas, ils n'avoient pu obliger les successeurs à cette servitude. Maurry pour les intimez répondoit, qu'étant en possession d'avoir une grange commune, dans laquelle la part du Curé étoit mise de tems immémorial, & ensuite les grains batus & partages, & le Curé à ce moien obligé à sa part des réparations, il ne pouvoit changer cet ancien ordre: Par l'Arrest la Sentence fut cassée, & le Curé déchargé de mettre les grains dans la grange des intimez, & ordonné que les dimes seroient percûes par cantons, dont le partage seroit fait de trois ans en trois ans par l'Abé, pour en être choisi un par chacun an par le Curé, & jôuir alternativement de tous les trois pendant les trois ans. Cet Arrest est conforme à un autre donné auparavant, le 3 d'Aoust 1647. entre M^e René Mauduit Prêtre, Curé de Routot, demandeur, & Jacques Grave fermier des deux tiers des grosses dimes, appartenantes à l'Abé du Bec.

Les Habitans de Meri soutenoient que le Curé avant que de lever sa dime, devoit à ses frais faire assembler les gerbes, & prendre ensuite la dixième suivant l'usage du pais. Le Curé au contraire, disoit que sa dime lui étoit dûe sur le champ sans aucuns frais. Par Arrest du 29 de Novembre 1664. la Cour ordonna que la dime seroit prise sur le champ par le Curé. Il y avoit aussi différent pour le troupeau, les habitans ne voulans point permettre qu'il en eût aucun: Il fut dit, qu'il en auroit un à proportion des terres qui lui appartenoient dans la Paroisse, & en attendant, qu'il auroit quarante moutons, sans en pouvoir avoir d'autres que ceux qui proviendroient des dimes de la Paroisse.

Celui qui n'est point Paroissien peut prendre les dimes à ferme, à la charge de les engranger dans la Paroisse, & de vendre les pailles aux Paroissiens qui en demandent. Arrest du 3 de Mars 1662.

Par Arrest du 9 de Mars 1624. entre M^e Pierre Auyray Curé de Giverville, apelant, contre les Chartreux de Gaillon, intimez; la Cour infirma la Sentence qui gardoit les Chartreux en la possession des deux tiers des dimes de verdage & des dimes domestiques; & en réformant, ledit Auyray fut maintenu en la perception desdites dimes au préjudice des Chartreux.

Autre Arrest du 27 de Juin 1654. entre l'Abé du Bec, & Thomas Lissot Curé de Cerquigni, par lequel ce Curé fut maintenu en la possession des dimes novales, clofages & verdages.

Sur la question mûe entre les Religieux de Fécamp & M^e Abraham Rillé Curé du Vaudreuil, pour sçavoir si à cause que les habitans avoient fait plus de verdages qu'à l'ordinaire, les gros Décimateurs qui avoient les quatre quintes des grosses dimes, s'en pouvoient plaindre: Il fut ordonné par un Arrest interlocutoire, que procès verbal & information seroient faites des terres dont on avoit changé la culture. Régulièrement le changement de culture ne doit point faire de procès entre les Curez & les gros Décimateurs: Ce changement néanmoins pouroit aller à un tel excès, qu'il seroit juste d'y pourvoir, comme on le pratiqua en cette rencontre, où l'on n'ordonna pas seulement la preuve, mais aussi l'arpentage des terres. Cette question si célèbre & si souvent agitée au Parlement de Paris, si un Curé peut demander la portion congrue sur les dimes infeodées tenues par gens Laïques, fut décidée en la Grand' Chambre le 10 d'Aoust 1650. & il fut jugé que les dimes de cette qualité ne sont point sujetes à la portion congrue des Curez; *quia in omnibus & per omnia eodem*

La dime des aôteurs ne diminue point celle du Curé.

Une dime païée en argent, peut se percevoir en essence.

Des Décimateurs.

La dime se partage sur le champ entre différens Décimateurs.

Pour les dimes entre le Curé & les gros Décimateurs, le Curé choisit.

Le Curé perçoit sa dime sur le champ.

Permis à qui que ce soit de prendre les dimes à ferme, engrangeant sur le lieu.

Le Curé a les dimes des novales, des verdages & clofages.

Dimes infeodées non sujetes à la portion congrue du Curé.

modo regulantur in hoc regno, sicut cetera patrimonalia. Entre le Curé de Turi, & le Pourvû à une Chapelle par le sieur de Couillebeuf. Voyez Loüet & Brodeau, l. D. n. 8.

Les Chevaliers de Malthe ne paient point de dîmes.

Les Chevaliers de Malthe, suivant les privilèges de leur Ordre, sont exemts de paier dîmes, tant pour le regard des terres de l'ancien domaine de leurs Commanderies, que de celles qu'ils baillent à ferme. Voyez Loüet, l. C. n. 8. & l. D. n. 57. On a même étendu ce privilège aux dîmes domestiques, par Arrest du 5 de Juillet 1630. donné au raport de Monsieur Roques, entre le Chevalier de Serigné Commandeur de Villedieu, & Maître Jacques de Vidégrain Curé de S. Romain: le Commandeur, & même ses fermiers en furent déchargés, après avoir vû les Arrêts rapportez par Monsieur Loüet, & les privilèges de l'Ordre.

Autre Arrest du 13 d'Août 1610. un Curé demandoit les dîmes des héritages appartenans au Commandeur de Breteville, Chevalier de Malthe, qui remontoit que sans cela il ne lui resteroit pas cent livres pour sa subsistance, l'Abé de Troüard prenant les deux tiers, & par Sentence la dîme avoit été ajugée au Curé. Sur l'apel du Commandeur, Maignard son Avocat disoit que par les privilèges acordez à leur Ordre, ils étoient exemts de dîmes pour toutes leurs terres, quelques possessions qu'on pût aleguer au contraire, parce qu'elles ne pouvoient prévaloir contre leurs privilèges. Monsieur du Viquet Avocat Général, conclut que leur privilege ne pouvoit s'étendre que pour les terres dont ils jouissoient par leurs mains, & non pour les terres qu'ils bailloient à ferme: Par l'Arrest on déclara le Chevalier exempt de dîme. Leurs vassaux n'ont pas le même privilege, comme il a été jugé par Arrest du 16 de Decembre 1673. au raport de Monsieur Labbé, entre Me Guillaume Valtine Curé de Plasnes, & Jean Hué & ses joints, & le sieur Commandeur de Coupigni; les vassaux dudit Commandeur, nonobstant leur alegation d'une possession immémoriale de l'exemption de la me, y furent condamnez.

Le Haut-Justicier ne connoît point de matieres décimales.

Le Haut-Justicier ne connoît point des matieres decimales. Arrest entre le Curé de Mauni apelant, & Bariolet intimé, du 9 de Janvier 1665.

Du Patronage d'Eglise, & de Loi aparente.

Comme ces deux matieres sont traitées par deux Titres particuliers, je les reserve en leur lieu.

Je remarquerai seulement un Arrest donné en l'Audience de la Grand'Chambre le 27 de Février 1676. sur cette question. Madame la Duchesse de Longueville avoit baillé par échange la Terre de Bourré à Louvet Ecuier, sieur de Monmartin, lequel en contr'échange lui avoit cédé la Terre de Monmartin. La Terre de Bourré n'étant qu'une roture, on y avoit annexé un droit de Patronage, auquel on donnoit pour glebe neuf livres de rente seigneuriale, avec permission de pouvoir ériger en fief cette roture. Robert le Cour, sieur de sainte Marie, fit saisir réellement cette Terre de Bourré devant le Viconte de Gavré; mais quelque tems après, le sieur de Monmartin bailla pour decreter par augmentation le droit de Patronage avec sa glebe, & la faculté de pouvoir ériger en fief cette Terre de Bourré; & en conséquence il demanda que le tout fût decreté pardevant le Bailli au Siège de Côtance. Le Bailli aiant retenu la connoissance de la cause, les Officiers de Gavré obtinrent un Mandement de la Cour pour être réglés sur la compétence. Je remontrai pour eux que les Jurisdictions étoient patrimoniales, & qu'il falloit conserver à chaque Juge la compétence qui lui est attribuée par la Coutume; que celle dont il étoit question, ne pouvoit être disputée au Viconte. Il est vrai que suivant cet article, le Bailli connoît de Patronage d'Eglise; & l'on convient

que s'il étoit question du droit de Patronage, la connoissance en apartiendroit au Bailli; mais le Patronage n'étoit point en debat. On prétend seulement decreter sa glebe, & cette glebe étant une roture, on ne pouvoit en faire une abstraction, pour en donner la compétence au Bailli: C'étoit une maxime incontestable que le Patronage n'étoit point un droit féodal; qu'en soi il n'avoit rien de noble; qu'il pouvoit bien subsister sans une qualité féodale; & qu'il pouvoit être séparé du fief & attaché à une roture, les Patronages étans même plus anciens que les fiefs. On pouvoit aussi soutenir qu'il n'a pu être détaché du fief, que comme *universitate feudi*, suivant le sentiment de plusieurs Docteurs, & que par conséquent le détachement qu'on avoit prétendu en faire, étoit nul; & pour la rente seigneuriale de neuf livres, qu'elle avoit perdu cette qualité, étant séparée du fief, & elle étoit devenue une simple rente foncière, qui devoit être saisie & ajugée devant le Viconte. Le consentement donné par Madame de Longueville pour l'érection de cette Terre en fief n'étant point considerable, puisque cela étoit demeuré sans execution. Du Hecquet pour le sieur de Monmartin decreté, & du Val pour les Officiers du Bailliage, rendoient leur cause favorable par cette raison, que l'on éviteroit beaucoup de frais en gagnant un degré de Jurisdiction; que la Coutume en cet article attribue la connoissance de Patronage au Bailli, & par conséquent qu'il devoit connoître de tout ce qui le composoit ou qui en dépendoit; qu'il y avoit quelque chose de spirituel annexé au Patronage: & puisque le Bailli connoît seul des matieres beneficales, la compétence de Patronage lui appartenoit aussi; & qu'en core que le Patronage pût subsister sans la qualité féodale, il avoit toutefois quelque chose de noble: ce qui est si vrai, qu'en aucun cas le Viconte ne connoît point de Patronage.

Le Patronage est de la compétence du Bailli.

Le Patronage est plus ancien que les fiefs.

La Coutume a fait un partage entre le Viconte & le Bailli; & le Viconte ne peut connoître directement des choses & des personnes nobles. Il n'en est pas de même du Bailli pour les choses roturieres, son partage seroit trop foible s'il en étoit ainsi: outre la compétence sur les personnes & sur les choses nobles, ou lui attribue encore la connoissance de plusieurs matieres qui sont déclarées par l'article III. de la Coutume; ainsi il n'est pas nécessaire qu'une chose soit parfaitement noble pour être decretée devant le Bailli, il suffit qu'elle ait quelque commencement de noblesse. Greard pour Madame de Longueville ajoûta qu'elle avoit interest que son contrat d'échange fût pleinement exécuté; & qu'il falloit que le sieur de Monmartin obtint dans un tems des lettres d'érection de fief, ce qui feroit cesser toute la dispute: Par l'Arrest on accorda à Madame de Longueville Acte de la protestation, & on renvoia la connoissance du decret devant le Bailli, & il fut dit que le sieur de Monmartin obtiendrait dans le mois des Lettres d'érection de fief.

De la Clameur révocatoire.

Les contrats de vente & d'achat étans si communs dans la société civile, ils sont aussi le sujet le plus ordinaire des procès, & c'est avec raison que le Droit Romain nous a donné tant de loix & de décisions sur une matiere qui est d'un si grand usage. Notre Coutume n'a rien ordonné là-dessus; & quand en cet article elle a fait mention de la Clameur révocatoire, ce n'a pas été pour nous instruire de la nature de cette action, mais pour nous apprendre seulement qu'elle est de la compétence du Bailli.

La clameur révocatoire est de la compétence du Bailli.

Le mot de *Clameur* est assurément un vieil mot Normand, qui passa la mer avec nos Conquerans, & qui s'est étendu jusques dans l'Ecosse : On trouve dans les loix d'Ecosse au titre *Quoniam at-rachiamenta, cap. 57. art. 7. formam clamei seu petitionis de terra*, ce qui est la même chose que nôtre Loi aparente ; & en éfet il signifie proprement demande, requête, plainte, poursuite. Bouteiller en sa Som. Rur. Ragneau, ind. des droits Roiaux ; & il n'est rien de plus frequent dans les loix d'Angleterre. Ceux qui ne sont point de cette Province, ne doivent point trouver étrange que je me serve d'un mot qui est si souvent employé dans nôtre Coûtume.

La Clameur révocatoire a le même éfet parmi nous que la *l. 2. de resc. vend.* au C. Cette Loi si célèbre a fait naître plusieurs grandes questions : 1. à l'égard des personnes : 2. touchant la lésion qui donne ouverture à cette action, & en quoi elle doit consister : 3. si la rescision fondée sur la lésion, a lieu en toutes sortes de contrats : 4. dans quels tems il faut se pourvoir.

Puisque l'on peut acheter une chose par un prix excessif, comme on peut vendre par un prix très-modique, & que les contrats de vente & d'achat sont de bonne foi : il semble que la condition de l'acheteur & du vendeur doit être égale ; aussi tous les anciens Interpretes du Droit ont été de ce sentiment. Du Moulin a tenu cette opinion en deux endroits de ses Oeuvres, article 20. de la nouvelle Coûtume de Paris, *glos. n. 56. & de usur. q. 16.* Et Monsieur Cujas, cette grande lumiere du Droit, étoit tombé d'abord dans cette même erreur : mais depuis en ses Commentaires sur le titre *de resc. vend. C.* il l'a combattu par des raisonnemens si beaux & si forts, que tout le monde est convenu que la *l. 2. de resc. vend. C.* n'avoit été faite qu'en faveur du vendeur, & que la raison des correlatifs ne pouvoit y être appliquée : la différence en est aparente, la nécessité force le plus souvent le vendeur à se dépoüiller de son bien, & pour le prix qu'il en peut tirer : Il n'est pas en état de vendre ou de ne vendre point : & c'est pourquoi l'Empereur en lui acordant un secours, use de ces termes, *humanum est, comme s'il vouloit dire que dans la rigueur il ne pouvoit être restitué contre un contrat volontaire, & néanmoins qu'il faut en avoir commiseration, non ratione ullâ juris, aut aequitatis, aut bona fidei, sed miserationis tantum ei subvenire.*

Toutes ces raisons cessent en la personne de l'aquereur, qui n'acquiert que de son abondance, & souvent pour son plaisir, ou pour la commodité : *Cujac. ibidem ; plerumque emit pretio immenso & immodico, vel quod illic educatus sit, vel parentes sepulti, vel quod majorum ejus fuerit, quâ cupiditate incensus, ultrò projicit saepe ingentia & immensa pretia.* La plainte que feroit un acheteur n'auroit point de prétexte : *invidia penes emptorem, dit Salvian, de provid. Dei, l. 5. inopia penes venditorem, quod emptor emat ut suam substantiam augeat, venditoris inopiam juvat* : La Loi ne donne point son secours aux étourdis, ni à ceux qui se trompent en Droit ; *Stultis vix est ut unquam subveniatur, quomodo nec iis qui errant in jure, l. Regula 8. penul. de jur. & fac. ign.* Il n'y a que le dol personnel du vendeur, qui donne lieu à la rescision du contrat de la part de l'acheteur ; mais en ce cas on ne considère point la lésion : Le Président Fabri, *de erro. pragmat. decad. 8. artic. 7.* a suivi l'opinion de Monsieur Cujas. Le Parlement de Paris l'a jugée plus raisonnable que celle de du Moulin. Monsieur Loüet, *l. L. n. 10.* & le Journal des Audiences, *II. P. l. 1. c. 55.* & c'est aussi la Jurisprudence certaine de cette Province, suivant l'Arrêt de Ferrière contre le

sieur du Montier, Lieutenant Général à Valognes, rapporté par Berault. Ainsi l'on peut dire que c'est une maxime établie par la Loi, par les Docteurs & par les Arrêts ; qu'un aquereur n'est point recevable à demander la rescision d'un contrat de vente, sur le fait de la lésion d'outre-moitié de juste prix.

La lésion requise pour donner lieu à cette action, doit être ultradimidiaire : Comme une exacte & parfaite estimation des choses seroit difficile, & que s'il étoit nécessaire pour la validité d'un contrat de vente, que la chose eût été achetée à son juste prix, pour éviter aux difficultez qui naîtroient perpétuellement sur l'examen de cette juste valeur, on a trouvé plus à propos pour la facilité du commerce, de permettre quelque inégalité entre le prix de l'achat & la valeur de la chose vendue, suivant le sentiment de *Covar. variar. resol. l. 2. c. 3. maxime commercii humanis necesse fuit modicam à summa illa pretii equalitate defectionem permittere, sine quibus res commodè non possunt in communi & promiscuo usu haberi*, comme du Moulin l'a fort bien expliqué, *de usur. q. 16.* C'est sur ce fondement que les Jurisconsultes ont établi cette regle, que *licet vendentibus & ementibus invicem decipere.* Ceux qui ignorent les principes du Droit, & les mauvais plaisans se font moquez de cette regle, qu'il est permis aux contractans de se tromper l'un l'autre. Cet Auteur qui s'est éforcé de prouver les défauts & la vanité de toutes les Siences, n'a pas manqué de reprocher aux Jurisconsultes cette regle, comme étant contraire à l'équité naturelle : *Agrippa de vanit. scient. cap. 91.* Cependant il n'y a rien de plus équitable ni de plus justement établi, pour éviter aux difficultez qui se formeroient perpétuellement à cause de l'incertitude de la véritable valeur des choses. Cette deception néanmoins ne doit pas excéder les bornes de la justice commutative, ni renverser l'équité naturelle, & c'est pour quoi on a fixé jusqu'à quel point cette deception peut s'étendre. La *l. 2. de resc. vend.* la permet jusqu'au-delà de la moitié du juste prix. Du Moulin, *de usur. q. 16.* l'a blâmée comme trop dure & trop défavorable aux vendeurs : Et néanmoins il a fort bien repris *salebrosâ licet & inconditâ oratione*, dit Monsieur Cujas, *observ. l. 16. c. 18.* l'erreur de plusieurs Interpretes du Droit, qui s'étoient persuadés qu'il y avoit une lésion d'outre-moitié de juste prix, quand ce qui valoit seize livres, avoit été vendu pour dix livres. La lésion ultradimidiaire est lorsque ce qui vaut vingt livres dix sols, a été vendu pour dix livres. Ce qui s'observe exactement suivant l'Arrêt donné en l'Audience de la Grand'Chambre, du 28 de Mars 1669. entre Buhot apelant, & Dupuis intimé. Un héritage avoit été vendu par 62. livres, & 40. sols de vin, outre le treizième dont l'aquereur fut chargé ; le vendeur s'étant pourvu contre ce contrat par Lettres de rescision, les Experts estimerent l'héritage à 126 livres, & en conséquence on prononça à bonne cause la clameur révocatoire : sur l'apel de Buhot, Theroude soutenoit que le treizième païé par l'aquereur faisoit partie du prix du Contrat, & qu'étant ajouté au prix de la vente, il ne s'y rencontroit point de lésion d'outre-moitié de juste prix ; au contraire l'intimé soutenoit qu'en y comprenant les lots & ventes, il n'y manquoit que quatre livres que la lésion ne fût ultradimidiaire ; quoi que le vendeur demandât une nouvelle estimation, il fut debouté de ses Lettres de rescision, & la Sentence fut cassée, *lex dura, scripta tamen.* Il est plus juste de s'attacher à une exacte observation de la Loi ; car autrement l'exécution en dépendroit de la volonté des Juges, qui s'étans une fois relâchez pour

Un Contrat de vente ne peut être résolu, à moins que le vendeur ne se soit trompé de la moitié du juste prix,

L'aquereur n'est point reçu à demander la rescision d'un contrat, pour cause de lésion.

une petite somme, se donneroient la liberté de le faire pour une plus grande. Ce qui est confirmé par un Arrest du Parlement de Paris, rapporté par Monsieur le Prêtre, cent. 1. c. 12. par lequel, quoi que l'heritage qui n'avoit été vendu que 410 livres, en valût suivant l'estimation faite par Experts, 804. & qu'ainsi il n'y eût que sept livres à dire que la lésion ne fût ultradimidiaire; néanmoins parce qu'elle n'y étoit point entiere, le demandeur fut débouté de ses Lettres. On infere de cet Arrest que Godefroy sur cet article s'est trompé, quand il a dit que pour juger si la lésion est ultradimidiaire, il suffit de considerer le prix reçu par le vendeur, & que les deniers paieés par l'acheteur pour les droits seigneuriaux, ne doivent point entrer dans cette estimation. L'Arrest de Buhot a jugé le contraire, ce qui est fort juste; car pour juger si l'aquereur a eu trop bon marché, on doit considerer ce qu'il a été obligé de déboursier pour acquérir la propriété de la chose vendue; de sorte que quand il est chargé du treizième, il faut lui en tenir compte comme d'un denier qu'il a déboursé. Et il ne faut pas argumenter des Arrêts du Parlement de Paris, à cause de notre différent usage; car en cette Province le treizième est dû par le vendeur, & à Paris il doit être païé par l'acheteur.

Treizième d'acquisition dû en Normandie par le vendeur, & à Paris par l'acheteur

Le vendeur ne peut renoncer au bénéfice de la restitution, lorsque la lésion est ultradimidiaire.

Cette grace que la loi fait aux vendeurs qui ont été contraints par la nécessité de leurs affaires de vendre à trop bon marché, est si favorable qu'on ne peut les en priver, en les y faisant renoncer par le contrat de vente, quoique cette renonciation soit confirmée par serment. Quelques Auteurs ont estimé qu'en conséquence de cette renonciation confirmée par serment, le vendeur n'étoit pas recevable à se plaindre. Le President Fabri, de erro. prag. deca. 2. err. 8. est de cette opinion, s'atachant à la rigueur de la loi qui n'a point exprimé ce cas: mais en son Code sur cette Loi 2. il avoue que les contrats de bonne foi, non facile tam iniquas admittunt conditiones. En effet, un vendeur s'engage à consentir à toutes ces conditions, avec la même facilité ou imprudence qu'il a eue à consentir à une vente défavantageuse, & par conséquent la même équité se rencontre à le restituer contre cette renonciation, comme contre la vente même. C'est aussi le sentiment de Covar. l. 2. varia. resol. c. 4. Voyez Tirag. in l. si unquam, C. de rev. donat. C'est par cette même raison que les renonciations faites par les femmes au vellejan, sont inutiles. Et quoi qu'on suivit autrefois la disposition du Droit contre le mineur qui s'étoit dit majeur en haine de sa fraude, on a depuis changé cette Jurisprudence avec beaucoup de raison, n'étant rien plus aisé que de faire passer à des mineurs de telles déclarations.

Le vendeur ne peut contraindre l'aquereur de suppléer le juste prix

La Loi laisse en la liberté de l'aquereur de remettre l'heritage, ou de suppléer le juste prix; que s'il choisit le premier parti, le vendeur ne le peut contraindre à suppléer le juste prix; cette option est en faveur de l'aquereur, qui peut choisir ce qui lui est le plus commode; ainsi jugé l'onzième de Mars 1660. plaidans Lyout & Carué.

En la vente des droits universels & héréditaires, la rescision n'a point de lieu.

Il y a néanmoins des contrats de vente où la déception n'est point considérée pour donner lieu à la rescision, comme en la vente de droits universels & héréditaires, à cause de l'incertitude de la valeur des choses vendues, & que l'aquereur d'une succession ne peut être à couvert des dettes, qu'après trente & quarante ans. On ne peut pas se plaindre d'être trompé, quand le seul hazard fait le profit ou la perte; non tam res emitur quam alea: voyez la l. 11. si ea lege, C. de usur. l. nec emptio, de contrah. empt. Voyez Louët & nos autres Auteurs qui ont traité cette matiere.

Par Arrest du 21 de Juin 1663. on confirma une Sentence qui deboutoit le vendeur d'une clameur révocatoire, contre deux contrats de vente de droits universels; entre Pierre Nicolas, & Maître Jacques Henry, plaidans Theroude & de Lépiney. Néanmoins quand dans les circonstances du fait, on trouve quelque moien pour faire prévaloir l'équité contre la rigueur du Droit, les Juges prennent volontiers ce parti. Elle n'a point de lieu pour la vente des choses douteuses: Arrest du 26 de Janvier 1660. entre Françoise de la Ruë, & Charles de la Ruë.

Les baux à ferme ne tombent point dans le cas de la clameur révocatoire.

Le Bail fait par le propriétaire ne tombe point aussi dans le cas de la clameur révocatoire, bien que ce contrat comme celui de vente, soit de bonne foi, & que l'un & l'autre, comme dit la l. 2. D. locat. iisdem ferè regulis consistat; il y a néanmoins beaucoup de différence pour n'étendre pas aux baux à ferme le bénéfice de la clameur révocatoire, & il ne seroit pas possible d'appliquer au fermier cette option que la Loi donne à l'acheteur, ou de remettre la chose, ou de suppléer le juste prix: comment un fermier pourroit-il suppléer le juste prix, puisque ce juste prix ne peut être certain, à cause du douteux événement de la valeur des fruits? l. si ea lege, C. de usur. & puisque suivant la disposition du Droit, le fermier dont le bail est pour plusieurs années, ne peut pas demander de diminution pour les premières années, encore qu'il n'ait recueilli que peu de fruits: il doit attendre la fin de son bail, pour savoir si la sterilité des premières années sera récompensée par la fertilité des dernières, l. ex conducto, §. Papinianus alias, l. si uno anno, D. locat. Le propriétaire par la même raison ne pourroit se plaindre de lésion qu'après la fin de son bail: mais comment pourroit-on en faire l'estimation, cette valeur étant incertaine & dépendant de tant d'accidens? C'est le raisonnement du President Fabri, de erro. pragmat. dec. 8. err. 8. Louët l. L. n. 11. plerumque vacuis avenis seges fallax avari vota iuste agricola, & spem rustica plebis quaesita sulcis fruges herba destituit.

Pour les contrats d'échange, deux grans Auteurs, Monsieur Cujas, obser. l. 16. c. 18. de feud. 8. 33. gl. 1. 2. 41. & Maître Charles du Moulin ont tenu que la clameur révocatoire y pouvoit être reçue; quia uterque emptor, uterque venditor, & ideo permutatio venditioni equiparatur. Mais du Moulin ne juge pas raisonnable que le permutant ait la faculté de suppléer le juste prix; il en rapporte cette raison, que dans les contrats de vente, l'intention des contractans a été de vendre & d'acheter; ainsi le supplément de prix a du raport à la nature du contrat, & au désir des contractans: au contraire dans les contrats d'échange ils n'ont eu d'autre dessein que d'avoir un héritage pour un autre, & non point d'acheter & de vendre; ils ont voulu seulement subroger une chose en la place d'une autre: Sic uterque vult habere pensionem rei sua in re similis qualitatis.

La clameur révocatoire n'a point de lieu dans les contrats d'échange.

Ce raisonnement combat, à mon avis, fortement l'opinion de ceux qui étendent aux contrats d'échange la clameur révocatoire. Si les permutans se proposent uniquement de rencontrer leurs commoditez, & de se satisfaire réciproquement par la possession des choses échangées, sans s'atacher à leur valeur, on ne doit point considerer la déception; puisque le plaisir & la satisfaction qu'ils rencontrent aux choses prises par échange, & les avantages qu'ils en esperent, les récompensent de ce qui peut manquer au véritable prix de la chose.

L'échange, suivant le sentiment d'Aristote, Polit. l. 1. c. 9. n'est point une négociation pour avoir de l'argent, mais pour avoir ce qui nous est nécessaire ou commode; c'est un commerce par

le moien duquel nous pouvons avoir les choses qui nous manquent, en baillant celles qui nous sont moins propres; ainsi l'affection & la commodité tenant lieu de prix dans l'échange, la lésion ne doit jamais y être considérée.

Il n'en seroit pas de même des rentes constituées à prix d'argent: dans les Coutumes qui en autorisent l'échange contre un fond, sans paier lots & ventes; l'affection ne peut point tenir lieu de prix dans un échange de cette qualité, celui qui reçoit les rentes ne pouvant y trouver d'autre commodité que le prix d'icelles. C'est la jurisprudence du Parlement de Paris, Jour. des Aud. 1. P. l. 4. c. 32. de l'impression de l'année 1652. C'est un usage aussi fort ancien en cette Province, dont on trouve un Arrest du 17 de Decembre 1573. par lequel on jugea que la clameur révocatoire n'étoit point recevable pour les contrats d'échange. Autre Arrest en la Chambre de l'Edit, du 7 de Decembre 1620. entre Pierre le Févre apelant du Bailli de Longueville, & Pierre d'Alençon sieur de Mireville. Autre Arrest au Rapport de Monsieur de Bonissent, du 18 de Novembre 1625. Autre du 4 de Mai 1631. par lequel un demandeur en clameur révocatoire contre un contrat d'échange d'une succession contre un heritage, fut debouté de son action. Autre Arrest contre Philippe de Tourlaville sieur du Rosel, pour de Hennot sieur de la Londe, & le Bas sieur de Castelets, pour lesquels je plaïdois avec M^e Louis Greard. Autre Arrest du 12 de Février 1658. entre Feron, & les héritiers du sieur Beuzelin.

On a jugé que cette action en clameur révocatoire n'appartenoit pas seulement au vendeur, mais aussi à sa caution: par Arrest en la Chambre de l'Edit, du 12 de Mars 1649. entre Duton & du Bouffquet; la caution fut reçue à prendre une clameur révocatoire d'une chose vendue par le principal obligé; le supplément que le vendeur peut tirer faisant une partie de son bien, ses créanciers peuvent exercer toutes les actions qui lui appartiennent.

Celui qui a pris un heritage à rente n'est point reçu à se plaindre par cette voie. Arrest en l'Audience de la Grand'Chambre, du 26 d'Avril 1667. entre Jacques Roger & Michel Quillette. Roger avoit pris à fiéfe de Quillette un heritage par dix livres de rente fonciere & irrachetable: Quillette prétendant que son heritage valoit plus de trente livres de rente, se pourvut par Lettres de clameur révocatoire: L'affaire portée en la Cour sur l'appel d'une Sentence du Juge de Domfront, qui prononçoit que l'heritage seroit estimé; Barbier Avocat de l'apelant, remonstroit que le contrat de vente étoit le véritable sujet de la clameur révocatoire; il y avoit un prix, suivant lequel on pouvoit régler la valeur de la chose vendue, & connoître s'il y avoit de la déception. Dans un contrat de fiéfe ou bail à rente il n'y avoit point de prix, le bailleur à rente demouroit en quelque sorte le propriétaire de l'heritage, en vertu de l'action directe & fonciere qu'il pouvoit exercer; il pouvoit même expulser le preneur s'il ne paioit point, & après tout, le véritable fondement de la clameur révocatoire cessoit en la personne du bailleur à rente: on avoit commiseration du vendeur, parce que l'on présuinoit qu'il n'avoit vendu que par la nécessité de ses affaires, *urgente ere alieno*. Le bailleur à rente ne contractoit que pour avoir plus de profit, ou pour une plus grande commodité, se déchargeant par cette voie de tous les cas fortuits, & de la perte des fruits qui tomboit toute entiere sur le preneur, qui ne s'en pouvoit décharger qu'en déguerpissant le fond, & païant les arrérages. Il est vrai que Monsieur Loüet raporte un Arrest, par lequel un bail à rente pour une lésion énorme fut dissous; mais il y

avoit du particulier, comme cét Auteur le témoigne, l. L. n. 1. Et Brodeau en cét endroit dit, que régulièrement la Loi deuxième n'a point de lieu *in locazione aut venditione fructuum*, tant de la part du bailleur que du preneur: Voyez ce même Auteur en ses Commentaires sur les art. 78. & 109. de la Coutume de Paris. On cita un Arrest du 23 de Janvier 1660. qui avoit jugé la même chose entre Abraham & le Gué: on répondoit que la raison étoit égale pour les contrats de fiéfe, comme pour les contrats de vente, & que cette équité, qui ne permet pas que l'on s'enrichisse au dommage d'autrui, ne peut souffrir qu'un bailleur, pour s'être surpris, ne jouisse pas de la même grace que la Loi fait au vendeur.

Si la commiseration qu'on a eue pour les vendeurs qui étoient deçus extraordinairement, a été assez forte pour leur acorder le remede de la Loi deuxième, cette même grace ne devoit pas être refusée à ceux qui sont dépossédés de leurs biens par une vente forcée; on ne reçoit point néanmoins en ce cas la clameur révocatoire, *propter autoritatem judiciorum*; ce qui sera expliqué sur l'article DLXXXIII.

Pour prouver la déception, la preuve de la valeur de l'heritage se doit faire par experts & gens à ce connoissans, qui seront convenus entre les parties, & à leur défaut nommez par le Juge, suivant l'art. 162. de l'Ordonnance de Blois; & l'estimation de la chose doit aussi être faite par Experts, suivant sa valeur au tems du contrat.

Cette action ne dure pas toujours; elle étoit limitée par le Droit Romain à quatre ans, & par nos Ordonnances à dix ans: cela ne reçoit point de difficulté, quand il n'y a point de faculté de rachat stipulée par le contrat; mais quand le vendeur a retenu une condition de pouvoir retirer l'heritage vendu dans un certain tems, on ne s'accorde pas sur ce point, si le tems court du jour du contrat, ou du jour seulement que la faculté est expirée. Le Parlement de Paris a jugé que les dix ans ne courent que du jour que la faculté est expirée. Loüet, l. R. n. 46. L'opinion contraire a prévalu dans le Parlement de Toulouse; & Monsieur Mainard dit, l. 3. c. 69. que c'est aussi la jurisprudence du Parlement de Bordeaux, bien que la Coutume de Bordeaux, tit. de retrait, §. 12. porte que le lignager peut retirer l'heritage vendu sous faculté de remere, dans l'an & jour de la condition expirée. Feron sur cét article approuve l'avis de Faber & de Gui-Pape, que le tems du retrait doit courir du jour du contrat, *non inepic quidem*, dit cet Auteur, *cum odiosus sit retractus*. La Cour a décidé cette question conformément à l'Arrest du Parlement de Toulouse. Hoüel avoit vendu un heritage à Marou moiennant 250 livres, avec faculté de remere pendant cinq années; cette condition fut prolongée par Marou pour cinq autres années, mais Hoüel n'usa point de cette faculté. Après les dix années s'étant pourvu par lettres de clameur révocatoire, on le soutint non recevable. Il oposito à cette fin de non recevoir, que la prescription n'avoit commencé que du jour que la condition étoit expirée: comme elle faisoit une partie du contrat, & qu'elle diminueoit la valeur de l'heritage vendu, la lésion ne pouvoit pas être connue qu'après la faculté expirée, lorsque le vendeur n'étoit plus en pouvoir de le retirer; l'Ordonnance qui limite à dix années le tems pour se pourvoir, ne s'entendant que des contrats parfaits, qui ne peuvent plus être résolus, & qui sont pleinement consommés; ce qu'elle signifie par ces paroles, *s'il n'y avoit empêchement de droit ou de fait*: En effet, tant que la faculté dure, le vendeur n'a pas besoin de ces remedes extraordinaires; autrement la condition

Les créanciers d'un vendeur peuvent exercer les mêmes actions que lui.

Le fiéfant ne peut jouir de la clameur révocatoire.

De quel tems les années pour l'action en clameur révocatoire commencent à courir, lorsqu'il y a une faculté de remere.

qu'il avoit retenuë, lui deviendroit inutile en quelque façon, puisque pour se pourvoir, il ne pouvoit attendre sans péril qu'elle fût expirée, le contrat étoit si peu parfait, que les dettes contractées par l'aquereur durant le tems de la condition, seroient résolues par le retrait de l'héritage. Marrou répondoit que la condition n'étoit considérable, que si les dix ans ne couroient que du jour qu'elle seroit expirée, on pouvoit se pourvoir jusqu'après cinquante ans, pour les contrats où il y auroit faculté de retirer toutes fois & quantes. Par Arrest du 8 de Mars, donné au rapport de Monsieur Fermanel, le demandeur en lettres de rescision en fut debouté, en confirmant la Sentence qui l'avoit jugé de la sorte. Il y avoit eu un Arrest pareil en la Grand'Chambre, donné au rapport de Monsieur de Malherbe, le 10 de Février 1659. entre de la Rouverie apelant, & le Biençois intimé.

Il est sans doute qu'un contrat de vente à faculté de rachat n'est point conditionnel; *non ideo minus quid nostrum esse vindicabimus, quod abire à nobis dominium speratur, si conditio legati vel libertatis exstiterit, l. non ideo minus, ff. de rei vindicatione.* Cette raison néanmoins ne semble pas décisive pour exclure la clameur révocatoire après les dix années, quand il y a faculté de rachat stipulée par le contrat; car la condition faisant une partie de la chose, le prix de la vente est réputé plus grand ou moindre à proportion de sa durée, pendant laquelle la lésion ne se peut connoître, & le vendeur ne s'inquiète point, parce qu'il a une voie ouverte & préparée pour réparer sa perte; or durant ces induces qu'il a ménagées, la grace que la loi lui a donnée ne doit point être racourcie, au contraire, il est juste de lui conserver ce tems entier, du jour que la condition a fini; parce qu'avant & durant ce tems, il n'avoit point besoin du secours de la loi, sa précaution donc ne lui doit point être inutile: nôtre jurisprudence est néanmoins contraire, suivant les Arrêts que je viens de remarquer; & elle est appuyée sur l'Article CXCI. de la Coutume, par lequel les acheteurs sont tenus de faire la foi & hommage, de bailler aveux, & paier tous droits seigneuriaux, encore que par le contrat il y ait condition de rachat. Ainsi la Coutume considère l'acheteur à faculté de rachat, comme un parfait propriétaire, cette faculté de rachat ne le dispensant point de faire tous les devoirs où les propriétaires incommutables sont obligés.

La question proposée par Berault, s'il ne suffit pas que les lettres soient obtenues & signifiées dans les dix ans, quoi que l'assignation n'achée qu'après ce tems expiré, ne reçoit point de difficulté pour l'affirmative, la restitution des fruits ne peut être aussi demandée que du jour de l'action.

Des privilèges Roiaux.

Nôtre Coutume par ces mots de privilèges Roiaux, entend ce que les autres Coutumes appellent *cas Royaux*. Cas Royaux sont ceux auxquels le Roy a intérêt comme Roi, pour la conservation de ses droits, ou comme répondit Louis Hutin aux Gentilshommes de Champagne, ce qui de droit & d'ancienne coutume appartient à un souverain Prince.

L'ancienne Coutume, tit. de Cour & de Jurisdiction, dit que le Duc de Normandie doit avoir la Cour de tous les torts qui sont faits contre la personne, ou qui appartiennent à la dignité; comme de la monnoie, foinage, & de telles choses, ou qui lui sont faits en choses mouvables ou non mouvables, ou contre ceux qui tiennent de lui: ou qui sont faits à ses Baillis ou Sergens, ou à ses Atournez. Les Anglois ont retenu de nous cette Coutume, & tous ces cas Royaux sont pleinement expliqués par Stanfort, c. 1. Il appelle les cas Royaux, *Plais de la Couronne*, & il les

fait de même nature que les nôtres.

Maître Charles Loyseau, c. 14. des Seign. a fort bien fait la différence entre les droits Royaux, & les cas Roiaux. Les droits Royaux sont ceux qui concernent la souveraineté en toute son étendue; les cas Roiaux sont ceux où il a intérêt comme Roy, pour la conservation de ses droits; & parce qu'il ne seroit pas de la bien-séance qu'il demandât justice à ses sujets, pour cette raison toutes les causes de cette nature doivent être traitées dans les Justices Roiales; mais comme tous les Juges ont naturellement une forte inclination à augmenter leur compétence, les Officiers Royaux ont donné une grande étendue à ces cas Roiaux: ce même Auteur en fait une longue énumération dans ce même Chapitre, & Tronçon sur l'Article XCVI. de la Coutume de Paris, Chopin, l. 2. t. 16. du Dom. Baquet, des Droits de Justice, c. 7. Bouteiller en sa Somme Rurale, tit. des Droits Roiaux. Joannes Gaelli en sa Question 141. estimoit que le crime de sortilège étoit un cas Royal: Cela n'est pas véritable, car le Haut-Justicier en connoît.

Le Haut-Justicier connoît du sortilège.

Par l'Ordonnance de Henri IV. le crime du duel est déclaré un cas Roial, & en conséquence la compétence en est prétendue par le Juge Roial: Sur l'entreprise du Bailli de Longueville qui vouloit en connoître, & l'opposition des Juges d'Arques, l'affaire aiant été portée en l'Audience de la Tournelle; par Arrest du 17 de Juillet 1646. la connoissance en fut renvoyée aux Juges d'Arques; plaidant Coquerel pour Monsieur le Duc de Longueville, & moi pour les Juges d'Arques.

Le Juge Roial connoît du duel.

Le Bailli en vertu de cet article qui le déclare Juge des cas Roiaux, connoît aussi des lettres Roiaux; & par Arrest du 25 de Juin 1660. un procès pour des lettres de rescision fut renvoyé devant le Bailli, quoi qu'entre roturiers & pour chose roturiere.

Le Bailli connoît des lettres Roiaux.

La compétence des lettres de maintenue & saisine est attribuée au Bailli par la Coutume de Berry, tit. des Justices, §. 4.

Ce bref de nouvelle dessaisine que la Coutume de Paris appelle complainte en cas de saisine & de nouvelleté, est subrogé à tous les interdits & actions extraordinaires du Droit Romain, pour se maintenir en son bien, & pour en recouvrer la possession, *retinenda, recuperanda, adipiscenda possessionis interdicta, toto titul. de interd. Instir. & ibi Joani. Faber.*

Du bref de nouvelle dessaisine.

Le bref de nouvelle dessaisine est une plainte que rend en Justice celui qui a été troublé en sa possession; & parce qu'il a été dessaisi, il demande à être rétabli en la saisine & possession de ses droits: Brodeau en sa Préface sur le titre 4. de la Coutume de Paris. Pour fonder la complainte ou le bref de nouvelle dessaisine, il faut être en possession; cet interdit *uti possideris*, n'appartient qu'au possesseur, ce qui s'entend d'une possession réelle, actuelle, civile ou naturelle, de fait ou de droit: Monsieur Louët, l. C. n. 10. Il n'est point nécessaire que le possesseur communique de titres, c'est l'avantage de la possession; *non tenetur de suo docere, l. ult. C. de rei vind. l. cogi de petit. hered. C.* Il suffit de justifier sa possession en la dernière année; *qualiscumque enim possessor, hoc ipso quod possessor est, plus juris habet, quam ille qui non possidet, l. juxta. ff. uti possideris.* La propriété n'a rien de commun avec la possession: *proprietas & possessio permisceri non debent.* Dans les matieres profanes, le petitoire ne doit être formé régulièrement qu'après le possessoire vuide, Ordonnance de Charles VII. art. 72. en certains cas néanmoins ils se peuvent acumuler, *Glos. in l. 18. D. de vi & vi armata, & Monsieur Cujas sur*

En matiere profane, le petitoire ne doit s'intenter qu'après le possessoire vuide, si ce n'est en certains cas.

DE JURISDICTION, ART. IV.

En matiere benefeciale, le petitoire & le possessoire se jugent en même tems.

le §. *eum qui l. eum feudum*, du même tit. Il en est autrement en matiere benefeciale, où le possessoire & la pleine maintenue se jugent en même tems. Nos causes possessoires *mixtam habent causam proprietatis annexam*, & quand le propriétaire produit des titres incontestables, alors on jugeoit ensemble l'un & l'autre auparavant la nouvelle Ordonnance.

Dans les Institutes Coutumieres de M^e Antoine Loysel, l. 5. t. 4. art. 13. il est dit qu'au Roi, ou à ses Baillis & Senéchaux, appartient par prévention la connoissance des complaints de nouvelleté en chose profane, & privativement à tous autres Juges en matiere benefeciale, par reconnoissance même des Papes de Rome.

Les Hauts-Justiciers ne connoissent point des matieres benefeciales.

M^e Paul Chaline en ses Observations sur cet article, ajoute que les Juges des Seigneurs Hauts-Justiciers ont la connoissance des instances possessoires & petitoires des Benefices, qui sont à la nomination de leurs Seigneurs Hauts-Justiciers, comme du Moulin l'a remarqué, *ad regul. de infirm. resign. n. 419*. Mais en Normandie les Juges des Hauts-Justiciers ne connoissent jamais des matieres benefeciales, quoi que les Benefices dont il s'agit soient à la nomination des Seigneurs Hauts-Justiciers.

En matiere de complainte, autrefois le Roi seul en connoissoit, parce que c'est proprement à lui à proteger le foible, le pauvre, la veuve & l'orphelin. Depuis, dit Theveneau sur les Ordonnances de l'instruction des procès civils, t. 10. art. 14. le Parlement seul en pouvoit connoître, mais il permit que les Baillis & Senéchaux en prissent connoissance; & enfin les Baillis ont laissé usurper ce droit aux Juges subalternes, lesquels y ont été maintenus par les Arrêts du Parlement de Paris.

En Normandie le bref de nouvelle dessaisine appartient au Bailli au préjudice du Viconte, mais les Hauts-Justiciers ne sont pas exclus d'en connoître des matieres qui sont de leur compétence.

C'est nôtre usage conforme à celui de France,

que dessaisine & saisine faite par les contrats passez devant Notaires, vaut & équipole à tradition, & nous avons rejeté toutes ces vaines formalitez du Droit Romain, & ces traditions civiles & fictives, car nos Contrats sont translatifs de propriété.

C'est une précaution necessaire dans les procès, en cas de nouvelleté, de ne dire pas que l'on a été dépouillé; on doit simplement se plaindre que l'on a été troublé ou dejetté de sa possession par force: car le demandeur doit soutenir la possession, & conclure à ce qu'il y soit maintenu, *l. ait i. ff. uti possidetis*.

Il n'y a point de nouvelleté ni de complainte contre le Roi, pour les cas auxquels on ne peut prescrire contre lui, comme pour les droits de souveraineté, parce qu'ou il n'y a point de prescription, il n'y a point aussi de possession; & Chaline en ses Observations sur les Institutes coutumieres de Loysel, l. 5. t. 4. art. 20. dit qu'il a même été jugé qu'elle n'a point de lieu contre les apanagers.

Lorsque les preuves des possessions sont incertaines, ou qu'il y a sujet de craindre que les parties n'en viennent aux mains, les choses contentieuses doivent être sequestrées. Theveneau sur les Ordonnances touchant l'instruction du procès civil, t. 11. art. 1. dit, que régulièrement le sequestre n'a point de lieu par le Droit Civil & Canonique, mais que l'Ordonnance l'admettant, il le faut étendre aux cas portez par la Glose sur la *l. 1. C. de prohib. seq.*

On se servoit autrefois de ce mot de *Bref* en toutes actions, & l'usage s'en est conservé en Angleterre. Toutes les lettres de Prince adressées aux Juges, s'appellent *Bref, breve*. Glanville en rapporte plusieurs formules, & Bracton, l. 3. c. 12. t. de *action. Dicitur breve, quia rem de qua agitur & intencionem petentis breviter enarrat, sicut facit regula juris, quae rem quae est breviter enarrat; & ideo videtur quod sine brevi, sine libello, non debet quis experiri in iudicio, ne mutari possit petentis intentio vel modus.*

I V.

Aussi la connoissance des lettres de mixtion, quand les terres contentieuses sont assises en deux Vicontez Roiales, encore que l'une soit dans le ressort d'un Haut-Justicier.

Suivant cet article, la connoissance des lettres de mixtion appartient au Bailli, lorsque les terres contentieuses sont assises en deux Vicontez Roiales; & c'est l'usage d'attribuer le decret au Bailli, dans le détroit duquel la plus grande partie des héritages est assise: mais il y eut question sur ce fait singulier. Un particulier avoit obtenu un Arrest d'attribution au Bailli de Caux, au Siège de Caudebec, des héritages, dont la moindre partie étoit assise dans la Viconté de Caudebec, & le plus grand nombre étoit assise dans la Haute-Justice de Cani-Caniel, qui est dans les enclaves de la Viconté Roiale de Cani. Les Officiers Roiaux du Bailliage de Caux au Siège de Cani, présentèrent Requête à la Cour, pour faire renvoyer le decret en leur Siège, vû que la plus grande partie des héritages saisis étoient dans leur détroit: Les Officiers du Bailliage au Siège de Caudebec, disoient pour se conserver la connoissance de ce decret, qu'il n'y avoit aucun héritage de ceux qui étoient saisis qui relevât directement de la Justice Roiale de Cani, mais qu'ils dépendoient de la Haute-Justice de Cani-Caniel. D'où ils concluoiert que puisqu'il y en avoit une portion dans leur territoire, & que le surplus dépendoit d'une Haute-Justice, il étoit plus raisonnable de leur attribuer ce decret, que non pas au Juge Roial de Cani, puisqu'il n'y avoit aucun héritage qui fût dépendant de la Justice Roiale de Cani. Les Juges de Cani répondoient, que la Haute-Justice de Cani-Caniel étant dans leur ressort, & ayant été démembrée de leur Jurisdiction, on

devoit réputer qu'elle en faisoit encore partie à l'effet des lettres de mixtion: de sorte qu'il étoit vrai de dire que le plus grand nombre des héritages que l'on vouloit decreter, étoit dans leur territoire, puisqu'il y avoit la Haute-Justice dont ils relevoient étoit dans leur détroit; ainsi il ne seroit pas juste de leur ôter la compétence de ce decret pour la donner au Juge de Caudebec, qui n'avoit aucun droit sur les terres situées en cette Haute-Justice. Par Arrest en la Grand'Chambre du 22 Mai 1683. la connoissance du decret fut attribuée au Juge Roial de Cani.

En conséquence de cet article qui donne au Bailli la connoissance des lettres de mixtion, quand les terres contentieuses sont situées en deux diverses Vicontez, plusieurs croioient que quand on comprenoit dans une même saisie des terres & des rentes constituées, dont les debiteurs étoient domiciliés en diverses Vicontez, il falloit prendre des lettres de mixtion pour decreter le tout devant le Bailli: mais les Vicontes s'étans plaints que par cette voie on leur ôteroit la connoissance de tous les decrets, par un premier Arrest du 26 de Novembre 1667. donné pour M^e Simon de Fontaines Viconte de Caën, un decret d'héritages & de rentes constituées fut renvoyé devant le Viconte, quoi que les obligés aux rentes demeurassent en diverses Vicontes; & le 16 de Mai 1670. par un autre Arrest un decret fait devant le Bailli de Rouen, & parfait jusqu'à l'ajudication définitive exclusivement, & lequel avoit été renvoyé devant le Bailli, par un Arrest d'expedient

La connoissance des lettres de mixtion dépend du Bailli.

Les rentes constituées n'ont point de situation réelle.

DE JURISDICTION, ART. IV.

En matiere benefice, le petitoire & le possessoire se jugent en même tems.

le §. *eum qui l. eum feudum*, du même tit. Il en est autrement en matiere benefice, où le possessoire & la pleine maintenue se jugent en même tems. Nos causes possessoires *mixtam habent causam proprietatis annexam*, & quand le propriétaire produit des titres incontestables, alors on jugeoit ensemble l'un & l'autre auparavant la nouvelle Ordonnance.

Dans les Institutes Coutumieres de M^e Antoine Loysel, l. 5. t. 4. art. 13. il est dit qu'au Roi, ou à ses Baillis & Senéchaux, appartient par prévention la connoissance des complaints de nouvelleté en chose profane, & privativement à tous autres Juges en matiere benefice, par reconnoissance même des Papes de Rome.

Les Hauts-Justiciers ne connoissent point des matieres beneficeales.

M^e Paul Chaline en ses Observations sur cet article, ajoute que les Juges des Seigneurs Hauts-Justiciers ont la connoissance des instances possessoires & petitoires des Benefices, qui sont à la nomination de leurs Seigneurs Hauts-Justiciers, comme du Moulin l'a remarqué, *ad regul. de infirm. resign. n. 419*. Mais en Normandie les Juges des Hauts-Justiciers ne connoissent jamais des matieres beneficeales, quoi que les Benefices dont il s'agit soient à la nomination des Seigneurs Hauts-Justiciers.

En matiere de complainte, autrefois le Roi seul en connoissoit, parce que c'est proprement à lui à proteger le foible, le pauvre, la veuve & l'orphelin. Depuis, dit Theveneau sur les Ordonnances de l'instruction des procès civils, t. 10. art. 14. le Parlement seul en pouvoit connoître, mais il permit que les Baillis & Senéchaux en prissent connoissance; & enfin les Baillis ont laissé usurper ce droit aux Juges subalternes, lesquels y ont été maintenus par les Arrêts du Parlement de Paris.

En Normandie le bref de nouvelle dessaisine appartient au Bailli au préjudice du Viconte, mais les Hauts-Justiciers ne sont pas exclus d'en connoître des matieres qui sont de leur compétence.

C'est nôtre usage conforme à celui de France,

que dessaisine & saisine faite par les contrats passez devant Notaires, vaut & équipole à tradition, & nous avons rejetté toutes ces vaines formalitez du Droit Romain, & ces traditions civiles & fictives, car nos Contrats sont translatifs de propriété.

C'est une précaution necessaire dans les procès, en cas de nouvelleté, de ne dire pas que l'on a été dépouillé; on doit simplement se plaindre que l'on a été troublé ou dejetté de sa possession par force: car le demandeur doit soutenir la possession, & conclure à ce qu'il y soit maintenu, *l. ait i. ff. uti possidetis*.

Il n'y a point de nouvelleté ni de complainte contre le Roi, pour les cas auxquels on ne peut prescrire contre lui, comme pour les droits de souveraineté, parce qu'ou il n'y a point de prescription, il n'y a point aussi de possession; & Chaline en ses Observations sur les Institutes coutumieres de Loysel, l. 5. t. 4. art. 20. dit qu'il a même été jugé qu'elle n'a point de lieu contre les apanagers.

Lorsque les preuves des possessions sont incertaines, ou qu'il y a sujet de craindre que les parties n'en viennent aux mains, les choses contentieuses doivent être sequestrées. Theveneau sur les Ordonnances touchant l'instruction du procès civil, t. 11. art. 1. dit, que régulièrement le sequestre n'a point de lieu par le Droit Civil & Canonique, mais que l'Ordonnance l'admettant, il le faut étendre aux cas portez par la Glose sur la *l. i. C. de prohib. seq.*

On se servoit autrefois de ce mot de *Bref* en toutes actions, & l'usage s'en est conservé en Angleterre. Toutes les lettres de Prince adressées aux Juges, s'appellent *Bref*, *breve*. Glanville en rapporte plusieurs formules, & Bracton, l. 3. c. 12. t. *de action. Dicitur breve, quia rem de qua agitur & intencionem petentis breviter enarrat, sicut facit regula juris, quae rem quae est breviter enarrat; & ideo videtur quod sine brevi, sine libello, non debet quis experiri in iudicio, ne mutari possit petentis intentio vel modus.*

I V.

Aussi la connoissance des lettres de mixtion, quand les terres contentieuses sont assises en deux Vicontez Roiales, encore que l'une soit dans le ressort d'un Haut-Justicier.

Suivant cet article, la connoissance des lettres de mixtion appartient au Bailli, lorsque les terres contentieuses sont assises en deux Vicontez Roiales; & c'est l'usage d'attribuer le decret au Bailli, dans le détroit duquel la plus grande partie des héritages est assise: mais il y eut question sur ce fait singulier. Un particulier avoit obtenu un Arrest d'attribution au Bailli de Caux, au Siège de Caudebec, des héritages, dont la moindre partie étoit assise dans la Viconté de Caudebec, & le plus grand nombre étoit assise dans la Haute-Justice de Cani-Caniel, qui est dans les enclaves de la Viconté Roiale de Cani. Les Officiers Roiaux du Bailliage de Caux au Siège de Cani, présentèrent Requête à la Cour, pour faire renvoyer le decret en leur Siège, vû que la plus grande partie des héritages saisis étoient dans leur détroit: Les Officiers du Bailliage au Siège de Caudebec, disoient pour se conserver la connoissance de ce decret, qu'il n'y avoit aucun héritage de ceux qui étoient saisis qui relevât directement de la Justice Roiale de Cani, mais qu'ils dépendoient de la Haute-Justice de Cani-Caniel. D'où ils concluoiert que puisqu'il y en avoit une portion dans leur territoire, & que le surplus dépendoit d'une Haute-Justice, il étoit plus raisonnable de leur attribuer ce decret, que non pas au Juge Roial de Cani, puisqu'il n'y avoit aucun héritage qui fût dépendant de la Justice Roiale de Cani. Les Juges de Cani répondoient, que la Haute-Justice de Cani-Caniel étant dans leur ressort, & ayant été démembrée de leur Jurisdiction, on

devoit réputer qu'elle en faisoit encore partie à l'effet des lettres de mixtion: de sorte qu'il étoit vrai de dire que le plus grand nombre des héritages que l'on vouloit decreter, étoit dans leur territoire, puisqu'il y avoit la Haute-Justice dont ils relevoient étoit dans leur détroit; ainsi il ne seroit pas juste de leur ôter la compétence de ce decret pour la donner au Juge de Caudebec, qui n'avoit aucun droit sur les terres situées en cette Haute-Justice. Par Arrest en la Grand'Chambre du 22 Mai 1683. la connoissance du decret fut attribuée au Juge Roial de Cani.

En conséquence de cet article qui donne au Bailli la connoissance des lettres de mixtion, quand les terres contentieuses sont situées en deux diverses Vicontez, plusieurs croioient que quand on comprenoit dans une même saisie des terres & des rentes constituées, dont les debiteurs étoient domiciliés en diverses Vicontez, il falloit prendre des lettres de mixtion pour decreter le tout devant le Bailli: mais les Vicontes s'étans plaints que par cette voie on leur ôteroit la connoissance de tous les decrets, par un premier Arrest du 26 de Novembre 1667. donné pour M^e Simon de Fontaines Viconte de Caën, un decret d'héritages & de rentes constituées fut renvoyé devant le Viconte, quoi que les obligés aux rentes demeurassent en diverses Vicontes; & le 16 de Mai 1670. par un autre Arrest un decret fait devant le Bailli de Rouen, & parfait jusqu'à l'ajudication définitive exclusivement, & lequel avoit été renvoyé devant le Bailli, par un Arrest d'expedient

La connoissance des lettres de mixtion dépend du Bailli.

Les rentes constituées n'ont point de situation réelle.

l'expédient, fut attribué au Viconte comme lui appartenant, quoi qu'il y eût des rentes, & que les obligés fussent demeurans en la Viconté de Lions : Les Arrêts sont fondez sur cette raison, que les rentes constituées n'ont point de situation réelle.

La plupart des Vicontes de cette Province aiant été démembrés en conséquence d'un Edit de l'année 1636. il fut arrêté que les lettres de mixtion obtenues pour faire saisir réellement des terres situées en diverses Vicontes nouvelles, apartiendroient à l'ancien Viconte, & non point au Bailli, parce qu'autrement il ne se fût plus passé de decrets dans les anciennes Vicontes, leurs détroits étant maintenant si resserrez, qu'il ne se feroit point de saisie réelle, dans laquelle il ne se trouvât des terres situées en diverses Vicontes. Arrest en la Grand' Chambre du 6 de Septembre 1646. pour l'ancien Viconte de Falaise; Herouët plaidoit pour lui, entre Torquet & Guillebert, & conformément à cet Arrest, l'Art. VIII. du Règlement a été fait, suivant lequel les lettres de mixtion ne lui sont attribuées, que quand une partie des héritages est située dans son détroit.

De la compétence du decret des rentes constituées saisies avec des terres situées en diverses Vicontes.

En explication de l'Arrest, on a demandé si cet Arrest devoit avoir lieu seulement lorsque les debiteurs de rentes constituées que l'on veut decreter conjointement avec des terres, ont leurs domiciles en diverses Vicontes, mais sous un même Bailliage? Charles Bremoutier voulant saisir réellement les héritages de Georges & d'Adrien de la Mare, situez dans les enclaves de la Viconté de Lions, & une rente qui appartenoit à son debiteur, il aprit que l'obligé à cette rente avoit son domicile & ses biens dans la Viconté du Neufchâtel, qui est dans le ressort du Bailliage de Caux; il crut être obligé pour la validité de sa procédure d'obtenir un Arrest de la Cour, pour être autorisé de decreter conjointement les héritages & la rente, & il en fit donner l'attribution au Bailli de Gisors au Siège de Lions; M^e Alexandre des Jardins, Viconte de Lions, aiant présenté Requête pour faire rapporter cet Arrest, du Hequet son Avocat alegua pour moiens, que ce n'étoit plus une chose dont l'on doutât au Palais; que la saisie des rentes constituées faite conjointement avec des héritages, ne donnoit point ouverture aux lettres de mixtion, quoi que les obligés à ces rentes fussent domiciliés en une Viconté, & que les héritages fussent situez en une autre Viconté, parce que les rentes constituées n'ont point de situation réelle; que si par fiction on leur vouloit donner quelque être réel, il falloit le fixer en la personne du créancier de la rente, & non en celle de l'obligé à la rente, & qu'il falloit entendre de cette maniere l'Article CXXXIX. du Règlement de l'an 1666. Que la distinction que l'on prétendoit faire, lorsque les rentes & les héritages n'étoient pas seulement en diverses Vicontes, mais même en différens Bailliages, n'étoit point considerable; puisque la Cour n'y avoit point eu d'égard, comme il paroît par l'Arrest donné le 16 de Mai 1670. entre le Bailli & le Viconte de Roüen; car bien que l'obligé à la rente que l'on avoit saisie, fût domicilié dans la Viconté de Lions, qui est du Bailliage de Gisors, on ne laissa point d'attribuer la connoissance du decret au Viconte de Roüen. Je répondois pour les Officiers du Bailliage, & pour le Sieur Marquis de Flavacour, propriétaire du Gréfe, que les lettres de mixtion n'ont lieu qu'en deux cas, lorsque les terres sont assises en diverses Sergenteries; ou dans le territoire d'un Haut-Justicier qui est dans les enclaves d'une Viconté, ce qui rend le Viconte compétent du decret; ou lorsque les héritages saisis sont situez en différentes Vicontes, mais qui dépendent du même Bailliage, & en ce cas la connoissance du decret appartient au Bailli: Que si les biens que l'on prétend decreter, n'ont pas leur situation dans un même Bailliage, on obtient de la Cour un Arrest d'attribution pour decreter devant celui des deux Baillis,

dans le territoire duquel la plus grande partie des héritages est assise. Or il falloit en user de cette maniere pour les rentes constituées comme pour les terres; car encore qu'elles n'aient pas une situation réelle, on a été obligé de leur en attribuer une par cette raison; que pouvant être saisies & decretées comme tous les autres immeubles, il étoit nécessaire de leur assigner un lieu fixe & certain, où l'on pût faire les diligences nécessaires pour parvenir au decret & à l'ajudication d'icelles; & parce que l'on pouvoit douter si les diligences seroient faites au domicile du créancier de la rente, ou au domicile de l'obligé à la rente, la Cour avoit décidé cette difficulté par l'Article CXXXIX. du Règlement de l'an 1666. qui porte que *la saisie & criées des rentes constituées doivent être faites en la Paroisse où l'obligé est domicilié*, desquelles paroles il résulte évidemment que c'est en la Paroisse du domicile de l'obligé à la rente, que les diligences doivent être faites, & non au domicile du créancier de la rente, quoi qu'il soit obligé au créancier qui veut decreter, comme le demandeur l'a soutenu mal à propos: La raison du Règlement est aparente; car pour trouver des enchérisseurs, & pour savoir si la rente étoit bonne, il étoit nécessaire que les diligences se fissent dans le lieu où étoient les facultés & les biens de l'obligé à la rente; ce que l'on ne connoitroit pas, si les proclamations se faisoient seulement au domicile du créancier de la rente, c'est à dire du demandeur en saisie réelle; elles seroient pour avertir les créanciers de s'y opposer, mais ils le font suffisamment par les diligences qui se font pour le decret de ses autres biens: Quant à l'Arrest l'on ne peut pas dire qu'il ait décidé cette question, parce qu'elle ne fut point agitée. La plaidoirie tomba uniquement sur ce point, à savoir si lorsque l'on decrete conjointement des héritages situez dans une Viconté, & des rentes constituées dont les redevables sont domiciliés en une autre Viconté, la connoissance du decret devoit appartenir au Bailli? & il fut jugé par l'Arrest, que les rentes constituées ne donnoient point ouverture aux lettres de mixtion. La cause fut apointée au Conseil.

Quand les terres que l'on veut saisir réellement sont situées en divers Bailliages, il n'est pas nécessaire de faire autant de saisies; mais on obtient un Arrest de la Cour, par lequel on renvoie poursuivre la saisie devant celui des Baillis, dans le détroit duquel la plus grande partie des héritages est située.

La plus grande partie des héritages emporte le reste devant le Bailli, où est la situation.

Suivant un Arrest rapporté par Berault, sur ce qu'on avoit fait saisir en vertu de lettres de mixtion des héritages, dont la meilleure partie étoit située dans la Viconté de Roüen, & le reste dans la Haute-Justice de Longueville, pour être vendus & ajugez devant le Bailli de Roüen, on renvoia ce qui étoit dans la Viconté de Roüen, pour être ajugé devant le Viconte de Roüen; & ce qui étoit dans le détroit de la Haute-Justice de Longueville, pour être ajugé devant le Bailli du lieu. On donna un pareil Arrest en la Grand' Chambre le 4 de Décembre 1642. Le Sieur du Busc-Marguerit avoit saisi réellement les terres du Sieur de Lamberville-Sovin, dont l'une étoit située dans le Bailliage de Charleval, & l'autre dans la Haute-Justice de Longueville; & pour éviter multiplicité de decrets, il en avoit fait attribuer la connoissance au Bailli de Charleval, comme étant un Juge Roial: Sur l'opposition de M^r le Duc de Longueville, on donna à chacun de ces deux Juges ce qui étoit de leur compétence. On prétend que les Arrêts ont été donnez pour la Haute-Justice de Longueville, parce que c'étoit autrefois une Justice Roiale.

Il doit paroître étrange que des Hauts-Justiciers aient plus de prérogatives que les Baillis Roiaux. Quand il y a des terres saisies situées en différens Bailliages, on ne fait point de difficulté d'attribuer à un seul ce qui auroit appartenu à plusieurs, si le decret

avoit été poursuivi séparément ; & puisqu'on en use de cette manière en faveur du saisi & des créanciers, pour éviter la multiplicité de decrets, pourquoi leur

faire ce préjudice, lorsqu'il s'agit de l'intérêt d'un Haut-Justicier, au préjudice du saisi & de ses créanciers, qui sont beaucoup plus favorables ?

V.

Jurisdiction du Viconte.

Au Viconte ou son Lieutenant appartient la connoissance des clameurs de Haro civilement intentées.

De clameur de gage-plége pour chose roturière.

De vente & dégagement de biens.

D'interdits entre roturiers.

D'arrêts.

D'executions.

De matière de noms, & des oppositions qui se mettent sur iceux noms.

De datons de tutelles & curatelles de mineurs.

De faire faire les inventaires de leurs biens.

D'oûir les comptes de leurs tuteurs & administrateurs.

De vendues des biens desdits mineurs.

De partages de succession & des autres actions personnelles, réelles & mixtes en possessoire & propriété : Ensemble de toutes matières de simple desrene entre roturiers, & de choses roturières, encore qu'édites matières échée vûë & enquête.

Nos Vicontes de Normandie ne peuvent avoir l'origine que Loyseau, c. 7. des Seig. leur attribué : Cet Auteur a remarqué fort à propos, que les gr. ns Magistrats, tant à Rome qu'en France, se déchargent des petites affaires sur leurs Lieutenans, qu'ils apeloient en France tantôt *Vicontes*, quasi *Comitum vicem gerentes* ; tantôt *Prévôts*, quasi *propositi Juridicundo* ; tantôt *Viguiers*, quasi *vicarii* ; & tantôt *Châtelains*, quasi *castrorum custodes* ; & qu'il y a grande apparence que ces Vicontes étoient mis dans les Villes au lieu des Comtes, comme en toutes les villes de Normandie il y eût des Vicontes établis par les Ducs ; d'où vient que même encore à présent en Normandie les Juges primitifs des Villes sont apelez Vicontes. Or il est à présumer qu'au même tems que Hugues Capet se fit Roi de France, & que les Ducs, & les Comtes usurpèrent la propriété de leurs Charges, à leur exemple aucuns de leurs Lieutenans en firent de même, notamment la plupart des Vicontes & des Châtelains des villages, & que néanmoins il y eût des Vicontes qui ne purent se faire Seigneurs, & entr'autres ceux de Normandie ; c'est la remarque de cet Auteur.

Les Officiers, ni même les Seigneurs de Normandie, ne peuvent avoir imité cet exemple des Ducs, des Comtes & Vicontes de France, qui vivoient au tems de Hugues Capet, puisqu'ils n'étoient pas alors sous la domination des Rois de France ; au contraire ils avoient des Ducs qui savoient bien maintenir tous les droits de leur Souveraineté : la remarque de Dadin de Haute-Serre est bien plus probable, il dit l. 3. c. 13. de *Duc. & Comit. Provinc.* que *Comitum exemplo vice-Comites in Gallia prefecturas in rem privatam convertère, at in Anglia vice-Comites Magistratum & Juridicorum lineam non excefferunt, unde justitias & justitarios nuncuparunt.* Il pouvoit dire la même chose aussi véritablement des Vicontes de Normandie, puisqu'aparemment les Normans établirent les Vicontes en Angleterre.

Il faut donc chercher ailleurs l'origine & l'établissement de nos Vicontes : il est certain qu'on ne doit pas entendre ces mots de Ducs & de Comtes dans le sens qu'ils ont maintenant, les uns & les autres n'étoient que des Magistrats ; & selon le sentiment de Pithou, des Comtes de Champagne, il n'y avoit pas grande différence entre ces Etats quant au pouvoir ordinaire : le Gouvernement des Ducs étoit néanmoins d'une étendue beaucoup plus grande, aussi on étoit élevé de la dignité de Comte à celle de Duc, comme étant la plus éminente :

Dadin. de Alta-Serra, l. 1. c. 4. de Duc.

Les François avoient emprunté & le nom & la chose des Romains ; & quoi qu'en ces siècles-là ils donnassent le nom de Comte à plusieurs Magistrats, il fut donné particulièrement aux Juges & aux Gouverneurs des Villes, & c'est pourquoi Suidas a fort bien défini l'Office des Comtes : *κομης ὁ τῶ λαῶ ἀρχων, Comes, populi Magistratus.* Le pouvoir & l'Office des Comtes sont pleinement expliqués dans les Capitul. l. 2. c. 6. & l. 4. c. 5. Voiez Dadin de Haute-Serre, de *Ducibus & Comit.* de Roie, de *Missis Dominicis*, l. 1. c. 45.

Comme les Rois avoient leurs Eivoiez ou *Missos Dominicos*, les Comtes se donnèrent aussi la liberté d'en établir ; qui étoient apelez *Missi Comitum*, de Roie ; v. 4. Ils furent depuis apelez *Vicarios centenariis & vice-Comites* ; & *Odericus Vitalis, lib. 5. Hist. Eccl. Vicariam vice-Comitiam interpretatur*, suivant la remarque de Haute-Serre, de *vice-Comit.* l. 3. c. 1. de *Duc.* qui prouve aussi que ce mot de Viconte est fort ancien, & qu'il étoit en usage du tems même de Charlemagne.

La compétence des Comtes étoit distincte de celle de leurs Lieutenans ou Vicontes : *Inter Comites & eorum Missos distincta erat jurisdictio ; Comites de gravioribus negotiis cognoscebant, & eorum Missi de humilioribus.* C'est de-là aparemment que procède notre usage, que les Vicontes ne connoissent point des matières criminelles.

C'étoient-là les Juges ordinaires établis dans la Neustrie, comme dans les autres Provinces de France, lorsqu'elle fut conquise par les Normans : les Commissaires députez par le Roi avoient la souveraine Justice, *quamlibet justitiam*, les Comtes étoient après eux, & *mediam justitiam habuisse videntur inter Missum dominicum & suos Missos, ac eandem Missus Comitum infimam* ; & de-là, dit de Roie, c. 6. de *offic. Miss. dominic. & potestate*, on pouvoit présumer que cette division des Justices en haute, moyenne & basse, a pris son origine.

Cet ordre fut changé par les Ducs & par les Seigneurs, comme je l'ai déjà remarqué. Les Comtes ne firent plus la fonction de Juges, & les Seigneurs n'avoient gardé de les recevoir, & de les reconnoître pour Gouverneurs dans les terres & dans les villes qui leur furent baillées. Ce ne furent plus que des titres & de simples dignitez : mais le Duc, à qui seul il appartenoit de faire rendre la justice & d'établir des Juges, commit des personnes auxquelles il bailla sa Justice, qui furent apelez *Baillis*, & l'é-

Origine des Justices en haute, moyenne & basse.

DE JURISDICTION, ART. V.

rendu de leur détroit, *Baillie*. Et comme ces Baillis succedoient aux Comtes qui avoient leurs Vicontes ou leurs Lieutenans, on conserva ces môindres Officiers qui furent soumis aux Baillis, comme auparavant ils l'étoient aux Comtes. Dans le titre de *justiciement*, les Vicontes de l'ancienne Coûtume sont subalternes aux Baillis; c'est pourquoi ce que Loyseau a dit, que les Vicontes en Normandie sont les Juges primitifs des Villes, n'est pas véritable: les Baillis y ont la principale autorité; & même en quelques Villes de cette Province, certains Officiers qui s'apeloient *Maires*, & qui aparemment avoient été instituez dès le tems de la premiere Race, furent conservez par les Ducs; & se sont maintenus en la possession de quelque espece de Jurisdiction, comme à Verneuil, Nonancourt, à Falaise & Baieux. Il est vrai qu'en ces deux dernieres Villes, l'Office de Maire est réuni à celui de Viconte; & autrefois ils étoient les Juges des Bourgeois, & c'est par cette raison que dans les lieux où ils subsistent encore, ils président dans l'Hôtel de Ville; ce qui donne lieu à cette opinion, que la Jurisdiction des Vicontes étoit limitée dans les Villes; & qu'ils étoient ainsi apelez *tanquam vicorum Comites*, comme Juges des Bourgeois, & non point parce qu'ils étoient Lieutenans des Comtes.

Les Maires étoient autrefois Juges des Bourgeois.

Les Coûtumes de Normandie ont passé en Angleterre.

Quoi qu'aparemment les Vicontes aient été établis en Angleterre par les Normans, leur autorité y est beaucoup plus grande qu'en cette Province: ils sont les Juges ordinaires; les lettres de Justice obtenues du Prince leur sont adressées, comme on l'apprend par les Formules que Glanville, Justicier d'Angleterre sous Henri II, en a recueillies, où nous reconnoissons encore nos vieilles Coûtumes. Ce qui me fait dire qu'on chercheroit avec plus de raison l'origine de nos anciens Usages, & l'explication de nos Coûtumes dans les anciennes Loix d'Angleterre, que dans le Droit Romain, ou dans les Coûtumes de France; Le commerce & le mélange qui s'est fait de nos Loix avec les leurs, nous y faisant trouver beaucoup plus de convenance: tous ces peuples du Nord ont eu d'ailleurs quelque conformité de génie pour leurs Loix, & le gouvernement de leurs Etats.

En quelques lieux de cette Province il y a des Prevôts avec les Vicontes, comme dans le Bailliage de Gisors. François I, en l'an 1544, créa dans les quatre Sièges de Viconté du Bailliage de Gisors, quatre Offices de Prevost, & il leur attribua la connoissance des actions personnelles, mobilières & réelles dans les villes & fauxbourgs de ce Bailliage; & on prit pour prétexte de cette creation de Prevôts, qu'autrefois il y avoit une Jurisdiction de Prevost, mais confuse & mal réglée.

La clameur pour choses roturieres dépend du Viconte.

La Coûtume donnant au Viconte la clameur de gage-plege pour choses roturieres, il sembloit que sous ces termes on ne devoit pas comprendre le retrait feodal, quoi qu'il ne fût question que d'une rotture: on a jugé néanmoins, suivant l'Arrêt remarqué par Berault sur l'art. II, que cela étoit de la compétence du Viconte, & *sic habitâ ratio potius rei servientis quam dominantis*. On a encore depuis jugé la même chose, & c'est l'usage, suivant l'Arrêt que j'ai remarqué sur l'art. II, que les prerogatives de noblesse, dont on ne jouissoit qu'en vertu de quelque privilege, cessoient par le décès de la personne, & que l'inventaire des meubles d'un Prêtre se devoit faire devant le Viconte. On a aussi jugé en la Grand'Chambre en l'an 1621, que l'institution d'un tuteur aux enfans de Febvrier, seroit faite devant le Viconte, quoi que leur pere eût exercé un Office Roial: Et par Arrêt du 13 de Février 1653, entre M^e Antoine le Normand Viconte de Vernon, intimé, & Nicolas Fermelhuis Lieutenant de Robe courte, apellant du Prevost de Vernon, il fut dit que Fermelhuis, à cause de sa qualité de Lieutenant de Prevost, n'a-

voit point droit d'évoquer devant le Bailli, & il fut renvoyé proceder devant le Viconte.

Quoi qu'il soit dit en cet article que le Viconte a la connoissance des clameurs de Haro civilement intentées, il ne s'ensuit pas qu'il ait la connoissance de toutes les actions en Haro; cela n'a lieu que quand les personnes ou la chose qui donne lieu au Haro, sont de sa compétence.

Les adjudications des fermes du Domaine doivent être passées devant le Viconte, & non devant le Bailli: Godefroi sur l'article II, a remarqué les Arrêts qui l'ont jugé de la sorte. On a même jugé que pour les Domaines engagez, il en faut faire les adjudications devant le Viconte. Arrêt du 16 de Juillet 1656, entre Barrou jouissant du Domaine de Montreuil, qui vouloit en faire des baux en particulier & sans formalité, & de la même maniere qu'il auroit fait les baux de son propre bien; & Me Louis Guerrier Viconte de Montreuil, qui soutenoit que l'adjudication en devoit être faite publiquement devant lui. Il fut ordonné que l'adjudication s'en feroit publiquement, en la presence du Procureur du Roi & de Barrou; que les terres y seroient déclarées par bouts & côtés, & que l'adjudication ne se feroit au plus que pour neuf ans, & sans prendre salaire par livre, mais seulement par taxation modérée par le Viconte & son assistance, qui ne pouroit excéder trente sols par chacune adjudication: ce qui avoit été déjà jugé par deux Arrêts des 9 de Decembre 1631, & 13 d'Août 1638, pour le Viconte d'Andely, contre le Fermier général du Comté de Gisors.

La compétence du Viconte sur les adjudications des fermes du Domaine.

Le Bailli & le Viconte de Roüen disputent depuis long-tems la compétence des Curatelles: Le Bailli la prétend en vertu de l'article qui lui attribue la connoissance des lettres Roiaux, & il se fonde outre cela sur une longue possession; & quoi que cet article comprenne les curatelles des mineurs entre les choses dont il donne la compétence au Viconte, cela n'a lieu que *ratione hereditatis, non persona*, lorsqu'il s'agit de l'état de la personne; le Viconte au contraire se sert du même article, & soutient qu'au surplus les lettres de curatelle n'étant qu'une formalité inutile, & dont on peut même se passer, cela ne suffit point pour lui ôter sa Jurisdiction: Cette question a été apointée au Conseil toutes les fois qu'elle s'est offerte, mais on a donné la provision au Bailli.

De curatelle de mineurs.

Quoi que les Tutelles soient si frequentes & de si grande importance en cette Province, où les parens déliberans sont garans de leur nomination, la Coûtume n'a fait aucune décision sur cette matiere; la Cour a suppléé à ce défaut par un Règlement nouveau qu'elle a fait le 7 de Mars 1673. Et parce qu'il ne contient pas toutes les difficultés qui peuvent naître, ou qui ont été même déjà décidées, j'ajouterai quelques Arrêts & quelques Maximes notables.

En cette Province les tutelles sont presque toutes datives; nous ne connoissons autrefois qu'une seule tutelle legitime, celle du frere aîné établie par la Coûtume: Par le premier article du Règlement pour les tutelles la Cour a déclaré que le pere étoit aussi tuteur naturel & legitime de ses enfans. Il ne l'est pas toutefois si absolument, que les parens ne puissent en nommer un autre en sa place.

De datation de tutelles.

Les parens sont obligez de faire instituer un tuteur; ce soin néanmoins regarde principalement la mere & l'aieule. Terrien a écrit qu'autrefois le Droit Romain n'étoit point en usage en cette Province, en ce qu'il prive la mere de la succession de ses enfans, quand elle a négligé de leur faire nommer un tuteur, *l. omnem, ad 5. C. Tertull.* mais qu'on pouvoit la contraindre à s'aquiter de ce devoir par la saisie de ses biens & par amende. Par l'article 5. du Règlement pour les tutelles, on impose cette

Le pere est tuteur naturel & legitime de ses enfans.

La mere & l'aieule sont obligées de faire instituer un tuteur.

charge à la mere & à l'aieule ; & il leur est ordonné de faire assembler les parens pour nommer un tuteur, dans les trois mois du jour que la mort du pere aura été scüe communément, à peine de répondre de la perte que les mineurs souffriront par cette négligence.

La délibération des parens pour un tuteur est de douze, ou plus.

Le nombre des parens qui doivent délibérer est de douze ; cet ordre fut établi par un ancien Arrest du 12. de Decembre 1550. On peut néanmoins augmenter le nombre des parens délibérans ; on le pratiqua de la sorte pour la tutelle des enfans mineurs de Michel-Barberie sieur de S. Contest, & cet exemple a été suivi en d'autres rencontres.

Il seroit peut-être encore à propos d'admettre l'usage de Paris, où l'on institue un tuteur honoraire, & un tuteur onéraire ; car l'on épargneroit beaucoup de dépenses aux mineurs qu'ils sont obligez de supporter, lorsqu'on leur donne pour tuteur une personne de qualité. En cette Province où les tutelles sont fort onéreuses, on refuse plutôt qu'on n'affecte cette qualité de tuteur, & le desir qu'on en fait paroître, est souvent la marque d'une mauvaise volonté contre les mineurs : cette demande néanmoins est favorable & bien-seante de la part de la mere, quand elle n'a point oublié ses premieres affections ; & suivant l'article 2. du Règlement, elle doit être préférée en baillant bonne & suffisante caution : auparavant elle ne pouvoit demeurer tutrice, qu'en vertu de la nomination des parens, comme on le peut remarquer par l'Arrest suivant. Thomas Auvray Receveur des Tailles à Caën étant mort, une partie des parens jeta les yeux sur Thomas Auvray frere du défunt, & Receveur des Tailles à Caën ; les autres parens donnerent leurs suffrages à la mere : sur l'appel de la mere devant le Bailli, on ordonna qu'il seroit fait une autre délibération, vu la qualité du sieur Auvray Receveur des Tailles ; dont aiant apelé, Baudri son Avocat, remontreroit que sa qualité de Receveur des Tailles ne devoit point l'exclure de la tutelle, non plus que les procès qu'il avoit contre les mineurs ; qu'il y avoit sujet au contraire d'en exclure la mere, à cause des subtractions dont elle étoit convaincuë ; qu'on lui reprochoit inutilement qu'il étoit insolvable, puisque les nominateurs étoient ses garans. Je disois pour Anne Faiaise mere des mineurs, que la tutelle de ses enfans ne pouvoit lui être refusée, suivant l'autent. *mari & avia. C. quando mulier tutela officio fungi potest* : Que la nomination de l'apelant ne pouvoit subsister, parce qu'il étoit redevable de sommes considerables aux mineurs ; *minoris debitor, vel is cui minor tenetur, aut qui minoris res tenet, à curatione prohibetur ; Authent. minoris, C. qui dare tutores vel curatores possunt*. Il étoit même en procès avec eux : *Si ut allegas, tutor his datus es, cum quibus disceptationem hereditatis tibi esse proponis, adire praesidem provinciae potes, l. 16. C. de excus. tut.* Que si on objecte qu'en ces loix, *hereditas se prend pro jure hereditario, & quando agitur de statu*, on répond que la loi 21. du même titre, à laquelle les Commentateurs renvoient, dit *propter litem quam quis cum pupillo habet, excusare se à tutela non potest, nisi de omnibus bonis aut foris de plurima parte controversia sit*. J'ajoutois que ce parent avoit de grans procès contre les mineurs ; que les nominateurs étoient insolubles ; qu'après tout, quand il seroit vrai que les procès ne pourroient servir d'excuse à un parent pour se décharger de la tutelle, c'étoit un sujet legitime pour l'empêcher d'être tuteur contre la volonté d'une partie des parens : & qu'enfin sa qualité de Receveur des Tailles étoit suffisante pour lui donner l'exclusion, ses biens étant hipotequez au Roi. Par le Droit Civil, il étoit défendu par un titre exprés, *ne tutor vel curator veftigalia conducat, ne pupillus oneretur ex causa fiscali, aut ne pupilli*

La tutelle ne peut être refusée à la mere en baillant caution.

pralato fisco, tacita hypotheca amittantur ; que par plusieurs Loix *Principis coloni, vel patrimonialis coloni à tutela vacationem habent, l. 8. §. 1. ff. de vacat. l. 5. §. 11. de jure immun. ff. tit. qui dare tut. vel curatores possunt* : Quoi qu'en France les Officiers des Finances n'aient point ce privilège pour s'exempter des tutelles, il y a lieu de les en exclure, à cause de l'hipoteque privilégiée du fisc : Par Arrest du 12 de Juin 1650. on cassa la Sentence du Bailli, parce qu'elle portoit ces termes, *vu la qualité de Receveur des Tailles*, & on renvoia procéder devant le Viconte à nouvelle délibération : suivant cet Arrest les Officiers des Finances peuvent être instituez tuteurs par les parens.

Pour regler le nombre & la qualité des parens qui doivent entrer dans la délibération, il y avoit souvent de grandes contestations. Suivant le Règlement pour les Tutelles, article 14. les ascendans, les freres ou oncles du mineur doivent être apelez à l'élection du tuteur ; & par l'article 15. à l'égard des autres parens collateraux, on doit apeler seulement l'aîné de chaque branche ; ce qui avoit été jugé de la sorte par l'Arrest du Tavernier & de Briauf, au mois de Novembre 1661.

Les ascendans, freres ou oncles doivent être apelez à la tutelle,

Ceux qui ne sont point apelez à l'élection du tuteur, ne peuvent être contraints d'accepter la tutelle, article 17. du Règlement : c'est aussi la jurisprudence du Parlement de Paris ; du Fresne en son Journal d'Audiences, l. 3. c. 41. de l'impression de l'an 1652.

Nonobstant la proximité de la parenté, on peut quelquefois s'excuser de la tutelle, & d'entrer dans la délibération ; mais l'excuse qui sert pour l'un, n'est pas toujours valable pour l'autre : Entre les personnes qui prétendent avoir parmi nous une excuse legitime, on met les Prêtres qui possèdent des Bénéfices à charge d'ames, quoi qu'on soutienne qu'il y aie eu néanmoins quelques Arrêts qui obligent les Curés à la tutelle, parce que n'étant pas privez des successions, il faudroit qu'ils portassent les charges de la famille ; car pour les simples Prêtres ils n'en sont pas dispensez. Maître Adrien Jean Prêtre aiant été nommé tuteur, il apela de sa nomination : Maître Louis de Brinon maintenant Conseiller en la Cour, se fonda sur les Loix *Presbyteros & Generaliter, & sur l'Autent. de sacris Episc. 8. Deo autem, coll. 9. tit. 15.* Il rapportoit les Decrets du Concile de Carthage & le Droit Canon, & il argumentoit par l'exemple des Levites qui n'avoient point eu de portion en la Terre Sainte, afin qu'ils ne fussent point distraits du Service divin : Voiez l'Ep. 9. de saint Cyp. l. 1. L'intimé répondoit que toutes ces autorités ne pouvoient s'appliquer qu'aux Prêtres qui avoient charge d'ames, parce qu'autrefois on ne faisoit point de Prêtres sans titre, & que la l. *Generaliter*, que Gratian avoit inserée dans son Decret, n'avoit lieu que pour les Prêtres qui étoient atachez à quelque Eglise : Par Arrest en l'Audience de la Grand'Chambre, du 24 de Janvier 1662. on mit sur l'apel hors de Cour. Un Prêtre étant institué tuteur, on demanda en consequence si pour le reliqua du compte, on pouvoit decreter son titre : Par un Arrest du 5 de Decembre 1536. on condamna un Prêtre par corps pour le reliqua du compte ; mais on jugea que son titre ne pouvoit pas être decreté. Mais à l'égard de la condamnation par corps, quoi que la nouvelle Ordonnance de l'an 1667. la permette pour un reliqua de compte, on la jugeroit difficilement contre un Prêtre, parce qu'on a même de la peine à prononcer cette condamnation contre une personne Laïque.

Les Ecclesiastiques aiant charge d'ames, sont excusés de la tutelle.

Messieurs du Parlement ne prétendent point avoir exemption de tutelle, & le sieur de Brasdefer s'étant condécendu sur Monsieur Voisin Com-

La condécente
peut tomber sur
sur un Conseiller
du Parlement.

feiller en la Cour, il fut dit à bonne cause la condécente, & Monsieur Voisin condamné de gerer la tutelle des enfans du sieur Haley; plaidant Coquerel pour Brasdefer, par Arrest en la Grand'Chambre de l'an 1631. il est vrai que cet Arrest porte *sans tirer à consequence.*

Les Maîtres
des Comptes
Correcteurs &
Auditeurs, ont
exemption de tu-
telles.

Messieurs de la Chambre des Comptes prétendent avoir ce privilège par deux Déclarations du Roi; la premiere est d'Henri II. en l'année 1556; elle contient que le Procureur Général de la Chambre des Comptes de Paris aiant remontré au Roi, qu'à cause du service continuel & assidu que les Officiers sont obligez de lui rendre; ils ne doivent être nommez aux tutelles & autres charges personnelles qui pouroient les détourner du service; pour cette cause le Roi leur acorda l'exemption des tutelles; cette Déclaration ne fut point vérifiée au Parlement de Paris, elle fut lûe seulement au Châtelet. Par une autre Déclaration de Charles IX. en l'an 1570. on acorda aux Présidens & aux Maîtres des Comptes seulement l'exemption des treizièmes. Cette Déclaration fut vérifiée au Parlement, *pour en jouir bonnement & raisonnablement*; ce sont les termes.

Enfin en l'an 1580. Henri III. aiant créé la Chambre des Comptes de Rouen, Messieurs de la Chambre des Comptes obtinrent en l'année 1610. une Déclaration, par laquelle le Roi leur acorda les mêmes privilèges qu'à ceux de Paris, & la Cour en fit la vérification en ces termes, *pour en jouir tout ainsi qu'en ont ci-devant joui les Gens des Comptes de Paris.* Et pour justifier cette possession, j'ai vû un Arrest du Grand Conseil donné pour un Secrétaire & un Auditeur exerçant. Voilà les titres que j'ai vûs en faveur de Messieurs des Comptes; cependant M^e Antoine de la Mare qui avoit été Auditeur en la Chambre des Comptes, aiant été nommé tuteur des enfans de son frere, il s'en porta apelant en la Cour. Je plaidois pour Dame Marguerite de Fouilleuse, veuve de feu sieur du Chesne-Varin & mere des mineurs; & prétendois faire confirmer la Sentence par ces deux raisons. La premiere, que la Déclaration d'Henri II. qui attribuoit l'exemption de tutelle aux Officiers de la Chambre des Comptes de Paris, n'avoit point été vérifiée en aucun Parlement. En second lieu, que quand ce privilege seroit bien établi, il n'appartiendroit qu'à ceux qui seroient en fonction, & non pour les honoraires. Les Empereurs Romains n'acordoient pas aisément l'exemption des tutelles; la condition des mineurs est si favorable, que ceux que la nature oblige à leur protection, ne doivent point s'en dispenser que pour des causes très-légitimes. Le sieur de la Mare ne soutint point son apel, & il laissa confirmer la Sentence par défaut en présence, le 22 d'Avril 1649. en l'Audience de la Grand'Chambre; mais quelques mois après cette question touchant l'exemption des Officiers de la Chambre des Comptes, s'offrit pour le sieur de Bihorel Correcteur étant en charge: & par Arrest du 16 de Decembre 1649. il fut déchargé; Herouët plaidant pour lui, & de Cahagnes pour les parens.

Les Medecins
ne sont point
exemts de tutelle.

Il a été jugé par Arrest du Parlement de Paris, en l'Audience de la Grand'Chambre, le 3 de Decembre 1652. contre un Medecin de l'Université de Reims, que la disposition du Droit Romain touchant le privilege des Medecins, n'est point gardée en France à l'égard des tutelles, & que la qualité de Medecin n'est pas une excuse legitime pour prétendre une exemption de cette charge.

L'éloignement
d'une exemption
de tutelle.

Quelquefois l'éloignement du domicile de celui qu'on veut charger de la tutelle, lui fournit une excuse valable; du Fresne, l. 1. c. 29. assure que c'est une jurisprudence certaine au Parlement de

Paris, que les tuteurs doivent être pris & choisis dans la Province, c'est à dire dans le ressort du Bailliage ou Sénéchaussée où les biens des mineurs sont situez; & qu'il l'a vû tenir ainsi au Palais: Cela est juste; à cause des frais des voiajes que les tuteurs pouroient employer dans leurs comptes; *l. ult. de excus. tut. Sed & hoc genus est exemptionis, si quis se dicit ibi domicilium non habere, ubi ad tutelam datus est.* Mais cette loi se doit entendre; suivant la loi *non solum 10. §. & qui in testamento, D. de excusat.* de celui qui a son domicile en une autre Province; & suivant le §. *licet detur tutor.* de la l. *propter 21.* au même tit. un tuteur ou un curateur peuvent s'excuser, *ne ultra centesimum lapidem tutelam gerat.* Cette distance de Droit se raportant aux cent milles d'Italie, qui sont cinquante lieues de France, l'éloignement du tuteur ne lui peut valoir d'excuse, s'il n'est considerable. Il ne seroit pas raisonnable d'en faire une règle générale, & de régler toujours l'éloignement par les Bailliages; Il pourroit arriver que le domicile du tuteur que l'on auroit nommé, & les biens des mineurs, quoi qu'en divers Bailliages, seroient si proches, que le tuteur pourroit faire sa charge sans aggravation pour les mineurs; elle doit être réglée par les circonstances du fait, & quand l'éloignement est considerable, l'excuse est recevable. Ce qui fut jugé en la cause de M^e Dorglandes Baron de Pretot, que les parens avoient nommé pour gerer la tutelle des enfans mineurs de Monsieur de la Porte Président aux Requetes du Palais; & parce qu'il demouroit en Côtentin, & que les mineurs & la plus grande partie de leurs biens étoient à Rouen, & qu'ainsi les voiajes d'un Gentilhomme de qualité eussent ruiné les mineurs, la Cour ordonna qu'il seroit procedé à la nomination d'un autre tuteur.

Autre Arrest en l'Audience de la Grand'Chambre, du 28 de Février 1653. Le sieur de la Motte-Lou Enseigne des Gardes du Corps; & qui étoit originaire de Bretagne, fut déchargé de la tutelle des enfans mineurs de feu Monsieur Morant. En procedant à l'institution d'un tuteur aux enfans de M^e Charles Barbé Senéchal de Fécamp, M^e François Danisi Avocat en la Cour qui avoit épousé la tante des mineurs, fut nommé tuteur par quelques parens, les suffrages des autres tomberent sur M^e Adrien de la Votte; aiant épousé la cousine germaine des mineurs, & d'Adrienne Roussel, veuve dudit défunt & mere des mineurs; les parties aiant été renvoyées en la Cour, le sieur Danisi remontrait que son domicile étoit éloigné de cinquante lieues de celui des mineurs & de leurs biens; & qu'il ne pourroit vâquer à cette tutelle sans un extrême préjudice pour eux, étant Gentilhomme; il se défendoit aussi par le nombre de ses enfans, qui étoient au nombre de dix tous mineurs, & ajoutoit qu'il étoit presque septuagénaire, & qu'ainsi quoi qu'il fût plus proche d'un degré que ledit sieur de la Votte, il n'y avoit pas lieu de le charger de cette tutelle, qui pouroit être administrée sans frais par le sieur de la Votte, qui avoit son domicile sur le lieu. La mere remontrait qu'elle étoit la partie la plus considerable de la cause, étant obligée de conserver l'intérêt de ses enfans; & par cette raison elle avoit lieu d'empêcher que ledit Danisi en demeurât tuteur, parce qu'il consumerait en voiajes le revenu de ses mineurs. Herouët pour de la Votte concluait, que la nomination de Danisi étoit valable, & que l'intervention de la veuve & des parens ne pouvoit changer l'état de la cause, étant constant que Danisi avoit été nommé par la plus grande partie des parens. De la Votte remontrait qu'il n'étoit

qu'allié des mineurs, & que le sieur Danisi étoit leur oncle paternel. La mere des mineurs pour la conservation de leur bien empêchoit de son chef que le sieur Danisi ne fût institué tuteur. Par Arrest du 17 de Mai 1675, il fut dit qu'il seroit procédé à la nomination d'un autre tuteur que lesdits Danisi & de la Votte.

Si l'éloignement peut empêcher l'action en condécence ?

On a formé depuis cette autre difficulté, si la raison de l'éloignement étoit suffisante pour empêcher la condécence du tuteur nommé par les parens, sur un parent plus proche. Pierre de Neuville Ecuyer, sieur de Danvillers, étoit apelant d'une Sentence rendue par le Juge de Vire, par laquelle sur l'assignation faite aux parens paternels & maternels des enfans mineurs de feu Gabriel de Neuville, pour leur instituer un tuteur, vû qu'ils avoient nommé pour tuteur Pierre Louïs sieur du Maillot; sur la remontrance du Substitut de Monsieur le Procureur Général, que ledit du Maillot étoit éloigné du bien & de la personne des mineurs de vingt-quatre lieues, & qu'à cause de cet éloignement ils seroient chargez de grans frais, requerant que les parens eussent à procéder à une nouvelle nomination. Sur quoi les parens aiant nommé ledit de Danvillers pour tuteur principal, & le sieur Comte de Pontavice pour tuteur particulier; ledit sieur de Danvillers en aiant apelé, Aubout son Avocat concluoit que l'intimé devoit être établi tuteur, comme aiant été premièrement nommé par les parens, & étant le présomptif héritier, & en tout cas il maintenoit qu'il pouvoit se condécendre sur lui. Maurry Avocat pour le sieur Louïs, intimé, conclut au contraire, que la même raison qui avoit engagé les parens à révoquer leur premiere délibération fondée sur l'éloignement de son domicile, rendoit encore l'apelant non recevable à son action en condécence, puisque le même préjudice en ariveroit aux mineurs; par Arrest du 22 de Decembre 1671. en l'Audience de la Grand'Chambre, la Cour sans avoir égard à l'action en condécence, mit l'apelation au néant. En l'année 1676. au mois de Novembre; Monsieur le Boucher Conseiller en la Cour des Aides, qui avoit été nommé tuteur aux enfans du sieur Boullais, aiant fait juger par Sentence du Bailli de Rouen, à bonne cause son action en condécence contre le sieur de la Mare-Anger, qui étoit domicilié en la Viconté de Valogne; sur l'apel dudit sieur de la Mare-Anger, l'affaire aiant été portée au Parquet, on ne fit point de difficulté à casser la Sentence.

Au reste il faut que l'éloignement soit considerable, autrement l'excuse ne seroit pas admissible. Un Bourgeois de Bayeux, après avoir été nommé tuteur, agit en condécence contre un Libraire de Caën; & aiant été debouté de son action; sur son apel, le Tellier soutenoit que la condécence étoit juste, puisque ce Libraire étoit plus proche parent: Je défendois pour le Libraire par deux raisons; la premiere fondée sur l'éloignement; & la seconde sur l'imbécillité de sa vûe; mais cet éloignement n'étant que de six lieues, & n'étant pas entierement aveugle, il fut condamné de gerer. Je ne doute point que la perte entiere de la vûe ne fût une excuse légitime; *luminibus captus tutela excusationem habet, l. un. qui morbo exc. pas.* Par un Arrest du 12 de Decembre 1550. Simon Baudoüin âgé de 65 ans, & chargé de quatorze enfans fut déchargé d'une tutelle: Par le Droit Romain, *numerus liberorum excusat à tutela.* Papon, l. 15. t. 15. raporte un Arrest conforme à la disposition du Droit; mais il n'estime pas que cela fût gardé en France; & en effet, cette excuse n'est pas reçue en cette Province.

Les aveugles sont exemts de tutelle.

Le mari n'est pas obligé d'accepter la tutelle des parens de sa femme, quand elle est morte

sans enfans, mais s'il lui en reste, il peut être institué tuteur: C'est la disposition de l'article 19. du Règlement pour les Tutelles. Il fut même jugé en la Grand'Chambre le 5 d'Avril 1658. entre Noël Vautier, apelant, Jean Hervieu & les autres parens des enfans mineurs de Jacques Behiet, qu'un mari pouvoit être nommé tuteur aux enfans de sa femme, issus d'un autre mariage, quoi qu'il soutint que ses enfans étant majeurs, & étant les véritables parens, ils devoient entrer en sa place; & l'on confirma la Sentence qui l'avoit jugé de la sorte; si ce pere avoit déclaré qu'il remettoit à ses enfans la jouissance du bien de leur mere, son excuse eût été juste.

Un mari n'est pas obligé d'accepter la tutelle des parens de sa femme, quand il remet à ses enfans la jouissance du bien de leur mere

Puisque les parens sont garans de leur nomination, il est raisonnable de leur laisser cette liberté de choisir celui des parens qu'ils estiment le plus solvable, combien qu'il ne soit pas le plus proche ni le plus habile à succéder; d'autre part aussi n'étant pas juste de lui faire porter cette charge, quand il se trouve un autre parent plus proche, on lui permet de se décharger sur un plus proche, ce que nous apelons *une action en condécence*; cela ne se fait toutefois qu'aux perils de celui qui a été nommé, qui demeure toujours obligé envers les mineurs. Si celui sur lequel il s'est condécendu n'est pas solvable, les mineurs sont tenus de discuter celui qui a geré, quand le tuteur nommé le demande, suivant l'Arrest du 28 de Novembre 1671. Beausfier aiant été institué tuteur, agit en condécence contre Lenfant qui gera la tutelle: Le mineur après sa majorité poursuit le tuteur nommé pour lui rendre compte, il appelle en garantie Lenfant qui avoit geré; le Viconte condamna Beausfier à faire diligence contre le second tuteur pour rendre son compte: sur l'apel, le Bailli cassa la Sentence, & renvoya le demandeur en compte, contre Lenfant à la garantie de Beausfier. Le demandeur en compte en aiant apelé, de Cahagnes son Avocat disoit qu'il avoit une action directe & légitime contre celui que les parens lui avoient donné pour tuteur; qu'il n'en devoit pas connoître d'autre; & qu'on n'avoit pu empirer sa condition, en lui donnant un autre tuteur, car s'il n'étoit pas solvable, il seroit contraint d'entreprendre une deuxième discussion; ainsi par cette multiplicité de tuteurs & de discussions, on le réduiroit à l'impossible, & on rendroit son action inutile; & qu'en tout cas ce tuteur nommé ne pouvoit se dispenser d'en faire les diligences, comme il avoit été jugé par la Sentence du Viconte. On répondoit que l'usage de cette Province autorisant l'action en condécence, elle devoit profiter en quelque chose à celui qui s'en étoit prévalu; que si nonobstant la condécence, on pouvoit ataqer directement le tuteur nommé par les parens, cette action devenoit inutile, bien qu'elle fût favorable, & si pour une plus grande sûreté des biens des mineurs, on avoit permis aux parens de choisir celui qu'il leur plairoit, on avoit en même tems donné cette liberté à celui qui étoit nommé, de se décharger sur celui qui étoit le plus proche, ou le plus habile à succéder; que cela ne faisoit aucun préjudice aux mineurs, puisqu'il geroit aux perils du demandeur en condécence; que celui sur lequel on s'étoit condécendu étoit le véritable tuteur aiant administré la tutelle, & par conséquent tenu de rendre compte: Par l'Arrest la Sentence du Bailli fut confirmée.

Des effets de l'action en condécence

Cette action en condécence doit être formée régulièrement contre un plus proche & plus habile à succéder: cela n'a pas laissé de produire plusieurs difficultés. Dugard avoit eu de son

L'action en condécence doit être formée contre le plus habile à succéder.

premier mariage Jacques & Pierre Dugard, & d'une deuxième femme il eut Claude, Paul, Jacques & Jean : Jacques issu du premier lit mourut, & laissa des enfans majeurs : Jacques sorti du second lit mourut aussi, & laissa des enfans mineurs. Les parens nommèrent pour tuteur le fils de Jacques, sorti du premier lit : il agit en condécence sur Claude son oncle sorti du second mariage ; & nonobstant la condécence, le fils de Jacques l'ainé ayant été condamné de gérer, il en apela : Caruë son Avocat, soutenoit que Claude étant oncle, étoit obligé de se charger de cette tutelle, plutôt que Jacques qui n'étoit que cousin germain ; que cet oncle d'ailleurs étoit conjoint aux mineurs *ex utroque latere*, & le cousin ne l'étoit que du côté paternel seulement ; que les tutelles étoient déferées comme les successions ; qu'en celle des mineurs, l'oncle exclueroit le cousin aux meubles & acquêts, parce qu'en cette sorte de succession la représentation n'avoit lieu qu'au premier degré, & que s'agissant de la succession des mineurs qui étoient des cousins germains, on étoit hors le premier degré. Castel pour l'oncle remontoit, qu'il falloit faire valoir le choix & le jugement des parens, lesquels pour leur propre intérêt, n'avoient pas manqué à choisir le plus capable & le plus assuré ; que ce fils représentant l'ainé, la nomination étoit dans l'ordre ; que l'ainé ou ses representans aiant tous les avantages de la famille, ils étoient obligés de porter les charges ; que pour les successions l'apelant en pouvoit autant espérer que lui, parce que le seul bien paternel étoit considérable, & pour la succession aux meubles & acquêts il ne falloit pas la mettre en compte, les biens des mineurs étant à peine suffisans pour leur nourriture : Par Arrest du 18 de Mai 1650. en l'Audience de la Grand' Chambre, la Sentence fut confirmée, & en ce faisant il fut dit, à tort l'action en condécence. Par un autre Arrest du 31 Janvier 1659. il fut jugé qu'un cousin germain avoit l'action en condécence contre l'oncle, plaidans Theroude & Lyout ; l'oncle est plus proche que le cousin d'un demi degré, selon le Droit Canonique, & il l'exclut de la succession aux meubles & acquêts : il fut néanmoins jugé que la condécence d'un oncle sur le fils aîné de son frere aîné en Caux, étoit valable, parce que le neveu succédoit à son préjudice en la meilleure partie.

La condécence d'un oncle sur le fils aîné de son frere aîné en Caux, a lieu.

Le sieur Petit aiant été institué tuteur aux enfans du sieur Lami, il forma action en condécence contre Maître Lami President en l'Electon d'Arques, qui contesta cette condécence : Et aiant apelé à la Cour sur quelques incidens, & présenté Requête pour l'évocation du principal, Vion son Avocat, se défendit par plusieurs moïens. Le premier fut qu'il étoit en parité de degré : le second, qu'il avoit neuf enfans : le troisième étoit fondé sur son âge ; & sur ce qu'on lui objectoit que par l'Article XXIV. du Règlement pour les Tutelles, celui qui a été nommé tuteur, peut se décharger de la tutelle sur celui qui est héritier présomptif des mineurs, soit qu'ils soient parens en pareil degré, ou en degré plus éloigné : il soutenoit qu'il ne devoit pas être considéré comme le présomptif héritier, puisqu'il ne l'étoit pas ; & qu'il y avoit d'autres parens plus proches & plus habiles à succéder ; & que ces paroles, celui qui est héritier présomptif des mineurs, se doivent entendre de celui qui est le plus proche & le plus habile à succéder. Renaud défendant pour Petit, répondoit que tous les moïens proposés n'étoient point suffisans pour empêcher l'action en condécence ; quoi qu'ils fussent en parité de degré, néanmoins étant sorti du frere, & ledit Petit de la sœur, & par conséquent plus capable

de succéder, il étoit tenu de gérer ; que l'excuse fondée sur le nombre d'enfans n'étoit point reçue ; que son âge ne l'excusoit point, puisqu'il n'avoit point soixante & dix ans, & que *etas superveniens non excusat à tutela* : Et pour l'Article XXIII. du Règlement pour les Tutelles, qu'il lui donnoit une mauvaise explication ; car puisque suivant cette règle *ubi tutela redire debet, ubi hereditas*, & que celui qui en devoit recevoir le profit, étoit tenu d'en porter la charge, lorsqu'il s'agit de tutelle entre deux parens, celui des deux qui est le plus habile à succéder, est toujours réputé le présomptif héritier à l'égard de celui qu'il exclut ; de sorte qu'il n'importe qu'il y en ait un plus proche : car il fust que celui sur qui l'on se condécend, soit plus habile à succéder que le demandeur en condécence ; encore bien qu'ils fussent en degré plus éloigné. Monsieur le Guerois Avocat General, représenta que l'on devoit avoir égard au nombre d'enfans & à l'âge, mais la Cour n'y eut point d'égard ; & par Arrest du 22 de Novembre 1680. il fut dit à bonne cause l'action en condécence.

Le nombre d'enfans & l'âge, ne suffisent pas pour s'exempter d'être tuteur même par condécence.

En explication de cet Article XXIV. du Règlement pour les Tutelles, qui porte que l'on peut se condécendre sur l'héritier présomptif ; l'on a demandé s'il falloit être héritier présomptif immédiat du Mineur, ou s'il fust qu'on le puisse être, *etiam interposita personâ*, au préjudice de celui qui demande la condécence : En voici une espece, sur laquelle est intervenu Arrest. Du mariage de Jean Roier étoient issus Antoine Roier, Marie Roier qui avoit laissé un fils, & Marguerite encore vivante : Antoine Roier avoit laissé trois filles mineures ; & il s'agissoit de leur donner un tuteur. Les parens paternels nommèrent pour tuteur Louis de Catai sieur de Vaurenard, oncle maternel des mineurs, & les maternels nommèrent René Roier sieur de Ménil, cousin germain de feu Antoine Roier pere des mineures : sur ce partage des parens, le Juge de Falaise s'étoit ingeré de nommer le sieur du Ménil ; mais le sieur du Ménil lui aiant remontré qu'il avoit passé son pouvoir, il ordonna qu'on apellerait encore un parent de chaque côté, & par le suffrage de ces deux parens le sieur de Vaurenard demeura tuteur : Il poursuivit en condécence le sieur du Ménil ; se fondant sur cette raison, qu'il pouvoit hériter au paternel, & que les biens paternels étoient de plus grande valeur que les maternels. Du Ménil se défendoit par cette raison, qu'il n'étoit pas le présomptif héritier, & qu'il étoit exclus de cette succession par Marguerite Roier, & par le fils de Marie : Néanmoins le Juge ordonna que les parens conviendroient d'estimateurs, pour connoître la valeur des biens paternels & maternels ; & par cette estimation le bien paternel s'étant trouvé valoir davantage que le maternel, le sieur du Ménil fut chargé de la tutelle : dont aiant apelé, il soutenoit qu'il avoit été mal jugé ; que la condécence n'y venoit point, puisque le sieur de Vaurenard étoit oncle, & le présomptif héritier au maternel ; qu'il n'avoit pas été nécessaire d'en venir à une estimation, parce que quand la succession paternelle seroit la plus forte, il n'en étoit pas le présomptif héritier, en étant exclus par deux parens paternels, qui étoient plus proches que lui. L'intimé répondoit, qu'il n'étoit plus tems d'aléguer l'exception d'un autre présomptif héritier plus proche, puisqu'il avoit souffert l'estimation de tous les biens, & qu'encore qu'il ne fût pas à présent le présomptif héritier, c'étoit assez que la succession paternelle qui étoit la plus forte, lui pouvoit revenir. Sur ces raisons, la Cour estima que l'estimation n'étoit point nécessaire ; que la condécence n'y venoit pas,

De la qualité d'héritier présomptif, lorsqu'il s'agit de l'action en condécence.

puisque par l'Article XXIII. du Règlement de 1666. l'on ne peut se décharger que sur le présomptif héritier, & que ces mots de *présomptif héritier*, ne peuvent s'entendre que de celui qui a cette qualité lors de la tutelle ouverte, & non des autres parens, qui bien qu'ils soient capables de succéder, s'en trouvent exclus par des parens plus proches, qui sont les présomptifs héritiers. Par Arrest, au rapport de Monsieur Baudouin-du-Basset, en la seconde Chambre des Enquêtes, du 12 de Décembre 1684. le sieur de Varenard fut debouté de son action en condécence.

Dans l'Arrest précédent l'on expliquoit autrement cet Article XXIV. du Règlement; l'on soutenoit que la seule aptitude à pouvoir succéder, suffisoit pour établir que celui sur lequel on se condécend, peut espérer une plus grande part en la succession du mineur; & par ce dernier, l'on a jugé que ces paroles de *présomptif héritier*, ne doivent s'entendre que de celui qui a cette qualité lors de l'institution de tutelle, ou de l'action en condécence.

Quand le plus proche parent a des procès importants contre les mineurs, où il s'agit de *summa bonorum*, il ne peut être institué tuteur: Mais on demande si son fils & son présomptif héritier peut être nommé en sa place, ou si l'action en condécence peut être formée contre lui. Catherin & Guillaume Cheron freres, après avoir vécu long-tems en communauté, se séparèrent; & en procédant à leurs partages, ils eurent de grandes contestations: Guillaume Cheron mourut, & laissa un enfant mineur: les parens sachans que Catherin son oncle à qui la tutelle tomboit en charge, avoit de grans procès contre le mineur, & que par conséquent il n'étoit pas utile de lui confier la tutelle, nommèrent en sa place Lucas qui étoit son gendre, qui prêta serment par provision, sauf à lui à se faire décharger: Lucas usé de condécence sur son beaufrere Vincent Cheron, fils de Catherin, qui fut condamné à se charger de la tutelle, dont il apela à la Cour. Caruë soutenoit que Catherin Cheron son pere aiant une excuse légitime, à cause des grans procès qu'il avoit contre le mineur; suivant la *l. propter litem, de excus. tut.* le fils qui étoit son présomptif héritier ne pouvoit être nommé, s'agissant de son propre intérêt; car il seroit soupçonné d'agir collusionement avec son pere au préjudice de son pupile, ou il faudroit qu'il abandonnât son propre intérêt. Coquerel pour Lucas répondoit qu'il avoit les mêmes excuses, un gendre étant comme un autre fils, qui doit les mêmes respects à son beaupere; *Parentis locum obtinet, l. 16. ff. sol. mat.* & la *l. suivante, Ex diverso si focer à marito ex promissione conveniatur, solet queri, an idem honor habendus sit? Neratius & Proculus scribunt hoc justum esse.* Sur tout ce respect & cette amitié doivent demeurer en leur vigueur, lorsque les causes & les liens de l'afinité subsistent, comme décident les mêmes loix; jusques-là même que le gendre *manente matrimonio*, ne peut exiger la dot promise par le beaupere, que *in quantum facere potest, l. pen. de jure dot. l. 22. de re judic.* Or d'engager le gendre à se charger d'une tutelle remplie de procès contre son beaupere, ce seroit le forcer à rompre avec lui, & lui faire perdre ses affections. Maunoury pour Catherin Cheron, remontreroit aussi qu'ayant tant de mêlez avec le mineur, il seroit bien étrange que ses propres enfans prissent les armes contre lui au sortir de la table. Cahagnès plaidant pour les parens nominateurs, soutenoit que la nomination étant faite d'un tuteur solvable, elle devoit subsister; & que puisqu'ils étoient garans de la nomination, & qu'ils n'en connoissoient point de plus capable, on ne pouvoit leur ôter la liberté de pourvoir à leurs intérêts, ou qu'autrement on les devoit décharger de la garantie. Pilastre pour le Vaigneur beaufrere du défunt, & qu'on avoit apelé en la cause pour se charger de la tutelle, se défendoit par la raison de l'éloignement de son

domicile, qui étoit de seize ou dix-sept lieues: Par Arrest du 9 de Mars 1651. il fut dit qu'il seroit fait une nouvelle assemblée pour procéder à la nomination d'un tuteur.

L'action en condécence a lieu non seulement d'un parent éloigné contr'un plus proche, mais aussi quelquefois contre celui qui est en parité de degré, ou même plus éloigné, quand tout le profit de la tutelle regarde celui que l'on poursuit en condécence: Il fut ainsi jugé le 5 de Juin 1652. que la condécence d'un oncle sur le fils de son frere aîné dans la Coutume de Caux étoit valable, le neveu succédant à tout l'ancien propre au préjudice de son oncle; & sur ce même principe, on a reçu la condécence en parité de degré: Et par Arrest du 16 de Mai 1639. dans la Coutume de Caux, on prononça à bonne cause la condécence d'un puîné contre son aîné, à cause du grand avantage dont cet aîné jouit dans les successions, & sur tout dans les successions collaterales de l'ancien propre, qui lui appartient entièrement. Autre Arrest du 18 de Novembre 1667. contre les nommez Larcher; après la mort du frere aîné, le dernier puîné qu'on avoit institué tuteur à ses enfans, aiant été debouté de son action en condécence sur l'aîné des puînez, il en apela; & pour causes d'apel, il disoit que *quod cedit hereditas, ibi & tutela perveniat*; que ce premier puîné auroit toute la succession, si les mineurs mouroient: ce qui fut jugé, plaidans Theroude & de Lépiney.

La même chose avoit été jugée dans la Coutume generale entre les nommez le Prestre, le 7 de Décembre 1649. plaidans Lefdos & Lyout; & afin qu'on n'en doutât plus, la Cour en a fait un Règlement, Article XXIV. du Règlement pour les Tutelles, dont voici les termes: *Celui qui a été nommé tuteur, peut se décharger de la tutelle sur celui qui est l'héritier présomptif, soit qu'ils soient parens en pareil degré, ou en degré plus éloigné.* Et par l'Article suivant, *ceux qui peuvent succéder également aux mineurs, ne peuvent se décharger de la tutelle les uns sur les autres, mais seulement sur celui qui prend plus grande part en la succession.*

Ces Articles n'ont pas décidé toutes les difficultés. Les biens étans de différente nature, & consistans en propres, aquêts & meubles, il peut y avoir divers héritiers, les uns aux propres, les autres aux meubles & aquêts: En ce cas plusieurs pouvans participer à la succession on peut douter sur quelles personnes la nomination d'un tuteur ou la condécence doit valoir; puisque la succession des meubles & des aquêts, & même le reliqua du compte qui est meuble, qui procède de l'administration de la tutelle, appartenant toujours au plus proche parent, cet héritier ne peut régulièrement se dispenser de la tutelle; néanmoins suivant l'Article XXV. du Règlement pour les Tutelles, si l'héritier au propre prenoit la meilleure part en la succession, l'action en condécence pouroit être reçüe contre lui. La condition des sœurs étant égale, & l'aînée n'ayant d'autre prérogative que celle de pouvoir choisir, l'action en condécence n'est point reçüe entr'elles, suivant l'Arrest du 25 de Mai 1653. en la Grand' Chambre, entre Vincent Gaulete, apelant d'une Sentence qui le deboutoit de la condécence sur Roger Dartois, qui avoit épousé la sœur aînée de sa femme, & Roger Dartois, intimé: par l'Arrest la Sentence fut confirmée, plaidant Morlet pour l'apelant, & moi pour l'intimé.

Si l'aliance ou la parenté est survenuë depuis l'institution de tutelle, le tuteur n'est pas recevable à demander la condécence: Rouffelin nommé tuteur aux enfans du Tondu, aiant fait épouser à Jacques Morel la tante des mineurs, il forma peu de tems après une action contre Morel pour le charger de la tutelle, parce qu'il se trouvoit alors le plus proche parent; la demande n'ayant pas été jugée raisonnable,

La condécence a lieu aussi en parité de degré, dans la Coutume de Caux.

Si l'intérêt qu'on peut avoir dans des procès contre les mineurs, peuvent empêcher l'action en condécence.

L'action en condécence n'a point de lieu entre les sœurs.

le, il apela de la Sentence : Herouet son Avocat concluoit, que vu la proximité, son action étoit dans les règles : Je répondois pour Morel, que cette défense eût été bonne, si Rouffelin l'avoit eue lorsqu'il fut institué tuteur ; mais cette parenté n'étant survenue que depuis, elle ne lui pouvoit servir, les excusés qui arivent après l'institution de tutelle n'étant point considerables, autrement cela pouvoit procéder à l'infini. La disposition du Droit Romain y est expresse, l'âge de soixante-dix ans *excusat à tutela ; sed excessisse oportet tempore illo, quo tutores creantur, non intra tempora administrationis, l. 2. de excus.* le nombre de trois enfans donne aussi l'exemption de tutelle, *numerum autem esse oportet unicuique tunc cum creatur, & si post creationem generantur, non auxiliantur* : Il faut donc que le droit qui donne lieu à l'exemption ou à la condécence, soit acquis *tempore delata tutela* ; une cause nouvelle, & qui survient après l'institution, ne sert point, sur tout quand le tuteur en a déjà fait les fonctions, *post susceptam administrationem non excusatur, l. 2. si tutor fals. all. se exc. C.* Cela même feroit préjudice au mineur ; le nouveau tuteur faisant rendre compte au premier, on agraveroit le mineur en frais : Par Arrest en l'Audience de la Grand' Chambre, du 7 de Juillet 1648. la Sentence fut confirmée. Cela ne reçoit plus de doute après l'article 34. du Règlement, suivant lequel le tuteur ne peut se démettre de la tutelle sur celui qui a épousé la sœur du mineur depuis son institution, mais seulement sur les freres du mineur, devenus majeurs depuis cette institution. Autre Arrest donné contre le Vavasseur, lequel voiant son frere mort, prit une commission pour les Eaux & Forêts d'Arpenteur dans les bois, laquelle par la nouvelle Ordonnance excuse de la tutelle ; mais on n'y eut point d'égard, parce que cette excuse ne lui appartenoit pas au tems de la tutelle ouverte, plaidant de Cahagnes pour le Vavasseur ; & Greard pour les parens.

La condécence n'a point de lieu après l'institution d'un tuteur qui a déjà geré.

Un tuteur peut être destitué ou obligé à bailler caution, s'il a mal usé de la tutelle.

Le tuteur qui constitue une rente des deniers pupillaires, sans l'avis des parens, en est garant.

La destitution du tuteur peut être demandée par les parens nominateurs, s'ils craignent qu'il ne soit, ou qu'il ne devienne insolvable ; ou ils peuvent l'obliger à bailler caution, en cas qu'ils prouvent qu'il en a mal usé.

Le remploi que le tuteur doit faire des deniers de ses mineurs, est l'acte le plus perilleux de la tutelle ; il doit s'y conduire avec toute la prudence & l'exactitude possible, sur tout quand il le fait de son chef, & sans en avoir consulté les parens. Par Arrest du 14 d'Aoust 1618. donné au rapport de Monsieur Bretel, quoi qu'un tuteur eût baillé l'argent de son mineur à une personne tres-solvable, & qui n'avoit perdu son bien que par le malheur de la guerre, il en fut néanmoins jugé responsable, pour avoir fait cette constitution sans l'avis des parens ; il y avoit cela de particulier, que le debiteur n'avoit que des meubles, lesquels étans fort périssables par leur nature, le tuteur n'avoit pas dû fonder là-dessus la sûreté de cette rente. Le Droit Romain ne rend point les tuteurs garans de ces cas fortuits, *tutoribus & curatoribus casus fortuitos adversus quos caveri non potuit, imputari non oportere, sapius rescriptum est, l. tutoribus 4. C. de peric. tut. l. si reo, de admin. tut. D.* Si toutefois il a pu les prévoir ou les éviter, il n'est plus excusable, & il doit s'imputer si par son imprudence il s'est exposé à ces risques-là, *l. 3. de per. tut. Si res pupillares quas in horreo conditas habere aut vendidare debuisti, in hospitio tuo vi ignis absumpta sunt, culpam seu negligentiam tuam non ad tuum damnum, sed ad pupilli tui spectare dispendium, minus probabili ratione deposcis.* Le tuteur donc qui baille de l'argent à rente à celui qui n'est riche qu'en meubles, ne

doit pas être déchargé, sous prétexte que l'obligé a été ruiné par un cas fortuit, ou par une force majeure.

On l'a pratiqué de la sorte, non seulement contre un tuteur, mais même contre les parens nominateurs, dans l'exemple suivant. Les maisons d'un tuteur Bourgeois du Pontcaudemer aiant été brûlées, les nominateurs furent poursuivis pour répondre de son insolvabilité, & pour paier le reliqua du compte, l'affaire aiant été partagée en la Grand' Chambre & aux Enquêtes, elle fut décidée les Chambres assemblées, au rapport de Monsieur Auber, le mois de Février 1663. & les nominateurs furent condamnés ; il y avoit quelque chose de particulier qui aidait fort aux nominateurs, & néanmoins on jugea la these generale ; on se fonda sur ces raisons, qu'on ne manqueroit point à trouver toujours quelque prétexte pour décharger les nominateurs, & l'on estima que les parens n'avoient point eu assez de soin & de précaution, lorsqu'ils avoient confié cette tutelle à un homme dont la meilleure partie du bien consistoit en meubles. Cet Arrest sembla rigoureux : Si le tuteur eût été vivant, & que le malheur fut arivé sans sa faute, il y auroit eu lieu de le décharger du compte, ou au moins de ne l'obliger pas à rendre un compte fort exact après la perte qu'il avoit faite de tous ses papiers ; mais il étoit extrêmement dur de faire tomber ce malheur sur de pauvres parens nominateurs, qui ne dévoient pas être garans d'un cas fortuit, puisqu'ils ne font qu'office de parens, & qu'ils n'en tirent aucune utilité ; & ce n'est pas une faute d'avoir nommé pour tuteur un homme dont la plupart des biens consistoit en meubles, n'ais la liberté d'en prendre un que dans le nombre de douze parens, ils sont forcez de s'arrêter au plus aparent, quoi que sa fortune ne soit pas fort assurée ; ainsi ils se sont acquitez de leur devoir, en choisissant celui des parens qui paroissoit le plus solvable. Cette question à savoir, si le tuteur est garant de la rente qu'il a constituée sur une personne réputée riche par le bruit commun, est décidée fort diversement. Le Jurisconsulte en la l. *si res pupillares 50. D. de admin. tut.* dit que *si argentarius, qui tutor pecuniam dederat, cum fuisset celeberrimus, reddere non possit, nihil eo nomine tutor prestare cogitur.* Mais suivant notre usage, un tuteur n'en seroit pas quitte pour aléguer que le débiteur étoit réputé fort solvable, & il ne se peut garantir de la mauvaise collocation qu'il a faite des deniers des mineurs, que quand il a pris l'avis des parens.

Les nominateurs sont responsables de la gestion du tuteur, s'il est insolvable, ou le devient, quoi que ce soit par un cas fortuit.

Le nombre des nominateurs d'un tuteur doit être de douze.

Cette précaution & cette exactitude requise en un tuteur, ne le décharge point de l'intérêt des deniers otieux & inutiles qui restent en ses mains, & même de l'intérêt des intérêts.

Le tuteur doit l'intérêt des deniers otieux & non remplacés.

La maniere de régler ces intérêts a été fort diferente, & même incertaine, se trouvant des Arrêts contraires ; mais enfin par le dernier Règlement, on a mieux éclairci cette matiere, & on a beaucoup moderé cette grande rigueur, dont on usoit contre les tuteurs ; néanmoins pour un plus ample éclaircissement, je rapporterai l'ordre que l'on y a gardé jusqu'à present.

L'intérêt des deniers provenans de la vente des meubles, commence à courir six mois après l'institution du tuteur, ou du jour que les paiements sont échus, & dans les autres six mois il est tenu d'en faire le remploi, ce qui est conforme à la disposition de Droit : Il étoit juste de donner ce tems au tuteur pour faire procéder à la vente des meubles, recevoir les deniers & les remployer ; si toutefois il arivoit des obstacles & des empêchemens légitimes, le tuteur

L'intérêt des deniers provenans de la vente des meubles, ne court que six mois après.

Le tuteur est aussi obligé dans le tems de six mois de remplacer l'argent trouvé

DE JURISDICTION, ART. V.

Après le décès, & les deniers provenans de vente d'offices ou d'héritages.

42. aiant fait des diligences valables pour le paiement des obligations & des autres dettes mobilières, est déchargé du emploi d'icelles, article 43. & pour l'argent comptant trouvé dans les cofres, lors du décès, & les deniers provenans du rachat des rentes, ventes d'héritages & offices, il en doit faire le emploi dans le même tems de six mois, article 42.

Le tuteur est tenu de remplacer les arrérages des rentes, loiers de maisons, & fermages après dix-huit mois de l'échéance du paiement.

Pour les arrérages des rentes, loiers de maisons & fermages, autrefois l'intérêt commençoit à courir un an après l'institution du tuteur; mais par l'article 44. il n'est tenu d'en faire le emploi que dix-huit mois après que les termes des paiements sont échus.

Tous ces intérêts étoient dûs au denier quatorze, après les délais expirez; maintenant on les a réduits au denier vingt pour les tutelles commencées depuis le Règlement, & tous ces intérêts sont joints aux sommes dont le tuteur se trouve redevable de cinq ans en cinq ans, pour en faire un capital, qui produit intérêt; & pour les tutelles antérieures, il court au denier quatorze pour ces intérêts d'intérêts, c'est ce que nous apelons en cette Province *intérêts pupillaires*.

Par Arrest du 23 Mars 1679. au raport de Monsieur de Saint-Paul-Voisin, entre Scipion Alain Sieur de Bourbanville, créancier subrogé des Sieurs de Bihorel, auxquels il étoit dû un compte par Catherine Desmarêts leur mere, il a été jugé qu'entre des créanciers subrogés & des parens nominateurs d'un tuteur, il n'est point dû d'intérêt d'intérêt. L'on se fonda sur ce qu'il y a certains droits personnels qui ne passent point aux créanciers subrogés: par exemple, *ils ne sont point subrogés au bénéfice de renonciation, de préciput, de rapel à partage*; & par ce principe, l'on tint qu'ils ne devoient pas avoir l'intérêt d'intérêt que l'on accorde aux mineurs.

Les intérêts pupillaires ne cessent que quand le compte est présenté.

Ces intérêts des sommes capitales, & les intérêts des intérêts, ne cessent point par la seule majorité des pupiles; le tuteur n'en est déchargé que par la présentation de son compte; mais depuis la présentation d'icelui, & durant l'examen, il ne doit plus l'intérêt qu'au denier vingt pour les tutelles antérieures du Règlement, & au denier vingt-cinq pour les autres, & les intérêts des intérêts cessent aussi de courir de ce jour-là; Que si le tuteur pratique des refusées, le Juge qui procede à l'examen, peut pourvoir sur l'augmentation d'intérêts: Avant le Règlement pour les tutelles, les intérêts cessoient après la majorité, quoi que le compte n'eût point été présenté, suivant un Arrest de l'année 1632. raporté par Beaurault, & la raison de cette jurisprudence étoit que le pupile devenu majeur, étoit aussi bien obligé de demander un compte, comme un tuteur de le rendre.

Au procès de Cauchois & de Godebin, il se mût une question qui peut renaître aujourd'hui par le changement du prix de la constitution des rentes, à savoir si un tuteur qui a reçu le rachat de rentes au denier quatorze, a dû employer ces deniers-là au rachat de rentes au denier dix, dont les mineurs étoient redevables; & si pour ne l'avoir pas fait, il doit tenir compte de l'intérêt au denier dix. Un tuteur pour s'aquiter de son devoir en l'administration des biens pupillaires, doit agir avec toute l'exactitude d'un pere de famille, prudent & diligent; or il commet une faute en gardant ou constituant de l'argent au denier quatorze, quand il peut le faire valoir au denier dix: On excusoit le tuteur par cette raison, qu'il ne doit pas toujours se dessaisir des deniers de ses mineurs, se trouvant des occasions où il leur est plus utile qu'ils demeurent en ses mains, & qu'après tout les mineurs ne souffrent pas de préjudi-

Le tuteur peut garder des deniers, & n'en paier l'intérêt qu'au denier quatorze.

ce, puisqu'on leur paie l'intérêt, & l'intérêt de l'intérêt des deniers qui se trouvent otieux; cette question fut partagée aux Enquêtes & en la Grand'Chambre, & décidée les Chambres assemblées, Monsieur de la Place-Ronfeugere Rapporteur, Monsieur Salet Compartiteur; il passa à l'avis de Monsieur le Rapporteur, que le tuteur avoit pu garder les deniers, & n'en paier l'intérêt qu'au denier quatorze. Suivant l'article 45. du Règlement pour les Tutelles, le tuteur peut retenir en ses mains une demie année entiere du revenu annuel du mineur, pour l'employer aux affaires d'icelui, sans qu'il soit tenu d'en faire aucun intérêt.

Il peut aussi retenir une demie année du revenu, sans en paier d'intérêt.

Nous avons encore un usage particulier en cette Province, & qui est favorable au tuteur, car on lui donne un article general, lequel on règle à proportion du bien du mineur; & suivant l'article 66. du Règlement, on lui donne la somme de cinquante livres, à raison de mille livres du revenu annuel du pupile.

On donne au tuteur annuellement cinquante livres pour mille livres du revenu du pupile.

Il est vrai néanmoins que par l'article 67. du même Règlement, cette somme peut être augmentée ou diminuée, suivant la facilité ou difficulté de l'administration. Mais quand il n'y a rien de particulier, on aloüe toujours cinquante livres à raison de mille livres de rente: de sorte que si le revenu annuel du mineur étoit de trois mille livres, on donneroit au tuteur pour son article general cent cinquante livres par an.

L'article 77. du Règlement pour les Tutelles ne permet point au tuteur de transiger avec son mineur, s'il ne lui a présenté le compte de son administration, & avec les pièces justificatives d'icelui, & qu'il n'y ait eu débats & soutenemens fournis. Et pour retrancher aux tuteurs tous les moyens de surprendre leurs pupiles, on a fait encore deux autres Réglemens par les articles 78. & 79. suivant lesquels le tuteur ne peut transiger avec son mineur dans l'année après sa majorité, sinon en la présence de deux de ses parens, qui doivent être nommez & choisis par les autres parens qui ont procédé à la nomination d'un tuteur: & après l'an expiré depuis la majorité, le tuteur n'est point valablement déchargé des pièces portées par la transaction qu'ils pourroient passer entr'eux, si cette restitution de pièces n'a été faite en la présence des deux parens nommez & choisis.

Le tuteur ne peut transiger avec son pupile dans l'an de sa majorité, sinon en la présence de deux parens choisis.

Après la tutelle finie, si le tuteur abusant de la facilité & du peu d'expérience de son pupile, le fait transiger sur son compte sans connoissance de cause, suivant la maxime generale, toutes ces transactions *non visis, nec disjunctis rationibus*, sont nulles. Il reste ensuite cette question, si le mineur est obligé de se pourvoir dans les dix ans du jour de la transaction, ou s'il y est recevable après ce tems-là? Elle a été fort debatue depuis quelques années, & décidée au raport de Monsieur du Plessis-Puchot, le 26 de Février 1670. entre Morin Drapier & les héritiers du Cercle. Ces héritiers ne furent inquiétez qu'après la mort de leur pere, n'ayant aucune connoissance de ce qui s'étoit passé: une des quittances du reliqua du compte étoit de l'année 1637. & l'autre de l'année 1651. & les lettres de rescision ne furent obtenues qu'en l'année 1666. L'affaire fut partagée en la Grand'Chambre, & décidée aux Enquêtes, suivant l'avis de Monsieur Salet Compartiteur, qui étoit que la nullité n'étoit point couverte par les dix ans, & que l'Ordonnance n'avoit point de lieu en ce cas: il y avoit déjà eu deux Arrêts pareils, l'un pour le Fèvre, & l'autre pour le Viconte de Baieux.

Autre Arrest du 9 de Juillet 1680. en l'Audience de la Grand'Chambre: Houffaye en mariant

une fille, dont il avoit été tuteur, lui paia 1400 livres & quelques meubles, moiennant quoi le mari nommé Eraut lui donna quittance du compte de tutelle. Cette femme étant morte sans enfans, & Eraut étant poursuivi par Houffaye pour la restitution des 1400 livres, il obtint Lettres de récision contre la quittance: dont aiant été débouté par Sentence, le Page son Avocat soutenoit que nonobstant le laps de 28 années il étoit recevable à se pourvoir contre cette quittance. La Coutume déclarant nuls & de nul effet les contrats & transactions faites par les tuteurs avec leurs pupilles, *nisi visis & dispunctis rationibus*. Theroude pour Houffaye demuroit d'accord qu'il n'y avoit point eu de compte présenté; mais qu'il y avoit quelque chose d'équivalent: car le bien de la mineure ne consistoit qu'en 100 livres de rente; & qu'il s'étoit pleinement acquité en lui payant le capital qui étoit de 1400 livres; & qu'en rendant & lui tenant compte de ce qu'il avoit païé, il seroit plus que quitte: Par l'Arrest la Sentence fut reformée, & Houffaye condamné de rendre compte, en rapportant par Eraut ce qu'il avoit reçu, & en avançant de son consentement les deniers nécessaires pour l'examen du compte.

L'héritier du mineur peut se pourvoir par récision contre la transaction faite avec le tuteur, après dix ans.

Il a été encore jugé que l'héritier du mineur étoit recevable après les dix ans à se pourvoir par récision contre la transaction que le mineur avoit faite avec son tuteur. Pierre Hoüel Ecuyer, sieur de Valleville; aiant laissé deux enfans mineurs, Demoiselle Charlotte de Sarcilly fut instituée leur tutrice en l'année 1640. Paul de Rommieu Ecuyer l'ayant épousée trois ans après, il continua la gestion de cette tutelle, moiennant une consignation de quinze cens livres qu'il fit pour l'assurance des mineurs; & après la majorité du fils, aiant présenté son compte, ils convinrent de deux parens pour l'examiner; & ensuite par une transaction le sieur de Valleville consentit que le sieur de Rommieu son tuteur retirât les quinze cens livres qu'il avoit consignés, & il reconnut encore qu'il avoit été ressaisi de toutes les pieces du compte: Cette transaction fut confirmée & exécutée par le sieur de Valleville par plusieurs actes subsequens; & depuis étant decédé en l'année 1661. Louis Isnél Ecuyer, sieur de Comble, qui avoit épousé Demoiselle Marie Hoüel sa sœur & son héritière, la ratifia encore par plusieurs autres actes, & s'obligea même de paier audit sieur de Rommieu ce qui lui restoit dû de son reliqua de compte; mais se voyant poursuivi par le sieur de Rommieu pour quelques deniers dont il lui étoit redevable, il obtint en l'année 1672. des Lettres de récision contre la transaction faite en l'année 1650. avec le sieur de Valleville, & contre tous les actes faits en conséquence. Ses moïens de restitution étoient fondés sur la jurisprudence certaine des Arrêts, qui ont annulé tous les actes faits par les tuteurs avec leurs mineurs, avant que d'avoir rendu compte dans toutes les formes. C'est la disposition des Arrêts rendus contre le Viconte de Baieux, Beaurepaire, le Cercle & autres: Le mineur ignorant l'état de ses affaires, ne transigne pas tant qu'il se laisse surprendre, *non tam pacifitur quam decipitur*. Les Coutumes de Normandie, de Paris & de Bretagne ont répruvé ces contrats: il est vrai que le tuteur avoit présenté un compte, mais il étoit rempli de suppositions; il n'a point été présenté en Justice, point de contredits baillez ni de salvations, nulle production des pieces du compte, & les apostilles que l'on prétend y avoir été mises, ne sont point de la main du pupille, ni de la main de celui que l'on prétend avoir été son arbitre; la lésion y est énorme: Par le premier Ecrit du mois d'Octobre

de l'année 1650. on rend le pupille reliquataire, quoi que par un Ecrit du mois de Mai precedent il lui fût dû deux mille cinq cens livres, & que l'on ne fasse point voir que le tuteur se fût acquité de cette somme. On remarque la même surprise dans tous les Ecris subsequens: Pour la fin de non-recevoir, fondée sur ce que le mineur ne s'est point plaint, ce qui rend les héritiers non recevables, on convient qu'un héritier doit tenir les faits d'un défunt; pourvu que ce qu'il a fait soit dans l'ordre; mais s'il a été trompé, s'il y a eu du dol, & s'il étoit dans le tems de se pourvoir, les héritiers le peuvent: il est vrai que l'héritier n'est pas venu dans les dix ans, mais il s'est plaint aussi-tôt que ledit sieur de Rommieu a pour suivi la reconnoissance des Ecris qu'il avoit surpris. On demeure aussi d'accord que pour la transaction du mois d'Octobre 1650. les dix ans étoient passés lors du décès du mineur; mais comme ces contrats entre un tuteur & un pupille sont réprouvez, bien que l'on jugeât autrefois que la restitution devoit être demandée dans les dix ans, néanmoins depuis la faveur des pupilles opposée à la malice des tuteurs, a fait juger que les pupilles & leurs héritiers sont restituables en tout tems. Le sieur de Rommieu, pour rendre la fin de non-recevoir favorable, representoit que si un tuteur pouvoit être troublé en tout tems, il n'y auroit rien d'assuré dans les familles; que les maximes que le demandeur avoit avancées étoient vraies, quand il n'y avoit point eu de presentation de compte ni de production de pieces; mais quand le compte avoit été présenté, apostillé & examiné, & qu'ensuite on avoit transigé du resultat du compte, exécuté & ratifié la transaction par plusieurs actes faits en connoissance de cause, il n'y avoit plus de retour pour le pupille, & beaucoup moins pour ses héritiers. Le pupille durant sa vie ne s'est point plaint, au contraire il a ratifié tout ce qu'il avoit fait, & entré en paiement du reliqua de compte; & ce qui est encore plus décisif, est que le demandeur depuis le décès du pupille s'est saisi de tous ses effets, a pris tous ses papiers, a disposé de tous ses meubles & immeubles; & bien loin de reclamer contre ce qui s'étoit fait contre le défunt, il a compté avec le défendeur, & s'étant trouvé redevable de treize cens cinquante livres pour les arrerages de la dot de la Demoiselle de Rommieu sa femme, il lui a délégué des fermiers pour le paiement d'icelle: & après tout il paroïssoit que le demandeur avoit araché des feuilles qui avoient du rapport aux dernieres feuilles, sur lesquelles le resultat du compte pouvoit être employé; il faudroit en tout cas remettre les choses au premier état: Or on rapporte un compte lacéré, dont quatre pages sont arachées, & le tuteur s'étoit déssaisi des pieces; ce qui ne peut être desavoué, le pupille ne les aiant jamais demandées, non plus que son héritier, lorsqu'il a compté avec le défendeur en exécution de la transaction; or celui qui avoit reçu le compte aiant toujours témoigné qu'il étoit content, l'ayant ratifié & exécuté ainsi que son héritier, il n'est pas recevable vingt-deux ans après d'en demander la récision, sur tout vû l'impossibilité du tuteur de rendre un nouveau compte, & qu'au fond il n'y a aucune lésion, la conduite du tuteur étant sans reproche: Par Arrest au rapport de Monsieur de Touvens, du 31 de Janvier 1674. la Cour faisant droit sur les conclusions des parties, les remit en tel état qu'elles étoient auparavant ledits contrats des 3 d'Octobre 1650. & 6 de Decembre 1653. 28 de Juin 1660. & 4 de Mai 1665. ce faisant, ordonna que dans le mois ledit sieur de Rommieu présenteroit un nouveau compte audit Isnél & à ladite Hoüel sa femme; de l'administration des

biens dudit défunt Pierre Houël, à laquelle fin ledit Isnel représenteroit le compte & les pièces dont il étoit faisi.

Cette autre question s'offrit en la Grand'Chambre, le 15 de Mars 1672. entre Coulon & Bri-faut. Une mere tutrice traita avec son fils & sa fille du compte de leur tutelle, *non visis rationibus*, & depuis ils passerent une seconde transaction sur les Lettres de récision, que le fils & la fille vouloient prendre, par laquelle elle leur paioit encore une somme, cette transaction fut encore depuis ratifiée par eux; on demanda si ce fils & cette fille après l'année 35 de leur âge étoient restituables contre tous ces actes: par l'Arrest de Morin on avoit jugé l'affirmative, ces sortes de transactions étant des ouvrages de surprise, & des pièges qu'on avoit tendus à des mineurs, qui traitoient aveuglément de leurs droits sans avoir vu aucunes pièces, le mineur pouvoit même dans les trente ans bailler des omissions: On répondoit qu'en cette espece on n'étoit point dans les termes des Arrêts; la première transaction aiant été ratifiée plusieurs fois, le vice & la nullité en étoit éfacée par tant d'Actes volontaires, car autrement il seroit impossible de finir les affaires, ni d'assurer le repos des familles; quand ils avoient ratifié volontairement la première transaction, ils n'ignoroient point qu'ils avoient droit de se faire restituer, & sur la foi de cette ratification qui purifioit tous les défauts du premier Acte, on avoit négligé de conserver les pièces nécessaires pour rendre un compte. Par l'Arrest les demandeurs furent deboutez de leurs Lettres, plaidans Cabeüil & Poulain.

La Jurisprudence du Parlement de Paris a été fort diverse sur ce sujet, les premiers Arrêts étant conformes aux nôtres: depuis on fit distinction entre les simples quittances & les transactions. Chenu, cent. 1. q. 22, 23, 24, 27 & 28. Monsieur Bouguier, l. R. n. 14. 2. édit. Enfin par les derniers Arrêts on a jugé sans distinction, que les pupilles doivent se pourvoir dans les dix ans après leur majorité contre les transactions qu'ils ont faites avec leurs tuteurs pour la reddition de leurs comptes, cela semble fort équitable; Quoiqu'un tuteur ne doive pas profiter de la fraude, néanmoins quand le pupille après sa majorité a pu pendant dix ans s'informer de ses affaires, & qu'il demeure dans le silence, c'est tenir trop long-tems les choses dans l'incertitude, que de donner à cette action la durée de trente ans: Il n'est pas juste de renouveler une action qu'il semble avoir remise, sur tout contre les héritiers du tuteur, qui se trouvent réduits par cette négligence frauduleuse dans l'impuissance de rendre compte: c'est aussi la pensée du Jurisconsulte en la l. *maximeque* 29. D. de *admin. tut. periniquum est eum cui post viginti annos in mentem non venit tutelam reposcere*, & qui n'a pas songé dans l'espace de dix ans à contester la transaction qu'il a faite, soit reçu à troubler une famille, qui se croioit en repos sur l'autorité de l'Ordonnance, qui ne permet point de se pourvoir après les dix ans.

Cependant comme il arive rarement qu'il y ait de la bonne foi de la part d'un tuteur, on ne doit point rétrairdre au préjudice du mineur le tems, ni les moiens de réparer cette surprise, & de faire annuler un acte qui blesse l'intérêt public: c'est un crime & un vol de la part d'un tuteur, que la prescription de dix ans ne peut éfacier: *Arg. l. ubi lex, de usurp.* Le Parlement de Toulouse a tenu ce parti, & jugé que le mineur avoit trente ans pour se pourvoir. Monsieur d'Olive, l. 4. c. 16. Mainard, l. 2. c. 99. Ces

raisons paroissent bonnes contre le tuteur, mais il est rigoureux de prolonger le tems contre l'héritier; c'est une peine personnelle contre le tuteur, qui ne doit passer contre l'héritier, que quand l'action a été formée contre le tuteur. Il seroit juste, à mon avis, d'y apporter ce temperament en cette Province, où lorsque le tuteur est insolvable, les parens nominateurs en sont responsables. On étendoit autrefois cette garantie si loin, que les nominateurs étoient tenus de l'insolvabilité les uns des autres, & condamnez solidairement. Cela fut jugé par Arrest du 24 de Mai 1621. On a depuis corrigé fort justement cette dureté; les plus proches étant obligez de deliberer, & les parens n'ayant pas la liberté de choisir ni de rejeter les pauvres ou les insolubles, il étoit fort injuste de leur faire porter cette perte, & c'est pourquoi par l'article 70. du Règlement pour les Tutelles, les parens nominateurs ne sont garans de l'administration du tuteur, que chacun pour leur part, & non point solidairement, & même ils ne peuvent être poursuivis que subsidiairement, & après la discussion des meubles & des immeubles du tuteur, article 11.

Il fut même jugé au raport de Monsieur du Moucel en l'année 1621. en la Chambre des Enquêtes, que si au tems de la tutelle finie le tuteur étoit solvable, & que le mineur eût négligé d'intenter son action en compte dans les dix ans, il n'étoit plus recevable à inquieter les nominateurs, qui depuis la majorité n'étoient plus en obligation de s'informer de ses affaires. Et il a été même jugé qu'il ne suffit pas au mineur pour conserver son action en garantie contre les nominateurs, d'avoir poursuivi son tuteur dans les dix ans du jour de la tutelle finie, mais qu'il est encore obligé de les apeler à l'examen du compte qui lui a été présenté par son tuteur.

On trouve un Arrest du 6 de Mai 1619. donné au raport de Monsieur Bigot, sur un partage de la Grand'Chambre du 4 du même mois, vuide en la Chambre des Enquêtes, par lequel il fut dit que les mineurs oians compte étoient tenus solidairement envers leur tuteur, de l'exécutoire qui lui avoit été ajugé pour avoir plus mis que reçu; les parties étoient le sieur Boivin-de-Bonnetot, & le Sauvage.

Cet Arrest est de conséquence; la tutelle semble n'être qu'un seul acte, bien qu'il y ait plusieurs mineurs, & par cette raison la dette du tuteur ne doit pas être divisée, pour ne lui donner pas autant de procès qu'il y auroit eu de pupilles. D'ailleurs aussi comme il peut ariver que la dépense pour les mineurs n'avoit pas été faite également, il seroit injuste que celui qui a moins dépensé, fût obligé solidairement pour le tout, & que la portion héritaire fût ajugée au tuteur, pour l'engager à poursuivre une récompense peut-être inutile contre les autres freres. Nonobstant cet Arrest, l'usage est certain que chaque oiant compte n'est tenu qu'à proportion de la dépense que le tuteur a faite sur lui.

De partage de succession.

Maître Josias Berauld cite un Arrest du 14 de Mars 1608. par lequel il fut ordonné, que les lettres d'une succession seroient représentées, pour savoir où la plus grande partie d'icelle étoit située, pour en être le partage fait entre les cohéritiers, au lieu où la plus grande partie de la succession se trouveroit assise. Si l'on suivoit cet Arrest, on engageroit des héritiers dans un grand embarras, & souvent la succession se trouveroit consumée en frais, pour savoir seulement le

Les transactions diverses fois ratifiées par les pupilles mettent le tuteur à couvert.

Les nominateurs ne sont garans de l'administration du tuteur que chacun pour leur part, & après la discussion de tous ses biens.

Si les mineurs peuvent être tenus solidairement d'acquiescer les deniers avancés par leur tuteur, & dont on lui a ajugé exécutoire?

Un pupille ne peut point former d'action contre son tuteur après dix ans de transaction faite, suivant l'Ordonnance.

Le partage d'une succession doit être fait devant le Juge du lieu, où est décédé celui dont elle vient.

lieu où il la faudroit partager. Il est plus dans les règles d'attribuer la connoissance de l'action en partage au Juge du lieu, où celui de la succession du-

quel il s'agit, est décédé ; parce que les titres s'y trouvent, & qu'il est plus facile de les voir en ce lieu-là, que de les porter ailleurs.

V I.

Peut ledit Viconte faire faire toutes criées, bannissemens, interpositions & adjudications de decret des héritages roturiers & non nobles.

Cet article eût été mieux conçu en ces termes ; peut ledit Viconte connoître de toutes criées, &c. Car le Viconte ne fait pas les criées, bannissemens, &c.

cela dépend de la fonction des Sergens ; mais elles sont rapportées devant lui, pour juger de leur validité ou invalidité.

V I I.

Connoît aussi des opositions & diférens qui aviennent sur lesdites saisies & criées entre personnes nobles, & entre personnes non nobles, pour dettes & autres choses mobilières, arrerages de rentes roturieres & hipoteques.

Si le Juge après la cassation de la Sentence sur l'apel, peut encore connoître de la suite du procès ?

Un decret s'étoit fait devant le Viconte de Baieux ; sur l'apel de l'ajudication, elle avoit été cassée ; & lorsqu'on commença de procéder à la distribution des deniers, M^e Magloire Bailleul son Lieutenant, voulut faire l'ordre au préjudice du Viconte, par cette raison que par l'Arrest qui avoit cassé l'ajudication, on avoit renvoié procéder à une nouvelle adjudication pardevant un autre Juge que celui dont étoit apelé. M^e Isaac le Bedé Viconte de Baieux, répondoit que l'Arrest n'avoit lieu que pour l'ajudication, & qu'ayant été faite, & l'ordre des deniers étant un nouvel acte où il se presen-

toit de nouvelles parties, il ne pouvoit être privé de son droit ; qu'il n'avoit pas commis plus de faute que ce Lieutenant, puisqu'il avoit jugé par l'avis de l'assistance : par Arrest du 6 de Mars 1664. il fut dit que la distribution des deniers seroit faite par le Viconte, plaidans Greard & le Fèvre. Il seroit juste d'abolir cet usage, suivant lequel, lorsque la Sentence est infirmée, l'on renvoie devant un autre Juge que celui qui a présidé ; car il peut arriver que l'on a jugé contre son sentiment, & qu'au contraire celui devant lequel on renvoie, a été du mauvais avis.

V I I I.

Appartient aussi audit Viconte la connoissance des lettres de mixtion, pour les héritages situez dans le ressort de sa Viconté, encore qu'ils soient de diverses Sergenteries, ou assises dans le ressort d'un Haut-Justicier, qui est dans les enclaves de sa Viconté, pourvu qu'il n'y ait rien noble.

Ce que c'est que Juge de ressort.

Le mot de *ressort* est employé fort improprement en cet article. Suivant l'usage général de la France, le Juge de ressort est celui qui connoît d'une cause par apel, *ressortum nihil est aliud quam jus primarum appellacionum* : Guy Pape, Décision 518. & Ferrerius sur cette Décision, *ressortum vocamus apud Gallos jurisdictionem quoddam imperium, & facultatem cognoscendi de primis appellacionibus intra certum territorium*. Cependant les Vicontes ne connoissent d'aucunes appellations ; ce mot est emprunté, comme l'estime Budée, *ab antiquo more, priscorumque scribis judiciorum, quia olim litigantes iudices sortiebantur*. Ferrer. *ibidem*, *Buda. in annot. prior. & post. ad Pandectas. Nec verò sine sorte data, sine iudice sedes questor urnam movet*. Il n'y a que les Baillis parmi nous qui connoissent des premieres appellations, & qui soient Juges de ressort ; on auroit mieux parlé en disant qu'ils connoissent des lettres de mixtion dans l'étendue de leur Viconté, ou dans les enclaves. Les lettres de mixtion sont fort inutiles en ce cas, & il seroit bon d'en abolir l'usage.

Par Arrest donné en la Grand'Chambre, au rapport de Monsieur Deshommers, du 30 d'Avril 1661. il a été jugé qu'encore que deux Hauts-Justiciers ressortissent à la Cour, cela ne changeoit point l'ordre des lettres de mixtion attribuées au Viconté.

La Coutume en donnant au Viconte la connoissance des lettres de mixtion des terres assises dans le territoire du Haut-Justicier, ne distingue point si le Siège principal d'une Haute-Justice, ou quelque autre Siège, est assis dans l'étendue de la Viconté ; elle dit simplement, si les héritages sont

assis dans le ressort d'un Haut-Justicier : En explication de cet article, on a donné cet Arrest. M^e Adam Rousseau Avocat au Conseil, fit saisir réellement les héritages de M^e Pierre Artus, situez dans la Viconté de Baieux, mais en diverses Sergenteries, & il y en avoit même quelque portion située dans l'étendue de la Haute-Justice de Maïsi ; il avoit obtenu des lettres de mixtion pour faire ajuger le tout devant le Viconte de Baieux. Après les criées & le record fait des diligences du decret, Demoiselle Marie Mustel, veuve de Canivet Ecuier, sieur de Colleville, aiant aquis quelque portion des héritages decretez, apela de la saisie & de tout ce qui avoit été fait, soutenant que le Viconte de Baieux étoit incompetent, parce que la Haute-Justice de Maïsi étoit un Siège de celle de Varanguebec, qui étoit dans les enclaves du Bailliage de Côtentin ; ainsi ces héritages étant situez en divers Bailliages, Rousseau avoit dû se pourvoir pardevers la Cour, & non pas prendre des lettres de mixtion ; que cela avoit été jugé de la sorte en la Chambre de l'Edit, le 21 de Mars 1638. entre le Roux & autres, pour le decret des héritages de Suard, qui avoit été renvoié à Baieux. Rousseau s'aidoit de deux Arrêts donnez en la même Chambre ; le 20 d'Août 1636. au rapport de Monsieur Déri, contre de Melun, apelant & decreté ; & l'autre du 27 de Janvier 1634. contre de Rupalé : Par ces Arrêts on avoit confirmé les decrets faits en vertu de lettres de mixtion, d'héritages situez en partie dans la Haute-Justice de Maïsi ; on trouva que le Viconte étoit compétent, & que ces deux Arrêts étoient formels, & qu'en celui de Suard il y avoit du particulier ;

& par Arrest du 9 de Septembre 1639. au rapport de Mr Déri, le decret fut confirmé.

Par cet Arrest de Rousseau, l'on confirma le decret fait devant le Juge de Baieux, quoi qu'une partie des héritages fût située dans la Haute-Justice de Maïsi, qui est véritablement dans les enclaves de la Viconté de Baieux, mais qui n'est qu'un membre de celle de Varanguebec, qui est dans les enclaves du Bailliage de Côtentin; & suivant cet Arrest, il fust qu'il y ait un Siège de Haute-Justice dans les enclaves d'un Viconte, pour le rendre compétent de lettres de mixtion, quoi que cette Haute-Justice soit dans les enclaves non seulement d'une autre Viconté, mais même d'un autre Bailliage.

De la compétence des Vicontes pour les decrets d'héritages assis tant dans les enclaves de leurs Vicontes, que dans l'étendue d'une Haute-Justice, &c.

Mais en consequence de ces paroles, *pourvu que les héritages soient assis dans le ressort d'un Haut-Justicier*, les Vicontes ont prétendu qu'il suffisoit que les terres fussent situées dans les enclaves de la Viconté, quoi que le Haut-Justicier n'y eût pas son Siège. Le sieur Bacon saisit réellement une maison située à Baieux ayant appartenu à Jean Nicole, & quelque tems après il augmenta la saisie de quelques héritages assis dans la Paroisse de Ry, qui est dans les enclaves de la Viconté de Baieux, mais qui dépend de la Haute-Justice de S. Gabriel, dont le Siège est dans le territoire de la Viconté de Caën; & il obtint des lettres de mixtion, pour faire decreter le tout devant le Bailli de Caën au Siège de Baieux. Demoiselle Madeleine Lucas veuve de M^e Magloire Bailleul, ayant saisi les mêmes héritages, elle se pourvut devant le Viconte de Baieux, qui fit défenses de proceder ailleurs que devant lui. Bacon se fit autoriser par un Arrest, pour continuer son decret devant le Bailli: La Demoiselle Lucas ayant oposé contre cet Arrest, Louvet son Avocat, disoit que cette question étoit nettement décidée par cet article, qui donne au Viconte la connoissance des lettres de mixtion pour le decret des héritages situés en sa Viconté, encore qu'ils soient dans le ressort d'un Haut-Justicier, qui est dans les enclaves de sa Viconté. Or étant constant que la Paroisse de Ry est dans les enclaves de la Viconté de Baieux, la compétence du decret ne pouvoit être disputée au Viconte; & pour montrer que l'on devoit considérer seulement le lieu où les héritages étoient situés, & non le lieu où le Haut-Justicier tient sa Jurisdiction, s'il étoit question de lettres Roïaux ou de cas Roïaux entre des personnes domiciliées dans la Paroisse de Ry, l'on ne pouvoit se pourvoir pardevant le Viconte de Caën, quoi que le Siège de la Haute-Justice d'où la Paroisse de Ry fait partie, soit dans les enclaves de sa Viconté, mais il faudroit proceder devant le Viconte de Baieux.

Je répondois pour le sieur Bacon, que pour faire valoir l'explication que la demanderesse donnoit à cet article, il faudroit retrancher une partie des paroles qui le composent, autrement l'on ne peut donner un sens raisonnable à celle-ci, *qui sont assises dans le ressort d'un Haut-Justicier, qui est dans les enclaves de sa Viconté*. Si pour fonder la compétence du Viconte, c'est assez que les héritages soient assis dans le ressort de sa Viconté, il étoit superflu d'ajouter que le Haut-Justicier fût dans les enclaves de sa Viconté: Car il n'importoit point que le Haut-Justicier fût dans les enclaves de la Viconté, si c'étoit assez que les terres y fussent situées, ainsi les dernières paroles de cet article seroient inutiles; ce qui ne peut être dit, toutes les paroles d'une loi étant énergiques & significatives. Il faut donc entendre cet article de cette sorte, que le Viconte a la connoissance des lettres de mixtion, quand les héritages sont assis dans deux Sergenteries, ou dans le territoire d'un Haut-Justicier, qui a son Siège; & qui tient sa Jurisdiction dans les enclaves de sa Viconté: Car l'on ne peut pas dire qu'un Haut-Justicier soit dans les enclaves d'une Viconté, lorsqu'il ne tient pas sa Jurisdiction dans son

territoire, & qu'au contraire il en fait toutes les fonctions dans le détroit d'une autre. Il ne fust pas donc que les terres soient enclavées dans la Viconté, pour rendre le Viconte compétent; il est encore nécessaire que le Haut-Justicier y ait un Siège, & qu'il y tienne sa Jurisdiction; & c'est l'espece de l'Arrest de Rousseau: car le Bailli de Varanguebec avoit un Siège de la Haute-Justice à Maïsi; & par conséquent il étoit constant que le Haut-Justicier étoit dans les enclaves de la Viconté de Baieux. Cette cause ayant été plaidée le 18 Mars 1678. la Cour ordonna qu'il en seroit délibéré, & depuis par Arrest du 20 Août ensuivant, au rapport de M^r du Houley, la connoissance du decret fut attribuée au Bailli. Il y a différence entre cet Arrest; & celui de Rousseau; en ce dernier le Viconte fut déclaré compétent, & dans l'autre la connoissance du decret fut attribuée au Bailli; mais dans l'Arrest de Rousseau l'on ne demandoit pas le renvoi au Bailli, & d'ailleurs le Siège de la Haute-Justice étoit dans les enclaves du Viconte de Baieux; & au contraire dans le decret de Bacon, le Siège de la Haute-Justice étoit dans la Viconté de Caën, ainsi la connoissance des lettres de mixtion appartenoit au Bailli.

Les Vicontes ont encore eu cette prétention, qu'ils étoient compétens de connoître du decret d'héritages situés en partie dans le ressort de sa Viconté, & en partie dans le ressort d'un Haut-Justicier qui avoit un Siège dans les enclaves de sa Viconté, mais qui étoit dans le ressort d'un autre Parlement. Un particulier saisit réellement des héritages situés dans la Viconté d'Arques; il augmenta par après sa saisie d'autres terres situées dans la Viconté de Rommare, qui est un Siège dépendant du Bailli Haut-Justicier d'Eu; & pour cet effet il obtint des lettres du grand Sceau, portant attribution au Bailli: le Viconte s'y étant oposé, & demandé son renvoi au Conseil, par Arrest du Conseil les parties furent renvoyées au Parlement de Roüen, pour être les lettres d'attribution réformées s'il y avoit lieu. Bertheaume soutenoit que la compétence du Viconte étoit nettement établie par cet article, qui lui donne la connoissance du decret des terres assises dans le ressort d'un Haut-Justicier qui est dans les enclaves de sa Viconté. Or il étoit constant que la Viconté de Rommare étoit dans les enclaves de sa Viconté; & qu'en outre que l'on ait obtenu des lettres d'attribution au grand Sceau, au lieu de lettres de mixtion, dont le Viconte a seulement la connoissance, cela ne devoit pas changer l'ordre établi par la Coutume en cet article: car bien que la Viconté de Rommare qui dépend du Comté d'Eu, soit maintenant du ressort du Parlement de Paris, néanmoins il est certain qu'autrefois le Comté d'Eu faisoit partie de la Normandie, & que même encore à présent l'ancienne Coutume de Normandie y est encore gardée, de sorte qu'il faut considérer ces lettres d'attribution comme de simples lettres de mixtion. Il ajoutoit qu'il étoit en possession de connoître des decrets de cette qualité, & que la même chose se pratiquoit dans les Vicontés de Roüen & de Neufchâtel, où la Haute-Justice du Comté d'Eu a son étendue. Je répondois pour le sieur de Radioles Lieutenant General, & les autres Officiers du Bailliage au Siège d'Arques, que le Viconte n'étant compétent de connoître que des decrets qui se font en vertu de lettres de mixtion, il ne peut étendre sa compétence à ceux qui se font, non point en vertu de simples lettres de mixtion, mais en vertu de lettres du grand Sceau; que la Coutume, les Arrêts & l'Usage avoient établi diverses formes, lorsqu'il s'agit de decreter des terres qui sont assises en différentes Jurisdctions. Le Viconte a la connoissance du decret des terres qui sont assises dans deux Sergenteries, ou dans le ressort d'un Haut-Justicier qui est dans les enclaves de sa Viconté, & sa compétence ne s'étend point plus loin: Le Bailli a beaucoup plus de prerogative

& d'étendue. La Coutume en l'article IV. lui donne la connoissance des decrets qui se font en vertu de lettres de mixtion, d'héritages situez en deux diverses Vicontez, quoi qu'elle dût appartenir à celui des deux Vicontes, dans le territoire duquel la plus grande partie des terres saisies, étoit assise : Et lorsque les terres saisies réellement sont assises en deux divers Bailliages, quoi que ce soient des rotures, la Cour en attribue la connoissance à celui des Baillis qui a le plus grand nombre d'héritages dans son détroit : mais lorsque les terres que l'on veut saisir & faire ajuger par un même decret, sont dans le ressort de deux Parlemens, il faut obtenir au grand Sceau des lettres d'attribution. Suivant ces principes, la prétention du Viconte est injuste ; la Coutume ne lui donne que la connoissance des lettres de mixtion, & non des lettres d'attribution : & il est inutile de dire que la Haute-Justice de Rommare est dans les enclaves de sa Viconté ; car cet article n'a lieu que pour les Hautes-Justices qui sont dans l'étendue de la Normandie, & qui faisoient autrefois partie de sa Viconté, & qui en ont été démembrées par l'érection de la Haute-Justice, & non pour celles qui sont hors son détroit, sur lesquelles la Coutume de Normandie n'a point d'autorité. Or si la Coutume a ôté aux Vicontes la connoissance des decrets d'héritages situez en deux Vicontez, pour la donner au Bailli, il n'y a pas d'apparence de lui attribuer la compétence d'un decret d'héritages situez sous divers Parlemens, & qui se fait en vertu de lettres du grand Sceau : mais l'attribution en doit être faite au Bailli, comme au Siège le plus noble & supérieur au Viconte ; & il est même de l'intérêt public de le juger de la sorte, pour éviter deux degrez de Jurisdiction, qui sont ruineux au saisi & à ses créanciers. Pour la possession elle étoit aussi avantageuse du côté du Bailli, que de celui du Viconte : Par Arrest du 28 de Juillet 1682. les lettres d'attribution furent confirmées ; & sans avoir égard à l'opposition du Viconte, la connoissance du decret fut renvoyée devant le Bailli.

De la compétence des Hauts-Justiciers pour les decrets d'héritages situez en diverses Hautes-Justices,

Par Arrest sur Requête, au rapport de Monsieur Auber, on a jugé qu'un créancier voulant saisir les héritages situez en deux diverses Hautes-Justices, il les pouvoit saisir & faire ajuger par un seul & même decret ; & pour cet effet on le renvoia en la Jurisdiction où la plus grande partie des héritages étoit située ; la raison de douter étoit, qu'un Haut-Justicier n'a de Jurisdiction que dans l'étendue qu'il a plu au Roi de lui donner, & qu'il n'est pas au pouvoir des Parlemens de l'étendre au-delà de ses limites : qu'il n'en est pas comme de deux Vicontez ou de deux Bailliages, dont les Officiers ont leur caractère du Roi, & par conséquent ils ont pouvoir de rendre justice en son nom à tous ses sujets, ce qui ne peut être dit d'un Haut-Justicier. On remontoit au contraire qu'il y alloit du bien de tous les créanciers, en évitant la multiplicité de decrets ; que les frais étoient moindres dans les Hautes-Justices ; & que l'autre Haut-Justicier n'y étoit point préjudicié, puisqu'en une autre rencontre on lui feroit l'attribution ; lorsque la plus grande partie seroit située dans la Haute-Justice.

On avoit saisi réellement plusieurs héritages situez en partie sous la Haute-Justice de Longueville au Siège de Halsboc, & en partie sous la Haute-Justice de Maulévrier, qui toutes deux sont dans l'étendue de la Viconté Roiale de Caudebec ; & il y avoit aussi quelque portion des héritages saisis qui étoient dépendans de cette Viconté.

Pour parvenir à ce decret, on avoit obtenu des lettres de mixtion qui étoient adressées à ce Viconte ; mais sur une opposition, aux fins de distraire tout ce qui étoit de la compétence du Viconte de Caudebec, on avoit jugé la distraction : ainsi

les terres situées dans ces Hautes-Justices restoient seules comprises dans ce decret ; ce qui donna lieu à soutenir que le Viconte n'étoit plus compétent du decret ; & qu'il devoit être renvoyé dans la Haute-Justice, *ubi major pars* ; mais nonobstant cette demande, le Viconte avoit procédé à l'ajudication finale & définitive : Sur l'appel, la cause fut plaidée par Castel pour Madame de Longueville, & Durand pour Monsieur Côté Doien de la Cour ; ils soutenoient que quand les héritages sont situez en deux Hautes-Justices, faut renvoyer le decret *ubi major pars*, & non devant le Juge Roial, n'étant pas le cas de cet article, qui parle de deux Sergenteries ou d'une Haute-Justice. Maître Cavelier Viconte de Caudebec, plaida lui-même sa cause pour mon absence, & remontra que c'étoit la même chose, que ces héritages fussent situez en deux Sergenteries, ou en deux Hautes-Justices ; que cet article en attribuant la connoissance au Viconte, lorsqu'il y en a dans une Haute-Justice, on devoit ordonner la même chose lorsqu'il s'en trouve en deux Hautes-Justices ; ce qui avoit été ainsi jugé par un Arrest rapporté par Berault sur cet article ; que d'ailleurs les choses n'étoient plus entieres, le decret aiant été commencé & continué devant lui jusqu'à l'ajudication finale. Monsieur l'Avocat Général le Guerrois conclut en faveur du Viconte, & remontra que tout dépendoit de la compétence du Viconte ; que quand il y avoit des héritages en deux Hautes-Justices assises dans une même Viconté, le Viconte devoit connoître du decret, comme il connoitroit des héritages de deux Sergenteries ; & ce qui favorisoit fort la cause, étoit que le decret s'étoit achevé devant lui ; il s'en raportoient néanmoins à la Cour, vû les Arrêts que l'on disoit avoir jugé le contraire, & qui pouvoient avoir été donnez sur des circonstances particulieres. Par Arrest en l'Audience de la Grand'Chambre, du 30 d'Aoust 1667. on ordonna qu'il seroit procédé à nouvelle adjudication, & on renvoia la connoissance du decret devant le Juge de Longueville. Cet Arrest semble contraire à celui rapporté par Berault ; la distraction des héritages dépendans du Juge Roial, n'étoit point un sujet valable pour le desfaisir d'un decret qui lui appartenoit en son origine, sur tout vû que les Hauts-Justiciers & Monsieur Côté n'avoient réclamé qu'après l'ajudication définitive. Cet Arrest non plus que celui donné sur Requête, au rapport de Monsieur Auber, ne doivent point être tirez en conséquence ; le Haut-Justicier ne doit connoître que de ce qui est situé dans l'étendue de sa Seigneurie ; & si pour éviter une multiplicité de decrets, lorsque les terres sont situées en diverses Hautes-Justices, l'on trouve à propos d'en faire l'attribution à un Juge seul, elle ne peut être faite qu'à un Juge Roial, sans s'arrêter à cette règle, *ubi major pars*, qui ne doit être pratiquée qu'entre les Officiers Roiaux. Aussi autant de fois que l'occasion s'est présentée d'attribuer le decret d'héritages situez dans deux Hautes-Justices, enclavées dans l'étendue d'un même Bailliage ou d'une même Viconté, on en a toujours fait le renvoi devant le Juge Roial. Et l'on ne doit plus en douter après l'Arrest rendu sur ce fait. Madame de Brinon avoit fait saisir réellement plusieurs héritages situez dans le détroit de la Haute-Justice de la Ferté ; & trente-cinq livres de rente foncière dûes sur des terres assises dans le territoire de la Haute-Justice de Gaillefontaine : Par un Arrest du mois d'Aoust de l'année 1679. les Juges Royaux au Siège du Neufchâtel avoient fait renvoyer pardevant eux la connoissance du decret. Madame de

Le decret d'héritages situez dans deux Hautes-Justices, enclavées dans le même Bailliage ou Viconté, doit être renvoyé devant le Juge Roial.

Nemours curatrice de Monsieur le Duc de Longueville, demanda à être reçue opposante contre l'exécution de cet Arrêt; elle alléguoit pour moïens de son opposition, que n'y ayant aucuns héritages situez sous la Jurisdiction Royale, il falloit suivre la règle *ubi major pars*, & en conséquence renvoyer le decret au Siège de la Ferté, n'y ayant que 35 livres de rente fonciere dans le territoire de la Haute-Justice de Gaillefontaine; que la prétention du Juge Roial n'avoit aucun prétexte, puisqu'il n'y avoit rien qui fût de sa compétence; que la question avoit été jugée par plusieurs Arrêts, & notamment par ceux que j'ai remarquez: mais quand la question generale pouroit recevoir quelque difficulté, il n'y en pouvoit avoir dans le fait particulier; car la Justice de Gaillefontaine étoit un démembrement de celle de Longueville, dont le Siège de la Ferté faisoit partie, & par cette raison on les devoit considérer comme une seule & même Justice: & en effet, le Bailli de Longueville y avoit son assise. L'on répondoit pour les Officiers du Neufchâtel, que la demande du Haut-Justicier étoit contraire à cet article, qui dispose expressément que le Viconte a la connoissance des lettres de mixtion, pour les héritages situez dans le ressort de sa Viconté, encoré qu'ils soient de diverses Sergenteries, ou dans le ressort d'une Haute-Justice: Or puisque le Viconte est rendu compétent, lorsque les héritages sont situez dans deux diverses Sergenteries, ou dans une Haute-Justice; il en doit être de même lorsqu'ils sont situez dans deux Hautes-Justices, qui sont dans une même Viconté; qu'après tout, le Haut-Justicier aiant son territoire borné & limité, il ne peut être étendu, pour lui donner une compéten-

ce qui ne lui appartenoit pas; que la question avoit été décidée solennellement, par l'Arrêt raporté par Berault; que celui de Monsieur Côté ne pouvoit être tiré à conséquence; que l'on soutenoit mal à propos que la Ferté & Gaillefontaine n'étoient qu'une même Justice, parce que le Haut-Justicier de Gaillefontaine ne ressortissoit point devant celui de Longueville, mais les appellations en ressortissoient directement à la Cour; & ces deux Hautes-Justices étoient possédées par deux divers Seigneurs: Par Arrêt du 2 Aoust 1680, la Cour ordonna que l'Arrêt du mois d'Aoust 1679. seroit exécuté: la question generale ne reçût point de difficulté, mais quelques-uns étoient d'avis que la Haute-Justice de Gaillefontaine aiant été démembreée de celle de Longueville, on ne la devoit pas considérer comme une Justice distincte & séparée, mais comme une seule & même Justice. Barate plaidoit pour les Officiers du Neufchâtel.

Godefroi a fort bien remarqué sur cet article, que les lettres de mixtion étoient véritablement nécessaires, quand il y a des terres assises dans le territoire d'un Haut-Justicier, mais qu'il n'y avoit raison ni nécessité d'en obtenir pour les terres qui sont toutes dans les limites de sa Viconté; car à l'égard de la Haute-Justice, il y a raison, parce que le Haut-Justicier n'a point de pouvoir hors son territoire; mais pour le Viconte, puisque son pouvoir & sa Jurisdiction s'étendent également sur les uns comme sur les autres, & que le plus souvent les Plaids de plusieurs & diverses Sergenteries se tiennent en un même lieu, c'est une formalité tres-superflue, que de prendre des lettres de mixtion.

Si on doit prendre des lettres de mixtion pour les decrets d'héritages situez dans une même Viconté, quoi qu'en partie assis dans une Haute-Justice, ou en diverses Sergenteries?

I X.

Doit ledit Viconte faire paver les ruës, réparer les chemins, ponts, passages, & faire tenir le cours des eaux & rivieres en leur ancien état.

Inter regales Principum prerogativas, publicorum quoque itinerum tuitio reponitur, c. 1. qua sint Regal. Les Romains commettoient le soin des chemins à certains Magistrats: *Publicè enim utile est sine metu ac periculo per itinera commearè.* Lampride en la Vie d'Alexandre Severe, dit que les personnes de la premiere qualité dans l'Empire Romain, se chargeoient du soin de faire réparer les chemins.

Dans le tems que les Comtes administroient la Justice en France, ils laissoient à leurs Lieutenans le soin de faire tenir les chemins en bon état: *Sangallensis de gestis Caroli magni, Fuit consuetudo illis temporibus, ut ubicumque opus aliquod imperiali precepto faciendum esset, si quidem pontis, vel navis, vel trajecti, sive purgatio, sive stramentum vel impletio cœnosorum itinerum, ea Comitès per Vicarios & Officiales suos assequerentur.* Depuis ce tems-là les Vicontes se sont maintenus en la possession de connoître des choses contenues en cet article.

Il faut savoir ensuite, par qui & comment ces réparations doivent être faites; cette charge regarde ordinairement le propriétaire: *annumeratur enim hac prestatio inter onera realia & predialia.* Mornac sur la l. *si fructus pendentes, §. si quid cloacarii, D. de usuf.* dit que le premier pavé des ruës doit être païé conjointement par le Seigneur censier & le propriétaire, & suivant ce §. *si quid cloacarii nomine debeatur, vel si quid ob formam aqueductus, qui per agrum transit, pendatur, ad onus fructuarii pertinebit;* & par cette raison la douairiere & tous les autres usufruitiers y sont

sujets. Voyez Chopin, part. 21. c. 21. l. 2. tit. 21. *des biens d'Anjou.* Par Arrêt en l'Audience de la Grand' Chambre, du treizième de Décembre 1635. sur l'appel de Maître Jean Dubosc, Chapelain de la Chapelle de Saint Martin, de plusieurs Sentences données par le Viconte & les Echevins de Rouën, il fut condamné à réparer le pavé de la ruë le long de sa maison, quoi qu'il aleguât, que les canaux des fontaines passassent par dessous: les Echevins avoient consenti de réparer ce qu'ils démoliroient, mais ils soutenoient que le surplus du pavé étoit à la charge du propriétaire. Voyez Bacquet, *des droits de Just.* c. 2. Berger, en son Traité des grans chemins de l'Empire Romain.

La Police des Romains sur le fait des chemins étoit parfaitement belle; ils travailloient également à l'ornement & à la commodité: il ne se vit jamais d'ouvrage plus parfait que celui d'Appius. Après plus de neuf cens ans, il n'y avoit pas un pavé qui fût sorti de sa place, quoi que dans la construction il n'y eût entré ni chaux ni ciment: la distance des lieux y étoit marquée, & l'on avoit placé d'espace en espace des sièges, tant pour asseoir les passans, que pour y décharger les fardeaux. Dans l'Ordonnance d'Orleans de l'année 1568. sur le fait de la Police generale, on trouve aussi plusieurs beaux Réglemens pour les maisons, les ruës & les chemins. Si les Ecclésiastiques sont tenus de contribuer à la réparation des chemins, des ponts, des murailles, & des fossés des Villes: Voyez Olive, livre premier, chap. 18.

Le Viconte a la connoissance des réparations des chemins.

Si les Ecclesiastiques sont obligés à la réparation des chemins, des ponts, des murailles, & des fossés des Villes.

X.

Ledit Viconte doit tenir les Plaids de quinzaine en quinzaine; en tenant lesquels Plaids, il peut diligemment enquerir de tous crimes, & en informer, pour l'information faite être jugée par le Bailli.

De l'origine du mot de Plaids.

Plusieurs Auteurs ont traité de l'origine de ce mot de Plaids: *Colligitur*, dit Chopin, l. 1. c. 46. de *Jurisd. Andeg. ex hac vetusta phrasi legum francicarum Caroli magni, nec placitum habeat Comes, nisi jejunus; quod igitur prisci Romani conventum, vel forum agere dicebant, id nostri placitum tenere dicebant.* Ménage en ses Origines de la langue François, *in verbo Plaids*, a fait plusieurs remarques sur ce mot. Les Anglois & les Ecoissois ont emprunté ce terme de nous, & disent *Pley*; *Skenaus*, l. 1. c. 1. & *Glanville*, *passim*, & Monsieur *Connan* a fort bien remarqué, que *quod Latini dicunt litigare, Galli placitare; & litigatores, placitatores vocant.*

Loyseau, des Seig. rend la raison pourquoi les Vicontes ne connoissent point des crimes, disant que les Gentilshommes ne vouloient être jugez que par les Pairs & par les Barons; ce qui se prouve aussi par notre Coutume; mais la véritable raison étoit, que les Vicontes n'étant en cette Province que des Juges inférieurs, soumis aux Baillis, il n'étoit pas raisonnable de leur commettre le *merum imperium*: il y avoit pourtant quelque ambiguïté dans les Textes de l'ancienne Coutume de l'Office au Viconte; pour sçavoir s'ils ne pouvoient pas informer des crimes, & punir les coupables. Il est dit en ces termes, que le Viconte enquire diligemment & en secret des malfaiteurs; & ceux qu'il trouvera coupables par le serment de loiaux hommes, qui ne soient pas soupçonneux, il les doit tenir en prison tant qu'ils attendent enquête, ou tant qu'ils soient délivrez par la Loi du pais. Il semble par ces termes, qu'il eût pouvoir d'informer, & de punir les coupables. L'ancien Glossateur estime néanmoins que le jugement en étoit réservé au Bailli. Maintenant l'usage est certain qu'ils ne peuvent informer des crimes, sinon en tenant leurs Plaids: & j'ai rapporté sur le premier Article les Arrêts qui lui ont même ôté la connoissance des actions en injures, quoi qu'intentées civilement. Un Viconte tenant les Plaids, à l'apel d'un Sergent, un Paisan se plaignit que ce Sergent étoit entré seul dans sa maison, où il avoit pris plusieurs meubles, sans avoir baillé d'exploit d'exécution; le Viconte en informa,

ma, & après les récolemens & les confrontations, interdit le Sergent de sa Charge avec amende, & il apela comme d'incompétence: Et quoi qu'il eût procédé volontairement, & que le Viconte fût Juge de l'opposition, & que l'apel des Sergens qui se fait devant lui, ne soit établi que pour pouvoir plus aisément se plaindre contre eux, & afin que le Viconte puisse informer de leurs malversations, néanmoins on cassa tout ce qui avoit été fait depuis l'information, par Arrest donné en la Chambre de la Tournelle, au rapport de Monsieur de Bonissent, le 5 de Décembre 1624.

Par Arrest du 23 de Mai 1656. défenses furent faites au Juge de Domfront, & à tous autres, de se faire taxé pour recevoir les déclarations des censives, droits & devoirs dus au Roi & à Mademoiselle d'Orleans, propriétaire du Domaine de Domfront & Passais. Maître Coupel Lieutenant du Viconte, ayant fait publier une Ordonnance qui enjoignoit à tous les Censiers & Vassaux du Domaine de Domfront, de bailler leurs déclarations pour dresser un Papier terrier, il taxoit huit sols pour chaque déclaration, dont plusieurs Vassaux avoient apelé: Herouiet leur Avocat, soutint que c'étoit une vexation, les Officiers étant tenus de recevoir les déclarations sans exiger aucune taxe, suivant l'Edit de l'année 1550. & quoi que Mademoiselle d'Orleans fût propriétaire de ces Domaines-là, ils retenoient toujours leur première qualité. Le Petit répondoit pour Coupel, que Mademoiselle ne pouvoit obliger des Officiers Roiaux à travailler gratuitement pour elle, & qu'ils ne devoient service qu'au Roi: Par Arrest en l'Audience de la Grand' Chambre, les taxes furent cassées, Coupel condamné à la restitution de ce qu'il avoit reçu, & en cent livres d'amende.

Le premier d'Avril 1664. il fut jugé en la Grand' Chambre, que le Viconte doit tenir les Plaids Royaux, qui sont pour le Domaine du Roi, au préjudice du Bailli, plaidant Castel pour Madafne la Duchesse de Nemours, Maurry pour le Viconte d'Andeli, & Herouiet pour le Lieutenant du Bailli.

Les Juges Roiaux doivent travailler gratuitement, sans prendre de taxe pour les déclarations baillées par les Vassaux.

Le Viconte a la compétence des Plaids Royaux, au préjudice du Bailli.

Le Viconte ne connoit point des crimes.

Si le Viconte peut être compétent du crime de faux incident en un procès pendant devant lui?

Cet Article me paroît difficile: Je ne sache point de cas où le Viconte puisse incidemment connoître & juger de crimes, que de celui de faux, quand il est incident en un procès pendant en Viconté. Berault & Godefroy alléguent des Arrêts contraires, & ce dernier tâche à les concilier par cette distinction, qui est aussi remarquée par Berault; que quand on a commis rebellion contre une Sentence interlocutoire du Viconte, il en peut connoître; que si la Sentence étoit définitive, le procès fait sur la rebellion seroit de la compétence du Bailli, parce que le Viconte *officio suo functus erat, & desinit esse judex*: Mais sans s'arrêter à cette distinction, je croi que

le Bailli est seul compétent de connoître & d'informer extraordinairement des rebellions commises contre les Sentences du Viconte, soit qu'elles soient interlocutoires ou définitives. Il est vrai qu'autrefois le Viconte prétendoit que la compétence des actions en trêves & en simples injures lui appartenoit, & sa prétention étoit conforme à une loi qui se trouve dans le Code Théodosien, l. 2. t. 1. par laquelle la connoissance des moindres crimes étoit laissée aux moindres Juges, de *parvis criminibus ad mediocres judices vindictam pertinere decernimus*; & néanmoins on lui a ôté la compétence de ces actions-là, par les Arrêts que j'ai remarquez sur l'article premier:

Le Bailli a la compétence des procès faits pour rebellion.

XII.

Et font tous Juges tant Roiaux que Subalternes, sujets & tenus de juger par l'avis & opinion de l'assistance.

Le Juge doit donner le jugement par l'avis de l'assistance, & avec connoissance de cause.

Les Juges pour s'aquiter de leur devoir, ne doivent pas seulement prononcer par l'avis de l'assistance, ils doivent aussi donner leurs jugemens avec connoissance de cause, *nam in eo maxime aequitas consistit*. Suivant les Loix Saliques, les Comtes ne jugeoient pas seuls; *Comites non soli, sed adfidentibus ut plurimum septem Consiliariis, jus dicebant, qui Racimburgi vel Rachimburgi dicebantur, tunc graphio congreget secum septem Rachimburos*. Monsieur Bignon, *ad veteres form. l. 1.*

C'est en conséquence de cet article, qui oblige les Juges à juger par l'avis de l'assistance, que la Cour refusa de proceder à la vérification de l'article 27. de l'Ordonnance de Rouffillon, par lequel les Seigneurs sont condamnés en l'amende pour le mal-jugé de leurs Officiers, parce qu'en Normandie les Juges étant tenus de prononcer par l'avis de l'assistance, il n'étoit pas raisonnable de faire paier aux Seigneurs l'amende du mal-jugé.

Il étoit fort nécessaire de borner le pouvoir & l'autorité de celui qui préside, ou du Juge en chef, en ne lui laissant pas la liberté de juger à sa volonté. Homere en a si bien reconnu la conséquence, que son Jupiter dans les affaires importantes, fait toujours assembler le conseil des autres Dieux, ce que Virgile a pareillement imité.

Le Juge en matière de compte & de liquidation, peut juger sans assistance.

Le Juge ne doit jamais prononcer contre l'avis de l'assistance, mais en quelques rencontres, il peut juger sans assistance, comme en matière de compte & de liquidation. Arrest en la Grand' Chambre, du 19 de Mai 1650. sur la prise à partie de M^e Coupel Lieutenant du Viconte de Domfront, parce que dans une liquidation d'aquits où il ne s'agissoit que de quatre cens livres, il n'avoit apelé aucune assistance; le demandeur en prise à partie fut condamné en dix livres d'amende, & aux intérêts moderez à cent livres: l'Arrest est fondé sur cette raison, que si pour une matière si légère, il avoit apelé de l'assistance, il auroit consumé les parties en frais, plaidans Lyout & le Petit.

Ce que c'est que Jurisdiction contentieuse, ou jugement contradictoire.

Il y a même des choses qui peuvent être expédiées sur une simple requête, ou de l'autorité seule du Juge. On juge en connoissance de cause en deux manières; la première consiste en un demandeur, un défendeur & un Juge, & on l'appelle *Jurisdiction contentieuse*, l. de unoquoque, D. de re judic. l'autre espèce, *que imperiosa est magis quam juridica*, consiste en toutes les choses que le Magistrat peut ordonner de son autorité, & sans entendre les parties; & c'est pourquoi Goveanus, ad l. 4. de Jurisd. a remarqué que *hujus muneris quod jurisdictionis appellatur, pars quaedam magis imperiosa est, quaedam magis juridica: illa interdum quod iniquum est, imperat, hac semper quod aequum est causâ cognitâ constituit*; c'est pourquoi ce que le Juge ordonne de son chef & sans connoissance de cause, n'a pas l'effet & la vertu d'un jugement contradictoire, & il se rétracte aisément; celui qui est donné après une pleine discussion du fait & du droit, ne peut être anéanti que par la voie de l'apel. Cette distinction est nécessaire pour entendre plusieurs Loix du Droit Romain: Lorsque le Jurisconsulte répond en la l. quod jussit, D. de re judic. quod jussit venire prator, contrario edicto tollere potest, il parle de ces Ordonnances du Préteur, *que magis sunt imperii quam jurisdictionis*. Au contraire la loi qui porte, que *postquam judex sententiam dixit, desinit esse judex*, l. judex 54. de re judic. lib. 42. t. 1. s'entend de ces jugemens, *que sine causâ cognitione expediri non possunt*.

Nos Docteurs ont traité cette question, si celui qui préside voit que les assistans errent manifestement en droit, est obligé de juger selon leur sentiment, ou s'il doit s'y opposer? Plusieurs estiment qu'il ne doit point s'attacher au plus grand nombre, *quia sententia non jure proferetur, si specialiter contra leges lata fuerit*; & Bodin en sa République a remarqué qu'à Toulouse, M. Barthelemy President aux Enquêtes, voyant que les Juges jugeoient contre l'Ordonnance, il fit assembler les Chambres, & les obligea de juger conformément à la Loi. Mais puisque notre Coutume leur prescrit de prononcer suivant la pluralité des opinions, ils ne peuvent contrevenir à cet ordre; & néanmoins pour faire connoître qu'ils ne sont pas tombez dans l'erreur, il seroit juste de leur permettre d'employer, qu'il a passé contre leur avis.

La pluralité d'opinions prévaut dans les jugemens.

C'est encore une question fort douteuse, & décidée fort diversément par les Jurisconsultes, comment le Juge en doit user, lorsqu'il fait en sa conscience que les titres & les preuves dont on se sert, ne sont point véritables, s'il doit juger selon la connoissance particulière qu'il a de la vérité, ou s'il doit prononcer selon les titres & les preuves qui sont au procès.

Les Interprètes du Droit Civil, sur la l. *illicitas, §. veritas*; D. de offic. presid. & les Canonistes sur le c. *pastoralis* 28. §. *quin verò*, Extr. de offic. dilig. ont amplement traité cette matière; les uns ont suivi l'opinion de Martin, qui soutenoit que le Juge étoit obligé de prononcer plutôt selon sa conscience, que selon des preuves qu'il savoit assurément être fausses: les autres, & particulièrement les Canonistes, ont pris le parti de Jean qui vouloit que le Juge s'attachât aux titres & aux preuves qui étoient produits. Hotoman en ses Questions illustres, quest. 27. estime qu'à l'égard du Juge d'apel, lorsqu'il est pleinement assuré de la vérité du fait, plutôt que de juger contre sa conscience, il doit s'abstenir d'en connoître, ou se rendre témoin, principalement dans les procès criminels, suivant l'exemple de *Julius Decemvir, accusator apud populum maluit esse ejus rei, cujus judex legitimus erat*, & de Scipion l'Africain, lequel offrit de quitter sa fonction de Censeur pour servir de témoin contre *Licinius*, qu'il savoit certainement avoir commis un parjure: & le Juge d'apel en doit user de cette manière; car en cas d'apel, les Juges superieurs qui n'auroient pas ces connoissances, n'auroient égard qu'aux preuves & aux pièces du procès; mais pour les Juges en dernier ressort, & sur tout pour les arbitres, auxquels les parties ont donné un plein pouvoir, cet Auteur est d'avis qu'ils peuvent juger selon leur conscience.

Les Juges doivent juger suivant les preuves & pièces du procès.

Au contraire, M^e Cujas a crû que le Juge doit prononcer suivant les pièces & les preuves, ou quitter la fonction de Juge, pour rendre témoignage à la vérité, *quia tutior est hac ratio finiendarum litium, quam si obtentu scientia judicis licere permiseris, nullam habere probationum rationem*. Il peut souvent arriver que les preuves sont fausses, & que le Juge est beaucoup mieux informé de la vérité. Mais comme dans les jugemens le plus mauvais parti l'emporte sur le meilleur, lorsque les voix sont en plus grand nombre, & qu'on n'est pas recevable à peser les suffrages, afin de donner force & autorité aux choses jugées, & pour ne laisser pas floter les choses dans l'incertitude: aussi il est plus à propos que le Juge s'attache aux preuves, qu'à ses lumières & à ses connoissances particulières, afin qu'il ne fasse pas les fonctions de Juge & de témoin, *Cujac. l. 12. observ.*

2. 19. Le sentiment de M^r Cujas me paroît le plus raisonnable.

En matière criminelle, le nombre doit être de trois Juges en cas d'apel, & de sept Juges en dernier ressort.

Cette assistance doit être composée de sept Juges en matière criminelle; qui doivent être nommez & signez en la Sentence, suivant le Règlement du 2 Mars 1613. Et par la nouvelle Ordonnance criminelle de 1670. art. 10 & 11. du Tit. *des Jug. & Arrêts*, il fust de l'assistance de trois Juges aux procès qui seront jugez à la charge de l'apel, mais en dernier ressort, il est requis le nombre de sept Juges; & quand les Juges ordinaires ne se trouvent pas en ce nombre-là, il doit être suppléé par d'autres; mais le supplément ne doit pas être fait aux dépens des parties, car le Roi doit la justice à ses sujets, comme aussi celui à qui le droit de Jurisdiction a été donné. Cependant c'est un abus fort commun dans les Hautes-Justices, où les Juges font garnir les parties pour apeler des Juges en nombre suffisant.

Le pere & le fils ne font qu'une voix dans les jugemens, quand leurs avis sont conformes.

Si le pere & le fils font partie de l'assistance, lorsque leurs avis sont conformes, ils ne font qu'une voix, comme il fut jugé en la Grand' Chambre le 23 de Decembre 1660. entre les Officiers d'Evreux; & s'étant rencontré qu'en un même Siège, le pere, le fils & l'oncle qui étoit le beaufrere du pere, étoient Officiers, on ordonna qu'en cas que ces trois Officiers fussent de même avis, leurs trois voix ne seroient comptées que pour deux; mais que les suffrages des cousins germains seroient comptez: & j'ai aussi remarqué cet Arrest sur l'article DLVIII.

On a même étendu plus loin ces fortes de recusatons pour les délibérations des Communautés & des Métiers.

Les Bourgeois de Verneuil ont la liberté de nommer un Maire, qui est le Juge politique. Cette Mairie est composée d'un certain nombre d'Echevins & d'un Maire; & lorsqu'un Echevin meurt, on en suppléé un autre, qui est pris d'un nombre des Bourgeois, que l'on appelle les vingt-quatre: de sorte que pour parvenir à l'Echevinat, il faut être du nombre des vingt-quatre, & pour fournir ces vingt-quatre, il faut être des Cinquantaines, c'est à dire des cent Bourgeois qui sont choisis pour entrer dans les vingt-quatre, quand il en manque quelqu'un, & quand ils sont nommez. En l'an 1674. deux places étant vacantes dans les vingt-quatre, il y eut contestation entre Jean Langlois, & Pierre Maudit, sieur de S. Simon, Receveur des Tailles à Verneuil: Langlois eut le plus grand nombre des voix; mais le Juge Roial qui n'assiste en cette assemblée que pour prononcer, voyant que la nomination de Langlois avoit été faite par cabale, il ordonna que la nomination dudit Maudit prévaudroit, & qu'à l'avenir on seroit tenu de choisir un Officier pour la premiere fois, & deux Bourgeois ensuite: sur l'apel de Langlois, Maurry son Avocat, soutenoit que le Juge Roial n'avoit eu le pouvoir de faire un Règlement qui donât atteinte à la liberté des Bourgeois, & que l'apelant aiant le plus grand nombre des suffrages, il devoit l'emporter; qu'en ces sortes d'assemblées publiques, les parens ne pouvoient être recusés. Je répondois pour l'intimé, que pour le Règlement fait par le Juge, il n'y avoit point d'intérêt; que la nomination de l'apelant ne pouvoit être bonne, aiant été faite par son pere, son frere, son beaufrere & son oncle; & que pour les autres suffrages qu'il avoit eus, c'étoit l'effet d'une cabale composée de parens, qui ne vouloit point souffrir que les Officiers entraissent dans la Mairie: Par Arrest du 30 d'Avril 1675. il fut dit qu'il seroit procédé à nouvelle élection, & que

les voix du pere, du fils, du frere & du neveu, ne seroient comptées que pour une voix. Et par Arrest du 4 de Mars 1664. entre les Maîtres Selliers, pour lesquels je plaidois; & les Gardes de ce Métier; on cassa une Sentence qui avoit confirmé l'élection de leurs Gardes, & on ordonna qu'il seroit procédé à une nouvelle élection, & que les peres, fils, freres, oncles & neveux, ne pouvoient être nommez Gardes ensemble: de Lépiney plaidoit pour les Gardes intimes.

Tous Juges doivent être gradués, suivant le Règlement donné pour l'Université de Caën.

Tous Juges doivent être gradués.

Berault sur cet article a remarqué un Arrest, par lequel un Avocat qui tient roturierement d'un Seigneur, peut connoître des causes de son Seigneur pour choses roturieres. Le vassal noble ne peut connoître ni déposer es causes de son Seigneur, à cause de la foi & hommage.

Nôtre Coutume n'a point parlé des Arbitres, quoi que l'usage en soit fort commun: *fuit hac componendarum litium ratio sapientissimis hominum valde probata*, dit M^r d'Argentré.

C'étoit autrefois une opinion fort commune, qu'on ne pouvoit compromettre sur le Juge ordinaire des parties; & par la Coutume de Bretagne sur l'article 18. les parties peuvent librement compromettre sur telles personnes que bon leur semble, excepté sur leurs Juges ordinaires, qui ne peuvent être arbitres entre leurs sujets. Cette Coutume avoit pris son origine du Droit Romain en la l. *si servum 9. si judex, ff. de arbitris. Si quis judex sit, arbitrium suscipere ejus rei de qua judex est, in se compromitti jure prohibetur.* M^r d'Argentré sur cet article 18. de la Coutume, *nota 4.* a fort bien montré qu'en cette loi ce mot de *judex* ne s'entendoit que de certains Commissaires qui étoient députez pour le jugement de certaines causes, *qui in causa tantum commissa judicare jubebantur*; par consequent ils ne pouvoient accepter le compromis fait sur eux: Mais pour les Magistrats ordinaires, on pouvoit compromettre sur eux, l. 3. & *sequent. de arbitris.* Quant aux Canonistes, ils tiennent indistinctement *in ordinarium compromitti posse.* Febr. l. 4. c. 3. n. 45. & *seq.* Et c'est aussi nôtre Usage, & tous les jours on compromet sur Messieurs les Présidens & Conseillers de la Cour.

Des personnes qui peuvent compromettre, & de ceux qui ne peuvent être Arbitres.

Pour régler toutes ces questions qui naissent ordinairement sur la matière des Arbitres, ces règles sont fort utiles: La premiere, que celui qui n'est point capable de sifiter en jugement, ne peut compromettre: La seconde, que celui qui ne peut contracter, ne peut aussi compromettre; & la troisieme regarde les personnes sur lesquelles on peut compromettre. Suivant la premiere de ces règles, les mineurs & les femmes mariées ne peuvent compromettre. Par la seconde, les Eclésiastiques & les tuteurs ne peuvent compromettre de leur autorité, *quia res Ecclesie & minorum alienare non possunt.* Si le compromis avoit été commencé par le pere, le tuteur pouroit le continuer par l'avis des parens, parce que l'on présume que le pere avoit eu raison de compromettre. Arrest en la Grand' Chambre du premier de Février 1667.

On ne peut compromettre sur tous ceux qui en sont exclus par le Droit, comme sont les Moines, les pupilles, *deportati, relegati, damnati ad metallum.* M^r d'Argentré tient qu'un infame peut être arbitre, & que cela est aussi permis aux femmes illustres, *C. Quintavallis, extravagantia de jure-jurando.*

DE JURISDICTION, ART. XIII.

XIII.

Le Haut-Justicier peut informer, connoître & juger de tous cas & crimes, hormis de cas Royaux.

De l'origine des Hautes-Justices, de leur competence & de leurs Officiers.

Coquille en sa r. q. 277. estime que quand la justice se rendoit par des Envoiez dans les Provinces, du tems des Carlovingiens, tout étoit mal administré; mais depuis que les Justices furent concédées héréditaires aux Seigneurs, pour être unies à leurs fiefs, les Seigneurs qui étoient amateurs de la vertu, prenoient garde que la justice fût bien renduë à leurs Sujets; & pour cette raison il estime que la Race de Hugues Capet a plus duré que les autres.

Cependant c'est assurément un abus & un dérèglement dans un Etat, que la distribution de la Justice soit commise à d'autres Officiers qu'à ceux du Prince ou de la République: Quoi que l'autorité des Hauts-Justiciers soit émanée de la Roiale; il est néanmoins important que la puissance publique ne soit exercée que par ceux qui reçoivent immédiatement du Souverain leur caractère & leur pouvoir, parce qu'elle est presque inseparable de la Souveraineté: *Ea que sunt Jurisdictionis & pacis, & qua paci & justitiæ annecluntur, ad nullum pertinent nisi ad coronam Regiam, nec à corona separari possunt, cum faciant ipsam coronam. Henricus Bracton, de leg. Angl. l. 1.*

On ne rencontre aucun exemple contraire dans toute l'antiquité qui a précédé l'usage des fiefs: les Romains n'ont pas ignoré cette politique. Dans toute l'étenduë de leur vaste Empire aucun particulier de quelque condition qu'il pût être, n'avoit droit de Jurisdiction; la Justice ne s'exerçoit en aucun lieu que sous le nom de la République ou de l'Empereur: *Perpetua hac & ordinaria Dominorum Jurisdictionis à veteri Romanorum jure aliena est, nec Augustus quidem ipse propriam Jurisdictionem in heredes suos transmisit. Eguin. Baro, de judic. ad benef. pert. l. 4. c. 1.*

M^e Charles du Moulin s'étoit donné la gloire d'avoir observé le premier, que du tems de Justinien, & même sous les Empereurs précédens, les propriétaires des terres avoient une Jurisdiction publique sur leurs domestiques & sur leurs fermiers, & que pour cet effet ils avoient des Juges en premiere instance, *de feud. 83. n. 9.*

Mais trois célèbres Jurisconsultes François ont fortement combattu son opinion: M^e d'Argentré fait voir que quand son observation seroit véritable, il n'en seroit pas l'auteur, & que Balde l'avoit déjà faite auparavant, & néanmoins que tous deux avoient été surpris, pour n'avoir pas entendu la Nouvelle 80. de Justinien, & s'être atachez à une mauvaise version de cette Nouvelle: M^e Charles Loyseau a dit la même chose, des Seig. c. 10. n. 47. Depuis M^e Didier Héraut a pleinement traité cette question, & nous a donné le véritable sens de cette Nouvelle, fort opposé à l'explication de M^e Charles du Moulin, & il conclut qu'il faut chercher ailleurs que dans cette Nouvelle l'origine de ces Juridictions, que les Seigneurs feodaux exercent sur les personnes qui habitent, ou qui possèdent des terres dans l'étenduë de leurs Seigneuries.

Quoi que ces Justices feodales soient inconnues dans le Droit Romain, leur introduction & leur établissement sont fort anciens en France, & l'on peut dire que leur origine est aussi vieille que celle des fiefs; il peut être arivé que dans la suite des tems elles soient devenues plus amples & plus étenduës, qu'elles n'étoient dans leur principe; mais leur pouvoir est si borné, qu'elles ne peuvent produire de mauvais effets contre l'Etat. L'abus en est plus grand aujourd'hui à l'égard des par-

ticuliers; qu'à l'égard du Souverain: car ces deux seigneuries ou puissances publiques ne peuvent jamais être si bien réglées l'une avec l'autre, qu'il ne se forme continuellement des contestations par leurs entreprises reciproques, & tous ces conflits de Jurisdiction se font toujours à l'oppression des parties.

L'origine de ces Justices est si cachée, qu'on a de la peine à la découvrir; & parce que les Justices temporelles des Eclésiastiques, me paroissent avoir commencé d'une autre maniere que celles des Laïques, je tâcherai de montrer comment elles se sont établies.

Les gens d'Eglise aiant profité si heureusement de la simplicité des peuples, & leurs richesses étant devenues immenses, ils chercherent les moiens de les conserver. Car quoi que toutes les Eglises de France fussent *sub Mundiburde Regia*, c'est-à-dire sous la protection du Roi; les grands Seigneurs souffroient avec regret, que les plus belles terres du Roiaume fussent entre les mains de gens d'Eglise, dont l'Etat ne tiroit aucun secours: Cela les obligea de chercher la protection de quelques particuliers, qu'ils apelerent leurs *Avoués* & leurs *Défenseurs*. *In Germania & Gallia Ecclesia ob pinguorem censum & Dynastarum frequentiam obvia, Defensores sive Advocatos expetivere. Dadinus de Alta-ferra, de Ducib. & Comis. Gal. l. 1. c. 6.*

On jugea même que ces *Avocats*, auxquels nos anciennes Histoires ont donné le nom d'*Avoués des Moutiers*, étoient si nécessaires, que dans un Concile tenu à Maïence sous Charlemagne, par un Canon il fut enjoint aux Evêques, aux Abés, & à tout le Clergé, *ut continuo Vice Dominos, Propositos & Advocatos sive Defensores haberent*; de Roie *in proleg. ad tit. de jure pat. c. 11.* Car encore que quelques-uns mettent de la différence entre les *Vidames* & les *Avocats*, néanmoins la plupart des Auteurs de ce siècle-là les ont confondus; Pithou, des Comtes de Champagne, *page 472 & 473.*

Ces *Défenseurs* ne pouvoient accepter cet emploi que par la permission du Roi; ce qui procédoit apparemment de cette ancienne Coutume de France, dont Marculphe, *l. 1. c. 21.* nous a conservé la formule, suivant laquelle l'on ne pouvoit *plaider par Procureur*; sans la permission du Roi. De sorte qu'à l'effet de pouvoir exercer cette qualité d'*Avoués* & de *Défenseurs*, il leur falloit obtenir l'agrément du Roi. L'Histoire nous apprend que dans la suite ces *Vidames* & ces *Avocats* en usèrent fort mal; mais cela n'est pas de mon sujet.

Les gens d'Eglise obtinrent encore une seconde grace, qui fut qu'aucun Juge public ni séculier ne tiendroit ses Assises ou ses Plés dans les maisons qui leur appartenoient; *Ut nullus judex publicus ad causas audiasdas, aut freda undique exigenda à quocumque tempore non presumat ingredi*; Marculp. *de immunit. Regia.* Dans le ti. *de immun.* aux Decret. on n'a pas manqué d'employer ce privilege, *ut in domibus Ecclesiarum, neque Missus, neque Comes vel judex publicus, quasi pro consuetudine placita teneant; sed in publicis locis domos constituant, quibus placium teneant.*

Le Pere Pommeraye, en son Histoire de l'Abaye de S. Oüen, a donné au public la Charte d'une donation faite par Charles le Chauve, où cette exemption de la Jurisdiction Roiale est contenuë. *Statuimus, aut jubemus ut nullus judex publicus, aut*

Les Justices ou Juridictions dépendent immédiatement du Souverain.

Origine de Justice & de Jurisdiction.

Des Justices feodales.

Origine des Justices temporelles des Eclésiastiques

DE JURISDICTION, ART. XIII.

Qualibet exercens judicantis potestatem, aut ullus fidelium nostrorum tam instantium quam futurorum, in Ecclesiis, aut loca, vel agros seu reliquas possessiones, quas moderno tempore infra imperii nostri ditionem possident, ad causas audiendas, vel freda exigenda, audeat ingredi.

Nous trouvons dans Marculphe, l. 1. c. 17. la confirmation d'une donation de certains héritages fideaux faite en ces termes, *absque ullius introitu iudicis, de quibuslibet causis ad freda exigenda.*

Ces paroles, *absque introitu iudicum*, se rencontrent souvent dans les anciens titres; mais on ne peut pas fonder là-dessus l'établissement des Justices privées, ni même une exemption générale & absolue de la Jurisdiction Roiale. On défendoit seulement aux Juges Roiaux l'entrée des Monasteres & des Abaies, pour y tenir leurs Audiences, ou pour exiger le paiement des amendes qu'ils avoient prononcées contre les Eclésiastiques; car *freda* ou *fredum* signifie une amende, & il faut remarquer qu'alors on ne punissoit les crimes que par des *peines pecuniaires*; chaque crime étoit taxé à une certaine somme, & ce qui en appartenoit au Fisc étoit apelé *fredum*, & ce qui étoit ajugé à l'offense ou à ses héritiers, *virgildum*.

Distinction entre privilège, exemption & droit de Justice.

Or il y a grande différence entre un *privilege* ou une *exemption*, & un *droit de Justice*; les gens d'Eglise qui souffroient difficilement que les personnes Laïques exerçassent quelque autorité sur eux, & qui d'ailleurs étoient executez jusques dans leurs maisons, pour les amendes auxquelles ils étoient condamnés, eurent assez de crédit pour obtenir que l'entrée de leurs Monasteres fût interdite aux Juges, à l'effet d'y tenir leurs Audiences, ou pour y executer leurs Sentences pour le paiement des amendes.

Et ces immunités fournissent même une preuve, qu'à la réserve de l'entrée dans leurs Abaies, & de l'execution pour les amendes, ils demeuroient soumis à la Justice Roiale.

Il est vrai que l'Empereur Conrad accorda cette grace à une certaine Abaie d'Allemagne, *Monasterio Laurismahensi*, que les Juges de quelque qualité qu'ils fussent, n'auroient droit de Jurisdiction sur les esclaves & les serviteurs de cette Abaie; *ut nullus Comes, Vicecomes, vel qualibet alia judiciaria persona, in mancipiis Monasterii aliquam haberet Jurisdictionem.* Et l'Empereur Henri IV. accorda un pareil privilege à l'Abaie de Hirshaugen, pour leurs personnes & pour leurs biens. Louis Hutin qui commença de regner en l'an 1384. promit à l'Abé de S. Martin des Chams, que ni lui, ni ses successeurs, ne feroient arêter les gens dépendans de cette Abaie, s'ils n'étoient pris en flagrant délit: mais tous ces Princes aiant vécu depuis Hugues Capet, & en un tems où les Justices seigneuriales étoient en grand nombre, on ne peut pas conclure de ces autoritez que sous la première & la seconde Race, les gens d'Eglise eussent un droit de Justice, en vertu de ces privileges qui défendoient aux Juges l'entrée de leurs Eglises.

Les Juges interdits d'entrer dans les Abaies.

Il y a beaucoup d'apparence qu'après avoir eu le credit de fermer la porte de leurs maisons aux Officiers Roiaux, ils tâcherent d'usurper quelque Jurisdiction sur les esclaves, & sur les autres personnes qui étoient soumises à leur pourvoir; ce qui leur étoit d'autant plus aisé, que leurs Avoüez étoient particulièrement établis pour la protection de leurs biens & de leurs personnes; *Advocatorum fuit temporalem Ecclesia Jurisdictionem in colonos & servos ejus exercere*; Dadin. de Alta-Serra, de Duc. & Comit. Provinc. l. 1. c. 6. & de Orig. feud. c. 13. De sorte que ces Avoüez ne les protegeoient pas seulement contre les étrangers, ils étoient encore les Juges de leurs domestiques; & quoi que cette Jurisdiction fût fort bornée, & qu'elle n'eût aucun ter-

Les Avoüez avoient une espece de Jurisdiction sur les domestiques des Abaies.

ritoire; dans l'étendue duquel ils pussent exercer une puissance publique sur les biens & sur les personnes de ceux lesquels y étoient domiciliés, (ce qui compose la Justice seigneuriale) cela pourtant leur servit de prétexte pour profiter du tems: car les Laïques aiant obtenu la propriété & l'hérédité de leurs bénéfices ou fiefs, & ensuite s'étant attribués quelque Jurisdiction sur leurs vassaux, les Eclésiastiques qui possédoient des fiefs suivirent leur exemple, & se formerent des Justices plus grandes ou plus mediocres, selon la dignité des fiefs qui étoient en leur possession, comme je l'expliquerai plus particulièrement dans la suite.

Les Eclésiastiques à l'exemple des Laïques se sont établis des Juridictions dans leurs fiefs.

On ne peut rapporter l'origine de nos Justices seigneuriales à cet ancien usage des Gaules, remarqué par Cesar en ses Commentaires; *Principes regionum atque pagorum, inter suos jus dicunt, controversiasque dirimunt*: Car outre que ce pouvoir étoit attaché à leurs personnes, & non point à leurs terres, c'étoient les plus nobles & les plus puissans qui étoient choisis par le peuple, pour faire entr'eux la fonction de Juges & de Magistrats; mais cette autorité ne passoit point à leurs successeurs, quoi qu'ils possédassent les mêmes biens; Loyseau, des Seig. c. 1. n. 20.

On trouveroit plutôt un éraon de nos Justices de village dans une Comedie Latine, que les savans estiment avoir été composée du tems de Theodose, où Querolus le principal personnage, & qui donne le titre à cette piece, conjure Lar de le faire devenir Gentilhomme; & il lui répond, *vade ad Ligerim; illic sententia capitales de robore proferuntur & scribuntur in ossibus; illic etiam rustici perorant & privati judicant: ibi totum licet*. Mais l'Auteur de cette Comedie ne se proposoit par ce discours, que de faire une peinture de la violence & de l'injustice des Nobles, & ce n'a pas été la pensée de nous enseigner que dès ce tems-là, les Nobles avoient un droit de Jurisdiction sur les particuliers.

D'Areraç dans son Irenarchie a écrit, que les Goths furent les premiers qui acorderent aux Gentilshommes le droit de Justice; mais cette opinion n'a point de vrai-semblance: aussi leurs Loix n'en font aucune mention, & même l'usage des fiefs leur étoit inconnu.

M^e René Chopin aiant tenu que l'invention des fiefs étoit dûe aux Lombards, il a crû qu'en même tems ils y avoient annexé le droit de Justice: Il n'est pas vrai que les Lombards aient été les premiers formateurs des fiefs; il est certain toutefois que ce que nous avons de plus ancien touchant les Coutumes & les Usages feodaux, nous a été appris par deux Milanois; mais quand ces Auteurs ont écrit, il y avoit plus de deux cens ans qu'en France les Seigneurs feodaux étoient en possession des droits de Justice: M^e Charles Loyseau a été de ce sentiment, que cette usurpation avoit commencé dès le tems des Maires du Palais. Il ne paroît néanmoins par aucun titre, qu'avant Charlemagne il y eût en France aucune Jurisdiction que la Roiale.

Entre nos Auteurs qui ont joint la connoissance de l'Histoire avec la science des Loix, quelques-uns ont été de ce sentiment, que si sous la première Race de nos Rois, ces Justices seigneuriales n'étoient pas encore connues, au moins sous la seconde & du tems même de Charlemagne, les particuliers avoient des Justices.

Si les Justices seigneuriales ont été établies sous la seconde Race de nos Rois?

C'étoit l'opinion de M^e Bignon, en ses Notes sur Marculphe, l. 1. c. 3. dont il rapporte ces deux preuves; la première est tirée d'une Charte d'indemnité octroyée par le Roi Dagobert à l'Abaie de S. Denis; *Et ut ab omnibus optimatibus & iudicibus nostris, & iudicibus publicis & privatis, melius & certius credatur*: L'autre se trouve dans les Capitulaires de Charlemagne, l. 2. c. 44. *Admonendi sunt*

Domini subditorum, ut circa suos pie & modeste agant, nec eos qualibet opinione injusta condemnent, nec eos opprimant, nec eorum substantias injuste tollant, nec ipsa debita quæ à subditis reddenda sunt, impie ac crudeliter exigantur.

De Roie veut même que ces Justices fussent si bien établies, que sous la seconde Race les Seigneurs feudaux avoient déjà *omnimodam Jurisdictionem*, haute, moyenne & basse Justice; ce qu'il entreprend de prouver par trois moiens: Premièrement par le Capitulaire 31. de Charles le Chauve; *in Edicto Pistensi, unusquisque Comes de suo comitatu, & nomina eorum, & qui sint Seniores eorum describi faciat, & ad Senioratum suum unusquisque redeat, & usque ad medium Majum, propter seminationem ibi maneat.* En second lieu, il cite un Edit de Clotaire II. *ad Consilium Parisiacum quintum*, où il loue *Missos Potentum, eosque judices & discussores vocat, qui de rapto cognoscant;* & par le mot *Potentum*, de Roie entend *Seniores*; Sa troisième preuve semble plus expresse, c'est l'extrait d'une Lettre d'*Hincmarus* Archevêque de Reims à Anselme, auquel il donne la qualité d'homme illustre, *viro illustri*, en faveur d'un Prêtre qui avoit été aculé devant lui, & lequel n'y avoit point comparu, *ad denominatum placitum non convenerat*; lui déclarant qu'il avoit absous canoniquement ce Prêtre du crime qui lui étoit imputé, en la présence des Commissaires d'Anselme même, *coram Missis ipsius Anselmi.*

Monsieur le Fèvre qui a sans doute étudié fort exactement la matiere des fiefs, assure fortement au contraire, qu'au tems de Hugues Capet, ou pour le plutôt sous Charles le Simple, les fiefs n'étoient plus ce qu'ils avoient été dans leur premiere origine, & que les Jurisconsultes s'étoient abusez, lorsqu'ils avoient confondu le bénéfice avec le fief; & qu'ils étoient tombez dans cette erreur, pour n'avoir pas assez pénétré dans l'antiquité Française, n'ayant considéré le bénéfice que dans le moment de sa fin, & lorsqu'il commençoit à devenir une propriété héréditaire, qui le faisoit changer de nature, & au tems que le fief prenoit naissance, qui n'étoit autre chose que cette propriété héréditaire du fief, qui fut formée & accrûe par l'augmentation des droits, que depuis on a apelez *seigneuriaux*, comme sont ceux de Justice.

Il ajoute que sur tout il falloit observer cette différence essentielle entre le bénéfice & le fief; que le fief étoit conféré par un Seigneur particulier, le bénéfice au contraire n'étoit conféré que par le Souverain; comme parmi les Romains, l'Empereur seul faisoit la distribution des terres frontieres aux gens de guerre, ce qui n'eût pas été permis à leurs Généraux; & par cette raison il concluoit que les possesseurs des bénéfices n'avoient pas le pouvoir de bailler en fief une portion de leurs bénéfices, n'étant que de simples usufructiers, d'où il s'ensuit que n'ayant point de vassaux, ils ne pouvoient avoir de Justice; les droits de Justice, de cens & rentes n'étant dûs en ce tems-là qu'à la souveraineté, & n'ayant été connus que depuis la possession des fiefs. En effet, il paroît par l'Histoire que les Ducs & les Comtes en qualité de Gouverneurs & de Lieutenans Généraux des Provinces, exerçoient toute l'autorité du Souverain en l'étendue de leur Duché ou Comté, & particulièrement ils prononçoient par jugement souverain sur les appellations des Centeniers, qui étoient les Juges ordinaires établis par le Roi; de sorte qu'il n'y avoit point d'autre Jurisdiction que la Roiale, dans toute l'étendue de la Domination Française, depuis l'établissement de la Monarchie: aussi c'est la marque la plus essentielle de la Roiauté, que la distribution de la Justice.

Mais la puissance des grans Seigneurs du Roiau-

me étant beaucoup augmentée sous Charles le Simple, & davantage encore depuis la mort de Louis le Begue, parce qu'il n'y eut plus que des Usurpateurs, ou des Rois foibles & mal servis, on ne pût empêcher durant les troubles, qui durerent plus de quatre-vingt ans, que les Gouverneurs des Provinces ne laissassent à leurs héritiers leurs Duchés & leurs Comtez en propriété héréditaire: ce que Hugues Capet fut obligé de souffrir, pour n'être point troublé en la possession de la Couronne.

Ce fut alors que ces mêmes Seigneurs suprimèrent les Juges Roiaux, & qu'ils établirent en leur place des Baillis, des Prevôts & des Châtelains, avec divers pouvoirs & ressorts, selon les conditions qu'ils apoferent dans les investitures des fiefs, acordans aux uns la Haute-Justice, aux autres la Moienne.

Il est mal-aisé de prendre parti dans un sujet qui fait naître tant d'opinions différentes; cependant tout le monde convient de deux principes, qui contribuent beaucoup à l'éclaircissement de la vérité.

Le premier est que les Justices seigneuriales ne peuvent avoir d'autre origine que celle des fiefs; ils en sont le principe & le fondement, & les Justices n'en sont qu'une suite & une dépendance, *jus feudorum ex supremo dominio delibatum hæc omnia invexit; Herald. l. 1. quest. quot. c. 12. de sorte.* Pour connoître la source de ces Justices, on ne peut remonter plus haut qu'à l'établissement des fiefs.

On pose encore comme un principe infaillible, que pour exercer un droit de Jurisdiction, il faut avoir nécessairement des hommes & des vassaux, qui en soient dépendans, & contre lesquels on puisse user d'un droit de superiorité; autrement ces Justices seroient chimeriques, s'il n'y avoit des gens que l'on pût obliger à s'y soumettre volontairement, ou par contrainte: Or parce que les fiefs ont eu leurs âges & leurs progres, & que dans la suite des tems ils ont reçu beaucoup de changement, c'est assurément le point le plus curieux & le plus difficile de cette controverse, que de montrer en quel tems les possesseurs des fiefs ont eu le pouvoir d'inféoder une partie d'eux, avec des conditions de fidélité, de service & de superiorité; que si cela peut être clairement prouvé, il sera vrai de dire que les Justices feudales ne peuvent avoir commencé, que depuis que les particuliers ont eu la liberté de s'assurer du service & de la fidélité des vassaux, par le moien des inféodations qu'ils leur faisoient de leurs terres.

Il n'est pas vrai-semblable que lorsque les bénéfices ou fiefs n'étoient encore que de simples usufruits, qui finissoient par la mort, les possesseurs d'eux eussent le pouvoir ou la volonté de les inféoder, avec les mêmes conditions qui ont été pratiquées depuis que les fiefs furent donnez en propriété: Il y a même de l'apparence que cela ne leur eût pas été permis, & que toutes sortes d'alienations ou de dispositions leur en étoient défendues. Il faut donc dire que le droit d'avoir des vassaux, & d'exercer sur eux quelque espece de Jurisdiction, n'a commencé d'être en usage, que quand les fiefs ont commencé d'être possédez proprement & héréditairement.

On ne peut pas marquer précisément le tems où ce changement est arrivé: selon l'opinion la plus commune & la plus aparente, cela ne se fit que depuis Louis le Debonnaire, comme je le prouverai plus amplement sur le titre des fiefs; car la posterité de ce Prince tomba dans une si grande foiblesse, que la plupart des Princes de cette Maison, ou se laisserent dépouiller de leurs

Premier établissement des Baillis, des Prevôts, & des Châtelains.

Les fiefs sont l'origine des Justices seigneuriales.

Distinction du bénéfice & du fief

Le fief se confère par un Seigneur, & le bénéfice par le Souverain.

Les fiefs ne commencent, que depuis Louis le Debonnaire.

DE JURISDICTION, ART. XIII.

Etats, ou souffrirent l'usurpation des plus beaux droits de leur Couronne. Ce fut dont alors qu'en France, en Allemagne & en Italie, les plus puissans usurpèrent les hautes dignitez, & les autres usurpèrent ou se firent donner la propriété de leurs bénéfices, & y joignirent plusieurs droits, qui jusqu'alors n'avoient appartenu qu'au Souverain.

On peut objecter, que le droit de feodalité & celui de Justice n'ont rien de commun; & que les Seigneurs feudaux ont pu avoir des vassaux, sans avoir néanmoins aucune Justice; & qu'encore que ce droit de Jurisdiction soit inutile, s'il n'y a des vassaux, il ne s'ensuit pas que le droit de Justice ait été établi aussi-tôt qu'il a été permis d'inféoder, & de bailler en fief.

Je ne conteste point que cela ne soit véritable, mais il en résulte aussi que les Justices des particuliers n'ont pu commencer que depuis que les fiefs ont été donnez en propriété, & qu'il a été permis de les inféoder.

Il ne reste donc plus qu'à montrer, que les Seigneurs ne furent pas long-tems sans s'attribuer quelque Jurisdiction: Cela fut en usage aussi-tôt que les fiefs tombèrent dans un libre commerce, & que les possesseurs d'iceux purent les donner en fief ou en censive, ou pour user des anciens termes, quand les Ducs, les Marquis & les Comtes commencèrent d'avoir *maiores vavassores*, & les Châtelains & autres moindres Seigneurs *vavassinos*; car alors les Seigneurs ne faisant ces inféodations qu'avec obligation de services, de fidélité & de plusieurs autres devoirs, ils retenoient par ce moyen quelque supériorité sur leurs vassaux.

La foiblesse des Carlovingiens ou l'ambition de Hugues Capet, ne furent point la seule cause de ce changement, puisque la même chose se pratiqua dans l'Allemagne & dans l'Italie, & si l'on suit le sentiment de quelques Auteurs, les possesseurs des bénéfices n'ont jamais été sans avoir quelque espèce de Jurisdiction, *jure beneficiorum ferè jurisdictioni potestas sequitur beneficium*; Eguinar. *Baro. in methodo de jure benef. l. 1. c. 1.* Et un Historien a écrit, qu'en Lombardie, & sous Alboin & ses successeurs, jusqu'à Charlemagne, cela s'observoit en Italie; *Paulus Diacon.*

Il est vrai que ce droit de Justice est établi par les Livres des Fiefs, composez par *Gerardus Niger. Si inter duos vassallos de feudo sit controversia, Domini sit cognitio, & controversia per eum terminetur, de feud. l. 2. t. de prohib. feudi alienat. per Fredericum.* Et par une autre loi de l'Empereur Conrad, *si inter Capitaneos controversia sit, coram Rege finiatur; si inter vavassores, coram Paribus curia*: C'est-à-dire, que quand deux vassaux du Roi avoient procès entr'eux touchant les fiefs mouvans du Roi, le jugement s'en devoit faire en la présence du Roi; mais lorsque deux vassaux avoient quelque dispute, elle devoit être terminée par les Pairs des fiefs, *§. praterea, de prohib. feudi alien. per Freder.* On ne peut douter que l'on n'en usât de même en France, puisque dans les Coutumes de France, & dans nos anciennes Histoires, on fait souvent mention de ces Pairs de fief: & par le chap. *Ex transmissa*, & le chap. *Verum eod.* les questions de fief doivent être jugées par le Seigneur de fief, quoi que le vassal même fût un Eclésiastique.

Il faut néanmoins observer, que l'on ne peut induire de ces autoritez une grande antiquité de ces Justices feudales, parce que les Auteurs ont vécté depuis Hugues Capet: il est vrai que l'on peut dire qu'ils n'établissoient pas un droit nouveau, ils déclaroient seulement quel étoit l'usage que l'on observoit depuis long-tems.

Ces mêmes autoritez nous servent à découvrir

quelle étoit l'étendue de ces Justices, & en quoi consistoit leur compétence: Il semble qu'ils ne connoissoient que des matières purement feudales. Suivant le droit des fiefs de Lombardie, toutes les contestations qui naissent entre les vassaux, pour leurs fiefs ou pour leurs dépendances, devoient être terminées par le Seigneur supérieur des deux contendans, & par les Pairs de fiefs: Si le Procès étoit entre le Seigneur & le vassal, le Seigneur n'en pouvoit connoître, les Pairs de fiefs en jugeoient seuls; que si un Seigneur féodal demandoit quelque droit au particulier, qui ne le reconnoissoit pas pour son Seigneur, en ce cas le Seigneur ne le pouvoit retenir en la Justice, mais il falloit plaider en la Cour du Prince, *Baro. l. 4. c. 3.*

On peut bien soutenir que par les loix des fiefs, les Seigneurs feudaux avoient une Justice plus ample que celle qui appartient à nos Bas-Justiciers, puisqu'ils connoissoient entre leurs vassaux de toutes les matières feudales & de leurs dépendances: mais on ne remarque point qu'ils eussent la puissance du glaive, & qu'ils fussent compétens de connoître de toutes matières civiles & criminelles, ce qui compose le droit de Haute-Justice.

Il y a beaucoup d'apparence qu'avant le règne de Hugues Capet, ces Justices de fiefs n'avoient pas plus de compétence, & que ce fut alors que les Seigneurs profitèrent de l'occasion pour amplifier leurs droits; & que selon leur pouvoir & leur autorité, leur usurpation fut plus grande ou de moindre étendue. Cette opinion peut être confirmée par cette différence, qui se remarque entre les Justices dont les droits sont si différens, selon la diversité des Coutumes: ce qui ne peut procéder apparemment que de la qualité des Seigneurs, dont les plus puissans entreprirent davantage, tant au préjudice du Roi, que de leurs propres vassaux.

Cette distinction de haute, moyenne & basse Justice, peut avoir commencé que depuis l'établissement des Justices, quoi que de Rois estime qu'elle peut procéder de ce que sous la première & seconde Race, il y avoit trois sortes de Cour, ou Jurisdiction Royale: la première des Commissaires envoiez par le Roiaume, qui étoit souveraine: la seconde des Comtes & Gouverneurs des Provinces, qui étoit la moyenne; & la troisième de ces Commissaires ou délégués des Comtes, *Missi Comitum*, qui étoit la basse de Rois, *de Missi dom. l. 1. c. 6.* Mais cet Auteur reprend avec raison ceux qui attribuent au Jurisconsulte *Oldradus* l'invention de cette distinction des Justices: Car pour prouver qu'il ne pouvoit en être l'Auteur, il rapporte une Charte de l'année 1146. de Gaucher de Châtillon, que du Chêne a donnée au public dans son Histoire de la Maison de Châtillon, l. 2. c. 12. qui contient ces termes: *Item de omnem justitiam & homines quos habeo apud Castellionem, cum omni justitia alta, media & bassa*: Or *Oldradus* n'a vécu que plus de deux cens ans après.

Mais apparemment le titre de Haute-Justice ne fut attribué à ces Justices seigneuriales, que depuis que le plaid de l'épée, ou la puissance du glaive y fut annexée, & que l'on commença de punir les crimes par le dernier supplice: Car jusqu'au tems de Charlemagne, excepté le crime de leze-Majesté, on ne punissoit tous les crimes que par des peines pecuniaires, qui étoient si médiocres, qu'on étoit quitte de la mort d'un Evêque *pro 900 solidis*.

Quoi qu'il en soit, il ne faut point chercher d'autre cause de cette distinction de Justice, que dans la seule volonté des Ducs, des Comtes & des Sei-

De l'autorité des Pairs de fiefs.

De quoi est composé le droit de Haute-Justice.

De l'usurpation des Seigneurs, pour augmenter leurs fiefs.

Distinction de haute, moyenne & basse Justice.

Quand les Justices seigneuriales eurent le titre de Hautes-Justices.

Ce que c'est que le plaid de l'épée ou la puissance du glaive.

Les Allemands & les Italiens ont eu des inféodations avant les François.

Des Pairs de fiefs, & de leur antiquité.

gneurs, qui eurent assez de pouvoir pour se maintenir en l'usurpation de tous ces droits-là; nos Rois mêmes en accordant le droit de Justice, en ont quelquefois excepté le plaide de l'épée. Le Pere Pommeraye rapporte la Charte d'une donation faite par le Roi Saint Louis à l'Abaye de Saint Ouen, où la puissance du glaive est expressément réservée, *retento nobis spade placito.*

Il faut enfin remarquer que les Seigneurs feudaux rendoient la Justice en personne, assistez de leurs Pairs de Fief, de feud. l. 2. t. 16. de controversia feudi apud pares terminanda. Ces Pairs de fiefs étoient d'autres Vassaux qui étoient choisis par le Seigneur, & par le vassal qui plaidoit contre lui; mais enfin les Seigneurs étant devenus plus puissans, & ne voulans plus se donner la peine de juger eux-mêmes, ils établirent des Officiers en leur place.

Les gens d'Eglise qui possédoient des Justices temporelles, eurent plus de peine à se défaire de leurs Avoués & de leurs Vidames. Ils étoient devenus si puissans, que les Eclésiastiques demandèrent comme un privilège de n'en avoir qu'un, qui ne pouvoit avoir qu'un Lieutenant: On le prouve par un Concile tenu à Ratisbonne en l'année onze cens trois; sous l'Empereur Henri III, qu'on laissoit à ces Avoués pour leurs gages, la troisième partie des bans & des amendes, à la charge de les garantir de toutes sortes de pertes & d'injures, & de leur faire paier ce qu'ils apeloient *virgildum*, c'est à dire les réparations & amendes; Pithou, des Comtes de Champ. pag. 272. Ainsi quoi que ces Vidames ne fussent établis au commencement, que pour un tems, ils se firent héréditaires, & à la fin ces emplois se donnèrent en fief. Du Chêne en rapporte les preuves en son Histoire de la Maison de Châtillon.

Après cela, il n'est pas vrai-semblable que lorsque les benefices étoient si peu de chose, & qu'ils étoient si peu prizez en comparaison des alodes, qu'ils eussent toutes ces prérogatives, qui sont maintenant annexées aux fiefs; aussi les preuves contraires que j'en ai rapportées, paroissent foibles & obscures, & il est aisé de les concilier.

La Charte du Roi Dagobert qui parle des Juges publics & privez, se peut expliquer aisément par l'autorité de Monsieur Bignon même; car en les notes sur Marculphe, il avoué qu'il avoit crû autrefois que ces paroles, *Judices publici*, signifioient les Juges Roiaux, & ceux qui exerçoient la Jurisdiction Roiale: & *Judices privati*, qui *privatorum Dominorum loco jus dicerent*; mais que depuis il avoit reconnu qu'il s'étoit trompé, & qu'il falloit donner à ces paroles-là une meilleure explication; sur quoi il nous apprend que l'on apeloit le Juge Roial *Judicem publicum*, à la différence du Juge d'Eglise, ce qu'il prouve par ce Capitulaire de Charlemagne, l. 5. c. 114. & l. 6. c. 106. *Ut omnes justitiam faciant, tam publici quam Ecclesiastici*: & en un autre endroit, *ut Episcopus Judices publicos commoneat.*

C'étoit si fort l'usage de donner ce titre de *Judex publicus* aux Magistrats, qu'Anian se servit de ce terme dans son Code Theodosien: *specialiter prohibetur, ne quis audeat apud Judices publicos Episcopum accusare*, l. 12. de Episc. & Cler.

L'autre passage paroît d'abord plus formel, parce qu'il y est fait mention de *Domini* & *subditi*: mais en ce siècle-là on n'emploioit point ces paroles, pour exprimer le Seigneur, & son vassal ou sujet; lorsqu'on parloit du benefice ou fief, & du vassal, on usoit de ces mots, *beneficium* & *miles*: Voyez Monsieur le Févre, l. 2. c. 3.

Après tout, on pouvoit induire seulement de ce passage, que dès ce tems-là les possesseurs des

benefices avoient des vassaux; car il ne fait aucune mention de Justice, & l'Empereur leur défend seulement d'user de violence contre leurs sujets; ce que l'on enjoit encore tous les jours aux Seigneurs de fiefs, qui ne pouvoient pas fonder là-dessus un titre de Justice. On peut bien aussi entendre ces paroles des maîtres & de certains esclaves, qui étoient atachez à la culture de certaines terres.

Et pour réponse aux argumens de de Roë, je dis contre le premier, que sous l'Empereur Charles le Chauve, les Normans donnoient tant de fraieur à tous les François, qu'ils abandonnoient leurs maisons & leurs terres, pour se réfugier dans les lieux où ils esperoient trouver un azile. Sur cela, cet Empereur enjoit aux Gouverneurs de Province de faire un rôle & un dénombrement de personnes, & de prendre leurs noms & ceux de leurs Seigneurs; & qu'à l'égard de ceux qui s'y étoient habituez du tems de son pere & de son aieul, ils leur permirent d'y continuer leurs demeures, mais pour ceux que la fureur des Normans avoient forcez de s'y retirer, ils les obligeassent à s'en retourner; *ad Senioratum suum unusquisque redeat, & suo Seniori serviat.*

Ces mots de *Senior*, & de *Senioratus*, ne doivent point faire d'équivoque: On s'en servoit en plusieurs significations en ce siècle-là: elles sont remarquées par Monsieur le Févre, des Fiefs, l. 2. c. 2. c. 4. Selon son opinion, *Senioratus* signifioit l'exercice de la puissance publique; & en ce sens, quand Charles le Chauve renvoioit ces pauvres fugitifs *ad suum Senioratum*, c'étoit devant le Juge de leur Province.

L'explication du mot de *Potentum* par celui de *Seniorum*, ne prouve rien; puisque plusieurs Savans estiment, que *Seniores* étoient les Juges publics; & d'ailleurs il y a peu d'apparence que du tems de Clotaire II, on donnât le titre de *Potentum* aux possesseurs des benefices, qui n'étoient que de simples usufruits, révocables toutes les fois qu'il plaisoit au Prince.

Le passage de Flodoard ne porte pas qu'Anselme fût un Seigneur particulier; au contraire, il en résulte évidemment que cet Anselme étoit un Officier Roial, parce qu'un Prêtre avoit été accusé devant lui. Et *Hincmarus*, bien loin de contester sa compétence, il apela les Subdéléguez au jugement de la cause.

Ce que j'ai remarqué de l'origine des Justices Seigneuriales de France, ne peut être entièrement appliqué à nos Justices de Normandie. Elles ont cet avantage sur celles de France, que l'usurpation faite par les Ducs & les Comtes, ne peut être leur titre & leur fondement. On se prévaloit en France de la foiblesse des Rois, mais les Seigneurs de Normandie ne furent jamais en état de faire la même chose: Ils vivoient alors sous la domination de leurs Ducs, qui soutenoient avec vigueur leur autorité, & qui châtoient rigoureusement les révoltes & les desobéissances de leurs sujets: Aussi l'Histoire nous les représente, comme des Princes belliqueux, qui furent l'amour & les délices de leurs peuples, & la terreur de leurs voisins. De sorte que nos Justices ne peuvent avoir qu'un titre fort légitime, soit qu'elles aient commencé dès le Traité de Paix, qui assura la Normandie au Duc Raoul, ou que nous en rapportions l'établissement à nos Rois, depuis le retour de la Normandie à la Couronne: car depuis ce tems-là nos Rois, aiant été puissans & fort grans politiques, il n'y a point d'apparence qu'on ait rien entrepris à leur préjudice.

Je traiterai donc seulement de ces deux points, si dès le tems de nos Ducs, les Seigneurs de fiefs

Autrefois les Seigneurs rendoient la Justice en personne.

Ce que c'étoit que Pairs de fiefs.

Dés Vidames.

Les Juges Roiaux apelez Juges publics.

Des Justices de Normandie, à la distinction de celles de France.

ont eu droit de Justice, & quel étoit le pouvoir & la compétence de leurs Justices ?

L'ancien Coutumier de Normandie postérieur à Saint Louis.

Nous tirerions beaucoup d'éclaircissement de notre ancien Coutumier, si l'Auteur de cette Collection avoit écrit avant Philippe Auguste, nous serions assurés que ce seroit notre ancien Droit Normand dans sa pureté, & sans aucun mélange; mais cet Ouvrage étant postérieur au règne de Saint Louis, puisqu'il contient des Ordonnances de ce Prince, on ne peut pas faire un discernement juste & certain de ce qui avoit été établi par nos Ducs, ou introduit par un long usage, d'avec ce qui fut depuis ajouté par les Rois de France.

La Normandie se nommoit autrefois Neufrie.

Pour donner plus de lumière à notre sujet, il est nécessaire d'observer quelle étoit la nature des fiefs dans le Roiaume de France, & par conséquent dans cette partie de la Neufrie, qui devint le prix de la victoire & des conquêtes des Normans, par cette cession qui leur en fut faite par Charles le Simple.

J'ai montré ci-dessus que les benefices de France avoient alors changé de nature, & que sous le nom de fiefs ils avoient été convertis en de pures propriétés héréditaires, & qu'on y avoit ajouté plusieurs droits, & particulièrement celui de Jurisdiction.

Distribution des terres de Normandie par le Duc Raoul à ses Parents, à ses Officiers & à sa Milice.

Les choses étoient en cet état, lorsque le Duc Raoul fit le Partage & la distribution des terres à ses parens, à ses Officiers, & à ses Gens de Guerre, qu'il leur quitta en pure propriété & hérédité. Il ne fut pas possible que plusieurs grandes Seigneuries & plusieurs Fiefs de dignité, qui appartenoient auparavant aux Seigneurs Neufriens, ne tombassent au partage des principaux Normans, qui ne manquèrent pas d'en conserver les anciennes prérogatives, & de les posséder même comme de petits Souverains; car étant pour la plupart les proches parens de Raoul, comme Malahucius, qui étoit son oncle, & grand Capitaine, ou personnes de grande autorité, ils ne reçurent pas ces biens-là, pour en jouir comme de simples vassaux, mais comme une récompense qui étoit due à leur naissance & à leurs services, & par cette raison ils se conservèrent un droit de supériorité sur tous ceux qui se trouvèrent dans l'étendue de leurs partages: d'autre part, comme le Duc étoit un sage Prince, & qu'il voioit sa Province toute desolée, par la mort ou par la fuite des anciens habitans, il ne dépoüilla pas de leurs biens ceux qui étoient restés; au contraire, il rapela les fugitifs, & conserva dans leurs anciennes possessions ceux qui voulurent retourner.

Ce que c'est que la Justice aux Barons.

Ainsi l'on peut dire que par la venue des Normans, les fiefs ne changèrent point de qualité, & qu'au contraire ils augmentèrent en dignité, selon le crédit & l'autorité de ceux qui les possédèrent. Le droit de Jurisdiction ne fut pas oublié; ce qu'on apela dans la suite, *la Justice aux Barons*, dont ils demandèrent la confirmation à Philippe Auguste, après sa conquête.

Ce que c'est que Justice féodale.

Mais parce que dans l'explication que ces Barons donnèrent à ce Prince, des droits dont cette Justice aux Barons étoit composée, la Haute-Justice n'y est point employée, on peut douter si avant Philippe Auguste, il y avoit des Hautes-Justices en Normandie.

La Justice féodale, est la basse ou la moyenne.

L'ancienne Coutume fait mention d'une Justice féodale, qu'elle définit être la Jurisdiction; qu'aucun a à raison de son fief, par quoi il doit faire raison des plaintes qui appartiennent à son fief.

Suivant cette définition, cette Justice féodale n'est autre chose que la Basse-Justice, ou tout au plus la moyenne. L'ancienne Coutume en plusieurs endroits fait mention des Officiers de

Justice, & de leurs fonctions: Dans le titre de *Justiciement*, elle nous propose la division des Jurisdiccions, dont l'une est baillée, & l'autre féodale. S'il y en avoit eu d'autres, elle n'auroit pas manqué d'en faire mention; comme dans la Coutume nouvelle, on a fait la distinction de toutes les Jurisdiccions ordinaires de la Province.

Distinction entre la Justice féodale & la baillée.

Dans le titre *des Justices*, elle parle de tous les Juges, des plus grans, des moindres & des subalternes; & il n'y en a pas un qui ne soit un Juge Royal: & dans le titre de *Justiciement*; toute Justice de corps d'homme appartient au Duc en Normandie. Et dans le titre de *Jurisdiction*, le Prince seul a plénie Jurisdiction de toutes les plaintes qui lui viennent, qui appartiennent à la Cour-Late, & en peut faire droit à tous ceux qui s'en plaignent. Sur quoi le Glossateur a cru que ce Texte s'entend des Bas-Justiciers; car au tems que ce Texte fut fait, il n'apert pas qu'il fût aucun Haut-Justicier. Il est vrai qu'il est dit dans le même endroit, *si la Cour ne lui en est demandée par celui qui la doit avoir*.

Après la Charte aux Normans, insérée à la fin du vieil Coutumier, on a mis une piece qui porte pour titre, *la Justice aux Barons*, où il est fait mention des Hautes-Justices: mais c'est un Règlement qui fut fait du tems de Philippe Auguste, pour les Basses-Justices: Que si les Hautes-Justices avoient été établies en Normandie du tems des Ducs, on en trouveroit quelques preuves dans l'ancienne Coutume, qui fut portée en Angleterre. Or tant s'en faut qu'il y ait des Hautes-Justices, que les vassaux mêmes des Seigneurs ne peuvent plaider touchant leurs héritages en la Cour de leur Seigneur féodal, sans en avoir obtenu la permission du Roi, ou de son Grand-Justicier. Glanville, en ses Formules, l. 12. c. 6. dit bien que *quadam sunt placita quæ in Curia Dominorum, vel eorum qui Dominorum loco habentur, deducuntur, secundum rationabiles consuetudines ipsarum Curiarum*. Mais il ajoute dans le c. 15. que *secundum consuetudinem regni, nemo tenetur respondere in Curia Domini sui super aliquo libero tenemento, sine precepto Domini Regis, vel capitalis ejus Justitiarum*. Et Saint-Germain, qui écrivoit au commencement de ce siècle, dans son Dialogue, de *fundamento Legum Anglicarum*, fait une exacte énumération de tous les Officiers de Justice qui sont en Angleterre, sans parler de Hautes-Justices.

Les Hautes-Justices ne sont point établies en Angleterre.

Les preuves dont on se sert, pour montrer que les Hautes-Justices ont commencé du tems des Ducs de Normandie, me paroissent plus fortes. L'ancienne Coutume, dans le titre de *Cour*, dit que le Duc de Normandie a le plaids de l'épée, si comme de déroberie, de meurtre, d'homicides, de tréves enfreintes, & excepté ceux auxquels les Ducs de Normandie ont octroyé ce droit, d'avoir la Cour de telles choses, si comme il est aparoissant par Chartes, par longue tenuë, par échange, ou par autre raison aperte; & dans le titre de *Jurisdiction*, par ce même Article, où l'on donne au Duc une *Jurisdiction plénie*, on y aporte cette exception, *si la Cour ne lui en est requise par tel qui la doive avoir*.

Si les Hautes-Justices ont commencé du tems des Ducs de Normandie.

J'ai vu des Chartes sans date de donations faites à l'Abaye de Châtillon de Conches, par les Seigneurs de Thoni, qui contiennent ces termes: *Si quis hominum Abbatis in terra sua, vel in aliqua villarum mearum, vel oppidorum, seu alibi aliquem hominum meorum percusserit, vel sanguinem fecerit, vel occiderit, quod absit; si famulus Abbatis*, (je croi qu'il faut lire, *Bajulus*, car ce mot dans le Latin de ces siècles-là signi-

soit Bailli) *vel ejus Prapostus, prius quam meus vadimonia ab illis quaserit, inde fiat placitum, concordia, vel duellum, si acciderit in Curia Abbatibus.* Et dans une autre donation de Ranulphe de Thoni, fils de Roger, fondateur de cette Abaie; *pradicta Abbatia concedo ut eandem libertatem, & dominationem & consuetudinem habeat Abbas super suos homines, & etiam super advenas in terra sua habitantes ubique, per totum feofum meum, quam libertatem, quam dominationem, quam consuetudinem habeo super meos homines & advenas in terra mea manentes.*

De l'autorité des Hauts-Justiciers sous les Ducs de Normandie.

Ces Chartes ne prouvent pas seulement le Droit de Haute-Justice, elles nous marquent encore que les Seigneurs de Normandie s'attribuoient une si grande autorité dans l'étendue de leurs terres, qu'ils octroioient à d'autres personnes le Droit de Justice. En effet, ils se réputoient égaux à leur Duc; & quand Hasting fut envoyé vers les Normans par le General de l'Armée Française, pour savoir le nom de leur Chef; ils répondirent fièrement, qu'ils n'en avoient point, *quia potestatis aequalis sumus; Dudo sancti Quintini, deca. l. 2.* Sur tout; on ne doit pas s'étonner que ces Seigneurs de Thoni en usassent avec tant d'autorité; car ils étoient descendus de Mahulcius, oncle paternel de Raoul, dont Guillaume de Jumièges, l. 7. c. 3. a écrit que, *cum Rolone Francos fortiter atterens, Normanniam adquiserat, vir potens & superbus, ac totius Normania signifer erat.*

L'antiquité des Hautes-Justices peut encore être prouvée par un exemple, qui se trouve dans *Odericus Vitalis, l. 3.* où les Moines de S. Evrount firent le procès à un Gentilhomme, qui leur avoit caché une donation qu'on leur avoit faite; *sed monachis, dit l'Historien, justè conquerentibus justo judicio determinatum est, ut omnem feudum quem reus de sancto Ebrulfo tenebat, amitteret:* cette action se passa l'an mil cinquante-cinq.

Par la Capitulation faite en l'année 1207. entre Philipès Auguste & les habitans de Rouën, ce Roi confirme le Droit de Justice, qui avoit été accordé aux Maire & Echevins de la Ville, par Richard Roi d'Angleterre; *concedimus quod ipsi habeant communiam & banleugam ad metas, quas Richardus quondam Rex Anglia eis concessit, & justitiam suam juxta metas, salvo tamen jure Dominorum; qui ibi terras habuerint qui Domini habent Curias hominum suorum in villas tenendas usque ad recognitionem.* D'où il paroît évidemment qu'il y avoit alors, & même dans l'étendue de la banlieue de la ville de Rouën, plusieurs Justices seigneuriales, qui sont apparemment les mêmes qui subsistent encore aujourd'hui.

Il est notoire que depuis Philipès Auguste, plusieurs Seigneurs de Normandie ont obtenu le Droit de Haute-Justice, dont ils sont en paisible possession.

En cas de trouble pour le Droit de Haute-Justice, on demande comment on le doit justifier, & s'il est nécessaire de représenter le titre de l'érection? Suivant notre ancienne Coutume il suffit d'établir son Droit, ou par Chartes, ou par longue tenuë, c'est à dire par une longue possession; autrement les plus anciennes Justices seroient le plus en hazard d'être supprimées, puisqu'après tant de siècles d'une paisible possession, il ne seroit pas possible de représenter le titre primitif de leur érection: La possession vérifiée par le continuel exercice de la Justice, les Aveux

Pour prouver la possession d'une Justice, il suffit d'un continuel exercice, ou d'a-

& dénombremens sont des titres suffisans; & suivant l'opinion de Bacquet, des Droits de Just. c. 5. les Aveux reçus & vérifiés en la Chambre des Comptes, sont une preuve entière contre le Roi;

mais pour la preuve par témoins, elle ne seroit pas seule admissible sans quelques adminicules, comme Maître Charles Loyseau le soutient contre Bacquet.

veux reodus en la Chambre des Comptes.

Après cela, l'on proposeroit inutilement cette question, *an concessio feudo, sit concessum territoriam & jurisdictio?* L'affirmative pourroit être vraie parmi nous, pour les simples Justices de fief; & néanmoins comme le fief peut subsister sans Justice, & même que le Droit de Justice peut en être séparé, suivant cette maxime, que *le fief & la Justice n'ont rien de commun*, il est plus sûr dans les lettres d'érection de fief, d'y employer ce Droit de Justice.

Le fief & le droit de Justice n'ont rien de commun.

Pour la Haute-Justice, on peut répondre assurément pour la négative, que la concession de fief ne comprend point le Droit de Haute-Justice, *quia in jurisdictione feudi nemo prater Regem suam intentionem fundatam habet, nisi probet*, du Moulin, de feud. §. 1. glos. 5. n. 40. Et c'est une maxime que, *Jurisdictio nihil habet commune cum proprietate.*

Le Droit de Haute-Justice peut donc être prouvé ou par un titre, ou par une longue possession; *nam hujusmodi possessio vim habet tituli, l. hoc jure, §. ductus aqua, D. de aqua & aq. plu. arc.* La longue possession est fort considérable en ce cas; car l'exercice en étant public, on ne peut présumer que les Officiers Roiaux en eussent souffert si long-tems la continuation, sans s'opposer à cette usurpation; *omnium consensu receptum est, merum, mixtum imperium, jurisdictionem criminalem & civilem prescriptione acquiri posse, modo semper excepta sit apud Regem suprema illa Jurisdictio; Covarr. 2. par. prel. §. 3.* ce qu'il confirme en ses quest. practiq. c. 1. n. 8.

Le droit de Haute-Justice se doit prouver par titre ou par longue possession.

La distinction de ces Justices feodales en haute, moyenne & basse, procède assurément de la différence des fiefs: Les Duchez, les Marquisats & les Comtez étant apelez *feuda Regalia*, étant les premiers en noblesse & en dignité, on leur attribua le *merum imperium*; ou pour parler en notre langage, *le plaid de l'épée*, c'est à dire le pouvoir de condamner à mort, ce qui donna lieu à cette dénomination de Haute-Justice: Les Barons tenans le second rang, eurent une moyenne-Justice qui fut d'une plus grande ou moindre étendue, selon le crédit & l'autorité des Seigneurs, en Normandie la Justice de nos Barons n'étoit guères plus ample que celle des Bas-Justiciers: Les Châtelains & les Seigneurs de fiefs de Haubert ne purent obtenir en Normandie qu'une simple Justice féfale, que nous apelons *Basse-Justice*.

Le tems & les usages différens de chaque pais ont causé de grans changemens en ces especes de Justices; la dignité des fiefs n'est plus considérée pour leur érection; le Prince en accorde le droit à qui bon lui semble, & pour leur compétence il seroit impossible d'en donner une définition generale; parce qu'elles sont réglées si diversément par les Coutumes qui en ont parlé, que le plus sûr & le plus utile est de s'attacher à ce que notre Coutume en a défini.

Le Droit de Haute-Justice étant fondé sur la grace du Prince, on ne peut l'étendre au-delà des termes de sa concession; le Seigneur Haut-Justicier ne peut augmenter le nombre de ses Officiers. Cela fut jugé de la sorte en l'Audience de la Grand'Chambre, le 6 de Juillet 1643. contre l'Evêque de Bayeux, lequel vouloit établir en sa Haute-Justice un Office nouveau de Sergent; & dans le Journal du Palais, on a rapporté un Arrest du Parlement de Provence, par lequel il a été jugé que le Seigneur Haut-Justicier ne peut instituer deux Juges, l'un en chef & l'autre par subrogation generale: Il peut avoir suivant notre usage un Bailli & un Lieutenant, mais par abus plu-

Les Seigneurs Hauts-Justiciers ne peuvent augmenter le nombre de leurs Officiers.

seigneurs instituent des Lieutenans particuliers, des Procureurs & des Avocats fiscaux, quoi qu'ils ne puissent avoir qu'un Procureur fiscal.

C'est une question célèbre, si le Seigneur Haut-Justicier peut diviser la Justice & la séparer de son fief, ou en tout cas s'il peut se donner du ressort, & multiplier les degrés de Jurisdiction. Quelques Auteurs ont estimé que l'un & l'autre lui étoit permis; se fondans sur cette raison, que les Jurisdicions étant devenues patrimoniales, aussi bien que les Fiefs, *Jurisdictiones & feuda per omnia equiparantur, cum utraque sint ad instar patrimoniorum*; & comme on peut diviser les Fiefs, on peut aussi en séparer la Justice: le Seigneur peut retenir la Justice directe, & concéder la Jurisdiction utile, & même la régler par divers ressorts, & *ut ita dicunt, dividere per inferius & superius, id est, quod vulgò dicitur, per ressortum: nam jurisdictionis esse potest*; Pontanus sur la Coutume de Blois, t. 3. art. 9, Bald. in C. uno delegatorum, col. ult. extr. de officio delegi.

Pour résoudre cette difficulté, il faut distinguer ces deux points, diviser la Justice d'avec le fief, & multiplier le ressort & les degrés de Jurisdiction. La Justice est véritablement attachée au fief; elle n'y est pas néanmoins tellement inhérente, qu'elle n'en puisse être séparée, parce qu'elle n'y est pas comme une qualité essentielle, mais comme une qualité accidentelle: aussi c'est une maxime certaine, que le fief & la Justice n'ont rien de commun, & qu'il peut y avoir une Justice sans fief, comme il y a des fiefs sans Justice; & ces deux parties qui par leur union forment un corps de Seigneurie, peuvent néanmoins subsister étant séparées.

Mais on prétend que cette maxime n'est pas véritable pour les fiefs de haute dignité, comme les Duchés & Pairies, qui doivent être conservés tous entiers, sans pouvoir être divisés par aucun partage, & que telle est la disposition de plusieurs Coutumes de France; & comme la Justice en fait un des plus nobles attributs, ce seroit les dépouiller de leur principal ornement, que d'en séparer le Droit de Jurisdiction.

Cette séparation ne se peut valablement faire qu'à l'égard des fiefs simples, qui ne sont relevés par aucune prerogative, ou qui n'ont qu'une dignité médiocre.

Pour le second point, il est certain que le Seigneur Haut-Justicier ne peut multiplier les degrés de Jurisdiction, & se faire un ressort nouveau. C'est une marque des plus importantes de la Souveraineté, de pouvoir ériger des Justices & instituer des Officiers; & il y a longtemps que l'on ne le permet plus aux grans Seigneurs, & il ne nous reste plus aucuns vestiges de cette ancienne usurpation; que dans les Coutumes de Touraine & de Loudunois, qui permettent aux Barons d'ériger des Justices. Conformément à ces raisons le Parlement de Paris a jugé qu'un Duc & Pair ne pouvoit diviser le Droit de Justice, ni multiplier les degrés de Jurisdiction; par Arrêt rapporté dans la seconde partie du Journal des Audiences, l. 6. c. 11.

S'il n'est pas permis au Haut-Justicier de créer de nouveaux Offices, il semble au moins qu'il doit avoir le pouvoir de les destituer *ad nutum*, lorsqu'ils ne lui sont plus agréables, & qu'ils n'ont point été pourvus à titre onéreux, ou pour récompense de services. Comme cette question de la destitution des Officiers est encore problématique en Normandie, il ne sera pas superflu d'examiner ces trois points, quels Officiers sont destituables, quels Seigneurs peuvent les destituer, & les causes qui peuvent empê-

cher la destitution.

Il ne faut pas mettre au nombre des Officiers qui peuvent être révoqués, ceux qui ont été pourvus par le Roi. Depuis l'Ordonnance de Louis XI. les Officiers Roiaux jouissent de cette prerogative, de ne pouvoir être ôtés de leurs Charges, que dans les cas de mort, de résignation volontaire, & de forfaiture.

La destitution donc ne peut être pratiquée que contre les Officiers des Seigneurs Laïques & Ecclésiastiques; mais comme leur condition n'est pas toujours pareille, les uns ne possédans leurs Offices que par la pure libéralité de leurs Seigneurs, les autres n'en ayant été pourvus qu'à titre onéreux, & pour des causes rémunératoires: aussi leur droit n'est pas égal, & il n'est pas indistinctement permis à ceux qui les ont pourvus, de les révoquer sans cause.

La principale difficulté est à l'égard de ceux qui ont été pourvus gratuitement; & pour l'éclaircir, il est nécessaire de savoir si les Seigneurs les peuvent destituer sans cause, & s'il est utile au public de leur accorder cette liberté.

La destitution des Officiers peut être soutenue par raison & par autorité.

Il y a cette différence entre les Magistrats de la République Romaine; & les Officiers du Roi & des Seigneurs, qu'à l'égard des premiers, toute la puissance & l'autorité de la République leur étoit transférée; mais en France les provisions d'un Office ne donnent à celui qui en est pourvu qu'un simple titre pour exercer, mais la puissance publique & le droit de Jurisdiction demeurent toujours au Roi & aux Seigneurs Hauts-Justiciers, *Jurisdictiones penes Regem & Dominos feudales quibus in feudum fuerunt concessa*; Pontanus sur la Coutume de Blois, article 9. t. 3. Balde, pour prouver que les Officiers sont révoquables, a dit que *provisio officiorum jus tantum tribuit, non causam nulli perpetuam*; Baldus, C. cum omnes, col. 4. extra de Const. En effet la Justice ne s'exerce pas au nom des Officiers, mais des Seigneurs; de sorte que le Seigneur retient & conserve toujours son Droit de Justice, & l'Officier n'est considéré que comme son fermier (comme parlent quelques Auteurs.) *Dominus per judicem jus retinet, sicut & Dominus fundum per colonum adscriptivum possidet, item & ipsum servum; & uterque à Domino quasi possessus intelligitur, ille ratione jurisdictionis, hic ratione dominica potestatis: quo fit ut jurisdictionem & Magistratum possit à se repellere*; Pontanus; *ibid.* La glose sur la Clement. *Et si principalis, in verbo Electionem, in 6.* y est expresse; *Officialis ad nutum removeri potest ab Episcopo.* Et cet usage est aussi ancien que la Monarchie, tous les Offices tant du Roi que des Seigneurs étoient révoquables; Philippe de Valois entreprit le premier de les rendre perpétuels, mais il ne pût en venir à bout; ils demeurèrent révoquables jusqu'à Louis XI. lequel, afin que son Ordonnance ne fût point violée par ses successeurs, obligea par serment Charles VIII. son fils de la garder inviolablement.

Mais cette Ordonnance ne regardoit que les Officiers Roiaux; les Seigneurs Hauts-Justiciers continuèrent d'en user comme auparavant; & ils furent aussi maintenus en cette liberté par l'Ordonnance de Roussillon, article 27. qui leur permit de révoquer leurs Juges, & de les destituer de leurs Charges à leur plaisir & volonté, sinon en cas qu'ils eussent été pourvus pour récompense de services, ou à titre onéreux.

On leur objecte sans fondement qu'ils ne furent maintenus en cette liberté qu'à cause que par cette même Ordonnance ils étoient condamnés

Les Officiers Roiaux ne peuvent être tirés de leurs Charges, qu'en cas de mort, de résignation & de forfaiture.

Si les Officiers des Seigneurs pourvus gratuitement peuvent être destitués sans cause?

La Justice peut être divisée du fief.

Les Hauts-Justiciers ne peuvent multiplier les degrés de Justice.

en amende pour le mal-jugé de leurs Juges, & par conséquent il n'eût pas été raisonnable de les contraindre à se servir d'Officiers qui s'aquiteroient mal de leurs Charges.

Si l'Ordonnance n'eût été fondée que sur ce motif, le Parlement qui l'a vérifiée, & lequel néanmoins ne condamne jamais les Seigneurs en l'amende du mal-jugé, ne leur permettroit pas de destituer leurs Officiers, puisque la cause pour laquelle on leur avoit accordé ce pouvoir, n'avoit aucun effet.

Cependant ces destitutions ont été confirmées par plusieurs Arrêts du Parlement de Paris, rapportez par le Commentateur de Monsieur Louët, l. O. n. 2. & par du Frêne en son Journal d'Audiences. Cette jurisprudence n'est pas singulière pour le Parlement de Paris, le Privé Conseil & le Grand-Conseil ont donné des Arrêts conformes. Ce qui confirme que l'amende du mal-jugé n'a point été le véritable motif de l'Ordonnance.

La différence qui s'est conservée entre les Offices Roiaux & les Offices des Seigneurs, dont les premiers sont perpétuels, & les autres révocables, procède de ce que ceux-là ne sont devenus perpétuels que depuis qu'ils ont commencé d'être venaux, car alors il n'eût pas été raisonnable que le Roi eût dépouillé les Officiers, dont il avoit reçu l'argent; & pour ceux des Seigneurs, ils sont toujours demeurez révocables, lorsqu'ils les ont donnez gratuitement; mais lorsqu'ils les ont vendus, on n'a plus fait de différence entre les uns & les autres; & les Seigneurs, non plus que le Roi, n'ont plus eu le pouvoir de les destituer. C'est la disposition expresse de l'Ordonnance, qu'ils ne pourront les destituer à leur volonté; lorsqu'ils auront été pourvus à titre onereux, ou pour récompense de services.

Tous les Offices originairement étoient révocables. On a vécu plusieurs siècles dans cet usage; & si les Rois par des considérations d'Etat y ont apporté du changement, ils n'ont pas néanmoins imposé la même loi aux Seigneurs Hauts-Justiciers: Aussi le public n'en reçoit aucun préjudice. Quand un Seigneur en use si généreusement, que de ne tirer aucun profit des Offices qui lui appartiennent, pourquoi lui ôter la liberté de les changer? on doit présumer qu'il a fait choix d'un sujet digne de sa libéralité: mais s'il arrive qu'il se soit trompé, & que cet Officier ne s'aquite pas de son devoir, il seroit rigoureux que le Seigneur ne pût pas s'en défaire, sur tout quand il ne s'est engagé avec lui que par les voies de l'honnêteté; s'il en étoit autrement, on forceroit les Seigneurs à ne plus disposer gratuitement de leurs Offices, & on les contraindroit à pratiquer cette honteuse venalité, qui est si fort détestée par les gens de bien.

Ceux qui n'approuvent point les destitutions qui se font sans cause, disent qu'elles sont odieuses & défavorables: elles flétrissent toujours en quelque façon celui qui la souffre, parce que l'on présume qu'il en a donné le sujet à son Seigneur par sa mauvaise conduite, & on la doit moins souffrir en Normandie, qu'en aucun autre lieu; l'Article 27. de l'Ordonnance de Roussillon n'ayant point été vérifié en ce Parlement, la Cour aiant mis sur icelui qu'il seroit sursis, & fait remontrance, parce que suivant la Coutume de cette Province, tous Juges tant Roiaux, que subalternes sont tenus de juger par l'avis de l'assistance.

On ne peut pas à la vérité conclure de cette modification, que la Cour n'a point approuvé la destitution des Officiers *ad nutum*, son intention

n'ayant été que de n'autoriser point la condamnation d'amende en cas de mal-jugé; mais on peut bien soutenir que la permission donnée par cette Ordonnance aux Seigneurs, de pouvoir révoquer leurs Officiers à leur volonté, n'a point eu d'autre fondement, que l'amende pour le mal-jugé, ce qui paroît évidemment par la suite & par la liaison de ces paroles, *lesquels aussi pourront révoquer, &c.* dont le sens est que les Seigneurs sont déclarez responsables de la faute de leurs Juges, parce qu'aussi ils pouvoient les destituer à leur volonté.

La destitution donc ne leur étant permise, que pour une cause qui n'a jamais eu d'exécution, on ne leur doit plus souffrir de s'en prévaloir; mais il faut réduire les choses dans le droit général, suivant lequel le Roi même s'est privé de révoquer ses Officiers.

C'est déjà un grand avantage qu'ils participent à l'autorité souveraine du Prince, & qu'ils aient le pouvoir de donner la seigneurie publique, en instituant des Officiers, qui rendent la Justice en leur nom: mais après avoir obtenu, pour ne pas dire usurpé, ce droit de conférer des Offices publics; ce qui ne devoit appartenir qu'au Souverain, au moins ils doivent se contenter du pouvoir de les conférer en la même manière & sous les mêmes conditions que leur Souverain.

La raison de l'utilité publique a porté nos Rois à se lier volontairement les mains; si donc il est pareillement utile & avantageux pour le bien de la Justice, que les Seigneurs en usent de la même manière, ils n'ont pas sujet de se plaindre, si on leur retranche une liberté dont ils pouvoient abuser au préjudice du public.

En effet, quelle justice peut-on espérer, lorsque l'on plaide contre un Seigneur en sa propre Justice, & que son Officier est retenu par la crainte d'être chassé, s'il ne suit pas ses mouvemens, & s'il n'exécute aveuglément ses passions? cette fraieur ne lui laisse aucune liberté de bien faire: il tremble à chaque moment qu'un valet ne lui vienne apporter son congé de la part de son Seigneur;

Collige sarcinulas, dicit libertus, & exi.

Cet inconvenient n'étoit pas à redouter de la part du Roi: sa puissance est si fort élevée qu'il ne prend point de part aux affaires particulières, & son autorité souveraine n'empêche point que ses Officiers ne rendent librement la Justice, dans les affaires mêmes où il peut avoir intérêt; il est donc raisonnable de faire prévaloir l'utilité publique contre les raisons que l'on oppose au contraire.

Maître Charles Loyseau, des Ofic. l. 5. c. 4. a fortement apuié ce parti. Il a montré par des raisons solides que l'on ne peut permettre ces destitutions sans cause, sans un grand abus; & l'histoire qu'il fait de ce Prélat, qui destitua son Juge, parce qu'il avoit fait diminuer son gré en accordant les procès, est une véritable peinture de la plupart des Hauts-Justiciers. Et il est si véritable que la crainte de la révocation précipite les Juges dans une si lâche complaisance, que le plus souvent il seroit plus avantageux de prendre le Seigneur pour Juge dans son propre intérêt. Ces Officiers dont la condition est incertaine, ne songent qu'à profiter du tems: *non parciit populis regnum breve.* Tibere ne rapela que fort rarement les Magistrats qu'il avoit établis; & pour montrer qu'il n'étoit pas à propos de le faire pour l'intérêt public, il se servoit de la parabole d'un malade, qui défendit que l'on chassât les mouches qui s'étoient saou- lées de son sang, parce qu'il en viendroit d'autres

Les Offices venaux des Seigneurs ne peuvent être révocables.

Si les destitutions sans cause, sont odieuses?

en la place, lesquelles étant afamées acheveroient d'épuiser les veines: les autres Empereurs ménageoient si délicatement la réputation de ceux qu'ils rapeloient, qu'ils n'usoient point des termes de révocation ou de destitution, *sed à Provincia decedere dicebantur, ut Budaus notat, l. c. ad leg. Jul. Majest.*

Maître Didier Heraut a été du même sentiment que Maître Charles Loyseau, quoi qu'il avoué aussi-bien que Loyseau, que l'usage du Parlement de Paris est contraire, & son raisonnement est que, puisque l'Ordonnance de Roussillon n'est plus en usage pour l'amende du mal-jugé, elle doit pareillement être abrogée pour la destitution des Officiers, *cum hodie plane obsoleta sit, & ex usus, quâ cessante, & sic cessare debeat constitutionis effectus, vix est tamen, ut id persuaderi queat obstantibus Arrestis; Herald. quest. quot. l. 1. c. 9.* On peut encore mettre au nombre des Auteurs du Parlement de Paris, qui n'approuvent point les destitutions sans cause, Monsieur Louët, l. O. n. 2. après avoir parlé de l'Ordonnance qui a rendu perpétuels les Officiers Roiaux, sans pouvoir être destitués qu'en ces trois cas, *de mori, de resignation & de forfaiture*, il ajoute que cette Ordonnance n'a point été gardée par les Archevêques & les Evêques, n'y aiant point été dénommez, mais que cette Ordonnance aiant été faite pour le bien public, & pour ôter aux Officiers la crainte d'être destitués sans cause, & qui par ce motif n'osoient déobéir aux commandemens de leurs Seigneurs, il y auroit grande aparence de la faire garder aux Archevêques & aux Evêques.

Conditions suivant lesquelles, les Officiers pourvus pour récompense de service, ne peuvent être révoquez.

Quoi que l'Ordonnance de Roussillon ne permette aux Seigneurs de révoquer leurs Officiers, que lorsqu'ils n'ont point été pourvus pour récompense de services, ou à titre onereux; néanmoins les Seigneurs, & particulièrement les Eclésiastiques ont entrepris plusieurs fois d'éluder cette disposition: car à l'égard de ceux qui se prétendent pourvus pour récompense de services, ils alléguent que ce n'est pas assés de les avoir énoncés, & que non seulement ils doivent en rapporter les preuves; mais qu'il est encore nécessaire qu'ils fussent de telle qualité, que pour en obtenir récompense on pût avoir une action civile; que s'ils produisoient seulement une action d'honneur que le Jurisconsulte appelle une obligation naturelle, *ad amodora*, en la l. *sed si lege, §. consuluit, D. de petit. hered.* le Seigneur même qui les a reconnus, n'a point les mains liées par cette reconnaissance.

Et à l'égard de ceux qui n'ont obtenu leurs Offices qu'à titre onereux, les Eclésiastiques répondent que l'Ordonnance n'a lieu, que quand celui qui a pourvu à titre onereux, a eu pouvoir de le faire; mais comme le fait de leurs prédécesseurs ne les oblige point, n'ayant pû faire de préjudice à leurs successeurs, les pourvus à titre onereux sont de la même condition que ceux qui les ont eus gratuitement, si leurs services n'ont été rendus ou leurs deniers employez au profit de l'Evêché, ou de l'Abaye.

Distinction à faire pour décider cette question de la destitution des Officiers.

Pour décider cette question, on fait distinction entre les Seigneurs qui prétendent avoir le pouvoir de destituer, & les Officiers que l'on prétend être destituables.

Les Seigneurs peuvent être de différente qualité: Il y en a de Laïques, il y en a d'Eclésiastiques; mais les Eclésiastiques ont de deux sortes de Jurisdiction, l'une temporelle qui leur appartient à cause de leurs fiefs, l'autre Episcopale & Eclésiastique.

Tous ces Seigneurs possèdent leurs Justices par un titre commutable ou incommutable. Les Eclésiastiques sont toujours commutables, mais

les Laïques peuvent être Seigneurs incommutables ou commutables.

Les Officiers que l'on prétend destituables peuvent avoir été pourvus par une pure gratification, ou par une cause rémunératoire, & à titre onereux.

Pour démêler ces diverses especes de destitution, & ne confondre pas les droits différens des Seigneurs & de leurs Officiers, je traiterai premièrement des Seigneurs Laïques, soit qu'ils soient propriétaires incommutables ou commutables.

Si un Laïque qui seroit propriétaire incommutable de sa Seigneurie vouloit destituer un Officier qu'il auroit pourvu purement & simplement, cette destitution seroit valable, suivant la Jurisprudence certaine du Parlement de Paris. On peut en voir les Arrêts dans les Réglemens de Ghent, dans le Commentateur de Monsieur Louët, l. O. n. 2. & dans le Journal de du Frêne. Mais en Normandie on ne souffriroit point une destitution, qui n'auroit d'autre cause que le plaisir & la volonté du Seigneur, parce que ces destitutions sont odieuses, & que le plus souvent un Officier ne devient l'objet de la haine & de l'aversion de son Seigneur, que pour avoir fait son devoir. Un Seigneur peut pourvoir un Officier sans connoissance de cause, mais il ne doit pas le destituer sans connoissance de cause. Pour admettre un Officier, on informe de son mérite & de sa capacité; à plus forte raison pour le destituer on doit entrer en connoissance de son démerite, *ut sine causa amare, ita sine causa odisse non licet, Tertull. de spect.*

On ne destitue point un Officier sans connoissance de cause.

Nous avons si peu de penchant à favoriser ces destitutions *ad nutum*, que l'on prétend que par plusieurs Arrêts on a maintenu l'Officier, que le successeur à un Bénéfice vouloit démettre, quoi que son droit fût beaucoup plus foible, parce que le précédent possesseur n'avoit pû nuire au successeur, au lieu que le Laïque est tellement maître de son Office, qu'il en peut disposer si absolument, que son successeur soit universel ou singulier, ne peut jamais contrevenir à son fait: Aussi il est sans exemple que les Seigneurs Laïques aient entrepris ces destitutions.

Maître Josias Berault sur l'article C X C. rapporte un Arrest par lequel on a confirmé la destitution d'un Sénéchal, faite par un Seigneur: Mais outre que ces Offices de Sénéchaux sont de si peu d'importance, que rarement ils prennent des provisions, & que par conséquent il n'y a rien qui empêche leur destitution, n'étant que de simples mandataires, on a depuis jugé le contraire en l'Audience de la Grand' Chambre, le 8 de Juillet 1622. pour Maître Huré, Sénéchal de la Seigneurie d'Echaufour, contre la Dame d'Echaufour. Il est vrai qu'il alléguoit avoir été pourvu pour récompense de services rendus par son pere, mais il n'en raportoit point de preuves; on cassa la Sentence qui prononçoit sa destitution.

Et quand même les provisions contiendroient cette clause, *sant qu'il nous plaira*, elle ne signifie autre chose à l'égard des Seigneurs, sinon ce qui est selon raison & justice, & *refertur ad arbitrium boni viri*: de sorte que quand un Seigneur, auquel le plaisir absolu ne peut convenir, comme au Roi, pourvoit un Officier pour en jouir tant qu'il lui plaira, cela veut dire tant qu'il lui devra plaire, c'est à dire tant que l'Officier vivra en homme de bien, & que le Seigneur n'aura point de cause légitime pour le destituer. Il n'est donc pas nécessaire en cette Province, comme au Parlement de Paris, que les provisions aient été acordées pour une cause rémunératoire, ou à titre onereux.

Les Officiers des Seigneurs Laïques & les Roiaux, ne peuvent être destitués sans cause.

les Officiers des Seigneurs Laïques non plus que ceux du Roi, ne peuvent être destitués sans cause.

Ce qui est si véritable en cette Province, qu'il a même été jugé que le vendeur qui rentre en la possession de la terre, en vertu de la faculté de rachat qu'il avoit retenue, ne peut destituer l'Officier qui a été pourvu par l'acheteur à faculté de rachat. La question s'offrit en l'Audience de la Grand' Chambre, le 15 de Juin 1657. M^{re} de Pelvé Comte de Flers, avoit engagé à Monsieur le Prince de Guimené la terre de Condé sur Noireau, avec faculté de rachat pendant un certain tems: l'Office de Bailli aiant vaqué dès la première année de la jouissance de Monsieur de Guimené, il y pourvut Maître de Prepetit moiennant vingt mille livres. Il est considérable qu'en ce même tems le sieur Comte de Flers s'étoit pourvu par lettres de rescision contre le contrat, dont il avoit été debouté, sauf à lui à exercer la faculté de rachat, & Prepetit avoit été maintenu. Depuis aiant retiré la terre, il destitua Prepetit, disant que Monsieur de Guimené n'étant qu'un Seigneur commutable, il n'avoit pu pourvoir aux Offices, & que l'on ne pouvoit tirer avantage de l'Arrest qui l'avoit maintenu, parce qu'alors Monsieur le Prince de Guimené étoit encore en jouissance; mais son droit aiant cessé par le retrait qui avoit été fait, il falloit remettre les choses au premier état, n'étant pas juste que pendant un engagement, le véritable propriétaire fût privé de pourvoir aux Offices; & quoi que l'acheteur fit les fruits siens, cela ne pouvoit s'entendre que des fruits qui naissent chaque jour; qui par conséquent lui appartiennent comme échus durant sa jouissance; mais il ne pouvoit vendre les Offices à son préjudice, non plus qu'un Ecclésiastique ne peut faire de tort à son successeur. On répondit pour Monsieur le Prince de Guimené, que la Cour avoit déjà préjugé que les Offices étoient *in fructu*, puisqu'elle avoit déjà confirmé la nomination qu'il en avoit faite, l'acheteur à faculté de rachat étant véritable propriétaire, & par conséquent il peut conférer irrévocablement les Offices qui sont à vendre; par l'Arrest le pourvu par Monsieur le Prince de Guimené fut maintenu, plaidans Greard & de la Lande: Ainsi la Cour jugea que l'Office étoit *in fructu*, & que l'acheteur à faculté de rachat étant un véritable propriétaire, il avoit pu conférer l'Office: Maître Charles Loyseau a été d'un sentiment contraire. Il estimoit que l'acheteur à faculté de rachat, pouvoit conférer jusqu'au rachat les Offices non venaux; mais qu'il ne les pouvoit conférer sous cause qui empêchât le vendeur ou le successeur de les pouvoir retirer; Loyseau, des Seig. l. 5. c. 2. n. 15. & c. 5. n. 34. Mais comme nous n'admettons pas les destitutions sans cause, on a jugé que l'Officier qui avoit été pourvu par celui qui avoit un titre translatif de propriété, ne pouvoit être dépossédé par le vendeur, l'acte étant pleinement consommé, & l'Office étant un fruit & un profit, qui appartenoit irrévocablement à l'acheteur à faculté de rachat.

L'acheteur à faculté de rachat est censé propriétaire, & peut conférer les Offices.

Les Offices confèrent pour services rendus, ne peuvent être révoqués.

Quoi que par la jurisprudence du Parlement de Paris, il soit permis au Seigneur de destituer l'Officier qu'il a pourvu gratuitement; néanmoins on y fait cette justice aux Officiers, que la seule énonciation de services employée dans les provisions accordées par le Seigneur, forment un empêchement légitime à la destitution, & qu'il n'est pas nécessaire de rapporter les preuves de ces services. Car le Seigneur aiant une fois reconnu les services, c'est assez qu'il ait témoigné qu'il s'en sentoit obligé, & qu'il ait déclaré qu'il vouloit les récompenser, ne pouvant plus après cet

aveu venir contre son propre fait, ni demander des preuves d'une reconnoissance qu'il a faite lui-même; ce qui a été jugé au Parlement de Paris, en l'Audience de la Grand' Chambre, le 24 de Janvier 1651. contre le grand Prieur de France, qui avoit donné à un particulier les provisions de la Charge de grand-Voieur du Temple, pour récompense de services à lui rendus & à ses prédécesseurs grans Priours, avec la clause ordinaire, *tant qu'il nous plaira*; ce grand Prieur aiant baillé cette Charge à un autre, il y eut opposition formée par le premier pourvu, qui soutenoit qu'aiant été pourvu pour récompense de services, il n'étoit point sujet à destitution; & quoi qu'il n'en rapportât d'autres preuves que l'énonciation portée par ses lettres, il fut maintenu. Autre Arrest semblable rapporté dans la seconde partie du Journal des Audiences, l. 5. c. 24.

La provision accordée par le Seigneur Laïque ne lui lie pas seulement les mains, elle oblige aussi son héritier & son successeur, qui ne peut venir contre le fait de son auteur, lequel étant propriétaire de la chose, & capable de l'aliéner, le successeur ne peut alléguer qu'il ne pouvoit rien faire à son préjudice.

Ce qui n'a pas lieu seulement à l'égard de l'héritier universel, mais aussi du successeur à titre singulier, comme celui qui possède à titre de vente, échange, ou autrement, parce que c'est une espece de charge réelle & foncière, qui suit la chose en quelque main qu'elle passe, bien que l'acheteur n'en soit point chargé par clause expresse. C'est le raisonnement de Brodeau sur Monsieur Louet, l. O. n. 2. qui cite un Arrest du Parlement de Paris qui l'a jugé de la sorte; & néanmoins lorsque ce même Auteur propose la question, si l'ajudicataire par decret pouvoit destituer les Officiers anciens qui ne se seroient point oposés, quand l'ajudication n'est point faite à cette condition-là, il conclut pour l'affirmative; parce que le decret purge toutes sortes d'hipoteques & droits réels & fonciers; mais en Normandie, où par la Coutume les droits réels & fonciers ne se perdent point, à faute de s'être oposés, en posant pour une maxime que le droit de l'Officier suit la seigneurie en quelque main qu'elle passe, comme étant un droit réel & foncier, il en faut conclure que ces droits n'étant point purgés par le decret, l'ajudicataire non plus qu'un successeur à titre singulier, n'a point le pouvoir de changer les anciens Officiers.

Si le Seigneur Laïque, combien qu'il soit propriétaire incommutable, ne peut destituer l'Officier qu'il a pourvu purement & simplement, il n'y a pas d'apparence de donner cette liberté aux Seigneurs commutables; & sur ce principe il faut dire que le mari constant le mariage, ne pouvoit changer l'Officier pourvu par sa femme; l'usufruitier ni le Gardien noble ne pouvoient aussi révoquer ceux qu'ils avoient trouvez établis: il faut mettre en ce rang l'acheteur à faculté de rachat. Tous ces Seigneurs commutables n'aient pas plus de droit que les vrais propriétaires, que nous avons montré ne pouvoir destituer; soit que les provisions aient été données gratuitement, ou à titre onereux, ils sont obligés de maintenir les choses en l'état qu'ils les ont trouvées.

En ôtant aux Seigneurs commutables le pouvoir de destituer, on demande si le droit de conférer les Offices vacans pendant leur jouissance, peut leur appartenir, sans que le successeur révoque leur collation? Maître Charles Loyseau propose cette question, & fait distinction entre

Les provisions accordées par le Seigneur Laïque, ne peuvent être révoquées par son héritier ou successeur.

L'ajudicataire par decret ne peut destituer les anciens Officiers.

Les douairiers, les usufruitiers & les gardiens nobles, ne peuvent révoquer les Officiers.

Distinction entre les Offices venaux & non venaux.

les Offices venaux & non venaux ; & il estime que pour les Offices venaux , le successeur ne peut en révoquer la collation ; mais pour les non venaux , que la douairière , le gardien , l'usufruitière , & tout autre usufruitier , l'aquereur du Domaine du Roi , & l'aquereur à faculté de rachat , & enfin celui qui est chargé de substitution & de toute autre restitution , ne peuvent les conférer sous cause qui empêche le successeur de les révoquer. Loyseau, des Seign. l. 5. c. 5. n. 11. 43. & suivants.

Les douairières peuvent présenter aux Benefices vacans dépendans de leur lot.

Comme nous n'admettons point les destitutions *ad nutum* , nous tenons indistinctement en Normandie que les Offices sont *in fructu* , & tournent au profit du Seigneur commutable , comme tous les autres revenus d'une terre : Le droit de présentation à un Benefice , n'est pas moins important qu'un Office de Haute-Justice ; cependant les douairières présentent aux Benefices vacans , lorsque le Patronage est compris dans le lot dont elles jouissent pour leur douaire : Il semble que le vendeur rentrant en la possession de la chose vendue en vertu de la faculté de rachat , l'aquereur soit tenu de remettre les choses en leur premier état ; & toutefois il a été jugé par l'Arrêt donné contre le Comte de Flers , que l'aquereur avoit pu donner irrévocablement la collation d'un Office qui avoit vâqué durant sa jouissance.

Cette matiere de la destitution est beaucoup plus difficile à l'égard des Seigneurs Eclésiastiques.

L'Officier ne peut être destitué par le Beneficier dont il a reçu la collation , ni par son successeur par résignation ou permutation.

Nous tenons en Normandie indistinctement que l'Officier ne peut être destitué par le Beneficier qui lui a donné la collation , & que son successeur par résignation ou permutation est pareillement obligé d'entretenir ses faits ; le Commentateur de Monsieur Loüet, l. O. n. 2. ajoute , que l'on a étendu cette décision contre des Chapitres & autres Communautés qui ne meurent point.

Mais c'est une question encore problématique en ce Parlement , si l'Officier pourvu par un Beneficier soit purement & simplement ou pour récompense de services rendus à d'autres qu'à l'Evêché ou à l'Abaye , peut être destitué sans cause par le successeur ; car si les Offices sont *in fructu* , & que comme d'un Patronage , le Beneficier en puisse disposer irrévocablement , comme il a été jugé , que l'aquereur à faculté de rachat le pouvoit faire , il s'ensuivra que la collation qu'il en aura donnée , liera les mains à son successeur , de la même maniere que la provision des Benefices demeure en sa force après la mort ou résignation du collateur ; si au contraire le Beneficier ne peut faire préjudice à son successeur , ni étendre son droit plus loin que le tems de sa possession , le successeur pourra révoquer ce qu'il a fait.

Il semble qu'en ce Parlement on a fait différence entre les Offices appartenans aux Eclésiastiques à cause de leurs Jurisdictions temporelles , & les Offices de leurs Justices Eclésiastiques.

Maître Josias Berault a cité un Arrêt sur l'article CXC. par lequel Maître Pierre Vauchel qui avoit été pourvu à la Charge de Bailli de Jویی par l'Abé de Jumieges , aiant été destitué par le sieur de Martinbofc , qui avoit été nouvellement pourvu de cette Abaie , fut maintenu au préjudice de celui que le sieur de Martinbofc vouloit mettre en sa place.

La même question s'offrit encore en l'Audience de la Grand' Chambre , le 24 de Juillet 1654. entre M^{re} de Roncherolles Abé de Beaubec , & le Bailli de cette Abaie ; & par l'Arrêt il fut dit , que l'Abé n'avoit pu destituer l'ancien Bailli.

On peut dire encore que l'on a même autorisé une espece de résignation : Jamot Bailli de Saint Pierre sur Dive , aiant été condamné à se défaire de sa Charge , il presenta Requête à la Cour , à ce qu'il lui fût permis de la résigner : Sur l'opposition du sieur Abé de Saint Pierre , Jamot dilloit que le précédent Abé l'avoit pourvu de son Office pour récompense de services , & que pour s'y maintenir , il avoit donné au sieur Abé sa partie une somme de cinq cens écus : Herouët pour M^{re} de Breauté demuroit d'accord , que par l'Ordonnance de Rouffillon on ne pouvoit révoquer les Officiers pourvus pour récompense de services ; mais qu'il ne s'agissoit pas d'une destitution , mais d'une résignation que Jamot vouloit faire de son Office , ce qui n'étoit point en son pouvoir : il offroit néanmoins de lui donner cent pistoles : Par Arrêt donné en la Chambre de l'Edit , le 27 de Novembre 1652. après la déclaration dudit sieur Abé , il lui fut permis de pourvoir à cet Office , en payant à Jamot la somme de mille livres.

Si les Officiers des Hauts-Justiciers pourvus pour récompense de services , peuvent résigner ?

Enfin cette question fut encore solennellement plaidée en l'Audience de la Grand' Chambre , le 12 de Février 1675. Le sieur Barbé aiant été pourvu par Monsieur le Duc de Verneuil de la Charge de Senéchal de Fécamp , il l'exerça plusieurs années , ensuite de quoi ledit sieur Duc de Verneuil lui permit d'en tirer quelque composition , sur cette considération que son aieul , son pere & son oncle l'avoient exercée. Il en traita avec Maître le Vilain sieur de Beaucamp , auquel Monsieur le Duc de Verneuil donna son agrément , & des provisions qui contenoient la clause de récompense de services. Il paroissoit néanmoins par des lettres , qu'il en avoit payé trois mille livres aux gens de Monsieur le Duc de Verneuil : Quelque tems après Monsieur le Duc de Verneuil s'étant marié , le Roi donna l'Abaye de Fécamp au Roi de Pologne , après la mort duquel cette même Abaye fut donnée au fils du Duc de Neubourg , qui pourvut Fauconnet de la Charge de Senéchal de Fécamp , par l'entremise du sieur de Janville , qui en tira quelque gratification. Le sieur le Vilain s'oposa à sa reception , & apela en garantie le sieur Barbé , pour faire dire qu'en cas de destitution il seroit déchargé de la rente qu'il lui faisoit pour la résignation de cette Charge : Maurry pour le sieur le Vilain , representoit que Monsieur le Duc de Verneuil étoit encore vivant , & jouissant pour sa pension de la meilleure partie du revenu de cette Abaye , on le devoit considerer comme en étant encore le véritable Abé ; & que par conséquent suivant l'Ordonnance de Rouffillon , aiant été pourvu pour récompense de services , il ne pouvoit être destitué sans cause ; mais après tout , cette Ordonnance n'avoit jamais été gardée en Normandie , & les Seigneurs Eclésiastiques , non plus que les Laïques , ne pouvoient révoquer leurs Officiers *ad nutum* , quoi qu'ils n'eussent point été pourvus à titre onereux , n'étant pas raisonnable de leur donner une liberté , dont le Souverain même n'avoit pas jugé à propos de se prévaloir.

Greard & de Lépiney plaidans pour le Duc de Neubourg & pour Fauconnet , aléguoient les Arrêts donnez en cas pareil au Parlement de Paris. Ils s'aïdoient de l'Arrêt donné en ce Parlement contre l'Official de Domfront , & prétendoient encore que depuis peu Monsieur l'Archevêque de Roüen avoit fait juger la même chose contre son Official , par Arrêt du Privé Conseil ; je plaidois aussi pour Barbé qui se défendoit de la garantie : la cause fut appointée au Conseil , & depuis les parties s'accommodèrent , & le sieur le Vilain fut maintenu moyennant une somme qu'il don-

Les Seigneurs Laïques aliènent irrévocablement leurs Offices, & non pas les Ecclésiastiques.

na au sieur de Janville. Ce qui rend la question plus problématique à l'égard des Ecclésiastiques, est que les Seigneurs Laïques étant propriétaires, ils peuvent aliéner irrévocablement leurs Offices, & en disposer comme de leur propre bien, & par cette raison leurs successeurs sont obligés de tenir leurs faits & obligations; mais les Seigneurs Ecclésiastiques sont de simples usufruitiers, qui ne peuvent faire aucune disposition qui blesse les droits de leurs successeurs, qui de leur côté ne sont aucunement tenus de leurs faits.

Quant aux Officiers des Justices Ecclésiastiques, il se trouve des Arrêts à leur préjudice. Monsieur l'Evêque du Mans aiant destitué l'Official de Domfront qui avoit été établi par le précédent Evêque, cet ancien Official fit apeler en la Cour ce nouveau pourvu, & incidemment il apela comme d'abus d'une Ordonnance du Chapitre, lequel, *sede vacante*, avoit donné pouvoir au Vicegerent de faire les fonctions d'Official: Par Arrest donné en l'Audience de la Grand' Chambre, le 22 de Juin 1649. la Cour, sans avoir égard au Mandement, maintint le Vicegerent en la Charge d'Official.

On admet plus aisément la destitution des Juges Ecclésiastiques, soit parce qu'on en doit moins souffrir la venalité, que des Offices des Jurisdictions séculières, ou parce que les fonctions en étant plus importantes, il est juste que l'Evêque en puisse disposer plus librement, & que d'ailleurs l'Evêque peut tenir sa Jurisdiction lui-même: Mais le Haut-Justicier est nécessairement obligé de commettre à un autre l'exercice de sa Justice; & c'est pourquoi les Offices de la Jurisdiction Ecclésiastique ne sont à proprement parler que des commissions, qui cessent & qui sont révoquées par la mort de l'Evêque.

Puisqu'il est permis à l'Evêque de destituer les Officiers de sa Justice Ecclésiastique, on demande si le Chapitre d'une Eglise Cathédrale, *sede Episcopali vacante*, peut en instituer d'autres qui ne puissent être destitués par l'Evêque successeur, pour en mettre d'autres en leur place. Sur la première question, l'on dit en faveur du Chapitre, que comme les Offices de la Jurisdiction Ecclésiastique ne se baillent que par commission, laquelle cesse & est révoquée par la mort de l'Evêque, & *Si gratiosè, de rescript. in 6. veluti morte mandantis finitur mandatum, l. si mandatum, §. si adhuc, C. mand.* Ce qui a été aussi remarqué par Joannes Gallus, *quest. 173. Quia morte Prælati cessat potestas Officialis, & transit ad Capitulum; quia in Capitulum sede vacante, transeunt omnia que sunt Jurisdictionis, C. his que, & cum olim, de major. & obed. aux Decr. & C. cum eo eodem, in 6.* D'où il s'ensuit, que le Chapitre aiant le pouvoir d'instituer & de pourvoir ausdits Offices, il peut pareillement destituer.

Les Officiaux empêchent leur destitution par ces raisons, que les destitutions sont odieuses & infamantes, par le Chapitre, *sede vacante; Est veluti custos & curator bonis datus; conservare debet, non destruere & immutare.* C'est le sentiment de Rebuffe, au titre *requisita ad bonam collationem, n. 21. Capitulum sede vacante, poterit procuratorem in beneficiis spectantibus ad collationem Episcopi, facere vel commendare, sed non poterit conferre, nisi collatio fuerit necessaria;* ce qu'il confirme par le *C. illa devotione sede vac.* aux Decretales, qui porte que *nunquam invenitur cautum in jure, quod Capitulum sede vacante, vice Episcopi fungatur in collationibus prebendarum.*

Pour concilier ces Canons qui paroissent contraires, on fait distinction entre les actes de Jurisdiction volontaire, & les actes de Jurisdiction nécessaire; le Chapitre ou ses Vicaires peuvent exercer ces

derniers irrévocablement, comme les collations des Benefices qui seroient perdus pour l'Evêque & pour le Chapitre, si elles étoient différées ou négligées. Pour les actes de Jurisdiction volontaire, le Chapitre peut commettre, *sede vacante*; mais le titre & la collation doivent être réservés *future successori*, autrement le Chapitre pourroit donner des Officiers à l'Evêque, qui ne lui seroient pas agréables. Maître René Chopin, *de sacra pol. l. 1. r. 6.* approuve aussi cette distinction, que le Chapitre *sede vacante*, a la Jurisdiction volontaire & spirituelle; il peut poser des Vicaires & des Penitenciers; & pour la Jurisdiction contentieuse, il peut commettre: *Panor. sur le C. cum olim, de major. & obed. Capitulum est administrator necessarius, & non voluntarius; unde succedit in his que necessariè, & non voluntariè sunt expedienda; & non succedit in his que competunt Episcopo jure speciali.*

Le Commentateur de Monsieur Louët, l. O. n. 2. rapporte trois Arrêts du Parlement de Paris, par lesquels il a été jugé que le Chapitre, *sede vacante*, ne peut destituer les anciens Officiers, si ce n'est qu'il en fût en bonne & valable possession, comme il a été jugé par d'autres Arrêts remarquez par le même Auteur, & depuis encore par un Arrest donné en l'Audience de la Grand' Chambre, le treizième de Mars 1651. au profit du Chapitre de Clermont, parce que ce Chapitre étoit en une possession immémoriale de destituer les Officiers de l'Evêque, *sede vacante.*

Pour la seconde question, si le Chapitre peut pourvoir irrévocablement aux Offices qui vacent, *sede vacante*, il est certain qu'il peut y commettre, pour exercer jusqu'à ce qu'il ait été pourvu à l'Evêché. Ces questions ont été décidées par Arrest donné en ce Parlement en l'Audience de la Grand' Chambre, le trente-unième de Mars 1634. entre Maître Gilles Denis, Promoteur en l'Officialité de Coutance, à Saint-Lo, pourvu par l'Evêque de Coutance, & confirmé par le Chapitre, *sede vacante*, & Maître Germain Official, d'une part; & Maître Jean de l'Ecluse, pourvu à l'Office de Promoteur, & Maître Jean Chevreuil, pourvu à celui d'Official par Messire Leonor de Matignon Evêque de Coutance, qui soutenoit qu'il avoit pu pourvoir aux Offices qui étoient vacans après la mort de l'Evêque son prédécesseur; & que ces Officiers-là avoient suffisamment reconnu son droit, lorsqu'ils avoient pris des commissions du Chapitre, *sede vacante*; pour exercer leurs Charges; & que le Siège aiant été vacant depuis l'année 1626. jusqu'en 1633. ils avoient joui de leurs Charges sur la commission du Chapitre, laquelle étant finie par la prise de possession, & consécration de l'Evêque pourvu par mort, il n'étoit point obligé de conserver ni de maintenir ce qui avoit été fait par son prédécesseur. La Cour sans avoir égard aux lettres de maintenu, & Requête pour être reçu apelant comme d'abus d'une Sentence qui maintenoit par provision les nouveaux pourvus, ordonna que lesdits Chevreuil & de l'Ecluse, pourvus par Messire de Matignon, jouiroient de leurs Offices.

C'est assez parlé de la destitution; j'ai remarqué ci-dessus que la collation des Offices est *in fructu*, & que sur ce principe, l'aquereur a faculté de rachat avoit pu conferer irrévocablement l'Office; suivant cette maxime, il s'ensuivroit qu'après la saisie réelle de la Haute-Justice, la provision des Offices apartiendroit aux créanciers du decreté, puisqu'il est un fruit; il a été néanmoins jugé que la saisie réelle ne dépossède point si absolument le decreté, que pendant la saisie il ne lui reste encore une possession civile, qui lui conserve le droit de pourvoir aux Offices & Benefices, & de recevoir les aveux des vassaux, & d'en rendre au Seigneur dominant.

Cette

Le Chapitre, le Siège vacant, ne peut destituer les anciens Officiers, s'il n'est en possession immémoriale.

L'Evêque peut tenir sa Jurisdiction, & le Haut-Justicier est obligé d'y commettre.

Les Offices des Jurisdictions Ecclésiastiques ressemblent aux commissions.

L'Evêque nouveau peut destituer les Officiers de sa Justice Ecclésiastique.

Le Chapitre, le Siège vacant, peut instituer des Officiers.

L'Evêque nouvellement pourvu, n'est point obligé de tenir ce que les prédécesseurs ont fait.

Le decreté pendant la saisie peut encore pourvoir aux Offices, & recevoir ou bailleur aveux.

Distinction entre Jurisdiction volontaire & Jurisdiction nécessaire.

Cette question s'offrit en l'Audience de la Grand' Chambre, le 21 de Juin 1640. Durant la saisie réelle de la Baronnie d'Enneval, l'Office de Bailli aiant vâqué par mort, la Dame d'Enneval douairière, mère du Sieur d'Enneval, les Dames ses sœurs ses présomptives héritières, & le Curateur par l'avis du conseil qu'on lui avoit donné, nommèrent conjointement Maître Guy Mondeau Avocat au Parlement de Paris: le Sieur de Breaté & les autres créanciers du Sieur d'Enneval s'oposèrent à cette nomination en conséquence de la saisie réelle de cette Terre, qui dessaisissoit le propriétaire, & la mettoit en la main du Roi; de sorte que tous les fruits en appartenoient aux créanciers, & que l'on ne doutoit point que la collation des Offices & des Bénéfices ne fût en fruit. Le pourvû à l'Office répondoit, que la simple saisie ne dépossédoit point; qu'en tout cas il demeurait propriétaire jusqu'à l'ajudication; que par les Ordonnances la vénalité des Offices étoit défendue, & nonobstant la corruption du siècle, beaucoup de Seigneurs les conféroient gratuitement: le decret peut être annulé; le saisi peut acquitter ses dettes & paier ses créanciers, avant l'ajudication, & cependant il trouveroit un homme investi de la Charge par argent, qu'il ne pouroit destituer, quoi qu'il lui fût désagréable: Monsieur d'Argentré a crû que cela n'étoit point raisonnable, article 409. gl. 2. n. 3. Maître Charles Loyseau, des Offices, l. 5. c. 2. dit que le saisi non seulement demeure Seigneur, mais aussi possesseur de la chose saisie, au moins quant à la possession civile, laquelle toutefois ne lui donne point la liberté d'aliéner: c'est pourquoi le propriétaire peut prescrire, c'est lui qui peut faire l'exercice actif & passif des droits feudaux; recevoir les vassaux à hommage; il fait justice, c'est à dire il confère les Offices & Bénéfices, & jouit des droits honorifiques de la Seigneurie. La distinction que l'on fait des fruits utiles, comme l'institution aux Offices, & des fruits honorables, comme la nomination aux Bénéfices, à l'effet de laisser ces derniers au saisi, & donner les premiers aux créanciers, ne sert de rien. Car un Seigneur qui ne veut point vendre son Office, comme en cette occasion, ne tire aucun profit ni des uns ni des autres: Par l'Arrest qui fut rendu ledit jour, les créanciers furent deboutez de leur opposition, & ordonné que le pourvû seroit reçu, en jurant qu'il n'avoit point baillé d'argent. Ces dernières paroles de l'Arrest donnent lieu de croire, que si le saisi avoit vendu l'Office, on auroit peut-être jugé autrement; néanmoins en ce cas il seroit équitable de maintenir le pourvû par le saisi, & ajuger le prix de la composition à ses créanciers.

Ce que c'est que possession civile.

Ce que c'est que fruits utiles & fruits honorables.

Il est sans doute fort desavantageux de plaider contr'un Seigneur en sa propre Justice; *Parum interest an judicet quis in sua causa, an à judice à se constituto*: Il est fort injuste que quelqu'un soit Juge en sa propre cause, l. 17. ff. de judiciis; l. unica, C. ne quis in sua cau. jud. Ce qui a fait dire agréablement à Artemidore, que si un Plaidier songeoit qu'il étoit assis dans la chaire du Juge, ce seroit un fort bon augure pour le jugement de son procès, parce que personne ne se condamne soi-même, *εἰ δὲ τις δίκην ἔχει ὑπόλαβοι ἐν τῇ τῷ δίκασθαι ἴσθαι δίκασθαι, ἢ λειψήσεται; ἢ γὰρ ὁ δίκασθαι τὰ ἑαυτοῦ κατὰ δίκασθαι, ἅμα τὰ τῶν ἄλλων παύσεται.*

Par l'article 30. de l'ancien Coutumier de Bretagne, quand un Seigneur veut prétendre un plus grand droit lui être dû par son sujet, que le sujet n'avoue, icelui vassal peut décliner la Jurisdiction de son Seigneur, & aller en la Jurisdiction Souveraine. Notre Coutume en l'article LII. ne permet cela que pour les Bas-Justi-

ciers; mais il n'en est pas de même pour les Hauts-Justiciers, parce qu'ils ne jugent pas eux-mêmes, & que d'ailleurs s'ils ne pouvoient plaider en leurs Hautes-Justices, la grace du Prince leur seroit inutile & préjudiciable. Loyseau, des Seig. c. 18. n. 77. a estimé que le Seigneur ne devoit plaider en sa Haute-Justice que pour les droits de son Domaine, & non pour les causes personnelles, & sur tout pour les criminelles. L'Ordonnance de 1667. pour les récusations, article 11. contient ces termes: *N'entendons néanmoins exclure les Juges des Seigneurs de connoître de tout ce qui concerne les Domaines, Droits & Revenus ordinaires ou casuels, tant en fief que rotûre de sa terre, même des banx, sous-banx & jouissances, circonstances & dépendances, soit que l'affaire fût poursuivie sous le nom du Seigneur ou du Procureur Fiscal; & à l'égard des autres actions, où le Seigneur sera partie ou intéressé, le Juge n'en pourra connoître.*

La connoissance de tous crimes que cet article donne au Haut-Justicier, est une prérogative fort importante: Les Romains étoient bien plus jaloux de la puissance du glaive. Il est vrai que le Haut-Justicier ne juge pas en dernier ressort; mais il instruit le procès sur lequel on doit juger, & l'information est l'ame du procès criminel.

Cette façon de parler *jus gladii*, la puissance du glaive, procède de ce qu'à Rome, lorsque les Empereurs Romains acordoient le pouvoir de condamner à mort, aux Gouverneurs de Provinces, ou au Préfet du Prétoire, ils leur donnoient une épée; mais aux Tribuns qui n'avoient point ce pouvoir, ils donnoient un poignard, *Turneb. adversar. l. 12. c. 6.*

Ce que c'est que la puissance du glaive.

La Jurisdiction du Haut-Justicier est souvent traversée par le Juge Roial, qui ne manque jamais à faire valoir cette maxime, que le Juge Roial a la grande main. Ces contestations se forment ou pour le territoire & l'étendue de la Haute-Justice, ou à cause de la qualité des personnes & des matières.

Le Juge Roial a la grande main.

Les contestations touchant le détroit, sont plus de fait que de droit; sur tout, le Juge Roial a souvent disputé au Haut-Justicier la compétence de tout ce qui se passoit dans les grans chemins, soit pour les crimes ou pour la police, quoi qu'ils fussent dans les terres de la Haute-Justice: la qualité de chemins Roiaux qui leur est donnée ordinairement, a servi de prétexte à cette prétention; mais ces chemins pour être Roiaux, n'en sont pas plus au Roi que les autres chemins. Cette dénomination leur est donnée principalement, parce qu'ils sont plus grans, plus publics & plus fréquentez que les autres: En effet, les Romains qui n'avoient point de Rois, ne laissoient pas de les apeler *vias Regias*, & les Grecs *ὁδοὺς βασιλικὰς*: Et comme dit Loyseau, des Seig. c. 9. nos anciens Praticiens ont apeler *Chemins Roiaux*; ceux qui tendent aux bonnes Villes, les distinguans d'avec les autres qui conduisoient de village en village, que les Romains apeloient *vias vicinales*; nous les apelons chemins de traverse. Et quoi que quelques Coutumes attribuent au Prince la garde de ces grans chemins, tendans de Ville marchande à une autre Ville, & des autres chemins au Seigneur Haut-Justicier, néanmoins on ne peut pas dire qu'ils soient du Domaine du Roi; au contraire ils sont hors du commerce, & la propriété n'en appartient à aucune personne, mais l'usage en est à un chacun; & c'est par cette raison que par la concession de la Haute-Justice, la Seigneurie publique étant accordée, le Haut-Justicier peut connoître en tous les lieux de son territoire, de

Le Haut-Justicier connoit de ce qui se passe dans son territoire.

toutes les choses dont la compétence lui est attribuée : Aussi la compétence de tout ce qui se passe dans les grans chemins lui a été conservée par plusieurs Arrêts ; c'est aussi la Jurisprudence du Parlement de Provence, Boniface, *l. r. t. 4. n. 11.* Et afin qu'on n'en doutât plus, on en a fait un Règlement, *art. 10.* du Règlement de 1666. Un crime ayant été commis dans un chemin borné des deux côtes de deux Hautes-Justices différentes, on demande auquel des deux Seigneurs la connoissance doit en appartenir ? La plus commune opinion est que le chemin étant individu, la connoissance en doit demeurer au plus diligent, *Bald. ad l. si plures. 38. Fuit questio. C. de condit. infert.* mais que les profits & les amendes se partageront également entre les deux Seigneurs. *Quam sententiam Baldi, veram certamque esse arbitror.* dit Pontanus sur Coutume de Blois, *t. 3. art. 17.* & Tronçon, *art. 63.* de la Coutume de Paris. Par Arrêt du Parlement de Paris, rapporté dans le Journal du Palais, du 12 de Juin 1672. la connoissance d'un crime fut attribuée au Roi, au préjudice du Haut-Justicier.

On peut former la même difficulté pour les rivières, lorsqu'elles coulent entre les confins des territoires de deux Hautes-Justices. Bartole a résolu, que chaque Seigneur a la Justice jusqu'à la moitié de la rivière du côté de son territoire, *quia omnia que sunt in confinio, sunt communia illis qui ab utraque parte possident, l. arbor. Communi divid. ff. l. aded, §. fin. de acquir. rer. domin. D. Bartol. tract. de flumin. & Tyberi. §. per alluvionem, in verbo acquiritur. n. 1. 6. versu, item videndum est.* C'est aussi le sentiment de M^r Boyer, *Conf. 24. n. 14.* & suiv. *Si flumen est in confinio duorum, territorium presumitur esse cuiuslibet usque ad medium fluminis.* En France il faut mettre différence entre les rivières navigables, & celles qui ne le sont pas ; les premières appartiennent au Roi, & par conséquent la Jurisdiction, quoi que les mouvances & les territoires des Hauts-Justiciers s'étendent jusqu'aux bords de la rivière ; & c'est pourquoi Guy Pape a écrit en sa Question 477. que la Jurisdiction de tout ce qui se passe sur le Rhône, appartient entièrement au Roi, au préjudice du Pape & du Duc de Savoie, quoi que leur territoire s'étende aux bords de ce fleuve. Ainsi l'on ne peut faire conséquence des grans chemins aux rivières navigables, sur lesquelles le Haut-Justicier ne peut prétendre de Jurisdiction, si elle ne lui a été particulièrement concédée par le Roi, *quia sunt juris publici, Instit. l. 2. t. 1. 82. flumina* ; Mais pour les rivières non navigables, l'opinion de Bartole & de Boërius peut être véritable.

Loisel en ses Institutes Coutumières, *l. 2. t. 2. art. 6.* dit que les petites rivières & les chemins sont aux Seigneurs des terres, & les ruisseaux aux particuliers tenanciers ; & par l'article suivant, la Seigneurie des Seigneurs s'étend jusques aux bords des grandes rivières, & des sujets tenanciers jusques aux petites ; c'est le Droit général auquel on ne peut déroger, s'il n'y a titre & possession contraire.

Le Haut-Justicier n'a pas la simple instruction du procès criminel ; il peut condamner à mort, bannir & confisquer, comme je le prouverai sur l'Article CXLIII. Tous ces cas sont *meri imperii*. Monsieur le Bret soutient que le droit de pouvoir confisquer n'a été accordé aux Hauts-Justiciers que du tems de Hugues Capet, qui gratifia les Seigneurs de cette prérogative pour se les rendre favorables : Mais j'ai montré ci-dessus, que le pouvoir des Hauts-Justiciers de cette Province ne peut être rapporté à Hugues Capet. Il est vrai que les Empereurs Romains étoient plus jaloux de leur autorité ; il n'y avoit que ceux qui jugeoient *vice sacrâ*, qui pussent confisquer. Les Hauts-Justiciers ne pouvoient autrefois bannir que hors de leur territoire, suivant un

ancien Arrêt de l'Echiquier de l'an 1304. au terme de S. Michel, & Arg. *l. in agris limitatis, ff. de acq. rerum dominio.* Mais aujourd'hui il leur est permis de bannir hors le Roiaume, suivant que je l'ai remarqué sur l'Article CXLIII.

Pour les personnes, il est d'un usage certain que le Haut-Justicier ne peut informer extraordinairement, ni faire le procès à un Eclésiastique, ce qui a été jugé par plusieurs Arrêts, & notamment par un Arrêt donné en la Tournelle, du 30 d'Avril 1650. Ils ne connoissent point aussi des actions qui se passent dans les Eglises, soit qu'elles soient civiles ou criminelles, ce qui n'appartient point aussi au Juge d'Eglise, *hocque spectat ad judicem secularem, (sive regium) ac si esset commissum in loco profano, Imo etiam Clericum delinquentem intra Ecclesiam, non potest iudex Ecclesiasticus in sua jurisdictione capere: Molin. de feud. §. 51. gl. 2. n. 57.* la connoissance en appartient au Juge Roial ; nonobstant le *C. cum Episcopus, de offic. ordin. in 6.* Il ne connoît point aussi des matières bénéficiales & décimales.

Par Arrêt de la petite Audience en 1678. il a été jugé suivant l'Ordonnance, qu'une donation infinuée devant un Haut-Justicier, étoit nulle.

La connoissance des lettres de sceau leur a été souvent disputée ; mais l'attribution leur en a été donnée ; ce qui a été ainsi jugé pour le Bailli de Longueville, contre le Juge Roial d'Arques. Il étoit question de lettres obtenues par une femme, aux fins de sa séparation civile. Baudry pour Monsieur le Duc de Longueville, soutint que la compétence en appartenoit au Bailli de Longueville, puisque suivant cet article, le Haut-Justicier connoît de tous cas, hormis les Roiaux ; que les lettres de séparation étoient de simples lettres de Justice, qui étoient bien différentes des lettres de grace. Comme celles-ci dépendent absolument de la volonté & de la clémence du Prince, elles appartiennent à ses Officiers ; mais pour les lettres de Justice, elles ne se prennent que pour la forme ; que le sceau n'est point attributif de Jurisdiction, autrement que les Hautes-Justices seroient anéanties, ne se trouvant guères de procès qui ne commencent par des lettres de sceau, des lettres de récision, de mariage encombré, de peremption d'instance, &c. Par Arrêt en la Grand Chambre, du 8 de Janvier 1649. du contentement de Monsieur le Procureur Général, l'affaire fut renvoyée devant le Bailli de Longueville. Autre Arrêt du 22 de Février 1657. contre le même Juge d'Arques. Cela avoit été jugé pour le Bailli d'Aumale, en l'année 1583. Par Arrêt donné pour le Bailli de Longueville à Tancarville, contre les Juges Roiaux de Montivillers, la connoissance de lettres de bénéfice d'inventaire fut attribuée au Juge de Tancarville ; mais les Juges Roiaux ne laissent pas de prétendre le contraire.

Nonobstant ces Arrêts, l'on ne laisse pas de contester aux Hauts-Justiciers la compétence de ces lettres de Justice. L'on prétend que les Hauts-Justiciers ne peuvent pas se prévaloir des Arrêts donnez pour le Bailli de Longueville, parce qu'il étoit autrefois un Juge Roial. Une femme avoit fait entériner devant le Bailli Haut-Justicier d'Elbeuf des lettres de séparation, étant alors domiciliée dans son territoire ; & sur diverses oppositions formées par des créanciers de son mari, la Sentence de séparation fut confirmée par des Juges Roiaux ; mais depuis étant allée demeurer à Caudebec, sur une nouvelle contestation, la séparation fut cassée par le Juge de Caudebec ; Sur l'appel de cette Sentence, elle fut cassée par Arrêt du 2 de Juillet 1682. la Cour n'ayant pas trouvé raisonnable d'obliger cette femme à recommencer ces diligences ; mais

Le Haut-Justicier ne peut faire le procès à un Eclésiastique, & ne connoît point des actions commises dans les Eglises.

Ne connoît point de matières bénéficiales & décimales, ni d'infinuation de donations.

Distinction entre les rivières navigables & non navigables.

Le Haut-Justicier peut condamner à mort ; bannir & confisquer.

Pon prononça que c'étoit *sans tirer à conséquence*. C'étoit le sentiment de quelques Juges, que le Haut-Justicier n'étoit pas compétent de connoître de lettres de separation : cependant la question a été décidée non seulement en faveur du Bailli de Longueville, mais aussi d'autres Justiciers de la Province. Sur ce même principe on ne peut contester au Haut-Justicier la connoissance des lettres de benefice d'inventaire ; lorsque celui de la succession duquel il s'agit, étoit domicilié sur la Haute-Justice, comme aussi de lettres de curatelle ; quelques-uns néanmoins en font difficulté, à cause que ces lettres doivent être lûes aux Assises, mais les Hauts-Justiciers ont aussi leurs Assises.

Le Haut-Justicier connoît des lettres de benefice d'inventaire,

Le Haut-Justicier dans son territoire a la connoissance de la police.

La police appartient au Haut-Justicier dans son territoire ; Arrest du 20 d'Août 1603. pour M^r le Duc d'Elbeuf, pour la Haute-Justice de Lislebonnie. Autre Arrest du 8 de Février 1658. par lequel il fut permis au Bailli de Tancarville, de recevoir trois Maîtres de Métiers pour exercer dans l'étendue de la Haute-Justice, & non ailleurs. Autre Arrest du 23 d'Avril 1655. qui confirme la reception d'un Apoticaire faite par le Bailli d'Ivetot, contre les Juges de Caudebec. Dans les fauxbourgs de Roüen, les Hauts-Justiciers ont des Maîtrises de Métier ; & par un ancien Arrest du 11 d'Avril 1567. entre les Gardes Bouchers de Roüen, & Jacques Vetier Boucher au fauxbourg de S. Gervais, où l'Abé de Fécamp a une Haute-Justice, il fut jugé que le Sénéchal de Fécamp pouvoit établir des Maîtres & Gardes de tous Métiers, même de ceux réservés, comme ceux de Bouchers, à condition néanmoins que les Gardes de Roüen pouvoient les approcher, s'ils trouvoient du vice en leurs marchandises, étant accompagnés d'un Sergent Roial, & à condition encore que les approchemens se feroient devant le Sénéchal.

Quand le Haut-Justicier prétend que le Juge Roial entreprend sur sa Jurisdiction, il ne doit pas toutefois prononcer des défenses, suivant qu'il a été jugé plusieurs fois. Arrest du 26 de Juin 1636. en la Grand'Chambre, entre le Viconte de Roüen & le Sénéchal de S. Gervais. Autre Arrest en la Chambre de l'Edit du 9 de Juillet 1636. entre le Bailli de Dieppe & les Juges de l'Amirauté.

Cet article excepte les Cas Roiaux de la compétence du Haut-Justicier, quelque generale que puisse être la concession de la Haute-Justice ; *etiam cum hac clausula, omni jure quod habet nullo reservato, non veniunt tamen, nec transcunt regalia, quia sunt de juribus corone, & illi annexa & inseparabilia, nec sunt in commercio ; sed etiam si possent concedi, non veniunt sub quibuscunque verbis, etiam generalibus, sed demum, si expresse & generaliter concedantur ; Molin. de feud. §. 1. gl. 5. n. 55. & sequentibus.*

Le droit de créer des Magistrats est Roial.

Il n'en est pas de même touchant le pouvoir d'établir des Juges, quoi que le droit de créer des Magistrats soit un droit Roial, *tamen eo ipso quod Jurisdictionis transferuntur, & conceditur, statim in necessariam consequentiam venit potestas constituendi Magistratus ad illius administrationem.* Il est donc vrai de dire, suivant le sentiment de du Moulin, *ib. n. 57. que Magistratum constitutio in genere suo non est de regalibus.* Et ce pouvoir néanmoins se réduit pour les Officiers nécessaires pour l'exercice de la Jurisdiction dans son établissement ; car le Haut-Justicier n'auroit pas la liberté d'en instituer de nouveau, comme je l'ai remarqué ci-devant.

Le Haut-Justicier peut établir des Offices nécessaires pour l'exercice de sa Justice.

Distinction entre droits Roiaux & cas Roiaux.

Loyseau, des Seig. c. 14. fait différence entre les droits Roiaux & les cas Roiaux : les droits Roiaux concernent la Seigneurie souveraine du Prince, & qui les rend inseparables de sa personne. Les cas Roiaux ont leur relation non à la Seigneurie, mais à la Justice, & on les nomme ainsi par un raccourcissement de paroles, au lieu de dire cas de Justice Roiale. Cas Roial est quand le Roi y a interest, pour la conservation de ses droits & de son autorité ;

touchant les cas Roiaux, voyez Chopin, l. 2. tit. 6. de Domanio, Bouteiller, en sa Somme Rurale, tit. des droits Roiaux ; & Loyseau, des Seig. c. 14.

C'est une grande question entre les Feudistes, si la teneur & la mouvance font toujours une preuve & une conséquence nécessaire pour la Jurisdiction ; si tout ce qui est dans l'étendue d'une Haute-Justice est de la compétence du Haut-Justicier, ou si un fief relevant d'un Seigneur Haut-Justicier, quoi qu'il soit situé dans les enclaves d'une Jurisdiction Roiale, sera néanmoins réputé sujet à la Jurisdiction du Haut-Justicier ?

Les Docteurs font différence entre ces trois choses, le fief, le territoire & la Jurisdiction. Le fief peut être sans Jurisdiction, *quia feudum nihil habet commune cum Jurisdictione.* La Jurisdiction peut être sans territoire ; car encoré que la Jurisdiction soit ordinairement annexée au fief, *non est essentialiter pars domini ipsius, quia per se subsistit, & de se nihil habet commune cum dominio, sed semper heterogenea est.* Molin. de feud. §. 68. n. 3. Boër. decis. 22. Ferrer. in not. ad decis. 518. Guid. Papa. On raporte l'exemple de la Jurisdiction personnelle, que les Juges d'Eglise ont sur les personnes des Eclésiastiques, & des Prévôts des Maréchaux de France qui ont pouvoir sur les vagabonds & sur les deserteurs, quoi qu'ils n'aient point de territoire certain. Ainsi dit Boërius, *ib. n. 8. Jurisdictione concessa, non censetur territorium cessum, sed è contra territorio universaliter & simpliciter cesso, videtur concessa omnis Jurisdictione.*

Distinction entre le fief, le territoire, & la Jurisdiction.

Pour la décision des deux questions proposées, c'est une opinion commune que si le Haut-Justicier n'a pas un territoire limité, le Roi qui a la grande main, *fundatam habet intentionem*, pour demander tout ce que le Haut-Justicier ne prouve point être de sa mouvance, quoi qu'il soit dans les enclaves de sa Haute-Justice. Loyseau, des Seign. c. 12. fait cette distinction, que le Haut-Justicier, qui par les lettres de la concession de sa Justice, n'a Jurisdiction que sur ses vassaux, n'en peut prétendre que sur eux, n'ayant point droit de territoire ; ceux qui ne sont point ses vassaux ne sont point sujets à sa Justice, encore qu'ils soient mêlez dans les enclaves d'icelle. Mais si le Haut-Justicier avoit un territoire universel, la présomption seroit en sa faveur.

Pour la seconde question, la mouvance & la teneur feudale emportent régulièrement la Jurisdiction, lorsque suivant la distinction de du Moulin, de feud. §. 1. gl. 5. n. 61. la Jurisdiction est unie & attachée au fief, & *eodem jure & titulo tenentur simul, tanquam una res* ; autrement, suivant le sentiment de plusieurs Auteurs rapporté par du Moulin, *ibid. Castrum ab alio recognoscens non videtur recognoscere Jurisdictionem & territorium* ; Et c'est en ces cas qu'on peut dire que *feudum & Jurisdictione nihil habent commune ; & possunt à feudo separari.*

Mais la Jurisdiction se peut prescrire par un autre Juge. On peut prescrire le droit de Jurisdiction par le même tems que l'on pourroit prescrire le territoire ; comme celui qui acquiert un fonds par la voie de la prescription, acquiert aussi en même tems tout ce qui est bâti ou planté sur ce même fonds : Aussi celui qui devient maître du territoire par la prescription, le devient aussi de la Jurisdiction. Ce n'est pas que pour prescrire la Jurisdiction, il soit aussi nécessaire de prescrire le territoire ; car la Jurisdiction pouvant être séparée du territoire, suivant le sentiment de Bartole, *in l. 1. ff. de Jurisd. omn. Jud. Mol. de feud. §. 1. gl. 5. art. 44. Jurisdictione potest esse sine territorio, & territorium sine Jurisdictione*, elle peut bien être prescrite sans prescrire le territoire. Il est vrai que celui qui prescrit le territoire, prescrit aussi la Jurisdiction quand elle y est annexée, & c'est pourquoi on voit souvent dans un Bailliage des terres mouvantes d'un fief situé dans un autre Bailliage, qui ne suivent point néanmoins la Jurisdiction du

La Jurisdiction se peut prescrire par un autre Juge

La Jurisdiction peut être prescrite sans le territoire, & en peut être séparée.

fief dominant, quand l'usage & la possession sont contraires.

Cette difficulté s'offrit en l'Audience de la Grand' Chambre, le 24 d'Avril 1674. Bougler avoit fait saisir réellement les biens de M^r le Président d'Etalleville, dont une portion étoit située dans le Bailliage de Rouën, une autre partie dans le Bailliage de Caux dans les enclaves de la Viconté de Caudebec, & l'autre dans la Viconté de Cani: La connoissance du decret étoit demandée par les Juges de Caudebec & par ceux de Cani; & comme c'est un usage en Normandie, que le decret doit être fait en la Jurisdiction du lieu où la plus grande partie des héritages saisis est située; le Juge de Caudebec pour en obtenir le renvoi dans son Siege, aléguoit que la Terre d'Etalleville relevoit du fief du Val-Infray, qui étoit mouvant du Comté de Lislebonne, & que cette Haute-Justice étoit dans les enclaves de la Viconté de Caudebec; & que comme le decret ne pouvoit être fait dans cette Haute-Justice, parce qu'il y avoit des terres dans le détroit de la Jurisdiction Roiale, la connoissance lui en appartenoit. Les Juges de Cani justifioient, que de tems immémorial tous les habitans d'Etalleville avoient plaidé en leur Jurisdiction, & qu'en conséquence de cette possession, l'argument de la mouvance feudale n'étoit point valable. Dans l'étenduë de la Jurisdiction de Longueville il y avoit des fiefs relevans du Roi, dont les vassaux néanmoins plaidoient en la Jurisdiction de Longueville. Par Arrest en la Grand'Chambre, la connoissance du decret fut attribuée aux Juges de Cani, plaidans de Freville, Theroude & moi. *Jurisdictionum jura maximè ad possessionem modè utendi referre oportet, & ideo Jurisconsulti in l. more majorum, & l. solet praetor, verbo moris & consuetudinis utuntur, Mornac. ad l. more majorum, de Jurisd.*

Du Moulin, de feud. §. 1. gl. 5. n. 45. traite la question, *an cum alienatione feudi transeat Jurisdictione cum universitate?* Et il répond que quand la Jurisdiction est unie & attachée au fief, la Jurisdiction est

réputée comprise dans la vente du fief, *secus de praediis particularibus castri, etiam adjecta clausula universalis cum omni jure, quia per eorum venditionem nulla transfertur Jurisdictione.*

Les Officiers des Hautes-Justices sont précédés par les Juges Roiaux ordinaires, même par ceux de l'Amirauté; mais il a été jugé pour les Officiers de la Haute-Justice de Fécamp, qu'ils auroient la préférence sur les Officiers du Grenier à Sel. Loyseau a aussi remarqué, l. 5. c. 7. n. 37. qu'ils ont la préférence sur les Officiers Roiaux des Elections.

Nous tenons aussi cette maxime en Normandie, que par la négligence du Haut-Justicier son droit n'est pas dévolu au Juge Royal; *Secus, dit du Moulin, §. 2. de feud. gl. 3. n. 11. & 12. in Jurisdictione illius qui est Judex tantum de jure speciali, quia non censetur habere Jurisdictionem, nisi in quantum est vigil, & hoc casu non proprie sit devolutio, seu translatio potestatis de uno ad alium, seu potius recuperatio, sed reversio ad pristinum statum.* Néanmoins on tient que l'usage est contraire en cette Province, & qu'il n'y a point d'Arrest, qui l'ait encore jugé.

Les Receveurs des Consignations ne peuvent étendre leurs fonctions dans les Hautes-Justices; car le Roi leur aiant concédé toute Justice, il ne peut plus établir d'Officiers dans leur territoire, & par la même raison des Receveurs des Consignations. La même chose s'observe au Parlement de Paris, suivant un Arrest donné en l'Audience de la Grand'Chambre, le 29 de Novembre 1650. pour M^r l'Evêque de Laon, contre le Receveur des Consignations du Bailliage de Laon. Mais maintenant les Receveurs des Consignations prétendent exercer leurs droits dans les Hautes-Justices en vertu d'Arrest du Conseil qu'ils ont obtenu.

Il faut encore observer que ni le Haut-Justicier, ni même le Juge Roial, ne peut prononcer en ces termes, *sans pour cela encourir aucune note d'infamie,* suivant un Arrest ancien du 3 de Juillet 1559. & que cela n'appartient qu'aux Parlemens.

Les Juges Roiaux précédent les Hauts Justiciers,

Si le droit d'Haut-Justicier n'est pas dévolu au Juge Roial

XIV.

Il doit faire les frais des procès criminels, pour crimes, excès & délits commis au district de sa Haute-Justice, & même en cause d'apel.

Le Roi & les Hauts-Justiciers doivent avancer les frais de la conduite des prisonniers, sauf recours sur la partie civile.

Suivant l'article 12. du Règlement de 1666. le Roi & les Hauts-Justiciers sont tenus d'avancer les frais de la conduite des prisonniers, dont ils auront recours sur la partie civile; le Règlement fut fait conformément à l'Arrest du 24 de Janvier 1665. sur un partage de la Chambre de la Tournelle pour M^r le Duc de Bôuillon: l'Ordonnance dit la même chose, & à la Chambre des Comptes, on ordonne un recours sur la partie.

Mais pour éviter aux abus que les Juges subalternes commettoient souvent sur l'ajudication de la conduite des prisonniers, la Cour fit un Règlement en l'année 1634. par lequel il fut enjoint aux Juges de faire l'ajudication de la conduite des prisonniers, la Jurisdiction séante, en la présence du Substitut de M^r le Procureur Général du Roi, & du Receveur du Domaine.

Chaque Receveur du Domaine est tenu de fournir les frais du procès criminel, qui a commencé & qui s'instruit dans l'étenduë du Domaine dont il est Receveur. Mais cette question s'est mûe, si un procès criminel étant évoqué & renvoyé en un autre Siege où il avoit été jugé, le pain du Roi, les gîtes & gardes devoient être paieés par le Receveur du Domaine du Siege d'où le procès avoit été évoqué, ou par celui du Siege où il avoit été jugé. Un procès avoit été évoqué du Siege de Mortain, & renvoyé en celui de Carenten: Julien Cordon Receveur du Domaine de Mortain étoit apelant d'une Sentence renduë par le Juge de Carenten, qui le condamnoit

à restituer le pain du Roi, & les gîtes & gardes; & pour causes d'apel, il représentoit que par l'évocation du procès il avoit été privé des amendes & droits de Jurisdiction; que les amendes jugées en un autre Siege appartiennent au Receveur du Domaine du lieu, & par conséquent c'étoit à lui à paier les frais; si le procès & les acuzez fussent demeurez à Mortain, l'instruction en eût été faite plus promptement; la longueur inévitable dans l'instruction d'un procès évoqué, consumeroit en frais tous les fruits d'un autre Domaine. *Unicus est fiscus, sed multa & diversa stationes fisci: compensatio non fit de una statione ad aliam, l. 1. C. de compensat.* Philippe Receveur du Domaine de Carenten répondoit, que le crime aiant été commis sur le territoire de Mortain, *ibi agi oportuit.* Si les biens eussent été confisquez, la confiscation auroit appartenu au Domaine de Mortain, & que pour faire cesser la plainte du Receveur du Domaine de Mortain, il lui abandonnoit le profit des amendes qui avoient été jugées: Par Arrest de l'année 1626. on confirma la Sentence qui condamnoit le Receveur du Domaine de Mortain à la récompense du pain du Roi, des gîtes & des geolages.

On a fait encore cette autre question pour les amendes, si le Haut-Justicier aiant fait les frais du procès criminel qui depuis est jugé par la Cour, il doit avoir à son profit les amendes jugées par la Cour, ou si elles appartiennent au Roi? Il sembloit raisonnable que le condamné étant justiciable du Haut-Justicier, & les frais aiant été avanceés par lui, que cette amende

L'ajudication de la conduite des prisonniers doit être faite, la Jurisdiction séante, & présence du Procureur du Roi.

Le Receveur du Domaine doit fournir les frais du procès criminel.

Les amendes jugées par la Cour appartiennent au Roi, quoi que le Haut-Justicier ait fait les frais du procès criminel.

lui fut ajugée pour le récompenser ; & néanmoins par Arrest en la Tournelle, du 22 de Février 1659, il fut dit que les amendes jugées par la Cour appartenoient au Roi.

Le Haut-Justicier doit fournir les frais du procès criminel, dont il a les dépens sur l'accusé, en cas même d'apel.

Le Haut-Justicier doit fournir les frais du procès criminel qui s'instruit dans la Justice. La Coutume ne l'obligeant point en plus outre, on demanda si poursuivant le jugement d'un apel interjeté par l'accusé, & l'en faisant debouter, il doit avoir les dépens sur l'accusé ? Un particulier accusé devant le Bailli de Longueville, apela de la procédure criminelle faite contre lui. Monsieur le Duc de Longueville prenant le fait de son Procureur, le fit debouter de son apel ; & sur ce que Baudry son Avocat demanda les dépens de la cause d'apel, Theroude Avocat de l'apelant s'y opposa, se fondant sur cet article qui oblige le Haut-Justicier à faire les frais des procès criminels, même en cause d'apel ; & puisqu'il étoit au droit du Roi par la concession qu'il lui a faite de

la puissance publique, il étoit tenu à cette charge : Baudry répondoit, que lorsque le procès s'instruit dans la Justice du Haut-Justicier, il doit fournir tous les frais nécessaires pour l'instruction & le jugement d'icelui ; & quoi qu'il soit aussi tenu de les faire en cause d'apel, il n'est pas exclus d'en demander récompense contre celui qui a apélé mal à propos, & la condition en ce cas n'étoit pas pareille à celle du Roi ; il faut qu'il paie les droits du Sceau & des Grèves, ce que le Roi ne fait pas. Par Arrest du 23 de Janvier 1655, la Cour condamna l'apelant aux dépens, qu'elle modéra à une légère somme. On avoit formé la même difficulté le 10 de Janvier 1645, en la même Chambre de la Tournelle, & d'abord Monsieur de Longueville fut refusé des dépens qu'il demandoit ; mais Baudry son Avocat aiant représenté qu'on avoit toujours jugé le contraire, les dépens lui furent ajugés.

XV.

Hauts-Justiciers tenus demander renvoi.

Les Hauts-Justiciers sont tenus demander aux Juges Roiaux le renvoi des causes dont ils prétendent la connoissance leur appartenir, sans qu'ils puissent user de défenses à l'encontre desdits Juges Roiaux & des Sujets du Roi.

Le Glossateur de l'ancienne Coutume s'est fort étendu sur cette question, si le Haut-Justicier est tenu d'aller demander au Juge Roial le renvoi de la matiere qu'il prétend être de sa compétence ; & je m'étonne qu'il ait conclu pour la négative ; car cet article même est de l'ancienne Coutume, chap. des Cours. *Le Duc doit avoir la Cour de tous les cas qui appartiennent à sa dignité, & de toutes autres choses qui appartiennent à Cour Laye, & dont plainte est faite à lui ; mais si aucun requiert la Cour de ce de quoi doit l'avoir, elle leur sera rendue : Omnis Jurisdictio regni Regis est*, dit du Moulin, *de feud. §. 3. gl. 3. n. 101. & seq. & solus regius iudex est ordinarius & fundatus de jure communi* : Et c'est pourquoy tous autres Juges sont sujets à demander le renvoi, ou comme parlent quelques Coutumes, à requérir obéissance ; *Prætoris enim est estimare, an sua sit Jurisdictio* ? Ils ne peuvent user de défenses ; il est de leur devoir de venir demander le renvoi ; ce qu'ils peuvent faire en quelque état que soit la cause pardevant le Juge Roial ; Chopin, du Domaine, l. 2. t. 1. car les Jurisdictions étant *in fructu* & patrimoniales, ils sont recevables à conserver leur compétence, & le renvoi doit être fait nonobstant même le contredit des parties plaidantes, pourvu que le Seigneur Haut-Justicier prouve qu'ils sont ses justiciables ; mais une partie ne peut demander le renvoi devant le Juge Roial, parce que le Juge Roial est son Juge naturel, *fundatus est in omni Jurisdictione*, toutes Justices appartiennent au Roi ; & comme toutes les autres en sont émanées, elles y retournent aisément par la négligence du Seigneur. *Molin. §. 2. gl. 3. n. 9.*

Le Haut-Justicier doit demander le renvoi au Juge Roial de ce qu'il croit être de sa compétence.

Le Juge Roial peut défendre de plaider ailleurs que devant lui.

Le sujet du Roi seul peut demander son renvoi, & suivant cet ancien Brocard, que *l'aveu emporte l'honneur* ; à l'égard du vassal d'un Haut-Justicier, il faut que son Seigneur vienne à son secours : Le Juge Roial peut faire défenses de plaider ailleurs que devant lui ; mais cela n'est pas permis au Haut-Justicier. On n'est point tenu de comparoître devant un Juge qui n'est point Roial, pour demander son renvoi.

Berault & Godefroy sur cet article ont été d'avis que quand deux Hauts-Justiciers demandent le renvoi d'une cause, que chacun d'eux prétend être de sa compétence, s'ils sont tous deux du ressort d'un même Juge Roial, ce Juge Roial en pourra

connoître par main souveraine, jusqu'à ce que le différent des Hauts-Justiciers soit vuide.

Il est vrai qu'en quelques lieux de la France on le pratique de la sorte ; mais en Normandie le Juge Roial ne pouroit se donner à lui-même la connoissance du différent par main souveraine ; il seroit obligé de renvoyer les parties à la Cour, laquelle le lui en donneroit la connoissance ; durant la contestation entre les Hauts-Justiciers, *ordo confunditur, cum unicuique Jurisdictione non servatur, C. cum pervenit, n. 9. 1.*

Il doit renvoyer à la Cour la connoissance du différent de deux Hauts-Justiciers

Comme les Juges Roiaux ne se dessaisissent pas volontiers, & ne prononcent qu'avec peine le renvoi qui leur est demandé, par Arrest du 20 de Novembre 1664, il leur fut enjoint d'y prononcer sans delai, & aux Gréffiers, en cas d'apel, d'expedier les Sentences en papier. Il fut encore enjoint au Juge Roial de faire le renvoi à la Cour à jour certain, pour dispenser les Hauts-Justiciers de prendre des lettres à la Chancellerie, & de donner des assignations. Il n'est pas néanmoins nécessaire, comme le prétendent mal à propos quelques Juges Roiaux, que le Procureur fiscal vienne en personne ; c'est assez que le Procureur qui parlera pour lui, soit fondé d'un pouvoir special, comme il fut jugé pour M^r le Duc d'Elbeuf, par Arrest du premier de Février 1619.

Il doit aussi prononcer sans delai le renvoi.

Celui qui est ajourné devant le Juge Roial doit comparoître ; bien qu'il soit domicilié dans une Haute-Justice ; & ce n'est pas à lui à proposer le declinatoire, mais le Seigneur Haut-Justicier doit se présenter pour le réclamer ; au contraire le sujet du Roi ne seroit pas tenu de comparoître sur l'ajournement qui lui seroit donné devant le Haut-Justicier. La loi 10. ff. de judiciis, qui a décidé que *vocatus ad prætorum venire debet ad hoc ipsum, ut sciatur an sua sit Jurisdictione*, ne s'entend, comme a fort bien remarqué Loyseau, l. 1. c. 6. des Offices, que de celui qui est ajourné devant son Juge naturel & ordinaire, mais qui a quelque privilège & quelque exception pour décliner son Tribunal : En effet, cette loi & la l. 1. si quis vocatus, ff. contiennent ces mots, *privilegia sua allegaturi*. Celui qui est ajourné hors son territoire est aux ternies de la loi *extra territorium jns dicenti impunè non paretur, ff. de Jurisd.*

L'ajourné devant le Juge Roial doit comparoître, quoique domicilié dans une Haute-Justice, sauf le renvoi demandé par le Seigneur.

On a néanmoins fait cette distinction, que quand celui qui est domicilié dans une Haute-Justice est ajourné devant un Juge Roial, dans le territoire

lui fut ajugée pour le récompenser ; & néanmoins par Arrest en la Tournelle, du 22 de Février 1659, il fut dit que les amendes jugées par la Cour appartenoient au Roi.

Le Haut-Justicier doit fournir les frais du procès criminel, dont il a les dépens sur l'aculé, en cas même d'apel.

Le Haut-Justicier doit fournir les frais du procès criminel qui s'instruit dans la Justice. La Coutume ne l'obligeant point en plus outre, on demanda si poursuivant le jugement d'un apel interjeté par l'aculé, & l'en faisant debouter, il doit avoir les dépens sur l'aculé ? Un particulier aculé devant le Bailli de Longueville, apela de la procédure criminelle faite contre lui. Monsieur le Duc de Longueville prenant le fait de son Procureur, le fit debouter de son apel ; & sur ce que Baudry son Avocat demanda les dépens de la cause d'apel, Theroude Avocat de l'apelant s'y oposa, se fondant sur cet article qui oblige le Haut-Justicier à faire les frais des procès criminels, même en cause d'apel ; & puisqu'il étoit au droit du Roi par la concession qu'il lui a faite de

la puissance publique, il étoit tenu à cette charge : Baudry répondoit, que lorsque le procès s'instruit dans la Justice du Haut-Justicier, il doit fournir tous les frais nécessaires pour l'instruction & le jugement d'icelui ; & quoi qu'il soit aussi tenu de les faire en cause d'apel, il n'est pas exclus d'en demander récompense contre celui qui a apélé mal à propos, & la condition en ce cas n'étoit pas pareille à celle du Roi ; il faut qu'il paie les droits du Sceau & des Gréves, ce que le Roi ne fait pas. Par Arrest du 23 de Janvier 1655, la Cour condamna l'apelant aux dépens, qu'elle modéra à une légère somme. On avoit formé la même difficulté le 10 de Janvier 1645, en la même Chambre de la Tournelle, & d'abord Monsieur de Longueville fut refusé des dépens qu'il demandoit ; mais Baudry son Avocat aiant représenté qu'on avoit toujours jugé le contraire, les dépens lui furent ajugez.

XV.

Hauts-Justiciers tenus demander renvoi.

Les Hauts-Justiciers sont tenus demander aux Juges Roiaux le renvoi des causes dont ils prétendent la connoissance leur appartenir, sans qu'ils puissent user de défenses à l'encontre desdits Juges Roiaux & des Sujets du Roi.

Le Glossateur de l'ancienne Coutume s'est fort étendu sur cette question, si le Haut-Justicier est tenu d'aller demander au Juge Roial le renvoi de la matiere qu'il prétend être de sa compétence ; & je m'étonne qu'il ait conclu pour la négative ; car cet article même est de l'ancienne Coutume, chap. des Cours. *Le Duc doit avoir la Cour de tous les cas qui appartiennent à sa dignité, & de toutes autres choses qui appartiennent à Cour Laye, & dont plainte est faite à lui ; mais si aucun requiert la Cour de ce de quoi doit l'avoir, elle leur sera rendue : Omnis Jurisdictio regni Regis est*, dit du Moulin, *de feud. §. 3. gl. 3. n. 101. & seq. & solus regius iudex est ordinarius & fundatus de jure communi* : Et c'est pourquoy tous autres Juges sont sujets à demander le renvoi, ou comme parlent quelques Coutumes, à requérir obéissance ; *Prætoris enim est estimare, an sua sit Jurisdictio* ? Ils ne peuvent user de défenses ; il est de leur devoir de venir demander le renvoi ; ce qu'ils peuvent faire en quelque état que soit la cause pardevant le Juge Roial ; Chopin, du Domaine, l. 2. t. 1. car les Jurisdictions étant *in fructu* & patrimoniales, ils sont recevables à conserver leur compétence, & le renvoi doit être fait nonobstant même le contredit des parties plaidantes, pourvu que le Seigneur Haut-Justicier prouve qu'ils sont ses justiciables ; mais une partie ne peut demander le renvoi devant le Juge Roial, parce que le Juge Roial est son Juge naturel, *fundatus est in omni Jurisdictione*, toutes Justices appartiennent au Roi ; & comme toutes les autres en sont émanées, elles y retournent aisément par la négligence du Seigneur. *Molin. §. 2. gl. 3. n. 9.*

Le Haut-Justicier doit demander le renvoi au Juge Roial de ce qu'il croit être de sa compétence.

Le Juge Roial peut défendre de plaider ailleurs que devant lui.

Le sujet du Roi seul peut demander son renvoi, & suivant cet ancien Brocard, que *l'aveu emporte l'honneur* ; à l'égard du vassal d'un Haut-Justicier, il faut que son Seigneur vienne à son secours : Le Juge Roial peut faire défenses de plaider ailleurs que devant lui ; mais cela n'est pas permis au Haut-Justicier. On n'est point tenu de comparoître devant un Juge qui n'est point Roial, pour demander son renvoi.

Berault & Godefroy sur cet article ont été d'avis que quand deux Hauts-Justiciers demandent le renvoi d'une cause, que chacun d'eux prétend être de sa compétence, s'ils sont tous deux du ressort d'un même Juge Roial, ce Juge Roial en pourra

connoître par main souveraine, jusqu'à ce que le différent des Hauts-Justiciers soit vuide.

Il est vrai qu'en quelques lieux de la France on le pratiqué de la sorte ; mais en Normandie le Juge Roial ne pouroit se donner à lui-même la connoissance du différent par main souveraine ; il seroit obligé de renvoyer les parties à la Cour, laquelle le lui en donneroit la connoissance ; durant la contestation entre les Hauts-Justiciers, *ordo confunditur, cum unicuique Jurisdictione non servatur, C. cum pervenit, n. 9. 1.*

Il doit renvoyer à la Cour la connoissance du différent de deux Hauts-Justiciers

Comme les Juges Roiaux ne se dessaisissent pas volontiers, & ne prononcent qu'avec peine le renvoi qui leur est demandé, par Arrest du 20 de Novembre 1664, il leur fut enjoint d'y prononcer sans delai, & aux Grériers, en cas d'apel, d'expedier les Sentences en papier. Il fut encore enjoint au Juge Roial de faire le renvoi à la Cour à jour certain, pour dispenser les Hauts-Justiciers de prendre des lettres à la Chancellerie, & de donner des assignations. Il n'est pas néanmoins nécessaire, comme le prétendent mal à propos quelques Juges Roiaux, que le Procureur fiscal vienne en personne ; c'est assez que le Procureur qui parlera pour lui, soit fondé d'un pouvoir special, comme il fut jugé pour M^r le Duc d'Elbeuf, par Arrest du premier de Février 1619.

Il doit aussi prononcer sans delai le renvoi.

Celui qui est ajourné devant le Juge Roial doit comparoître ; bien qu'il soit domicilié dans une Haute-Justice ; & ce n'est pas à lui à proposer le declinatoire, mais le Seigneur Haut-Justicier doit se presenter pour le reclamer ; au contraire le sujet du Roi ne seroit pas tenu de comparoître sur l'ajournement qui lui seroit donné devant le Haut-Justicier. La loi 10. ff. de judiciis, qui a décidé que *vocatus ad prætorum venire debet ad hoc ipsum, ut sciatur an sua sit Jurisdictione*, ne s'entend, comme a fort bien remarqué Loyseau, l. 1. c. 6. des Offices, que de celui qui est ajourné devant son Juge naturel & ordinaire, mais qui a quelque privilège & quelque exception pour décliner son Tribunal : En effet, cette loi & la l. 1. si quis vocatus, ff. contiennent ces mots, *privilegia sua allegaturi*. Celui qui est ajourné hors son territoire est aux ternies de la loi *extra territorium jns dicenti impunè non paretur, ff. de Jurisd.*

L'ajourné devant le Juge Roial doit comparoître, quoique domicilié dans une Haute-Justice, sauf le renvoi demandé par le Seigneur.

On a néanmoins fait cette distinction, que quand celui qui est domicilié dans une Haute-Justice est ajourné devant un Juge Roial, dans le territoire

Si la Haute-Justice n'est pas enclavée dans le territoire du Juge Roial, l'ajourné doit demander son renvoi.

duquel cette Haute-Justice n'est point enclavée ; en ce cas le Haut-Justicier n'est point tenu d'aller demander le renvoi, & que même son justiciable le peut demander sans être réclamé par lui, cet Article n'ayant lieu que quand on est ajourné devant le Juge Roial, dans le détroit duquel la Haute-Justice est enclavée. Et quand cela n'est pas, on peut lui opposer avec raison, que *extra territorium jus dicenti impune non paretur*. Ainsi jugé en la Grand' Chambre, le 20 de Mai 1670. ce qui avoit été jugé auparavant par Arrest du 13 de Novembre 1663.

en la Chambre des Vacations, entre Maître Denis Maillard apelant, & Maître Yfambard Nicole intimé, on cassa un Mandement obtenu du Bailli de Roüen, comme incompetent, & l'on renvoya les parties en la Haute-Justice de la Ferté en Brai qui étoit le Juge de Maillard ; & on tint pour maxime que le Procureur fiscal de cette Haute-Justice qui étoit située dans les enclaves du Bailli de Caux, n'étoit point sujet d'aller demander le renvoi en un autre Bailliage, & que c'étoit le sens de cet Article.

XVI.

Plaid & Assises des Hauts-Justiciers.

Les Hauts-Justiciers, soit qu'ils soient ressortissans sans moien en la Cour ou autre lieu, ne peuvent tenir leurs Plaid & Assises pendant le tems que les Juges Roiaux tiennent leurs Plaid & Assises dans les Vicontez & Sergenteries, aux enclaves desquelles lesdites Hautes-Justices sont assises : & se régleront sur le tems de la messon qui sera baillée & déclarée par les anciens Baillis Roiaux.

Cet Article est une imitation de ce qui se pratiquoit sous la première & la seconde Race des Rois de France ; où les Comtes qui étoient alors les Juges ordinaires, ne pouvoient tenir leurs Assises, pendant que les *Missi Domini* tenoient leurs Assemblées, *Capitul. Caroli mag. l. 3. c. 83*. On a estimé qu'il étoit juste que les Hauts-Justiciers rendissent le même honneur aux Baillis Roiaux : par un Arrest de l'Echiquier de l'année 1391. il fut défendu à tous Juges inférieurs de tenir aucuns Plaid ni Assises pendant la séance de l'Echiquier ; & par un autre Arrest de l'année 1663. pareilles défenses furent faites aux Hauts-Justiciers de tenir leur Jurisdiction pendant les Assises du Juge Roial, quand elles sont enclavées dans son territoire ; & le Glossateur de l'ancien Coûtumier en rend cette raison, que les Barons devoient être aux Assises afin de faire les jugemens, & pour ce cessent leurs Juridictions, l'Assise Roiale étant où leurs Baronnie sont enclavées. Bouvot, dans son Commentaire sur la Coûtume de Bourgogne, article 1. témoigne que la même chose se pratique en Bourgogne.

Tout cela a pris son origine des Envoiez ou *Missi Domini* ; les Comtes & les Centeniers, qui étoient les moindres Juges, étoient tenus de se trouver devant les *Missi Domini*, ou grans Comtes, pour être repris de leurs fautes, & pour voir corriger ce qu'ils avoient mal jugé, & c'est pourquoi leurs fonctions celloient pendant que les grans Comtes tenoient leurs Assemblées, parce qu'ils étoient obligez de s'y trouver. L'Echiquier aiant été établi par nos Ducs, ils s'attribuerent le même pouvoir. C'est de-là que procede cette coûtume qui s'observe encore aujourd'hui, qu'à l'ouverture de chaque Bailliage les Juges doivent comparence à la Cour.

Le mot d'*Assises* en cet Article signifie la séance du Bailli ; dans notre vieil langage il signifioit quelquefois une loi ou constitution. Chopin, en la Préface de la police Eclésiastique, a remarqué que Godefroi de Bouillon & le Patriarche de Jerusalem firent des Ordonnances, qu'ils publièrent sous le nom d'*Assises* : les Anglois se servent de ce mot en ce même sens. Nous le trouvons aussi en cette signification dans notre ancienne Coûtume, & en celle de Bretagne ; voyez d'Argentré sur le Règlement de Geofroi Duc de Bretagne, l'*Assise du Comte Godefroi*. Et ce mot a passé jusques dans la Poüille & dans la Calabre, se trouvant plusieurs fois employé dans les Constitutions Neapolitaines, *verbum Assisa multas significaciones habet*, dit Matth. de *affict. l. 1. t. de Officio justitiarum*. Et j'estime qu'il s'y est établi dès le tems de nos

braves Normans.

On s'en est servi pour exprimer les Assemblées qui se tenoient pour rendre la justice, que les Auteurs de la basse latinité ont apelées *Mallum publicum* ; Monsieur Bignon en ses Notes sur Marculphe, *Mallus Placitum majus, ubi majora negotia à Comite finiuntur ; vide. plura apud eundem*. Pithou, sur les Capitulaires de Charlemagne. Loyseau, des Seig. c. 7. n. 14. les Assises, dit cet Auteur, n'étoient que pour les grandes causes dont les grans Seigneurs se reservoient la connoissance.

Cette distinction d'Assises & de Plaid étoit en usage avant nos Ducs, & ils emprunterent des François cette maniere de rendre la justice. *In Capitul. Caroli Calv. apud Parisiacum, in fine; Mallum à placito distinguitur, ut illud sit publicus majorum causarum conventus, Placitum sit minorum*. Le lieu où se tenoit le *Mallum*, ou l'Assise, s'apeloit *Mallum burgium, lege Salica, l. 56. quasi habitatio malli. Burgium est habitatio, Spelman in Glossario, quasi habitatio malli*; de Roie, c. 4. de *Miss. Domin. ad justitiam*.

La dispute fut mûe au Grand & au Privé Conseil, savoir si les appellations des Hautes-Justices aux causes qui n'excedent 250 livres, devoient se traiter en la Cour ou aux Présidiaux, & il fut dit au Grand Conseil qu'un Arrest obtenu par les Juges des Présidiaux, seroit révoqué ; & encore par un autre Arrest du Privé Conseil & de la Cour, la question aiant été renouvelée par tous les Juges des Présidiaux, sous le nom de celui de Caudebec, ils surprirent un Arrest du Grand Conseil, mais la Cour fit défenses de l'exécuter. Depuis aiant encore surpris un Arrest au Privé Conseil, cela donna lieu d'examiner les Registres de la Cour, & on trouva dans l'inventaire des lettres & pieces du Gréfe, que lors de l'établissement des Présidiaux, on donna à la plupart des Hautes-Justices des lettres d'exémption de la Jurisdiction des Présidiaux, & lors de la réformation de la Coûtume en l'an 1583. cet Article parlant des Hautes-Justices ressortissantes à la Cour, fut arrêté sans aucune opposition de la part des Présidiaux. Ce n'est plus aujourd'hui une question que toutes les appellations des Hautes-Justices qui ressortissent sans moien à la Cour, des causes qui sont au dessous de l'Edit des Présidiaux, se relevent en la Cour.

Les Seigneurs Hauts-Justiciers prétendent aussi que les Juges-Consuls ne peuvent connoître des causes de leurs justiciables, parce que le Roi par l'érection de la Jurisdiction des Consuls, n'a pû leur ôter le droit qu'il leur avoit acordé par les lettres de concession de leurs Justices. Et le Par-

Le Haut-Justicier ne peut tenir ses assises, quand le Juge Roial tient les siennes.

Les Juges doivent comparence à la Cour à l'ouverture de chaque Bailliage.

Ce que c'est qu'Assises, son antiquité & origine.

Distinction d'Assises & de Plaid.

Les Juges-Consuls ne peuvent connoître des Justiciables des Hautes-Justices.

DE JURISDICTION, ART. XVII.

51

lement de Paris n'y a point fait de difficulté à l'égard de ceux dont les Hautes-Justices sont hors le ressort des Bailliages, où il y a des Juges-Consuls établis. Et outre les Arrêts remarquez par Loyseau, des Seign. c. 14. n. 68. il s'en trouve encore un dans le Journal des Audiences, 2. p. l. 2. c. 14. entre Monsieur le Duc de Retz, Comte de Joigni, apelant, & les Juges-Consuls de la ville d'Auxerre, Monsieur le Duc de Retz soutenoit que les Juges-Consuls d'Auxerre n'avoient pu connoître du différent qui étoit entre deux parti-

culiers, sujets à la Jurisdiction du Comté de Joigni, d'autant que le Comté de Joigni n'étoit point du ressort du Présidial d'Auxerre, mais de celui de Troyes; & si les Juges-Consuls avoient eu droit d'en prendre connoissance, c'étoit aux Juges-Consuls de la ville de Troyes, & non point à ceux d'Auxerre; par l'Arrêt du 18 d'Aoult 1659. défenses furent faites aux Consuls de la ville d'Auxerre de connoître à l'avenir des causes des Marchands, sinon de ceux du ressort du Bailliage d'Auxerre.

XVII.

Quel est le pouvoir des Sergens Roiaux dans les Hautes-Justices.

Les Sergens Roiaux ne peuvent faire Exploits dans les Hautes-Justices, sans avoir mandement ou commission du Roi, ou des Juges Roiaux, dont ils feront a paroître aux Hauts-Justiciers, s'ils en sont requis, sauf pour les dettes du Roi, ou pour cas de Souveraineté, pour crime, ou pour chose où il y eût éminent peril.

Par Arrêt du 20 de Mars 1619, au rapport de Monsieur Martel, entre Befoches & le sieur du Ménil-Vasse, il fut jugé qu'un Sergent Roial ne pouvoit faire un exploit de clamour dans une Haute-Justice, sans un Mandement du Juge Roial.

Les Sergens & Tabellions Roiaux ne peuvent faire de fonctions dans les Hautes-Justices, au préjudice des leurs, ni s'y établir.

Les Hauts-Justiciers ne prétendent pas seulement que les Sergens Roiaux ne peuvent exploiter dans l'étendue de leurs Seigneuries, que pour les causes & par les voies expliquées par cet Article: ils soutiennent aussi que le Roi, suivant les bornes qu'il lui a plu donner en leur faveur à sa puissance Roiale, ne peut créer de Notaires ni de Sergens dans leurs Hautes-Justices; & par cette même raison, défenses ont été faites aux Tabellions Roiaux d'y faire aucunes fonctions: La Cour a fait plusieurs Réglemens sur ce sujet, & cela fut encore jugé en l'Audience de la Grand' Chambre, le 22 d'Aoult 1645, pour les Tabellions de Roncheville, contre les Tabellions de Honfleur, plaidans Coquerel & le Boulanger.

Cette contestation se renouvelle souvent, si les Sergens & Notaires Roiaux peuvent établir leur résidence dans le territoire du Haut-Justicier?

Par l'Ordonnance de Philippe le Bel, les Notaires & Sergens ne peuvent demeurer aux terres des Hauts-Justiciers, contre leur gré, s'ils ne sont nez en ce lieu-là, ou s'ils ne s'y sont mariez, & en ces deux cas ils ne peuvent faire aucunes fonctions de leurs Offices; & même aux cas de ressort & des cas Roiaux, ils ne peuvent s'en mêler; mais ils seront mis à execution par d'autres Sergens; Bacquet, des Droits de Justice, c. 7. 26. n. 7. Coquille sur la Coutume de Nivernois, article 25. titre des Droits de Justice, a écrit, que les Seigneurs Châtelains peuvent empêcher qu'un Notaire Roial ne vienne demeurer dans leur territoire; & Loyseau, des Seign. c. 8. n. 87. est bien d'avis conformément à la Coutume de Nivernois, que le Roi ne peut mettre de Notaires dans les terres des Châtelains, mais il n'estime pas que cela doive s'étendre aux simples Hautes-Justices. En Normandie nous ne faisons point de distinction entre les Hautes-Justices des Châtelains, & celles des simples Seigneurs de fief; elles sont toutes d'un même titre & d'une pareille autorité, fors en ce cas, que quelques-unes ressortissent directement en la Cour, & les autres devant les Baillis.

On n'a pas tenu cette rigueur au Parlement de Paris contre les Notaires & les Sergens; on leur a permis de résider dans les terres des Seigneurs, à condition de ne distraire leur Justice, & de n'exploiter qu'en cas Roial & de ressort: mais en cas de contravention, on les en peut chasser, suivant le senti-

ment de Loyseau, des Seign. c. 8. n. 59.

Il semble pour les Sergens Roiaux, que l'on pourroit leur laisser cette liberté, parce qu'ils sont obligez souvent d'exécuter les Mandemens des Juges Roiaux, & néanmoins cela leur est défendu par l'Ordonnance de Philippe le Bel; & conformément à icelle, les Hauts-Justiciers ont entrepris de les faire sortir de leurs territoires.

Par Arrêt du 23 de Janvier 1653, entre Maître Lanfranc Bouchard Haut-Justicier, Viconte de Blossville, demandeur en execution de l'Arrêt de la Cour, du 20 d'Aoult 1649, par lequel commission lui avoit été acordée pour faire ajourner Isaac le Clerc, Sergent à Arques, pour réparer les entreprises par lui faites en la Haute-Justice de Blossville, & demandeur en Requête, tendante à ce qu'en jugeant le différent d'entre les parties, défenses fussent aussi faites audit le Clerc, de faire sa demeure dans les enclaves de ladite Haute-Justice; & ledit le Clerc ajourné & défendeur: Après que Carué pour le demandeur eût conclu à son Mandement & Requête, & demandé que pour la contravention dudit le Clerc, il fût condamné en ses intérêts: Et que le Sauvage pour le Clerc eût remontré, qu'il étoit constant qu'il demouroit dans sa maison & dans le détroit de sa Sergenterie, & que partant il devoit être absous des conclusions du demandeur; la Cour fit inhibitions & défenses audit le Clerc de faire aucuns exploits dans l'étendue de ladite Haute-Justice, & lui enjoignit de sortir de ladite Paroisse de Hautemésnil, sans qu'il y puisse résider tant qu'il exercera ladite Sergenterie. Cet Arrêt est d'autant plus notable, que ce Sergent étoit propriétaire de la maison en laquelle il demouroit, & peut-être que dans une autre rencontre on ne forceroit pas un Sergent à sortir de sa propre maison.

Arrêt pour les Sergens qui entreprennent sur les Hautes-Justices, & où ils doivent résider.

Aussi la même question aiant été plaidée entre Catherine Roussel, veuve de Daniel de la Rive, tutrice de ses enfans, propriétaire de la Sergenterie de Baqueville, prenant le fait de Richard Dieupart son Commis, contre Jean Boulard Sergent en la Viconté: sur ce que je soutenois, que Boulard ne pouvoit établir son domicile à Baqueville, & qu'il devoit se retirer sur la Viconté d'Arques, conformément à l'Arrêt donné pour Maître de Blossville; la Cour apointa les parties au Conseil.

Les Notaires & Tabellions Roiaux affectent avec moins de prétexte de résider dans les Hautes-Justices, & c'est pourquoi sur la Requête présentée à la Cour le 20 de Mars 1649, par M^r le Duc de Longueville, tendante à ce que pour éviter à l'avenir

Arrêt pour les Tabellions & Notaires Roiaux, qui doivent résider dans leur détroit.

au préjudice notable qu'il recevoit dans l'étendue de son Duché par les Tabellions d'Arques & leurs sous-branchés, qui passoient continuellement des contrats hors de leur étendue; il fut ordonné que les Tabellions Roiaux se retireroient sur la dépendance de leur Tabellionnage, où il leur seroit enjoint de demeurer: La Cour, de la requiſition du Procureur Général, enjoignit, tant aux Tabellions Roiaux qu'à ceux du Duché de Longueville, de faire actuelle résidence sur leur détroit; & leur fit tres-expresses défenses d'aller dans le détroit les uns des autres passer aucuns contrats, à peine de cent livres d'amende, à laquelle fin l'Arrest seroit publié & affiché.

Monsieur l'Evêque de Lisieux aiant aussi prétendu que les Tabellions Roiaux d'Orbec ne pouvoient demeurer dans le territoire de la Haute-Justice, il le fit juger de la sorte par ses Officiers. Sur l'apel, les Tabellions Roiaux representèrent, que depuis un tems immémorial ils y avoient fait leur résidence: Par Arrest en l'Audience de la Grand' Chambre, du 27 de Février 1652. en émanant la Sentence, on ordonna par provision qu'ils y continueroient leur demeure.

Monsieur l'Archevêque de Roüen ne voulut point aussi permettre aux Tabellions Roiaux de faire leur résidence dans la Ville de Dieppe; la Cause fut portée en la Cour, sur quoi intervint l'Arrest qui suit.

Extrait des Registres de la Cour de Parlement.

Arrest notable pour les Notaires & Tabellions, concernant leur résidence.

Entre Maître Antoine le Maréchal Tabellion Roial en la Viconté d'Arques, aiant épousé Jeanne Mannicher, fille & cohéritiere en la succession de feu M^e Michel le Mannicher, vivant propriétaire de la moitié du Tabellionnage de ladite Viconté d'Arques, apelant de Sentence rendue aux Requêtes du Palais à Roüen, le vingt-huitième de Janvier mil six cens soixante-quinze, & de tout ce qui fait a été en conséquence; par laquelle Sentence entr'autres choses, défenses ont été faites à Maîtres Guillaume Dubusc & Laurent Hedin Tabellions à Arques, & à tous autres Tabellions, de prendre la qualité de Tabellion à Dieppe, d'y passer aucuns contrats, & d'y résider pendant leur fonction, à peine de nullité, & condamnez à la restitution des émolumens, si aucuns ont été par eux percüs, envers Maître Abraham Mouton intimé, dont il baillera état, qui sera réglé par le Conseiller-Commissaire, avec dépens, & permis de faire lire & afficher ladite Sentence où l'on avisera bien, comparant par Maître Jacques Bunel son Procureur, d'une part: Marie le Vavasseur, veuve de Maître François Touchaix, Fermiere du Comté de Dieppe, aiant pris le fait dudit Maître Abraham Mouton son sous-branché au Tabellionnage du Bailliage, Ville & Haute-Justice dudit lieu, intimée sur ledit apel: & Messire François Rouxel de Medavy, Conseiller ordinaire retenu aux Conseils du Roi, Archevêque de Roüen, Primat de Normandie, Comte, Seigneur & Haut-Justicier dudit Dieppe, aussi intimé, & défendeurs: comparans; savoir ladite veuve, par Maître Jacques Barquet; & ledit Sieur Archevêque, par Maître Jean Delouche son Receveur général; & par Maître Jean Roger leur Procureur, d'autre part: en la présence des Juges & Officiers Roiaux du Bailliage de Caux en la Viconté d'Arques, demandeurs en Requête d'intervention, en date du dix-huitième de Juin dernier; comparans par le Substitut du Procureur Général du Roi en ladite Viconté, & par Maître Jean Hamelin leur Procureur, d'une autre part, sans que les qualitez puissent préjudicier. Oüis Ulon Avocat pour ledit le Maréchal, lequel a dit que la question est de savoir, si les Notaires Roiaux de la Viconté d'Ar-

ques, peuvent demeurer dans la Ville de Dieppe sur les mouvances du Roi, pour y faire leur fonction de Notaire, & que cette question se devoit juger par le droit général, par le droit particulier, & par la possession: Que pour le droit général, il étoit nécessaire dans une Ville de commerce comme est Dieppe, qu'un Notaire Roial y fist la résidence pour l'exécution des contrats entre toutes les personnes étrangères, parce que les contrats passés sous le sceau des Seigneurs, étoient bien hypothéquaires, mais qu'ils n'étoient pas exécutoires hors le territoire des Seigneurs; & qu'ainsi pour l'exécution des contrats, la résidence d'un Notaire Roial dans une Ville de commerce, étoit d'une nécessité & d'une commodité publique; ce qui avoit été jugé par les Edits & Déclarations des Rois François I. & Henri II. qui veulent que dans chacun territoire & chacune teneur des Seigneurs, il y ait un Notaire Roial qui y réside, & fasse la fonction de Notaire: Que pour le droit particulier, le Roi possède plusieurs mouvances dans la Ville de Dieppe, relevantes immédiatement de son Domaine, suivant les Registres, les Aveux & les Déclarations qui en font foi; comme aussi plusieurs Seigneurs particuliers, lesquels possèdent dans la même Ville les fiefs de Cottecotte, Saint Aubin le Cauf, l'Orféverrie, la Madeleine, Varengeville & autres, qui tous sont relevant du Domaine de la Viconté d'Arques, & sur lesquels les Notaires Roiaux peuvent demeurer, n'étant pas loisible à aucun Seigneur de faire sortir des Notaires Roiaux sur le fonds du Roi, ni d'empêcher de mettre leurs Bureaux & leurs Escritures, pourvu qu'ils ne fassent point d'entreprises aux termes de la Déclaration de la Majesté; qu'il est bien vrai que par l'échange qui fut faite de la Ville de Dieppe en l'année 1197. par Richard II. Duc de Normandie, contre Gaultier Archevêque de Roüen, qui bailla en contre-échange les Villes d'Andeli, la Ville de Dieppe fut cédée audit Seigneur Archevêque, avec toutes ses dépendances; mais que depuis ladite Ville a été augmentée, soit du territoire du Roi ou des Seigneurs, & qu'il n'en faut point d'autre preuve que les anciens vestiges de la Ville, & de ce qu'on l'a augmentée de Forteresses & de Temples; & que l'on y a depuis établi trois différentes Jurisdictions Royales, savoir une Amirauté, un Grenier à Sel & des Consuls, toutes lesquelles Jurisdictions s'exercent dans la Ville de Dieppe; car quoi que le Tabellionnage soit une portion du Gréfe de la Jurisdiction ordinaire dudit Seigneur Archevêque, néanmoins étant constant que lesdites trois Jurisdictions Royales possèdent des Gréfes séparés, il falloit aussi que les Notaires Roiaux de la Viconté d'Arques fissent, à l'exclusion du Notaire subalterne, les contrats maritimes, les chartes-parties, les afretements; suivant qu'il avoit été jugé par un Arrest rendu en l'année mil six cens trente, sur les conclusions du Procureur Général, en faveur des Notaires Roiaux de la Viconté d'Arques, & qui avoit été suivi par un autre Arrest de la Cour, rendu en faveur des Notaires Roiaux de la Ville de Lisieux, contre les prétentions de l'Evêque dudit lieu, qui y possède toute la Justice: Qu'au regard de la possession, elle devoit demeurer constante par les Registres representez, ne pouvant se rencontrer aucun Notaire Roial de la Viconté d'Arques, qui n'eût résidé & fait la fonction de Notaire dans la Ville de Dieppe; ofrant vérifier & prouver cette possession, qui ne pouvoit être contestée; qu'au surplus les Juges Roiaux d'Arques résidoient dans la Ville, & que le Lieutenant Général d'Arques présidoit dans l'Hôtel commun de la Ville de Dieppe; comme aussi le Juge d'Amirauté, qui préfère le Juge du Seigneur Archevêque dans toutes les Assemblées publiques; qu'il est bien vrai que Philippe Roi de France,

France avoit aussi donné le Pollet audit Seigneur Archevêque, mais que le Pollet étant séparé de la Ville par un pont & par la rivière, cela n'empêchoit pas que la Ville de Dieppe ne fût augmentée, puisque le Roi possède des tenures immédiates, qui ne sont contenues dans la tenure dudit sieur Archevêque ni dans son chartier, & qui n'ont jamais été réclamées; car quoi que l'Ordonnance du Roi Jean en 1328, fasse défenses aux Notaires Roiaux de la Viconté d'Arques, d'entreprendre sur les Notaires dudit Seigneur Archevêque; néanmoins outre que cette Ordonnance ne fait aucune mention de la résidence, c'est qu'elle regardoit seulement les Notaires Roiaux résidans à Arques, mais non pas les Notaires Roiaux de la Viconté d'Arques, Sergenterie d'Ofraïnville, dont est présentement question; parce que cette Sergenterie est étendue non seulement dans Ofraïnville, mais aussi dans Longueville, Dieppe & Hottot pour les exploits mobiliers & héréditaires; & a ce privilège, que l'Archevêché vacant en régle, le Sergent qui la possède, en fait l'ouverture, & peut y commettre pour faire la fonction de Sergent, ce qui est une preuve que les Notaires Roiaux de cette Sergenterie y ont toujours résidé: d'où résulte qu'il a été mal jugé par la Sentence dont est apel, & que les Notaires Roiaux doivent résider dans la ville de Dieppe sur les mouvances du Roi, pour y faire leur fonction de Notaire. Theroude Avocat pour les Juges & Officiers d'Arques, qui a dit qu'au moien de la déclaration passée au Parquet des Gens du Roi, que l'Arrest qui interviendra ne leur pourra faire préjudice, il se rapporte aux parties de prendre telles conclusions qu'elles aviseront bien. Gréard Avocat pour ladite veuve Touchaix, lequel a dit, que du commencement il a parlé en la cause pour le nommé Mouton, Fermier du Tabellionage de Dieppe; mais les entreprises des Tabellions Roiaux, & l'impossibilité de jouir de sa Ferme qu'il tenoit à 1360 livres, l'ayant fait absenter du pais, il se trouve réduit à parler pour la veuve du Receveur général, qui lui aiant baillé ledit Tabellionage, étoit obligée de le faire jouir, comme ledit sieur Rouxel Archevêque de Roüen, de sa part est tenu de faire diminution à proportion. Or en cette qualité, & sans préjudice de la garantie contre ledit sieur Archevêque, il soutient qu'il a été bien jugé par la Sentence des Requêtes, non seulement aux chefs qui défendent ausdits Hedin, Dubusc, & autres Tabellions Roiaux de prendre la qualité de Tabellions de Dieppe, d'y faire aucun exercice, d'ôter les tableaux qu'ils avoient affichez, & de rendre les émolumens qu'ils ont injustement percûs; mais encore au chef, qui leur fait défenses de résider dans lad. Ville, tant qu'ils feront l'exercice au Tabellionage Roial: En effet, s'ils ne sont point Tabellions de Dieppe, & s'ils n'ont point droit d'y faire aucune fonction, il est d'une suite nécessaire qu'ils n'y peuvent résider, parce que cette résidence seroit une occasion continuelle de dépouiller les Tabellions de la Justice. Or il n'est pas difficile d'établir, & par les pièces qui ont été communiquées, & par le propre fait de l'apelant, que les Tabellions Roiaux d'Arques, soit de la Sergenterie d'Ofraïnville, soit de celle de ne peuvent prendre le nom de Tabellions de Dieppe, ni faire aucun exercice dans le territoire de ladite Ville; car premièrement, par le contrat d'échange fait entre Richard Duc de Normandie & Gautier Archevêque de Roüen, en l'année 1197, il se voit qu'en échange des villes d'Andeli, le Duc cède à l'Archevêque la propriété de la ville de Dieppe, avec ses dépendances, & tout ce qui lui appartenoit en icelle, à la réserve seulement de 272 livres de rente, qui doivent être distribuez aux pauvres par les mains de l'Archevêque: Et par un autre contrat fait entre

Philippe le Bel, & le sieur Archevêque de Roüen, en 1283, le Roi lui cède encore la ville du Pollet, avec les jardins & tout le territoire, jusques aux confins du Prieuré de Longueville, avec la Haute-Justice & le fouage qui lui appartenoit; en sorte qu'on ne peut douter que lesdits sieurs Archevêques étant fondez aux droits du Roi sans aucune limitation, & aiant l'exercice de leur Haute-Justice dans tout le territoire de ladite Ville & des environs, ils n'aient aussi le droit de Tabellionage dans ce même territoire; & à l'exclusion des Tabellions Roiaux, puisqu'il est certain que le Tabellionage est une suite & une dépendance de la Justice, le sceau du Haut-Justicier se divisant en deux branches, dont l'une qui est le Gréfe, est pour l'exercice de la Jurisdiction contentieuse, & l'autre qui est le Tabellionage, est pour l'exercice de la Jurisdiction volontaire: Aussi quand les Tabellions Roiaux ont voulu faire quelques entreprises sur ceux du Haut-Justicier, ils ont été sévèrement condamnés; il n'en faut point d'exemple plus formel ni plus authentique, que ce qui s'est passé en 1336. & 1337, où il se voit que le sieur Archevêque de Roüen s'étant plaint au Roi Jean, qui étoit alors Duc de Normandie sous le Roi Philippe de Valois son père, non pas de ce que les Tabellions Roiaux résidoient en la ville de Dieppe, (car ils ne l'ont jamais prétendu) mais de ce que par entreprise & par convoitise d'avoir l'émolument, ils venoient quelquefois & envoient leurs Clercs dans la ville de Dieppe, pour recevoir les obligations & confessions des parties; ce Prince par trois Ordonnances consécutives manda au Bailli de Caux qui résistoit à ses ordres, & apuioit les Tabellions Roiaux, qu'il eût à faire réparer les entreprises qu'ils avoient faites dans la Terre & Haute-Justice dudit sieur Archevêque, en telle sorte qu'il n'eût plus occasion de s'en douloir; après quoi il est étrange que les mêmes Tabellions Roiaux viennent aujourd'hui renouveler une question si solennellement décidée, principalement ledit le Maîtrechal, qui aiant été vingt-cinq ans Tabellion de la Haute-Justice, & s'étant obligé par ses baux de conserver la possession de son Maître, & d'empêcher que les Tabellions Roiaux ne fissent aucune fonction dans ladite Ville, n'est pas à présent recevable à venir contre son propre fait, autrement il profiteroit lui-même de l'infidélité qu'il auroit commise, s'il étoit vrai que pendant sa jouissance il eût souffert quelque entreprise sur une chose qu'il étoit tenu de conserver avec soin: Aussi tous les prétextes qu'il allégué maintenant pour tâcher de donner atteinte au droit & à la possession dudit sieur Archevêque, ne sont que de pures chimères; car de dire que la Dame Duchesse de Longueville a quelq'extension de sa Haute-Justice dans la ville de Dieppe, à cause de sa Seigneurie du Bas-de-Hottot, c'est une observation qui ne peut servir aux Notaires Roiaux, n'y aiant point de contestation entre ladite Dame & ledit sieur Archevêque, & cela provenant de ce que quand le Roi a fait l'assiete de la Haute-Justice de Dieppe, il n'a pas pu faire de préjudice à ceux auxquels il avoit déjà contédé un semblable droit. Il est encore inutile d'objecter que les Religieux de Gaillon à cause de leur fief de Cotte-cotte, & quelques autres Seigneurs particuliers ont des mouvances dans ladite Ville; parce qu'on demeure d'accord que ledit sieur Archevêque a l'exercice de sa Justice sur toutes ces mouvances, ce qui fait que par la même raison il doit nécessairement avoir celui du Tabellionage. Quant à ce qu'on dit que le Roi lui-même a plusieurs tenures dans ladite Ville, les contrats de 1197. & 1283. & les Ordonnances de 1336. & 1337. font voir que c'est une chose impossible, le Roi ne s'étant réservé aucune chose, & ce prétendu accroissement de la ville de Dieppe étant une supposition évidente qui ne se peut prouver par aucunes pièces, & qui se dé-

truit par la seule vûe du lieu : Aussi pendant l'espace de quatre cens cinquante années, il ne paroît ni aveux, ni déclarations, ni aucuns actes qui fassent mention de ces prétendues mouvances ; & si en 1667. lorsqu'il a été question de la confection du Papier Terrier, les Fermiers du Domaine ont surpris des déclarations de quelques particuliers, ou fait des poursuites pour quelques rentes, ou c'est un éfet de l'adresse des Officiers Roiaux qui tâchent par toutes sortes de voies de mettre le pied dans ladite Ville, ou un éfet de la créance des peuples, qui ont mieux aimé bailler des déclarations de leurs maisons, & avoüer quelques petites rentes, que d'avoüer des procès au Conseil contre des gens d'affaires : Mais quoi qu'il en soit, ces prétendues recherches ne donnent aucune atteinte à la Haute-Justice dont ledit sieur Archevêque est en une possession paisible, sur toutes les maisons qu'on dit être relevantes du Domaine, & par conséquent elles n'en peuvent donner au Tabellionnage qui lui appartient. Pour ce qui regarde l'Arrest de 1630. donné en ce Parlement, outre qu'il a été rendu par défaut en haine de l'évocation que le feu sieur Archevêque de Rouën prétendoit faire de toutes les causes au Grand-Conseil, & qu'il n'a point été signifié, c'est qu'il est certain qu'il n'a jamais eu d'exécution, tous les Officiers Roiaux aiant été renvoyez trois ans après au Siege d'Arques, d'où ils ne sont venus se rétablir au fauxbourg de la Barre, qu'en 1649. ensuite de quoi le bail du Tabellionnage a été fait en 1653. audit le Maréchal, qui s'est sùmis, comme il a été dit, de garder la possession dudit sieur Archevêque, & d'empêcher que les Tabellions Roiaux ne fassent aucune fonction en la ville de Dieppe : Aussi ce prétendu Arrest juge deux choses entièrement incontestables ; l'une, que les Tabellions Roiaux pouvoient prendre le titre de Tabellions de Dieppe, qui est une chose à laquelle ils n'osent pas présentement insister ; & l'autre, que les Tabellions de la Haute-Justice ne pouvoient passer de contrats maritimes, qu'entre ceux qui sont actuellement demeurans dans l'étendue d'icelle, qui est une prétention sans fondement & sans prétexte, puisque les étrangers qui se trouvent dans le territoire d'une Haute-Justice, sont obligez de suivre les loix & les règles de cette même Justice : Et comme on ne peut douter que s'ils avoient alors des procès, ils ne fussent obligez de plaider devant le Haut-Justicier, il n'y a point de doute aussi que voulans contracter, ils ne soient tenus de le faire sous l'autorité du sceau qui est établi dans le même lieu, & n'importe que le sceau n'ait pas la même étendue que le sceau Roial, qui est connu par toute la France ; car les contrats ne laissent pas d'être valables & obligatoires, & avoir leur exécution, parce qu'en tous lieux il sùst de prendre une atache des Juges qui y sont établis. Il ne sert encore rien d'objecter qu'il y a trois Jurisdicions Royales établies dans ladite ville de Dieppe, à savoir le Grenier à Sel, les Consuls & l'Amirauté ; d'autant que dans l'établissement de ces Justices, le Roi n'a point créé de Notaires autres que ceux qui y étoient dans le lieu pour ledit sieur Archevêque ; & s'il l'avoit voulu faire au préjudice de ceux qui y étoient de tout tems, il est certain qu'on auroit été bien fondé à s'y opposer ; parce que c'est une maxime constante chez tous les Auteurs qui ont traité cette matiere, comme Bacquet, Chopin, Loyseau & plusieurs autres, que quand le Roi a donné une Haute-Justice à quelqu'un, & que le Haut-Justicier est en possession du Tabellionnage, il n'est pas en son pouvoir d'en établir de nouveaux à son préjudice, dans l'étendue de la Justice qu'il lui a concédée, ainsi qu'il a été jugé par les Arrêts donnez en faveur des Seigneurs de Conflans, de Nivernois, de Sully, de Buillon, & par une infinité d'autres qui sont raportez par les Arestographes. C'est pourquoi sans s'arrêter audit Arrest de 1630. ni à la preuve de possession articulée par l'apelant, à la

quelle il n'est pas recevable, au préjudice des titres ci-dessus énoncez & de son propre fait ; soutient ledit Gréard, que lesdites Sentences doivent être exécutées selon leur forme & teneur, avec dépens : Et au cas que la Cour voulût se départir de la rigueur du Droit, & faire quelque grace audit le Maréchal sur le fait de la résidence, que du moins il ne pourra passer aucuns contrats de quelque nature qu'ils soient dans l'étendue de la Haute-Justice ; que son Ecritoire sera transférée ailleurs, & qu'en cas de contravention, il sera tenu de sortir de la Ville, ou du moins condamné en de si grosses peines, qu'il puisse être contenu dans son devoir, & n'ose faire à l'avenir aucune entreprise sur les Tabellions de la Haute-Justice, le tout sans préjudice de la garantie à laquelle il conclut subsidiairement contre ledit sieur Archevêque, Castel Avocat pour ledit sieur Archevêque, qui a dit qu'il y a deux propriétaires dudit Tabellionnage Roial d'Arques, dont une moitié appartient audit Hédin, & l'autre audit le Maréchal ; ce dernier a aussi tenu à ferme celui de la Haute-Justice depuis le premier de Janvier 1654. jusques & compris le dernier de Décembre 1674. à la charge de garder la possession des S^{rs} Archevêques, en sorte que les Tabellions Roiaux ne feroient aucune fonction audit Dieppe : il avoit des desseins que le tems a fait connoître qui l'empêchèrent de veiller à l'exécution de cette clause ; c'est ce qui engagea ledit sieur Archevêque, dès le 7. Juin audit an 1674. de faire assigner aux Requêtes du Palais ledit Hedin & Dubusc son Commis, les Parties furent ouïes ausdites Requêtes au mois de Janvier suivant, où ledit Dubusc aiant conclu à garantie contre Hedin, ce dernier dit qu'il avoit baillé son droit, & qu'il n'étoit garand des entreprises : Sur quoi fut rendu la Sentence dudit 28 Janvier, dont ledit le Maréchal a relevé apel, bien qu'il n'y fût point partie ; mais alors la prolongation de son bail étoit expirée, par laquelle il en tenoit pour treize cens soixante-quinze livres par chacun an, & ledit Mouton n'avoit pris le même Tabellionnage que par treize cens cinquante livres : Ce même le Maréchal crût qu'après un si long exercice il avoit aquis assez de crédit pour rendre les fonctions dudit Mouton inutiles, & faire perdre audit sieur Archevêque un revenu si considérable, s'il faisoit casser ladite Sentence ; ensuite pour fortifier son parti, il fit présenter ladite Requête ausdits Juges d'Arques : il fonde son prétendu droit général sur les Edits des Rois François I. & Henri II. qui n'ont point été registrez en ce Parlement, & qui n'ont point été observez dans cette Province, & son droit particulier sur les tenûres qu'a le Roi dans la Ville, ce qui est détruit par ledit contrat d'échange ; il ajoute que la Ville est augmentée, c'est contre l'évidence du fait ; il dit qu'il y a des Jurisdicions d'Amirauté, de Grenier à Sel & de Consuls, mais ils n'ont pas de Tabellion, ainsi cela confirme le droit de Tabellionnage de la Haute-Justice, au lieu de le ruiner, que par l'Arrest dudit 13 Aoust 1630. la Cour a maintenu le nommé Vaultier en l'exercice de Tabellion Roial en ladite ville de Dieppe & fauxbourg d'icelle, & fait défenses au Tabellion commis par le S^r Archevêque en ladite Haute-Justice, de passer aucunes chartes-parties, afrétemens de navires, ni autres contrats, sinon entre ceux qui sont resléans au Bailliage de Dieppe ; & audit sieur Archevêque & le nommé le Roux, de troubler ledit Vaultier : Cet Arrest a été donné par défaut contre le feu sieur de Harleley Archevêque, sans avoir égard à l'assignation qu'il avoit fait donner au Grand-Conseil, Si l'on avoit les poursuites qu'il y a faites, l'on y trouveroit sans doute un Arrest contraire, & cela paroît indubitable, parce que celui du Parlement n'a point été exécuté ; qu'il est contraire ausdits anciens titres suivis de possession indéfinie jusqu'en 1628. auquel tems les Tabellions d'Arques passoient les contrats au fauxbourg de la Barre de Dieppe, où les Juges Roiaux ont le Siege de

leur dite Jurisdiction : Par l'Arrest du Conseil d'Etat du 24 de Juin 1633. le Roi ordonna que les Jurisdicions Royales des Bailliage, Viconté & Election d'Arques ci-devant transferez à Dieppe, seroient rétablis au Bourg d'Arques, ce qui fut exécuté : Il est vrai que par Arrest du 3 de Février 1649. la Cour permit ausdits Officiers de tenir leurs Jurisdicions au fauxbourg de la ville de Dieppe, es lieux où ils ont été exercez, ainsi qu'ils faisoient auparavant le renvoi audit Arques, & constant le tems que dureroient les troubles; Cependant feu Mannicher beaupere desdits Hedin & le Mareschal propriétaire dudit Tabellionage d'Arques, a tenu celui de la Haute-Justice, ce qui a été continué par ledit le Mareschal; d'où s'ensuit que s'il y avoit eu des entreprises, ils en seroient garans : D'ailleurs en fait de Jurisdiction volontaire, le pouvoir des Tabellions des Hautes-Justices ne peut être borné sur les resléans. Cette question avoit été jugée dès le 6 de Juin 1614. par l'Arrest qui porte que les Tabellions des Seigneurs peuvent passer contrats & obligations indifféremment entre toutes sortes de personnes, quoi que demeurant hors l'étendue des Seigneuries, pourvu que lesdits contrats & obligations soient passez dans le ressort du territoire, il fut ordonné que cet Arrest seroit lu & publié. La prétention de résider dans Dieppe n'est pas plus juste, & on ne la soutient que pour avoir plus de facilité à s'attirer l'emploi du Tabellion de la Haute-Justice, & se prévaloir des longues habitudes que ledit le Mareschal y a acquises, dont il recueilleiroit le fruit par de continuelles usurpations qu'il seroit impossible d'empêcher. Ce fut sur ces considérations que la Cour donna Arrest suivant la conclusion du Procureur General, le 25 de Janvier 1653. qui porte défenses au nommé le Clerc Sergent Roial, de faire aucuns exploits dans l'étendue de la Haute-Justice, Viconté & Seigneurie du Val-de-Dun, & lui enjoignit de sortir de la Paroisse d'Aumesnil, sans qu'il y pût exercer tant qu'il posséderoit ladite Sergenterie; il n'y a rien de plus fort que cet Arrest rendu contre un Sergent Roial, qui demuroit dans la maison dont il étoit propriétaire: car sur le fait de la résidence, les inconveniens du Sergent & du Tabellion sont pareils, pour la commodité qu'ils ont d'usurper, & pour faire cesser le procès fougueux entre ces sortes de petits Officiers, qui plaident pour des restitutions respectives d'émolumens: Si ledit le Mareschal avoit vu l'Arrest du Conseil d'Etat du mois de Mars 1668. il y auroit trouvé ces mots en l'article 13. Aux assemblées particulieres ledit Bailli de Dieppe & Lieutenant Général d'Arques auront le pas, premier que celui qui servira à l'Hôtel de Ville; & par l'article 9. il est aussi porté, que pendant que le S^r Bailli de Dieppe sera à l'Hôtel de Ville, il ira le premier à l'ofrande, & après lui les sieurs Lieutenans General & Criminel, & gens du Roi de la Justice d'Arques, ensuite les autres Officiers de la Justice du Bailliage de Dieppe, ceux d'Arques, de l'Election, du Grenier à Sel, de l'Amirauté & les Consuls. L'ordre de toutes ces paroles ne s'accorde pas aux rangs que ledit le Mareschal a dit être tenus dans ladite Ville par le Lieutenant Général d'Arques, & par celui de l'Amirauté. Après cette digression il prétend faire valoir sa qualité de Tabellion de la branche d'Ofraïnville: il est vrai qu'un Sergent Roial pour cas de Souveraineté pourroit exploiter dans ladite ville; mais il n'en est pas de même des Tabellions, leur fonction en ce point n'a aucun raport. Par d'anciens aveux le Sergent d'Ofraïnville pouvoit exercer en ladite ville, lorsque le Temporel de l'Archevêché de Roüen étoit en la main du Roi en cas de Régale, cela presentement lui est inutile, parce que la Régale a pour fondement la conservation du bien de l'Eglise; durant qu'elle est ouverte, les Officiers Roiaux ne font plus leurs fonctions dans les Hautes-Justices qui n'en souffrent pas d'interruption: il a été ainsi ordonné par l'Arrest du Conseil d'Etat rendu le

28 Avril 1671. sur la Requête présentée par le Bailli & les Officiers du Bailliage de Dieppe, contre les Officiers Roiaux de la Jurisdiction d'Arques; ce qui fut aussi pratiqué à Paris lorsque le S^r de Harley Archevêque de Rotien, fut transféré à l'Archevêché de Paris; Enfin ledit le Mareschal acquiesçant aux premiers chefs de ladite Sentence, il demanda qu'en réformant il soit dit, que les Notaires Roiaux résideront dans la ville sur la mouvance du Roi, pour y faire leurs fonctions de Notaires; il apelle mouvance du Roi les étendues de divers fiefs dans ladite ville, comme de Cotte-cotte, Varengewille, & plusieurs autres qui appartiennent à divers Seigneurs, dont les fiefs relevent du Roi; mais la tenure ne regle pas la Jurisdiction, selon même qu'il est justifié par la production qui a été faite par ledit le Mareschal, lequel avoit communiqué l'Arrest solennel rendu le 16 de Juillet 1657. sur l'ajudication par décret faite en ladite Haute-Justice de Dieppe, aux Ursulines du même lieu, d'un héritage situé dans la ville, lequel relève dudit fief de Cotte-cotte; le 20 de Février 1659. La maison où pend pour enseigne le Chariot d'or, située dans la même ville & mouvante dudit fief de Varengewille, fut aussi ajugée par décret devant ledit Bailli Haut-Justicier, d'où résulte que jouissant paisiblement suivant ces titres de la Jurisdiction contentieuse dans ladite ville, ledit Tabellion Roial ne doit pas prétendre à la Jurisdiction volontaire dans le même lieu, sous prétexte de la résidence que les Juges Roiaux d'Arques y font à present; ils ne font leurs fonctions que hors la ville, & ledit sieur Archevêque ne prétend pas que l'Arrest qui sera rendu contre ledit le Mareschal fasse préjudice à la résidence desdits Juges Roiaux: Sur ce chef on demeure respectivement réservé à ses prétentions; & si la Cour vouloit quant à present sur le fait de la demeure, faire quelque grâce audit le Mareschal, il seroit nécessaire de le retenir dans son devoir par des peines qui l'empêchassent d'en sortir; & par ces moïens ledit Castel soutient qu'il doit être reçu oposant contre ledit Arrest de 1630. Que si la Cour réforme entant que les défenses faites aux Notaires Roiaux de demeurer dans Dieppe, le surplus de ladite Sentence doit sortir son effet; que défenses seront faites ausdits Notaires Roiaux de faire aucunes fonctions dans la ville de Dieppe, à peine d'une amende, dont le tiers sera pour le dénonciateur, & de la restitution du quadruple des émolumens, qu'il leur soit enjoint de transférer leurs Ecritaires & Tableaux au fauxbourg de la Barre de Dieppe, & qu'il soit permis de faire lire & afficher l'Arrest où besoin sera, avec dépens; du moins du coust de l'Arrest: & le Guerchois Avocat Général pour le Procureur Général du Roi: La Cour a reçu ledit Rouxel oposant contre ledit Arrest de l'an 1630. & ce faisant, a mis l'appellation & ce dont est apelé au néant, entant qu'il est fait défenses aux Notaires Roiaux de demeurer dans Dieppe; le surplus de ladite Sentence sortissant son plein & entier effet: A fait défenses ausdits Notaires Roiaux de faire aucunes fonctions dans ladite ville de Dieppe, à peine de trois cens livres d'amende, dont le tiers sera pour le dénonciateur, & de la restitution du quadruple des émolumens: A eux enjoint de transférer leurs Ecritaires & Tableaux au fauxbourg de la Barre de Dieppe, dépens compensez; paieront lesdits Notaires le coust du present Arrest: & a ladite Cour permis audit Rouxel de le faire lire & afficher où besoin sera. Fait à Roüen en la Cour de Parlement, le 17 de Janvier 1676. Signé, SUARD.

Mornac sur la *territorium, de Jurisdic.* & Brodeau sur M^r Loüet, l. N. n. 10. rapportent un Arrest pour les Notaires Roiaux, contre M^r le Duc de Monbafon, par lequel il leur fut permis de demeurer, & même d'instrumenter dans le bourg de Monbafon. Mais ces deux Auteurs font cette observation, que *casus*

fuit specialis, & que l'Arrest fut donné sur ces deux motifs, que la possession étoit immémoriale & justifiée par écrit; & sur la Coutume locale, que *possessio si absit, veniam tunc à Patrono feudali impetrandam esse innumeris Arrestis censuit Senatus*. Puis donc que la Coutume ne permet point aux Sergens Roiaux de faire des exploits dans les Hautes-Justices, il ne doit pas leur être permis d'y établir leur domicile contre le gré des Seigneurs, si ce n'est dans les cas remarquez, de la naissance ou du mariage, autrement ce seroit un moien pour usurper les droits des Seigneurs.

Par Arrest du 20 d'Octobre 1637, en la Chambre des Vacations, Berenger Procureur fiscal à Thuri, aiant été exécuté par un Sergent Roial en vertu d'un contrat passé devant les Tabellions Roiaux, il avoit fait déclarer l'exécution nulle; sur l'apel on cassa la Sentence, bien que l'apelant eût été pris en desertion, & que même il n'osât conclure à son apel.

Il est vrai que suivant cet article, les Sergens Roiaux ne peuvent exploiter dans les Hautes-Justices sans Mandement ou Commission de leurs Juges; mais il ne s'ensuit pas que les Juges Roiaux puissent autoriser leurs Sergens à faire indistinctement toutes sortes d'exploits dans les Hautes-Justices: les Commissions ne doivent être accordées par les Juges Roiaux que pour les cas dont ils peuvent connoître; mais en trois rencontres cet article permet aux Sergens Roiaux d'exploiter sans Commission, pour les dettes du Roi, pour les cas de Souveraineté, & pour choses où il y eût éminent peril.

Cas pour lesquels les Sergens Roiaux peuvent exploiter dans les Hautes-Justices.

Le 3 de Décembre 1682, cette question s'offrit en l'Audience de la Grand'Chambre. Un Notaire du Pontdelarche fit ajourner devant le Juge du même lieu un Tabellion de la Haute-Justice de Louviers, pour le faire condamner à représenter tous ses Registres, pour savoir s'il n'entreprendoit point sur ses droits; & comme ce Tabellion de Louviers servoit aussi d'ajoint à un Notaire Roial de Vironué, il prétendit aussi qu'il ne pouvoit être Tabellion dans une Haute-Justice, & Ajoint d'un Notaire Roial, & qu'il étoit tenu d'opter. Le Juge du Pontdelarche l'aiant jugé de la sorte, sur l'apel du Tabellion de Louviers, Durand son Avocat, soutenoit que le Tabellion Roial n'avoit aucun droit de visiter les Registres; mais s'il prétendoit qu'il eût entrepris sur son territoire, il pouvoit en faire la preuve; que le public avoit même intérêt d'empêcher que les contrats & les actes qui contiennent les secrets des familles, ne fussent pas communiqués à tout le monde; & qu'enfin il n'avoit aucun pouvoir ni Jurisdiction sur lui, non plus que le Juge Roial pour les cas qui concernoient l'exercice du Tabellionnage dans l'étendue de la Haute-Justice; & pour la qualité d'ajoint d'un Notaire Roial, qu'elle n'étoit point incompatible avec celle de Tabellion d'une Haute-Justice: Par l'Arrest la Sentence fut cassée, & le Notaire Roial debouté de ses demandes; & sur ce que Castel pour M^r l'Archevêque de Roüen, soutint que cette action avoit dû être portée en sa Haute-Justice, l'on n'y eut point d'égard, ces actions appartenant au Juge Roial.

XVIII.

Lesdits Hauts-Justiciers ne peuvent user d'arrest ou emprisonnement sur aucuns Officiers ou Sergens Roiaux & ordinaires qui exploiteront dans le district de leurs Hautes-Justices, & ne peuvent prendre connoissance des fautes que lesdits Officiers & Sergens Roiaux pourroient commettre en faisant l'exercice de leurs Offices en leurs Hautes-Justices. Mais s'ils vouloient prétendre que lesdits Officiers ou Sergens eussent failli en leurs exploits, ils se pouront plaindre au prochain Bailli Roial qui en fera la Justice.

Les Officiers Roiaux doivent répondre devant les Juges Roiaux pour les faits de leurs charges.

Il seroit contre l'ordre de permettre que les Officiers Roiaux fussent poursuivis ailleurs que dans la Justice du Roi, pour les faits concernans la fonction de leurs Charges, *Et fisci privilegium est, non apud alios judices, quam apud suos de suis rebus & juribus disceptare, l. 2. l. 5. ad fiscum, C. ubi causa fisci*.

Un bourgeois de la ville de Dieppe s'étant plaint au Juge Roial que les lettres qui lui étoient envoyées, lui étoient soustraites, ou au Bureau de la Poste, par le distributeur des lettres; le Commis de la Poste, aprit de son distributeur, qu'il les mettoit entre les mains d'un particulier qu'il nomma. Sur le haro l'accusé s'étant fait conduire devant le Bailli Haut-Justicier de Dieppe, le plaignant demanda son renvoi devant le Juge Roial, parce qu'il s'agissoit du fait du Maître de la Poste & de ses distributeurs, lesquels étant commis par le Roi, le procès ne pouvoit leur être fait que par le Juge Roial: Le défendeur en haro soutenoit qu'étant accusé, & étant justiciable du Haut-Justicier, il ne pouvoit être poursuivi que devant lui. Le Haut-Justicier aiant retenu la connoissance de la cause; sur l'apel, je representai pour le demandeur en haro, que le Juge Roial avoit été saisi sur la plainte; qu'il s'agissoit de faire le procès à un Officier Roial, ce qui ne se pouvoit faire que par un Juge Roial. Le Questne répondoit qu'on ne l'avoit trouvé saisi d'aucunes lettres; que le haro étoit injurieux, & que le Haut-Justicier étoit competent d'y prononcer: Par Arrest en la Grand'Chambre, du 20 de Février 1677, la Cour en infirmant la Sentence, renvoia les parties devant le Juge

Roial.

Comme il arrive souvent que les Notaires & les Sergens Roiaux prennent aussi des Commissions ou des Baux des Hauts-Justiciers, de leurs Tabellionnages ou de leurs Sergenteries, pour les exercer conjointement; si ces Notaires & Sergens commettoient quelque faute ou malversation dans les actes qu'ils passeroient dans l'étendue de ces Hautes-Justices, & entre personnes lesquelles en seroient justiciables, ils ne pourroient décliner la Jurisdiction du Haut-Justicier. En conséquence de cet article, les Officiers Roiaux ne peuvent pas être poursuivis par le Haut-Justicier, lorsqu'ils ont procédé en cette qualité; mais lorsqu'ils ont ce double caractère d'Officiers Roiaux & Seigneuriaux, ils sont tenus de reconnoître le Haut-Justicier pour tous les actes qu'ils ont passés dans sa Haute-Justice, comme les Officiers. Cela fut réglé de la sorte par Messieurs les Gens du Roi, entre M^r l'Archevêque de Roüen, prenant le fait de son Procureur fiscal, apelant d'un déni de renvoi qui lui avoit été fait par les Juges d'Arques, en une cause en laquelle un Tabellion Roial qui exerçoit aussi le Tabellionnage de la Haute-Justice de Dieppe, étoit défendeur en faux, contre un contrat qu'il avoit passé dans Dieppe entre des bourgeois de la ville, & Michel Hanap & Madeleine Rigois, par Arrest du 10 de Février 1657, plaidant Castel, Clotiet & moi.

Il est encore certain que si le Sergent étoit poursuivi pour quelque action qui ne concernât point l'exercice & la fonction de sa Charge, son caractère d'Officier Roial lui seroit inutile pour décliner la compe-

Le Sergent Roial ne peut décliner la compétence du Haut-Justicier, aux choses qui ne regardent point sa charge.

DE JURISDICTION, ART. XIX & XX.

tence du Haut-Justicier; c'est le sentiment de Boërius, decis. 9. que si activè & passivè in officio exer-
vendo facti fuerint sibi excessus, vel ipse aliis fecerit,

judex regius cujus autoritate processit, cognoscet, sed si aliter & extra officium deliquit, tunc judex inferior in territorio cujus deliquit, cognoscet.

X I X.

Comparence des Hauts-Justiciers.

Les Juges des Hauts-Justiciers ressortissans pardevant les Baillis Roiaux, doivent comparoir à deux assises des Bailliages où ils ressortissent: c'est à savoir, à celles qui se tiennent après la Messon & à Pâques, auxquelles les Ordonnances doivent être lûes.

Arrest pour les Sergens qui doivent comparence devant le Vicon-
te.

Le Viconte de Rouën avoit enjoint à tous les Sergens de comparoître à ses Plés, & pour leur absence il les condamna en amende. Sur l'apel des Sergens, ils soutenoient qu'ils n'étoient point sujets à cette comparence tous à la fois; qu'il suffisoit qu'il y en eût une partie, vu leur grand nombre; que cela même leur étoit impossible, étant obligez d'aller souvent à la campagne, & ne pouvant faire leur retour à jour certain: Pefnellé

Substitut de M^r le Procureur Général du Roi, représenta que cette comparence de tous les Sergens, étoit en usage de tems immémorial; que ce n'étoit point une innovation; qu'elle étoit même nécessaire pour le bien de la Justice, afin que ceux qui vouloient se plaindre contr'eux, pussent le faire en ce tems-là. Par Arrest du 14 de Novembre 1653. les Sergens furent deboutez de leur apel.

X X.

Jurisdiction des Hauts-Justiciers.

Lesdits Juges Hauts-Justiciers ne peuvent connoître des lettres de remission, de répits, ni des lettres pour être reçu au bénéfice de cession, ni pareillement des causes de crime de leze-Majesté, fausse monnoie, & autres cas Roiaux.

Les lettres dont cet article fait mention, procédant de la pure grâce du Prince, la connoissance ne peut en appartenir qu'à ses Officiers: Il n'en est pas de même des lettres de Justice, qui ne sont à vrai dire qu'un impost que le Roi leve sur les procès, ce qui a fait dire à du Moulin, qu'en France, *sumus nimis diplomatarii*. Et c'est pourquoi les Etats d'Orleans demanderent l'abolition de ces formalités de lettres de Justice, qui n'ont jamais été connus aux Grecs ni aux Romains: Loyseau, des Seign. c. 14. n. 13.

Je parlerai de l'effet des lettres de remission sur l'article CXLIII.

Le malheur de ce siecle a rendu l'usage des lettres de répi & du bénéfice de cession fort commun, *tempora quadam etiam occurrunt difficillima solutionis; Cicero pro Cecinna*. Le bénéfice de cession est un moien de droit si favorable, qu'il ne doit être empêché que par des exceptions bien précises de l'Ordonnance ou de la Coutume. Néanmoins il ne doit pas être accordé indifféremment & sans connoissance de cause: Plusieurs personnes en sont exclues, ou à cause de leur qualité, ou par le privilege de la dette.

Bacquet, du droit d'Aub. part. 2. b. 16. n. 8. & Mornac, l. 28. ex quib. caus. manum. ont dit que les étrangers ne peuvent jouir de ce bénéfice. Févret en son Traité de l'Abus, est aussi de ce sentiment, & que cette grace ne doit être acordée qu'aux Sujets naturels du Prince; & même qu'un étranger n'est pas recevable à apeler comme d'abus, ce qu'il autorise par le témoignage de Du-Luc, l. 2. t. 2. q. 5. *Provocatore quod alienigena esset à provocatione, quam ab abusu dicimus, submotum invenimus*. Mais aujourd'hui que les appellations comme d'abus sont si fort en usage, & qu'on n'est plus si scrupuleux à les recevoir comme au tems passé, il doit être permis en toutes rencontres d'implorer la Justice & l'autorité du Prince, & de se plaindre des Juges d'Eglise, aussi-bien que des Juges Roiaux.

Par la jurisprudence des Arrêts, ceux qui vendent en détail ne peuvent faire cession de biens;

Des lettres de répi & de cession, & à qui la connoissance en appartient.

Ceux qui vendent en détail ne peuvent faire cession.

ils ne peuvent aléguer de pertes qui font la cause de la cession, puisqu'ils sont paieez comptant de tout ce qu'ils débitent; ce qui s'observe aussi à Toulouse, où par Arrest un Boucher fut déclaré non recevable à faire cession: M^r d'Olive, l. 1. c. 30. & c'est aussi la jurisprudence du Parlement de Paris établie par plusieurs Arrêts.

Le debiteur aiant obtenu de ses créanciers un attermoiement, ne peut plus faire cession; jugé par Arrest du 23 de Mai 1657. entre Cabetuil & Vautier: Les créanciers de Cabetuil lui avoient donné un tems de trois ans pour paier ses dettes, & pour faire sortir ses effets; après le tems expiré, au lieu de paier ses créanciers, il demanda à faire cession, dont il fut debouté par ledit Arrest, plaidant le Notmand & moi.

Ceux qui ont contracté en foires franches en sont aussi exclus: Un facteur contre son commettant, & un fermier contre le propriétaire; le fermier qui a consumé les fruits, commet un larcin, ce qui le rend indigne de toute faveur; *l. servus, §. locati, ff. de furt.* Ce qui a été jugé plusieurs fois. Arrest du 16 de Mai 1653. Autre Arrest du 8 de Janvier 1659. pour le sieur Moisson Receveur de Lislebonne, contre Roussel, dans lequel Arrest cette circonstance étoit considérable: Roussel étoit mineur quand il signa le ball; mais il n'avoit commencé à jouir que depuis sa majorité; il fut debouté de ses lettres de rescision & de cession. Le Parlement de Paris a jugé le contraire, suivant un Arrest rapporté dans la 2. part. du liv. 1. c. 4. du Journal des Audiences, par lequel une femme fut reçüe au bénéfice de cession, pour une obligation causée pour loier de maison.

On a disputé plusieurs fois, si l'on peut faire cession pour des dépens ajugez sur un procès criminel. Dans le même Journal des Audiences du Parlement de Paris, l. 4. c. 1. un particulier y fut reçu par Arrest. Notre usage est contraire. Par Arrest en la Chambre de la Tournelle, du 2 de Mai 1609. un homme condamné par contumace, s'étant mis prisonnier pour s'exemter de la

Le debiteur après un attermoiement, ne peut plus faire cession.

Un facteur contre son commettant, un fermier contre son propriétaire, un Marchand contractant en foires franches, ne sont point reçüs à faire cession.

Pour dépens, dommages & intérêts, on n'est point reçüe à faire cession.

refusion des dépens ; il demanda le bénéfice de cession, dont il fut refusé.

Par autre Arrest en la même Chambre, du 26 de Janvier 1608. on déclara non recevable à faire cession de biens, un particulier condamné en des intérêts, dommages & dépens, pour outrages & excès qu'il avoit commis. On le jugea dans un cas moins favorable en la Chambre des Vacations, contre une femme aculée de subtraction ; Je plaidois pour un créancier qui la fit debouter de la Requête, aux fins de la cession de biens. On a jugé la même chose pour des dépens resultans d'une cause civile, entre Boucachard & le Bourg, plaidans le Sauvage & Laurent le Fèvre.

Cession reçue contre un Geolier pour gîtes & gardes.

Je trouvè un Arrest donné en la Chambre de la Tournelle, le 30 de Janvier 1609. par lequel deux particuliers furent reçus à faire cession contre un Concierge, pour leurs gîtes & gardes.

Il est sans doute qu'un principal obligé est très-mal favorable à demander le bénéfice de cession contre la caution, dont l'office a été gratuit ; aussi il a été jugé plusieurs fois qu'il n'y est point recevable. Arrest du 3. de Février 1622. par lequel le preneur d'une rente aiant été condamné par corps à la racheter, & étant emprisonné pour ce sujet, sur la demande qu'il fit contre la caution du bénéfice de cession, il en fut debouté. Cette compassion que l'on a pour les misérables, que leur mauvaise fortune a réduits dans l'impuissance de paier leurs dettes, ne doit point être étendue à ceux qui trompent leurs amis & leurs bien-faiteurs. Autre Arrest en la Chambre de l'Edit, du 11 de Decembre 1652. entre L'archevêque & Deleau. Autre Arrest en la Grand' Chambre, du 29 Avril 1653.

Les premiers Arrêts du Parlement de Paris avoient debouté le principal obligé du bénéfice de cession, mais depuis cette jurisprudence a changé, & les Arrêts sont intervenus en si grand nombre au contraire, que l'on n'en doute plus. Louët, l. C. n. 56. Du Frêne, l. 1. c. 29. de l'impression de l'année 1652.

Les cessionnaires sont obligés de porter le bonnet verd, de quelque condition qu'ils soient.

On a traité cette question dans le même Parlement, si un Gentilhomme aiant été reçu au bénéfice de cession à l'égard de son fidejusseur, étoit tenu de porter le bonnet verd. Il se défendoit par deux raisons, l'une qu'il avoit été reçu par Arrest à faire cession, à la charge de l'Ordonnance, qui porte seulement que celui qui veut faire cession, sera tenu de la faire en Jugement & non par Procureur, la tête nue ; de sorte que l'Ordonnance ne l'obligeant point à porter le bonnet verd, il y avoit peu d'apparence de l'y vouloir contraindre. L'autre raison étoit fondée sur la qualité de Gentilhomme ; le bonnet verd étant une espece d'infamie, il falloit faire quelque distinction entre les personnes de qualité, & celles d'une condition moins relevée. Le Droit Romain exemptoit de la prison en certains cas les personnes qualifiées ; *sciendum non omnes hâc severitate debere tractari, sed utique humiliores ; ceterum eos qui sunt in aliqua dignitate positi, non, ut opinor, vinculis publicis contineri oportere, l. 3. §. tutores, D. de suspect. tutor.* Le fidejusseur au contraire soutenoit, qu'encore qu'il n'y eût point d'Ordonnance expresse de porter le bonnet verd,

il ne s'ensuivoit pas pour cela que son debiteur en pût être dispensé. La loi qui a établi la cession de biens, aiant depuis considéré que les debiteurs en abusoient pour tromper leurs créanciers, a voulu que ceux qui avoient recours à cette extrémité, fussent notés de quelque marque ignominieuse ; ce qui a été suivi par les Arrêts, en condamnant ceux qui font cession à porter le bonnet verd. De sorte que cela est maintenant tourné en coutume, soit à l'égard de ceux qui ont dissipé leurs biens, *dolo malo & suo visio*, soit à l'égard de ceux qui sont déchus de leurs moïens, *per casus inopinos qui incidunt rebus mortalium* ; sans vouloir recevoir la distinction rapportée sur ce sujet en la l. 1. qui bon. ced. pos. C. Theodos. l. 1. r. 20. Quant à la qualité de Gentilhomme, elle ne lui pouvoit servir en cette rencontre, cette coutume aiant lieu contre toutes sortes de cessionnaires de quelque condition qu'ils soient, & les Arrêts l'avoient ainsi jugé, même contre un Gentilhomme âgé de plus de 70 ans ; Par Arrest on infirma la Sentence qui dispensoit de porter le bonnet verd, & le debiteur fut condamné de le porter, autrement permis au fidejusseur de le réintégrer dans les prisons.

Il faut encore remarquer que si les créanciers avoient accordé quelque délai à leur debiteur en considération de ses pertes, la caution ne pourroit pas se prévaloir de cette grâce, ni leur opposer les exceptions & la faveur de la qualité de caution. Du Renel caution de la nommée Boulié, aiant demandé que l'atermoïement accordé à Boulié par ses créanciers, fût déclaré commun avec lui, il en fut debouté par Arrest de la Chambre de l'Edit, du 26 de Novembre 1652. Berault sur cet Article a rapporté un Arrest conforme. On pourroit dire au contraire suivant le sentiment de Godefroi, que la caution peut profiter de la grâce que le créancier a faite au principal obligé, parce qu'autrement elle lui seroit inutile ; s'il pouvoit être inquieté par la caution ; mais on répond que ce délai n'aiant été donné par le créancier, que par la commiseration qu'il a eue pour le principal obligé, à cause des pertes qu'il a souffertes, c'est une faveur que l'on ne peut étendre plus loin contre sa volonté, sauf au fidejusseur à poursuivre comme il avisera bien.

Le délai accordé au debiteur par ses créanciers, à cause de ses pertes, ne favorise point la caution ni le fidejusseur.

Suivant la disposition du Droit l'obligation naturelle & civile subsiste, & par cette raison un debiteur peut être poursuivi pour le paiement de sa dette, s'il parvient à une meilleure fortune, *in quantum facere potest. §. ult. Inst. de action. exactione debiti tantum suspenditur.*

On a fait néanmoins de la différence entre la cession & l'atermoïement ; & par Arrest du 10 de Juin 1667. en la Chambre de l'Edit, il fut jugé que celui qui avoit obtenu un atermoïement de ses créanciers en leur païant le tiers, ne pouvoit être poursuivi pour le surplus ; bien qu'il eût rétabli ses affaires, & l'on présuma que les créanciers ne s'étant point réservés à demander le surplus, ils lui en avoient fait une donation, plaidant Theroude pour le Sergent de S. Jores, le Sauvage & moi pour les créanciers. De la cession de biens, voyez Louët, l. C. n. 56. & l. 1. c. 10.

Distinction entre cession & atermoïement.

XXI.

Les Hauts-Justiciers peuvent demander jusques à vingt-neuf années d'arrérages des rentes Seigneuriales qui leur sont dûes.

En cet Article la Coutume donne encore cette prérogative aux Hauts-Justiciers, de pouvoir de-

mander vingt-neuf années de leurs rentes Seigneuriales, bien que les Bas-Justiciers ne puissent

Le Haut-Justicier peut demander vingt-neuf années de ses rentes Seigneuriales.

L'amende du Bas-Justicier est de dix-huit sols un denier, pour rente non payée.

L'origine des droits Seigneuriaux.

Autrefois il y avoit les bénéfices & les alodes, & ce que c'étoit.

Différence des usages de Normandie d'avec les autres Provinces de la France.

De l'antiquité des droits Seigneuriaux & des rentes.

en demander que trois. Comme les rentes Seigneuriales des Hauts & des Bas-Justiciers sont d'une même qualité, on auroit de la peine à marquer d'autre raison de cette différence, que celle rapportée par Terrien, l. 7. c. 12. art. 33. tit. de Fiefs de fonds à rente. A sçavoir que la Coutume permet au Bas-Justicier de lever dix-huit sols un denier d'amende pour rente non payée, mais que le Haut-Justicier n'ayant pas le pouvoir de lever cette amende, on lui donne le droit de demander jusqu'à vingt-neuf années d'arrérages de ses rentes Seigneuriales.

M^r le Fèvre rapporte l'origine des droits Seigneuriaux au tems que les bénéfices furent rendus héréditaires, ce qui arriva lorsque sous Hugues Capet les Ducs & les Comtes usurpèrent la Seigneurie des Provinces, dont ils n'avoient auparavant que le Gouvernement, donnant en propriété à leurs parens, & à ceux qui s'étoient atachez à leur fortune, les bénéfices qui étoient dans l'étendue de leur Seigneurie, & y joignirent les redevances qu'ils levoient sur chaque arpent d'héritage.

Car il faut remarquer que sous les deux premières Races de nos Rois il y avoit de deux sortes de biens, les bénéfices, & les leudes ou alodes, qui étoient les biens propres & héréditaires. Les possesseurs de cette dernière espèce de biens étoient tenus de fournir aux Comtes, ou *Missi Dominicis*, certaines choses pour leur dépense, ce qui s'apeloit *conjecta*, ou *viatica*; nous en avons un exemple dans le Capitulaire 3. de Loüis le Debonnaire, dont voici les termes: *Volumus ut talem conjectum Missi nostri accipiant, quando per Missaticum suum perrexerint, hoc est, ut unusquisque accipiat panes 40. frisinguas 2. (id est duos porcos nondum justo incrementi) porcellum aut agnum unum, pullos 4. ova 20. vini sextarios 9. de cervisa modios 2. de annonâ modios 2. Vide plura apud de Roie, de Miss. Domin. & eor. potest. c. 17.*

Les Ducs & les Comtes avoient aussi leurs distributions de pareille qualité, qui leur tenoient lieu de gages & d'apointemens (selon M^r le Fèvre, l. 1. c. 8. des Fiefs,) & quand ils usurpèrent la domination, ils continuèrent d'exiger ces droits, ou les donnèrent à leurs amis & à leurs parens.

Cette observation de M^r le Fèvre est curieuse, elle ne peut néanmoins être appliquée à nos rentes & droits Seigneuriaux de Normandie, parce que ce grand changement qui arriva dans l'Etat & Gouvernement de la France, n'eut point lieu en cette Province, qui n'étoit pas alors un membre de la Couronne; elle avoit un autre Souverain, contre lequel les grans Seigneurs n'entreprirent rien, & n'usurpèrent aucun droit qui lui apartint.

Il faut donc nécessairement chercher ailleurs l'origine des rentes & des droits Seigneuriaux. Tacite dans son Traité de la manière de vivre des Allemands, a fait cette remarque; *väteris servois non in morem nostrum per familiam descriptis utuntur, suam quisque sedem, suos penates regit: frumenti modum Dominus aut pecoris, aut vestis, ut colono injungit, & servois haftenus parat.* Les anciens Allemands emploioient leurs esclaves à cultiver leurs terres, à condition de leur en payer une certaine quantité de blé, de bétail & d'habits; & ces gens-là n'étoient pas tout à fait esclaves; le propriétaire n'exigeoit d'eux ces pensions, que comme il auroit fait d'un fermier, & c'étoit-là tout le service qu'ils étoient tenus de rendre à leurs Maîtres, & *servois haftenus parat.* Les Romains avoient pareillement leurs esclaves, qu'ils préposoient à la culture & l'aménagement de leurs terres; ils les apeloient, *adscriptiones* & *colonos censitos*, parce qu'ils étoient atachez à de certains fonds, *gleba additi.* De sorte qu'on ne

pouvoit pas même aliéner le fonds, sans aliéner en même tems ces esclaves, qu'ils apeloient *Colonos*, & ils étoient de différente qualité; les uns étoient entièrement esclaves, les autres étoient réputés de condition libre; & à l'égard de ceux-ci, les Romains en usoient comme les Allemands; ils leur bailloient leurs terres à condition de leur payer de certaines choses, comme on l'apprend de la l. 1. c. in quibus caus. colon. cens. dom. accip. &c. On ne peut douter que les François n'eussent conservé cette ancienne coutume, puisqu'ils la pratiquèrent encore dans les premières conquêtes qu'ils firent au deçà du Rhin, où ils ôtèrent en quelque façon la liberté à une partie des Gaulois, qui étoient aparemment les plus pauvres, en les contraignant de faire valoir leurs terres & de leur en payer le revenu, avec cette dure & indispensable obligation, que ni eux ni leur postérité ne les pouvoient abandonner. Et ce sont ces personnes que les Coutumes appellent *hommes de corps, gens de pote & de suite*; parce que les Seigneurs les pouvoient vendiquer en quelque lieu qu'ils fussent; & l'on a remarqué, que ces Coutumes-là ont été établies principalement dans les Provinces qui étoient les plus voisines du Rhin. Les François aiant poussé leurs conquêtes plus avant dans les Gaules; devinrent plus doux & plus humains; & sans ôter la liberté, ils se contentèrent de taxer les terres, & d'en exiger de certains revenus, à l'exemple des Romains, qui en usoient de cette manière avec les Gaulois. *Ab omni avo veluti jure naturali ita comparatum est, ut popolorum bello subactorum res in victorum jus cederent, nec victis quidquam redderent, nisi tributo imposto. Herald. l. 1. c. 13.*

Les Normans trouvant les choses ainsi établies, ils ne furent pas moins équitables envers les Neuftriens. Ceux qui furent maintenus en leurs possessions, furent chargés de certaines redevances: Et pour les Normans, les grans Seigneurs ne pouvoient pas faire valoir toutes les terres qui leur avoient été données, ils en firent des inféodations sous telles conditions qu'il leur plut; & il ne faut pas douter, que dans les siècles de desordre & de confusion, les personnes puissantes & violentes n'aient beaucoup augmenté leurs premiers droits, & qu'ils n'en aient exigé de nouveaux. L'on peut mettre en ce rang tous ces droits qui ressemblent la servitude, & qui sont contraires à la liberté publique, & particulièrement la plupart des corvées, les Seigneurs aiant fait un droit de ce qui ne leur étoit accordé que par civilité. Mais le tems a purifié le vice, & l'on s'est contenté d'abolir les droits bizarres & irréguliers, qui n'avoient d'autre fondement que le caprice ou la violence, aparenté des Seigneurs.

Comme les personnes qui faisoient des inféodations, & ceux qui les recevoient, étoient de différente qualité, que le mérite, les services, la faveur & l'amitié y mettoient de la différence, cela faisoit que les inféodations étoient plus onéreuses ou plus utiles, selon les qualitez & les inclinations des personnes; & sans doute que les grans Seigneurs firent à leurs parens ou à leurs amis, dont ils vouloient récompenser les services, ou conserver l'amitié, des inféodations plus favorables que celles qu'ils firent aux Neuftriens.

Les rentes Seigneuriales sont proprement le *contractus libellarius* des Latins, seu *concessio ad libellum*. Car suivant la définition des Docteurs, *concessio ad libellum est, quando feudatarius feudum suum, seu utile dominium quod in eo habet, aut concedit in perpetuum, vel ad tempus sub certa annua pensione præstanda.* Et quoi que les contrats emphiteutiques soient faits sous les mêmes conditions, ils diffèrent en ce point, que cette con-

Ce que c'est que *Colonus*.

Des redevances Seigneuriales, lorsque les François conquièrent les Gaules.

Origine des rentes & droits Seigneuriaux en Normandie.

Différence entre les rentes Seigneuriales & les emphiteutes.

cession *ad libellum*, ne se fait que *pro re feudali*, quand celui qui a le domaine utile du fief, donne une partie d'icelui à la charge de la reconnaissance féodale, & d'une prestation annuelle. Pontanus, sur la Coutume de Blois, tit. 5, art. 62.

Exceptions que l'on peut opposer contre la demande de vingt-neuf années d'arrérages de rentes présentes du Seigneur Haut-Judicier.

On peut se défendre contre cette demande de vingt-neuf années, par la représentation des quittances de trois années consécutives, sans aucune réserve, *qui per tres annos solvit, presumitur superiorum annorum censum solvisse*. On a étendu la disposition de la loi *quicumque*, C. de apoch. publ. qui ne parle que des rentes dûes au fief, à celles qui sont dûes aux particuliers. Coutume de Bourg. article 419. La Coutume de Poitou, article 47. dit davantage, que par le paiement de la dernière année, sans protestation de la part du créancier, les précédens arrérages sont présumez acquitez, *mediante juramento veritatis & credulitatis in eadem persona*.

Du Moulin, article 88. gl. n. 41. & 42. a même estimé, que non seulement les quittances des trois dernières années font présumer le paiement des précédentes, mais aussi qu'encore qu'il soit échû des arrérages depuis ces trois paiemens, cela n'empêche point que les années échûes avant les quittances des trois dernières années ne soient réputées quites; *etiam si ultimis annis sit cessatum, apparet tamen ante quatuor vel quinque annos continuos fuisse solutum, quia tunc presumitur solutio superiorum ab illis trium annorum*.

Les quittances pour trois années, tant aux rentes du Roi, ou des fermages, sans réserve, suffisent pour empêcher la demande des précédentes.

Ce même Auteur ne veut point que cette règle ait lieu pour les fermages, contre le sentiment universel des Docteurs, comme lui-même en demeure d'accord: tout son raisonnement se réduit à ce point, que les tributs publics, dont il est parlé dans cette loi *quicumque*, se paient avec plus de solennité, & *per multas publicorum manus examinata transeunt, & in publicis gestorum monumentis annotantur*; laquelle raison ne paroît pas suffisante, car cette exactitude ou cette solennité des fermiers publics à se faire paier, n'empêche pas que la présomption ne soit également forte contre un propriétaire, pour faire juger qu'il ne lui est rien dû, lorsqu'il reçoit & qu'il donne quittance de trois années consécutives, sans se réserver aux précédentes; aussi l'usage est contraire à l'opinion de du Moulin: & soit que l'on demande des rentes dûes au Domaine du Roi; ou des rentes ou des fermages qui appartiennent à des particuliers, les quittances des trois dernières années sans réserve, suffisent.

Le paiement d'une rente durant plusieurs années ne donne point de titre.

Le paiement d'une rente seul ne suffit pas pour faire présumer un titre, quoi que le paiement en ait été continué durant plusieurs années, pourvu qu'ils n'excèdent pas le tems de quarante ans; car il y a grande différence entre la reconnaissance & la solution d'une rente: la reconnaissance fait une pleine foi de la redevance, pourvu qu'elle ne soit point faite par erreur, car en ce cas il y a lieu de s'en pourvoir par les voies de droit; *quia*, dit du Moulin, *dicta recognitio fit ad probationem conservandam, non autem ad quid de novo disponendum*. Le paiement des arrérages n'engage point à la continuation, s'il ne paroît un titre obligatoire; *solutio nullo modo tendit ad obligandum, sed ad exonerandum à praterita pensione que solvitur*. Molin. de usur. n. 210.

Si une rente est censée divisée, étant païée par plusieurs obligez.

Le paiement d'une rente Seigneuriale foncière ou constituée, se faisant souvent par plusieurs obligez, nos Docteurs ont traité cette question, si le créancier recevant par les mains de l'un des obligez une portion de la dette, soit pour le principal ou pour les arrérages, la rente est présumée divisée.

Ceux qui soutiennent la division, allèguent pour leur opinion la l. *si creditores*, laquelle y est for-

melle; *Si creditores vestros ex parte debiti quemquam vestrum pro persona sua solventem probaveritis, Preses provincia ne alter pro altero exigatur, providebit*. Et M^r Lotiet rapporte un Arrest, par lequel on a jugé qu'un créancier qui a plusieurs héritages obligez à sa dette, recevant une partie de la rente de l'un des détenteurs de l'héritage, à proportion de ce qu'il en tient, ne peut plus s'adresser aux autres obligez solidairement pour toute la rente, suivant cette loi *si creditores*, laquelle a lieu non seulement *in personali actione*, *sed etiam in hypothecaria*. Mais Brodeau ajoûte, que cette maxime n'est pas universellement vraie, & qu'elle ne doit avoir lieu que quand le créancier paroît l'avoir fait *animo dividendi*.

Pour décider cette question, il faut faire de la différence entr'une simple dette mobilière & une rente, soit seigneuriale, foncière ou constituée.

Quand le créancier reçoit une portion du capital d'une dette, on considère principalement son intention & les termes de la quittance, & on présume qu'il a eu le dessein de diviser la dette, quand il emploie dans sa quittance, que c'est pour la part & portion de celui qui paie: Que si ces termes n'y sont point employez, *ex simplici solutione divisio non fit, l. si ex toto 8. §. 1. D. de legat. 1.*

Il y a moins de difficulté pour le capital des rentes que pour les arrérages: Du Moulin a bien estimé que pour le cens & autres petites rentes, quand le Seigneur les a reçues par portions durant plusieurs années, parce que le fonds vaut beaucoup davantage, & que le Seigneur ne reçoit aucun préjudice par la division de la rente, on présume avec plus d'apparence qu'il n'a point fait de difficulté de la diviser; mais il ajoûte que cette présomption n'a point lieu pour les autres rentes, *ubi de notabili præjudicio Domini agitur*. Mais, à mon avis, pour quelque rente que ce soit la division n'en doit point être présumée, que par le fait exprès du Seigneur ou du créancier. Pour les dettes mobilières l'on y admet la division plus aisément: mais il faut toujours qu'il paroisse en quelque manière que le créancier a eu intention de diviser l'obligation.

Il n'est pas raisonnable que la facilité d'un Seigneur ou d'un créancier envers l'un des obligez, lui porte préjudice; & je serois de ce sentiment, que la réception de la portion d'une dette de la part de l'un des obligez solidairement, soit du principal ou des arrérages d'une rente, n'induit point de division, & ne libère point les autres obligez de l'obligation solidaire, non plus que celui qui a païé, s'il ne paroît que le créancier l'ait tenu quite pour sa part & portion, *hoc enim casu creditor accipiendo partem sibi præjudicat*. Voyez Bacquet, des Droits de Justice, c. 21. n. 244.

Brodeau sur la Coutume de Paris, traite cette question, si une redevance de cens au autre rente se peut compenser avec d'autres dettes? Bien que les Docteurs tiennent qu'il y a lieu à la compensation, pour éviter la commise, du Moulin sur l'art. 85. de la Coutume de Paris, *glos. 1. n. 19.* réfute cette opinion; parce, dit-il, que le Canon emphiteutique, & à plus forte raison le cens ne consiste pas seulement en la somme convenue, mais en la reconnaissance de la Seigneurie directe, en l'honneur & au respect de la supériorité, dont le Seigneur demettreroit frustré par mépris, si une redevance de cette qualité, privilégiée & assistée de prérogatives éminentes, se compensoit de plein droit avec une dette commune. C'est aussi le sentiment de Tronçon, Article 105. de la Coutume de Paris. Ce raisonnement me semble équitable pour le principal de la rente Seigneuriale; mais lorsqu'il ne s'agit que des arrérages, comme ils n'ont point de prérogatives particulières, le paiement

De plusieurs obligez solidairement, aucun ne peut être libéré, si le créancier ne veut, quoi qu'il ait païé sa cote-part.

Si les redevances Seigneuriales se peuvent compenser contre d'autres dettes?

qui s'en fait, emporte avec soi la reconnaissance de la supériorité; & le Seigneur ne pouvant demander que le paiement de la rente, il en est pleinement satisfait par la compensation contre une dette légitime: & un Seigneur qui refuseroit cette compensation, passeroit parmi nous pour un chicanneur.

La compensation n'a point de lieu que pour des dettes d'une même qualité.

Pour donner effet à la compensation, il faut que la dette soit *ejusdem privilegii, prerogativa & qualitatis* avec celle qu'on veut compenser. Je ne ferois point du sentiment de Brodeau, qu'une dette qui porte interest est compensée de plein droit avec une dette stérile, & que cela même doit avoir lieu en une rente constituée à prix d'argent, quand le créancier a reçu de l'argent appartenant à son débiteur, sans lui en tenir compte, ni faire offre de lui restituer, déduction faite préalablement des arrérages échus; au tems de la réception, bien que ce qui reste ne soit pas suffisant d'amortir le principal, & que la rente ne soit rachetable qu'à un seul paiement; étant au pouvoir du créancier d'y renoncer. Brodeau sur la Coutume de Paris, article 5. n. 5. & suivants.

Chopin, de mor. par. l. 3. t. 2. n. 16. a été aussi de cette opinion, s'attachant à la Constitution de l'Empereur Sévère, rapportée dans la l. *cum alter, D. de compens. Cum alter alteri pecuniam sine usuris, alter usurariam debet: constitutum est à D. Severo, concurrentis apud utrumque quantitatis usuras non esse prestandas.*

Du Moulin, de usur. q. 43. n. 322. & seq. a fortement soutenu le parti contraire, & prouvé que pour une rente, il ne s'en fait de plein droit aucune compensation avec une simple dette, *sed demum congrua oppositione facta ab homine, qua vice oblationis fit: ratio quia nulla est obligatio sortis reddenda, igitur nulla compensationis materia.* La condition du créancier seroit fort désavantageuse: il doit rendre l'argent qu'il a reçu pour son débiteur toutefois & quantes qu'il lui demandera; & de sa part il ne pouroit exiger son principal ni compenser la rente, quand il le voudroit, le débiteur lui pouvant dire qu'il ne la veut pas racheter, ainsi il seroit en la liberté du débiteur seul d'arrêter le cours de la rente: Et ce qui est encore plus étrange, Brodeau a estimé que la rente pouvoit cesser en partie, quoi que par le contrat elle ne soit rachetable qu'à une seule fois, parce, dit-il, que le créancier a pu renoncer à son droit, mais il faudroit que cela parût par quelqu'acte exprès, & on doit présumer une volonté contraire de sa part; puisque, comme il vient d'être dit, il ne fait pas si le débiteur de la rente agréra la compensation; *quantamcumque summam debeat creditor, currit redditus ipso jure & cum effectu, donec debitor significet creditori se velle redimere.* Mornac sur la l. *cum alter, D. de compens.* rapporte un Arrest du Parlement de Paris, qui l'a jugé conformément à l'opinion de du Moulin; & c'est aussi le sentiment de Tronçon, article 105. de la Coutume de Paris. Ricard sur ce même article de la Coutume de Paris, dit, que si d'une part il est dû cent livres avec les intérêts, & de l'autre pareille somme sans intérêts, ces deux sommes sont réputées avoir été compensées, *ipso jure*, quoi qu'il n'y en ait aucune demande, à l'effet d'empêcher le cours des intérêts de la première somme, & ainsi en usons-nous, dit cet Auteur.

Il est permis au débiteur de rédimmer une rente qu'il doit, quand il le veut.

Je suivrois cette opinion pour une dette exigible, & dont le débiteur a été condamné aux intérêts, parce que ces intérêts-là ne sont pas favorables: Il n'en est pas de même pour les rentes constituées, dont le principal ne peut être ré-

pété, que du consentement du débiteur. J'estime aussi que pour toutes les dettes exigibles la compensation s'en feroit de plein droit, & sans aucune demande, l. 11. de compens.

Un créancier ne peut demander le principal d'une rente.

La compensation de la dette du cédant, se peut aussi demander contre le cessionnaire, parce qu'il n'a pas plus de droit que son auteur. Il y a plusieurs cas auxquels la compensation n'est pas admissible, & particulièrement pour le dépôt, parce que la rétention en est punissable: Du Moulin, article 85. n. 19. & suiv. Tronçon, article 105. de la Coutume de Paris. Bacquet, des Droits de Justice, c. 8. n. 12. & les Auteurs remarquez par Ricard en ses adit. sur l'article 105. de la Coutume de Paris.

La compensation n'est pas admise pour les deniers mis en dépôt.

On ne peut pas oposer à l'héritier bénéficiaire, la compensation de ce qui lui est dû en son nom, avec ce qu'il doit en qualité d'héritier bénéficiaire: *idem* pour le tuteur.

La compensation n'a point de lieu contre un héritier bénéficiaire, ni contre un tuteur.

C'étoit autrefois la coutume d'obtenir des lettres de Chancellerie; d'où vient que Mornac, sur la l. 3. & la 21. de comp. a dit que, *in foro Gallito duo necessaria sunt ad compensationis oppositæ effectum: 1. ut liquido ad liquidum fiat. 2. ut accedat rescriptum principis distinctione factâ regionum: Et M^r Cujas sur la l. 16. de comp. l. 3. quest. Papin. & ad l. 21. l. 3. quest. Pauli*, après avoir montré que *jure civili in omnibus judiciis tam strictis, quam bonæ fidei compensatio fit ipso jure*; il ajoute que, *moribus Gallia non fit ipso jure, ac ne remedio quidem exceptionis, sed ex rescripto Principis, nominatim par lettres de Chancellerie, non potest uti compensatione is unde petitur, nisi id Princeps nominatim concedat.* Coquille est de même sentiment, q. 307. Cette pratique de prendre des lettres de Chancellerie avoit fait croire à plusieurs, que la compensation ne se pouvoit faire de plein droit, & qu'il la falloit oposer: mais la question s'étant offerte, par Arrest au rapport de Monsieur Buquet, du 16 de Juillet 1665. entre Dupont, Martin & Samuel, il fut jugé que la compensation se fait *ipso jure*, nonobstant le transport & au préjudice du créancier arrêtant, avant la déclaration de compenser, *compensatio solutioni equiparatur, & tollit ipso jure actionem, l. 51. debitor, 14. in fine, qui potui. pig. dolo facit qui petit quod redditurus est eisdem, l. dolo. 8. D. de dolo.*

Dans l'espece de cet Arrest, il étoit juste d'ordonner que la compensation avoit pu se faire *ipso jure*, nonobstant le transport & la cession que le créancier avoit faite, dans le dessein d'empêcher la compensation: & en effet, la cession ne prive pas celui qui a de quoi compenser, de demander la compensation; mais cela ne décide pas la question, si la compensation se fait toujours de plein droit, & sans qu'il soit nécessaire de l'opposer. Car on dit que la compensation est une exception; or toute exception ne peut être suplée, mais elle doit être opposée: *Quia facti questionem immixtam habet, an quod compensari petitur, debeat?* C'est le sentiment du Président Faber, *cod. fabr. l. 4. t. 23. de fin. 4. compensatio nonusque adeo fit ipso jure; quin opponi non sit necesse.* Bugnon, des loix abrogées, c. 146. l. 1. *Vinnius, Instit. ad §. 30. tit. de action.* Cependant quand les dettes justes sont liquides & de même qualité, il est plus équitable d'admettre la compensation.

Quand les vassaux offrent de paier en essence leurs rentes en blé, on a demandé s'ils sont tenus de bailler du meilleur ou tel qu'il est excrû sur l'héritage sujet à la rente. Coquille, q. 53. conclut pour l'affirmative, *hac enim sunt fructus impendia*; que si l'on n'y en a point recueilli, il suffit qu'il soit de prix médiocre, *9. arg. l. si quis argentum, §. 1. C. de donat. l. fidejussorum, aliis si fidejussor, C. mandat.*

Le vassal peut paier les rentes en blé, tel qu'il est excrû sur l'héritage.

82 DE JURISDICTION, ART. XXII. XXIII. & XXIV.

La Cour, pour éviter les vexations que les Seigneurs ou leurs Receveurs faisoient à leurs vassaux, lorsqu'ils n'avoient point païé leurs rentes en essence, a fait un Règlement sur ce sujet; par un Arrest du 18 de Janvier 1665. au raport de Monsieur Fermanel, entre Monsieur du Four Maître des Comptes, apelant, & Anne le Chevalier, veuve de Pierre des Vaux, intimée, il a été jugé; 1° Que le Haut-Justicier ne peut faire l'appréciation des grains qui lui sont dûs, mais qu'il faut avoir recours au Gréfe du Juge Roial; 2° Que le vassal qui n'a point païé les rentes, les doit sur l'appréciation faite sur un

Le vassal peut paier les rentes en blé au prix de l'estimation qui étoit, quand elles étoient dûes.

prix commun, résultant de l'appréciation du plus haut, médiocre & bas prix de l'année, si mieux le Seigneur n'aime les faire paier sur le prix qu'elles valoient au tems de l'échéance: il étoit juste de ne laisser pas aux Seigneurs la liberté de régler les appréciations, afin qu'ils ne le fissent pas à la foule de leurs vassaux. Cet Arrest a été confirmé par un autre, donné au raport de Monsieur du Houllay, du dix-neuvième d'Avril 1667. entre la Demoiselle Bouleur apelante, & Pancrace de la Motte Ecuier, Sieur du Pont-Roger, caution du Receveur du Domaine de Côtance, intimé.

Le Seigneur ne peut régler les appréciations, mais le Juge Roial.

XXII.

Lefdits Hauts-Justiciers peuvent donner trêves entre leurs sujets.

Différence de sujets aux vassaux.

Cet article est fort inutile, & nos Réformateurs ont parlé fort improprement, en usant du mot de

sujets, au lieu de vassaux: il n'y a que le Roi qui ait des sujets.

XXIII.

Cas de préventions.

Les Juges Roiaux connoissent par tout des poids & mesures, & même par prévention aux terres des Hauts-Justiciers.

Autrefois la mesure d'Arques étoit la mesure ordinaire de la Province.

De ponderibus & mens. Harmenop. t. 4. l. 2. Guy-Pape, quest. 490. & 491. Chop. de dom. l. 3. t. 22. En Angleterre il n'y a point d'autre mesure que la Roiale. La mesure d'Arques étoit autrefois la mesure ordinaire de la Province: & un Gentilhomme de Caux nommé le Senéchal, possesseur du fief de Lardinière, avoit autrefois cette prétention, que le droit de jauge de toute

la Province avoit été acordé à son fief par les Ducs de Normandie; Et dans Roïen il y a le fief du poids de la Viconté, où toutes les marchandises sont pesées. Par Arrest du quatorzième de Mai 1610. il fut défendu à Ménage Jaugeur à Côtance, d'entrer dans les maisons des particuliers, sous prétexte de jaugeer les poids & mesures.

Jaugeurs interdits d'entrer dans les maisons des particuliers, pour le jauge des poids & mesures.

XXIV.

Jurisdiction des Bas-Justiciers.

Les Bas-Justiciers qui ont droit de Foires & Marchez, peuvent prendre connoissance des mesures de boire & de blé, s'ils les trouvent fausses en leur fief, avant que la Justice Roiale y mette la main.

Des Basses-Justices.

En cet article la Coûtume commence à traiter des Basses-Justices, qui sont la dernière espèce des Justices connûes en cette Province: Elle ne définit point la Basse-Justice, elle en déclare seulement quelques droits, mais on ne trouvera aucune relation de nos Basses-Justices avec celle dont Loyseau a fait la description, en son Traité des Seigneuries.

Loisel en ses Institutes, l. 2. t. 2. art. 44. dit que, donner poids & mesures, tuteurs & curateurs, faire inventaire & partages, sont exploits de moienne-Justice: Suivant cela les Bas-Justiciers, qui ont droit de foires & de marchez, ont une espèce de moienne-Justice, puisqu'ils peuvent prendre connoissance des poids & mesures, dont régulièrement le Bas-Justicier ne doit point connoître.

Bien qu'en France la Justice & le fief n'aient rien de commun, néanmoins l'usage a prévalu, qu'il n'y a point de fief qui n'ait Basse-Justice sur ses hommes, au moins pour la conservation de ses droits. Loyseau, des Seign. c. 10. n. 46. a soutenu le contraire, & que c'est une chose fautive que quiconque a fief, ait aussi Justice; parce, dit-il, que la Seigneurie publique, qui seule emporte Justice, est spécifiquement différente de la Seigneurie directe; mais à vrai dire, nos Basses-Justices n'ont point de Seigneurie publique,

Le fief a une Basse-Justice sur ses hommes, appelle Justice féodale.

& c'est pourquoi l'ancienne Coûtume les appelle Justice féodale, comme étant proprement atachées & appartenantes aux fiefs. La Coûtume de Tours, des Basses-Justices, article 1. nomme fort à propos ces Basses-Justices un demi Droit, & on peut dire de nos Bas-Justiciers, ce que Cicéron disoit des Ediles; *pauid amplius quam privati.* Cujas, ad l. 10. de jurisd.

Monsieur d'Argentré, article 20. no. 2. n. 3. n'étoit pas bien informé des Justices de Normandie, lorsqu'il en a fait une description si étrange, & si peu véritable: *Normanorum Tribunalia verius quidem latrocinia, in quadrius, sub ulmo, in sylvis ad lacuum aggeres exercentur, huc qui conveniunt aut vapulant, aut dissono die eluduntur; nec ratio est quâ falsissima gesta refelles, nullo ut plurimum actuario scribente, sed ipso illo qui judicat, quod proximus; cum videbitur, mutes ex libidine, aut sua aut Dominorum.*

Cette acufation est fort injuste, outre qu'en Normandie il y a bien moins de Justices Seigneuriales qu'en France; les-Hautes-Justices, au moins celles dont le territoire a quelque'étendue, sont fort bien réglées: Elles ont leurs Prétoires, leurs Officiers, leurs Gréfiers, qui sont tous tenus de garder les Ordonnances & les Réglemens faits pour l'administration de la Justice; & pour les Justices féodales ou Basses-Justices, le Sei-

Les Hautes-Justices ont leurs Prétoires, Officiers & Gréfiers;

Les Bâtes ou feodales ont leur Senéchal & Greffier.

gneur est tenu de les faire exercer par un Senéchal & par un Greffier ; & d'ailleurs leur compétence a si peu d'étendue , qu'il ne faut point de Prétoire pour en faire l'exercice , & les Plés Seigneuriaux se tiennent ordinairement dans le manoir du Seigneur.

Deux sortes de Bâtes-Justices.

La plupart des Coutumes de France font de deux sortes de Bâtes-Justices , l'une fonciere , censuelle , ou censiere , domaniere , comme Masuer la nomme , §. *item omnia* ; *tit. de judic.* l'autre est apelée Bâtes-Justice proprement , où les différens des vassaux de peu d'importance sont vuidés , & quelques causes pecuniaires , personnelles , ou possessoires , & des excés dont la peine n'excede pas soixante sols.

De la Justice aux Barons.

Nous avions autrefois en Normandie ces deux especes de Justice ; car outre les Hautes & les Bâtes-Justices , il y avoit une autre Justice que l'on apeloit la Justice aux Barons , dont la compétence est rapportée dans le vieil Coutumier parmi les Ordonnances de l'Echiquier : En cet endroit on explique en quoi consiste la Justice aux Barons , & autres Justiciers de Normandie , qui tiennent par Baronnie & par membre de Haubert , & qui n'ont le plaide de l'épée ni Haute-Justice ; & il paroît qu'encore que la compétence de la plupart des choses , dont ils connoissent , soit encore restée aux Bas-Justiciers , ils avoient néanmoins une plus grande Jurisdiction , & ils prétendoient même de plus grans droits , comme on l'apprend de ces paroles , *Et nulle autre Justice ils n'ont plus en Normandie , si comme dient les Clercs de l'Eschiquier , par les Roulles de l'Eschiquier ; jasoit ce que ils dient que ils en ont plus.* Et dans l'ancien Coutumier , chap. de Court , les Chevaliers , & ceux qui tiennent franchise , les Comtez , les Baronnie & les autres Dignités fiefaux , ou les fiefs de Haubert , ou franchises Sergenteries , ou autres francs-fiefs ont la Cour de leurs resseans , es simples querelles , & es legeres & pesantes de meubles , d'héritages & de larcins. Rouillé , de *actionibus* , c. 1. en cet endroit a remarqué que les Bas-Justiciers ne jouissent pas de tous les droits qui leur étoient attribuez par l'ancien Coutumier.

Privileges anciens des Justices ou Cours des Comtes, Barons & autres.

Nos Barons & Seigneurs Normans se conservèrent en Angleterre cette espece de Justice. Bracton fait mention de la Cour aux Barons , *qui libertates habent de averiis captis & detentis , & de placito namii vetiti pro servitiis & consuetudinibus.* Ils avoient la connoissance des biens executez pour les droits , services & devoirs Seigneuriaux. Ces mots *Averiis* & *Namiis* , sont deux anciens mots Normans. Nôtre Coutume a conservé l'usage du dernier , au titre de *délivrance de Namps* ; & pour le premier la plupart du

vulgaire dans la basse Normandie s'en sert encore aujourd'hui ; car ils apellent *avers* leurs animaux domestiques : ce qui est emprunté du Latin , *habere , avoir , & corrompé , averia & avers.*

De l'origine & antiquité du mot de Namps.

Il ne nous reste plus maintenant que les Hautes & Bâtes-Justices. On ne peut donner à ces dernières d'autre origine que celle des fiefs , quoi que du Moulin se soit persuadé que par le Droit Romain , les Maîtres avoient une Justice en première instance sur leurs fermiers , j'ai remarqué ailleurs qu'il s'étoit trompé.

Papon , dans le troisième Tome de ses Notaires , l. 5. de *recif. perpet. & temp.* dit que les lettres d'octroi de foires & de marchés , doivent être présentées dans les dix ans pour être enterinées , & qu'autrement elles sont inutiles , l. 1. de *nund. nundinis impetratis à Principe , non utendo qui meruit decennio , usum amittit.* Après la vérification leur effet est perpétuel ; & bien que les marchés ou foires cessent pour quelque tems , le droit s'en conserve toujours , suivant le raisonnement d'Ulpian ; *flumen est , inquit , quod semper fluit , si tamèn estate aliquà exaruit , quod alioquin perenne fuebatur , non idèò minus perenne est.* Il fut jugé de la sorte pour Antoine de Henniot Ecuier , sieur de Theville ; il avoit obtenu des lettres pour établir un marché , qui furent vérifiées : ce marché n'avoit pu s'établir entierement , & il avoit cessé durant plusieurs années , durant lesquelles le sieur de Theville continua de payer la rente due au Domaine. Castel Seigneur de S. Pierre-Eglise voyant cette cessation , obtint des lettres pour augmenter son marché d'un autre jour , mais qui étoit le même , que celui du sieur de Theville devoit tenir ; & pour soutenir sa prétention il remontrait que le sieur de Theville *jus suum habuerat pro derelicto* ; & que son marché lui étoit entierement inutile : Je répondois pour lui , que par la vérification de ses lettres , le droit de marché lui étoit pleinement aquis ; qu'il n'avoit pu le perdre , *per non usum* ; & que pour avoir cessé pendant quelques années pour des considérations particulières , il pouvoit à l'avenir le faire valoir , les haies qui avoient été bâties subsistant encore ; ce qui prouvoit l'établissement du marché & sa possession par ces haies , qui étoient toujours demeurées en état de servir. Par Arrest en l'Audience de la Grand' Chambre , au mois de Novembre ou Décembre 1661. le sieur de Theville fut maintenu par provision , & depuis le sieur de S. Pierre fut débouté de ses lettres ; Greard plaidoit pour lui.

Les lettres d'octroi de foires & marchés doivent être enterinées.

Touchant l'octroi des foires & marchés , voyez Pap. Notaire 3. l. 8. t. des lettres d'octroi. Chopin , du dom. l. 3. t. 27.

XXV.

Ont aussi la connoissance du bruit de marché , c'est à savoir s'il intervient quelque bruit audit marché , le Senéchal en peut connoître pourvu qu'il n'y ait sang & plaies , & en lever l'amende.

L'origine du mot Senéchal.

Le Senéchal étant le premier Officier de cette Province , avant que la séance de l'Echiquier eût été rendue perpetuelle , je ne sai comment cette qualité est demeurée aux Juges de nos Bâtes-Justices. Pasquier , l. 2. c. 24. en ses Recherches , estime que ce mot nous est venu des Anglois , à cause qu'on s'en sert particulièrement dans les Provinces où les Anglois ont régné. *Gregorius Tholosanus* , l. 47. c. 33. apelle les *Senéchaux* , *Senarchas* , & veut qu'il soit composé du mot Latin *Senex* , & du mot Grec *ἀρχη* :

Voyez Fauchet , en ses Orig. l. 1. c. 10. Ragueau , *Senéchal* ; Monsieur Bignon , en ses Notes sur Marculphé ; l. 1. c. 25. La plus commune opinion est que c'est un mot corrompu , moitié Latin , & moitié François , qui signifie un *vieil Chevalier*.

Par cet article & par le précédent , on peut remarquer qu'il y a différence entre les Bas-Justiciers ; que ceux qui ont droit de foire & de marché , ont plus d'autorité que les autres ; & suivant cet article ils ont une Jurisdiction criminelle ,

mais qui est limitée aux actions, où il n'y a sang ni plaie : & la Coutume lui donne pouvoir d'en lever l'amende.

Par le Droit Romain, les Magistrats seuls & *Præsides Provinciarum* pouvoient condamner en l'amende, l. 2. §. ult. de jud. his datur multa dicenda jus, quibus publicè judicium est: quamobrem *Duumviris & Magistratibus municipiorum non licuit*, l. 1. si cui jus dic. non obtemp. M^r d'Argentré, sur la Coutume de Bretagne, art. 33. n. 1. Le Juge d'Eglise ne peut condamner en l'amende, parce qu'il n'a point de territoire, sinon en l'apliquant à quelque usage pieux: C. *irrefragabili*, §. ult. de offic. ordin. Loyseau, des Seig. c. 15. n. 44.

Le Sénéchal ne peut condamner qu'en une peine pécuniaire.

De l'origine des amendes.

L'amende que cet article permet au Sénéchal de lever, ne peut être qu'une peine pécuniaire. Loyseau, des Seig. c. 11. n. 74. a remarqué que les amendes furent introduites, lorsque les Juges ne prenoient aucun salaire des parties, ils se récompensent sur les amendes.

Berault sur ce mot *amende*, a pris occasion de traiter cette question, auquel doit appartenir l'amende entre plusieurs Receveurs, dont l'un jouissoit au tems du crime commis, & l'autre au tems de la condamnation: les sentimens sont fort differens sur cette matiere. On pouroit les concilier par cette distinction entre les amendes qui sont réglées & taxées par la loi, & celles qui sont arbitraires. Celles qui sont certaines & imposées par la loi pour certaines fautes, sont dûes dès le tems que la faute a été commise. En ce cas, la peine étant certaine & ne pouvant être modérée par le Juge, *nihil restat in officio judicis, nisi ut declaret, an tale delictum commissum sit*; le Juge n'a d'autre pouvoir que de déclarer si l'accusation est véritable, & si le crime a été commis ou ne l'a pas été, & *hoc casu facti tantum questio est in potestate judicantis, juris auctoritas non est*, l. ordine, D. ad municipal. l. si qua pœna, de verb. sign. D. Coquille, q. 14. Et on confirme ce raisonnement par l'exemple des crimes dont la peine est acquise & encourue dès le tems du délit, comme en ceux de *leze-Majesté*, d'*heresie*, de *peculat*, & d'autres dont la peine n'est pas éteinte après la mort, l. ex judiciorum, ff. de accusat, & *ibi glos*. En ces crimes-là, la Sentence n'est que déclaratoire, & *retrotrahitur*.

Différence de crimes, & ceux dont la peine est à l'instant encourue.

Quand & à qui les amendes sont dûes.

Mais quand les amendes sont arbitraires, comme elles le sont presque toutes en France, elles appartiennent à celui qui est fermier au tems de la Sentence, parce qu'elles ne sont dûes qu'en vertu d'icelle, & qu'il étoit en la liberté du Juge de les prononcer, ou de ne les prononcer pas. Guy-Pape, *decis.* 535. a été un des premiers qui a tenu cette opinion: Ceux qui l'ont commenté, rapportent un Arrest du Parlement de Grenoble, qui a jugé le contraire; mais ces mêmes Auteurs témoignent qu'il fut donné sur

des circonstances particulières, à sçavoir que le premier fermier avoit fait de grans frais pour le jugement du procès, & que le jugement n'en avoit été retardé que par les troubles qui étoient arivez; il parût raisonnable que ce fermier en fût récompensé: Hors ces circonstances particulières, il faut suivre le sentiment de du Moulin, in not. ad alex. consil. consilio 7. vol. 3. que *inspicendum est tempus sententia, quia prius non debetur pœna, & conductor nullum jus habet ante sententiam*. J'en parlerai plus amplement ailleurs.

Il faut encore toucher cette difficulté, si la Sentence étant confirmée par Arrest, l'amende apartiendra à celui qui étoit fermier au tems de la Sentence, ou à celui qui l'étoit au tems de l'Arrest. Du Moulin au lieu préalégué, donne l'amendé au fermier qui étoit au tems de la Sentence; & bien que la loi *furti*, §. 1. de his qui not. infam. semble contraire, il en fait voir la différence par cette raison, que l'infamie dont il est parlé en cette loi, *non potest afficere condemnatum revocabilitè, sed aut nullo modo afficit, aut irrevocabilitè*. Celui qui est déclaré infame par un jugement, quand il en est apelant, ne peut être réputé tel du jour de la Sentence, ni subir la peine qui lui est imposée; car cette peine ne pouvant être révoquée par l'apel, il ne seroit pas juste de le deshonoré dès le jour de la Sentence, & c'est pourquoi le Jurisconsulte dit fort à propos, *hodie notari puto, non retrò*. Il n'en est pas de même des amendes, qui peuvent avoir un effet rétroactif. Berault cite un Arrest, par lequel une amende jugée par le Bailli d'Evreux, au Siege d'Orbec, aiant été confirmée par la Cour, elle fut ajugée au Receveur des amendes de la Cour; en ce cas il faudroit dire que, *jus habet à confirmante, non à confirmato*, & que l'amende n'est acquise que du jour de l'Arrest qui confirme; & non point du jour de la Sentence qui est confirmée.

De quel jour on peut encourir la note d'infamie en cas d'apel?

Un païsan aiant eu querelle avec le mesureur du marché de Baqueville, dans le marché, le Prevôt sur une Clameur de Haro, voulut les conduire devant le Sénéchal, mais le jaugeur aiant été enlevé de force par le Sergent de Longueville, le Bailli voulut en informer, & decreter prise de corps contre le Prevôt, & comparence personnel contre la Demoiselle de Baqueville: Sur l'apel comme d'incompétence, cette Demoiselle soutint que s'agissant d'un bruit de marché, l'affaire étoit de la compétence de son Sénéchal; par Arrest du 8 de Juin 1632. la procédure du Bailli de Longueville, comme d'un Juge incompetent, fut cassée, & les parties renvoïées pardevant le Sénéchal, nonobstant l'algation qui fut faite, qu'il y avoit eu du sang répandu.

XXVI.

Pareillement ont connoissance de parc brisé, & des excès faits à leur Prevôt en faisant ses exploits.

Le Sénéchal ne peut condamner qu'en amende, & ne connoît point de crime.

Suivant cet Article, les Bas-Justiciers connoissent de *parc brisé*, & des excès faits à leurs Prevôts en faisant leurs exploits, mais cette compétence ne s'étend pas à pouvoir instruire & juger un procès criminel, & toute la peine que le Sénéchal peut ordonner, se réduit à une simple amende, selon la qualité du fait; car si l'excès

commis à leurs Prevôts merite une punition plus sévère, le Sénéchal n'en sera plus compétent; mais quelque qualifiée que pût être une rebellion commise aux Prevôts, je ne pense pas qu'elle fût suffisante pour faire tomber le vassal en commise, comme le tient Godefroi sur cet Article.

Si une rebellion commise au Prevôt peut donner lieu à la commise contre le vassal?

XXVII.

Ont pouvoir aussi de mettre prix aux vins & autres boissons, & d'avoir les amendes de ceux qui y contreviennent.

La Police sur la vente des boissons & autres denrées, n'appartient qu'à ceux des Bas-Justiciers qui ont droit de foires & marchez.

Cet article a dû être placé immédiatement après le XXIV. car le pouvoir qu'il donne aux Bas-Justiciers de mettre prix aux vins & aux autres boissons, ne s'entend que pour ceux qui ont droit de foires & de marchez.

Berault sur l'article XXIII. a repris Godefroi,

pour avoir dit sur cet article, que le Sénéchal a le pouvoir de faire observer les Réglemens faits par les Juges Roiaux pour la police du pain; mais quoi que cet article ne parle que des vins & autres boissons, on peut en induire qu'il y a la même raison pour le pain & pour la viande.

XXVIII.

Peuvent aussi tenir plés & gage-plege, & ont la connoissance des rentes connues entre leurs hommes, & de blâmes d'aveux.

Des Pairs de fief.

Suivant le §. *Imperialem*, & le §. *Præterea si inter duos, de prohib. feud. alien. Si qualitas Domini & vasalli in confesso sit, non Domini feudis, sed Parium Curia est cognitio*. On apeloit Pairs de fief, *Convasallos, qui eidem Domino fidelitatem jurassent pro aliis feudis, quæ tenerent ab eodem Domino, l. 1. tit. si de invest. int. Dom. & vasal. lis oriatur*; mais cela ne se pratique plus, les Seigneurs peuvent connoître de rentes connues entre les hommes, & de blâmes d'aveu. C'est aussi l'usage en Bretagne, *cum inter duos vasallos de feudis ambigitur, quæ in ejusdem patroni & dominio & jure sunt Domini, cognitio regularis & ordinaria est*; d'Argentré, article 43. n. 2.

La diversité de tenures, ni la liquidation de trei-

Il fut jugé le 29 de Janvier 1657. qu'un Bas-Justicier peut pour son interest connoître d'un treizième,

pour s'en faire paier, & faire ordonner la saisie: ce qu'il ne peut faire quand il s'agit de la liquidation du treizième, & qu'il y a diversité de tenures.

Il n'est pas nécessaire au Bas-Justicier d'obtenir des lettres en forme de Papier Terrier, comme Tronçon l'a crû sur l'article 69. de la Coutume de Paris. Un Sénéchal peut en faire un, & obliger les vassaux à signer la reconnoissance de leurs redevances & de leurs tenures.

Quand le Seigneur négligeroit de faire tenir ses plés, le Juge Roial ne pouroit pas évoquer les causes qui sont de la compétence de son Sénéchal; & Godefroi s'est trompé, quand il a écrit le contraire. Le Parlement seul pouroit évoquer sur la plainte des vassaux, & renvoyer les causes devant le Juge Roial.

zième, ne se juge point par le Bas-Justicier.

Le Sénéchal peut obliger les vassaux à signer leurs redevances & tenures dans le Papier Terrier.

Le pouvoir des Parlemens sur les causes de la compétence du Sénéchal.

XXIX.

Les Seigneurs peuvent faire prendre leurs Prevôts, Receveurs & Meuniers un mois après leur charge expirée, pour leur faire rendre compte, & les retenir prisonniers jusqu'à ce qu'ils aient rendu compte, ou baillé plege de compter. Toutefois s'ils n'ont que Basse-Justice, ils ne les peuvent detenir en leurs prisons que vingt-quatre heures, & après sont tenus les renvoyer es prisons du Roi, ou de la Haute-Justice dont ils dépendent.

Le Bas-Justicier ne peut retenir un Receveur dans sa prison plus de vingt-quatre heures.

Cet article étant mis ensuite de ceux qui traitent des Basses-Justices, on pouroit croire que la Coutume fait quelque différence entre les Justices feudales & les Basses-Justices. Les Seigneurs, dit cet article au commencement, peuvent faire prendre leurs Receveurs; puis on ajoute, toutefois s'ils n'ont que Basse-Justice; D'où l'on pouroit inferer que le mot de Seigneur ne pouvant être entendu que des Seigneurs de fief, ils pouvoient arrêter leurs Receveurs, & les retenir prisonniers jusqu'à ce qu'ils eussent rendu compte; ce qui leur donneroit un pouvoir plus grand que celui des Bas-Justiciers, qui ne peuvent les retenir dans leurs prisons que durant vingt-quatre heures. Pour éviter cette absurdité, bien que dans cet article & dans les précédens & les suivans, il ne soit traité que des Basses-Justices, il faut entendre ce mot de Seigneur, de tous ceux qui ont Justice, soit haute ou basse; mais il y a cette différence, que les Bas-Justiciers ne peuvent detenir leurs Receveurs en leurs prisons, que durant vingt-quatre heures.

Le Bas-Justicier peut avoir des prisons, & il doit même en avoir en conséquence de l'article XXXVII. qui permet au Bas-Justicier de faire un procès criminel. Les particuliers ne peuvent pas avoir de prisons, tit. de privat. carcer.

Par l'ancienne Coutume, titre de Justicement: pour la dette au Prince, de quoi terme est passé, peut justice être faite par le corps aux detteurs, jaçoit que pour aucune autre dette ne doit corps d'homme être justicié: & pour ce aucun qui soit en Normandie, ne peut mettre en prison le corps de son homme, s'il ne lui est de larcin pardevant lui, ou trouvé saisi; ou s'il n'est son Sergent, ou Prevost, Meunier, ou Receveur de ses

rentes; & toute justice de corps d'homme en Normandie appartient au Duc, pour la seauté que sous lui doit vent. Le Glossateur estime que quand cette ancienne Coutume fut rédigée par écrit, il n'y avoit point encore de Hautes-Justices, ce que j'ai remarqué ailleurs.

L'Ordonnance de l'an 1667. a rétabli en quelque sorte notre ancienne Coutume, ayant aboli les obligations & par corps; mais comme elle les permet pour des fermages, on ne peut pas dire que cet article soit abrogé par cette Ordonnance.

Quoi qu'un receveur soit une personne Ecclésiastique, il peut être constitué prisonnier, s'étant engagé volontairement dans cet emploi. Guillaume le Conquerant irrité contre Odon Evêque de Baieux, se servit de ce prétexte pour l'arrêter, lui demandant compte de l'administration qu'il avoit eue de son Roiaume d'Angleterre.

Rheinardus, l. 1. c. 10. dans son Traité de la différence du Droit Civil & du Droit Saxon, a remarqué que par le Droit Saxon le Juge met le debiteur insolvable entre les mains de son créancier, qui peut non seulement le faire travailler, mais aussi l'emprisonner; cela pourtant ne se pratique que contre les personnes de basse condition: le Seigneur même peut arrêter ses vassaux pour le paiement de leurs dettes. La rigueur des premières Loix Romaines fut bien-tôt modérée; on ne souffrit pas que les créanciers pussent mettre en pieces le corps de leur obligé, & on ne leur permit pas même de les emprisonner, ni de les faire travailler. Voyez Corras. lib. 3. Miscellan. c. 18.

De l'Ordonnance de l'an 1667. qui autorise les obligations par corps pour les fermages.

Un Ecclésiastique peut être emprisonné pour des niers de recette.

XXX.

Ne peuvent justicier ou prendre namps que sur le fief, ne poursuivre personnes qui ne tiennent d'eux, s'ils ne les trouvent en leur fief en présent méfait, comme au dommage de leurs blés, herbages ou autres fruits, ou s'ils n'emportent leur pannage, ou autre chose desdits Seigneurs: car de ce doivent-ils paier & amender aux us & coutumes des villes, des marchés, des foires & des panages.

Voiez l'ancienne Coutume, de *Justiciement*. Le terme de *justicier* est un vieux mot Normand, que nos Heros de Normandie portèrent dans la Poüille, où il étoit encore en usage du tems de *Joannes Monachi*, comme il le témoigne sur le ch. *quoniam*, de *immunit. Eccl. in 6.*

Le Seigneur ne peut exécuter que sur son fief.

Le Seigneur ne peut justicier que sur son fief, *extra territorium jus dicenti impune non paretur*. Les Sentences rendues par des Hauts-Justiciers hors leur territoire sont nulles, comme il fut jugé contre le Sénéchal de S. Gervais, de Fontaine-le-Bourg, & de la Haye-Malherbe, suivant les Arrêts rapportez par M^e Josias Berault: Il n'y a que le Roi qui puisse exécuter par tout pour ses droits; & par Arrest du 27 de

Janvier 1622. pour Morant contre le sieur Normand, on cassa l'exécution faite d'une chaudiere pour le paiement d'un treizieme hors le fief, bien que Morant debiteur eût saisi volontairement le Prevost de cette chaudiere. Par Ordonnance de Charles IX. de l'année 1563: il fut permis aux Seigneurs censiers & feodaux d'exécuter sur leurs fiefs.

Godefroi a douté si en vertu de ces paroles, *ou autre chose desdits Seigneurs*, le Bas-Justicier pouvoit s'attribuer la connoissance des simples larcins des autres biens des Seigneurs; mais ces paroles ne se peuvent entendre que des fruits, & le Bas-Justicier ne seroit pas compétent de connoître du larcin, qui auroit été fait des autres biens du Seigneur.

Le Bas-Justicier n'a pas la compétence des larcins.

XXXI.

Les Bas-Justiciers ne peuvent demander que trois années d'arrerages des rentes seigneuriales à eux dûs par leurs sujets, s'il n'y a compte, obligation ou condamnation, ou qu'il a paroisse de la premiere fiéfe par générale hipoteque.

Des rentes Seigneuriales, ou Cens.

Ce que nous apelons *rentes Seigneuriales*, la Coutume de Paris l'apelle *Cens*, l'un & l'autre étant dû pour marque de la seigneurie directe: Brodeau, dans sa Préface sur le second tome de la Coutume de Paris. Sur cet article, voiez l'Ordonnance de Charles IX. de l'an 1563. vulgairement nommée des *Censives & rentes foncieres*, & Brodeau, article 75. n. 1. de la Coutume de Paris.

En conséquence de cet article qui ne permet au Seigneur de demander que trois années de ses rentes, il faut savoir si l'ainé d'un tenement doit être réduit à n'en demander que pareil nombre à ses soutenus ou puisnés, quand il en a avancé pour eux davantage? M^e Pierre Dufour Avocat à Caudebec avoit païé toutes les rentes d'une aïnesse dont il étoit le chef, ou pour user du terme de Normandie, *le porteur en avant*; il en avoit arrêté les comptes avec le Seigneur, mais en l'absence des puisnés: Dufour aiant demandé à Pierre le Moyne curateur de Raulin le Maillon, vingt-neuf années par récompense, on maintint contre lui que n'agissant qu'au droit du Seigneur, il ne pouvoit demander plus de trois années. Dufour prétendoit qu'à son égard ce n'étoit qu'une rente fonciere, comme si l'ainé avoit rebailé en fiéfe à ses puisnés une portion de son tenement: Par Arrest du 16 de Juillet 1654. les puisnés furent condamnés seulement au paiement de trois années, sauf audit Dufour à faire a paroître de diligences bonnes & valables, & d'acte judiciaire, auquel cas le puisné étoit dès à présent condamné à sa récompense: L'ainé n'a qu'une action récursoire, pour être remboursé de ce qu'il a païé plus que sa part; mais il n'a point une action solidaire comme le Seigneur.

Un aîné ne peut demander plus de trois années de rente païée pour les puisnés, sans faire a paroître de diligence.

Depuis cette même question s'offrit en l'Audience de la Grand'Chambre, le 14 de Mai 1675. entre Nicolas de Grieu apelant, & Simon le Cordier intimé. Le sieur le Cordier avoit fait condamner l'apelant en sa récompense de plusieurs années de rentes seigneuriales qu'il avoit païées comme aîné, au Seigneur feodal. De Grieu pour moiens d'apel, s'aidoit de l'Arrest de Dufour, qu'à proprement parler le soutenant ne doit rien au Seigneur, parce qu'ils sont tenus de paier aux mains de l'ainé, autrement on rendroit cet article illusoire: le Seigneur bailleroit une

quitance à l'ainé, pour avoir un moien de demander plus de trois années au puisné. Greard pour l'intimé convenoit que la question avoit été décidée par l'Arrest; mais il demandoit à prouver que l'apelant lui avoit promis diverses fois de le paier. Plusieurs ne furent pas d'avis de recevoir cette preuve, & que l'ainé n'étoit point recevable à demander plus de trois années sans diligences valables; il fut dit néanmoins avant que de faire droit sur l'apel, que l'intimé feroit la preuve de son fait.

Le Haut-Justicier pouvant demander vingt-neuf années de ses rentes seigneuriales, l'ainé ou porteur en avant peut demander à ses puisnés la récompense de pareil nombre d'arrerages.

Ces paroles *ou qu'il n'aparaisse de la premiere fiéfe par générale hypoteque*, sont ici employées fort mal à propos, & il est mal-aisé de leur donner un sens raisonnable. S'il est nécessaire que la premiere fiéfe contienne une générale hipoteque, pour donner droit au Seigneur de demander plus de trois années, il s'en suivra par la même raison qu'on ne pourra aussi demander plus de trois années d'une rente fonciere, lorsque le bail à rente ne contiendra point la clause d'une hipoteque générale, cette pactio n'étant pas moins requise pour les rentes foncieres que pour les seigneuriales, puisqu'elles ont un même principe, & qu'elles sont créées pour le bail à rente ou fiéfe d'héritage; la seule différence consistant en ce point, qu'il n'y a que celui qui a droit de fief qui puisse créer une rente seigneuriale. Et c'est pourquoi Godefroi sur cet article, dit qu'en conséquence de ces paroles, *s'il n'aparait de la premiere fiéfe par générale hypoteque*, il avoit toujours crû qu'on ne pouvoit demander plus de trois années d'arrerages d'une rente fonciere, & toutefois il est d'un usage certain & notoire qu'on peut en demander jusqu'à vingt-neuf années: Il est bien vrai que quand il s'agit du déguerpissement d'un héritage, le preneur n'y est point reçu, quand par la fiéfe ou bail à rente il y a une obligation & une hipoteque générale sur tous les biens: C'est en ce cas que cette clause peut valoir & operer, mais ce ne doit point être en vertu de cette clause que le Seigneur a droit de demander vingt-neuf années; car la générale hipoteque ne fait rien pour le

L'ainé en peut demander jusqu'à vingt-neuf années, dans la mouvance des Hauts-Justiciers.

Le seul possesseur de fief peut créer des rentes Seigneuriales.

Des rentes foncieres on en peut demander vingt-neuf années.

nombre d'années, & le défaut de cette stipulation n'a point été aussi le motif qui a porté nos Législateurs à réduire & limiter à trois années la demande des arrérages des rentes Seigneuriales. Ils ont eu cet égard, que les rentes Seigneuriales étant souvent de peu de conséquence, il seroit trop incommode à un vassal de conserver ses quittances durant tant d'années; que d'ailleurs les Seigneurs le plus souvent n'en donnent point, & qu'ils se contentent d'employer les paiemens sur leurs journaux; & enfin, que le Seigneur aiant sa Justice & ses Plés de gage-plège qu'il fait tenir expressément pour le paiement de ses rentes, & pouvant même punir par amendes ceux qui n'y viennent point, ou qui ne paient point leurs rentes, on ne présume pas qu'il ait négligé si long-tems de s'en faire paier, & par conséquent il étoit raisonnable de limiter le tems de cette action, pour ne leur donner pas un moien de faire de la véxation à leurs vassaux.

Comment on peut interrompre la prescription d'une rente.

Quand on produit un titre valable, la possession peut être prouvée par témoins pour interrompre la prescription. C'est une précaution que l'on emploie assez souvent dans les contrats, que l'on se charge de paier une rente si elle est due, pour se conserver la liberté de la contredire, si la demande n'en est pas appuyée sur de bons titres: Et Godefroy forme la question, si cette clause vaut d'interruption; & son opinion me semble vraie, que cette clause suffit pour interrompre la prescription, quand la redevance est bien prouvée par titres.

Suivant le sentiment de Loyseau, du déguerp. l. 1. c. 5. toutes les rentes dont il est fait mention dans le Droit Romain, étoient Seigneuriales, mais parmi nous il faut avoir un fief pour leur donner cette qualité.

Outre les rentes, les Seigneurs ont exigé de leurs vassaux des sujétions, qu'ils apellent des *corvées*, dont suivant nôtre jurisprudence, on ne peut demander qu'une année.

On raporte diverses origines de ce mot de *corvées*; je croi que ce mot de *vee* peut être Allemand, signifiant peine & tourment. Pomarius, en sa Chronique de Saxe, parlant de ce traitement rigoureux que Charlemagne fit souffrir aux Saxons, dit que cet Empereur établit dans la Westphalie une Justice secrète, où sans aucunes formalitez ni connoissance de cause les Juges condamnoient à la mort sur de simples soupçons. Ce sévère Tribunal s'apeloit *veen Gericht*, *velut propter hanc crudelitatem subditi cogentur illum Germanicum dolorem, vee exclamationibus dignis exprimere, quasi vè, vè.* Vanderhagen, de Rep. Hanseat. p. 1. c. 5. trouve plus d'aparence que ce mot de *veen Gericht*, soit composé de *veen*, qui signifie peine & tourment, & de *Gericht*, qui veut dire jugement ou condamnation.

Ce que c'est que corvées, & leur origine.

M^r Cujas sur la loi *un. Cod. ne opera à collationibus exigantur*, estime que les corvées sont ainsi apelées, *quasi corpea, scilicet quasi opera corporalia, nam & Lugdunensibus*, inquit, *vee operam significat.* C'est aussi le sentiment de Ménage, en ses Origines sur ce mot de *corvées*. M^r de Cambolas, l. 1. c. 11. veut qu'elles soient ainsi apelées, parce qu'elles ne se peuvent faire que par le travail du corps qu'il faut courber pour travailler; cela a de l'aparence pour les Gascons qui prononcent le *B* pour l'*V*. Voyez Chafsanée, tit. des Main-mortes, in verbo *Corvées*. Brodeau sur la Coutume de Paris, article 71. Ferrier sur la question 217. & 472. de Guy-Pape.

Sur quelles personnes elles se exercent.

L'usage de ces corvées est tres-ancien en France. Parmi les anciens Gaulois, les laboureurs & autres pauvres gens n'étoient pas moins sujets aux riches & aux puissans, que les esclaves parmi les Romains, comme on l'apprend de César, l. 6. de bello Gall. *Plerumque*, inquit, *apud Gallos potentiorum injuriâ oppressi, sese in servitutem dicant Nobilibus, in hos eadem sunt jura, qua Dominis in servos: Nonobstant*

tous les changemens arivez dans les Gaules, cette tyrannique coutume continua toujours. Durant l'Empire de Dioclétien, tout le pauvre peuple acablé par la servitude, fut forcé de se rebeller pour s'en délivrer: Car Salvian témoigne, que de son tems les laboureurs & les autres gens de pareille condition, *ut vim exactiois evadant, tradunt se ad tuendum protegendumque majoribus, dedititios se divitum faciunt; & quasi in jus eorum ditionemque transcendunt: omnes hi qui defendi videntur, defensoribus suis omnem ferè substantiam addicunt.* Mais on ne peut faire une peinture plus naturelle de l'humeur de nos Gentilshommes & Seigneurs de village, que celle qui se trouve dans cette ancienne Comédie apelée *Querolus*, où Querolus fait cette demande au Lar familial, *ut sim privatus & potens, & mihi liceat spoliare non debentes, cadere alienos, vicinos autem & cadere, & spoliare.* A quoi Lar répond, *latrocinium, non potentiam queris: hoc nescio adepol quemadmodum prestari possit tibi, tamen inveni, habes quod exoptas; vade ad Ligerim, vivito illic jure gentium, illic vivunt homines, ibi nullum est prestigium, ibi sententia capitales de robore proferuntur & scribuntur in ossibus, illic etiam privati rustici perorant, & privati judicant, ibi totum licet.* La replique est, *neque dives ego sum, neque robore uti cupio, nolo hac jura silvestria.* Pierre Daniel qui a commenté cette Comédie, & après lui Loyseau, de des Abus de Justice de village, estiment que cela s'entend des *Druides* & des *Juges sous l'Orme*. Brodeau, Coutume de Paris, article 71. n. 17. l'explique à la lettre des Gentilshommes François, qui traitent leurs pauvres villageois à coups de bâton; ce qui étoit pratiqué principalement aux Provinces d'Anjou, du Maine, & autres voisines de la Loire, dont nous avons d'illustres témoignages dans les Capitulaires de Charlemagne. Il reste encore aujourd'hui trop de gens de cette humeur, & qui en usent de la sorte, lorsqu'ils osent le faire impunément. Les Ordonnances de Louis XII. de l'an 1499. d'Orleans, article 106. de Blois, aux articles 280. 283. & 305. ont condamné toutes ces véxations, & il est défendu aux Gentilshommes d'exiger des paisans aucune somme de deniers, ni blés & avoines, ni de corvées, & autres choses quelconques, sous prétexte de donner leur protection, & de les garantir de gens de guerre; de sorte qu'aujourd'hui parmi nous, il ne reste presque plus de marques de la servitude personnelle, que dans la Bourgogne.

L'exaction rigoureuse des corvées, défendue.

Le grand Clovis en l'année 499. imita les Romains; car après avoir défait les Allemans en la bataille de Tolbiac, *eos servituti mancipavit beneficiario titulo fiscalinos; hoc est Regis proprios homines re & corpore reddidit*, ce qui fut pratiqué par les Rois suivans, dont Angelus Vanderhagen, de Rep. Hanseat. c. 4. §. 3. raporte cette preuve; *Ludovicus Caroli filius, Einardo patris sui cancellario contulit predia enichlestad cum servis Regis propriis quatuordecim, & uxoris suis, & liberis tredecim: Et cet Auteur ajoute in Galliis, hi homines manus mortuae vocantur*, ce sont proprement ceux que le Droit Romain appelle *ascriptitios*. Bodin en sa Rép. l. 1. n. 10. dit qu'ils ne diferoient gueres des esclaves: *Cujac. ad tit. de agric. & cen. & lib. 12. obser. c. 35. servi conditionales, l. 7. C. de jur. fis. Censiti, glebaque ascripti, qui cum agro uni Domino serviebant, & una cum fundo mancipabantur & alienabantur, sic erant coloni palestini, coloni patrimoniales, saltuenses, Emphyteucarii, Burgarii, colonarii, inquilinarii, coloni rei privata, dominici fiscales servi, tamiaci, matileguli, & une infinité d'autres parmi les Romains: Et parmi les premiers François, l. 3. Francic. leg. c. 86. nous y trouvons de pareilles servitudes, *censatos qui operam & servitutem personalem in domo Domini debebant; & au liv. t. des mêmes loix, c. 75. il est fait mention de beneficiabilibus atque Pagensibus; Pagenses quasi pueri de pago Domini in ejus domo enutriti; ce qui a fait estimer**

De l'origine du mot de Page.

à Ferrerius, que le mot de Page a pris de là son origine, non à *padagogianis Romanorum pueris*. Agobard Evêque de Lion, dans le Chap. de *privilegio & jure sacerdotali*, en parle en cette sorte, *habeo clericionem, quem nutriti de Pagensibus*.

Et pour dire vrai, toutes ces corvées sont des restes de l'ancienne servitude que les Conquerans imposoient aux peuples vaincus. Nos François imitèrent l'exemple des Romains, ce qu'on infère de la conformité de ces sujétions qui étoient en usage parmi les Romains, avec celles que Clovis & Charlemagne imposèrent aux Gaulois & aux Allemans, & dont il reste encore quelques marques dans la Bourgogne. Les Historiens Allemans nous apprennent que les Allemans, qui avoient défendu si long-tems leur liberté contre la puissance des Romains, furent enfin vaincus & réduits sous une dure servitude par Clovis, après cette fameuse bataille de Tolbiac; car à l'exemple des Romains, il leur laissa la vie sous de fâcheuses conditions. Charlemagne en usa de même contre les Saxons, après les avoir défaits en une infinité de combats. Lehman dans sa Chronique de Spire, l. 2. c. 20. en rapporte quelques articles: 1. *Vir & femina cum liberis & omni supellectile ac sumptu cum operis venales fuerunt, & ita ad possidendum emptori & possessoribus traditi sunt*: 2. *Non licebat servo aliam sibi copulare nisi servam, nec quamlibet, sed eam solam quæ ejusdem domini esset, nisi aliud conventionem pacificentium Dominorum licuisset*: 3. *Quacumque sudore & labore suo comparaverunt, ea omnia Domino eorum fuerant lucrati, ita ut nihil proprii in eis possiderent, ac licebat impune Dominis illis talia eripere*: 4. *Sic nec colono nec fiscalino licitum erat traditiones facere, aut per testamentum justum aliquid in liberos, nepotes, aut Ecclesias transferre, sed competeat Dominis optimum quodque prius ex bonis sibi seligendi*: 5. *Ita quoque cogebantur quotannis certas pensiones ex hortis, arborum fructibus, piscibus, carnibus, panibus, pullis, gallinis, & ejusmodi generibus, quasi pro usufructu solvere, qui redditus in Dominos redundabant*: 6. *Quod si quædam persona serva nimiam ob perturbationem aliamve ob causam in alium locum concessisset, non solum revocari poterat, sed etiam Magistratus statim ad initium fugæ factum expellere ultra eam cogebantur, unde lex hæc servi fugere, latitare, statum dissimulare, infamia nota, & amplioris pœna irrogatione vetantur*: 7. *Quid si quoque vir, mulier, famulus aut ancilla à Domino suo esset interfectus, quocumque modo id fuisset perpetratum, exilem solvit multam*. Voyez Vanderhagen, de Rep. Hanseat. p. 1. c. 5. Du Moulin a écrit que sous le règne de François I. plusieurs Normans acablez par les tailles, se réfugièrent en Bourgogne, où ils se firent gens de Main-morte, Coutume de Paris, t. 1. gl. 3. n. 2. & §. 41. n. 55. Guy Pap. traite cette question, si le

vassal est tenu de faire ces corvées à ses dépens, ou si son Seigneur doit lui fournir sa nourriture; cet Auteur en uvoit charitablement envers les vassaux, & il les défrainoit durant le tems qu'ils travailloient pour lui: Mais si les aveux n'y obligent le Seigneur, les vassaux ne peuvent demander leur nourriture, ce qui est conforme à la disposition du Droit Romain, où l'afranchi *suo victu & suo vestitu debet operas prestare Patrono; ratio est, quia unusquisque rem quam spondit, suo impendio dare debet, l. suo sumpt. de oper. liben. D.*

Comme ces corvées sont odieuses, elles ne peuvent s'aquerir par la possession même centenaire, sans titre. Mornac, *ad l. si servus, §. si servum, ad l. Aquiliam*. Brodeau, article 2. de la Coutume de Paris. Louët, l. 5. n. 7. & *infra*, art. 210.

C'est un usage en cette Province, que quand on a quelque somme à reprendre sur quelque communauté, on ordonne que dans un tems on en fera la répartition sur les particuliers; autrement, qu'il sera permis de se faire paier sur les plus solvables de la communauté. On prétendit qu'un Seigneur ne peut pas en user de même sur ses vassaux, pour le non-accomplissement de quelques corvées. Les vassaux de Bonenfant, Sieur de Magny, étoient sujets par leurs aveux de curer les fossés; le Sieur de Magny les y fit condamner aux plés de sa Seigneurie; & faute d'y avoir satisfait, il fit ajuger ce curage à huit cens livres. Après l'ajudication, quelques-uns de ces vassaux aiant offert de travailler, par Sentence du Juge de Falaise il fut dit, que le prix de l'ajudication seroit réparti sur tous les vassaux, au pié la perche des terres que chacun possédoit; & à faute par eux de faire cette répartition dans le mois, il fut permis au Seigneur de faire exécuter douze des plus solvables. Morin & le Bourgeois, deux de ses vassaux, aiant apelé de cette Sentence, Theroude leur Avocat disoit, que le Seigneur pour ces corvées n'avoit point d'obligation solidaire, & que chaque vassal n'y étoit tenu qu'à proportion des terres qu'il possédoit: Le Bouvier au contraire soutenoit, que c'étoit une obligation *in factum*, qui étant individuë ne pouvoit être séparée; que l'offre faite par un des obligez n'étoit point valable, si tous les autres ne s'aquiescoient point de leur devoir; que comme les inféodations avoient été faites à une seule fois, la condition du Seigneur ne pouvoit devenir plus mauvaise par le fait des vassaux, ni par leurs partages & divisions, comme il arriveroit toujours, si le Seigneur étoit réduit à poursuivre chaque vassal en particulier; que cette condamnation sur douze vassaux n'étoit que *per modum pœna*, à faute par les vassaux d'avoir satisfait à leur devoir dans les délais qui leur avoient été acordez: Par Arrest en l'Audience de la Grand' Chambre, du sixième de Mai 1659. la Sentence fut confirmée.

Les corvées ne s'aquierent point sans titre.

Les deniers à prendre sur une communauté de Paroisse, doivent être répartis par tête; à faute de quoi le créancier peut s'adresser aux plus solvables.

Rigueur des anciennes corvées.

XXXII.

Peuvent lesdits Bas-Justiciers connoître de la division des terres, quand il est question de la mesure entr'eux & leurs vassaux, pour la vérification de leurs aveux: Et pour le différent des mesures d'entre les sujets, la connoissance en appartient au Juge Roial ou Haut-Justicier.

Je ne sai si cet article n'a point été mal rédigé; car il me semble qu'il eût été plus dans l'ordre de faire une disposition contraire à celle qu'il contient: Quand il est question de la mesure entre le Seigneur & le vassal, le Sénéchal en connoît; mais lorsqu'il y a différent entre les vassaux pour les mesures, le Juge Roial en est compétent. Or comme un pauvre vassal obtient mal-aisément justice contre son Seigneur devant son Sénéchal,

il auroit été beaucoup plus raisonnable que le différent du Seigneur contre son vassal eût été renvoyé devant le Juge Roial, & que la connoissance des questions mêes pour la mesure entre les vassaux, fût restée devant le Sénéchal, qui n'auroit point été empêché de leur rendre justice, par la crainte de déplaire à son Seigneur, parce qu'il n'y auroit point d'intérêt.

Le Juge Roial a la connoissance de la mesure entre deux vassaux.

Le Sénéchal connoît de la mesure entre le Seigneur & le vassal.

De l'origine du mot de Page.

à Ferrerius, que le mot de Page a pris de là son origine, non à *padagogianis Romanorum pueris*. Agobard Evêque de Lion, dans le Chap. de *privilegio & jure sacerdotali*, en parle en cette sorte, *habeo clericionem, quem nutriti de Pagensibus*.

Et pour dire vrai, toutes ces corvées sont des restes de l'ancienne servitude que les Conquerans imposoient aux peuples vaincus. Nos François imitèrent l'exemple des Romains, ce qu'on infère de la conformité de ces sujétions qui étoient en usage parmi les Romains, avec celles que Clovis & Charlemagne imposèrent aux Gaulois & aux Allemans, & dont il reste encore quelques marques dans la Bourgogne. Les Historiens Allemans nous apprennent que les Allemans, qui avoient défendu si long-tems leur liberté contre la puissance des Romains, furent enfin vaincus & réduits sous une dure servitude par Clovis, après cette fameuse bataille de Tolbiac; car à l'exemple des Romains, il leur laissa la vie sous de fâcheuses conditions. Charlemagne en usa de même contre les Saxons, après les avoir défaits en une infinité de combats. Lehman dans sa Chronique de Spire, l. 2. c. 20. en rapporte quelques articles: 1. *Vir & femina cum liberis & omni supellectile ac sumptu cum operis venales fuerunt, & ita ad possidendum emptori & possessoribus traditi sunt*: 2. *Non licebat servo aliam sibi copulare nisi servam, nec quamlibet, sed eam solam quae ejusdem domini esset, nisi aliud conventionem paciscentium Dominorum licuisset*: 3. *Quaecumque sudore & labore suo comparaverunt, ea omnia Domino eorum fuerant lucrati, ita ut nihil proprii in eis possiderent, ac licebat impune Dominis illis talia eripere*: 4. *Sic nec colono nec fiscalino licitum erat traditiones facere, aut per testamentum justum aliquid in liberos, nepotes, aut Ecclesias transferre, sed competeat Dominis optimum quodque prius ex bonis sibi seligendi*: 5. *Ita quoque cogebantur quotannis certas pensiones ex hortis, arborum fructibus, piscibus, carnibus, panibus, pullis, gallinis, & ejusmodi generibus, quasi pro usufructu solvere, qui redditus in Dominos redundabant*: 6. *Quod si quaedam persona serva nimiam ob perturbationem aliamve ob causam in alium locum concessisset, non solum revocari poterat, sed etiam Magistratus statim ad initium fugae factum expellere ultra eam cogebantur, unde lex hac servi fugere, latitare, statum dissimulare, infamia nota, & amplioris poena irrogatione vetantur*: 7. *Quid si quoque vir, mulier, famulus aut ancilla à Domino suo esset interfectus, quocumque modo id fuisset perpetratum, exilem solvit multam*. Voyez Vanderhagen, de Rep. Hanseat. p. 1. c. 5. Du Moulin a écrit que sous le règne de François I. plusieurs Normans acablez par les tailles, se réfugièrent en Bourgogne, où ils se firent gens de Main-morte, Coutume de Paris, t. 1. gl. 3. n. 2. & §. 41. n. 55. Guy Pap. traite cette question, si le

vassal est tenu de faire ces corvées à ses dépens, ou si son Seigneur doit lui fournir sa nourriture; cet Auteur en uvoit charitablement envers les vassaux, & il les défraioit durant le tems qu'ils travailloient pour lui: Mais si les aveux n'y obligent le Seigneur, les vassaux ne peuvent demander leur nourriture, ce qui est conforme à la disposition du Droit Romain, où l'afranchi *suo victu & suo vestitu debet operas prestare Patrono; ratio est, quia unusquisque rem quam spondit, suo impendio dare debet, l. suo sumpt. de oper. liben. D.*

Comme ces corvées sont odieuses, elles ne peuvent s'aquerir par la possession même centenaire, sans titre. Mornac, *ad l. si servus, §. si servum, ad l. Aquiliam*. Brodeau, article 2. de la Coutume de Paris. Louët, l. 5. n. 7. & *infra*, art. 210.

C'est un usage en cette Province, que quand on a quelque somme à reprendre sur quelque communauté, on ordonne que dans un tems on en fera la répartition sur les particuliers; autrement, qu'il sera permis de se faire paier sur les plus solvables de la communauté. On prétendit qu'un Seigneur ne peut pas en user de même sur ses vassaux, pour le non-accomplissement de quelques corvées. Les vassaux de Bonenfant, Sieur de Magny, étoient sujets par leurs aveux de curer les fossés; le Sieur de Magny les y fit condamner aux plés de sa Seigneurie; & faute d'y avoir satisfait, il fit ajuger ce curage à huit cens livres. Après l'ajudication, quelques-uns de ces vassaux aiant offert de travailler, par Sentence du Juge de Falaise il fut dit, que le prix de l'ajudication seroit réparti sur tous les vassaux, au pié la perche des terres que chacun possédoit; & à faute par eux de faire cette répartition dans le mois, il fut permis au Seigneur de faire exécuter douze des plus solvables. Morin & le Bourgeois, deux de ses vassaux, aiant apelé de cette Sentence, Theroude leur Avocat disoit, que le Seigneur pour ces corvées n'avoit point d'obligation solidaire, & que chaque vassal n'y étoit tenu qu'à proportion des terres qu'il possédoit: Le Bouvier au contraire soutenoit, que c'étoit une obligation *in factum*, qui étant individuë ne pouvoit être séparée; que l'offre faite par un des obligez n'étoit point valable, si tous les autres ne s'aquiescoient point de leur devoir; que comme les inféodations avoient été faites à une seule fois, la condition du Seigneur ne pouvoit devenir plus mauvaise par le fait des vassaux, ni par leurs partages & divisions, comme il arriveroit toujours, si le Seigneur étoit réduit à poursuivre chaque vassal en particulier; que cette condamnation sur douze vassaux n'étoit que *per modum poena*, à faute par les vassaux d'avoir satisfait à leur devoir dans les délais qui leur avoient été acordez: Par Arrest en l'Audience de la Grand' Chambre, du sixième de Mai 1659. la Sentence fut confirmée.

Les corvées ne s'aquierent point sans titre.

Les deniers à prendre sur une communauté de Paroisse, doivent être répartis par tête; à faute de quoi le créancier peut s'adresser aux plus solvables.

Rigueur des anciennes corvées.

XXXII.

Peuvent lesdits Bas-Justiciers connoître de la division des terres, quand il est question de la mesure entr'eux & leurs vassaux, pour la vérification de leurs aveux: Et pour le différent des mesures d'entre les sujets, la connoissance en appartient au Juge Roial ou Haut-Justicier.

Je ne sai si cet article n'a point été mal rédigé; car il me semble qu'il eût été plus dans l'ordre de faire une disposition contraire à celle qu'il contient: Quand il est question de la mesure entre le Seigneur & le vassal, le Sénéchal en connoît; mais lorsqu'il y a différent entre les vassaux pour les mesures, le Juge Roial en est compétent. Or comme un pauvre vassal obtient mal-aisément justice contre son Seigneur devant son Sénéchal,

il auroit été beaucoup plus raisonnable que le différent du Seigneur contre son vassal eût été renvoyé devant le Juge Roial, & que la connoissance des questions mêes pour la mesure entre les vassaux, fût restée devant le Sénéchal, qui n'auroit point été empêché de leur rendre justice, par la crainte de déplaire à son Seigneur, parce qu'il n'y auroit point d'intérêt.

Le Juge Roial a la connoissance de la mesure entre deux vassaux.

Le Sénéchal connoît de la mesure entre le Seigneur & le vassal.

XXXIII.

Les Bas-Justiciers en tenant les Plés, peuvent lever dix-huit sols un denier d'amende ou amende échet, & non plus pour rente non payée, & selon la qualité d'icelle, sans préjudice des amendes curiales, des défauts, blâmes d'aveu, & autres instances.

L'amende de rente seigneuriale non payée, est dix-huit sols un denier.

L'amende jugée par cet article contre le vassal, par le défaut du paiement de la rente qu'il doit, peut être levée, quoi que cette rente soit au dessous de dix-huit sols; car elle est prononcée par la Coutume, pour punir la négligence & le mépris du vassal, & afin que le Seigneur n'ait pas la peine de former une action pour une rente de peu de conséquence; le Sénéchal néanmoins peut la modérer. La Glose de l'ancienne Coutume, tit. de Justicement, dit que c'est dépitier Justice quand le vassal ne paie point la rente. Pontanus sur l'article 3. de la Coutume de Blois, a fait cette observation, que les Seigneurs de fief en s'attribuant le pouvoir de lever une amende pour rente non payée, se sont attribuez les prérogatives du fief: *Nam nunquam reperias in jure poenam ob censum sua die privato non solutum, parti privata applicari. Glossa in l. Omnibus, C. de vectigal & com.*

Si le vassal a négligé plusieurs années de payer les rentes qu'il doit, le Seigneur ne peut pas lever autant d'amendes, si par chaque année il n'y a fait condamner le vassal, suivant un ancien Arrest du 9 de Juillet 1528. Sur cette question, & les Arrêts & les Commentateurs de la Coutume de Paris sont fort contraires. M^r Louët, l. A. n. 8. rapporte un Arrest, par lequel il a été jugé que l'amende qui est commise par la Coutume, faute de paiement de cens, ne se commet qu'une fois, les amendes des années précédentes étant couvertes par le silence & par la négligence du Seigneur; & d'ailleurs, *in stipulationibus poenalibus, poena semel commissa amplius non committitur, l. si duo, §. fin. D. de recept. arb.* Charon & Brodeau sur M^r Louët en citent de contraires; & quoi que Brodeau les tienne rigoureux, il les défend par ces raisons, que ces amendes ne sont pas tant pénales que domaniales, patrimoniales & coutumières dues au Seigneur censier, *sicut ipse census, & sunt fructus sui census*; ce qu'il répète en son Commentaire sur l'art. 85. de la Coutume de Paris. Ricard sur ce même article, outre l'Arrest remarqué par M^r Louët, en allégué un autre contraire à ceux de Brodeau, & son sentiment est que l'amende ordonnée par l'article 85. de la Coutume de Paris pour cens non payé, ne se commet qu'une fois; de sorte que bien qu'il soit dû plusieurs années d'arrérages, le Seigneur ne peut demander qu'une seule amende; & du Moulin sur ce même article, ateste que c'est l'usage de tout le Roiaume, sinon au cas que le censier *singulis annis in jus vocatus fuerit, & semper contu-*

Le Seigneur ne peut demander plus d'une amende pour rente non payée, s'il ne l'a fait juger.

max. & reliquator manserit: ce qui est conforme à cet ancien Arrest de ce Parlement dont je viens de parler. Les termes de cet article semblent décider cette question: *Les Bas-Justiciers peuvent lever une amende de dix-huit sols un denier*: cette amende n'est pas commise de plein droit; le Seigneur peut véritablement la lever; mais il peut aussi la remettre: Or on doit présumer qu'il a eu cette volonté de la remettre; quand à ses Plés il n'y a point fait condamner son vassal; au contraire, on ne peut douter de son intention, quand il a fait condamner son vassal, & que par conséquent il ne puisse demander l'amende pour autant d'années qu'il en a fait juger la condamnation; que si le Seigneur n'a point tenu ses Plés, il n'a point d'action; car cet article ne lui permet de lever l'amende qu'en tenant ses Plés; & néanmoins puisque par cet article le Bas-Justicier peut demander trois années de ses rentes, il semble qu'on peut aussi demander pour ces trois années, l'amende qui lui est acquise en cas de non paiement.

Si le Seigneur féodal n'avoit point de Cour ni de Jurisdiction, comme il peut arriver dans la division d'un fief, où la Justice sera réservée à une des portions du fief, on demande si l'amende jugée pour rente non payée, appartient au Seigneur de la rente, ou au Seigneur à qui la Jurisdiction appartient? On dit pour le Seigneur de la rente, que la cause de l'amende est le défaut du paiement de la rente, par conséquent elle doit lui appartenir. On allégué pour le Seigneur de la Jurisdiction, que celui qui n'a point de Justice ne la peut prononcer; que c'est un fruit de la Jurisdiction qui lui doit demeurer; mais cette Jurisdiction étant empruntée, & le Seigneur qui la possède étant obligé de faire rendre la Justice à celui qui a partagé avec lui, par une condition expresse ou tacite du partage, il ne doit point profiter de l'amende. Voyez Bacquet, des Droits de Just.

Si le Seigneur qui n'a point de Justice, peut avoir les amendes à son profit?

Ce ne seroit pas une paction légitime dans le contrat d'une rente constituée à prix d'argent, qu'à faute de paiement on pourroit demander une amende; cette convention seroit nulle, comme étant faite pour déguiser une usure; mais la peine ordonnée par cet article n'est pas de cette nature; la Coutume a voulu venger le mépris du vassal, & au lieu de permettre au Seigneur de l'expulser, elle châtie le vassal par une amende; *Bald. ad tit. qualiter Domini proprietate fendi priventur.*

On ne peut stipuler d'amende pour faute de paiement d'une rente constituée?

XXXIV.

Grains dus au Seigneur, où doivent être portez; le prix en cas de refus, & le jauge de la mesure.

Le Seigneur doit tenir son grenier ouvert pour recevoir les rentes en grain du jour qu'elles lui sont dûes; & ne pourra lever l'amende, sinon après le jour des Plés, qu'il sera tenu faire terminer un mois après le terme échü. Et si le Seigneur refuse recevoir le grain, le vassal se pourra retirer à la Justice ordinaire; pour prendre extrait de la valeur du grain, du tems que l'offre de payer a été faite; pour assujétir ledit Seigneur à recevoir le prix de l'évaluation dudit grain; & seront tenus les Seigneurs avoir chacun en leur Seigneurie un étalon de leur mesure, jaugé & marqué du Jaugeur Roial; dont les Seigneurs & leurs vassaux conviendront.

La Coutume ordonnant au Seigneur de tenir son grenier ouvert, il s'ensuit que les vassaux sont

tendus d'y apporter leurs rentes, ce qui termine cette question; si le cens est querable ou partiel

Les vassaux sont tenus d'apporter leurs rentes au Seigneur.

ble : Le Seigneur tiendrait inutilement son grenier ouvert, si le vassal n'étoit point obligé d'y apporter les rentes qu'il doit. Et c'est aussi le sentiment de nos Auteurs, parce que les rentes seigneuriales ne sont pas de simples redévances pécuniaires, dont on soit quitte en les payant après la demande qu'on en a faite : Elles ont été imposées au vassal, pour une marque de sujétion & de révérence qu'il doit à son Seigneur ; & *ided annexam habent honoris & reverentia exhibitionem, & ideo hac jura reddi debent in domo à qua feudum dependet* ; du Moulin, de feud. §. 62. n. 102.

Loisel en ses Institutes Coutumières en a fait une règle du Droit François, l. 4. t. 2. art. 2. *Cens n'est requérable, ains vendable & portable*. Nous avons néanmoins quelques Coutumes qui le rendent requérable, comme celle d'Orléans, art. 117. La Coutume de Blois, art. 109. fait deux sortes de cens, les uns se paient à jour nommé, les autres se font à quête.

Il y a deux sortes de cens.

Chassanée sur la Coutume de Bourgogne, Rubr. 11. §. 6. *in verbo*, contre le renementier, fait cette distinction, suivant le sentiment de Bartole sur la loi *item illa, de constit. pecu. D.* que quand le Seigneur & le vassal demeurent sous une même Jurisdiction, *sunt ejusdem fori*, le tenancier est obligé de porter le cens à la maison de son Seigneur ; que s'ils ne sont pas *ejusdem fori*, le Seigneur est tenu de demander le cens à son vassal. Il seroit équitable en quelques rencontres de suivre la distinction de Chassanée ; car il peut arriver que les tenures d'un fief seront fort éloignées du manoir seigneurial, & que les frais du port & du voyage d'un pauvre vassal excéderoient beaucoup la valeur de la rente Seigneuriale : En ce cas, il seroit juste d'obliger le Seigneur à établir son grenier de recette sur le lieu.

Comme cet article est d'un grand usage en cette Province, à cause du grand nombre de rentes dont les terres sont chargées envers les Seigneurs féodaux, il est fort important de le bien entendre.

Le Seigneur doit tenir son grenier ouvert pour recevoir ses rentes du jour qu'elles lui sont dûes : On ne doit pas induire de ces paroles, que le Seigneur doive faire publier le jour & le lieu où il tiendra son grenier ouvert ; car pour le jour, lorsqu'il est limité par les aveux, le Seigneur n'est point obligé de faire d'autre interpellation à son vassal ; & pour le lieu, lorsqu'il y a un manoir seigneurial, le vassal n'a point besoin d'être averti que c'est en ce lieu-là qu'il doit apporter ses rentes : ce seroit une ignorance malicieuse & affectée de sa part, s'il excusait sa négligence & le défaut de paiement, par cette raison, que le Seigneur n'auroit pas notifié & désigné le lieu de son grenier. Si le Seigneur pour recevoir la foi & hommage de ses vassaux, n'est pas tenu de leur marquer le lieu où il prétend la recevoir, parce qu'ils ne peuvent ignorer que le manoir seigneurial est le lieu naturel & ordinaire où ils doivent se présenter ; il y a beaucoup moins de nécessité de leur désigner un lieu pour le paiement des rentes : leur excuse seroit raisonnable, s'il n'y avoit point de manoir seigneurial, & que le Seigneur ne fût point de résidence sur le lieu : Ainsi par ces paroles, *le Seigneur doit tenir son grenier ouvert*, il faut entendre, que le Seigneur doit toujours être prest de recevoir les rentes, & de tenir son grenier ouvert pour les recevoir, autrement il ne peut acuser son vassal de négligence, ni lever l'amende que le vassal doit, quand il n'a point payé dans le tems préfix par les aveux ; aussi cet article n'oblige point le Seigneur à déclarer le lieu où sera son grenier, il présuppose que ce sera en son manoir seigneurial ; que s'il ne veut point que ce soit en ce lieu-là, il en

Le Seigneur doit tenir son grenier ouvert au jour que les rentes sont dûes.

doit désigner un autre, pourvu qu'il ne soit pas incommode aux vassaux : *Dominus potest mutare domicilium, modo ipsum constituat in aliquo loco feudi, non valde remoto à veteri*, & le vassal s'y doit transporter, pourvu qu'il le puisse faire en sûreté ; *aliter non meruit mulctam* ; du Moulin, de feud. art. 85. & Ricard, 16.

M^e Jacques Godefroy aiant proposé cette question, si le Seigneur seroit tenu de recevoir ses rentes qui lui seroient offertes par un tiers, sans en avoir pouvoir du vassal ; il répond indéfiniment qu'il pourroit refuser le paiement qui lui seroit offert, par deux raisons ; la première, que la rente seigneuriale étant une reconnaissance que le vassal doit à son Seigneur, il la doit faire en personne ou par une personne approuvée par lui ; la deuxième, qu'il a intérêt de conserver ses possessions, ce qu'il ne pourroit faire, s'il n'étoit payé que par une personne qui pourroit être défavouée par son vassal. L'on répond que ces raisons seroient considérables, si le vassal en usoit toujours de la sorte ; mais l'offre de paier faite par un tiers, quoi qu'il n'eût point de procuration, seroit toujours bonne à l'effet d'empêcher le Seigneur de lever l'amende. Mais il est plus juste d'assujétir le vassal à faire son devoir : & c'est mépriser son Seigneur que de lui faire paier ses rentes par un inconnu, qui pourroit être défavoué.

Si le vassal peut offrir le paiement de sa rente par les mains d'un tiers ?

Quand le Seigneur refuse de recevoir le grain qui lui est offert, le vassal peut prendre un extrait de la valeur d'icelui, du tems que l'offre de paier a été faite : Cet article est favorable aux vassaux, & il étoit juste de l'ordonner de la sorte, afin que les Seigneurs ne pussent pas exiger leurs rentes en argent, lorsque les grains qui leur étoient dûs, étoient à vil prix.

Le vassal peut paier sa rente en grain, s'il la doit à vil.

Cette fraude fut autrefois pratiquée par les soldats Romains, qui ne vouloient pas prendre en essence les vivres & munitions qui leur étoient ordonnées lorsqu'ils étoient à bon marché, *repudiata ad tempus specierum copia, & inopia occasione captata præria postulabant* ; mais cela leur fut défendu par la loi *nulli militarium, C. de erogatione annonæ. C. l. 12. r. 38*. Nos gens de guerre font aujourd'hui la même vexation aux pauvres paisans, pour leurs rations & leurs étapes.

Or comme le vassal ne peut être contraint de paier ses rentes en d'autres espèces qu'en celles qu'il doit, il auroit mauvaise grace de requérir que son Seigneur les reçût en argent. Par un ancien Arrêt du 24 de Janvier 1523, donné entre le Baron du Neubourg & les habitans de S. Niéolas du Verbois, il fut jugé qu'une rente de poivre, chapons & moutons, & autres espèces devoient être payées en essence, & non en deniers par estimation ; dans le titre du Code *de Fabricensibus, Provincialis qui tenetur dare ferarum, non liberatur dando estimationem, creditor invitato : an aliud pro alio solvi possit ; consule l. 23 de rebus cred. D.*

Suivant cet article, lorsque le Seigneur a refusé de recevoir le grain qui lui étoit offert, le vassal ne lui doit que l'estimation du prix qu'il valoit au tems de l'offre, suivant l'évaluation faite par la Justice ordinaire ; c'est-à-dire par la Justice Royale : car par Arrêt du 28 de Mai 1619, sur la remontrance du Procureur Général, il fut dit que les Sénéchaux se régleroient sur les appréciations apportées au Gré des Jurisdicions ordinaires, & du tems que les rentes sont dûes.

Si le Seigneur refuse la rente en essence, il ne peut être payé qu'à l'évaluation au tems de l'échéance.

Il ne suffiroit pas néanmoins que le vassal eût offert son grain, s'il n'étoit pas de la valeur & de la qualité requise par les titres, & que par conséquent le Seigneur eût eu raison de le refuser ; mais comme le Seigneur demande toujours du meilleur, & qu'au contraire le vassal n'offre que le moindre, il faut trouver un tempérament équitable pour les accorder.

Lorsque la rente est dûe simplement en grain, sans faire mention de sa qualité, le Seigneur ne peut refuser celui qui a excrû sur le fonds naturellement affecté à la rente, & il est juste qu'il se paie des fruits que son fonds même a produits, pourvu qu'il n'y ait point de la faute du laboureur; c'est-à-dire, comme l'explique Coquille en sa Question 53. que le blé soit bien vanné & cribé, & qu'il ne soit gâté ni pourri: car il faut que les rentes seigneuriales & foncières soient payées des fruits; *hac enim sunt fructus impendia, & fructus minuunt, l. neque stipendium, D. de impen. in res dot. fact.*

Si la qualité du grain n'est pas spécifiée, la rente se paie du médiocre.

Que si l'héritage inféodé est de telle qualité, qu'il ne puisse produire ni rapporter le grain qui est dû par l'inféodation, il suffit, dit Coquille au lieu préalégué, de bailler du blé qui ne soit ni le moindre ni le meilleur, pourvu qu'il soit d'un prix & d'une bonté médiocre. Le Jurisconsulte l'a décidé de la sorte dans une espèce pareille: *Legato generaliter relicto, veluti hominis, id est observandum, ne optimus vel pessimus accipiat, l. 37. de legat. 1.*

Enfin, si le fonds est propre à rapporter du grain de la qualité qu'il est dû, & qu'il n'en ait point rapporté cette année-là, en ce cas l'offre du vassal ne peut être bonne, s'il n'a offert du blé d'une valeur médiocre; entre le meilleur & le moindre, quand par les titres il n'est point fait mention de la qualité du blé que le vassal a promis de payer.

Le Droit Romain étoit plus favorable pour la libération du débiteur, lorsqu'il s'étoit obligé en termes généraux à payer du blé, du vin, ou quelques autres fruits: S'il n'étoit point fait mention de la qualité ou de la bonté, lorsqu'il n'étoit en retardement de payer, il en étoit quitte en payant le pire blé, ou vin qu'il pouvoit, *si qualitas adjecta non sit, quilibet dando etiam vilissimas liberatur, quia*, dit Bartole, *in obligatione generis liberatur quis dando vilissimum, quod est in ipso genere, l. fidejussorem 52. D. mandati. l. cum certum, D. de tritico, vino, oleo, leg.* Mais il me semble plus équitable de garder le tempérament dont je viens de parler.

Ce terme de blé employé simplement dans un contrat, a fait naître une autre difficulté, s'il doit être entendu du blé froment, ou du blé meteil, ou du seigle, ou de quelqu'autre blé. M^r Cujas sur la l. *tritium* 94. *de verb. oblig.* estime que celui qui a promis simplement du blé, est quitte en payant du seigle: Il faut à mon avis considérer l'usage & la manière de parler du lieu où l'on a contracté. Si par le mot de blé, on entend communément du froment, il faudroit payer du froment; que si l'usage étoit douteux, *id quod minimum est, sequendum esset*; Tronçon sur la Coutume de Paris, article 22. témoigne qu'il a été jugé contre le sentiment de M^r Cujas; que cela se règle, *ex communi usu loquendi*; & que dans les lieux où il croît du froment, le mot de blé mis dans un contrat ou dans un testament, doit toujours être entendu de blé froment; que si c'étoit en des lieux stériles où il ne croît que du seigle, il faudroit considérer la qualité du blé qui croît dans les lieux où l'on a contracté. Pour faire une décision sûre sur cette matière, il faut dire que *id sequendum est quod in regione in qua contrahitur, frequentatur.*

Sur quel prix & de quel tems on doit estimer la rente dûe en espèce, quand le vassal ou le débiteur sont en retardement.

La disposition de cet article auroit été beaucoup plus parfaite, si après avoir décidé que le vassal après ses offres ne doit plus que l'évaluation de la chose, sur le prix qu'elle valoit au tems de l'offre, on avoit ajouté sur quel prix & de quel tems on doit estimer la chose dûe, lorsque le vassal ou le débiteur sont en retardement, & qu'ils n'ont offert ni payé dans le tems, & au lieu qui leur étoit limité.

Il est certain que cette matière est plus embarrassée dans le Droit Civil que dans nos Coutumes, à cause de cette différence que les Jurisconsultes Ro-

main mettoient entre les actions & les jugemens de droit étroit, & ceux de bonne foi. Et quoi que le Président Fabri ait fort déclamé contre l'erreur des Praticiens qui n'y font point de différence, *de err. pragmat. deca. 16. err. 1. & seq.* cette distinction est maintenant inutile selon nos usages; car la raison de la différence entre les jugemens de droit étroit & ceux de bonne foi, consistoit en ce qu'en ceux-là le Juge ne pouvoit condamner qu'en la somme qui lui étoit prescrite par la loi; mais en ceux-ci son pouvoir n'étoit point limité; *differentie ratio est*, dit Hotoman, *quæst. illust. quæst. 16. quod in illis judex ad certam quantitatem in judicium deductam adstrictus est: in his vero liberam ex aequo & bono estimandi potestatem habet.* Or en France tous les jugemens sont de bonne foi, parce que les Juges ont la liberté de juger selon leurs consciences.

Il suffit donc pour l'éclaircissement de cette matière d'examiner ces trois questions; la première, quand le débiteur est réputé morosif; la deuxième, de quel tems on doit faire l'estimation; & la troisième, sur quel prix elle doit être faite.

Pour connoître si le débiteur est en retardement, il faut considérer les termes de la promesse & de l'obligation. On s'oblige en trois manières, ou purement ou dans un tems préfix, ou sous condition. Quand la promesse est pure & simple, l'interpellation ou commandement de payer est nécessaire de la part du créancier, soit que cela se fasse judiciairement ou hors jugement, *tunc mora contrahi intelligitur, cum quis congruo loco, & tempore opportuno interpellatus fuit, l. mora, D. de usur.*

Comment on peut connoître si le débiteur est en retardement de payer.

Si le débiteur s'est obligé de payer dans un certain tems, il est en retardement dès le moment que ce terme est passé; mais si le jour est incertain ou sous condition, la sommation est requise pour mettre son débiteur en retardement.

Coquille en sa Question 206. dit, que pour savoir si un débiteur est en retardement, *& an mora facta intelligatur, difficilis est definitio*, parce que cela n'est décidé par aucune loi, & que la question en est plus de fait que de droit, *l. mora, de usuris*, parce que l'on est en doute si c'est du jour que le paiement a dû être fait, ou du jour de l'interpellation simple, ou du jour de la demande judiciaire: il est certain néanmoins que le débiteur est réputé morosif dans les cas que j'ai proposés.

Quand il faut faire l'estimation de la chose que le débiteur n'a point payée dans le tems, & au lieu qu'il avoit promis, on a douté de quel tems on doit la faire, s'il faut considérer le tems que l'on a contracté, ou le tems de la contestation en cause, ou le tems de la Sentence? Sur cela les Interprètes du Droit mettent de la différence entre les jugemens de droit étroit & les jugemens de bonne foi: En ceux-là l'on considère la valeur de la chose au tems de la contestation en cause; en ceux-ci le tems de la condamnation, *l. 3. §. in hac, D. commod.* les autres distinguent si le débiteur a été constitué en retardement par une interpellation faite hors jugement, *l. mora, de usur.* ou s'il est réputé morosif dès le jour que le terme du paiement est échû, *l. vinum, de rebus cred. D.*

Il importeroit fort peu de quel tems on feroit l'estimation, si le prix & la valeur de la chose n'avoient point changé, & qu'il n'y fût point arrivé d'augmentation ou de déchet: mais comme le prix peut être différent en tous ces trois divers tems, de la demande, de la contestation en cause, & de la Sentence; c'est en cela que consiste toute la difficulté, pour savoir de quel tems le débiteur doit payer l'estimation?

Des différentes estimations.

Comme on s'oblige en différentes manieres, & que *obligatio differtur ex die, loco & conditione*, le Droit Civil en la loi *vinum, de reb. cred.* & en la l. dernière de *condict. triticaria*, après avoir proposé la question touchant le tems où l'estimation doit être faite, il la refoud en cette maniere: que si le jour que l'on doit fournir les especes vendues, est limité par l'obligation, elles doivent être estimées selon leur valeur au jour que le terme est échû; s'il n'y a point de tems certain, on doit le prix que la chose vaut au tems de la demande.

Mais on oppose à ces loix la loi penult. de *condict. tritic.* & la loi 3. §. *si per venditorem, de act. emp. & vend.* suivant lesquelles, sans considerer le tems de la demande de la contestation en cause, ou de la Sentence, lorsque le debiteur est en retardement, il doit paier la chose au plus haut prix qu'elle a valu, *quanti plurimi res fuerit à tempore mora*: Il est vrai que le President Fabri, *Decad. 16. err. 1. de errore prag.* a prétendu que l'estimation *quanti plurimi*, n'a jamais lieu qu'en deux cas, *in actione legis Aquilia, & in conditione furtiva*, & que le véritable sens du §. *si per venditorem*, est que l'estimation du plus haut prix ne doit être considerée que du tems de la demande ou de la condamnation, & qu'il ne faut point avoir d'égard à l'augmentation qui pourroit être arrivée dans le tems intermédiat, & que le debiteur ne doit que l'estimation de la chose au tems qu'il a dû la paier.

Son raisonnement est que le terme de paiement est ajouté dans l'obligation, afin que l'obligé ait tout ce tems-là libre, sans pouvoir être contraint de paier avant qu'il soit échû, & le creancier l'a consenti de sa part pour avertir le debiteur que, s'il ne satisfait à sa promesse dans le jour prefix, il ne fera pas quite en livrant la marchandise qu'il a promise, mais qu'il sera condamné aux interêts que le creancier souffre pour n'avoir pas été livré en tems & lieu: d'où il s'ensuit que le creancier n'a jamais eu d'autre intention que d'être païé ou dédommagé du préjudice qu'il souffre, à faute d'avoir reçu la marchandise au tems qu'il avoit esperé, & par conséquent il ne peut demander que le prix que la chose valoit au tems du paiement; Fabri, *erro. 4. ibid.*

On répond que cette estimation *quanti plurimi*, au plus haut prix que la chose a valu, est très-équitable, autrement le debiteur profiteroit de sa négligence & de sa mauvaise foi, s'il étoit quite en ne paiant la chose qu'au prix qu'elle valoit au tems de l'échéance de sa promesse. Il est vrai qu'il ne devoit rien en plus outre, s'il avoit réparé son retardement; mais aiant perseveré dans sa négligence, il n'est pas juste que le créancier fût privé du profit qu'il auroit fait sur la marchandise, s'il en avoit été livré.

Pour résoudre cette difficulté, il faut considerer la qualité des personnes, & la nature de la chose: Quand il est question entre marchans de blés & de vins, qu'on a promis de paier en certain lieu, si l'obligé n'accomplit point sa promesse, l'estimation se doit faire au plus haut prix que le marchand eût pu vendre la marchandise, étant juste d'estimer le gain qu'il pouvoit faire, puisque c'est sa profession de trafiquer pour gagner, l. 2. *in fine, de eo quod certo loco*. Que si l'obligation est causée pour prest de blés ou de fruits, en ce cas quoi que la restitution en dût être faite à un jour prefix par l'obligation, néanmoins il ne faut point avoir égard qu'au prix qu'elle valoit lors de l'interpellation ou sommation rapportée en jugement; la raison est que le prest étant gratuit, l'obligé n'est en retardement que du jour de la demande: Que si le blé ou le vin sont dûs pour une redevance fonciere, Coquille estime qu'il faut paier l'année en espece, ou au plus haut prix depuis la demande; & pour les arrérages précédens, il faut prendre l'estimation commune de chaque année, si ce n'est que le créancier

en eût formé la demande par chaque année.

M^r de Cambolas, l. 1. c. 20. rapporte un Arrest du Parlement de Toulouse, par lequel on a fait cette distinction, que quand la rente est portable, celui qui la doit est tenu de paier sur le prix le plus haut de toute l'année: ce qui n'est pas en la rente quérable, *Argumento, l. vinum, ff. de rebus cred.* & de la l. dernière de *condict. tritic.* Loysel en ses Institutions Coutumieres, l. 4. t. 6. art. 18. dit que toutes appréciations de blés, vins, bois & autres choses, se doivent faire sur le registre du rapport qui s'en fait en Justice, & selon l'estimation commune de l'année qu'elles étoient dûes; mais les moissons & rentes foncières en grain dûes à certain jour & lieu, seront appréciées au plus haut prix qu'elles ont valu en l'année, depuis le jour que le paiement en a dû être fait.

Parmi nous cette question a été long-tems indécise. Elle fut fort disputée en un procès jugé au rapport de M^r Boivin, le 31 de Janvier 1637. les uns disant qu'il falloit estimer les rentes seigneuriales non païées, du jour de l'échéance; les autres voulans que le paiement en fût fait au plus haut prix de l'année; il fut vû un Arrest qui avoit jugé que c'étoit du jour du terme échû. On argumentoit au contraire des termes de cet article, en ce qu'il dit que si le Seigneur refuse l'offre du vassal, il ne la doit que sur le prix que la chose valoit au tems de l'offre: d'où l'on tiroit cette consequence, que quand le vassal n'avoit point offert, il étoit tenu de paier au plus haut prix. Les autres soutenoient que le vassal étant puni d'une amende lorsqu'il ne paie point la rente, il ne falloit point lui imposer d'autre peine, & que l'estimation *quanti plurimi* n'avoit lieu qu'entre marchans. La question ne fut pas décidée, elle l'a été depuis par les deux Arrêts donnez au rapport de M^r du Houley & Fermanel, que j'ai remarquez sur l'article XXI.

Souvent il arrive de la contestation entre le Seigneur & ses vassaux, touchant la mesure à laquelle les rentes doivent être païées, parce qu'en Normandie elles sont fort différentes, les Seigneurs usans souvent de leur autorité pour l'augmenter, & les vassaux au contraire faisant leurs efforts pour la diminuer: Mais c'est une maxime confirmée par plusieurs Arrêts, qu'encore qu'un Seigneur ait fait paier ses rentes à une mesure plus grande que celle portée par les aveux, les vassaux sont toujours recevables à réclamer contre cette usurpation, lorsqu'ils la font connoître par les anciens titres. Arrest de l'année 1678: en la Chambre des Enquêtes, au rapport de M^r de Camilli entre le Commandeur de S. Etienne de Renicville & ses vassaux: Quoi que ledit Commandeur fût en possession plus que quadrenaire d'être païé de ses rentes en blé à la mesure du Neubourg, les vassaux furent reçus en preuve de l'augmentation de la mesure du Neubourg; & néanmoins ordonné que ledit Commandeur seroit païé par provision, suivant l'étalon de son grenier. Autre Arrest au rapport de M^r de Caradas, en la Chambre des Enquêtes en l'année 1680. par lequel, vû la representation d'un titre par les vassaux, ils furent reçus à paier suivant l'ancien titre, nonobstant une très-longue possession & les gage-pléges. Autre Arrest en la seconde Chambre des Enquêtes, du Juillet 1680 sur un partage de la premiere Chambre, M^r du Mesnil-Côté Rapporteur, M^r le Bas Compartiteur, à l'avis duquel il passa, par lequel vû la representation d'un ancien titre par lequel il paroissoit que le boisseau ne devoit contenir que huit pots, & non douze pots, la mesure des rentes en blé fut réglée à huit pots, quoi que depuis un tems immémorial ils eussent païé à douze pots au boisseau, & nonobstant l'usage des Seigneuries voisines. Quand les titres anciens vont à la libération, on les fait valoir contre la possession, que l'on présume n'être fondée que sur une usurpation.

Différence de la rente portable d'avec la quérable.

De la mesure à laquelle on doit paier les rentes dûes en essence.

Quand l'estimation se doit faire au plus haut prix.

Comment les marchandises doivent être estimées, n'étant point livrées à jour prefix.

XXXV.

Dépens curiaux en la Cour du Seigneur.

Le Seigneur contre le vassal, & le vassal contre le Seigneur étans en procès à la Cour dudit Seigneur, ne peuvent avoir aucuns dépens, que les curiaux.

Le Seigneur n'a point de vacation, plaidant en sa Cour.

Les dépens curiaux dont cet Article fait mention, ne peuvent consister qu'en l'émolument des Actes; car un Seigneur qui plaide dans son propre Manoir, ne peut pas avoir de vacation. Un Seigneur avoit ajourné son vassal dès l'introduction du procès devant le Juge Roial, pour procéder en blâme d'aveu, & le vassal y avoit procédé volontairement; mais aiant été condamné aux dépens, il prétendit ne devoir que les curiaux, suivant cet Article; le Seigneur au contraire soutenoit, que ses dépens ne pouvoient être réduits aux curiaux, que quand il plaidoit en sa Justice; & que quoi qu'il eût ajourné son vassal devant le Juge Roial, il ne pouvoit s'en pré-

valoir, puisqu'il n'avoit point demandé son renvoi Par Arrest en la Grand' Chambre, au raport de M^r Auber, du 7 de Février 1661. on ajugea seulement au Seigneur les dépens curiaux, n'aiant pu aggraver la condition de son vassal, par l'ajournement qu'il lui avoit donné devant le Juge Roial; entre Maître Pierre du Hamel Elû à Bernay, apelant, & Etienne des Haies Ecuier; sieur de Grafar, intimé. Ces dépens curiaux sont limitez aux Basses-Justices. Notre Coutume apelle *Cour du Seigneur* le lieu où il tient sa Justice, *Curia dominicalis*, comme on dit *Curia Episcopalis*: Dans les livres des fiefs, il y a un titre *de curiibus feudorum*.

Les dépens curiaux sont seulement dûs au Seigneur plaidant contre son vassal, quand il le fait ajourner devant le Juge Roial.

XXXVI.

Cas où les malfaiteurs peuvent être arrêtez, & où emprisonnez & détenus.

En forfait de bois, de garennes, & d'eaux défendues, degâts de blés, ou de prés, ou pour telles manieres de forfaits, peuvent être les malfaiteurs tenus & arrêtez par les Seigneurs aux fiefs desquels ils font tels forfaits, pourtant qu'ils soient pris en present méfait, par le tems de vingt-quatre heures jusques à ce qu'ils aient baillé plege ou namps, de paier le dommage & amende: & ledit tems de vingt-quatre heures passé, doivent renvoyer le prisonnier es prisons Roiales, ou du Haut-Justicier, comme en prison empruntée.

De delictis sylvarum & pascuorum, Vide Constitut. feudales Sicul. Imperat. Friderici, c. 38. l. 3. legem Salicam, c. 10.

Il n'est pas permis à tous Seigneurs d'avoir des garennes.

Peu de Seigneurs feodaux en cette Province ont droit de garenne. Par Arrest du 5 d'Aoust 1659. au raport de M^r Buquet, entre le Fauconnier sieur des Courdonnes, & autres; le Seigneur qui avoit ses terres le long de la mer étant en possession du droit de garenne, quoi qu'il n'eût pas beaucoup de titres, fut maintenu, parce qu'étant sur le bord

de la mer, cette garenne ne pouvoit être incommodée ou dommageable à personne.

Le Seigneur peut arrêter les malfaiteurs & les bêtes qui font du dommage; *quamvis autem alienum pecus quis in agro suo deprehendat, sic tamen illud expellere debet, quomodo si suum deprehendisset, quoniam si quid ex ea re damni coeperit, habet actiones, l. Quintius Mutius, ad l. Aquil.* Des dommages faits par les bêtes, voyez le Guenois Confer. des Coutumes;

Le Seigneur peut arrêter les hommes & bêtes en dommage.

XXXVII.

Cas auquel le Bas-Justicier peut connoître de crime, & ce qu'il y doit observer.

Si un homme est pris en Jurisdiction basse ou moienne d'un Seigneur, ou s'il est poursuivi d'aucun cas criminel, & il le confesse; si le Bas-Justicier peut recouvrer assistans pour faire le jugement, il le peut faire dans un jour naturel, qui sont vingt-quatre heures; autrement le doit renvoyer pardevant le Juge Roial, ou du Haut-Justicier.

Cet Article est le seul endroit où il soit parlé de la moienne-Justice, sans déclarer toutefois en quoi elle consiste; c'étoit peut-être la Justice aux Barons, qui étoit plus ample que ne sont maintenant nos Justices feodales: quelques Seigneurs néanmoins en cette Province prétendent avoir des moiennes-Justices. Au procès de Mesfure de Pelvé Comte de Flers, contre les Officiers de Vire, pour la moienne-Justice qu'il disoit avoir en sa Comté de Flers, on traita la question s'il y avoit des moiennes-Justices en Normandie, & quelle pouvoit être leur compétence, la Coutume n'en faisant aucune mention, & n'en trouvant d'autres exemples que ceux de l'Abesse de Caën dans le Fauxbourg de saint Gilles, & de Jumieges & de quelques autres: La Cour ne décida point s'il y avoit moienne-Justi-

Moienne-Justice peu connue en Normandie.

ce; il fut dit seulement par l'Arrest au raport de M^r Hué, au mois de Février 1634. qu'il auroit telle Justice qu'elle étoit déclarée par ses aveux; & qu'il l'avoit possédée auparavant: l'affaire parut si obscure, que la Cour ne trouva pas à propos de s'en expliquer autrement, ni de décider ce que c'étoit que moienne-Justice: Ceux qui jouissent en cette Province de ces moiennes-Justices, comme l'Abé de Junieges, l'Abesse de Caën; l'Abé de Montebourg, le Senéchal de S. Lo, prétendent qu'ils ont droit de connoître des causes mobilières & personnelles entre leurs vassaux, & qu'ils ont même la police dans leurs terres: Voyez Mafuer, des hautes, moiennes & basses-Justices, tit. de Judic.

Si les moiennes-Justices peuvent connoître des causes mobilières, personnelles & de police entre leurs vassaux.

En cet Article la Coutume donne un pouvoir fort extraordinaire de faire un procès criminel;

94 DE JURISDICTION, ART. XXXVIII. XXXIX. & XL.

pourvu que ce soit dans les vingt-quatre heures. Nos Législateurs n'ont pas été fort jaloux de la puissance du glaive, puisqu'ils l'ont communiquée aux Bas-Justiciers; ce qui détruit toutes ces distinctions que nos Jurisconsultes François ont faites entre les hautes, moyennes & basses-Justices: la vie des hommes & leur honneur ne doivent pas être commis entre les mains de Juges si peu qualifiés; aussi l'on ne voit point que cet article soit en usage, & il seroit fort difficile d'instruire un procès criminel en si peu de tems.

Il faut dire avec M^r Cujas, in l. 16. & 3. de Jurisd. que *merum imperium est à lege, non à Magistratu*: ce n'est point la qualité du Juge qui

donne ce pouvoir, mais la loi, & *ideo privatis aliquando tribuitur, & ita Pompeius missus est cum imperio contra Sertorium, cum privatus erat*. Ainsi notre Coutume a donné aux Bas-Justiciers cette autorité d'informer contre ceux qui sont pris en flagrant délit: C'est le sentiment de M^r d'Argentré, article 4. des Just. nor. 1. que tout Juge est compétent d'informer en flagrant délit, & d'arrêter les malfaiteurs; & il tient même qu'un Laïque peut arrêter un Eclésiastique, sauf après à le renvoyer devant son Juge; ce qu'il confirme par l'exemple des défenseurs des Villes, *qui imperium non habent, & ideo, ut forum loquitur, qui bassam Jurisdictionem tantum habent*.

Il est permis au Bas-Justicier d'informer contre une personne prise en flagrant délit.

XXXVIII.

La séance des Eclésiastiques & Nobles aux sièges de juridiction.

Les Eclésiastiques & Nobles ont droit de séance près & à côté des Juges.

On a conservé aux Eclésiastiques & aux Nobles ce droit de séance à côté des Juges, parce qu'autrefois ils étoient apelez aux Echiquier, & alors les Baillis & les Vicontes étoient de courte robe, & tenoient leur Jurisdiction le bonnet de velours en tête, & l'épée au côté. Il y avoit cette différence entre les Eclésiastiques & les Gentilshommes, que ceux-là n'étoient pas contraints par amendes de se trouver à l'Echiquier, mais ils en étoient invités, & les Gentilshommes étoient en obligation d'y assister.

Le Pape Innocent III. *C. solita, de major. & obed.* exhorte les Princes de donner séance près d'eux aux Archevêques & Evêques. Monsieur le Maître, c. 3. en son Traité des Régales, a écrit que tous les Evêques de France ont séance dans tous les Parlemens, au dessous du dernier Président, pourvu qu'ils aient fait serment de fidélité au Roi; mais que les Archevêques & Evê-

ques Pairs seulement, ont voix délibérative en l'Audience, & en la Chambre du Conseil. En ce Parlement les Evêques de ce ressort qui ont été Conseillers en la Cour, ont séance & voix délibérative. Le 5 de Mai 1599. un Archevêque de Tours, qui avoit été onze ans Conseiller au Parlement de Paris, presenta des lettres à la Cour pour avoir séance & voix délibérative, lesquelles aiant été délibérées les Chambres assemblées, il eut séance. Quand les Archevêques ou Evêques ont séance aux Parlemens, on la leur donne au côté des Laïques, pour montrer qu'on ne leur baille séance comme aux Eclésiastiques; mais comme Conseillers du Roi, & non comme Evêques. Le 13 de Janvier 1631. M^r l'Evêque & Comte de Beauvais, Pair de France, assista à l'Audience, & y eut la séance & voix délibérative, étant un des six Pairs Eclésiastiques de France.

Les Archevêques, Evêques Pairs, ont séance & voix délibérative.

XXXIX.

Es causes réelles on n'est tenu de plaider en moindre terme que de quinzaine.

Nul n'est tenu de répondre de son héritage en moindre tems que de quinzaine en quinzaine: Mais la première assignation se peut donner aux prochains plés, encore qu'il n'y ait quinzaine.

Il falloit mettre après cet article, les articles DXXVII. & DXXVIII.

XL.

Action en garantie.

Nul n'est tenu attendre le quatrième garand sans avoir jugement, & le premier garand ne peut apeler le second sans faillir de garantie, ou s'en charger, & ainsi de garand en garand.

Suivant la pensée de M^r Cujas, in comment. ad tit. 38. l. 4. de feud. de lege Conrad. garand est un vieil mot Alemand, qui signifie ce que les Latins apellent *authorem, qui de evictione tenetur*. Du Moulin au contraire a crû que *guarentigier* est un mot barbare, garand est *vocabulum à Francis & Longobardis ortum*. Loyseau, de la garant. des rentes, c. 1. lui donne un autre étimologie, & le fait venir de *garer*, vieux mot François qui signifie mettre en sûreté: Les Anglois & les Ecoissois disent *vvarantir & vvarantifare*, changeant le *g* en double *vv*, comme nous avons fait au mot de *vvé*, pour *gué*. Ils disent aussi *vvarnir* pour *garhir*. Le Pere Sirmond en ses Notes sur les Capitulaires de Charles le Chauve, p. 59. de suo *vvarnitus. l. instruetus, paratus, garni.*

En fait de garantie la première contestation arrive ordinairement pour la Jurisdiction; le garand ne manque point à proposer un déclinaoire, & à demander son renvoi devant son Juge naturel. Suivant la l. *venditor, D. de Judic.* l'acheteur est tenu de suivre la Jurisdiction du vendeur, qui l'apelle en garantie; mais en explication de cette loi, nos Auteurs ont fait une distinction du *garand formel*, d'avec le *garand simple*. Le premier ne peut décliner la Jurisdiction du demandeur en garantie, s'il n'a un privilège: l'autre peut demander son renvoi; mais quand ils veulent définir le garand formel ou le garand simple, ils s'en expliquent assez obscurément: Ils apellent garand formel celui qui dans une cause réelle se charge du fait du demandeur, *ubi quispiam possessor*

Distinction du garand formel d'avec le simple.

De la compétence des Bas-Justiciers à l'égard des procès criminels.

Ordre de séance en l'Echiquier.

L'origine du mot garand.

actione reali conventus, eum vocat à quo titulo oneroso rem comparavit, aut cuius nomine rem possidet, ut litem in se suscipiat, & suis sumptibus defendat, & hos garandos formales vocant, dit M^r d'Argentré, en sa Préface sur le t. des garans.

Le garand simple est celui qui étant apelé en une action personnelle, refuse de se charger du fait du demandeur en garantie, en ce cas le déclinaoire est raisonnable. Chenü en ses Notes sur les Arrêts de Pap. l. ff. t. 4. Charondas en ses Resp. l. 3. Ref. 60. M^r Mainard, l. 3. c. 33. Ce dernier Auteur fait une différence entre la *garantie & éviction*, & la *sommatio & indemnité*. Celles-là, dit-il, regardent une action pétitoire, & par conséquent réelle; celles-ci une condition, & ainsi personnelle: pour les premières on ne peut demander le renvoi, & pour les autres il est permis d'y conclure, ce qu'il prouve par la l. r. & fin. C. ubi in rem act. Ubi in rem agitur jurisdictionis forma in eadem Provincia constituitur tam petitorum quam possessore ob authoris personam, quem in alia Provincia certum est consistere, non debet immutari: ac ubi in personam, sive civiliter, sive criminaliter agitur, juris ordo convertitur; si postuletur, aut aliter contendatur, ut non actor forum rei, sed reus actoris sequatur. Ce qui fut jugé de là sorte à son rapport.

Le Président Fabri, de erro. pragm. dec. 6. er. 10. acuse d'erreur tous les Praticiens, quand ils enseignent que le vendeur apelé en garantie par l'acheteur, doit nécessairement reconnoître la Jurisdiction où l'instance est attachée, soit qu'il se charge, ou qu'il manque de garantie. Il convient bien que quand il ne se défend point de la garantie, il ne peut proposer de déclinaoire; que s'il conteste la garantie, c'est une erreur, dit-il; qu'il ne puisse pas demander son renvoi, & l'on distingue mal à propos les actions réelles d'avec les personnelles: Nam si quis ex venditione, vel ex causa mandati conveniatur, ut litem pro alio suscipiat; necesse est ut ex contractu, vel quasi contractu conveniatur; ergo ex personali actione: personales enim actiones ea sunt omnes, quæ ex contractu, vel quasi ex delicto; vel quasi proficiuntur. Or c'est une règle certaine en Droit, que dans les actions personnelles le demandeur suit la Jurisdiction du défendeur, l. 2. C. de Jurisd. omn. Jud. Quod & in actionibus in rem locum habet, nisi quod eo casu etiam in iis locis in quibus res propter quas contradicitur, sita sunt, actio in rem contra possidentem exerceri potest, l. ult. ubi in rem: A quoi la l. venditor n'est point contraire; car en cette loi le vendeur ne se défendoit point de la garantie, sed dicebat privilegium sui iudicis habere; mais c'est un cas fort différent, quand le vendeur contredit la demande de garantie; tunc enim qui ex propria persona proprioque facto convenitur, apud alienum iudicem conveniri non debet.

L'Ordonnance de 1667. a fait cesser cette controverse. Par l'art. 8. du titre des garans, ceux qui seront assignez en garantie formelle ou simple, seront tenus de procéder en la Jurisdiction où la demande originaire sera pendante, encore qu'ils dénie d'être garans, si ce n'est que le garand soit privilégié, & qu'il demande son renvoi; que s'il paroît par écrit ou par l'évidence du fait, que la demande originaire n'ait été formée que pour traduire le garand hors de la Jurisdiction, il est enjoint aux Juges de renvoyer la cause. Cette même Ordonnance a réglé les délais pour apeler garans, tit. des garans. Et l'art. 12. du même titre a décidé une question que l'on avoit jugée diversément; à savoir que les jugemens rendus contre les garans, seroient executoires contre les garantis, sauf pour les dépens, dommages & intérêts, dont la liquidation & exécution ne se fera que contre les garans, & il suffira de signifier le jugement aux garantis.

C'est une question, si toutes sortes de contrats produisent une action en garantie. On fait distinction entre les contrats à titre lucratif, & les contrats à titre onéreux: M^r d'Argentré, en sa Préface sur le titre des garanties.

Pour les premiers, on suit la disposition de la loi Aristo. §. dernier, de donat. D. que le donateur n'est point garand de sa libéralité, s'il ne s'y est expressément obligé, l. 2. C. de evict. ou s'il n'y a du dol de sa part: Et le Jurisconsulte explique quel peut être ce dol, à savoir lorsqu'il donne une terre qu'il fait certainement ne lui appartenir point, & cependant il souffre que le donataire fasse de grandes dépenses sur ce fonds-là, dont il ne peut être remboursé par le propriétaire.

Il y a néanmoins encore une action en garantie, si le testateur avoit légué un esclave sans le nommer ni le désigner; si le légataire étoit dépossédé de celui que l'héritier lui avoit baillé, il auroit action contre lui pour lui en demander un autre. Heres servum non nominatim legatum tradidit, & de dolo repromisit, postea servus evictus est, agere cum herede legatarius ex testamento poterit, quamvis heres alienum esse servum ignoraverit, l. heres §. de evict. D. Le Jurisconsulte en rend cette raison en la loi, qui concubinam 19. §. si heres D. de leg. 3. qui non videtur heres dedisse, quod ita dederat, ut habere non possit.

Pour les contrats à titre onéreux, le vendeur est obligé à la garantie par la propre nature du contrat, sans aucune promesse ni stipulation, l. si in venditione, & l. evicta, de evict. D. ce qui est si certain, que la stipulation de garantie ne sert de rien, & est inutile, quia expressio eorum quæ tacite insunt, nihil operatur. Cette action en garantie ne produit pas seulement la restitution du prix que le vendeur a reçu, il doit encore à l'acheteur tous ses dommages & intérêts, tantò damnatur venditor, quam si pro evictione cavisset. Si toutefois quelqu'un achetoit une chose qu'il savoit fort bien n'appartenir point au vendeur, il n'auroit point de récompense, contre lui, s'il ne l'avoit expressément stipulée, l. si fundum, C. de evict. & c'est en ce cas que la stipulation de garantie est nécessaire, parce que la garantie ne seroit pas due par la seule nature du contrat; à celui qui achète une chose qu'il savoit bien n'appartenir point à son vendeur.

Mais bien qu'il soit certain qu'en toutes ventes, cessions & transports à titre onéreux, la garantie soit due naturellement, néanmoins lorsqu'il s'agit de la vente ou cession de rentes, de noms & d'actions, on fait de deux sortes de garanties, l'une de droit, l'autre de fait. En vertu de la garantie de droit, celui qui cède ou vend une dette ou une rente, est obligé de garantir nomen subesse, que la dette subsiste, & que la rente soit légitimement constituée; & pour cet effet la stipulation d'éviction n'est point nécessaire: car tout vendeur ou cédant est naturellement obligé de prêter ces trois choses, que la dette soit & subsiste, qu'elle appartienne au vendeur; & qu'il ne l'ait vendue & hipotéquée à d'autres auparavant.

La garantie de fait consiste à garantir non seulement que la chose existe, ou qu'elle soit due; mais elle engage encore le vendeur à garantir que la chose soit bonne, qu'elle soit exigible, & qu'elle soit exemte de tout vice.

Pour obtenir cette garantie, on prétend que la stipulation en est absolument nécessaire, parce que l'acheteur doit s'informer des conditions de la chose dont il traite, & il suffit que les contractans consenserint in corpore vendito, & in ejus substantia & materia ipsa, licet in qualitate materia,

Distinction entre garantie & éviction, sommatio & indemnité.

Deux sortes de contrats, l'un à titre lucratif, l'autre à titre onéreux.

Du dol en contrat de donation.

De l'action en garantie pour legs testamentaire.

De l'obligation en garantie.

De la stipulation en garantie.

Deux sortes de garanties, l'une de droit, & l'autre de fait.

Quand la stipulation en garantie est nécessaire.

Ce que porte l'Ordonnance de 1667. tit. des garans.

id est, in gradu interna bonitatis erraverint car c'est de cette manière que Loyseau concilie deux loix qui paroissent contraires ; la loi *quid tamen*, & la loi *cum ab eo*, §. *ult. ff. de contrah. empr.* autrement la garantie de fait n'est point due, si elle n'est promise.

Suivant l'usage de Paris, la stipulation pure & simple ne suffit pas, pour obliger le vendeur d'une rente à s'en recharger, & à la paier lui-même ; ce n'est pas même assez, suivant le sentiment de quelques-uns, d'avoir employé la clause de fournir & faire valoir ; il faut encore y ajouter, que le vendeur ou cédant s'oblige de paier soi-même en défaut du débiteur. On peut voir une parfaite explication de toutes ces clauses dans le Traité de M^e Charles Loyseau, de la garantie des rentes. Car, comme dit Loyseau, garantir une rente n'est autre chose que la faire bonne, c'est-à-dire payable & perceptible.

Mais en Normandie nous n'avons point permis à nos Notaires d'embarasser nos contrats de tant de clauses ; & sans nous arrêter à ces distinctions de garanties de droit & de fait, nous tenons indistinctement, que tout vendeur est tenu par la seule nature de son contrat de garantir, de fournir & de faire valoir la rente, & de la paier par ses mains, lorsque le débiteur est notoirement insolvable, & que ses biens ont été discutez : car garantir une rente, n'est autre chose que de la faire bonne, exigible & perceptible. Il est inutile de garantir *nomen subesse*, si l'on ne promet pas aussi *bonum nomen subesse*.

Il faut remarquer que pour les actions redhibitoires, la distinction de la garantie de droit & de fait est nécessaire. Celui qui vend un cheval ou quelqu'autre animal, est toujours garant de droit, c'est-à-dire que la chose lui appartienne ; mais il n'est pas garant de fait, c'est-à-dire que le cheval soit bon ; car le vendeur n'est point tenu des vices & défauts apparens que l'acheteur a pu remarquer, parce que c'étoit à lui à y prendre garde, & à le bien visiter ; *Si talis sit morbus qui omnibus potuit apparere, venditor ejus nomine non tenetur, perinde ac si nominatim morbus exceptus esset, l. quaritur, de Edil. Ed. D.*

D'où il résulte qu'ordinairement aux actions redhibitoires, la garantie de fait n'est point due, si elle n'est stipulée : Quand le contrat est pur & simple, & qu'il n'est point fait mention de garantie, le vendeur n'est point obligé de garantir que la chose soit bonne, & qu'elle soit exemte de tous vices ; l'acheteur a dû connoître la condition & la qualité de la chose qu'il achetoit.

Il faut néanmoins apporter deux exceptions à cette règle générale : la première, quand il y a dol ou fraude de la part du vendeur, *nisi sciens venditor consulto morbum reticuerit, tunc enim danda est de dolo malo replicatio dicta, l. quaritur, §. si venditor* ; la seconde, pour certains vices latens & cachez, dont la garantie est due sans aucune stipulation.

La police des Romains étoit fort belle sur cette matière : ils ordonnoient aux vendeurs d'esclaves & de chevaux, d'en déclarer tous les vices & imperfections ; & pour la vente même des maisons, il falloit déclarer si elles étoient contagieuses. Le vendeur ne pouvoit pas même s'excuser sur son ignorance : *Causa hujus Edicti proponendi est, ut occurratur fallacis vendentium, & emptoribus succurratur, & venditorem etiam si ignoraverit ea quæ Ediles prestari jubent, tamen teneri debere, l. 1. §. causa, de Ed. Ed. D.* Et cet Edit des Ediles ne s'étendoit pas seulement à la vente des esclaves & des chevaux, on l'observoit pour la vente de toutes espèces de marchandises ; de sorte que le vendeur étoit

obligé d'en déclarer les vices : *Edictum pertinet ad venditiones non tantum mancipiorum, sed ceterarum quoque rerum, l. sciendum 63. de Ed. Ed. D.*

Lorsque l'acheteur avoit été trompé, il pouvoit agir en deux manières, *redhibitoria, vel estimatoria*. Par l'action redhibitoire, la vente étoit entièrement annulée ; le vendeur reprenoit sa marchandise, & l'acheteur étoit restitué de son argent ; par l'action estimatoire, l'acheteur étoit récompensé de ce que la chose valoit moins, *quanti minoris*.

On pouvoit former cette action pour trois causes ; la première, pour la réticence du vendeur, lorsqu'il n'avoit point déclaré le vice ou la maladie, soit qu'il le sût ou qu'il l'ignorât ; car il n'importoit pas à l'acheteur qu'il fût trompé par l'ignorance ou par la malice de son vendeur, *nihil interest emptoris, cur fallatur ignorantia venditoris, an calliditate, l. 1. §. 2. de Edil. Ed. D.* la deuxième, lorsque le vendeur avoit promis quelque perfection en la chose qu'il vendoit, ou qu'il l'avoit garantie exemte de quelque défaut ; & la troisième, si le vendeur ne vouloit point garantir tout ce qu'il devoit prêter par l'Edit des Ediles, *si de his quæ Edicto Edilium continentur, non caveat, l. si venditor 28. de Ed. Ed. D.*

Ces deux actions n'étoient pas d'égale durée ; la redhibitoire devoit être formée dans les six mois ; & après ce terme expiré, l'acheteur pouvoit agir pour faire estimer la chose, & obtenir la condamnation *quanti minoris, l. cum proponas, C. de Ed. Ed.*

En France la police n'y est pas si exacte que parmi les Romains ; & l'on n'apporte pas tant de précautions pour empêcher la surprise, & pour se mettre à couvert de la subtilité des vendeurs : Nous trouvons néanmoins dans plusieurs Coutumes de France des dispositions sur ce sujet ; celle de Sens, article 160. porte qu'un vendeur de chevaux n'est tenu des vices d'iceux, excepté de *morve, de pousse & de courbature*, sinon qu'il les ait vendus sains & nets ; car en ce cas, il est tenu de tous vices apparens & non apparens. La Coutume de Bar s'en est expliquée en ces mêmes termes, article 205. Auxerre, 151. Bourbonnois, article 87. Loisel en ses Institutes Coutumières, l. 3. r. 4. art. 16. aux vices redhibitoires de morve, pousse & courbature, y en ajoute un quatrième, les *courbes* ; & plusieurs estiment que l'action redhibitoire est aussi recevable pour la maladie du tic.

Pour les autres animaux, comme moutons, vaches & pourceaux, ils ont aussi leurs vices latens & cachez, pour lesquels on peut exercer l'action redhibitoire ; & Loisel dans le même article 17. ajoute que les Languaisers sont tenus de reprendre les porcs qui sont mêléaux en la langue ; & s'il n'y avoit rien en la langue, & néanmoins s'ils se trouvent mêléaux dans le corps, le vendeur est tenu d'en rendre le prix, sinon qu'un troupeau fût vendu en gros.

La durée de cette action est diversément limitée par nos Coutumes & par nos Usages : Quelques Coutumes pour les vices redhibitoires en vente de chevaux, ne donnent que huit jours, à compter du jour de la délivrance. Bourbonnois, article 87. & Coquille en son Institution au Droit François, dit que cela est conforme à l'ancienne Ordonnance de la police de Paris.

La Coutume de Bar en l'article que j'ai remarqué, donne quarante jours ; & c'est aussi l'usage en cette Province ; la raison est ; que par des remèdes on peut empêcher que ces vices ne se découvrent pas si-tôt ; mais après un délai si long on n'est plus admissible : Et c'est pourquoi celui qui a acheté un cheval, ne peut après les quarante jours agir en garantie contre son vendeur, quoi qu'il allégué qu'ayant revendu

De la stipulation en garantie, suivant l'usage de Paris.

Un vendeur est tenu de garantir une rente à l'acheteur.

Des actions redhibitoires.

Exception de dol ou fraude en l'action redhibitoire.

De l'usage des Romains sur le fait des garanties.

De l'usage de France pour les garanties de marchandises.

L'action redhibitoire reçue en certains vices des chevaux.

Elle est reçue aussi aux moutons, vaches & pourceaux.

De la durée de l'action redhibitoire.

Quarante jours pour les chevaux.

Le même cheval à un autre, il n'a pu poursuivre son garant que du moment qu'il a été attaqué par le second acheteur. Cela fut jugé en la Chambre des Vacations, le 6 de Novembre 1663, en la cause des nommez Chefdelaville, le Brun & Barbé, plaidans de Cahagnes, de Lépinai & Theroude. L'Arrest fondé sur cette raison, que le second acheteur possède pour le premier; & que si l'on recevoit après les quarante jours de la première vente, l'action en garantie contre le premier vendeur, il pouroit arriver qu'il seroit inquieté même après un an, supposé qu'il y eût eu divers marchez faits d'un même cheval, ce qui détruiroit la règle établie en cette matière. On avoit jugé auparavant en la Chambre de l'Edit, le 29 de Mai 1653, entre les nommez Lami, Létang & autres, que l'action redhibitoire pour vente d'un cheval, devoit être intentée dans les quarante jours.

Pour les vaches & moutons, dans les neuf jours de la vente ou délivrance, ou suivant les différens usages des lieux.

Les hardes de chevaux exemptes de garantie.

Pour l'action en garantie pour vente de vaches & de moutons, elle a beaucoup moins de durée; elle doit être formée dans les neuf jours de la vente ou de la délivrance. Il y a néanmoins des lieux en cette Province, où l'on donne plus ou moins de tems, selon les usages différens.

C'est encore un usage que pour hardes de chevaux, il n'y a point de garantie: Ainsi jugé par Arrest en la Chambre des Vacations, du 20 d'Octobre 1657, le demandeur en garantie fut apointé à faire preuve de la promesse faite, lors de la hardé, qu'on lui garantissoit le cheval exempt de tous vices; c'étoit juger la question que cessant la promesse, on n'auroit pu demander de garantie.

La vente de graine de lin exempt de garantie, quoi que promise.

On a fait cette autre exception en cette Province pour la vente de la graine de lin: Comme il pouvoit arriver que cette graine n'avoit point levé, non point par le défaut d'icelle, mais ou par la rigueur de la saison, ou par plusieurs autres accidens, on n'a point trouvé raisonnable de donner une garantie pour ces sortes de ventes; & toutes les fois que les laboureurs ont formé des actions pour cet effet contre les marchans, ils en ont été deboutez. On a même jugé que la stipulation expresse de la garantie étoit incivile; & qu'encore qu'on eût promis & garanti non seulement que la graine étoit bonne, loiale & marchande, mais aussi qu'elle leveroit bien, cette promesse étoit nulle, parce qu'il n'étoit pas au pouvoir du vendeur de la faire réussir, cela dépendant des causes secondes, de la qualité du terroir, de la culture du laboureur, de l'air, du Soleil, & des saisons. Il est vrai qu'on peut se charger des cas fortuits, *h. si quis locati, D. Si quis fundum locaverit, ut etiam si quid vi majore accidisset, hoc ei prestaretur, pacto standum est.* Mais cette espèce de garantie étoit fort différente, car outre les cas fortuits, la faute peut proceder du laboureur, pour n'avoir pas choisi un fonds propre, pour ne l'avoir pas bien cultivé, ou pour n'avoir pas semé dans un tems convenable: aussi par la *l. fistulas, D. §. dern. de contr. empt.* bien qu'on ait pris sur soi le péril des cas fortuits, cette stipulation néanmoins ne s'étend point aux cas insolites, & *contra consuetudinem tempestatis*, parce que l'on présume que l'on n'a jamais pensé à garantir les accidens tout à fait extraordinaires: Cela fut jugé de la sorte, pour le marchand qui s'étoit chargé de garantie, par Arrest en la Grand'Chambre, du 8 de Mars 1651. Autre Arrest du 25 de Mai en la même année: le marchand avoit garanti que sa graine leveroit bien, faute de quoi, il n'en demanderoit rien; c'est une jurisprudence certaine au Palais, & on a cassé les Sentences qui ordonnoient que les terres seroient vues, pour savoir si elles avoient été labourées & fumées comme il étoit nécessaire,

Le cédant d'une rente constituée est naturellement obligé à la garantie: néanmoins il s'en peut défendre, si le cessionnaire ne l'a point fait appeler à la discussion des biens de l'obligé; & si auparavant l'ajudication, il ne l'a point interpellé d'encherir les héritages à si haut prix, qu'il pût être porté.

Le cessionnaire d'une rente pour conserver sa garantie sur son cédant, est tenu lorsque les biens hypothéqués à la dette sont saisis réellement, de lui dénoncer la saisie, à ce qu'il ait à s'y opposer, & le faire colloquer utilement. Que s'il néglige de faire cette diligence, le cédant peut se défendre de la garantie, parce qu'il peut objecter, que si le cessionnaire l'avoit averti en tems & lieu, il auroit encheri les héritages à si haut prix, que la rente auroit été colloquée utilement. Il ne suffiroit pas au cessionnaire pour excuser sa négligence, d'alléguer que son cédant avoit connoissance du decret, & même qu'il y étoit opposant pour d'autres dettes; & que par conséquent *qui certus est, amplius certiorari non debet*; car le cédant a lieu de présumer que la rente qu'il avoit cédée, avoit été raquitée, ou que le cessionnaire en étoit satisfait, lorsqu'il demeureroit dans le silence, & qu'il ne lui faisoit aucune interpellation pour le faire paier. Cela a été jugé en la seconde Chambre des Enquêtes, le quatorzième d'Aoust mil six cents quatre-vingt-quatre, au rapport de M^r Guerout. La veuve & les héritiers de celui qui avoit cédé une rente, s'étoient opposés au decret des héritages du débiteur de cette rente, pour une autre dette, laquelle étoit antérieure en hypothèque. Le cessionnaire étoit aussi opposant, sans avoir néanmoins dénoncé ni fait savoir à ses garans, qu'ils eussent à encherir les héritages à si haut prix, qu'il pût être paier de sa rente; & n'ayant point été mis en ordre, il demanda son recours contre les héritiers de son cédant, soutenant, qu'encore qu'il ne leur eût pas dénoncé le decret, ils n'étoient pas moins ses garans, n'ayant pas eu besoin de leur faire aucune interpellation, puisqu'il avoit mis son opposition au Greffe, & qu'ils avoient pu en avoir connoissance, étans opposans de leur chef; & tous les opposans à un decret prenans communication de toutes les autres oppositions, & même aians été presens à l'ordre des deniers du decret, ils n'avoient pu ignorer l'opposition que le cessionnaire y avoit formée: Les héritiers du cédant répondoient qu'il étoit vrai que tout cédant étoit garant; mais pour donner lieu à cette garantie, le cessionnaire ne doit pas faire préjudice à son cédant par sa négligence; car si l'on discute les biens obligés à la dette, il doit en avertir son garant, afin qu'il puisse s'exempter de perte en encherissant les biens decretés; & ne l'ayant pas fait, il a perdu son action, & l'opposition que l'héritier du cédant avoit formée ne le dispensoit de faire ses diligences; car n'étant point appelé en garantie, il devoit présumer qu'il étoit satisfait; d'ailleurs que ne paroissant point qu'ils aient eue aucune connoissance de l'opposition formée par le demandeur en garantie, ni qu'il eût donné aucune communication de ses pièces avant ni depuis l'ajudication, il pouvoit même avoir formé son opposition depuis l'ajudication; & que quand bien on l'auroit sùe lors de l'ordre & distribution des deniers, cette connoissance auroit été inutile, puisque l'on n'étoit plus en état d'encherir: Par l'Arrest l'on confirma les Sentences du Viconte & du Bailli, qui avoient debouté le cessionnaire de l'action en garantie.

En Normandie les biens des femmes consistans ordinairement en rente, si la femme conjointement avec son mari, ou autrement avoit vendu sa rente dotale, & que le débiteur d'icelle l'eût

Le cédant d'une rente constituée est déchargé de la garantie, lorsque le cessionnaire ne l'a point fait appeler à la discussion des biens de l'obligé à ladite rente.

Si la vente de la rente dotale faite par la femme conjointement avec son mari, peut être révoquée?

rachetée entre les mains de l'acquéreur seroit-il tenu de les rendre au débiteur, s'il étoit troublé par la femme, à faute de lui fournir un remploi sur les biens du mari ? L'on peut dire pour l'acquéreur, qu'il ne peut être poursuivi *condictione indebitis*, car cette action n'a jamais lieu contre celui qui reçoit ce qui lui appartient; *repetitio nulla est ab eo qui suum recepit, tametsi ab alio quam à vero debitore solvatur*, l. 44. D. de condit. indeb. L'acquéreur en recevant son argent, ne doit point se mettre en peine de la qualité de celui qui lui paie, & il suffit qu'il reçoive ce qui lui appartient: Or ce que l'on lui paie, n'est pas une somme indûe, puisqu'il l'avoit déboursée auparavant. L'on répond pour le débiteur qui a fait le rachat, que l'acquéreur *suum non recepit*, parce que la cession qui lui avoit été faite par une femme, étoit sujete à révocation, *suum receperat, sed quod à se avelli poterat*; & ainsi son titre étant annullé, il ne pouvoit se défendre de restituer ce qu'il avoit reçu. Dans la troisième partie du Journal du Palais, l. 1. c. 11. on trouve un Arrest qui a jugé en faveur du débiteur; la même chose a été jugée plusieurs fois en ce Parlement.

Le propriétaire peut se revendre un héritage qu'un autre aura vendu.

Celui qui avoit aquis un héritage d'une femme, à qui il n'appartenoit point, étant troublé par le propriétaire, il le soutenoit non recevable en son action, vû la qualité d'héritier présomptif de la personne qui lui avoit vendu, concluant suivant cette règle *quem de evictione*, &c. il ajoutoit outre cela qu'il demouroit avec elle, & qu'ils étoient en communauté de biens: Le propriétaire répondoit, que cette qualité d'héritier présomptif ne détruisoit point son droit, étant incertain s'il accepteroit la succession: la communauté de meubles, & même de tous biens, n'oblige pas personnellement pour les choses qui ne résultent point de la communauté: Par Arrest donné au mois de Janvier 1620. au rapport de Monsieur de Banneville, il fut dit à bonne cause l'action du propriétaire.

Les rentes dûes par le Roi ne peuvent être sujètes à la garantie du vendeur.

La nécessité des affaires publiques ayant causé le retranchement des rentes dûes par le Roi, cela a fait naître plusieurs actions en garantie contre ceux qui les avoient vendues; mais quelque stipulation expresse qu'on eût employée dans les contrats, nonobstant la clause de fournir & faire valoir, ou de paier soi-même, & quelques favorables que fussent ces garanties, les Arrêts du Conseil en ont déchargé les vendeurs.

Il étoit juste néanmoins d'en excepter les rentes baillées en partage, ou pour mariage. On le jugea de la sorte pour David sieur de la Hogue, pour lequel je plaidois. Par son contrat de mariage avec la sœur d'un nommé le Comte, on lui avoit donné trois mille livres en dot, constituées en 200 livres de rente: Le Comte, pour s'acquiter de cette rente, lui céda deux parties de cent livres de rente, dont l'une étoit à prendre sur le Roi; & depuis David la céda au sieur de S. Germain - Matinel, lequel faute de paiement par le Receveur du Domaine, poursuivit David en garantie: David aiant fait condamner le

Comte à se recharger de la rente; sur l'appel, du Hequet aléguoit la foie majeure & le fait du Prince. Je remontrai pour David la faveur de son action; que c'étoit la légitime de la femme; & que ce transport fait par le Comte, n'étoit à proprement parler qu'une délégation, aiant stipulé que David n'en pouvoit recevoir le rachat qu'en sa présence: Par Arrest en la Grand'Chambre, du 28 de Juin 1657. on mit sur l'appel hors de Cour.

Par les derniers Arrêts, tant du Conseil Privé que de ce Parlement, on n'a plus fait de distinction, & les vendeurs ont toujours été déchargés, parce que les retranchemens & réductions de rentes, soit pour le principal ou pour les arrérages, sont des états de la puissance souveraine, à laquelle on ne peut résister; & par un Arrest donné au Conseil Privé du Roi, le vingt-septième d'Aoult 1666. pour la ville d'Auxerre, qui depuis a servi de réglemeut pour toutes les autres Villes du Roiaume, il est expressément porté qu'en conséquence des retranchemens faits par le Roi, les créanciers ne pourront prétendre aucun recours ni garantie contre leurs cédans & cohéritiers, par quelques actes & contrats que lesdits transports & cessions aient été faits, soit par contrats de mariage, fondations de services, ou par testament, donations entre vifs ou à cause de mort, codiciles, legs, & tous autres actes & dispositions généralement quelconques: Et à l'égard des contrats où les cédans ont promis garantir, fournir & faire valoir la rente, & à faute de paiement, de paier soi-même, ou si le cédant s'est obligé par clause expresse de garantir le fait du Roi, sursoient toutes actions de garanties des cessionnaires, jusqu'à ce qu'autrement par Sa Majesté en ait été ordonné.

Bertrand le Boucher avoit vendu des héritages à Guillaume Duval, relevans du fief de la Motte-des-Rotours, à cette condition de paier toutes les rentes & redevances; mais ces héritages étant chargés d'une aînesse, l'acquéreur conclut en garantie contre son vendeur pour ne lui avoir point exprimé cette charge, qui ne pouvoit être entendue ni comprise sous cette clause générale de charges, rentes & sujétions. Le vendeur aiant été condamné à la garantie, le Têlier son Avocat disoit pour moiens d'appel, que l'aînesse étoit une charge & une sujétion que l'acquéreur étoit tenu d'acquiter, puisqu'il s'étoit obligé par le contrat d'acquiter toutes les charges & sujétions; & que même il n'avoit pu l'ignorer, étant voisin, & aiant été long-tems Procureur du Seigneur: Durand representoit au contraire, que cette charge étoit extraordinaire; qu'elle devoit être expressément déclarée par le contrat, pouvant être si onéreuse; que l'acquéreur seroit forcé de déguerpir: Par Arrest du dix-huitième d'Aoult mil six cens soixante-un, la Sentence fut confirmée, nonobstant que l'appelant eût allégué que cet acquereur depuis son contrat avoit fait le service de cette aînesse; ce qui faisoit connoître qu'en contractant il avoit eu cette intention de s'en charger.

Le vendeur d'héritages chargés d'une aînesse, est tenu de la garantir envers l'acquéreur, faute d'avoir fait exprimer cette charge par le contrat.

X L I.

Jurisdiction des Eclésiastiques à cause de leurs fiefs possédez par aumône,

Tous les Eclésiastiques possédans fiefs nobles par aumônes, ont l'exercice de la Justice & tous autres droits appartenans à leurs fiefs, par les mains de leurs Juges & Senéchaux ou Baillis.

Puisque les Eclésiastiques ont cet avantage de pouvoir joindre la puissance temporelle à la spi-

rituelle, on ne peut pas leur contredire qu'à cause des fiefs qu'ils possèdent, ils n'aient l'exercice

Les Eclésiastiques ne peuvent exercer la Justice de leurs fiefs,

de la Justice, & les autres droits appartenans à leurs fiefs. Car il y a bien de la différence entre la Jurisdiction Eclésiastique, & cette Justice que la Coutume leur attribue à cause de leurs fiefs : Ils ne peuvent pas eux-mêmes exercer celle-ci, ils sont tenus d'en commettre l'exercice & la fonction à des Officiers, qui soient des personnes Laiques, suivant les Ordonnances, & c'est pourquoi cet article parle de Sénéchaux & de Baillis, & ces Juges sont tenus de garder les mêmes loix & réglemens qui s'observent en la Justice séculière ; & nous ne gardons point le chap. *quod Clericis, extra. de foro compet.* suivant lequel les causes des Jurisdicions temporelles des Eclésiastiques, doivent être jugées selon le Droit Canonique ; & les appellations de leurs jugemens ne ressortissent point devant les Supérieurs Eclésiastiques, mais devant les Juges Roiaux, nonobstant le chap. *Romana, §. debet aniem, de appellat. in 6.*

Les Seigneurs Eclésiastiques, ni leurs Officiers,

ne peuvent aussi user d'excommunication contre leurs vassaux, *c. caterum, extrav. de judic.*

De ces paroles, que les Eclésiastiques possédans fiefs ont tous les droits appartenans aux fiefs, on conclut que les Eclésiastiques peuvent retirer à droit feodal & jouir du droit de Garde-Noble. Je traiterai ces deux questions sur le titre des Gardes, & sur l'article CLXXVIII. Cet article étoit sous le titre de Jurisdiction, la Coutume n'a eu intention que de conserver aux Eclésiastiques la Jurisdiction feodale qui leur appartient à cause de leurs fiefs d'aumône, & tous les autres droits annexés à la Justice feodale, & dont leur Senéchal peut être compétent.

C'est une vérité que l'on apprend par les Chartres mêmes des donations faites aux gens d'Eglise, que la plupart de leurs fiefs ne sont devenus fiefs que par la possession ; ce n'étoit pour la plupart que rotures & biens alodiaux qui leur étoient donnez, dont ils ont fait des Fiefs, & dans la suite des Baronniez & des Hautes-Justices.

XLII.

Quels Juges competens du mandement de tenure.

La connoissance des mandemens de tenure appartient au Juge Roial : néanmoins les Hauts-Justiciers en connoissent entre leurs sujets, pourvu que la tenure du Haut-Justicier ne soit point debatue.

Un débat de tenure est un Mandement du Juge Roial, pour faire convenir deux Seigneurs qui disputent la tenure d'un même héritage.

Quand la tenure d'un fief ou d'un héritage est demandée au propriétaire par divers Seigneurs, la Coutume lui permet d'obtenir du Juge un mandement par lequel il énonce la prétention des Seigneurs, & déclare qu'il consigne & dépose la tenure de son héritage, pour être debatue entr'eux, c'est ce que nous apelons *mandement de débat de tenure* ; & par cette voie le vassal évite la commise. Pour cet effet, il n'est pas requis qu'il y ait concurrence de deux saisies ; il suffit qu'il y ait concurrence de deux actions, & alors contre la règle ordinaire, il n'est plus tenu d'avoüer, ou de favoüer s'il ne veut.

Coutume de Paris sur la tenure d'un fief en litige entre deux Seigneurs.

Par l'article 60. de la Coutume de Paris, quand entre plusieurs Seigneurs il est question d'un fief, que chacun d'iceux Seigneurs dit être mouvant de soi, le vassal en doit être reçu par main souveraine, & jouir pendant le procès, en consignat par lui en Justice les droits & devoirs par lui dûs à cause d'icelui fief ; & suivant l'Arrest du Parlement de Paris rapporté par Ricard sur cet Article, en cas de saisie par plusieurs Seigneurs, le vassal ne doit avoir les fruits que depuis sa reception par main souveraine.

Comment se doit regler la contestation entre deux Seigneurs, dont l'un prétend des extensions de fief dans la mouvance de l'autre, qui possède le fief principal portant la dénomination de la Paroisse, dont il est Patron honoraire.

Lorsqu'entre deux Seigneurs, dont l'un possède le fief principal de la Paroisse, & qui en porte la dénomination ; & l'autre n'y prétendant que des extensions de fief : l'on demande si celui qui n'a que des extensions de fief, est tenu de communiquer ses titres au Seigneur qui possède le fief principal ; ou si tous deux se doivent communiquer respectivement ? Cette question s'ofrit en la Grand'Chambre, entre Jean de Vieux pont Seigneur d'Auzouville, & Louis de Martainville Ecuier, sieur de Martainville : Le sieur d'Auzouville avoit fait réunir à son fief plusieurs terres situées dans la Paroisse de Martainville ; le sieur de Martainville

s'oposa à cette réunion, soutenant que ces mêmes terres étoient de sa mouvance, & que si ledit sieur d'Auzouville prétendoit avoir quelques extensions de fief dans la Paroisse de Martainville, il devoit lui communiquer ses titres ; car possédant le fief principal & qui porte le nom de la Paroisse, & étant aussi Patron honoraire, tout le territoire de cette Paroisse étoit présumé relever de son fief ; à moins que de lui justifier le contraire : Le sieur d'Auzouville répondoit que la prétention du sieur de Martainville seroit bien fondée, s'il étoit son vassal ; car en ce cas il seroit tenu d'instruire son Seigneur : mais cela n'étant pas, la dénomination de Martainville qu'il donnoit à son fief, quoi qu'il portât autrefois un autre nom, & sa qualité de Patron honoraire ne lui donnoient aucune prérogative, & leur condition étant égale, ils devoient se communiquer respectivement. Le Bailli de Rouen avoit ordonné que le sieur d'Auzouville communiqueroit ses titres au sieur de Martainville ; Sur l'appel du sieur d'Auzouville, la Sentence fut infirmée, & en réformant, la Cour ordonna que les parties se communiqueroient respectivement, par Arrest du neuvième de Mars mil six cens quatre-vingt-six. Plusieurs étoient dans cette erreur, que celui qui possédoit le fief principal & le Patronage, pouvoit obliger les autres Seigneurs qui prétendoient avoir des extensions de fief dans la même Paroisse, de communiquer leur titre, n'ayant besoin d'autre preuve que de son Clocher, pour s'attribuer la mouvance de tout le territoire de la Paroisse : mais le Patronage ne fait aucune conséquence pour la Seigneurie feodale, parce que le Patronage peut être attaché à une roture ; & il n'y a que le Seigneur dominant qui puisse demander à son vassal qui lui dispute une tenure, qu'il lui justifie son droit.

Le pouvoir du Seigneur dominant, sur son vassal qui lui dispute une tenure.

XLIII.

Visitation de corps homicide.

Le corps de la personne homicidée ne doit être levé ni mis en terre jusques à ce que la Justice l'ait vû.

Cet Article ne sert le plus souvent que de prétexte aux Officiers, pour faire de la vexation, & pour tirer de l'argent de quelque malheureux.

XLIV.

Action de trêves enfreintes.

L'action de trêves enfreintes est annale, & nul n'est reçu à l'intenter après l'an.

Il est juste de ne proroger pas le tems de ces sortes d'actions, afin que les esprits se puissent reconcilier promptement, & d'ailleurs on doit présumer qu'on a remis l'offense, lorsque l'on a été un an entier sans se plaindre, *disimulatione tollitur injuria.*

XLV.

Tous Juges sont compétens de donner trêves, sans que le défendeur puisse décliner, quelque privilege qu'il puisse aléguer.

Le Juge Roial a la compétence de l'inraction des trêves.

Suivant le témoignage de Bouteiller en sa Somme Rurale, l. 2. tit. 1. le Juge Roial étoit seul compétent de donner trêves. Son Commentateur ajoute que cela avoit changé, & que tous Juges

pouvoient en donner; mais que le Juge Roial avoit seul la connoissance de l'infraction des trêves, parce que c'étoit un cas Roial.

XLVI.

L'action de trêves enfreintes doit être intentée devant le Juge ordinaire du défendeur, ou devant celui qui a donné les trêves.

XLVII.

Nul autre que le Juge lay, ne peut connoître de trêves enfreintes.

XLVIII.

En ajournement de trêves, il n'y a répit ni delai.

Ces articles & les deux précédens sont maintenant fort inutiles. Autrefois ils étoient d'un usage fort nécessaire; mais ils ne l'étoient plus déjà au tems de la réformation de la Coûtume, & on doit s'étonner que nos Réformateurs, qui ont négligé tant de matieres importantes, aient grossi nos Coûtumes de tant d'articles superflus, & qui ne sont d'aucun usage.

Coûtume des Allemans pour la vengeance de leurs querelles particulieres.

Tous ces peuples d'Allemagne qui occuperent les Gaules, avoient cette mauvaise coûtume de venger par les armes leurs querelles particulieres, & toute la parenté prenoit part à l'injure qu'un parent avoit reçûe. Tacite a remarqué que les anciens Allemans en usoient de cette maniere, *suscipere tam inimicitias seu patris, seu propinqui, quam amicitias necesse est.* Cette barbare coûtume a duré plus de six cens ans en France, sans pouvoir être abolie par l'autorité des loix, ni par les défenses severes des Princes: Ce desordre s'augmenta particulièrement sur la fin de la seconde Race de nos Rois, & au commencement de la troisieme, jusques-là même qu'il étoit

permis aux Seigneurs particuliers de déclarer & de faire la guerre les uns aux autres. La haine d'un particulier devenoit celle de toute la famille; les parens de chaque côté jusqu'au septieme degré, s'interessent en l'affaire, & s'atrouoient cruellement sans épargner les innocens, & ceux mêmes qui n'en avoient point de connoissance: ce qui causoit une infinité de meurtres & de ravages, & notamment dans les Provinces de Normandie, d'Anjou & du Maine. On apelloit *feida* cette vengeance que les particuliers exerçoient les uns contre les autres.

On essaya par divers moiens d'empêcher ces desordres: Quelquefois les amis communs obligeoient ces furieux à faire des trêves. Nous en avons des modèles dans les anciennes Formules, & les exemples en sont fréquens dans Gregoire de Tours, lib. 4. c. 47. celui de *Sicharius* est remarquable. Ce *Sicharius* après avoir tué *Austregisilas*, fut poursuivi par les parens du défunt, & enfin après plusieurs meurtres commis de part & d'autre, il se fit un accord entre les deux par-

L'origine des trêves.

DE JURISDICTION, ART. XLIX. & L. 107

lis par l'entremise de Gregoire de Tours ; & l'Eglise de Tours paia pour Sicharius l'argent qu'on l'avoit condamné de paier : *Tunc* , inquit , *dato ab Ecclesia argento , quâ judicaverant acceptâ securitate , componunt datis sibi indicem per partes sacramentis , ut nullo unquam tempore contra alteram pars altera missitaret , & sic altercatio terminum fecit.*

Trêves pour les vengeances du teins passé.

Cet abus continuant encore au tems de S. Louis, il ordonna que quand quelque querelle seroit avenue, il y auroit trêves ce jour-là jusqu'à quarante jours : ce qu'on appelle *la quarantaine du Roi* , & tous les amis & parens de part & d'autre , étoient compris dans cette quarantaine. Cette Ordonnance de S. Louis est rapportée par Bouteiller dans sa Somme Rurale, l. 1. c. 34. & suivant icelle cette surseance n'étoit donnée qu'à l'égard de ceux qui n'étoient point les auteurs du crime ; car pour les coupables, ils pouvoient être poursuivis incessam-

ment. Voici les termes, *la quarantaine échecoit sur autres que sur les faiseurs , parce qu'ils pouvoient ignorer le fait ; & afin qu'on ne puisse aller se contreranger contre ceux qui n'en savent , mais bien sur les faiseurs qui ignorer ne le peuvent.*

La Formule de ces trêves ou assurances est rapportée par ce même Auteur. On faisoit différence entre *trêves & assurances* : La trêve n'étoit que pour un an , & c'est pourquoi par cet article, l'action en trêves enfreintes est annale ; mais la paix ou assurance étoit à toujours. Maintenant au lieu de ces trêves ou de ces assurances, on demande d'être mis en la garde & protection du Roi. Voyez Pithou, sur la Coutume de Troies, article 124. *tit.* des Justices. M^r Bignon, en ses Notes sur Marculphe, l. 2. c. 18. & Bouteiller en sa Somme Rurale, l. 1. *tit.* 34. & l. 2. *tit.* 1.

Distinction de trêves & d'assurances.

XLIX.

Forjurer le païs.

Celui qui est renvoyé en sa franchise, pour en jouir, doit forjurer le païs pardevant son Juge, c'est-à-dire, qu'il doit incontinent & sans delai partir par le chemin, & dans le tems qui lui sera prescrit, pour s'en aller hors de Normandie, & jurer de n'y rentrer jamais : & où puis après il y sera trouvé, il sera contre lui procédé par la Justice & jugement donné, sans qu'il puisse de-là en avant plus s'aider de ladite franchise.

Cet article a été pris de l'ancienne Coutume, chap. d'Assise, en ces mots ; *Cil qui s'enfuit en l'Eglise ou au saint lieu, il peut y demeurer huit jours, & au neuvième on doit lui demander s'il veut se rendre à la Justice laïe, ou se tenir à l'Eglise. Car s'il veut, il peut se rendre à la Cour laïe. S'il veut se tenir à l'Eglise, il forjurerà le païs . . . & ce fait, doit sortir des marches de Normandie, & ne demeurera en aucune ville qu'une nuit.*

Cet article s'observe encore en Angleterre, & ce que nous apelons *forjurer le païs*, ils disent *abjurer & abjuration* ; & ceux qui s'étoient sauvez en quelque Eglise, étoient sauvez en faisant cette abjuration ; Stanford, l. 2. c. 40. *Ego sum latro bidentium, vel alicujus alterius animalis, vel homicida unius vel plurium, & felo Domini Regis Anglia ; & quod debeo festinare versus portum de tali loco, quem mihi dedisti, &c.*

Les franchises abolies par l'Ordonnance de 1334.

Les Asyls autrefois si venerables & si inviolables dans l'antiquité, ne sont plus respectez. L'Ordonnance de l'an 1334. a justement aboli toutes ces franchises, comme contraires à la Justice, & qui ne servoient que pour accroître l'audace des méchans, & pour aquerir l'impunité des plus grans

crimes : & je ne sai pourquoi nos Réformateurs après cette Ordonnance ont conservé dans la Coutume un article si inutile. J'ai vû plusieurs anciens Arrêts rendus avant l'Ordonnance ; par quelques-uns on renvoyoit en la franchise, & par les autres on n'y avoit point d'égard. Un incendiaire en fut privé, par Arrest du 2 de Juin 1544. c'étoit depuis l'Ordonnance. Par un autre Arrest du mois de Decembre 1526. on y renvoia un homicide de guet-à-pens ; c'étoit avant l'Ordonnance.

Les Asyls ressembloient plus la Loi de Romulus que celle de Moïse & de JESUS-CHRIST : Aussi Dieu commanda aux Israelites, *ut si quis per industriam occiderit proximum, etiam per insidias altari meo evelle, ut morietur* ; ce que le sage Salomon pratiqua contre Joab. Voyez le chap. 21 de l'Exod. Covarr. de Templ. immunit. l. 2. c. 20. Papon, l. 1. *tit.* 1. art. 16. Rebuffe, en sa Préface sur les Ord. Luc. l. 2. *tit.* 2. Boërius ; en son Traité de *seditionis*. Nous aprenons d'Alain Chartier, qu'en l'an 407. il y avoit une Ordonnance, par laquelle il étoit défendu de prendre un malfaiteur dans l'Hôtel des Seigneurs de France, sans leur congé.

Des Asyls sous l'ancienne Loi.

Ceux de France avant les premiers Rois.

L.

Brief de nouvelle dessaisine.

Le brief de nouvelle dessaisine a été introduit pour recouvrer choses entreprises puis an & jour, & tient ledit brief étant signifié l'héritage en sequestre, jusques à ce qu'il en soit ordonné par Justice.

Distinction du possessoire & du petitoire.

Tous les Jurisconsultes ont fait distinction entre le *possessoire* & le *petitoire* : *Alia est principalis causa, alia momenti causa, in hac de erepta possessione agitur, in illa de proprietate. Ceterum prius de momento quàm de proprietate quarendum est.* Le possessoire se doit vuider avant le petitoire ; c'est proprement nôtre *brief de nouvelle dessaisine* : Parmi les anciens Romains comme parmi nous, *qui possessionem amiserat, momenti beneficium impetrabat ; Cujac. l. 2.*

observ. c. 35. Nous aprenons par une lettre de Symmachus, lib. 1. que la forme de procéder des Romains *tam in causis momenti, quàm in causis proprietatis*, étoit pareille à la nôtre.

Briton qui vivoit au commencement du treizième siècle, & qui mourut Evêque de Herfort, l'an 1275 ; a traité fort amplement du *brief de nouvelle dessaisine*, suivant nôtre ancienne Coutume établie en Angleterre. Dans le ch. 4. il propose plusieurs

De la nouvelle dessaisine, & des

violens de l'empêcher, suivant l'usage d'Angleterre

manieres par lesquelles on peut être dessaisi, & fait un chapitre particulier touchant les remedes pour empêcher la dessaisine: Le premier remede, dit cet Auteur, pour dessaisine est *al disseisi de recoiller à main & force sans delai faire après ceo qu'il pourra sauver en getter les disseisours*. Ce remede paroît violent, & néanmoins le Droit Romain permet la même chose, pourvu que cela se fasse sur le champ, & non après l'action passée: *Eum qui cum armis venit, possumus armis repellere, sed hoc confestim, non ex intervallo, l. 3. §. eum igitur, de vi & vi arm.* Et non seulement nous pouvions résister à la violence que l'on nous veut commettre & empêcher notre dépossesion, il est encore permis d'expulser dans le même tems celui qui nous a dépouillé, *sciamus non solum resistere permissum, ne deiciatur, sed et si dejectus quis fuerit, eundem deicere non ex intervallo, sed ex continenti, §. ead.* Car la défense de nos personnes & de nos biens est permise par le droit naturel. On demande quel peut être cet intervalle de tems dans lequel il est permis de repousser la force par la force? La Glose explique ces mots *ex continenti* de cette maniere, *antequam ad alia extranea*

divertat negotia; Et par les Basiliques, *lib. 60. tit. 17. c. 9.* il faut retourner à la charge dans les deux heures après l'action; en ce cas celui que l'on met hors du lieu qu'il avoit occupé par violence, n'a pas raison de se plaindre, & le *bref de nouvelle dessaisine* n'est point introduit en sa faveur.

On a raison de conserver la possession, parce qu'elle donne de grans avantages; elle exemte le possesseur de produire ses titres, & de prouver son droit propriétaire. Dans les causes douteuses on fait prévaloir la cause du possesseur; & enfin lorsque deux personnes ont aquis une même chose d'une même personne, le droit de celui qui se trouve en possession, est toujours le meilleur, *l. quoties, C. de rei vindic.* parce que la tradition étant jointe avec le titre; il se fait une parfaite translation de la Seigneurie, *l. traditioibus, D. de pactis, l. si ager, de rei vind. D.* Mais pour jouir de tous ces avantages, il faut avoir une possession réelle & actuelle; car une possession fictive & civile ne seroit pas assez considérable. Voyez M^r d'Argentré, sur l'article 26. de la Coutume de Bretagne.

Le droit du possesseur est plus avantageux que du demandeur.

Quand on doit repousser la force par la force.

LI.

Le demandeur en action réelle doit bailler déclaration.

En action réelle, le demandeur doit bailler déclaration, contenant les bouts & côtés de l'héritage, pour en faire vûe, si les parties n'en demeurent d'accord.

Des exceptions des vûes & montrées.

L'Ordonnance, *tit. 9. art. 5.* de l'an 1667. a abrogé les exceptions des vûes & montrées pour quelque cause que ce soit. L'usage en étoit fort ancien, & fort nécessaire: Nous l'avions appris aux Anglois dans notre ancienne Coutume qu'ils ont conservée; il se trouve un titre de vûe en dessaisine, & dans Glanville, *de leg. Briton. c. 43. & consuet. Angl. l. 2. c. 1. clamare poterat*

tenens, & petere visum terra. Au lieu des vûes & montrées, après la déclaration baillée qui contiendra les bouts & les côtés de l'héritage, la dénomination, la Paroisse & le lieu où il est situé, s'il est clos, ou en campagne; si les parties n'en conviennent point, elles pourront en faire dresser un procès verbal, pour l'éclaircissement de ce qui paroîtra douteux.

LII.

Brief de surdemande, & à qui en appartient la connoissance.

Le Bailli doit connoître de brief de surdemande que le vassal obtient, quand il prétend que le Seigneur lui demande plus grande rente ou redevance qu'il ne lui doit.

Du brief de surdemande chez les Romains.

Le brief de surdemande étoit en usage parmi les Romains: Nous en avons la preuve dans le titre *in quibus Coloni censiti Dominos accusare possint*, et la loi *l. C. Quisquis Colonus à Domino plus exigitur quam ante consueverat, & quam in anterioribus temporibus exactum est, adeat judicem cujus primum poterit habere presentiam, & facinus comprobeat; ut ille qui convincitur amplius postulare quam accipere consueverat, hoc facere in posterum prohibeatur, prius reddito quod super exactione perpetrata noscitur extorsisse.* Ces Coloni censiti étoient des esclaves que leurs maîtres avoient placez, & comme atachez à certaines terres pour les faire valoir, & leur en paier certains revenus; & quoi qu'à l'égard de leurs maîtres ils demeurassent toujours esclaves, & qu'à l'égard de ceux auxquels ils ne paioient rien, ils fussent réputez libres, néanmoins on leur permettoit de se plaindre & d'accuser leurs Seigneurs, lorsqu'ils vouloient exiger d'eux davantage, que ce qu'ils avoient accoutumé de leur paier.

Explication des mots Coloni censiti.

L'article 28. de la nouvelle Coutume de Bretagne, est conforme à cet article. La Coutume étant au Bas-Justicier la connoissance du brief de surdemande, on peut dire avec M^r d'Argentré sur l'ar-

ticule 3. de l'ancienne Coutume de Bretagne, que *tota Dominorum Patronorum potestas est in compellendo.* Le Seigneur Justicier ne pouvant connoître de la demande qu'il fait à son vassal, quand elle lui est contestée, il ne reste plus aucune compétence au Bas-Justicier; *nam si Domino nulla cognitio tribuitur de debito quod in controversia est, qua cognitio Domini potest esse de eo quod vassallus non negat, cum jus non nisi in invitum reddatur, & partes iudicis sint ulla in confessum, nisi in condemnando aut compellendo.*

Ce même Auteur estime qu'encore que le vassal ait procédé volontairement devant le Juge du Seigneur, il peut encore proposer son déclinaoire, *cum perpetuum sit gravamen ejus & injuria, qui velit in causa sua judicari.*

Pour connoître s'il y a surdemande, on considère ce qui est demandé, *ex parte actoris jus metimur, ideoque inspiciendum non quantum debeat, sed quantum petitur, l. penult. §. ult. de Jurisd. omn. jud.*

La surdemande consiste proprement en la quantité de la chose demandée; on peut néanmoins être surdemandeur, à raison du tems & du lieu,

Le Seigneur Justicier ne peut connoître de la demande qu'il fait au vassal, qui la lui conteste; lequel peut proposer son déclinaoire après avoir volontiers procédé devant le Juge de son Seigneur.

Du moien de connoître en quoi peut consister la surdemande.

LIII.

Les Hauts-Justiciers connoissent aussi dudit brief de surdemande entre leurs vassaux, & non quand le brief est obtenu contre eux.

Cet article est fort équitable, ôtant même au Haut-Justicier la connoissance du brief de surdemande. La Coutume a présumé avec apparence, que le vassal obtiendrait difficilement justice contre son Seigneur dans sa Haute-Justice. C'est par cette même raison que par la nouvelle Ordonnance on peut en plusieurs cas évoquer le Haut-Justicier de devant les Officiers : Elle est néanmoins contraire à cet article, quoi que le Haut-Justicier, comme je le viens de dire, ne puisse plaider en sa Justice pour ses causes personnelles ; elle lui laisse néanmoins la connoissance de ce qui

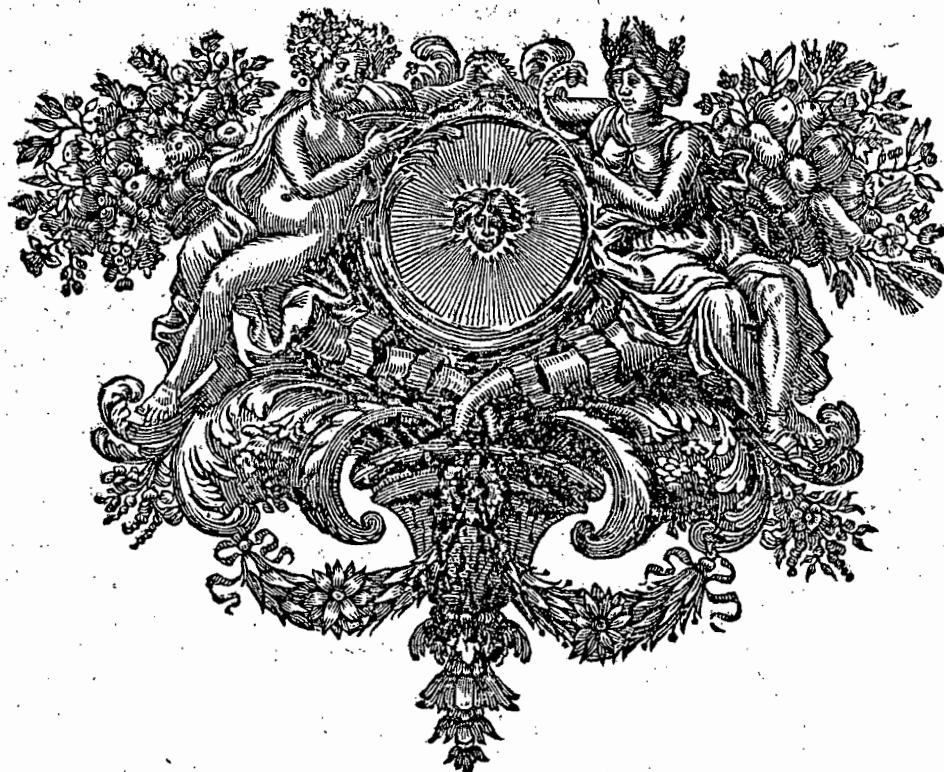
Par la nouvelle Ordonnance le Haut-Justicier peut être évoqué de devant ses Officiers.
Il ne peut plaider en sa Justice pour ses causes

concerne son fief, des droits & dépendances de ses terres.

Si l'on demande qui doit prévaloir de l'Ordonnance ou de la Coutume, ou lequel est le plus juste ? On peut répondre que l'Ordonnance n'ayant pas trouvé juste que le Seigneur Haut-Justicier plaidât devant les Officiers pour ses causes personnelles, à cause de l'autorité qu'il a sur eux ; par la même raison, un pauvre vassal auquel son Seigneur demande plus qu'il ne doit, doit être exempt de la Jurisdiction de son Seigneur, suivant cet article.

personnelles, & l'exception de ce qui concerne ses droits féodaux.

En cas de surdemande le vassal ne doit être retenu en la Justice de son Seigneur.





D E H A R O .

Origine de la clameur de Haro.



L'ORIGINE de ce mot est assez connue. Raoul, cet illustre Conquerant de la Neustrie, aiant rendu son nom immortel par ses victoires, & sa mémoire vénérable à son peuple par sa Justice, est encore aujourd'hui imploré par ceux qui prétendent recevoir quelque tort : La seule prononciation de son Nom même après tant de siècles a cette vertu, qu'elle engage ceux contre lesquels on s'en sert, à cesser leurs entreprises, & à n'atenter rien au de-là.

Nôtre vieille Chronique nous en fournit un exemple mémorable, en la personne d'un pauvre homme de la ville de Caën : Il arrêta en vertu d'un Haro, la pompe funèbre de Guillaume le Conquerant qui lui avoit ôté un champ de terre, jusqu'à ce qu'on lui eût fait raison de cette usurpation. Et en l'année 1418. la ville de Rouën étant assiégée par Henri Roi d'Angleterre, un Prêtre fut député pour lui faire cette harangue, & au Duc de Bourgogne : *Tres-excellent Prince & Seigneur, il m'est enjoint de crier contre vous le grand Haro, qui signifie l'oppression qu'ils ont des Anglois*, comme rapporte Montrelet, c. 20.

La clameur de Haro autorisée par les exemples de l'antiquité.

L'antiquité ne manque point de pareils exemples. Hercule aiant été le fleau des tirans & des oppresseurs, & le libérateur des foibles & des indéfendus, les Grecs pour reconnaissance de ses bienfaits, invoquoient son nom, pour faire cesser la violence qui leur étoit commise. Isis étoit aussi le secours & le refuge des Egyptiens, *Diod. Sic. l. 1. c. 2.* Quand les Romains furent devenus les dominateurs du monde, c'étoit assez de tenir ce langage, *civis sum Romanus*, pour se défendre d'une insulte. Et sous les Empereurs on imploroit le nom du Prince, *ad aram Ca-*

faris mei confugio, pour éviter quelque mauvais traitement en sa personne ou en ses biens : Apulée dans sa Métamorphose, *serio tamen subvenit ad auxilium civile decurrere, & interposito venerabilis Principis nomine, tot arumnis liberare.*

Les Juifs crioient après leur bon Roi Ezechias, quand ils étoient tourmentez. Mais rien n'est plus aprochant de nôtre Haro, que ce que Lucian a écrit des Sauromates : Leur Roi Zerim les avoit afranchis de la servitude, & c'est pourquoi quand un d'entre eux étoit forcé en sa liberté, il crioit à haute voix *Zerim* : après ce cri, si l'on atentoit, c'étoit un crime.

Ceux qui ne sont point de cette Province, & qui ne savent point l'origine & l'usage de nôtre Haro, se persuadent que c'est une chimère, *nomen quod ab enigmate nihil discrepat, nec unquam videtur, nec in rebus apparet*, comme parloit autrefois Justinien de jure *Quiritium*, en la l. unique, C. de nudo jure *Quirit. toll.* que cela procède d'une habitude naturelle atous ceux qui ont quelque démêlé, *usque aded naturale est paulatim incitari, ut litigantes quoque à sermone incipiant, ad vociferationem transeant*, *Seneca, Ep. 15. l. 2.* Voyez Pithou sur la loi Salique, t. 40. de *Caballis furatis*. Quelques-uns pensent que ce mot vient d'*Harouenna*, qui signifioit en vieux François le lieu où se tenoit la Justice; comme si celui qui crie Haro apeloit sa partie à l'Harouenne ou lieu de Justice, pour avoir raison du tort qu'on lui fait : Du Chesne en son Histoire d'Anglet. l. 7. c. 12.

Nôtre action en Haro n'est point extraordinaire : dans les autres Provinces nous y trouvons des actions qui ne difèrent que pour les paroles, mais dont l'effet est semblable, comme l'*aplegement*, *partie formelle*, *amener sans scandale*, &c. sur tout la *complainte en cas de saisine & de nouvelleté.*

De l'etimologie du mot de Haro.

Dans les autres Provinces il y a des actions qui sont pareilles au Haro.

L I V .

En quel cas le Haro peut être interjetté.

Le Haro peut être interjetté non seulement pour maléfice de corps, & pour chose où il y auroit éminent péril, mais pour toute introduction de procès possessoire, encore que ce soit en matière bénéficiale où concernant le fait de l'Eglise.

De l'effet du Haro.

Le Haro a le même pouvoir parmi nous que l'interdit, *retinenda possessionis* : Car s'il ne se rencontre pas un Juge compétent ou un Sergent sur le lieu & sur l'heure, si celui qu'on veut déposséder ou troubler en quelque chose, apelle l'aide du Prince, sa partie est obligée de cesser, & de suivre devant le Juge le demandeur en Haro. Il est vrai qu'on a beaucoup étendu le pouvoir du Haro. Par l'ancienne Coutume il ne devoit être crié que pour cause criminelle, si comme pour feu, ou pour larcin, ou pour homicide, ou pour autre évident péril; si comme aucun court à un autre le coüteat trait, &c. Or en use

aujourd'hui pour toutes les choses provisoires, encore que ce soit, dit cet article, en matière bénéficiale ou concernant le fait de l'Eglise.

Le Juge qui reçoit le Haro sur une action criminelle ne peut pas retenir la connoissance du principal; il la doit renvoyer devant le Juge du délict. Dans l'ancienne jurisprudence Romaine toutes les actions en Justice étoient une espèce de Haro, parce qu'elles se faisoient sans aucun ministre de Justice, *in jus vocatio olim fiebat sine ullo apparitore, & sine ullo Judicis precepto : litigaturus enim debitorem obvium interpellabat, ut in jus veniret & sequeretur praeuntem.*

De la compétence du Juge qui reçoit le Haro pour crime.

præuentem, & nolentem in jus rapiebat, ex l. 12. tab. Gall. lib. 20. c. 1. Et Terence dans ses Comédies de l'Eunuque & de Phormion; si vim facit in jus ducito, in jus ambula. Et Horace, lib. 1. Satyrâ 9.

*..... Casu venit obuius illi
Adversarius: & quo tu turpissime? magna
Exclamat voce: & licet antestari? ego vero
Oppono auriculam. rapit in jus: clamor utrinque,
Undique concursus: sic me servavit Apollo.*

Bien que le Haro puisse être fait pour matière bénéficiale, ou concernant le fait d'Eglise, le Juge Eclésiastique est incompetent d'en connoître. Dans l'ancienne Coutume il n'appartenoit qu'au Duc :

Le Duc d'icelle a la Cour du Haro ; il étoit juste que le Prince connût seul d'une action en laquelle on implorait particulièrement son autorité. L'ancien Glossateur a remarqué que depuis la concession faite aux Seigneurs féodaux du droit de Haute-Justice, leurs Officiers ont été rendus compétens d'en connoître, ce qui s'observe encore aujourd'hui ; & il n'est pas étrange que le Juge Roial soit compétent de Haro pour matière bénéficiale, ou autre fait d'Eglise, lorsqu'il s'agit du possessoire, parce que la connoissance du possessoire lui appartient au préjudice du Juge Eclésiastique.

Les Juges des Hauts-Justiciers sont compétens du Haro.

L V.

Clameur de Haro se peut intenter, tant pour meuble que pour héritage.

Le Haro peut être intente pour meuble & héritage.

Il étoit nécessaire d'ajouter que le Haro peut être intente pour meuble ; on auroit pu en douter, parce que l'article précédent ne donnoit cette action que pour le possessoire ; Et quand par cet article il est dit que le Haro se peut intenter pour l'héritage, il faut l'entendre du possessoire seulement. On ne peut agir

pour le petitoire par clameur de Haro ; car il est introduit seulement pour conserver & pour maintenir la possession : Pour recouvrer celle que l'on a perdue, il faut se pourvoir par le bref de nouvelle dessaisine ; car le Haro est *interdictum retinenda, non recuperanda, aut adipiscenda possessionis.*

L V I.

Caution du Haro.

Les parties sont tenuës bailler respectivement plége & caution, l'un de poursuivre, l'autre de défendre le Haro.

En chose contentieuse sur le Haro, les deux parties doivent donner caution; celui qui ne la fournit pas doit entrer prisonnier.

Dans l'action du Haro, le demandeur & le défendeur prétendans chacun de son côté d'avoir la possession de la chose contentieuse, il étoit juste de les condamner à se donner respectivement caution; ce qui est si nécessaire, que les parties ne peuvent s'en dispenser sous prétexte de leur qualité, & celui qui ne peut fournir de caution, doit entrer en prison: la pauvreté ne sert point d'excuse pour l'en dispenser, quoi que Godefroi soutienne le contraire; car on ne laisse pas de lui faire justice; & après que les parties sont ouïes, le Juge en connoissance de cause peut dispenser la caution; mais avant cela il faut pléger le Haro, ou demeurer en arrest.

n'est pas nécessaire de l'apeler aux procédures qui se font, ni au jugement du procès; & l'exécution de la chose jugée peut être faite contre la caution sans nouveau procès, autrement si cet apel étoit admissible, il faudroit remettre en contestation les choses jugées: C'est le sentiment de Terrien, tit. *des dettes & detteurs, l. 7. c. 3.* & il a été jugé de la sorte par un ancien Arrest, donné en la Chambre de la Tournele, le 7. de Février 1544. entre Dalençon & Marests.

On doit pléger le Haro, ou demeurer en arrest.

En quoi est obligée la caution.

Cette caution doit répondre de ce qui est jugé, tant en cause principale que d'apel, l'effet de la caution ne finissant point par la Sentence définitive, quand il y en a apel.

On ne doute plus aujourd'hui que le propriétaire de la Sergenterie ne soit garand des cautions reçues par ceux qu'il a commis pour l'exercer, encore que par le bail, commission ou acte, il soit porté qu'ils ne pourront recevoir aucune caution; mais comme il ne seroit pas raisonnable que l'imprudence d'un Commis causât la perte de tous les biens d'un Propriétaire, il peut se libérer des condamnations jugées contre ses Commis, en abandonnant la Sergenterie. C'est de la sorte que la Cour l'a décidé par l'article 16. de son Règlement de l'année 1666. Cette clause, de ne pouvoir recevoir de cautions, que les Propriétaires emploient dans leurs baux, n'a d'autre effet que de donner lieu aux Propriétaires de faire résoudre le bail, lorsque leurs Commis y contreviennent. Par Arrest du 4 de Mars 1606; pour le sieur Bertant Abé d'Aunay, & le sieur Douleançon Propriétaire de la Sergenterie de Turi, il fut jugé que le Propriétaire baillant déclaration des biens de son Commis, ils doivent être discutez auparavant que de se pourvoir sur la Sergenterie.

Le Propriétaire d'une Sergenterie est garand de la caution reçue par son Commis, à moins d'abandonner la Charge.

Distinction entre la caution contractuelle & la judiciaire.

On a traité cette question, si la caution pouroit apeler de son chef de la condamnation jugée contre celui qu'il auroit cautionné, comme étant excessive? On allégué pour l'affirmative la l. *sententia S. D. 2; appellat. D. fidejussores pro eo pro quo intervenerunt; appellare possunt.* Pour la négative, au contraire on répond, qu'il y a de la différence entre la caution contractuelle & la caution *judicatum solvi*; que la loi *sententia* ne s'entend que de la caution contractuelle; mais qu'il ne seroit pas juste de recevoir ces appellations de la part de la caution judiciaire: La nature & l'effet de la caution judiciaire, est que par la condamnation du principal obligé la caution est réputée condamnée avec lui; & c'est pourquoi il

Les biens du Commis doivent être discutez auparavant.

L V I I.

Sequestre à cause du Haro.

Après la caution baillée, la chose contentieuse est sequestrée par la nature du Haro, jusqu'à ce que par la Justice ait été ordonné de la provision.

LVIII.

Le devoir du Sergent après la clameur de Haro.

Le Sergent après la clameur interjetée, doit mettre le sequestre en main sûre ;
autre que les deux parties.

Le sequestre est
nécessaire au Haro,
& n'interrompt point la prescription.

Le sequestre est nécessaire par la nature du Haro qui rend la chose contentieuse ; autrement si une des parties demeurait en possession, ce se-
roit préjuger le Haro en sa faveur ; & d'ailleurs le sequestre ne blesse point le droit du véritable

possesseur, & n'interrompt pas même la prescription, *l. Pomponius, §. si iussa, de acquir. poss.* parce que le sequestre ne possède la chose que *custodia causa*, & pour la conserver à celui qui obtiendra gain de cause.

LIX.

Haro doit amende.

Le Juge ne peut vider la clameur de Haro, sans amende.

Le Haro ne se
juge point sans
amende.

Il est juste que celui qui implore témérairement le secours & l'autorité de la Justice, soit puni par amende.





D E LOI APAROISSANT.

Le propriétaire peut recouvrer son héritage perdu depuis quarante ans, par la Loi aparente.

DANS le Titre précédent, la Coutume a introduit une voie pour retenir ou pour recouvrer la possession nouvellement perdue. En ce titre elle donne une action au propriétaire, pour recouvrer la possession de son héritage qu'il avoit perdu depuis quarante ans. Cette action s'appelle en Droit *révindicacion* ; & nos Réformateurs eussent parlé plus intelligiblement, s'ils s'étoient servis de ce terme au lieu de celui de Loi aparoissant.

Origine de la Loi aparente.

Ce que notre Coutume appelle *Loi aparoissant*, est la même chose que *Lex apparibilis*, ou *parabilis*, dont les Auteurs font mention lorsqu'ils traitent du duel. Car il faut remarquer que les anciens Gaulois, & presque tous les peuples du Septentrion, ne décidoient pas leurs querelles & leurs procès par l'autorité de la loi ou de la raison, mais par des combats; & celui qui demuroit le vainqueur, étoit réputé avoir le meilleur droit; c'est pourquoi on apeloit cette maniere de vider un procès. *Loi aparoissant*, *Legem apparibilem*, *quasi apparentem*, durant que par l'événement & l'issue du duel, l'innocence ou le crime demuroient connus, & elles faisoient la justification du victorieux. Cette Coutume barbare a duré fort long-tems. Tite-Live, *lib. 5.* parlant des Gaulois, *in armis jus ferè & omnia virorum fortium sunt.* Saxo-Grammaticus a écrit que Froto Roi de Dannemark, donnoit toujours gain de cause au plus fort, n'estimant pas que celui qui se laissoit battre fût digne de posséder quelque chose. Nos conquérans apportèrent avec eux cette Coutume, & ils l'établirent aussi en Angleterre. Notre ancienne Coutume, au tit. *de suite de meurdre*, nous décrit la forme du duel qui se faisoit avec beaucoup de solemnités; après l'heure de midi passée, les Champions venoient tous apareillez, en leurs Cuirées ou en leurs Cottes, avec leurs escus & leurs bâtons cornus, armez de drap, de cuir, de laine & d'étoupes, si comme métier sera; es escus, ni es bâtons, ni es armures des jam-

Du Duel ancien, & de sa forme.

bes, ne doit avoir fort feust ou cuir, ou ce qui est devant dit; & ne peuvent avoir autre instrument à grever l'un l'autre fors l'écu & le bâton, & doivent avoir leurs cheveux conpez jusqu'aux oreilles. Mais le Glossateur estime que ce texte ne s'entend que pour les armures des roturiers; car pour les Nobles, ils devoient avoir tels harnois, comme ils avoient en la guerre au Duc, pour desservir leurs siefs.

On tâcha d'abolir peu à peu l'usage du duel; il fut permis tant au demandeur qu'au défendeur, de vider leur différend ou en l'Assise ou par le Duel. Glanville, *l. 2.* en son Recueil des Loix & Coutumes d'Angleterre, raporte la forme de procéder en l'un & l'autre cas, sur l'action en clameur d'héritage, pour en prendre ou conserver la propriété. Les Anglois & les Ecoissois ont retenu notre forme d'agir, & même nos termes; ils appellent leur Bref de Loi aparente, *clameur d'héritages*. On en trouve la formule dans Glanville, *liv. 2. c. 2. & 5.* & dans Skenens *ad leg. Reg. majest. tit. quoniam attachiamenta*, *c. 57. art. 7. formam clamei sive petitionis terra.*

De l'usage d'Angleterre touchant la Loi aparente.

Parmi les anciens Romains l'action se formoit en cette maniere: *in lite vindiciarum ex duobus litigantibus, alter alterum ad conferendum manu in re, de qua lis esset, vocabat; atque simul in agrum profecti aliquid ex eo in jus ad Praetorem deferebant, ut in duabus glebis tanquam in toto agro vindicarent: Ald. Manut. in l. de Orat. Cic. in principio.* Ciceron en l'Oraison *pro Murena*, se raille agréablement des Jurisconsultes & de leurs manieres de procéder en cette action; & autrefois parmi nous, pour obtenir un Bref de Loi aparente, on y apportoit beaucoup de façon: le demandeur étoit tenu de jurer que l'héritage lui appartenoit, & il étoit obligé d'amener un témoin pour atester qu'il avoit vû le demandeur ou ses prédécesseurs jouir de l'héritage depuis quarante ans; ce qui aparemment étoit imité des Romains, *C. de assertione tollenda*; mais aujourd'hui il suffit d'obtenir des lettres en la Chancellerie.

Action des anciens Romains par rapport à la Loi aparente.

Ancienne maniere d'obtenir le Bref de Loi aparente.

L X.

Mandement de la Loi aparente, par qui, & en quel tems peut être obtenu.

Chacun est reçu dans les quarante ans à demander par action de Loi aparoissant être déclaré propriétaire d'héritage qui lui appartient, ou qui a appartenu à ses prédécesseurs ou autres desquels il a le droit, & dont il & ses prédécesseurs ont perdu la possession depuis lesdits quarante ans.

La maniere d'agir par Loi aparente.

En cet article la Coutume dispose comment on peut former cette action. Celui qui depuis quarante ans a perdu la possession de quelque héritage, peut agir par Loi aparente pour être déclaré propriétaire:

Afin donc que cette action soit légitime, le demandeur doit être propriétaire, le défendeur possesseur, & la chose contentieuse doit être désignée certainement par ses bornes & par sa situation.

Si après avoir agi par voie de Loi aparente, on peut reprendre la voie possessoire?

Si le demandeur s'étoit trompé, & qu'étant en bonne possession de la chose, il eût agi par ignorance pour la propriété; on demande si étant mieux conseillé il pouroit reprendre la voie possessoire? La raison de douter est que le demandeur en Loi aparente a reconnu le détenteur pour possesseur; & la fin de son action étoit la restitution de la propriété qu'on lui avoit usurpée, & par sa nouvelle action il conclut à la conservation de la possession: *Sic pugnancia postulare videtur, qui rem sibi restitui & eandem sibi servari postulat.* Le Jurisconsulte Ulpian décide cette question en la l. *naturaliter*, §. 1. de *acquir. poss. nihil habet commune proprietatis cum possessione, & ideo non denegatur ei interdictum uti possidetis, qui cepit rem vindicare.* Ce sont deux actions distinctes, & celui-là n'est pas réputé avoir renoncé à la possession, qui a demandé la propriété; Hotoiman en ses Questions illustres, q. 3. Au procès qui fut jugé au rapport de M^r Romé, le 30 d'Avril 1618. entre Baudri & Langlois, & où il étoit question d'une clameur de Loi aparente, pour un pied & demi de terre que l'on prétendoit avoir été usurpé en bâtissant une maison; l'entreprise étoit constante par le procès verbal de la vûe du lieu; la difficulté fut, si en prononçant à bonne cause la Loi aparente, on ordonneroit la démolition de la muraille, ou si on la feroit commune, ou si on estimeroit le fonds qu'on avoit usurpé: Pour la démolition, on disoit que pour avoir usurpé le fonds de son voisin, on n'y avoit acquis aucun droit, & que l'usurpation du fonds étant connue, il étoit tenu de démolir; qu'aucun ne peut être forcé à vendre ou à céder son héritage; que son intérêt ne peut être assés estimé, d'autant qu'il lui est important d'avoir un pied & demi de place pour son bâtiment; qu'on ne pouvoit argumenter de l'action de *igno juncto*; que suivant la l. 1. de *igno juncto*, ff. on n'étoit pas

Si la Loi aparente peut avoir lieu pour l'usurpation d'un fonds sur lequel on a bâti?

reçu à revendiquer les matériaux, encore bien qu'on les eût dérobés pour les mettre à un bâtiment, & le propriétaire étant seulement obligé de paier l'estimation; mais il y avoit de la différence: en l'action de *igno juncto*, on n'a pas trouvé juste de démolir un grand bâtiment pour une pièce de bois; en cette action il s'agissoit d'un fonds, & en matière d'interdit on oblige à démolir.

On répondoit qu'il ne paroissoit point de mauvaise foi de la part de celui qui avoit bâti; il possédoit depuis vingt ans; & quand dans la rigueur du droit étoit, il seroit tenu d'abatre, dans l'équité qu'on devoit plutôt suivre, on ne pouvoit le condamner qu'à l'estimation & aux intérêts du demandeur, plutôt que de démolir un grand édifice: c'étoit la véritable espèce de l'action de *igno juncto*, qui n'étoit fondée que sur cette équité, *ne diruantur adificia*; en l'action *fin. reg. permittitur judici, ut ubi non poterit fines dirimere, adjudicatione fines dirimat*, l. 2. & 3. ff. *fin. reg.* Ulpian, in *frag. t.* 19. il fut jugé de la sorte.

Par Arrest aux Enquêtes, du 2 de Mars 1645. au rapport de M^r de Vignerat, Nicolas Nalo fut débouté des lettres de Loi aparente, qu'il avoit obtenues pour entrer en possession de sept acres de terre qu'il avoit acquises de Lusse, par contrat du 7 d'Octobre 1607. sous signature privée, reconnu le même jour, parce qu'il n'avoit intenté son action qu'après trente ans, & qu'il ne justifioit point qu'en vertu de son contrat il eût pris possession: Suivant cet Arrest il ne suffit pas d'avoir un contrat, il faut qu'il ait été exécuté, & que l'aquereur ait pris possession. Comme nos contrats sont translatifs de propriété, & que la tradition actuelle n'est plus requise; il semble que s'agissant d'un droit réel, le titre ne pouvoit en être prescrit que par quarante ans.

Si on peut intenter l'action de Loi aparente après trente années du jour du contrat, vertu duquel on n'avoit point encore pris possession?

LXI.

Compétence du Mandement de Loi aparente.

La connoissance de Loi aparissant appartient au Bailli Roial & Haut-Justicier.

Le Haut-Justicier peut avoir la connoissance des lettres de Loi aparente.

Cet article attribué au Haut-Justicier, comme au Bailli Roial, la connoissance des lettres de Loi aparente: Ce qui montre que les Juges Roiaux ne sont

pas bien fondez à prétendre privativement aux Hauts-Justiciers, la connoissance de toutes les lettres de la Chancellerie.

LXII.

Privilège du défendeur en Loi aparente, qui jouit jusques en fin de cause.

Durant la suite de Loi aparissant, le défendeur demeure saisi, sauf la question des fruits, si en fin de cause il déchet.

La Loi aparente n'a pas le même effet que le Bref de nouvelle dessaisine: quand les parties prétendent chacune de leur part la possession, on établit un sequestre; mais en l'action pour la propriété, la Loi aparente ne dépossède point, & le défendeur demeure saisi. Et un Juge d'Argentan aiant jugé contre la disposition de cet article, sur l'apel de la Sentence, elle fut cassée; je plaidois pour l'apelant. Il est vrai que si le défendeur perd sa cause, il est tenu de restituer les fruits.

Pour la restitution des fruits, le Droit Romain a fait différence entre le possesseur de mauvaise foi & le possesseur de bonne foi.

Le possesseur de mauvaise foi ne rendoit pas seulement les fruits qu'il avoit perçus, on le condamnoit même à tenir compte de ceux qu'il avoit dû percevoir, quoi qu'il n'en eût pas profité par sa faute, & on pratiquoit avec justice cette rigueur contr'eux, afin que les hommes ne se portassent point à usurper les biens d'autrui, dans l'espérance de profiter

& de retenir les fruits qu'ils avoient perçus; *ne furtis, latrocinis, populationibus passim ferverent omnia.* C'est donc avec justice que ces usurpateurs sont condamnés d'indemniser en toutes manieres le véritable seigneur de la chose; on réputoit pour possesseur de mauvaise foi non seulement celui qui s'étoit mis en possession par force, *sed omnem omnino qui prudens & sciens rem alienam detinebat, etiam pro emptore, pro donato, pro herede*; & ce prétendu titre ne le déchargeoit point de la restitution des fruits.

Celui qui dans une juste ignorance & dans la bonne foi possédoit le bien d'autrui, étoit traité plus favorablement; il retenoit à son profit tous les fruits qu'il avoit perçus & consommés: *Bona fidei emptor non dubie percipiendo fructus, etiam ex aliena re perceptos suos facit, non tantum eos qui diligentia & opera ejus pervenerunt, sed omnes, quia quod ad fructus attinet, loco Domini pene est*, l. *bona fidei*, D. de *acquir. rer.* mais depuis la contestation en cause, la bonne foi lui manquant, alors il est tenu à la restitu-

Le possesseur de bonne foi fait les fruits siens.

La Loi aparente ne dépossède point, mais le défendeur déchéant doit restituer les fruits.

Le possesseur de bonne foi, & celui de mauvaise foi, ne doivent la restitution des fruits, que du jour de l'action.

L'usurpateur, & le possesseur en contrat frauduleux, les doivent entiers.

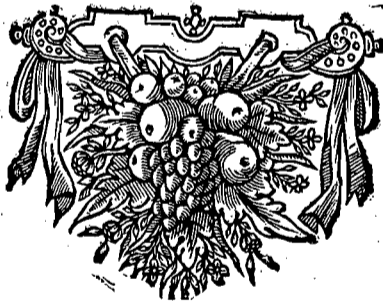
tion de tous les fruits. Notre Coutume ne fait point cette distinction : le défendeur en lettres de loi aparente ne doit la restitution des fruits que du jour de l'action ; & aujourd'hui les possesseurs de bonne foi & de mauvaise foi sont de pareille condition quant à la restitution des fruits, hors le cas d'une possession usurpée par force, ou que la possession fût fondée sur un contrat nul & frauduleux, lequel seroit annulé ; *quia ubi bona fides esse non potest, ibi doli & fraudis probatio improbitatem detegit contrahentis*, M^r d'Argentré, article 48. de la Coutume de Bretagne, & la bonne foi ne pouvant se rencontrer qu'avec un titre au moins coloré.

Poincheval qui avoit épousé une fille nommée Jouienne, & à laquelle on avoit donné vingt-livres de rente pour sa dot, poursuivit les acquereurs des biens de son pere, pour lui paier vingt années d'arrérages : les acquereurs répondirent qu'il n'avoit point d'action personnelle contr'eux ; & qu'en abandonnant leurs aquêts, ils n'étoient tenus à la restitution des fruits que du jour de son action. Par une premiere Sentence le Bachelier sieur du Breuil, & le sieur du Fayel furent condamnez au danger de leurs aquêts ; mais Poincheval les aiant fait exécuter en leurs biens ; sur leur oposition, ils furent condamnez à raporter les fruits depuis le jour de leurs contrats : Sur leur apel, je remontrai que l'intimé n'avoit point d'action personnelle contr'eux, & que par consequent ils n'étoient obligez à aucune restitution de fruits, car le possesseur de bonne foi fait les fruits siens, suivant la l. *bona fidei poss.* Et les Docteurs conviennent pour la conciliation de quelques loix qui paroissent contraires sur cette matiere, que le possesseur de bonne foi gagne même les fruits naturels, quand outre la bonne foi il a encore un juste titre, comme il est expressément décidé au §. *si quis à non Domino*, *Inst. de rerum div.* qui est la véritable conciliation de la l. *bona fides*, de

adq. rer. dom. avec la l. *fructus, de usuris*, suivant laquelle *fructus naturales non sunt cuiuslibet possessoris*, comme si elle vouloit dire que les fruits n'appartiennent pas à tous possesseurs, mais à ceux seulement qui outre la bonne foi, sont fondez en un juste titre, Loyseau, du Déguerp. l. 5. c. 10. n. 17. Les apelans étoient en ces termes, aiant aquis du véritable Seigneur & propriétaire de la chose : & quand la dot de la sœur seroit réputée une charge fonciere, l'on n'en pouroit tirer aucune consequence contr'eux ; car si le véritable propriétaire d'un fonds agissoit par lettres de Loi aparente, il ne pouroit pas répéter les fruits perçus avant son action ; que s'il ne pouvoit pas les répéter contre le possesseur de bonne foi, durant le tems qu'il lui en a laissé la jouissance, à plus forte raison celui qui n'a qu'un simple droit foncier, ne peut pas obliger à la restitution des fruits celui qui a aquis du véritable Seigneur de la chose ; d'ailleurs la rente due pour la dot de la fille n'étoit pas absolument fonciere, elle avoit bien de l'aptitude à le devenir ; elle avoit même cette prérogative que la sœur pour être payée n'est pas tenue de décréter, & néanmoins avant qu'elle devienne entierement fonciere, deux choses sont requises ; à savoir qu'elle ne change point de main dans les quarante ans, & que les quarante ans soient écoulés depuis sa création. Theroude pour l'intimé répondoit que cette rente lui étant due *loco legitima* & pour les alimens, le fonds lequel y étoit sujet, n'avoit pu être aliéné à son préjudice : Par Arrest en l'Audience de la Grand' Chambre, du 29 de Janvier 1664. les Sentences furent cassées, & les acquereurs condamnez seulement à raporter les fruits du jour de l'action. Pareil Arrest, où je plaidai pour Behote acquereur, contre le sieur Février.

Voiez la Conférence des Coutumes, t. 22. de Loi aparente,

De quelle manière une Rente dotale peut devenir fonciere ?





D E DÉLIVRANCE DE NAMPS.



OS Réformateurs ont retranché de ce Titre beaucoup de choses superflues, qui étoient contenues en l'ancienne Coûtume : On pouvoit l'omettre tout entier, pour traiter de matieres plus importantes & plus nécessaires.

De la délivrance de Namps.

Les Anglois & les Ecoissois se servent en leurs Coûtumes de ce terme de *Namps*, lequel apparemment ils ont emprunté de nous. Je ne sai pourquoi ce Titre est apelé *délivrance de Namps*, puisqu'il n'y a que le premier article qui en parle.

On peut retirer les Namps vendus dans la huitaine, qui est le forgage.

Suivant nôtre usage, celui dont les biens ont été vendus, peut les retirer en payant le prix de la vente, dans la huitaine du jour de la vente, ce que nous apelons *forgage*. Il peut même céder son droit à un tiers pour en tirer quelque profit, si son impuissance ou la crainte qu'ils ne soient

derechef saisis par les créanciers, l'empêchent de le faire pour eux-mêmes. On prétend trouver quelque ressemblance de ce droit dans la troisième action de Cicéron contre Verrés, où cet Orateur reproche à Verrés *quod contra leges pupillum ab hac redimendi facultate expulit* : mais la disposition du Droit Romain est contraire ; *l. si creditor, versic. si tempus, D. de distract. pign. & l. 1. C. si antiq. credit.* La Coûtume de Bretagne en a fait un Article exprés, art. 224. de la nouvelle Coûtume, & 237. de l'ancienne Coûtume ; *forgage n'a lieu que pour les meubles.* M^r d'Argentré traite la question, *an de immobilibus idem statui deberet, & eadem facultas esset recuperandi distracti pradii ex auctione ? Nam si mobilibus id liceat, id multo magis licere oportere in immobilibus, qua majoris essent prejudicii ; sed in materia juris correctorii, il ne se fait point d'extension ; & c'est aussi nôtre usage.*

Le forgage n'est que pour les meubles.

L X I I I.

Le vassal a délivrance de ses Namps à caution.

Si le Seigneur aiant saisi les Namps de son vassal, est refusant les délivrer à caution ou plege, le Sergent de la querelle les peut délivrer à caution, & assigner les parties aux prochains plés ou assises.

Bêtes de labourage & instrumens y servans ne peuvent être exécutés, suivant l'ancien usage.

Suivant la loi *executores, C. qua res pign. obl. pos.* il étoit défendu d'enlever les esclaves destinez & préposez pour le labourage, ni les bœufs, ni les instrumens qui servoient à cet usage-là. Par une ancienne Ordonnance les meubles de cette qualité ne pouvoient pas être exécutés, même pour les deniers Roiaux ; *sed ferreo saoulo id immutatum est*, dit M^r d'Argentré, article 239. de l'ancienne Coûtume de Bretagne, & l'article 226. de la nouvelle Coûtume est conforme au Droit

Romain, dont voici les termes : *On ne doit prendre bêtes de charuë & de labour, quand on trouve autres meubles pour faire exécution, & en nul cas ne seront exécutés les vêtements à l'usage quotidien, ni le lit ou couëte où l'on repose, ni le pain & la pâte de ceux qu'on exécute.* Par une Ordonnance nouvelle, on a défendu d'exécuter aucuns bestiaux, mais cette prohibition générale ruine le commerce.

Cette Ordonnance se renouvelle tous les six ans,

L X I V.

Jurisdiction de Bas-Justicier.

Le Seigneur ne peut saisir ou faire exécution hors de son fief.

J'ai dit ailleurs pourquoi le Seigneur ne peut exécuter hors de son fief.

L X V.

Namps saisis par le Seigneur, en quel lieu doivent être mis.

Les Namps saisis doivent être mis en garde sur le fief, & en lieu convenable qu'ils n'empirent, & où celui à qui ils appartiennent puisse aller une fois le jour pour leur donner à manger : ce qui aura lieu pour tous les autres Namps saisis par quelque Sergent, ou à quelque requête que ce soit.

L X V I.

Parc pour garder les Namps.

Et auront les Seigneurs un Parc pour garder les Namps, quand il sera question des droits de leur Seigneurie.

Un Gascon nommé Belloufcat, avoit obtenu du Roi une permission pour établir des Parcs Roiaux en cette Province, auxquels on seroit obligé de conduire tous les bestiaux exécutez ; cet Edit aiant été refusé par la Cour, il le fit exécuter en vertu d'un Arrest du Conseil ; mais sur la plainte des Etats de cette Province assemblez en 1638. l'Edit fut révoqué.

L X V I I.

Cas auxquels le Seigneur peut saisir toutes bêtes sur son fief.

Le Seigneur peut saisir pour sa rente les bêtes pâturantes sur son fonds, encore qu'elles n'appartiennent à son vassal, ains à ceux qui tiennent l'héritage à loüage, ou qui ont aloüé lesdites bêtes.

Le Seigneur pour rente Seigneuriale, ou droits féodaux, peut exécuter sur son fief.

Cette maxime peut avoir lieu pour toutes les bêtes trouvées sur son fief, soit qu'elles appartiennent à ses vassaux ou à d'autres.

Quand la Coutume permet au Seigneur de saisir pour sa rente les bêtes pâturantes sur son fief, cela s'entend pour sa rente seigneuriale, ou pour ses droits féodaux, & non point pour des rentes constituées, *pro debitis tantum feudalibus & fundiariis, sed in redditu pecuniâ constituto nullum retinetur dominium, nec aliud prater hipothecam conventionalem.* D'Argentré, article 250. gl. 1. n. 4.

Quoi que la Coutume donne une permission générale au Seigneur de saisir pour sa rente les bêtes pâturantes sur son fonds, on n'a pas laissé de mettre en question, s'il pouvoit indistinctement saisir toutes les bêtes qu'il trouvoit sur son fonds, soit qu'elles appartenissent à ses vassaux, ou à d'autres personnes. Godefroi dit qu'il a souvent vu naître ces difficultez. Premièrement, sur les oppositions des adjudicataires des biens des mineurs, qui soutenoient qu'étans marchans de bonne foi, leurs biens n'étoient point obligez à la rente du Seigneur ; en second lieu, par les particuliers dont les biens étoient trouvez sur les héritages affectez à la rente seigneuriale, qui soutenoient qu'ils ne devoient que le dommage ou la nourriture de leurs bestiaux ; en troisième lieu, sur l'opposition des Fermiers, qui prétendoient que le Seigneur pouvoit seulement user de saisie sur leurs fermages : Sur quoi cet Auteur après avoir attesté que l'on jugeoit ordinairement en faveur des opposans, ajoute que son opinion est, qu'à l'égard des adjudicataires des biens des mineurs, les biens des adjudicataires ne doivent point être vendus pour les arrérages échûs avant l'ajudication ; ce qui doit aussi être observé pour les bestiaux, qui par faute d'être gardez ont entré dans quelque héritage, & que le Propriétaire en doit être quitte pour le dommage : pour les Fermiers, qu'ils ne peuvent pas se dispenser du paiement des arrérages, aiant fait leur profit des fruits ; & enfin cet Auteur n'estime pas que le créancier pour une rente foncière, puisse avoir le privilège que cet article acorde au Seigneur.

Les paroles de cet article sont si expressees contre l'opinion de Godefroi, qu'il ne faut pas d'au-

tre raisonnement pour la détruire. Pour prévenir toutes ces difficultez, cet article ne dispose pas simplement, que le Seigneur peut saisir pour sa rente les bêtes pâturantes sur son fonds : On auroit pu expliquer ces paroles, des bêtes seulement appartenantes à son vassal, mais on a éclairci cette ambiguïté par ce qui suit ; il peut saisir non seulement celles qui appartiennent à son vassal, mais aussi les bêtes de ceux qui tiennent l'héritage à loüage, ou qui ont aloüé lesdites bêtes. Ce qui comprend tous les cas que Godefroi proposoit pour exceptions à cet article. L'Arrest de Guénon, dont je parlerai incontinent, a jugé que le Seigneur peut exécuter indistinctement tout ce qu'il trouve sur son fonds.

Le créancier de la rente foncière, à cause du droit réel qu'il a sur la chose, n'a pas moins de privilège ; & on l'a même jugé pour un douaire, comme il a été remarqué ailleurs.

Cette autre question seroit plus douteuse, si celui dont le Seigneur auroit saisi les bêtes, pouvoit agir solidairement contre les redevables, de la même sorte que le Seigneur auroit pu faire ? Le Receveur de Gagnes avoit saisi des bestiaux pâturans sur le fonds affecté à une rente seigneuriale, lesquels appartennoient à des nommez Delaruc & Guénon, qui n'étoient point tenans de cette Vavassorie, dont les rentes étoient demandées ; leurs biens aiant été vendus, ils en obtinrent une récompense solidaire sur l'ainé & sur les puînez. Sur l'apel des puînez, ils remontroient qu'ils ne devoient aucune chose de la rente, aiant payé leur part ; & qu'en tout cas Delaruc & Guénon ne pouvoient avoir leur recours qu'à proportion de ce que chacun devoit, le Seigneur seul aiant l'action solidaire ; que les intimes étoient en la place du Propriétaire du fonds, qui n'auroit d'action contre eux que pour la part qu'ils devoient : les intimes au contraire se fondoient sur cette raison, que ne possédans le fonds affecté à la rente, par le paiement qu'ils avoient fait au Seigneur, ils étoient subrogez naturellement & *ipso facto* à son droit : Par Arrest aux Enquêtes, du 3 de Janvier

Le Seigneur peut même saisir sur une partie de son fonds, si elle a été louée à un autre par son vassal ou fermier.

Le créancier d'une rente foncière, a le même privilège.

Si celui dont les bêtes ont été vendues pour rentes seigneuriales, peut avoir un recours solidaire sur l'ainé & les puînez qui en étoient débiteurs ?

1650: au raport de M^r du Val, la Sentence fut confirmée; Cet Arrest ne passa pas tout d'une voix, & Mr Damiens un des Juges, disoit que le contraire avoit été jugé à son raport.

Cet Arrest néanmoins me semble être dans les règles. Dans son espèce ceux qui demandoient la récompense solidaire, n'étoient pas les redevables de la rente, & n'étoient point tenans de la Vavassorie, à laquelle elle étoit due: leurs biens seulement avoient été vendus en vertu de cet article; & c'est pourquoi les puînez raisonnoient mal, en disant que Delarue & Guénon étoient en la place du propriétaire du fonds, ou de l'ainé de la Vavassorie: en ce cas cet aîné n'auroit pu demander un recours solidaire. Il faut donc faire différence entre celui dont le Seigneur a fait vendre les biens en vertu du privilège porté par cet article, & l'ainé ou puînez, ou des coobligez qui auroient payé plus que leur contribution: Au premier cas, celui qui a payé la dette d'autrui, comme subrogé naturellement au droit du Seigneur, peut exercer toutes les actions, & la cession expresse de ces actions de la part du Seigneur n'étoit point nécessaire, & c'est l'espèce de l'Arrest.

Des coobligez, & de l'action récursoire.

Il n'en est pas de même entre les coobligez ou les codétenteurs d'un fonds affecté à une rente foncière ou seigneuriale, l'action récursoire n'en étant pas solidaire: Car pour m'en expliquer suivant le raisonnement de M^e Charles Loyseau, du Déguerp. l. 2. c. 8. le recours que quelqu'un prétend contr'un autre, est fondé sur le paiement réel & utile qu'il a fait pour lui, par le moien duquel il est devenu quite envers son créancier; & c'est pourquoi il est raisonnable qu'il lui restitué ce qu'il a payé pour lui, bien qu'il l'ait

fait par contrainte, *quia revera ipsius negotium utiliter gessit, l. 51. rem, C. si certum pec.* Que si celui contre lequel on demande un recours, n'étoit pas le véritable débiteur de la rente, il n'y seroit pas tenu, encore bien qu'en conséquence de ce paiement il demeure quite envers le créancier, comme le Droit Romain a fort bien décidé, que le fidéjusseur qui a payé toute la dette, n'a point d'action contre son cofidéjusseur, *l. cum alter, C. de fidejus. l. ut fidejus. D. eod.* parce qu'encore que ce cofidéjusseur eût pu être contraint par le créancier, néanmoins s'il avoit payé, il auroit eu recours contre le principal obligé; & ainsi n'étant pas le véritable & absolu débiteur, il est vrai de dire que le fidéjusseur qui a payé, n'a pas acquité la dette de son cofidéjusseur, mais celle du principal obligé.

On ne peut user de ce raisonnement entre des coobligez, qui sont toujours de véritables débiteurs à l'égard de leur contingente portion, & néanmoins le recours ou la récompense de ce qu'ils ont trop payé, ne peut être solidaire entr'eux: Quoi que l'obligation soit solidaire envers le créancier, ils ne doivent entr'eux que chacun leur part, la dette n'étant due qu'une seule fois par tous; ainsi pour le surplus outre leur part, ils ont la division entr'eux, *l. 2. C. de duob. reis deb.* autrement ce seroit une réflexion perpétuelle d'actions: car si le cooblige qui a payé toute la dette, pouvoit forcer l'un des coobligez à rendre le tout, le cooblige qui auroit tout rendu, auroit lui-même une action récursoire contre celui qui l'auroit forcé de payer le tout; ainsi il se feroit un circuit & un progrès à l'infini, ce qu'il faut éviter, *l. vindicantem, de evict.*

L X V I I I.

Le Seigneur peut saisir toutes bêtes faisant dommage sur son fief, encore qu'elles ne soient appartenantes à ses vassaux.

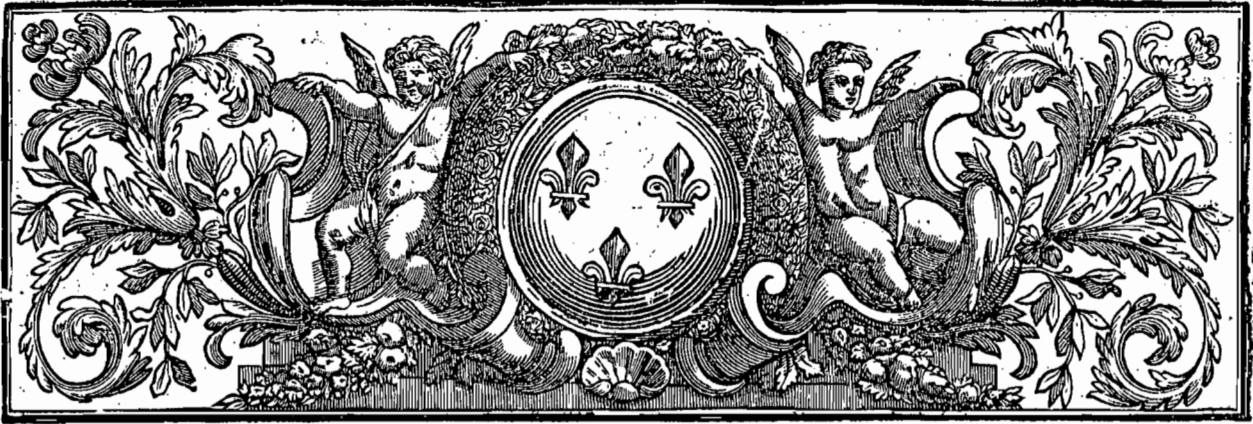
Un particulier ne peut saisir que sur son fonds, les bêtes qui lui font dommage; mais

Cet article est fort peu utile. Un particulier peut saisir toutes bêtes faisant dommage sur son fonds aussi bien que le Seigneur; il y a cette différence,

que le particulier n'a droit de saisir que sur son fonds, mais le Seigneur peut saisir dans toute l'étendue de son fief, cet article lui en donne le pouvoir.

le Seigneur les peut saisir dans toute l'étendue de son fief.





D E PATRONAGE D'EGLISE.

Du Droit de Patronage, & de son origine.



L est aisé de trouver la cause du Droit de Patronage ; le tems de son origine est plus incertain & plus inconnu.

On ne pouvoit porter les hommes à la libéralité, ni les exciter à faire du bien par un motif plus touchant, que par l'assurance que la mémoire de leur bienfait se conserveroit éternellement. C'est par cette raison que l'antiquité consacroit des Temples à ses Dieux & à ses Héros, & que les grans Empires ont élevé de superbes monumens à leurs fondateurs. La libéralité même qui n'avoit pour objet que les spectacles & les plaisirs publics, n'est pas demeurée sans récompense ; on célébroit la mémoire, & l'on couronnoit de fleurs les tombeaux de ceux qui en avoient été les auteurs.

Par ce principe, il étoit beaucoup plus raisonnable que les aumônes & les fondations des Eglises fussent récompensées par quelque marque d'honneur, puisqu'elles avoient une cause plus noble & un objet plus relevé. D'un côté, l'homme naturellement amoureux de la gloire, recherchoit avec passion d'être reconnu bienfaiteur de l'Eglise ; d'autre côté, les Eclésiastiques ne pouvoient pas se dispenser de reconnoître une charité si méritoire ; & quand la reconnaissance que l'on doit aux bienfaiteurs, ne les auroit pas portés à quelque gratitude, la politique & l'utilité de l'Eglise les auroit sollicités d'en user de la sorte, afin d'exciter les hommes à de semblables charitez ; sur tout aians encore devant leurs yeux l'exemple des Païens, qui avoient couronné de tant d'éloges les fondateurs de leurs Temples : Spartian, *in Severo, in fine*. Ils avoient même appris dans l'Evangile combien cette action étoit digne de gratitude ; car les Juifs, pour porter Jesus-Christ à la commiseration envers le Centenier, crurent qu'ils ne pouvoient lui proposer rien de plus touchant, qu'en lui faisant connoître qu'il étoit le fondateur de leur Sinagogue.

La construction des Temples commencée sous l'Empire de Constantin.

La construction des Temples aiant commencé aussi-tôt que la paix fut donnée à l'Eglise, sous l'Empire de Constantin, les Chrétiens qui faisoient gloire auparavant de n'avoir aucuns Temples, s'y portèrent depuis avec tant d'excès, que les Empereurs furent obligés de ne le permettre plus qu'avec beaucoup de solemnitez.

Les peuples étoient excités à cette dépense par les Pasteurs & par les Conciles : Celui de Constantinople avoit déclaré que c'étoit *une action honorable & digne de loüanges, que de bâtir des Temples*, *πράγμα σεμνὸν & τίμιον* : Et pour les y engager davantage, le Pape Alexandre III. disoit, *c. 24.*

Tome I.

in fine, de jure Patron. que les Saints Peres avoient estimé raisonnable d'attribuer certaines prérogatives à ceux qui bâtissoient des Oratoires & des Basiliques, pour me servir des termes qui étoient alors en usage ; ce qui ne s'observa pas seulement dans l'Eglise d'Occident, mais aussi dans celle d'Orient, comme on l'apprend par les Nouvelles de Justinien.

La fondation donc & la construction des Eglises a été la cause impulsive & fondamentale du Droit de Patronage. Mais avant que de rechercher le tems où il a commencé, & en quoi il consistoit, il ne sera pas inutile de dire quelque chose du nom dont on qualifioit ces bienfaiteurs des Eglises.

L'Histoire, le Droit Canon & Civil leur donnent divers noms : On les appelle quelquefois *Advocats*, mais il y avoit des Avocats de deux sortes : Les premiers qui étoient les plus importans, étoient les Protecteurs & les Défenseurs des personnes & des biens des Eclésiastiques. Car depuis que l'Eglise fut devenue tres-opulente, plusieurs grans Seigneurs ne firent pas de scrupule de s'emparer des terres qui étoient à leur bienveillance : Les Gens d'Eglise pour se défendre de ces usurpations choisirent des personnes d'autorité, pour vivre sous leur protection. Et ces Avocats dans les anciennes Chartes, sont apelez *Avoués des Montiers* ; & c'est aussi de-là que les *Vidames* ont pris leur origine, selon Pithou, dans son Histoire des Comtes de Champagne.

Le Droit de Patronage a eu pour fondement la construction des Eglises, & les fondations.

Des Avoués des Montiers, & des Vidames.

Les autres Avocats étoient les Fondateurs des Eglises : Il n'y a rien de plus commun dans le Droit Canonique, qu'*Advocatus & Advocatia*, pour signifier ce que nous apelons maintenant *Patron & Patronage*. Dans les loix anciennes d'Angleterre, les Patrons ne sont point apelez autrement.

En France le nom le plus commun a été celui de Patron, qui est plus doux que celui de Seigneur, qui pouvoit leur être conservé *ob reliquias pristini domini* ; mais nos Auteurs ne sont pas d'accord touchant le tems où ce mot a commencé d'être en usage, pour signifier celui qui a la nomination & les honneurs de l'Eglise. Suivant l'opinion de du Moulin, *ad c. 3. de jure Patron.* ce nom dans le sens que je viens de dire, a été inconnu aux anciens Conciles, aux Peres & aux Historiens Eclésiastiques, jusqu'au tems de Grégoire VII. ou jusqu'au tems des Decretales. De Roie, *in proleg. de jure Patron.* a prouvé au contraire, qu'il étoit en usage dans le cinquième siècle, par une lettre de Clovis d'environ l'an 480. où ce mot de *Patron* se trouve employé, & qu'enfin il devint fort commun sous l'Empereur Charles le Chauve.

Des noms anciens de Patron & de Patronage.

On peut induire néanmoins d'un Capitulaire

P

de Charlemagne, que du tems de cet Empereur les Fondateurs des Eglises étoient qualifiez Seigneurs : Capit. l. 1. c. 748. *ut Episcopi provideant quem honorem Presbyteri pro Ecclesiis suis senioribus reddant.* Car personne n'ignore que dans le langage de ce siècle-là, le mot de *Senior* signifie *Seigneur* ; ce Capitulaire est répété mot à mot dans le Concile de Wormes, *Can. 58.* Mais enfin, dit Duaren, de *Benef. l. 5. c. 4. Patroni appellatio magis quam Domini, convenire credita est.*

Le nom de Patron est un usage dès le cinquième siècle.

Quoi qu'il en soit, si le nom de Patron étoit en usage dès le cinquième siècle, pour signifier le bienfaicteur de l'Eglise, il s'ensuit nécessairement que le droit de Patronage étoit établi dès ce tems-là : & bien que les anciens Interprètes aient soutenu que ce Droit n'avoit commencé que dans le sixième siècle, sous l'Empereur Justinien, qu'ils font l'auteur du Droit de présentation, son origine toutefois est plus ancienne. Car dans le Concile d'Orange qui fut tenu l'an 441. sous les Empereurs Theodose le jeune & Valentinien III. la présentation est donnée expressément au Fondateur de l'Eglise ; *reservatâ adificatori Episcopo hac gratiâ, ut quos desiderat Clericos in re sua videre ipsos ordinetis, cujus est territorium.* De Roie,

de jure Patronatus, origine & progressu, c. 2. Ce qui fut confirmé depuis dans le second Concile d'Arles. Et le Pape Zacharie écrivoit en ces termes à Pepin Maire du Palais : *in preceptis Apostolicis contineri; ut qui in sua proprietate oratorium construxerit, Presbyterum ab Episcopo impetret qui solus in eo celebrare possit.* Et les Barons d'Angleterre dans une lettre qu'ils écrivoient à Gregoire IX. en l'an 1239. soutiennent que leurs prédécesseurs avoient joiü de ce droit depuis que la Religion Chrétienne avoit été établie en Angleterre.

Il est vrai que Justinien dans le sixième siècle confirma pleinement ce Droit, par ses Nouvelles 59. 67. & 123. il apeloit cette faculté de nommer des Pasteurs pour conduire des Eglises, *ἐκλέγειν ἐνομαζέειν* ; & le Pape Pelage dans le *Can. in Parochia 16. q. 1.*

Ce n'est pas assez de savoir la cause & l'origine de ce Droit de Patronage, il faut encore connoître en quoi il consistoit. Comme le Droit de présentation est le plus certain & le plus important, c'est le sujet du premier article de ce Titre ; je m'y attacherai particulièrement, réservant à traiter des autres Droits qui appartiennent aux Patrons, sur l'article CXLII.

L X I X.

Temps de présenter par les Patrons Laïques & Ecclésiastiques.

Les Patrons, tant Laïques qu'Ecclésiastiques, ont six mois pour présenter, à compter du jour que la mort du dernier possesseur est sùe communément.

J'ai déjà remarqué que la cause fondamentale du droit de Patronage, est la fondation & la construction des Temples : pour cet effet on allégué ordinairement ce Vers, pour prouver que la qualité de Patron se peut acquerir par ces trois voies.

Patronum faciunt dos, adificatio, fundus.

Quoi qu'on puisse induire de là qu'on peut devenir Patron par ces trois moïens, par la donation du fonds, par la construction de l'Eglise, & par la dotation; on ne doit pas néanmoins, suivant le sentiment d'Acosta, *ad c. 3. de jure Patroni* aux Décret. distinguer si subtilement ces trois termes : *Si queras à me, an ex fundatione, vel constructione, vel dotatione acquiratur jus Patronatus? Dicam nullam posse adificari Ecclesiam sine dotatione, Can. nemo, de consecrat. dist. 2.* & toutefois si l'un avoit doté, l'autre fondé, & le troisième bâti l'Eglise, rien n'empêcheroit que le Patronage ne leur apartint à tous trois. Il est certain aujourd'hui que pour avoir donné simplement le fonds sur lequel on auroit bâti une Eglise, on n'acqueroit pas le plein droit de Patronage, le mot de fondation comprenant aussi la construction, *C. 5. extrav. de consecrat. Fundatio Ecclesie ab his facta dicitur, qui eam construxerunt & dotaverunt;* & dans le *C. 13. de elect. & elig. potest. Fundatio acquiritur & pro constructione & dotatione,* & c'est par cette raison que suivant la remarque de M^e Charles Loyseau, nous ne tenons pour vrais fondateurs, que ceux qui ont donné le fonds & le bâtiment : il n'est pas néanmoins nécessaire de prouver que l'on ait donné le fonds, ou bâti ou doté l'Eglise, la seule possession du droit de présenter est suffisante pour cela : que si la dotation n'étoit pas suffisante pour entretenir l'Eglise, ou que les fonds qui avoient été donnez pour cet usage, fussent péris ou perdus, celui qui doteroit de nouveau cette Eglise, acqueroit le Droit de Patronage, suivant le Concile de Trente, *sess. 14. decreto de Reform. Can. 12. & sess. 25. C. 4.* & c'est aussi le sentiment d'Acosta, *ad cap. 3. de jure Patroni.*

Celui qui a doté l'Eglise, celui qui l'a fondée, & celui qui l'a bâtie, ont part au Patronage.

La Glose sur ce même Chapitre & les Docteurs ont traité cette question, si l'Eglise aiant été démolie, quoi qu'elle fût réparée des mêmes matériaux, le Droit de Patronage seroit éteint? Car on peut dire que c'est la même Eglise; & qu'étant sur le même fonds, la superficie doit suivre la condition du fonds, *l. penult. D. Commun. Pradiorum*; par la même raison que les Jurisconsultes ont dit que c'est le même vaisseau, lorsque la quille est demeurée, *manente eadem carinâ, l. Minucius, D. de rei vind.* La Glose & les Docteurs sont d'une opinion contraire, & pour prouver que le Droit de Patronage ne subsiste plus, ils alléguent la Loi *qui rem, §. aleam, de solut.* la *l. inter, §. sacrum, de verb. oblig.* Acosta décide cette question par cette distinction, que le droit étant acquis pour la dotation & la construction de l'Eglise, ou bien l'un avoit donné le fonds, l'autre avoit fourni seul les frais de la construction seulement : au premier cas, les droits du Patron ne sont point effacez par la réédification, mais au dernier, que pour exciter la charité, il est plus favorable d'accorder le Patronage à ce nouveau bienfaicteur, qui fait les frais de la réédification, ce qui me semble raisonnable. Suivant cette distinction, celui qui a donné le fonds & qui a bâti l'Eglise, doit conserver son ancien Droit dans l'Eglise, qui est rebâtie, par cette règle de Droit, que *superficies solo cedit*, & le tems ou quelque cas fortuit ne doit point effacer la mémoire de son ancien bienfaicteur; mais on demande si celui qui fait la dépense de la réédification, ne doit pas aussi tenir rang de Patron? De Roie, *c. 14. ad tit. de jure Patroni* fait la même distinction qu'Acosta, il conserve le droit à celui qui a fondé & doté l'Eglise, & il estime aussi que celui qui a réédifié l'Eglise, doit tenir rang de Patron.

Celui qui a réédifié l'Eglise, tient rang de Patron.

La nomination des Pasteurs est sans doute la prérogative la plus noble & la plus considérable, de toutes celles qu'on a concédées aux bienfaicteurs des Eglises. On ne convient point de là

manière ni du tems qu'ils ont commencé de jouir de ce Droit.

Il est certain que les Chrétiens ont imité beaucoup de choses des Païens ; le Droit de Patronage en est un exemple : Lorsque Rome étoit encore Païenne, il y avoit deux sortes de Sacerdotes & de Bénéfices ; la collation des uns appartenoit à la République, au Prince ou au Collège des Pontifes. Les particuliers avoient aussi des lieux qu'ils consacroient particulièrement pour leurs familles, & le soin de ce qui étoit consacré & tous les fruits qui en provenoient, appartenoient toujours à quelqu'un de la famille des Fondateurs, *sacrorum oua, ut & fructuum ipsius Sacerdotii perceptio ad solam gentem familiamque suam perpetuis successionebus devolvebatur, qua Sacerdotia, (dit Blondus en sa Rome Triomphante) priscais gentilibus, beneficia nostri juris Patronatus sunt.*

On ne sait précisément le tems où les Patrons ont commencé d'avoir la nomination. On citoit autrefois les Canons *pie mentis & Frigentius, c. 16. q. 7.* qui sont du Pape Gelase, comme des titres authentiques de ce Droit. *Nihil sibi Fundator ex hac Basilica noverit vindicandum, prater Processionis aditum, qui Christianis omnibus debetur in commune.*

Mais à dire vrai, il est fort mal-aisé de comprendre sur quel pretexte on a pu fonder le Droit de nomination sur ces paroles, *prater Processionis aditum*, & toutefois les Docteurs Canonistes les ont prises en ce sens, & les Papes mêmes ont confirmé leur explication ; car le Pape Clement III. dans le chap. *nobis, de jure Patron.* s'en est expliqué en ces mêmes termes, *pro fundatione quoque Ecclesiæ honor Processionis Fundatori servatur.*

Sur ces paroles donc *Processionis aditum*, les Interprètes du Droit Canonique ont établi le Droit de nomination. *Joannes Parmensis*, en ses Commentaires sur le Décret de Gratian, a pris occasion de ces chapitres, *pie mentis & Frigentius*, pour discourir des Patronages, & tous les anciens Interprètes depuis Tancrede, ont cru que le Droit de Patronage est apelé dans les anciens Canons *jus Processionis*, & que c'étoit une imitation de ce qui est dit en la Loi *nam & Imperator 41. de donat. inter vir. & uxor.* où la femme peut donner à son mari pour l'élever à quelque dignité, *ad processus honorum* ; aussi la promotion que le Patron faisoit d'un Clerc à un Bénéfice Ecclésiastique se pouvoit apeler *Processionis aditum*.

Cela pourtant ne se peut ajuster avec les autres paroles de ce Canon : car comment pourroit-on entendre ces paroles d'un privilège singulier & fort avantageux aux Fondateurs, puisqu'on ajoute aussi-tôt que ce même honneur est commun à tous les Chrétiens, *qui Christianis omnibus debetur in commune* : Ainsi bien loin que par ces Canons on accorde aucune prérogative aux Patrons, on ne leur attribue rien qui ne leur soit commun avec tous les autres Chrétiens.

Trois savans Professeurs en Droit de notre siècle ; ont expliqué différemment ces Canons. Dadin de Haute-Serre n'estime pas que Gelase n'ait fait aucune distinction entre les Fondateurs & le peuple ; & quoi que dans les commencemens les Patrons n'eussent pas le Droit de nomination, on ne laissoit pas de leur rendre quelque honneur. *Jus Patronatus ab initio non in presentatione Clericorum, sed in nudo & simplici Processionis aditu, cum aliqua tamen dignitatis & honoris prerogativa conjuncta, consistebat* ; ce qu'il confirme par un passage de Gregoire I. *qui Processionis gratiam nuncupat, quod ante Gelastus Processionis aditum* : voici les termes, *Dedicationis munus impertias, quam superius comprehensus fuerit ordo donationis*

impletus enuntiaturus, ex more nihil illic conditoris juris alterius jam deberi, nisi Processionis gratiam, quæ Christianis omnibus in commune debetur. D'où il conclut que le Fondateur étoit distingué d'avec le reste du peuple par quelque marque d'honneur, puisqu'autrement le Pape n'eût pas qualifié du nom de *grace*, ce qui étoit commun au peuple ; comme au Fondateur ; Dadin, *de Ducib. & Comit. Provinc. c. 17.*

De Roë explique autrement ces Canons ; son avis est que les Processions publiques ne se faisoient pas indistinctement dans toutes les Eglises, mais seulement dans celles qui étoient consacrées, & que Gelase aiant été consulté touchant les prérogatives que les autres Patrons pouvoient avoir dans l'Eglise, il répondit que les Eglises devoient être premierement consacrées & dédiées par les Evêques, & qu'après cette dédicace ils pouvoient y recevoir les Processions publiques ; ce qui ne se pouvoit faire auparavant : mais il réproûve le sentiment de ceux qui imputent à Gelase d'avoir ordonné que les Fondateurs fussent reçus en Procession par le Clergé à l'entrée de l'Eglise ; de Roë, *de jurib. honorif. c. 7.*

Janus Aosta qui a vécu avant ces deux Auteurs, assure dans ses Commentaires sur le titre *de jure Patron.* aux Decretales, & sur le chapitre *nobis*, au même titre, que ces mots *aditus Processionis*, se doivent prendre dans le même sens que dans le Canon *præcepta*, & le Canon *certum, distinct. 11. de consecratione, l.* où il est dit qu'après la dédicace d'une Eglise, on peut recevoir des Processions, *ubi Ecclesia consecrata ad cultum Processionis dicitur adducta, ut ibi possit publica Processio impendi.* D'où il paroît que l'on ne donnoit par ces Canons aucun Droit particulier aux Patrons ; il avoué néanmoins sur le chapitre *nobis*, que le Clergé alloit solennellement au devant du Patron avec la Croix & la Bannière ; *ut hodie loquimur*, ajoute cet Auteur.

Bien que ces Docteurs ne conviennent pas touchant le sens de ces mots *Processionis aditum*, ils sont tous néanmoins de ce sentiment, que le Droit de nomination ne peut être fondé sur ces Canons-là. En effet il n'y a pas d'apparence qu'il ait été approuvé par Gelase, puisque dans le quatrième Concile de Tolède, qui fut tenu depuis la mort de ce Pape, les Fondateurs n'avoient encore aucune prérogative ni puissance dans les Eglises, *C. noverint, c. 16. q. 1.* Mais enfin le Droit de nomination a été approuvé par les Canons, comme il l'avoit été long-tems auparavant par l'Empereur Justinien en sa Nouvelle 57. c. 2. & en la Nov. 123. c. 18. Car le chap. *Decernimus, c. 16. q. 7.* qui est le Canon le plus ancien, où ce Droit se trouve nettement établi, est tiré du neuvième Concile de Tolède, qui fut tenu en l'an 659. long-tems après la mort de Justinien : *Decernimus, ut quamdiu Fundatores Ecclesiarum in hac vita supersites extiterint, pro iisdem locis curam permittantur habere sollicitam, atque Rectores idoneos in iisdem Basilicis iidem ipsi Episcopis offerant ordinandos.*

Il est vrai qu'au tems de ce Concile ce Droit étoit encore personnel ; Justinien par sa Nouvelle 123. c. 18. l'avoit étendu jusqu'aux enfans des Fondateurs, mais enfin il a passé aux enfans, aux neveux & à toute la famille du Fondateur, *c. 30. 35. & 36. 16. q. 7.* & dans la suite des tems il est tombé dans le commerce comme une chose temporelle, depuis que ce droit a été attaché aux fiefs, ou à un certain fonds, ou glebe, comme nôtre Coutume l'apelle.

Quelques-uns de nos Ecrivains François prétendent qu'en France le Droit de Patronage ne s'est point établi de cette manière, & qu'il n'est pas fondé sur la dotation des Cures & la con-

Des Eglises qui pouvoient recevoir les Processions publiques.

Comment le Patronage s'est établi,

D'où procède le Droit de nomination au Bénéfice.

Des anciens usages & honneurs dans les Eglises.

De la dévotion du Patronage à la famille du Fondateur.

struction des Eglises ; Fillefac, *in querela Ecclesie Gallicana* ; l'Auteur du Franc-Aleu ; M^r de Marca, en son Histoire de Bearn, l. 1. c. 28. & l. 5. r. 30. & Dominici, *de prerog. Alod. c. 11.*

M^r de Marca particulièrement a fait cette remarque, que les dîmes infeodées ne procèdent pas d'une usurpation confirmée par le tems, & que ce fut un établissement légitime qui fut fait dès le tems de Charlemagne, ou de Louïs le Debonnaire son fils, & qu'il étoit bien vrai que les Rois de la première & seconde Race, forcez par la nécessité des affaires publiques, & pour la défense de la Religion, avoient pris quelques biens appartenans aux Eglises, mais que dans une assemblée tenue à Liptines en Cambresis, sous le Prince Carloman, en l'an 743. on y apporta cette modération.

Il fut arrêté qu'en considération des grandes guerres que Carloman soutenoit contre les Infidèles, il retiendroit pour un certain tems une partie des biens Eclésiastiques à titre de Précaire, & sous la redevance annuelle de douze deniers pour chaque maison de tenancier, payables à l'Eglise dont les biens dépendoient. Dominici a fort bien expliqué la nature de ces Contrats Précaires, *dicto cap. 11.*

Depuis dans une autre assemblée qui fut tenue dans ce même lieu de Liptines, on expliqua ce que les possesseurs des biens Eclésiastiques devoient paier, cela fut apelé *Nones & Décimes*. On est en peine de savoir (dit M^r de Marca au même lieu) ce que signifient ces Nones & ces Décimes, dont il est si souvent parlé dans les Conciles de France, & dans les Capitulaires de Charlemagne : Sa pensée est que *Nona & Decima* signifient la neuvième & dixième partie du revenu Eclésiastique, de quelque nature que fussent les biens tenus en fief ; par exemple, la neuvième & dixième gerbe est la None & la Décime des Cansons.

Par ces aliénations les Gentilshommes n'obtinrent pas seulement l'investiture des dîmes, mais aussi des Eglises ; selon la phrase des Capitulaires, c'est-à-dire de tous les revenus Eclésiastiques, consistans aux fruits, aux oblations & autres devoirs ; mais particulièrement ils avoient le pouvoir d'établir un Pasteur dans l'Eglise de la Paroisse. Depuis ils renoncèrent peu à peu aux oblations & aux distributions, mais ils retinrent les dîmes, & le Droit d'établir le Prêtre : Ce qui leur fut confirmé par plusieurs Conciles ; & parce que les Evêques refusoient souvent les Clercs qui leur étoient presentez par les Laïques, il fut ordonné par un Capitulaire de Louïs le Debonnaire en l'an 816. que les Evêques ne les pouvoient refuser, s'ils étoient de bonnes mœurs & de saine doctrine : D'où M^r de Marca conclut, que le Patronage des Curés n'est pas fondé sur la dotation des Cures, mais sur les investitures des Eglises, faites par les Princes en faveur des personnes Laïques.

Si le Droit de nomination n'étoit en usage que dans la France, cette opinion pouvoit avoir de la vraisemblance, mais puisqu'il est universellement établi en Italie, en Allemagne, en Espagne, en Angleterre, & par tout ailleurs dans l'Occident, l'aliénation des fiefs & revenus Eclésiastiques n'est point le titre primitif du Patronage : Il peut bien être que par ces investitures des dîmes des Eglises, & des fiefs qui appartenoient aux Eclésiastiques, le Droit de Patronage, & sur tout celui d'établir un Prêtre, soit demeuré annexé à ces fiefs, dans l'étendue desquels étoient les Eglises, dont on leur avoit aussi acoré les investitures ; mais le Droit de Patronage ne peut être fondé là-dessus, puisque les Eglises

étoient beaucoup plus anciennes, & que par le chapitre *Decernimus*, qui est tiré du septième Concile de Tolède, qui fut tenu en l'an 659. ce Droit de nomination est nettement établi.

Il est donc plus raisonnable de croire que l'Eglise, par une juste reconnaissance, ait rendu volontairement cet honneur au Fondateur & à sa posterité : *Meliori profecto ratione ab Ecclesia institutum est, ut ei à quo edificata est Ecclesia in honorem Dei veri, hic honos posterisque suis habeatur. Acofta, ad cap. nobis, de jure Patron.* aux Decr. Ce qu'il confirme par un exemple singulier, tiré de Thucydide au commencement du premier livre de son Histoire, que les anciennes Colonies avoient toujours beaucoup de vénération pour leurs Fondateurs, & qu'en reconnaissance de leurs bienfaits, ils recevoient de leurs mains leurs Sacrificateurs, *quod omnino pertinet ad jus Patronatus Ecclesiasticum.*

Le Droit de présentation n'appartient point indistinctement aux Fondateurs dans toutes sortes d'Eglises, quoi qu'ils jouissent de tous les autres honneurs ; les Collegiales & les Conventuelles sont afranchies de ce Droit, & les Patrons en fondant une Eglise Conventuelle sont réputez avoir remis le Droit de nomination, c'est le raisonnement de Covarruvias ; car traitant cette question, pourquoi le Patron ne presente point aux Eglises Collegiales ou Conventuelles, il ne se fonde pas sur ce mauvais raisonnement de quelques Canonistes, que l'élection est quelque chose de spirituel ; mais il dit fort judicieusement que le Patron Lai n'a point sujet de se plaindre, aiant dû prévoir qu'en fondant une Eglise de cette qualité, il ne pouvoit se conserver la nomination ; *sibi imputet, nam legem recipere tenetur, qua ipsi actu jure inest, & ex eo ipso quod Ecclesia Collegiata instituitur, datur & competit ei jus eligendi, in 2. parte praelat. §. cis. nu. 3.*

Les Patrons néanmoins ne sont point incapables de se conserver la nomination, je n'en rapporterai pour la preuve, que ce fameux chapitre *nobis, de jure Patron.* aux Decr. dont on se sert pour exclure les Patrons de la nomination dans les Eglises Conventuelles. Dans ce chapitre le Pape, après avoir déclaré que les Droits de Patronage s'acquieient *ipso jure*, y ajoute cette exception, que *in Conventuali Ecclesia non electioni Prælati faciendæ, sed jam factæ, honestius Patroni postulatur assensus, nisi aliter de sua jurisdictione obtineat, aut partes suas interponere debeat electioni faciendæ.*

Par la première disposition de ce chapitre, le Patron est exclus de la nomination & de l'élection dans les Eglises Conventuelles ; le Pape néanmoins y apporte en même tems deux limitations importantes ; Par la première, *quod qu'il ne puisse pas assister à l'élection qui se doit faire, on doit toutefois demander son approbation* : La seconde limitation est plus importante, cette exclusion de l'élection n'est pas générale ni absolue, au contraire le Pape en conserve le droit à ceux qui en sont en possession, *nisi aliter de sua jurisdictione intersit*, c'est-à-dire que si par la fondation du Bénéfice électif, le Patron s'étoit expressément réservé le Droit de presenter, le Pape juge qu'il est raisonnable de le lui conserver. En effet on cite sur ce sujet un exemple singulier & notable, tiré des Epîtres d'Innocent III. l. 1. c. 2. où un Marquis de Brandebourg en fondant un College de Chanoines, se réserva particulièrement ce Droit ; *ut eorum Præpositum presentare possit*, ce qui lui fut confirmé par le Pape. Janus Acofta en ses Notes sur ce chapitre, expliquant ces paroles, *nisi aliter de sua jurisdictione obtineat*, estime qu'elles ne doivent s'entendre que des personnes

Ce que c'est que le titre de Précaire.

Ce que c'est que None & Décime.

Comment les Seigneurs sont devenus Patrons.

Le Droit de nomination aux Bénéfices est en usage dans tout l'Occident.

Le Fondateur d'Eglise Collegiale ou Conventuelle, n'en a point la nomination.

Excepté les Rois & les Princes.

de grande qualité, comme les Rois & les Princes; ce qu'il confirme par l'exemple du Marquis de Brandebourg dont je viens de parler, & par un autre d'un Comte de Flandre, dont il est fait mention *in cap. 1. de sent. & re jud.* Le Concile de Trente, *Sess. 23. Decret. de Refor. c. 9.* apporte aussi cette exception en faveur des personnes de qualité. Il faut donc (dit *Acosta*) expliquer cette exception en cette manière, que la nomination pour les Eglises Conventuelles est restée aux Rois & aux Princes, à cause de leur puissance & autorité; mais pour les autres Patrons, elle ne leur appartient qu'en vertu d'un privilège exprès du Pape.

Si le Fondateur a besoin d'une stipulation expresse, pour se conserver la nomination du Bénéfice.

Après cela il ne sera pas difficile de décider cette question, si le Fondateur a besoin d'une stipulation expresse pour se conserver le droit de nomination: Chopin a cru qu'elle étoit nécessaire pour la nomination; & c'est aussi le sentiment de plusieurs Canonistes, qui pensent que le Droit de Patronage n'appartient aux Patrons que par une pure grâce de l'Eglise, aléans sur ce sujet le Can. 1. c. 16. q. 3. *Ubi edificatori Episcopo hac gratia reservatur, ut quos desiderat Clericos in re sua ordinari, ipsos ordinetis, cuius territorium est.* Mais on soutient avec plus de raison que l'honneur leur appartient de plein droit, & *ex sola virtute gratitudinis*; & que l'Eglise y est obligée par un devoir naturel & indispensable: *tantum abest* (dit du Moulin) *ut Patronus ex fundatione jus Patronatus habeat ex mera gratia (ut commentum sunt novi Canonista,) ut hoc habeat jure primitivo, & tanquam partem juris & dominii pristini.* Voyez de Roë, *de jur. Patron. c. 15.* C'est aussi le sentiment d'*Acosta* sur le c. 3. *de jure Patron. Non desideramus ut jus Patronatus, verbis conceptis & expressis in ipsa fundatione excipiatur: est enim lex qua tacite inest huic dationi: & suivant la loi 3. D. de reb. cred. ea que tacite insunt, quamvis non caveantur, prestanda sunt:* & cet Auteur se moque de Guy-Pap. qui fut assés scrupuleux d'avoir retenu ce droit par une stipulation formelle. Notre Coutume y est si expresse, art. CXLII. qu'on ne peut pas en douter; & toute la distinction qui s'y peut faire, à mon avis, est que dans les Eglises Paroissiales, le droit de présentation appartient aux Patrons de plein droit, *mero jure*, & la reservation n'en est point nécessaire, *C. nobis, de jure Patron. C. si quis, de test.* aux Decr. Dans les Eglises Conventuelles, le Fondateur est réputé l'avoir remis & donné, lorsqu'il ne l'a point expressément retenu.

On a fort disputé sur la nature du Droit de Patronage: Les Ecclésiastiques qui le considerent comme une servitude, le mettent au rang de choses spirituelles; pour ôter aux Laïques la faculté de le posséder: Les Laïques au contraire le réputent temporel, parce que n'ayant que la pure & simple présentation, & l'ordination qui est spirituelle appartenant à l'Evêque, leur droit ne participe aucunement à la spiritualité; & qu'on ne doit pas le considerer comme une servitude, mais comme une juste rétribution, *tanquam æquum æquon*, que l'Eglise est obligée de rendre à ses bienfaiteurs.

Pour acorder ces deux partis, on a trouvé cet ajustement, que c'est un droit temporel attaché au spirituel, *temporale spirituali annexum*; comme tenant du spirituel, il ne tombe point dans le commerce des choses temporelles, *nec potest infundari, nec in feudum recognosci, quando per se stat, & principaliter consideratur.* *Molin. de feud. §. 5. gl. 20. n. 5.* Je parlerai sur l'article CXLII. comment ce Droit a été attaché à un fonds ou à une glebe.

Il n'en est pas de même, quand il est annexé à quelque fief ou à quelque terre, ou *glebe*, comme notre Coutume l'appelle: en ce cas il peut être vendu, permuté, aliéné, donné, comme tous les autres biens; *C. cum saculum. C. cum ex liberis, de jur. Patron.* & plusieurs autres dans ce même titre; enfin ce Droit a été rendu tellement réel, qu'il passe avec la

glebe, quoi qu'il n'en soit fait aucune mention: On a fondé ces maximes sur l'exemple des sepulcres parmi les Romains: Les sepulcres ne pouvoient être vendus séparément, mais ils pouvoient être aliénés avec le fonds, dont ils étoient un accessoire. Il y a plusieurs autres choses qui de soi sont inaliénables, & qui ne laissent pas de tomber dans le commerce, comme des annexes & des dépendances de celles dont la vente est légitime & approuvée; *quadam que non possunt sola alienari, per universitatem transunt, l. quadam 62. de adquir. rer. dom. l. in modicis, D. de compar. empt.*

On ne doute donc plus que le Patronage ne puisse être vendu; & pour rendre cette vente valable, il n'est pas nécessaire que l'aliénation se fasse du fief entier, *cum universitate*; il suffit qu'il soit annexé à quelque portion du fief, ou à quelque terre qui lui serve de glebe; & nous avons vu confirmer l'aliénation d'un Patronage, à laquelle on n'avoit donné pour glebe qu'une poule, deux chapons & cinq sols de rente. M^{re} Jacques de Pericart Evêque d'Angoulême, Baron des Botereaux, Patron de Gerponce, vendit à la Dame de Vieupont un tènement dépendant de cette Baronnie, consistant au droit d'une poule, deux chapons & cinq sols de rente, & on y annexa le Patronage de Gerponce: La Dame de Vieupont aiant présenté à la Cure, son présenté prit possession; depuis le sieur Evêque d'Angoulême passa procuration au sieur de Cerquigni, pour vendre sa terre des Botereaux au sieur Gruin Receveur des Tailles à Alençon; & par ce contrat le sieur de Cerquigni s'obligea de remettre aux mains de l'acquéreur ce qui avoit été vendu à la Dame de Vieupont. En exécution de cette promesse, le sieur de Cerquigni intenta une action en retrait lignager, & la Dame de Vieupont lui en fit remise: tout cela se passa dans les six mois acordez aux Patrons pour présenter, ce qui donna lieu au sieur Gruin de présenter dans les quatre mois, ce qui rendit cette Cure litigieuse. L'affaire portée à la Cour, le Febvre pour le présenté par la Dame de Vieupont, soutenoit qu'elle avoit pu percevoir les fruits de ce qui lui avoit été vendu, & que le Patronage étant *in fructu*, sa présentation étoit valable; que les choses n'étoient plus entières quand le sieur Gruin avoit aquis; & que le Bénéfice avoit été rempli par la présentation de la Dame de Vieupont; qu'on ne pouvoit contester la validité de son contrat, quoi que le Patronage eût été annexé à une petite portion du fief; car il suffit pour autoriser l'aliénation d'un Patronage qu'elle soit faite avec une chose temporelle, & il n'importe qu'elle soit de médiocre valeur, puisque pour petite que soit la glebe, le Patronage peut y être attaché, & par ce moien comme un accessoire, tomber dans le commerce: *Potest cum consensu Episcopi vendi cum castro, vel territorio, sed etiam loco particulari annexi jus Patronatus, (ut sentit Panor. C. cum saculum, de jure Patron.) quamvis Innocent. & alii ibi in C. ex literis eod. aliter sentiant, unde si venditur feudum ratione cuius competit jus Patronatus, transit ad emptorem, nec requiritur consensus Episcopi: Mol. de feud. §. 55. gl. 10. n. 9. & 10.* Maurry répondoit pour le sieur Gruin, que la vente du Patronage étoit nulle, n'ayant point été aliéné avec la totalité du fief, ou au moins avec la meilleure partie; & qu'il étoit ridicule de vouloir annexer un Patronage à une rente, & lui donner pour glebe une poule, deux chapons & cinq sols: Par Arrest du 14 de Février 1651. le présenté par la Dame de Vieupont fut maintenu; ce qu'il y avoit de particulier, étoit que ce tènement, ou pour mieux dire, cette rente seigneuriale, étoit la seule tenure que le sieur des Botereaux eût dans la Paroisse de Gerponce.

On trouve un ancien Arrest du mois de Mars 1520. par lequel on déclara nul un premier contrat fait d'un droit de Patronage, par deux deniers de rente;

Le Présenté de l'acquéreur d'un Patronage avec sa glebe, a été maintenu au préjudice du présenté par le tènement.

Deux ventes de Patronages déclarées nulles, par la stipulation d'un prix trop modique.

Le droit de Patronage peut être détaché du fief, vendu, permuté, aliéné, donné comme d'autres biens, pourvu qu'il soit attaché à quelque glebe.

& un second, par lequel il avoit été revendu par un chapeau de roses, quoi que les aquereurs eussent joiü de ce droit fort long-tems : mais outre que la plupart étoient encore dans cette erreur, que le Patronage ne pouvoit être aliéné que *cum universitate feudi*, on peut dire que le prix de cette aliénation étoit imaginaire. Il est vrai néanmoins que cette maxime que le Patronage peut être ataché à une portion du fief, pouvoit recevoir de la difficulté ailleurs, & sur tout lorsqu'il s'agit de la vente du Domaine du Roi, & que l'on y atache quelque Patronage : mais en Normandie les Arrêts ont autorisé cet usage.

Le Patronage alternatif peut être échangé, pour réunir les deux portions.

Avant l'Arrêt de la Dame de Vieupont, on avoit jugé que l'échange d'un Patronage alternatif avec un cohéritier qui possédoit l'autre portion, se pouvoit faire contre trois acres de terre. De la Haye sieur de la Jurie, Patron alternatif de Lintot, donna en échange au sieur de Lintot son cohéritier, trois acres de terre pour l'autre Patronage alternatif ; & par ce moien il avoit réuni ensemble le tout comme il l'étoit dans son origine. Cette échange aiant été disputée, par Arrêt en la Chambre de l'Edit, du 17 de Février 1631. elle fut déclarée valable : elle étoit favorable, parce qu'elle réunissoit ce qui avoit été séparé.

On peut échanger Patronage contre Patronage.

On a pareillement confirmé une échange d'un Patronage contre un Patronage ; le fait étoit notable. Le Chapitre de Lisieux possédoit le Patronage & le Droit de présenter à la Cure de Fervaques ; M^r le Maréchal de Fervaques desira de le remettre dans son fief ; & pour cet effet, il bailla par échange au Chapitre de Lisieux les Patronages de S. Eugene & du Fournet, & en contr'échange le Chapitre lui céda celui de Fervaques. Cela fut fait du consentement de l'Evêque de Lisieux, & confirmé par le Pape. Après la mort du sieur de Fervaques, la Dame de Prie l'une de ses héritières, vendit les fiefs de S. Eugene & du Fournet, au sieur Lambert Viconte d'Auge. Ils furent retirez à droit feodal par du Guerpel sieur de Bonnebofc, qui apela comme d'abus de tout ce qui avoit été fait, & de l'exécution du bref, contenant l'omologation du contrat. Il disoit pour moiens d'abus, que le Patronage appartenant à des Eglises détaché de la glebe, ne tomboit plus dans le commerce, & ne pouvoit être vendu ni échangé par les Eclésiastiques ; que les Patronages de S. Eugene & du Fournet n'avoient pu être séparés des fiefs qui étoient mouvans de lui, sans son consentement, & que ce défaut rendoit le contrat nul, son intervention y étant nécessaire, & que d'ailleurs l'aliénation du Patronage ne s'étoit point faite *cum universitate feudi*. Le Seigneur de Fervaques & le Chapitre de Lisieux remontoient au contraire, que le Patronage avoit pu être remis & réuni au fief de Fervaques, *res facildè redit ad pristinum statum* ; que le Seigneur des fiefs de S. Eugene & du Fournet auroit pu en aumôner les Patronages à l'Eglise, & par conséquent les permuer ; que trente ans s'étoient écoulés depuis cette échange, & que le sieur de Bonnebofc n'avoit point de sujet ni d'intérêt de s'en plaindre, aiant une parfaite connoissance de l'échange lorsqu'il avoit retiré ces fiefs-là par droit feodal : Par Arrêt du 19 de Juin 1636. on mit sur l'appel comme d'abus les parties hors de Cour.

Si le Patron peut donner le Patronage entier, ou seulement la présentation pour la premiere vacance ?

Puisque le Patron peut détacher le Patronage de son fief, en lui donnant une glebe, & qu'il peut le permuer & le vendre, il peut aussi en disposer par donation en y joignant une glebe, & le Droit Canon le décide expressément. Il reste cette question, si la donation doit être du Patronage entier, ou s'il peut donner simplement la présentation pour la premiere vacance. On jugea pour l'affirmative en l'Audience de la Grand'Chambre, le 3 de Mars 1622. entre M^e Gilles Guillon Prêtre, & M^e Thomas Colombiere, prétendans droit au Bénéfice de Lifores ; & le sieur de la Morilliere : Colombiere pourvü sur

la présentation de la Morilliere en vertu de la donation qui lui avoit été faite par le Roi, du Droit de présenter à la premiere vacance de ce Bénéfice par le sieur de Lifores, fut maintenu au Bénéfice, au préjudice de la Dame de Medavi, qui avoit acheté le Fief & le Patronage du sieur de Lifores. Cette même question s'ofrit en l'Audience de la Grand'Chambre, le 20 de Juin 1664.

En l'année 1632. M^r Cavalier Maître des Comptes, donna pour récompense de services à M^e David de la Faye Avocat en la Cour, son cousin germain, la présentation à la Cure de S. Oüen-de-Touffreville, & à la Chapelle de S. Thomas-de-Lépiney, à la premiere vacance, & pour une fois seulement ; & en cas que de la Faye mourût avant la vacance de ces Bénéfices, ses enfans y pouvoient présenter. De la Faye étant mort, ledit sieur Cavalier révoqua la donation, & la Cure de Touffreville aiant vâqué, le fils de la Faye y présenta ; M^r Cavalier de son côté y présenta son fils : L'affaire aiant été évoquée au Grand-Conseil, il y eut un accommodement, par lequel le présenté par de la Faye fut maintenu ; mais l'on prétendoit qu'en conséquence de cet accord le contrat de donation avoit été laceré. En 1662. la Chapelle de S. Thomas aiant vâqué, le sieur Cavalier fils du donateur, y présenta son fils ; de la Faye y présenta premierement Ferment, & depuis il présenta son neveu : L'affaire aiant été portée en la Cour, Ferment se desista, dont le sieur Cavalier tiroit grand avantage ; & il soutenoit qu'il étoit si véritable que le contrat de donation avoit été laceré, que de la Faye n'en representoit qu'un brouillon, quoi qu'il alléguât qu'il étoit encore au Gré du Grand-Conseil ; que cette donation étoit nulle, *quia inducitur votum captanda mortis aliene* ; qu'elle avoit été révoquée, & qu'elle ne pouvoit être considérée que comme une procuracion *ad presentandum*. Elle étoit d'ailleurs nulle, par le défaut d'insinuation & d'acception de la part des enfans dudit sieur de la Faye ; & qu'enfin aiant été faite pour récompense de services, elle ressenoit aucunement la simonie : toutes ces considérations jointes avec la présomption violente que le contrat avoit été laceré, porterent la Cour à maintenir le présenté par M^r Cavalier : Greard plaidoit pour ledit sieur Cavalier.

Par la disposition du chap. *Constitutus*, & du chap. *Cum dilecta*, ces concessions faites par les Patrons d'un certain Bénéfice à la premiere vacance, sont défendues : *Ecclesiastica beneficia concedi, vel promitti antequam vacent, nolumus*. Panorme sur ces deux chapitres, dit que *in genere valet donatio, seu procuratio presentandi ad omnia beneficia vacatura, sed in specie adjectum beneficium non vacans, non valet* : Mais quoi qu'on ait pu dire que ces donations ou concessions pouvoient produire de mauvais effets, on n'a point laissé de les approuver, & de faire valoir les nominations faites par les Donataires ou par les Procureurs.

Concession faite d'un Bénéfice par le Patron à la premiere vacance, quoi que défendue, est approuvée.

La présentation ne peut appartenir qu'aux véritables Patrons, ou à ceux qui représentent leur droit ; mais la qualité de la personne du Patron a fait naître plusieurs questions.

Si les Patrons sont les Avocats & les Défenseurs des Eglises, les femmes semblent être incapables de joiür de cette prérogative ; *nam Advocacionis munus virile est*. Et on argumente contr'elles par l'exemple des Patrons parmi les Romains ; ils retenoient beaucoup de droits sur leurs afranchis, & particulièrement celui de leur succéder ; mais ce privilege n'appartenoit qu'aux mâles, & les filles des Patrons en étoient exclues, *Novel. Valentiniani, de liberr. & success.* Car quand l'Eglise a concédé ces grâces aux Fondateurs, elle l'a fait dans l'esperance d'en recevoir du secours & de la protection, ce qu'elle ne peut esperer des femmes.

Il est certain néanmoins que l'Eglise ni les Loix

Les femmes peuvent conférer les Bénéfices, quand elles sont libres.

Quand elles sont mariées, la présentation appartient aux maris en qualité de fruit.

Le Seigneur dans l'année de jouissance pour son relief, peut présenter au Bénéfice, & pareillement par droit de réunion.

La douairière peut présenter au Bénéfice, s'il est dans le fief dont elle jouit.

Un pere étant decreté, si dans le tiers qui revient aux enfans, il y a un Bénéfice de compris, l'aîné y nomme, & non le pere.

civiles n'ont point méprisé les femmes jusqu'à ce point, au contraire l'Eglise a souvent recherché l'assistance des femmes, comme Spelman le prouve en son Glossaire *in verbo Advocata*. Le Droit de Patronage étant réel & patrimonial, quand il est annexé à quelque fief, il peut être possédé par les femmes comme par les hommes, lorsqu'elles ont mérité cet avantage par la fondation, *Innoc. lib. 3. regul. Epist. 192.*

Cela pourtant ne peut avoir lieu que quand elle est de condition libre; quand elle passe en la puissance du mari, elle ne peut plus exercer son droit, parce que la présentation est un fruit qui lui appartient, comme à une douairière, & à tout autre usufruitier du fief ou de la glébe du Patronage, & on n'a point suivi l'opinion de Bartole & de Benedicti, qui conservoient à la femme le droit de présentation; parce, disoient-ils, que le mari n'est Seigneur du fonds dotal, que par fiction & par une subtilité de Droit; mais il n'est pas nécessaire d'être le vrai & irrévocable Seigneur du fonds pour avoir la présentation, c'est assez d'en avoir l'usufruit, *Skenans, ad Reg. majest. l. 2. t. 16. §. 67.* Les loix d'Ecosse l'ont décidé de la sorte. Voyez de Roie, *in proleg. de jure Patron. c. 12.*

Le Seigneur même dans les Coutumes qui lui accordent la jouissance durant la première année pour son droit de relief, peut présenter au Bénéfice vacant, *dummodo jus Patronatus adhaereat feudo; & competat ratione feudi. Molin. de feud. §. 55. gl. 10. n. 1. & seq.* Ce Droit appartient encore à meilleur titre au Seigneur qui jouiroit du fief par réunion, quoi que cette jouissance ne lui soit acquise que par faute d'homme, & qu'elle puisse être facilement anéantie par la présentation d'un aveu, le Seigneur demeure le maître du fief, tant que le vassal néglige de faire son devoir, & en vertu de ce titre, il peut présenter au Bénéfice, si la vacance en arrive durant la jouissance: Car si le Bénéfice avoit vâqué auparavant, bien que le vassal n'eût point encore exercé son droit, il ne seroit pas dévolu au Seigneur, *quia tantum ad eum spectant fructus, qui exciderunt prehensione durante, non hi qui exciderunt ante prehensionem.* Et il n'importe pas que ce fruit ne soit point encore cueilli ni perçu, & que par conséquent il soit réputé faire encore partie du fonds. Ces sortes de fruits ne tombent pas dans la règle des autres fruits naturels & civils; cet acte de la présentation consiste bien moins en l'utilité qu'en l'honneur, & en l'avantage de pouvoir faire une grâce. Et quoi que le droit de présenter même à raison de la vacance précédente, appartienne à celui auquel le droit de Patronage est acquis & transféré, il n'en est pas de même en cette rencontre, comme dit du Moulin au même lieu, *n. 12. & suiv. non transfertur jus Patronatus, sed solum fructus ac lucrum fructuum tempore fructificationis excidentium, proprietate & dominio semper remanente penes vassallum.*

On ne doute point que la douairière ou l'usufruitier qui jouissent du fief où le Patronage est annexé, n'aient le droit de présentation: ce qui s'observoit en Angleterre dès le tems de Henri II. *si fuerit terra aliqua data in dotem, c'est-à-dire en douaire, nominatum, ita quod Ecclesia aliqua in feodo illo sit fundata; post mortem mariti sui, habebit mulier liberam inde presentationem, ita quod poterit Clerico idoneo Ecclesiam illam concedere.* Glanville, *l. 6. c. 7.*

Si les biens du pere ont été saisis & vendus, & que dans le lot demeuré aux enfans pour leur tiers coutumier, il se rencontre un Patronage, on demande à qui la nomination doit appartenir? le pere dit que par l'art. CCCXCIX. la jouissance du tiers lui est conservée sa vie durant, & puisque le droit de présentation est un fruit, qu'elle lui appartient au préjudice de ses enfans. Les enfans disent que cet article ne doit être entendu que quand les biens du pere n'ont point été saisis & ajugez par decret; mais quand cette disgrâce lui est arrivée, il est réputé mort civilement; & en ce cas, la mort civile a le même effet que la naturelle. En

effet, suivant la jurisprudence du Palais, la jouissance du tiers est donnée aux enfans, & on ne donne au pere qu'une pension alimentaire. Cette question s'offrit entre Claude du Buiffon Ecuier, Sieur de Cristot, & Pierre du Buiffon son fils; La Cure de Cristot aiant vâqué, le pere y presenta un particulier, & le fils y nomma un de ses freres. Le pere soutenoit sa presentation par cette raison particulière, que la femme qu'il avoit épousée en secondes noces jouissoit du tiers pour son dotaire; Le fils remontrait que leur mere ne pouvoit pas jouir du tiers entier, & qu'il leur en appartenoit une partie considérable, & qu'aiant cette prérogative d'être propriétaire du tout, & usufruitier pour une partie, puisqu'il n'y avoit point de lots faits, la nomination n'étoit point préférable. Il fut jugé de la sorte par le Bailli de Caën. Le pere en aiant apelé, il n'osa porter l'affaire en l'Audience, ne pouvant demander sans honte qu'un étranger fût préféré à son enfant.

Il se rencontre aussi matière de douter même à l'égard de ceux qui ont & la propriété & la possession du Patronage; quand il y a quelqu'incapacité en leurs personnes, comme aux mineurs & aux interdits. Cette opinion qui confirme la nomination faite par le mineur au dessus de sept ans, au préjudice de celle faite par le tuteur, a enfin prévalu; car le tuteur n'a point la jouissance, il est tenu de rendre compte des fruits qu'il perçoit: Un mineur est assez capable de faire une grace, & de donner une chose qu'il ne peut retenir pour lui. Il est raisonnable de lui conserver cette faculté, afin que le pourvu au Bénéfice lui en ait toute l'obligation, autrement le tuteur en auroit toute la gratitude; & quand le mineur se seroit trompé au choix qu'il auroit fait, cette faute ne donneroit point d'atteinte à son droit, pouvant nommer une autre fois un sujet capable: Aussi Berauld cite un Arrêt qui a jugé la question en faveur du mineur.

Par ce même principe un curateur ne doit pas nommer pour son interdit; comme il fut jugé en la Grand'Chambre, le 3 de Mars 1661. plaidant Maurry pour Foulon présenté par le sieur de Guerville Patron étant en curatelle, & Lyout pour Turpin nommé par le curateur. Les Arrêts donnez pour les mineurs & pour les interdits, sont fondez sur cette raison, que ce droit de présenter étoit personnel; que le curateur n'avoit l'administration que des choses qui tomboient en compte, & dont il étoit obligé de rendre raison au mineur ou à l'interdit.

Si toutefois l'interdiction étoit fondée sur la fureur ou sur la démence de l'interdit, la présentation d'un interdit de cette qualité ne seroit pas valable.

Ce dernier Arrêt n'est point contraire à un précédent donné contre de Canivet, sieur de Vaumisset. Le sieur de Canivet pere avoit été mis en la curatelle du sieur de Vaumisset son fils aîné. Le Bénéfice-Cure de la Paroisse de Louvrières aiant vâqué, le pere y presenta; le sieur de Vaumisset fils y nomma aussi de sa part. Sur la contestation entre ces présentez, celui du fils fut maintenu, par Arrêt du 21 de Février 1651. Le motif de l'Arrêt fut, que le pere avoit fait un avancement de succession à ses enfans, n'aiant retenu qu'une pension, ce qui les rendoit propriétaires du Patronage.

Si durant la saisie réelle quelque Bénéfice vient à vâquer, bien que le propriétaire soit dessaisi, toutefois comme il est incertain s'il sera dépossédé définitivement, pouvant payer la dette, ou faire casser la saisie, il doit avoir la nomination, même celle des Offices, & non point le poursuivant criées, ni les autres créanciers qui n'en reçoivent aucun préjudice, parce qu'ils ne pourroient tirer aucun profit de leur nomination aux Bénéfices ou aux Offices.

Si la présentation à un Bénéfice appartient à l'Abé & aux Religieux conjointement, on demande laquelle des deux doit prévaloir? Cette question fut disputée entre M^e le Herici Prêtre, pourvu à la Cure

Le mineur au dessus de sept ans, peut nommer au préjudice de son tuteur.

L'interdit peut nommer au Bénéfice au préjudice de son curateur.

La présentation d'un interdit pour fureur ou démence, n'est point valable.

Le fils peut présenter au Bénéfice au préjudice de son pere, s'il lui cède ses biens, & ne retient qu'une pension.

Le saisi réellement peut présenter au Bénéfice & aux Offices, jusqu'au tems qu'il soit dépossédé entièrement.

Quand l'Abé & les Religieux ont conjointement la Présentation, laquelle doit prévaloir ?

de Maiffai Diocèse d'Avranches, à la présentation des Religieux du Mont S. Michel ; & M^e André Boëda pourvû de la même Cure, sur la nomination de M^e Guillaume Fortin Grand-Vicaire de M^e le Cardinal de Joieuse, Abé Commendataire de l'Abaye du Mont S. Michel. On disoit pour celui qui avoit été présenté par l'Abé, que la présentation est *in fructu* ; que les fruits de l'Abaye lui appartenans, il avoit pû nommer à ce Bénéfice ; & que l'Abé aiant un Grand-Vicaire sur les lieux, les Religieux n'avoient pû présenter sans l'appeler. Le présenté par les Religieux soutenoit la nomination par cette raison ; que la présentation appartenant aux Abés & Religieux conjointement, les fruits dont les Patronages faisoient partie, leur avoient été donnez conjointement ; que la présentation se devoit faire dans le Chapitre ; & que l'Abé étant absent, les Religieux pouvoient présenter valablement. Par Arrest du Grand-Conseil, du 10 de Septembre 1614. & prononcé le 14 de Décembre ensuivant, le Herici présenté par les Religieux fut maintenu au plein possessoire du Bénéfice. On trouve un Arrest du Parlement de Paris, rapporté par Rouillac sur deux présentations, l'une faite par le Prieur Commendataire de Sainte Barbe en Auge, & l'autre par les Religieux, par lequel le présenté du Prieur fut maintenu. Mais la question ne tomboit pas en Droit ; car le Prieur avoit été maintenu au droit de présenter par un Arrest du Parlement de Rouen.

Comme par les anciennes Chartres les donations de Patronages sont faites ordinairement à l'Abé & aux Religieux, cela fait naître cette difficulté, si la présentation faite par l'Abé seul, ou sans le consentement & l'approbation de son Chapitre, est valable ?

L'Abé & les Religieux ont chacun leur présentation, quand le lot de l'Abé est séparé de celui des Religieux, & que les Bénéfices y tombent

Pour la résoudre, on considère si les biens de l'Abaye ont été partagez entre l'Abé & les Religieux ; en ce cas chacun a la nomination des Bénéfices qui sont échûs en son lot.

La question donc ne reste plus que dans ce cas, lorsque les biens & revenus sont demeurez en la main commune, & qu'ils n'ont point été partagez. Par le chapitre, *ea noscitur, de iis qua sunt à. Præb. sine cons. Cap.* aux Decret. le Prélat ne doit présenter que du consentement des Religieux, *de Collegiorum suorum assensu, sine quo non obtinent firmitatem.* La présentation faite par l'Abé seul peut bien valoir & être admise par l'Evêque, lorsqu'il ne paroît aucune opposition de la part du Chapitre, parce que l'on présume que les choses se sont passées dans les formes ; mais si le Chapitre y contredit & s'en plaint, la présentation ne peut valoir, dit ce même chapitre, *si constiterit Conventus, vel majoris vel sanioris partis non adfuisse consensum, institutiones hujusmodi convenit evacuari* ; on ajoute néanmoins cette exception, si l'Abé n'a quelque droit particulier, comme celui du Bec, auquel tous ses Religieux cédèrent la présentation de tous leurs Bénéfices.

Cette jurisprudence n'est plus en usage : Tous les droits honorifiques & utiles de collation & présentation qui appartenent aux Monastères, sont aquis & transferez aux Abés : *Hodie presentatio jure communi ad solum Abbatem pertinet, nisi Conventus doceat eam ad se pertinere, vel ex antiqua consuetudine, vel ex concessione singulari, de Roie in proleg. ad tit. de jure Patron. c. 35.*

La mort de l'Evêque ou de l'Abé donne ouverture à ces autres questions, touchant les Bénéfices qui viennent à vâquer, *sede vacante.*

L'Evêché tombant en Régale, la présentation des Bénéfices vacans appartient au Roi.

Touchant les Bénéfices dont la présentation appartient à l'Evêque, il est sans difficulté que l'Evêché tombant en Régale, elle appartient au Roi seul, & non au Chapitre, *sed etiam, dit de Roie, ad cuiuslibet Patroni presentationem conferre potest ea Beneficia qua cadunt in Regaliam, cum ex se planè idem jus habeat ut Episcopus, de Roie, c. 33. in proleg. ad tit. de jure Patron.*

Pour les Bénéfices dépendans des Abayes, il y a

divers prétendans : les Religieux, le Successeur, ou l'Abé nouvellement pourvû, & l'Evêque Diocésain ; parce que tous les Bénéfices ne sont pas de même nature & qualité, on fait distinction entre les Cures & les Bénéfices simples.

La préteution des Religieux peut s'étendre où à la présentation des Bénéfices qui sont échûs en leur partage, où à ceux dont la nomination leur appartient conjointement avec l'Abé, ou bien à ceux dont l'Abé seul a la nomination ; en ces trois cas, les dispositions Canoniques leur sont favorables.

Pour le premier cas, ils se peuvent fonder sur le chap. unique, *de Cap. Mon. in 6.* & sur la Gl. *Cap. unico, de suppl. negl. Præb. in Clem.* Suivant ces autoritez la mort de l'Abé n'empêche point que les Religieux n'usent de leurs droits ; *Constat eos presentare posse, vel etiam sine Abbate in vivis agente.*

Le second cas est beaucoup moins douteux ; car la présentation leur étant commune avec l'Abé, ils peuvent s'en prévaloir par ces deux raisons : La première, *jure quodam accrescendi* ; à cause de cette société & de cette conjonction qui est entre l'Abé & les Religieux : La seconde, que l'Abé & son Chapitre étans tous deux Patrons, tout le droit en est transmis au Chapitre par la mort de l'Abé, parce qu'il ne se trouve plus d'autre Patron que lui : C'est aussi la disposition du Chapitre unique, *in princ. ne sede vac. in 6.*

Dans le troisième cas, bien que la présentation appartienne à l'Abé, toutefois comme les Religieux ne font qu'un corps avec lui, tout le droit se réunit en leurs personnes, & l'on ne peut leur opposer le *C. illa, ne sede vacante*, qui ne doit être entendu que des Chapitres des Eglises, lesquels en beaucoup de lieux composent un corps différent d'avec l'Evêque ; mais pour les Monastères, comme ces présentations dans leur première origine appartenoient conjointement aux Moines & à l'Abé, le retour s'en fait naturellement aux Moines, *sede Abbatiali vacante.*

D'autre part, on allégué en faveur du Successeur, que les présentations étant *in fructu*, puisque les fruits sont réservés *futuro successor* ; il faut différer la nomination jusqu'à ce qu'il y ait un Abé nouvellement pourvû, & les Religieux ne peuvent dire que le droit de Patron leur soit dévolu, *quia jus Patronatus nunquam jure devoluto, ad non Patronum pertinet, cum sit jus singulare quod juri communi deroget.*

Mais il ne faut plus aujourd'hui raisonner sur ces matières par l'autorité des dispositions Canoniques ; Par une jurisprudence nouvelle, dont M^e Charles du Moulin a été le premier Auteur, l'Evêque Diocésain prétend avec justice que *sede Abbatiali vacante*, l'institution & la collation des Eglises Paroissiales lui appartient de plein droit, *primævo & vero jure muneris est Episcopalis, Can. omnes Basilica 26. q. 7.* Il est vrai qu'autrefois l'Evêque ne commettoit que pour six mois, *cap. nemo deinceps, de elect. in 6.* Néanmoins, dit M^e Louët en ses Notes sur les Commentaires de M^e Charles du Moulin, *ad Reg. de infirm. Resign. num. 61.* par une nouvelle jurisprudence, soutenue par les puissantes raisons que du Moulin en avoit alléguées, les Evêques peuvent conférer de plein droit aux Eglises Paroissiales qui sont à la présentation des Abés, *sede Abbatiali vacante*, parce que le droit de présentation, qui est une espèce de servitude, peut en ce cas être uni avec le droit de collation, toutes choses retournant aisément à leur première nature ; & il importe pour le bien public du Roiaume, que les Bénéfices ne soient pas conferez en Cour de Rome à des inconnus : ce qui fait dire à M^e Louët, en ses Notes sur ces mêmes Commentaires de du Moulin, *ad reg. de public. Resign. n. 307.* qu'il s'étonne *tanti nominis Episcopus, qui nos ab hinc centum annis præcesserunt, in hoc tam necessario & utili negotio siluisse & non postulasse, ut cuilibet Episcopo collatori liceret de functis Patronis Parochiales Ecclesias pleno jure conferre, parce que c'est une servitude, qua defuncto Patrono dormit, & sepelitur,*

Trois cas où les Religieux ne peuvent nommer aux Bénéfices.

Le premier, aux Bénéfices échûs en leur lot.

Le second, aux Bénéfices que le Chapitre a communs avec l'Abé.

Le troisième ; après la mort de l'Abé.

Autrefois l'Evêque ne commettoit aux Bénéfices que pour six mois.

& sepelitur, & tunc Collator & Patroni & Collatoris partes gerit.

Et pour répondre aux prétentions des Religieux, à l'égard des présentations aux Eglises Paroissiales qui leur sont échûes en partage, cela peut leur appartenir durant la vie de leur Abé; mais après sa mort le droit en revient à l'Evêque; *neque enim capitulum sede vacante Parochiales Ecclesias, nec alia Beneficia conferre potest, cap. illa ne sede vac. M^r Louet, dicto nu. 16.* & pour les autres Bénéfices dont la présentation leur appartient conjointement avec l'Abé ou à l'Abé seul, qu'il n'y a point lieu d'accroissement; & ils ne peuvent être réputés Patrons, parce que tous les droits honorifiques des Monastères ont été transférés aux Abes.

Pour le successeur Abé, il seroit périlleux d'attendre sa promotion pour les Eglises Paroissiales, à cause du péril qu'un retardement trop long pouroit causer. Il seroit inutile d'ailleurs de leur réserver ce droit, puisque par une provision *per obitum* en Cour de Rome, & le Patron & le Collateur seroient privés de leurs droits.

Du tems auquel la capacité est nécessaire aux présentations, pour pouvoir remplir les Bénéfices.

Après avoir parlé de ceux qui peuvent présenter aux Bénéfices, il faut ajouter que les personnes qui remplissent les Bénéfices, doivent être capables au tems de la présentation ou collation. Mais en quel tems faut-il qu'ils le soient? Est-il nécessaire que ce soit au tems de la présentation, ou s'il suffit seulement que ce soit dans le tems que la collation lui est donnée.

Des deux sortes de capacités requises pour obtenir un Bénéfice.

Une Chapelle, qui étoit un Bénéfice simple, étant vacante, le Prieur des Deux-Amans Patron, presenta le 2 d'Avril le S^r de Roncherolles, qui n'étoit point Clerc; mais le 4 du même mois il fut fait Clerc tonsuré, & le 6 il obtint la collation du Bénéfice: un autre Prêtre se fit pourvoir par l'Ordinaire; & en outre il prit une nouvelle provision en Cour de Rome, pour l'incapacité du S^r de Roncherolles; le Prêtre soutenoit que la première qualité requise en matière de Bénéfice, est la capacité; le titre ne peut être en la personne d'un incapable; la présentation est de l'essence, & fait partie du titre; mais elle est nulle, étant faite d'une personne laïque. La capacité survenante, *qua ab initio non valuit, non poterat tractu temporis convalescere*, ni réparer le défaut du présenté. Il y a deux sortes de capacités, l'une pour le caractère, l'autre pour la suffisance; cette dernière peut s'acquérir après la présentation, mais la première est absolument nécessaire lors de la présentation; le Patron étant Eclésiastique, il a dû connoître la capacité de son présenté, puisqu'il ne peut varier, & sa faute est inexcusable d'avoir présenté une personne laïque incapable d'un Bénéfice: Le pourvû par l'Ordinaire disoit, qu'il avoit la capacité lors de la collation; & comme aux actions naturelles, *conatus agentis non est actio, donec recipiatur in patientem*, de même la présentation n'est point présentation qu'elle ne soit faite au Collateur. Or quand elle est parvenue à sa connoissance, il étoit Clerc tonsuré, & partant capable; c'est la collation qui donne le droit & le titre, & le Bénéficiaire *jus habet à Collatore, non à Patrono*; ce qui est si véritable, que quand il n'y auroit point eu de présentation, la collation seroit bonne, *non conquerente Patrono collatio facta, spreto Patrono non est nulla, sed venit annullanda*, dit du Moulin sur la Règle de *infirm. Resg.* Par Arrest du 19 de Decemb. 1637. le pourvû en Cour de Rome fut maintenu définitivement; M^r Pierre Chrestien Curé de S. Patrice, & le S^r de Roncherolles, parties plaidantes.

Distinction du Patron laïque d'avec l'Eclésiastique, qui ont tous deux six mois pour présenter.

Les Patrons n'ont pas un tems indéfini pour présenter: Par le Droit Canonique, les Patrons laïques n'ont que quatre mois; la Coutume en cet article leur en accorde six, & elle fait la même grace aux Patrons Eclésiastiques.

Le Patron laïque est celui qui a fondé l'Eglise de son patrimoine, ou qui a le droit de celui qui l'a fondée & dotée de son propre bien, *C. cum dilectus*,

de jure Patron. Mais le Patronage est Eclésiastique, quand l'Eglise a été fondée aux dépens des biens Eclésiastiques.

Le plus grand nombre des Interprètes a crû que cette distinction de Patron laïque & Eclésiastique étoit autrefois inconnue: on n'y remarque aucune différence dans les Canons, les Constitutions & les Nouvelles de Justinien. Boniface VIII. en fit une distinction expresse, *C. un. de Patron.* La différence de l'un & de l'autre est comprise en ces deux Vers.

Clericus & laicus distant per plura Patroni, Pœnitet & tempus, subjectio pœnæque forsan.

On appelle Patronage Eclésiastique, *quod alicui competit ratione illius Ecclesia, cui præficitur*: Le Patronage laïque est celui qui nous appartient, *ratione sanguinis aut patrimonii*, & il n'importe pas que le fondateur soit de condition Eclésiastique, le Patronage est toujours laïque, quoi que ce fondateur y ait employé le revenu de ses Bénéfices, *Mol. ad c. 28. de jure Patron.*

Ce terme de six mois donné par notre Coutume aux Patrons laïques, ne peut être anticipé ni par l'Ordinaire, ni par le Pape. Bien que les Canonistes soutiennent que le Pape y peut déroger, c'est une règle certaine en France qu'il ne le peut faire sans le consentement du Patron. Rebuffe *in 3. par. signat. in verbo, nec non jure Patronatus, n. 12. & 30. In Francia consuetudinaria & Normannia non solet Papa derogare juri Patronatus laicorum, nec ejus derogatio recipitur de consuetudine*: Les Espagnols observent la même chose fort exactement; *apud Hispanos, dit Covarruvias, practi. quest. c. 36. n. 3. minime ista derogationes admittuntur, nec admitti consuevere, imò suprema Regis tribunalia, & qui Regio nomine illic justitia ministerio præsumt, statim Apostolicas litteras examinantes propter utilitatem publicam earum executionem suspendunt, earundem usum gravissimis pœnis interdicens, & ipse Carolus V. Hispaniarum Rex, anno 1525. Edictum pronuntiavit*: Et dans Mathieu Paris, environ l'an 1240. les Curez d'Angleterre soutiennent, *ne quidem à summo Pontifice immuni, & quoquomodo usurpari Ecclesiarum Patronatus redditus, nec ullam iis exactionem imperari.*

Néanmoins si le Pape a prévenu, & que le Patron ne se plaigie point, la provision est valable. Ce qui fut jugé le 23 de Juin 1659. entre M^r Jean-François Beloi Prêtre, pourvû à la Cure de S. Ouen-de-Carville, apelant d'une Sentence qui maintenoit définitivement M^r Gilles Younet en la possession de cette Cure. Greard pour Younet representoit qu'il avoit été pourvû sur la présentation de l'Abé, lequel, bien qu'il ne fût pas en tour de nommer, il ne laissoit pas d'y avoir droit: Et en tout cas, qu'il avoit obtenu des provisions en Cour de Rome qui étoient bonnes, *non conquerente Patrono*; il avoit même le droit du Roi qui étoit en tour de nommer, & au préjudice de l'Engagiste, en conséquence de l'Edit du mois d'Aoust 1671.

C'est une question de savoir si l'Evêque aiant pourvû dans les six mois du Patron, & le Patron n'ayant point fait son devoir dans les mêmes six mois, l'institution de l'Ordinaire est nulle, comme étant faite dans un tems où il n'avoit pas le pouvoir de ce faire? Néanmoins il a été jugé par Arrest contradictoire, le 24 de Juillet 1671. pour M^r Guillaume Aubril Curé d'Aunai, qui est à la présentation d'un Patron laïque, que la provision de l'Evêque demuroit bonne par la négligence du Patron, *non est nulla, sed venit annullanda, conquerente Patrono intra legitimum tempus*; plaidans de Cahagnes & de Lépiney. Il fut encore jugé par le même Arrest, que le Patron aiant présenté un incapable, ne pouroit avoir six autres mois du jour du refus qui en avoit été fait.

Par la même raison, la présentation faite par le propriétaire est valable, si l'usufruitier a négligé son droit; *Molin. ad Reg. de infir. Resg. n. 66.*

Si le Patron a négligé son droit, l'Ordinaire y a

Cette distinction de Patron laïque & Eclésiastique autrefois inconnue, suivant un grand nombre d'Interprètes.

En France & en Espagne, le Pape ne peut prévenir le Patron laïque dans les six mois; & sa provision est cependant valable, si le Patron ne s'en plaint.

L'Evêque peut pourvoir au Bénéfice vacant, si le Patron n'y pourvoit dans les six mois.

Le Patron ne peut avoir six autres mois de prorogation, du jour du refus de l'incapable qu'il a présenté.

22 DE PATRONAGE D'ÉGLISE, ART. LXX. & LXXI.

pourvu après les six mois, on demande si c'est *jure Ordinarii, an devoluto*? Voyez du Moulin, *ad Reg. de infr. Resign. n. 63.* de Roë, *in prolegom. de jure Patron. c. 28.*

Les six mois commencent depuis la mort connue du dernier possesseur.

Le tems de six mois ne commence à courir que du jour que la mort du dernier possesseur est communément sçue, *C. 5. de concess. prob. & C. 3. extra. de suppl. Pral. negl.* Le tems n'est préfix par la loi que pour exciter les Patrons à la diligence. Or on ne peut leur imputer d'avoir négligé leur droit, quand ils n'ont point eu de connoissance certaine de la mort du défunt.

Autrefois les Patrons étoient obligez de présenter

dans les trois mois : *ultra tres menses Ecclesiam vacare Pontifice, statuta sacrorum Canonum non permittunt, Greg. I. l. 6. Ep. 38.* Alexandre III. dans le Concile de Latran, *c. 5.* prolonge ce tems jusqu'à six mois : Il est plus juste que les Patrons laïques aient un délai plus long, parce que n'étans pas si capables de juger du mérite & de la suffisance de celui qu'ils veulent présenter, on leur doit donner plus de tems pour en délibérer. Cependant par tout ailleurs on donne six mois aux Patrons Ecclésiastiques, & quatre mois aux Laïques : Nôtre Coutume est plus prudente. Voyez de Roë, *de jure Patron. in proleg. c. 28.*

L X X.

Patronage litigieux.

Le Patronage n'est tenu pour litigieux s'il n'y a brief de Patronage obtenu, signifié, assignation donnée, & contestation entre les parties.

Le Roi a la présentation du Bénéfice vacant pendant le litige.

Le Patronage n'est point litigieux, s'il n'y a brief obtenu, signifié, assignation, & contestation en cause.

Par l'ancienne Coutume, le litige n'étant point terminé dans les six mois, l'Evêque pourvoit au Bénéfice.

Ce que c'est que la contestation en cause, suivant le Droit Civil.

Cet article n'est point placé dans son ordre, il devoit suivre l'article LXXIII. où il est décidé que par un privilège spécial, le Roi a la présentation du Bénéfice qui vâque pendant le litige; en conséquence de quoi il étoit à propos d'expliquer de quelle manière un Patronage est réputé litigieux : Cet article nous en instruit, en disant *qu'un Patronage n'est point tenu pour litigieux, s'il n'y a brief de Patronage obtenu, signifié, assignation donnée, & contestation en cause.*

Trois choses sont requises par cet article pour établir le litige. C'étoit assez de parler de la contestation en cause, car elle suppose le debat & l'ajournement. La manière de procéder sur le brief de Patronage, & comment il faut l'obtenir, est expliquée fort amplement par l'ancienne Coutume, tit. de Patronage d'Eglise : *Si le Plé n'étoit fini dans les six mois, l'Evêque pouvoit donner le Bénéfice vâquant à qui il lui plaisoit*, Terrien, tit. de Patron. l. 8. c. 17.

La disposition de cet article eût été plus entière, si on eût défini ce que c'est que contestation en cause. Suivant le Droit Civil, *res in judicium deducta non videtur, si tantum postulatio simplex celebrata sit, vel actionis species ante judicium reo cognita. Inter litem enim contestatam & actionem editam permultum interest: lis enim tunc contestata videtur, cum judex per narrationem negotii causam audire cœperit*, l. 1. C. de litis contest. t. 9. Cujas en son Parat. définit ainsi la contestation en cause, *est ejus rei de qua controversia est apud judicem, ex utraque parte facta narratio in foro, vel testibus presentibus... narratio actoris, contradictio rei*, l. rem non novam, §. Patroni, C. de judic.

La Coutume de Paris s'en est expliquée de la même sorte, article 104. *Contestation en cause, est quand il y a réglemeut sur les demandes & défenses des parties*: Et par Arrest du Parlement de Paris il a été dit, que l'apointement à venir plaider par Avocats, emporte avec soi contestation en cause. Voyez Brodeau sur la Coutume de Paris, article 104.

Il est plus difficile de définir en matière criminelle,

de quel jour, & comment se forme la contestation en cause; si c'est du jour du decret, ou du jour de l'interrogatoire? *Non refertur*, dit M^r Cujas, l. 20. c. 2. *observ. inter reos nisi in jus vocatus & exhibitus, & in jure lis cum eo contestata fuerit.* Tronçon sur l'art. 104. de la Coutume de Paris, dit que suivant l'usage du Palais, la contestation ne se fait que du jour des récolemens & confrontations des témoins.

Pour rendre un Patronage litigieux, il faut qu'il y ait brief de Patronage obtenu, signifié, & assignation donnée; & il ne suffit pas qu'un dévolutaire ait obtenu des provisions en Cour de Rome, s'il ne les signifie à celui sur lequel il a pris le dévolut, autrement il peut disposer de son Bénéfice au préjudice du dévolutaire. Loüet, l. B. n. 10. Bouguier, l. D. n. 20. du Moulin, *de publicandis resignationibus*, n. 203. Il fut jugé, suivant cette doctrine, par Sentence donnée aux Requête du Palais en l'année 1647. pour Charles de S. Clair, pour le Bénéfice de S. Martin de Foulbec, laquelle fut confirmée par Arrest du 18 de Juillet 1647. plaidans Chrétien & Maurry. Autre Arrest en la Grand' Chambre au Rapport de M^r Fermanel, du 9 de Juillet 1660. entre Brulon, aiant pris dévolut sur de Bresons, titulaire du Prieuré d'Alenché en Auvergne, comme prétendant qu'il ne possédoit ce Bénéfice que par confiance : Il avoit obtenu ses provisions le 26 d'Octobre en l'an 1654. & les avoit signifiées à de Bresons, par exploit du 12 de Novembre ensuivant, sans lui donner néanmoins d'assignation : de Bresons aiant depuis résigné ce Prieuré, le 16 du même mois, à Grelées qui en avoit obtenu ses provisions le 17 de Décembre, avant l'action intentée contre de Bresons, & *ante citationem & litem motam*, comme parle du Moulin, il fut jugé que la résignation de de Bresons étoit valable, encore que Brulon eût fait signifier son dévolut, mais sans avoir donné d'assignation; le premier ajournement n'étant que du 15 de Mars 1657. trois mois après que Grelées avoit obtenu ses provisions, cet exploit étant proprement l'introduction de l'action.

Ce que c'est que contestation en cause, en matière criminelle.

A quoi est tenu le dévolutaire, pour s'assurer le Bénéfice.

L X X I.

Quel Juge connoît du Patronage.

De Patronage doit l'on plaider devant le Juge Roial & en l'Assise.

Le Juge Roial a la connoissance du Patronage litigieux.

Les Papes & les Canonistes ont fait beaucoup d'efforts pour atacher à leur Tribunal la compétence des actions formées pour les Patronages. Le Pape Alexandre III. l. 3. art. 5. *extr. de jud.* se déclara le Juge de toutes les causes de cette nature, dans un rescrit qu'il adressoit à Henri II. Roi d'Angleterre : *Causas seu lites de jure Patronatus ad solos Ecclesiasticos judices pertinere, non etiam ad judices Regis,*

quia causa juris Patronatus ita connexa est & conjuncta spiritualibus causis, quod non nisi judicio Ecclesiastico valeat definiri.

Il semble même que ce Roi n'osa résister à cette entreprise, & qu'il renvoia à Jean de Sarisberi la connoissance d'un procès, où il étoit question d'un droit de Patronage. Les Ecoissois en crurent aussi ce Pape, *nam apud Scotos*, inquit Skenans, *ad leg. Reg. majest.*

DE PATRONAGE D'EGLISE, ART. LXXII. LXXIII. & LXXIV. 127

1. 1. c. 2. *placitum de jure Patronatus ad forum Ecclesiasticum pertinet, & de dotibus etiam & testamentis.*

Il est certain néanmoins que les Anglois, nonobstant ce rescrit d'Alexandre III. conserverent leur Jurisdiction, & que les Patronages furent toujours de la compétence du Juge Royal : On l'apprend de Mathieu Paris, dans la vie de ce même Roi Henri II. Cet Auteur environ l'an 1163. cite le chapitre premier de la Coutume d'Angleterre, qui contient ces paroles : *De advocacione & presentatione Ecclesiarum, si lis emerferit inter Clericos & Laicos, in curia Domini Regis tractetur, & terminetur.* Et dans le l. 4. de ces mêmes loix, il est traité fort amplement de la maniere de procéder aux procès de cette nature : Voiez Glanville; & dans le même liv. c. 13. le Roi Henri II. declare *lites de advocacionibus Ecclesiarum, ad coronam & dignitatem suam pertinere.* Ce qui a fait dire à de Roë, *de jur. Patron. in proleg. c. 29.* que le Pape Alexandre III. n'avoit point encore vû les loix d'Angleterre, lorsqu'il avoit fait ce rescrit.

Ces Coutumes d'Angleterre dont je viens de parler (comme dit du Chesne, page 1059.) étoient sans doute celles de Normandie. Par l'accord fait en l'an 1205. à Rouen entre les Eclésiastiques & les Barons de Normandie, il fut arrêté, que *si de jure Patrona-*

tus contentio oriretur, Archiepiscopus vel Episcopus nunquam posset alicui conferre Ecclesiam illam, nec aliquem recipere ad Ecclesiam illam, donec contentio in curia Domini Regis, vel in curia ejus, de cujus feudo movet Ecclesia, terminaretur. Aussi conformément à cette convention les Juges seculiers se sont toujours maintenus en cette possession, à l'exclusion des Juges Eclésiastiques.

De Roë, *de jure Patron. in proleg. c. 29.* qui rapporte cet accord, ou pour user de l'ancien mot, cet établissement, estime que Berault & Godefroi n'ont pas dû ôter la connoissance de ces matieres aux Hauts-Justiciers, puisque le contraire est porté par cet établissement, en ces paroles; *vel in curia ejus, de cujus feudo movet Ecclesia,* ce qui en attribue nettement la compétence aux Hauts-Justiciers; & d'ailleurs le Patronage étant mis au rang des choses temporelles & profanes, les Hauts-Justiciers n'en sont pas incompetens.

Mais la lecture de cet article pouvoit lui résoudre cette difficulté, & nos Commentateurs ont eu raison de soutenir que les Hauts-Justiciers en sont incompetens; & si autrefois ils en ont pris connoissance, ils ne le prétendent plus aujourd'hui. Voiez du Moulin, *contra parvas datas, gl. 8. in verbo substraction,* & Cujac, *ad c. 3. extr. de judic.*

L'incompétence des Hauts Justiciers pour les matieres de Patronages.

LXXII.

Quand finit le litige.

Le litige n'est fini, sinon après qu'il y a jugement définitif, & l'amende payée.

LXXIII.

Le Roi presente pendant le litige.

Le Roi par privilege special a la presentation du Bénéfice qui échet vacant pendant le litige, par la mort de l'un des presentez & collitigans, à raison desquels ledit brief a été inventé, & y presentera à chacune échéance jusques à ce que le brief soit vuide.

Quand le Roi a pourvû au Bénéfice, la récréance lui en est due, si le litige n'est terminé en la presence du Procureur du Roi.

En l'an 1484. il y avoit eu litige formé entre les Religieux de S. Sauveur, & le sieur de Siqueville, touchant un Patronage : ce procès avoit été terminé par une transaction, en vertu de laquelle les Religieux avoient toujours présenté. Le Bénéfice aiant vâqué, le Roi, les Religieux, le Patron, presenterent chacun de leur côté. On disoit contre le présenté par le Roi, que le litige avoit été formé il y avoit 150 ans; qu'il avoit été fini par une transaction, depuis laquelle il y avoit une possession de près de 150 ans, *qua vim rei judicata habebat.* M^r l'Avocat Général du Viquet soutint, que suivant cet article, le litige n'étoit point fini, s'il n'y avoit eu un jugement définitif; que la possession ne pouvoit servir, n'étant point reçue contre les sujets du Roi; que la transaction n'étoit point considérable, aiant été passée en l'absence du Procureur du Roi : Par Arrest du 13 d'Avril 1630. la récréance fut ajugée au présenté par le Roi: Une transaction & une possession de 150 ans, sont à mon avis, des titres suffisans pour finir un litige, aussi la Cour ne jugea que sur la récréance. Mais la Cou-

tume pour faire finir le litige desirant deux conditions, qu'il y ait un jugement définitif, & que l'amende soit payée, le litige n'est point présumé fini, que ces deux conditions ne soient exécutées.

Suivant cet article pour faire cesser le litige, il faut que le procès soit terminé par un jugement rendu avec le Procureur du Roi.

Par une Déclaration de Henri II. de l'an 1552. la connoissance de tous les procès mis pour Bénéfices, dont le Roi avoit la nomination, fut attribuée au Grand-Conseil; & d'autant que sur ce prétexte on évoquoit toutes les causes bénéficiales, le Procureur Général de ce Parlement obtint une Déclaration en l'an 1554. par laquelle le Roi déclara que son intention n'étoit pas de comprendre dans cette Déclaration les Bénéfices, où il nommoit à droit de litige & de garde-noble.

Pour donner ouverture au droit du Roi, il faut que le litige soit formé entre deux Patrons laïques ou Eclésiastiques, & non entre deux presentez par un même Patron.

Le litige formé entre deux Patrons laïques ou Eclésiastiques, & non entre deux presentez, donne lieu au droit du Roi.

LXXIV.

Brief de Patronage.

Le brief de Patronage est introduit non seulement pour la possession, mais pour la propriété dudit Patronage.

Le brief de Patronage est introduit pour le possessoire, & pour la propriété.

Nôtre ancien Glossateur estimoit que le brief de Patronage ne pouvoit être pris que pour le possessoire, & non pour la propriété. Cet article a décidé le contraire, & *hoc specialit ut in petitorio judex laicus in spiritualibus & eis annexis cognoscat;* mais les Patronages étant annexés à une glebe, ils sont réputez

temporels & profanes : Par cette même raison le Juge laïque connoît des dîmes inféodées pour le petitoire.

Suivant le sentiment de Godefroi, si le litige n'étoit que pour la propriété, & que l'un des Patrons reconnoît la possession de l'autre Patron, il n'y auroit

Le Juge laïque connoît des dîmes inféodées pour le petitoire.

Si le bref de Patronage pour la propriété, a le même effet que pour la possession ?

point d'ouverture au droit du Roi ; parce, dit-il, que ce privilege n'est attribué au Roi qu'en consideration de ce que le bref sequestre de sa nature la possession aux mains du Roi ; mais puisque par cet article le bref de Patronage peut être pris pour la propriété comme pour la possession, & que le Roi par un

privilege special a la presentation du Bénéfice qui vâque pendant le litige, & que la Coutume n'a point fait de distinction entre le litige formé pour le possesseur ou pour le petitoire, on auroit de la peine à faire valoir cette distinction au préjudice du Roi.

L X X V.

Le devoir des presentez envers leurs Patrons.

Les presentez & pourvûs doivent porter honneur & fidélité à leurs Patrons, sans toutefois leur faire foi & hommage.

Le presenté au Bénéfice doit honneur & respect à son Patron.

Le sieur de S. Victor aiant fait prier son Curé de chasser de sa maison une servante qui causoit du scandale ; ce Curé prit occasion d'acusér le sieur de S. Victor de lui avoir donné un soufflet, & n'ayant pu en faire la preuve, le Dimanche suivant lorsqu'il étoit prest de dire la Messe, il protesta qu'il ne pouvoit la dire en la presence du sieur de S. Victor, qui étoit excommunié pour l'avoir frapé, & il ne souffrit point que ce jour-là on dit Messes ni Vêpres, aiant fait fermer les portes de l'Eglise, & mené tous les Paroissiens entendre la Messe dans une Paroisse voisine. Le sieur de S. Victor en aiant fait informer, il soutenoit qu'ayant reçu une injure si atroce de celui qu'il avoit presenté, qui lui devoit honneur, & qui lui étoit si obligé pour lui avoir donné une Cure de deux mille livres de rente, il devoit être privé de son Bénéfice à cause de son ingratitude : En procédant au jugement du procès, on délibéra si cette injure étoit allés grave pour la punir par la privation de son Bénéfice ; & la Cour aiant fait entrer le Patron pour savoir s'il consentiroit à une pension, après la déclaration qu'il y donnoit son consentement, le Curé fut privé de son Bénéfice : Par Arrest en la Chambre de la Tournelle, du 20 de Mars 1638. au raport de M^r de Banneville.

Et il peut être privé de son Bénéfice, pour injure faite à son Patron, qui consent à une pension.

Si les Patrons étans pauvres, peuvent prétendre une subvention de leurs Curez ?

Nôtre Coutume n'a point décidé si les Patrons étans pauvres, seront nouris par leurs Curez ; cela est ordonné par le Canon *quacumque* 16. q. 7. & le ch. *nobis, de jure Patron*. Nous n'avons gueres d'exemples de Patrons qui aient obtenu cette subvention, il faudroit au moins que la nécessité du Patron fût très pressante, & le Bénéfice d'un revenu considerable. J'ai apris même que Demoiselle Mallet de Graille aiant demandé une pension à un Curé auquel son pere avoit donné un Bénéfice considerable, elle en fut refusée ; mais ce n'étoit que la fille du Patron.

Le Patron est contribuable à la réédification du Prébiteré, comme les autres Paroissiens.

Le 18 de Mai 1662. il fut jugé au raport de M^r de la Motte-Labbé, que le Patron étoit contribuable à la réédification du Prébiteré comme les autres Paroissiens, nonobstant sa défense qu'ayant donné le fonds, il n'étoit sujet à autre chose ; pour les Parois-

siens de Vacueil, contre le sieur de Guerville.

Par Arrest du 30 de Juillet 1669. il fut jugé que les gros decimateurs n'étoient point tenus, à cause de leurs dîmes, à la construction d'un Prébiteré ; les parties étoient Tannegui Doleançon, & Dom Fabien de la Marioufe Religieux en l'Abaye de S. Etienne de Caën, possédant les grosses dîmes & des héritages dans la Paroisse de Secville, apelant d'un jugement Présidial, qui portoit qu'une Sentence rendue contre les gros decimateurs sur l'action de Henri Berte & Alexandre Ribout, préposez pour la recette des deniers pour la construction d'un Prébiteré, seroit exécutée à raison des grosses dîmes qu'ils avoient, & les Ribout & Berte intimez. Les Religieux consentoient de paier pour leurs héritages ; mais ils s'en défendoient pour leurs dîmes. Greard Avocat pour lesdits Religieux, disoit que la question générale, si les gros decimateurs sont tenus de contribuer à la construction & réédification des Prébiteres, avoit été décidée par plusieurs Arrêts, que les Paroissiens devoient se contenter de leur offre, de contribuer pour leurs terres ; les dîmes n'étant qu'une portion de la terre consacrée à Dieu, elles ne doivent pas être ôtées à ses Ministres ; le Chœur de l'Eglise étant le lieu où les Prêtres se retirent, on a trouvé à propos qu'il fût entretenu aux dépens des dîmes ; & pour la Nef qui est réservée pour le peuple, elle doit être entretenue des aumônes dont le Tresor est composé ; & puisque les habitans des Paroisses veulent avoir leurs Pasteurs auprès d'eux, ils sont tenus de leur bâtir un Prébiteré : aussi c'est un ordre établi que les dîmes doivent l'entretien du Chœur, le Tresor celui de la Nef, & les Paroissiens la construction du Prébiteré. Ce qui avoit été jugé de la sorte le 16 de Mai 1631. entre le Curé & les Paroissiens de Bertouville, les Religieux du Bec & les Chanoines de Lisieux : Greard qui plaidoit pour les autres Religieux, ajoûtoit qu'ils possédoient les dîmes à même titre que les Curez, qui n'étoient point obligez à la réparation des Prébiteres. Dans le Journal des Audiences il y a deux Arrêts contraires.

Les gros decimateurs ne sont point tenus à la construction d'un Prébiteré.

Le Chœur de l'Eglise doit être entretenu par le Curé, la Nef par les deniers du Tresor, & les Paroissiens doivent fournir le Prébiteré.





DE MONNEAGE.

LXXVI.

A qui appartient le Droit de Monneage.

Le Roi pour Droit de Monneage peut prendre douze deniers de trois ans en trois ans, sur chacun feu pour son Monneage & Fouage, qui lui fut octroyé anciennement pour ne changer la monnoie.



Ce Titre est aujourd'hui fort inutile & sans execution : Chassanée sur la Coutume de Bourgogne, question 4. titre 1. Chopin, livre 2. titre 7. de *Domanio*.

LXXVII.

Quelles personnes sont exemptes de Monneage.

Du paiement de cet aide sont exempts tous Religieux, Clercs instituez es saintes Ordres, Sergens fiézes des Eglises, Bénéficiers, personnes nobles, leurs femmes & enfans, femmes qui n'ont vingt sols de rente, ou quarante sols de meubles hors leurs robes & ustensiles, & toutes autres personnes aiant exemption & privilege, soit à cause de leurs personnes, ou à cause de leur demeure, ou qui sont en possession de ne rien paier dudit aide.

LXXVIII.

La Châtellenie de Saint Jacques, & le Val de Mortaing, sont exempts dudit Monneage.

LXXIX.

Tous Barons aians sept Sergens ou Officiers en leur Baronnie; sont quites dudit Monneage.

LXXX.

A qui appartient la Jurisdiction du Monneage.

Au Roi seul & à ses Juges appartient la Jurisdiction dudit Monneage.



D E BANON ET DÉFENDS.

LXXXI.

Terres cultivées & enssemencées, quand sont en défends ?

Toutes terres cultivées & enssemencées sont en défends en tout tems, jusques à ce que les fruits soient recueillis.

CE Titre doit suivre immédiatement après celui de *Délivrance de Namps*, parce qu'il sert à l'interprétation d'icelui.

LXXXII.

Les prés & terres non cultivées, quand sont en défends ?

Les prés, terres vuides & non cultivées sont en défends depuis la mi-Mars, jusques à la Sainte Croix en Septembre : & en autre tems elles sont communes, si elles ne sont closes ou défenduës d'ancienneté.

Terres vuides & non cultivées, sont en défends depuis la mi-Mars, jusqu'à la Ste Croix en Septembre, & le reste du tems libres.

Pourquoi ont été renduës communes les terres vuides & non cultivées ?

Du droit de vaine pâture.

Quelles sont les terres de vaine pâture.

Si l'on peut tirer de l'utilité du fonds d'autrui, lorsque c'est sans dommage ?

Il semble que nôtre Coûtume en rendant communes en certaines saisons de l'année les terres vuides & non cultivées, est contraire au droit commun, en ôtant aux propriétaires la libre disposition de leurs héritages, en les faisant servir au profit & à la commodité d'autrui ; néanmoins l'intérêt public a prévalu sur la liberté des particuliers : Et comme le bétail fait une partie très-considérable du ménage & de la richesse des champs, & que les hommes en tirent une très-grande commodité, par une considération de police & d'utilité publique on a rendu communes en certaines saisons les terres vuides & non cultivées.

Plusieurs Coûtumes de France contiennent une pareille disposition : Elles appellent *Droit de vaine pâture*, cette faculté de pouvoir mener pâturer ses bestiaux aux lieux de vaine pâture, appartenans à d'autres, même contre la volonté du propriétaire, sans qu'il soit besoin d'aucun titre pour jouir de cette liberté. Ces terres de vaine pâture sont les terres vuides & non cultivées. Chassanée sur la Coûtume de Bourgogne, *verbo* 13. §. 2. *vers.* 10. *quaro quid operatur*, assure qu'après la recolte & durant que les terres demeurent vacantes, le propriétaire ne peut empêcher les voisins d'y faire pâturer leurs bestiaux ; & Covarruvias en ses *Questions Pratiques*, c. 37. pose cette maxime que l'on peut tirer de l'utilité du fonds d'autrui, lorsque le propriétaire n'en souffre aucun dommage ; *potest quis facere in alieno fundo quod ei prodest, & Domino fundi non nocet.*

Il n'est pas néanmoins permis en cette Province indistinctement de mettre pâturer ses bestiaux dans les prés & dans les terres vuides & non cultivées,

car la Coûtume en excepte les terres qui sont closes & défenduës d'ancienneté ; par cette voie le propriétaire qui possède un fonds fertile & qui produit beaucoup d'herbe, peut en tout tems en faire son profit, & empêcher qu'elles ne soient communes en les faisant clore. Car il ne faut pas se persuader que le propriétaire ne puisse empêcher ce droit de vaine pâture, si son héritage n'est clos & défendu d'ancienneté. Terrien étoit dans cet erreur, *lib.* 4. c. 12. & il croioit que l'on ne pouvoit clore sa terre de nouveau, au préjudice du Ban, & que dans les tems ordonnés par la Coûtume le propriétaire seroit sujet de laisser une ouverture pour y mener pâturer les bestiaux, comme on faisoit avant cette nouvelle clôture ; le mot, *Et*, vaut ici de disjonctive, & ce terme *d'ancienneté* n'a pas sa relation à celui de clore, car l'intention de la Coûtume n'est pas qu'une terre demeure toujours commune, si elle n'est close d'ancienneté ; elle s'en est expliquée nettement par l'Article suivant, où elle permet à un chacun d'acommoder sa terre de haies & de fossés : Ainsi le véritable sens de cet Article est, que depuis la Sainte-Croix jusqu'à la mi-Mars les prés & les terres vuides & non cultivées, sont communes, si elles ne sont closes ou défenduës d'ancienneté.

Il y a deux choses qui meritent de l'éclaircissement. La première, si cette liberté de vaine pâture est générale & indéfinie, & si les habitans d'une Paroisse voisine peuvent mener pâturer leurs bêtes dans la Paroisse joignante, ou si ce droit de vaine pâture est rétraint & limité aux habitans de la Paroisse ?

Dans les terres closes & défenduës d'ancienneté, il n'est pas permis de faire pâturer.

Il est permis de clore ses héritages en tout tems, pour empêcher l'usage commun.

En certains lieux on mene les troupeaux paître de Paroisse en autres en d'autres, cela est interdit.

Selon beaucoup de Coûtumes il est permis aux habitans de diverses Paroisses, Justices, Seigneuries & Villages, dont les territoires sont contigus & joignans, de mener leurs bestiaux les uns sur les autres, dans les terres ouvertes & non cultivées, d'un clocher à un autre clocher; & s'il n'y a d'Eglise, jusqu'au milieu des Bourgs. Nivernois, t. de Blarie, art. 1. Troies, art. 169. Orleans, art. 145. pour la Beaulle, & *ibi* de la Lande.

D'autres Coûtumes permettent seulement la vaine pâture pour les habitans d'une même Jurisdiction ou Paroisse; & enfin il y en a d'autres toutes contraires qui l'interdisent entièrement, ne souffrant pas qu'on aille sur l'héritage d'autrui contre le gré du propriétaire, sinon qu'entre deux Paroisses ou Bourgs, il y ait *droit de parcours*, c'est-à-dire une certaine société, que deux Communautés ont contractée ensemble.

En Normandie on ne mene point paître les bestiaux de Paroisse en autre, à moins que dans les communes.

C'est l'usage en cette Province, que les habitans d'une Paroisse ne peuvent mener paître leurs bêtes dans une autre Paroisse; comme chaque Paroisse porte sa charge, les habitans se doivent contenir dans leur territoire, s'il n'y avoit quelques terres communes à deux Paroisses. Cela fut jugé de la sorte en l'Audience de la Grand'Chambre, le 6 de Juin 1647. & par l'Arrest, il fut défendu aux Paroissiens de Bosquentin de mener paître leurs bêtes dans les Paroisses voisines.

Autre pareil Arrest du premier Aoust 1686. entre les habitans de Beaurepaire apelans, & les habitans de Sainte-Marie intimez, par lequel défenses furent faites aux habitans de Sainte-Marie, de mener leurs bestiaux paître sur la Paroisse de Beaurepaire.

Les propriétaires ou fermiers peuvent faire paître leurs mêmes troupeaux sur les terres qui leur appartiennent dans différentes Paroisses.

En conséquence de cet usage, par lequel il n'est pas permis aux habitans d'une Paroisse de mener leurs bestiaux dans une autre Paroisse, l'on a prétendu qu'un propriétaire ou soufermier ne pouvoit pas faire paître son troupeau sur les terres qu'il possédoit dans une autre Paroisse: Les Religieux Feuillans de Blerencourt l'avoient fait juger de la sorte par le Haut-Justicier de Fontaines-le-Dun, contre Jean du Hamel fermier du sieur de Berville, dont ledit du Hamel aiant apelé, le Roux son Avocat disoit, que la prétention des intimez étoit extraordinaire, étant inouï qu'on ait défendu à un propriétaire de faire paître son troupeau sur ses propres terres, quoi qu'elles soient situées dans des Paroisses différentes; chaque propriétaire pouvant jouir librement de son fonds en quelque lieu qu'il soit assis. Néel pour les Feuillans ne pouvant pas soutenir la Sentence, concluoit seulement que puisque ledit du Hamel vouloit faire paître son troupeau sur les terres qu'il avoit dans la Paroisse de Saint Pierre-le-Viger, ils devoient avoir la même liberté de mener leur troupeau sur les terres qui leur appartenoient en la Paroisse de Saint Pierre-le-Petit. Par l'Arrest, en infirmant la Sentence, il fut permis aux parties respectivement de faire paître leurs troupeaux dans les deux Paroisses, sur les héritages qui leur appartenoient.

Dans les terres vuides ou communes, il n'est permis de mettre des bestiaux qu'à proportion des terres qu'on laboure; le Seigneur n'est pas plus privilégié qu'un particulier, à moins qu'il n'ait un titre.

La seconde chose qu'il faut observer, est que chaque habitant n'a pas la faculté de faire paître dans les communes de la Paroisse: ou dans les terres vuides & non cultivées, autant de bêtes qu'il lui plaît, mais ils s'y doivent comporter de telle maniere, que le nombre de bêtes qu'ils envoient paître, soit proportionné à la quantité des héritages qu'ils possèdent dans le même territoire: La raison est que ces terres communes qui appartiennent à la communauté des habitans, ou celles que cet article déclare communes en certaines saisons, n'ont été établies & introduites que pour la commodité des maisons & des fermes de toute la Paroisse, de sorte que chaque propriétaire en doit avoir sa part; ce qui ne seroit

pas, s'il étoit permis aux plus riches d'y en envoyer autant qu'il leur plairoit. Et l'on ne doit en cette rencontre mettre aucune différence entre le noble & le roturier. Car ce droit de pâture étant réel, & non personnel, il doit être réglé sur la proportion des terres que chacun possède en sa Paroisse.

Le Seigneur même de la Paroisse doit être soumis à cette loi, lorsqu'il n'a point de droit particulier aux communes, comme en celles qui relevent immédiatement du Roi. Car en ce cas il n'a point plus de prérogative qu'un particulier; c'étoit le sentiment de Bertrandus, *Consil. 37. vol. 1. Dominus ipse non potest tantam animalium quantitatem tenere, propter quod pasqua subditis non sufficiant*: Il sera mal-aisé de persuader cette maxime aux Seigneurs de Paroisse, & de les obliger à remettre en commun ce qu'ils ont usurpé. Cela néanmoins leur est enjoint par les Ordonnances, tant anciennes que modernes. Voyez Pirhou, sur l'article 169. de la Coûtume de Tours, de la Lande, article 149. de la Coûtume d'Orleans.

Pour confirmer ce que j'ai proposé, que chaque habitant ne peut envoyer des bêtes dans les communes qu'à proportion des terres qu'il possède: je rapporterai l'Arrest donné en la Chambre des Vacances le vingt-sixième d'Octobre 1670. pour le sieur Marquis de Rothelin, par lequel il fut ordonné que chaque laboureur ne pouvoit nourrir de moutons dans la Paroisse qu'à proportion des terres qu'il labouroit dans la même Paroisse, & un mouton pour arpent; plaidans Greard & de Cahagnes: Et par l'Arrest donné contre le Curé de Méri, que j'ai rapporté sur l'article III. il ne lui fut permis d'avoir des moutons qu'à proportion des terres qu'il avoit dans la même Paroisse.

Arrest qui ordonne qu'on ne pourra nourrir qu'un mouton par arpent des terres qu'on laboure dans une même Paroisse.

Ces terres communes qui appartiennent aux habitans en commun d'un Bourg ou d'une Paroisse, ont eu aparemment cette origine, que dans la division des terres qui fut faite par les Conquérans, on laissoit à chaque Bourg ou Communauté un certain fonds pour la commodité publique: & pour la nourriture du bétail, *ager compascuus relinquebatur ad pascendum communiter vicinis, Isidor. lib. 15. Orig. c. 13. Loyseau, des Seign. c. 120. n. 120. De la Lande, article 149. de la Coûtume d'Orleans. Alciat sur la l. pratum 31. de verbor. sign.*

Origine des pâturages.

Mais il est arrivé en France, que plusieurs Ducs, Comtes & grans Seigneurs, ont quelquefois baillé des bois, des landes, des marêts ou autres terres vaines & vagues, à condition de les relever d'eux, ou bien ils en acordoient seulement quelques usages, demeurans toujours Seigneurs tres-fonciers.

Des fiéves de fonds, en terres vaines & vagues, landes, bois, marêts & autres.

Ces différentes concessions ont fait, que quand les Seigneurs ont voulu se séparer d'avec leurs vassaux, & partager les communes, on a fait différence entre les vassaux, auxquels la pleine propriété avoit été cédée; & pour ces communes-là le Seigneur ne peut contraindre ses vassaux à lui laisser sa part; ce qui fut jugé le septième de Décembre 1634. contre du Ménil, sieur de Fontenai-Vierville: mais à l'égard du Seigneur tres-foncier, il peut laisser aux usagers une portion compétente & suffisante pour leurs usages.

Le Seigneur ne peut contraindre son vassal à lui céder sa part des communes.

Par une Déclaration du Roi du mois d'Avril 1667. vérifiée au Parlement l'onzième d'Aoust ensuivant, il est permis à tous les habitans des Paroisses & Communautés de rentrer sans aucune formalité de Justice, dans les fonds, prez, pâturages, bois, terres, usages, communes, communaux, droits, & autres biens communs par eux vendus ou baillez à baux, à cens ou emphytéotiques, depuis l'année 1620. pour quelque cause ou occasion que ce puisse être, même à titre d'échange, en ren-

Déclaration de 1667. en faveur des habitans pour rentrer dans leurs aliénations, en rendant ce qu'ils ont reçu.

dant toutefois en cas d'échange les héritages échangez ; & à l'égard des autres aliénations , en payant & remboursant aux acquereurs dans dix ans , en dix paiemens égaux , d'année en année , le prix principal desdites aliénations faites pour causes légitimes , & qui aura tourné au bien & utilité desdites Communautés , &c. & seront tenus tous Seigneurs prétendants droit de tiers dans les communes & communaux des Communautés , ou qui en auront fait faire le triage à leur profit , depuis l'an-

née 1630. d'en abandonner la libre & entière possession au profit desdites Communautés , nonobstant tous contrats , transactions & autres choses à ce contraires : Et au regard des Seigneurs qui se trouveront en possession desdits usages auparavant lesdites trois années , sous prétexte dudit tiers , ils seront tenus de représenter le titre de leur possession , pour en connoissance de cause leur être pourvu.

LXXXIII.

Comment il est loisible de clore.

Il est loisible à un chacun d'accommoder sa terre de fossez & de haies , en gardant les chemins Roiaux de la largeur contenue en l'Ordonnance , & les chemins & sentes pour le voisiné.

Il est permis à un chacun de clore ses terres de fossez ou haies , en conservant les chemins.

Du dommage causé par les bestiaux dans lesd. héritages clos.

Les terres qu'on veut mettre en défends sur les grans chemins & près des villes , doivent être closes.

De la propriété des fossez, suivant diverses Coutumes.

Celui-là est réputé seigneur de la haie, quand le creux du fossé est du côté du voisin.

Ce qui s'observe aussi pour la propriété des fossez.

Chacun doit avoir cette liberté de clore , de cultiver & d'accommoder ses terres selon qu'il le juge à propos ; mais celui qui les fait clore pour empêcher qu'elles ne soient rendues communes , suivant l'article précédent , doit les tenir si bien closes & bouchées , que les bestiaux n'y puissent trouver passage , autrement il ne se peut plaindre du dommage , pourvu que ce ne soit point au tems que les terres sont en défends. Cela est expressément ordonné par la Coutume de Nivernois , titre de prises de bêtes , article 1.

Sur tout , ceux qui veulent mettre en défends les terres qui sont sur les grans chemins , ou proche les villes , doivent avoir le soin de les clore , pour empêcher le dégât & le pillage.

Les terres en Normandie étant presque en tout tems profitables aux propriétaires , ils ont soin de les clore & de les séparer des terres voisines par des fossez : mais ces fossez causent souvent du débat entre les voisins touchant la propriété d'iceux. Coquille , sur le premier Article du titre de prises de bêtes , dit que par l'usage de Nivernois , le fossé est réputé propre à celui du côté duquel la terre tirée a été jettée. La Coutume de Berri , tit. 11. des servitudes réelles ; article 14. est plus générale ; le fossé étant entre deux héritages appartient au Seigneur de l'héritage du côté duquel est le jet du fossé , & s'il est des deux côtéz , il est commun , s'il n'y a apparence de jet. La Coutume d'Orleans est semblable à celle de Berri , article 252. Mais Loisel en ses Institutes coutumières , l. 2. t. 3. article 7. rapporte ce proverbe , le fossé appartient à celui sur lequel est le rejet , car qui donne a , il a fossé.

La Coutume du grand Perche , article 218. s'en explique encore mieux & plus conformément à nos Usages : Quand entre deux héritages il y a haie assise sur fossé , celui du côté duquel est le jet dudit fossé étant le creux d'icelui devers le voisin , il est réputé seigneur de la haie & du fossé , s'il n'y a titres , bornes ou possession au contraire.

Nous le pratiquons entièrement de la sorte ; & quand le creux du fossé est du côté du voisin , nous réputons pour propriétaire du fossé , & par conséquent de la haie , celui qui n'a point le creux de son côté ; la raison est que celui qui a fait un fossé , n'a pu creuser ni prendre de la terre que sur son propre fonds , car le voisin ne lui auroit pas permis d'en user autrement , & il n'a pu aussi rejeter la terre qu'il a tirée que sur son fonds , ainsi le fossé fait nécessairement portion de son héritage.

Que s'il se trouve un creux des deux côtéz , le fossé est réputé commun , s'il n'y a titres , bornes ou possession au contraire ; ce qui est fort bien décidé par la Coutume de Berri , laquelle suivant le sentiment de la Lande , sur l'article 252. de la Coutume d'Orleans , doit servir en ce point de règle générale , parce qu'elle est fondée sur la raison & sur l'autorité du Droit Romain. Voyez Bartol. in Tiberiade , sive tractatu de flumin. l. 1. c. 4.

C'est encore un sujet fort ordinaire de procès entre deux voisins , touchant la propriété des haies vives étant entre deux héritages , l'un & l'autre des voisins la prétendant à lui , sans en rapporter néanmoins aucun titre. Pour résoudre ces différens , de la Lande au lieu préalégué , pose ces principes : Quand il y a fossé au-delà de la haie , la haie appartient à celui du côté duquel elle est , parce qu'ordinairement qui veut empêcher l'entrée sur son fonds aux hommes & aux bestiaux , l'environne & l'enferme de fossez ; que s'il n'y a point de fossé , mais une simple haie , que nous apelons à pied , la propriété en doit être attribuée à celle des parties , dont le fonds a plus de besoin de clôture : par exemple , lorsqu'il y a une haie entr'un pré ou une vigne , & une terre labourable , & quelque bruyère , la présomption est qu'elle appartient au seigneur du pré ou de la vigne , parce que les terres sont ordinairement laissées sans clôture , mais on est fort diligent à clore les vignes. Et ce raisonnement qui est tiré de la nature & de la condition des choses & de l'usage commun , a beaucoup de force. En effet , Loisel en a fait une règle du Droit François , en ses Instit. l. 2. c. 3. article 8. La haie vive , buisson , terre ou borne , étant entre pré & terre , vigne ou bois , sont réputées être du pré , & non de la terre , vigne ou bois.

On pose encore ce troisième cas , que les deux héritages soient de nature & d'usage à être bien clos & défendus , & que les deux voisins n'aient aucun titre pour établir leur droit , en ce cas la haie doit être réputée commune & métoienne.

Puisque la Coutume permet en cet article à tous propriétaires d'accommoder sa terre de fossez & de haies , on pourroit traiter en même tems cette question , si un voisin peut contraindre son voisin à se clore ; mais je la réserve sur l'article DCXVII.

Il n'est loisible de clore sa terre qu'en gardant les chemins Roiaux de la largeur de l'ordinaire : Nous verrons sur l'article DCXXII. quelle doit être la largeur des chemins Roiaux.

Quand le fossé est commun.

De la haie vive , qui en est le propriétaire.

De la haie à pied , à qui elle doit probablement appartenir.

Quand la haie est censée commune.

LXXXIV.

Quelles bêtes sont toujours en défends.

Les chèvres & porcs, & autres bêtes malfaisantes, sont en tout tems en défends.

La plupart des Coûtumes de France portent une prohibition perpétuelle pour les porcs & les chèvres, comme étant des bêtes tres-nuisibles au labourage, aux vignes, aux prez & aux bois.

S'il est permis de tuer les pourceaux pris en dommage ?

En conséquence de cet article, qui met les porcs & les chèvres en tout tems en défends, on a traité la question, si lorsqu'ils sont pris en dommage, & que le propriétaire les laisse à l'abandon, il est permis de les tuer ? Il fut mû procès sur ce sujet, devant le Bailli Haut-Justicier de Fécamp. Beuzelin avoit donné ordre à son valet de tuer les pourceaux du nommé Autin, s'ils venoient endommager ses blez : Ce valet les aiant trouvez en dommage, il en tua deux d'un coup de fusil. Sur l'action formée par Autin, Beuzelin reconnut que son valet en avoit tué un, il fut condamné d'en paier la valeur, suivant l'estimation qui en seroit faite par les experts, dont les parties conviendroient, & au surplus Autin fut apointé à faire preuve qu'on lui en avoit tué deux ; il fut aussi permis à Beuzelin de prouver le dommage qu'il avoit souffert : Sur l'apel de cette Sentence, on n'agita dans toute la plaidoirie que cette seule question, si l'action étoit recevable de la part de celui dont les pourceaux avoient été tuez ? Le Bourgeois pour Beuzelin apelant, representa la différence que les Coûtumes avoient faite entre les porcs & les chèvres, & les autres animaux. Ces derniers n'étans pas perpétuellement défensables, il n'étoit pas permis de les tuer, quand ils étoient pris en dommage ; mais le propriétaire du fonds avoit une action noxale, pour être récompensé du dommage : Pour les porcs & les chèvres, puisqu'ils sont en défends en tout tems, suivant cet article, comme le dommage qu'ils commettent est plus grand, il faut aussi que le propriétaire ait plus de liberté de s'en garantir, & le maître des bêtes a moins de sujet de s'en plaindre, puisqu'étans perpétuellement défensables, il a dû en faire la garde avec plus de soin : & comme il seroit mal-aisé de les arrêter & de s'en saisir, & qu'ainsi on ne pouroit prouver par quelles bêtes le dommage auroit été fait, il devoit être permis de les tuer : ce qu'il confirmoit par le sentiment de Berault & de Godefroy. De Lépinei pour Autin, répondoit, qu'encore que les porcs & les chèvres, & les autres bêtes malfaisantes fussent en défends en tout tems, il ne s'ensuivoit pas qu'il fût permis de les tuer : & il argumentoit de l'article suivant, par lequel les bois sont toujours en défends, réservé pour ceux qui ont droit de coâtume & d'usage, & toutefois on ne pouroit pas tuer impunément les chevaux & les vaches, ou les autres animaux qui seroient pris en forfait. Mais ce raisonnement n'étoit pas valable, car bien que les bois fussent toujours en défends, ces animaux-là n'étoient pas toujours en défends, & c'est pourquoi il n'étoit pas permis de les tuer : La Coûtume de Bourbonnois permet de tuer les pourceaux. Par l'art. 162. de la Coûtume d'Orleans, quand oyes ou autres volatiles sont trouvées en dommage, il est loisible au détenteur de l'héritage d'en tuer une ou deux, & les laisser sur le lieu, ou les jeter devant ledit héritage ; mais cette permission est fondée sur la nature de ces volatiles, lesquelles étans des animaux fuyards, ne peuvent être arrêtées aisément,

de sorte qu'il est plus à propos de permettre d'en tuer quelques-unes. De la Lande en son Commentaire sur cet article, dit, que par la même raison quelques-uns sont aussi d'avis que celui qui trouve une bande de porcs faisant dommage sur son fonds, à cause que ces bêtes sont mal-aisées à arrêter, peut en tuer un, ou du moins le blesser aux jambes, afin qu'il soit reconnu, & porte sur soi quelque marque & vérification du dommage : Mais parmi nous, ajoute cet Auteur, il est bien loisible de les arrêter, & de les retenir jusqu'à vingt-quatre heures ; mais celui qui les tueroit ou blesseroit, seroit condamnable aux dommages & intérêts, les loix civiles ne permettant pas qu'on use de violence, *quamvis alienum pecus in agro suo quis deprehendisset, sic illud expellere debet, quomodo si suum deprehendisset, quoniam si aliquod damnum cepit, habet proprias actiones, l. quamvis, adl. Aquil. D.* Par Arrest donné en l'Audience de la Grand' Chambre, le 5 Mars 1676. la Cour en émendant la Sentence, mit sur le principal les parties hors de Cour.

Il est certain que par cette prononciation la Cour semble avoir jugé la question générale, que l'on peut tuer les pourceaux qui sont trouvez en dommage, quoi que quelques-uns des Juges assurassent que ce n'avoit point été leur intention ; cependant il n'y avoit rien de particulier dans le fait. On se plaignoit bien que pour deux pourceaux le Juge avoit donné trois apointemens différens, qui eussent produit un procès long & ruineux, & que l'on avoit souvent averti celui à qui les pourceaux appartenoient de les faire garder, mais tous ces faits n'étoient point constans.

Quoi qu'il en soit, il est toujours beaucoup plus expédient d'en user avec modération, & de n'en venir à cet excès qu'après avoir averti le propriétaire de les faire garder, & particulièrement dans les saisons où les animaux causent plus de dommage ; que s'il ne le fait pas, sa trop grande négligence autorise celui qui en souffre à se faire justice, ce que le Droit Romain permet en quelques rencontres, *tit. quando liceat unicuique sine iudice se vindicare, C.* Celui qui tue ou fait tuer quelque bête trouvée en dommage, n'en doit point profiter, mais il doit les laisser sur le lieu ; Coûtume d'Orleans, article 162.

Plusieurs Coûtumes défendent de mener pâturer les porcs dans les prés, en quelque tems que ce soit ; & bien que la Coûtume en cet article n'exprime que de deux sortes de bêtes malfaisantes, il y en a toutefois encore d'autres qui sont nuisibles aux prairies : & c'est pourquoi par Arrest donné en l'Audience de la Grand' Chambre, le 16 de Novembre 1655. il a été jugé que l'on ne devoit point mener les moutons pâturer dans les prairies, mais bien dans les marais & communes qui sont au bord de la mer. Les habitans de Bondeville possèdent une sieferme qui leur a été baillee par Mademoiselle d'Orleans, moiennant soixante livres de rente ; elle consiste en prairies, marais & communes qui sont sur le bord de la mer. Les communes sont louées à des particuliers, & après la récolte des foins, les particuliers peuvent y mener pâturer leurs bestiaux ; les fermiers empêchèrent qu'on y menât des moutons & des pourceaux, prétendans que l'haleine & la

Si on tue quelque pourceau en défends, on doit le laisser mort sur le lieu.

Les prairies sont toujours en défends.

Si les communes & marais sont toujours en défends pour les moutons & pourceaux ?

130 DE BANON ET DEFENDS, ART. LXXXV.

dent du mouton font venéneuses, & font mourir les herbes, & les pourceaux fouillans la terre font mourir la racine des herbes.

Les habitans se défendoient par une possession immémoriale, & particulièrement pour les marais, étans sur le bord de la mer, dont l'herbe n'étoit propre qu'à nourrir les moutons, & que les chevaux & les vaches ne la voudroient point

paître : La Cour ordonna que les habitans pourroient mener pâturer leurs moutons & leurs pourceaux dans les communes & marais seulement, & non point dans les prairies, & que les pourceaux seroient annelez, & que les habitans n'y pouroient mettre de bestiaux pour en faire trafic, mais pour la necessité de leurs familles; plaidans Pilastre & de Sets.

Les pourceaux qui peuvent être mis en pâturage, doivent être annelez.

LXXXV.

Bois comment sont en défends.

Les bois sont toujours en défends, réservé pour ceux qui ont droit de coutume & usage, lesquels en useront suivant l'Ordonnance.

Bois & vignes toujours en défends.

Outre les bois qui sont en défends en tout tems, la Coutume devoit aussi ajouter les vignes; mais comme nos vignobles ne sont pas de grande étendue, on a crû qu'il n'étoit pas nécessaire d'en faire mention.

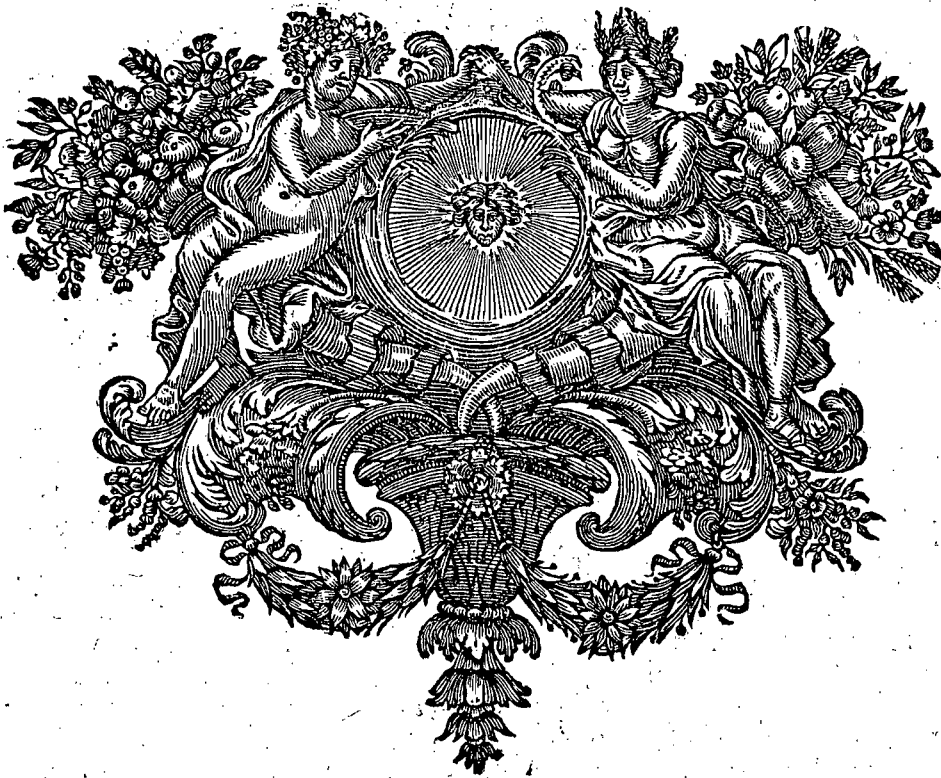
L'estimation du dommage dépend de la prudence du Juge.

On pouvoit ajouter quelques autres dispositions nécessaires touchant la prise des bêtes, si celui qui les avoit prises en devoit être crû à son serment, combien de tems il les pouvoit retenir, & quelle amende on devoit paier; mais on a

jugé plus à propos de laisser toutes ces choses à la prudence des Juges.

Pour le tems de la durée de cette action, la Coutume en l'article DXXXI, la proroge jusqu'à un an; mais il n'étoit pas raisonnable de donner une si longue durée à une action de si peu d'importance, il falloit limiter le tems pour l'intenter à vingt ou trente jours, comme quelques Coutumes ont fait.

L'action en dommage de bêtes dure un an.





D U

BENEFICE D'INVENTAIRE.

Ce que c'est que le bénéfice d'inventaire, & de la manière de l'obtenir.



A matière du Bénéfice d'Inventaire se réduit à ces points principaux, de la forme & des solemnités nécessaires pour obtenir le bénéfice d'inventaire, & si tous ceux qui sont parens peuvent l'obtenir; ce

que l'héritier bénéficiaire doit faire en exécution d'icelui, si l'héritier bénéficiaire peut toujours être exclus par l'héritier pur & simple, & enfin quelles sont les prérogatives & les effets du bénéfice d'inventaire?

LXXXVI.

Bénéfice d'inventaire, & diligences requises en icelui.

Celui qui se veut porter héritier par bénéfice d'inventaire, doit obtenir lettres, & faire recherche au domicile de celui qui est décédé, s'il y a aucun qui se veuille porter son héritier absolu: Et où il ne s'en présentera, il doit faire faire trois criées à jour de Dimanche, issue de la grande Messe Paroissiale dudit lieu où le défunt est décédé, faisant savoir que s'il y a aucun du lignage dans le septième degré, qui se veuille porter héritier absolu, qu'il se compare à la prochaine Assise, & il y sera ouï & reçu, sinon l'on procédera à l'ajudication dudit bénéfice d'inventaire.

L'Ordonnance de 1667. tit. des délais pour délibérer, doit être exécutée pour le bénéfice d'inventaire.

art. 517.

Par cet Article la Coûtume prescrit plusieurs solemnités pour parvenir à l'enterinement du bénéfice d'inventaire. L'Ordonnance de 1667. introduit encore des délais fort longs pour délibérer.

La longueur de ces formalités apporte aux créanciers & aux héritiers plus de dommage que de profit: M^r d'Argentré condamne avec beaucoup de raison l'usage trop fréquent des lettres de Chancellerie, art. 114. de la Coûtume de Bretagne. Car puisque le bénéfice d'inventaire est établi par la Coûtume, & approuvé par le Prince, quel besoin avoit-on d'obtenir ces lettres? *frustra precibus impetratur quod jure publico conceditur, l. unica, C. de Theauris.* Aussi dans les Provinces où les Loix Romaines sont suivies, on peut en jouir de plein droit, sans avoir recours aux lettres de Chancellerie.

Il faut en obtenir les lettres de la Chancellerie.

Mais parce que nous avons emprunté le bénéfice d'inventaire de la disposition du Droit Civil, qui n'a point force de Loi dans la France, l'on a crû par cette raison que dans la France coûtumière l'on ne pouvoit s'en servir sans en avoir obtenu la permission du Prince.

Distinction de l'héritier bénéficiaire d'avec le pur & simple.

Il eût été beaucoup plus raisonnable de n'engager pas l'héritier à tant de formalités superflues & de dépenses inutiles: Sur tout puisqu'aujourd'hui c'est un usage presque général par toute la France, que dans la ligne directe l'héritier bénéficiaire n'est point exclus par l'héritier pur & simple; il faut avouer que toutes ces diligences qui ne se font qu'à cette seule fin, de savoir si quelqu'un veut se porter héritier pur & simple, sont entièrement inutiles, puisque quand quelqu'un

se présenteroit, il n'y seroit pas recevable; ainsi tous les Articles de ce Titre pouvoient être réduits à trois seulement, dont le premier seroit le XCII. suivant lequel l'héritier bénéficiaire est tenu de faire bon & loial inventaire de tous les biens, titres & enseignemens de ladite succession; le XCIII. qui leur ordonne de faire aprecier les meubles; & le dernier de ce titre, par lequel il est tenu de répondre aux actions & demandes des créanciers.

Ce mauvais usage procede assurément de ce qu'on s'est éloigné, ou pour mieux dire que l'on n'a pas conçu le véritable principe du bénéfice d'inventaire que Justinien avoit introduit. Ce ne fut jamais l'intention de cet Empereur, que l'héritier presomptif qui n'acceptoit la succession que sous bénéfice d'inventaire, pût être exclus par un parent plus éloigné, qui se déclareroit héritier pur & simple. Mais comme il paroïsoit fort rude que les proches parens d'un défunt fussent contraints indispensablement de s'embarasser en une succession onereuse, ou d'abandonner un droit qui leur étoit acquis par la nature & par la loi, l'Empereur Justinien trouva ce moien, par lequel l'héritier pouvoit accepter une succession, sans s'engager aux dettes du défunt.

Mais nos mauvais Praticiens s'étant persuadés qu'il étoit de l'honneur du défunt & de l'intérêt des créanciers, d'avoir un héritier pur & simple, ils ont été dans cette erreur que l'héritier absolu étoit toujours préférable à l'héritier bénéficiaire; & c'est par ce principe que le bénéfice d'inventaire n'est acordé qu'après beaucoup

Des Loix Romaines concernant le bénéfice d'inventaire.

Si en Normandie l'héritier pur & simple préfère toujours l'héritier bénéficiaire.

de formes, pour avertir ceux qui se voudroient porter héritiers simples, & par cette même raison cette clause est toujours employée dans les lettres de Chancellerie, *pourvu qu'il ne se presente aucun qui se veuille porter heritier pur & simple.*

Pour l'enterinement du bénéfice d'inventaire, il suffit de deux ajournemens au domicile du défunt, & au prochain marché.

L'héritier pur & simple est exclus du bénéfice d'inventaire.

La fraude rend l'héritier bénéficiaire indigne de ce privilège.

Pour deniers Roiaux maniez par un défunt, son héritier proche doit renoncer, ou se porter héritier pur & simple.

La succession du Receveur des Consignations, ne se prend point par bénéfice d'inventaire.

L'héritier d'un comptable est exclus du bénéfice d'inventaire, & s'il l'a accepté, il peut y renoncer.

Les delais pour parvenir à l'enterinement du bénéfice, sont fort longs. Balde & Jason, sur la l. dern. *de jure delib. C.* estiment que par le Droit Civil, les créanciers ne devoient être apelez qu'une fois : *creditores non amplius quam semel evocari oportet.* Par l'usage de France, selon d'Argent, art. 51. gl. 3. il suffit de deux ajournemens faits au domicile du défunt & au prochain marché. Voyez la Coutume de Bretagne, article 573.

On obtiendrait inutilement un bénéfice d'inventaire, si l'on n'étoit pas en état de s'en pouvoir servir, étant certain qu'en plusieurs cas, le bénéfice d'inventaire ne peut être obtenu.

Celui qui s'est porté héritier pur & simple, est exclus de ce bénéfice, c'est la disposition expresse de la loi fin. §. 1. *de jure delib. C.* & les lettres Roiaux contiennent expressement cette clause, *pourvu que l'exposant ne se soit immiscé esdits biens, ni d'iceux appréhendé aucune chose, comme héritier simple.*

En second lieu, celui qui commet fraude en l'inventaire, & qui est convaincu de recelement, ou de soustraction, est indigne de ce bénéfice, suivant l'autentique *de hered. & falcid. §. sancimus*, & les Arrêts rapportez par M^r Louët, l. F. n. 24.

Lorsqu'il s'agit de la succession de celui qui a manié les deniers Roiaux, ses proches parens habiles à lui succéder, sont tenus de renoncer ou de se porter héritiers purs & simples, sinon qu'ils fussent mineurs.

Le Parlement de Paris a sagement étendu l'Ordonnance contre les héritiers des Receveurs des Consignations, quoi qu'ils ne soient point comptables envers le Roi; mais puisqu'on est forcé de leur confier son argent, & qu'ils sont les dépositaires publics des deniers des particuliers, il est très-juste que pour éviter aux fraudes & aux abus qui se commettraient aisément, on ne puisse prendre leurs successions par bénéfice d'inventaire. Cette Ordonnance de Charles IX. est une imitation de ce qui se pratiquoit parmi les Romains où les enfans du Primipile, Receveur des vivres de la Gendarmerie, étoient obligez d'aquiter ce qui étoit dû de reste par leur pere, *de Primip. l. 3. & 4.*

On a douté si cette Ordonnance avoit lieu seulement à l'égard du Roi, ou si les créanciers particuliers d'un comptable pouvoient s'opposer à l'enterinement du bénéfice d'inventaire. Après la mort de Barbençon Receveur des Tailles à Caën, & Paieur des gages des Officiers du Parlement, son neveu obtint des lettres de bénéfice d'inventaire, & il les fit enteriner; nonobstant cette qualité & sa déclaration qu'il renonçoit au bénéfice d'inventaire, les créanciers le firent condamner au paiement de leurs dettes, parce qu'étant héritier d'un comptable, il n'avoit pu accepter la succession par bénéfice d'inventaire, & aiant mis la main à la chose, on le devoit réputer héritier pur & simple. Sa défense étoit que son oncle avoit vendu sa Charge plus de dix ans avant sa mort; qu'il n'avoit rien profité de cette hérédité; & qu'il étoit

prest de l'abandonner entierement: M^r le Procureur Général se porta pour apelant de l'enterinement du bénéfice d'inventaire, & il conclut qu'à l'égard du Roi, l'héritier devoit être condamné personnellement, mais qu'au surplus il devoit jouir de son bénéfice. La cause fut apointée au Conseil: Et depuis cet héritier nommé Daigremont, aiant pris des lettres pour être reçu à renoncer à la succession, & à se départir du bénéfice d'inventaire, elles furent enterinées par Arrest du 9 de Mars 1625, après que le procès eût été départi, les Chambres assemblées. Suivant cet Arrest l'héritier du comptable est exclus du bénéfice d'inventaire, tant à l'égard du Roi que des créanciers, mais après l'avoir accepté sous cette qualité, il peut y renoncer.

Enfin quoi que l'héritier bénéficiaire soit le plus proche & le plus habile à succéder, il ne peut néanmoins se prévaloir du bénéfice d'inventaire, lorsqu'un parent plus éloigné se déclare héritier pur & simple.

Il faut toutefois remarquer que cela n'est véritable qu'entre parens collatéraux: car en ligne directe l'héritier presomptif bénéficiaire exclut l'héritier pur & simple, comme il sera montré sur l'article X C.

Le Président Fabri traite cette question, *de erro. prag. dec. 2. err. 9.* si celui qui étoit poursuivi par les créanciers d'un défunt, leur avoit déclaré qu'il étoit héritier par bénéfice d'inventaire, quoi qu'il n'en eût pas obtenu de lettres, pouvoit être condamné en vertu de la seule déclaration, *nullis tamen aliis accedentibus hereditatis adita probationibus.* Cet Auteur même fait le procès aux Praticiens, pour avoir maintenu que sa confession seule ne le rendoit point héritier, parce qu'il faisoit prendre sa confession entière, & que s'il n'y avoit point de bénéfice d'inventaire, il ne pouvoit être héritier, ne le voulant être qu'à cette condition, pourvu qu'il n'eût point fait d'ailleurs acte d'héritier; & pour prouver leur erreur, il raisonne de cette sorte, que *sive heres confessus sit se heredem esse cum beneficio legis & inventarii, sive negaverit se heredem esse, nisi cum beneficio legis & inventarii, pro herede absoluto haberi & condemnari eum debere, ex hujusmodi responsione tanquam ex pura & absoluta confessione, si nullum inventarium exhibeat.* Il arrive souvent à cet Auteur de mettre au rang des erreurs des maximes très-véritables, il seroit bien injuste de réputer pour héritier celui qui n'en a point fait d'acte, & qui n'en a jamais eu la volonté, sa déclaration seule ne lui peut donner cette qualité; car outre qu'il la faut prendre toute entière aiant témoigné qu'il n'étoit héritier que par bénéfice d'inventaire, on ne peut pas le faire passer pour un héritier pur & simple; & quand il a pris une qualité qu'il n'avoit point, il ne peut en recevoir d'autre préjudice, que de ne pouvoir avoir la succession, l'adition d'hérédité *magis est animi quam facti*: Or suivant sa déclaration il n'a jamais eu d'intention de l'être, puisqu'il ne le vouloit qu'avec une qualité qu'il n'avoit point: il suffit donc que les choses soient entières, & qu'il soit demeuré dans les termes d'une simple déclaration.

Entre collatéraux l'héritier pur & simple, parent plus proche, exclut l'héritier bénéficiaire plus proche.

L'héritier presomptif bénéficiaire en ligne directe, exclut l'héritier pur & simple.

Les créanciers ne peuvent faire condamner à leur dette, celui qui aura déclaré verbalement qu'il est héritier bénéficiaire, il faut qu'il en ait la qualité.



LXXXVII.

Lesdites criées doivent être faites à jour de Dimanche, issuë de la Messe Paroissiale du lieu où étoit le domicile du défunt, & doit y avoir une Assise entre chacune desdites criées.

LXXXVIII.

A chacune des trois Assises, défaut doit être pris sur les lignagers & parens du défunt qui ne se portent héritiers absolus, & après le dernier desdits trois défauts, sera encore faite une criée d'abondant, & assignation aux autres Assises ensuivans, avec déclaration que si aucun ne se presente, le bénéfice d'inventaire sera ajugé.

LXXXIX.

A laquelle Assise après la lecture faite de toutes les diligences, si elles sont trouvées par l'assistance bien faites, le bénéfice d'inventaire sera ajugé, au préjudice de tous ceux du lignage qui se voudront porter héritiers absolus, lesquels n'y pourront être reçus par après, pour quelque cause que ce soit.

Quoi que les termes de cet article semblent fort précis, pour ôter toute esperance de retour au plus proche parent, qui ne s'est point opposé dans les tems fataux, à l'enterinement du bénéfice d'inventaire, ou doute fort si cet article s'observe à la rigueur.

Les mineurs peuvent prendre la succession, & exclure l'héritier bénéficiaire, même après l'enterinement du bénéfice d'inventaire.

Par deux Arrêts remarquez par Berault, on a reçu des mineurs à prendre la succession de leur parent, quoique l'héritier bénéficiaire eût accompli toutes les formalités prescrites; que les mineurs eussent un tuteur, au vu & su duquel le bénéfice avoit été enteriné; que depuis long-tems il fût en possession de la succession, & que même il l'eût beaucoup augmentée: mais les mineurs remontoient qu'il ne falloit considérer les diligences du bénéfice d'inventaire, que comme une contumace contre les héritiers présomptifs, contre laquelle ils étoient reçus à se pourvoir en refundant les dépens, *l. sancimus, C. de judic.* Le même Auteur rapporte un Arrêt en faveur d'une femme mariée, & cette question s'offrit en la Grand' Chambre, le 29 d'Octobre 1643. Une succession étant échûë à trois sœurs, deux renoncèrent; la troisième l'accepta par bénéfice d'inventaire. Mais avant l'enterinement de ce bénéfice, elles se firent autoriser par leurs maris pour se déclarer héritières bénéficiaires, & après quelques procédures elles laisserent tomber l'instance en peremption, & ensuite on fit l'ajudication du bénéfice d'inventaire, au profit de la sœur qui l'avoit obtenu. Sept ou huit ans après les deux sœurs renouvelèrent leur action pour y participer; & bien que cet article fût contraire à leur prétention, néanmoins elles esperoient être reçues, comme la Cour l'avoit déjà jugé en plusieurs rencontres, en contribuant aux frais qui avoient été faits, & en indemnisant ceux qui étoient héritiers. Le mari de la troisième sœur leur opposoit cet article, que d'ailleurs aiant voulu se porter héritières bénéficiaires avant l'ajudication, elles avoient abandonné leurs poursuites. Par Arrêt elles y furent reçues, plaidant Lyout pour Remont & Grosos, maris des deux sœurs, & Pilastre pour Vitard, défendeur.

La femme mariée peut être aussi reçue au bénéfice d'inventaire.

Depuis, cette autre question fut décidée en l'Audience de la Grand'Chambre. Catherine Louvel étant morte en l'année 1650. Thomas le Fèvre voiant que Louvel sorti du frère de Catherine, ne vouloit point accepter la succession, obtint des lettres de bénéfice d'inventaire, qui furent enterinées en l'année 1652. & bien loin que Louvel s'y opposât, il poursuivit le Fèvre comme héritier bénéficiaire; mais en 1661. il forma action contre lui, pour lui rendre compte des meubles & fruits de cette succession, & pour lui quitter la possession des immeubles; nonobstant son contredit, il y fut condamné par Sentence du Viconte de

Roüen, qui fut confirmée par le Bailli, dont apel en la Cour: Theroude pour le Fèvre apelant, se prévaloit des termes si précis de cet article, que Louvel avoit dû se presenter avant l'ajudication, après laquelle il n'y étoit plus recevable; que d'ailleurs au lieu de s'opposer à l'enterinement du bénéfice d'inventaire, il l'avoit agréé & ratifié par la poursuite qu'il avoit faite contre lui comme véritable héritier; & pour les Arrêts rapportez par Berault, ils avoient été donnez sur des considérations particulieres. Durand pour Louvel répondoit, que la faveur des héritiers légitimes étoit si grande, qu'on n'avoit point tenu à la rigueur de cet article; & bien que suivant l'article XC. l'héritier pur & simple soit toujours préféré à l'héritier bénéficiaire, on avoit jugé néanmoins que cela ne se pratiquoit point en ligne directe; que suivant la Coutume *le mort saisit le vif, pleno jure*; que le droit ne pouvoit être anéanti par une contumace contre des héritiers en général; qu'en tout cas il pouvoit être restitué contre cette contumace, en payant les dépens. Par Arrêt du 25 de Mai 1662. Louvel fut debouté de son action: il y avoit cette fin de non recevoir contre lui, qu'il avoit approuvé la qualité bénéficiaire du Fèvre, par l'action qu'il avoit formée contre lui.

L'approbation donnée à la qualité de l'héritier bénéficiaire, par un héritier plus proche, l'exclut de pouvoir prendre la succession.

En plusieurs rencontres il seroit extrêmement injuste d'autoriser ces exclusions dans la dernière rigueur, l'excuse de l'absence n'étant point valable, il pouvoit arriver qu'un frere tireroit avantage de l'absence de son frere, & ne pouvant l'exclure s'il se portoit héritier pur & simple, il l'en priveroit par les diligences d'un bénéfice d'inventaire. Cet article donc ne doit être observé à la rigueur que contre un parent plus éloigné, qui voudroit prendre la qualité d'héritier pur & simple: Aussi la Coutume d'Orleans, article 340. y apporte une exception qui me paroît raisonnable; quand quelqu'un se porte héritier sous bénéfice d'inventaire, nul n'est reçu à se porter héritier simple pour l'exclure, sinon qu'il se déclare tel dans l'an après ladite apprehension sous bénéfice d'inventaire: dans ce terme on peut réparer la surprise ou la négligence.

Un frere n'exclut point son frere, pendant son absence, par le bénéfice d'inventaire.

Puisqu'après l'ajudication du bénéfice d'inventaire, l'héritier par bénéfice d'inventaire passe pour un véritable & parfait héritier, l'on demande si par après cet héritier par bénéfice d'inventaire peut renoncer à la succession, *an liceat ab ea discedere*; & si cette maxime, *semel heres nunquam desinit esse heres*, a lieu à l'égard de cet héritier comme à l'égard de l'héritier pur & simple? L'on peut voir cette question traitée doctement de part & d'autre dans le Journal du Palais, tom. 8. Sur cette question, l'on a fait distinction entre les créanciers & les coheritiers. A l'égard des

Si l'héritier bénéficiaire après l'ajudication du bénéfice d'inventaire, peut renoncer à la succession?

créanciers, quoi qu'autrefois ce fût un usage commun, que même à leur égard l'héritier bénéficiaire ne pouvoit renoncer, mais seulement abandonner les biens aux créanciers, parce que celui qui une fois est héritier, ne cesse jamais d'être héritier; néanmoins depuis cent ans ou environ on a reçu l'héritier par bénéfice d'inventaire à renoncer, & l'on y faisoit encore tant de difficulté au tems de Baquet, qu'il falloit obtenir des lettres pour être reçu à renoncer; mais maintenant l'on ne doute plus que cet héritier ne puisse renoncer au bénéfice d'inventaire à l'égard des créanciers: A l'égard des cohéritiers, la question a été plus douteuse, si l'héritier par bénéfice d'inventaire peut y renoncer pour s'exempter du rapport, & se tenir à son don suivant la Coutume de Paris; & par l'Arrêt rapporté dans le Journal du Palais au lieu cité ci-devant, il a été jugé qu'il ne le pouvoit pas. En Normandie cette difficulté ne pouvoit y être formée, la Coutume ne permettant pas à un des héritiers de se tenir à son don, & ne pouvant s'exempter de rapporter son don, quoi qu'il renonce d'abord à la succession, ou qu'il la pren-

ne sous bénéfice d'inventaire.

Mais cette question peut naître dans la Coutume de Normandie comme en celle de Paris, savoir si l'héritier par bénéfice d'inventaire renonçant à la succession, peut demander le douaire coutumier. La Coutume de Paris dispose dans l'article 251. que nul ne peut être héritier & douairier ensemble; pour le regard du douaire coutumier ou préfix, la difficulté consiste à savoir si cette règle doit avoir lieu à l'égard de l'héritier par bénéfice d'inventaire aussi bien qu'à l'égard de l'héritier pur & simple; si l'enfant renonçant à la succession qu'il avoit acceptée par bénéfice d'inventaire, peut demander le douaire? Il me paroît que cette question n'est pas encore nettement décidée au Parlement de Paris; chaque partie cite des Arrêts à son avantage: Mais en Normandie la question n'est point douteuse, la renonciation au bénéfice d'inventaire remet celui qui l'avoit obtenu, au même état qu'il étoit auparavant, & la qualité d'héritier par bénéfice d'inventaire qu'il avoit auparavant, ne lui forme point d'obstacle à la demande de son tiers coutumier.

En Normandie l'héritier bénéficiaire qui a renoncé à la succession, peut demander son tiers coutumier.

X C.

Dans quel tems se doit presenter l'héritier absolu, pour exclure l'héritier par bénéfice d'inventaire.

Après l'ajudication s'il se presente aucun du lignage du défunt qui se veuille porter héritier absolu, il y sera reçu, encore qu'il soit plus éloigné que l'héritier par bénéfice d'inventaire.

Si l'on s'atache aux paroles de cet article, l'héritier pur & simple doit toujours sans exception exclure l'héritier bénéficiaire même en ligne directe: Les anciens Praticiens vivoient dans cette erreur, aiant mal conçu la nature du bénéfice d'inventaire. Ils ont écrit indifféremment & sans distinction, qu'en la ligne directe & en la collaterale, l'héritier simple exclut l'héritier bénéficiaire: Cette jurisprudence a été depuis universellement condamnée. Par la nouvelle Coutume de Paris, article 342. l'héritier en ligne directe qui se porte héritier par bénéfice d'inventaire, n'est point exclus par celui qui se porte héritier pur & simple; & dans la Coutume de Troies qui ne fait point de distinction de ligne, & qui préfère l'héritier simple à l'héritier bénéficiaire, le Parlement de Paris a jugé que cette préférence & cette exclusion ne devoit point être admise en ligne directe; & on avoit jugé la même chose en la Coutume de Poitou, suivant l'Arrêt remarqué par M^r Bouguier, l. F. n. 1. Et par la nouvelle Coutume d'Orléans, article 338. l'héritier en ligne directe qui se porte héritier bénéficiaire, n'est point exclus par un autre parent qui se porte héritier pur & simple. Voiez de la Lande sur cet article. Cette ancienne jurisprudence étoit fondée sur la clause portée par les Lettres de Chancellerie, *pourvu qu'il ne se presente autre parent, qui se veuille porter héritier pur & simple*. Ce que nous aprenons de M^r Boyer, en son Conseil 53. n. 15. & sur la Coutume de Bourges, tit. des Testamens, §. 86. in add. 2. où il se fonde particulièrement sur le stile des Lettres de Chancellerie; mais du Moulin plus éclairé étoit de cette opinion, qu'en ligne directe un parent plus éloigné se portant héritier pur & simple, ne pouvoit exclure un plus proche qui n'acceptoit la succession que par bénéfice d'inventaire. Brodeau sur M^r Louët, l. H. n. 1.

droit accepter purement & simplement la succession, encore qu'il fût en pareil degré, soit entre gens nobles ou roturiers, sans distinction entre la succession directe & la collaterale.

Il n'y a pas long-tems que l'on a commencé à se détromper en cette Province. Berault étoit encore en cette erreur, qu'en ligne directe l'héritier bénéficiaire pouvoit être exclus par un héritier pur & simple, quoi que plus éloigné: C'est aujourd'hui une jurisprudence certaine, que l'héritier bénéficiaire en ligne directe ne peut être privé de la succession par celui qui se porte héritier pur & simple, suivant l'Arrêt du 7 de Mars 1662. donné contre M^r le Royer de la Brisfoliere Conseiller en la Cour, qui se portant héritier pur & simple de Madame de Banneville son aieule, vouloit exclure son cohéritier qui ne prenoit la succession que par bénéfice d'inventaire; ce qui a été confirmé par plusieurs autres Arrêts, conformément à la Coutume de Paris, article 342.

Et quand le bénéfice d'inventaire auroit été obtenu & ajugé à l'un des enfans seulement, les autres seroient reçus à y participer, bien qu'ils se fussent presentés long-tems après, comme il a été jugé par Arrêt; Argum. l. 8. de collat. où un fils qui n'avoit voulu rapporter pour être admis à partager, y est reçu puis après: *Nonnunquam Prator variantem non repellit, & consilium mutantis non aspernatur*; ce que M^r Cujas explique en ces termes, *non videtur summo jure admittendus, sed non semper jus justitia est: causam lex dicit, quod de bonis paternis lis est, non spectari regulas juris que omnes sunt summi juris, sed benignitatem & equitatem*. Voiez la l. 3. de inoff. test.

Mais en admettant ce nouvel héritier à la succession, sera-t'il tenu d'approuver tout ce que son cohéritier aura fait pendant qu'il possédoit seul la succession; Par exemple, si celui qui avoit accepté la succession avoit vendu ou constitué en rente les deniers qu'il avoit trouvez? Le Jurisconsulte en la l. 30. D. de petit. hered. traite cette question, si celui qui avoit pris une succession, laquelle est depuis réclamée par un autre en tout ou en partie, avoit pendant sa possession constitué en rente les deniers de

L'héritier pur & simple en ligne directe n'exclut point le bénéficiaire.

Après l'ajudication du bénéfice d'inventaire à un des enfans, les autres ne peuvent être exclus d'y participer, quoi qu'ils se soient presentés long-tems après.

Si un cohéritier reçu à prendre part à la succession, est obligé de tenir tout ce que son cohéritier a fait?

Un cohéritier ne peut renoncer à une succession, pour s'exempter de rapporter son don.

Si l'héritier pur & simple en ligne directe, peut exclure l'héritier bénéficiaire, suivant diverses Coutumes de France?

Si cela peut avoir lieu en ligne collaterale?

DU BÉNÉFICE D'INVENTAIRE, ART. XCI. & XCII. 135

cette succession sur une personne insolvable, seroit-il garant de cette constitution ? Le Jurisconsulte répond, qu'il n'en seroit point garant, *sed eum hoc tantummodo prestare debere, id est vel sortem & usuram ejus si eas perceperit, vel nomina cum eorum cessione in id facienda, quod ex his adhuc deberetur periculo scilicet petitoris.*

Celui qui après avoir renoncé à une succession, s'est porté depuis héritier, doit exécuter les contrats que son cohéritier avoit déjà faits sans fraude.

Par Arrest en la seconde Chambre des Enquêtes du 26 de Février 1685, au Rapport de M^r de Crosville, entre Thomas Tesniere apelant, & Antoine de Garets sieur de Beauvalon, il a été jugé que celui qui avoit renoncé à la succession se portant depuis héritier, étoit tenu d'exécuter les contrats faits utilement par celui qui s'étoit porté héritier, & qu'il ne pouvoit déposséder ceux qui avoient aquis des biens de cette succession, parce qu'il faut de la sûreté dans le commerce de la vie, & que tout ce que fait un héritier tandis qu'il a cette qualité, doit valoir & subsister, pourvu que cela soit fait sans fraude.

Nous avons pareillement suivi la disposition de la Coutume de Paris, article 343. suivant laquelle le mineur qui se porte héritier pur & simple, ne peut exclure l'héritier par bénéfice d'inventaire qui est en plus proche degré; la Coutume d'Orléans, article 339, dit la même chose. La raison est que la qualité d'héritier pur & simple n'est pas assurée en la personne d'un mineur, *l. ait Prator, §. sed & si hereditatem, ff. de minor.* que si le mineur bailloit caution de ne se point servir du remède de la restitution en son entier, il excleroit l'héritier sous bénéfice d'inventaire, suivant un Arrest du Parlement de Paris, remarqué par de la Lande sur ledit article. Le sieur d'Ivoi étant mort, deux de ses freres prirent la succession par bénéfice d'inventaire; le troisième y renonça, mais il la fit accepter purement par Helie de S. Germain son fils mineur: Sur l'opposition des oncles, par Sentence le sieur de la Baleine pere fut condamné de se faire autoriser par les parens. Du Hequet disoit pour lui sur son apel, qu'un héritier bé-

néficiaire n'étoit reçu qu'au défaut d'un héritier pur & simple; que la minorité ne pouvoit faire d'obstacle, étant plus avantageux aux créanciers d'avoir un héritier simple: on épargnoit par cette voie les frais d'un bénéfice d'inventaire. Gréard pour les sieurs de S. Germain, representoit, que c'étoit une malice de la part du pere; que n'osant pas se hasarder à prendre cette succession comme héritier pur & simple; il se servoit du nom de son fils mineur, lequel pouvoit toujours y renoncer, & par ce moyen réduiroit les choses dans le desordre & l'incertitude. Par Arrest du 3 d'Avril 1658. en la Chambre de l'Edit, on mit sur l'apel hors de Cour. C'est sur cet Arrest qu'on a dressé l'article 18. du Règlement de 1666. & voici une exception à cette règle, qu'en ligne collatérale l'héritier bénéficiaire n'est pas exclus par l'héritier pur & simple s'il est mineur. Tronçon en remarque encore un autre, lorsqu'il y a différente qualité d'héritiers, article 342. de la Coutume de Paris.

En pais de Droit écrit, l'héritier simple n'exclut point l'héritier bénéficiaire, ni en directe, ni en collatérale. Le bénéfice d'inventaire est une grace de la loi, à laquelle il n'a point été dérogré par aucune Ordonnance, & *hoc nimis disstitutum est à jure*, dit le Président Fabri, Décade 2. Erreur 5. *de errore prag. n. 29.*

Le bénéfice d'inventaire est une grace de la loi.

Bien que celui qui veut se porter héritier par bénéfice d'inventaire, ne soit point né ni conçu au tems de la succession ouverte, il y est recevable pourvu qu'il soit conçu avant l'ajudication du bénéfice d'inventaire, comme il fut jugé en la Chambre des Enquêtes, le 13 de Février 1636. au rapport de M^r de Vignerol, entre Jean Sebire fils de Taurin Sebire héritier de M^c Charles son oncle, d'une part; & Jean le Teller, aiant les droits cédés de Jean & Simon Sebire, & en cette qualité demandeur, pour avoir part à la succession, conformément à l'Arrest rapporté par Berauld sur cet article.

Quoi qu'on ne soit pas né ni conçu lors de l'ouverture de la succession, on ne peut être exclus de s'en porter héritier bénéficiaire, pourvu qu'on soit conçu avant l'ajudication.

X C I.

L'héritier par bénéfice d'inventaire peut être héritier absolu.

Celui qui s'est porté héritier par bénéfice d'inventaire, peut se porter héritier absolu, & y sera reçu en son rang de prochaineté.

Le bénéfice d'inventaire est plutôt une acceptation de succession, qu'une renonciation.

Cet article n'étoit pas fort nécessaire, on ne pouvoit douter que celui qui pouvoit & vouloit être héritier sous bénéfice d'inventaire, ne fût capable de prendre cette même succession purement & simplement, le bénéfice d'inventaire n'équipolant pas à une renonciation, mais plutôt à une acceptation, quoi que conditionnelle. Mais celui qui a accepté la succession par bénéfice d'inven-

taire, n'est pas recevable à se porter héritier pur & simple pour exclure son cohéritier qui l'avoit prise conjointement avec lui, lorsque le bénéfice d'inventaire a été entériné sur leur commune poursuite, parce que les choses ne sont plus entières, & qu'après l'entérinement du bénéfice d'inventaire, l'on n'est plus reçu à se dire héritier en fraude de son cohéritier.

Après l'entérinement du bénéfice d'inventaire, l'héritier ne se peut porter pur & simple pour exclure son cohéritier bénéficiaire.

X C I I.

L'héritier par bénéfice d'inventaire est tenu faire inventaire, & dans quel tems.

L'héritier par bénéfice d'inventaire doit dans quarante jours ensuivans le décès du défunt, faire faire inventaire bon & loial de tous les biens, lettres, titres & enseignemens de la succession, & iceux mettre en sûre garde.

Du devoir de celui qui se veut porter héritier bénéficiaire.

Quoi que nous aions emprunté le bénéfice d'inventaire de la disposition du Droit Romain, il y a néanmoins beaucoup de choses où nous ne l'observons pas. Suivant la Constitution de Justinien, l'héritier pouvoit d'abord prendre la succession avant que d'avoir fait inventaire, pourvu qu'il le fît ensuite dans le tems prescrit par la Loi. Nous observons au contraire, que l'héritier avant toutes choses doit obtenir des lettres, & faire inventaire; car autrement, par l'acceptation & l'immixtion à la succession, il

seroit exclus du bénéfice d'inventaire, & par le Droit Civil il ne le seroit pas.

Dans cet article & le suivant, la Coutume propose ce que l'héritier doit faire après l'entérinement du bénéfice d'inventaire; mais cet article est fort mal conçu, il contient que *l'héritier par bénéfice d'inventaire doit dans quarante jours après le décès du défunt faire procéder à la confection des inventaires*. On pourroit induire de ces paroles, que celui qui se veut porter héritier bénéficiaire, est tenu de faire faire les in-

136 DU BÉNÉFICE D'INVENTAIRE, ART. XCIII. & XCIV.

ventaires dans les quarante jours après la mort du défunt. Cela n'est pas possible ; le parent qui veut prendre la succession sous bénéfice d'inventaire, ne peut agir auparavant que d'avoir une qualité certaine, & il ne peut l'avoir qu'après l'entérinement de ses lettres, qui ne peut être obtenu que plus de trois mois après, quelque diligence qu'il puisse y apporter : Il faut donc entendre cet article en cette manière, que l'héritier bénéficiaire doit procéder à la confection des inventaires, non point dans les quarante jours après le décès, mais dans les quarante jours après l'entérinement du bénéfice d'inventaire ; ce qui se confirme par cette raison, que la Coutume ne prescrit aucun tems dans lequel on soit obligé d'obtenir les lettres de bénéfice d'inventaire ; & il est certain dans l'usage que durant tout le tems qu'une succession est jacente, on peut la prendre par bénéfice d'inventaire, & on ne pouroit imputer pour une faute à cet héritier qu'il n'auroit point fait d'inventaire, & que cela auroit donné lieu à la perte & à la dissipation des meubles du défunt ; car les créanciers ont dû veiller pour leur intérêt, & faire aposer les scellements. Godefroy sur l'article LXXXVI. & sur celui-ci, a été de cette opinion, que les plus proches parens doivent déclarer dans quarante jours s'ils acceptent ou s'ils répudient la succession, & il desapprouve le sentiment de ceux qui conseillent de faire encore inventaire, quinze ou vingt ans après la succession ouverte : Mais nous n'avons point d'héritiers nécessaires, & les proches parens ni les héritiers présomptifs ne sont point tenus de déclarer dans un tems fatal, s'ils acceptent ou s'ils renoncent à la succession. Nul n'est

Dans quel tems l'héritier bénéficiaire peut être tenu de faire procéder aux inventaires.

On peut prendre en tout tems par bénéfice d'inventaire une succession jacente.

On ne peut obliger une personne à se déclarer héritier, & on y peut être receva-

héritier qui ne veut, il suffit de s'abstenir ; & puisqu'on a autant de tems à se porter héritier que la succession est jacente, il suffit de faire alors ce qui est enjoint par la Coutume ; aussi par le Droit Romain *tempus quod conscribendo inventario prescriptum est, non currit nisi à tempore adita hereditatis.*

Mais la Coutume a présupposé que l'héritier présomptif pour empêcher la perte du bien, ne manque point à faire sa déclaration incontinent après la mort du défunt ; & c'est pourquoi elle lui enjoint de faire faire les inventaires dans les quarante jours, à compter du jour du décès du défunt. Il me semble que cet article eût été mieux conçu de cette sorte, que l'héritier par bénéfice d'inventaire doit dans quarante jours après sa déclaration qu'il accepte la succession, faire faire inventaire, *aditam enim esse hereditatem prius necesse est, ut inventarii beneficio locus esse possit.* Fabri, *de err. prag. Dec. 2. err. 6.*

Justinien avoit limité un tems pour commencer & pour achever l'inventaire, par le §. *fin autem, l. fin. C. de jure deliber.* L'héritier institué & l'héritier ab intestat, étoient obligés de commencer l'inventaire dans les trente jours que le testament avoit été ouvert, ou que la succession étoit échûe, & de le parachever & de le clore dans les soixante jours ensuivans. Il a été jugé par plusieurs Arrêts, que les créanciers pour une tutelle ou pour une autre dette, ne peuvent être présens aux inventaires, afin que les affaires des maisons ne soient pas publiées & découvertes à tout le monde, *ff. l. 3. de receptis qui arb. recep.* Arrest du 16 d'Avril 1624. pour des Planques contre Fanchon.

ble, tant que la succession est jacente.

Les créanciers ne peuvent être présens aux inventaires, suivant plusieurs Arrêts.

XCIII.

Doit faire apprécier les levées de la succession.

Après l'ajudication faite du bénéfice d'inventaire, doit faire apprécier par Justice les meubles, fruits & levées de la succession, & bailler caution au Sergent de la querelle du prix de l'estimation.

Il eût été fort à propos de prescrire un tems dans lequel l'héritier bénéficiaire seroit tenu de faire procéder à cette estimation, pour éviter aux longueurs & à la diminution des meubles. Cette estimation doit être faite en la présence des créanciers opposans ; & s'il n'en paroît point, en la présence du Procureur du Roi : mais nonobstant l'appréciation faite par les experts, il ne faut pas douter que les créanciers ne

fussent reçus à mettre des enchères, parce qu'ils font la condition meilleure, tant de l'héritier que des créanciers ; aussi l'article XCVI. permet aux créanciers de faire vendre, nonobstant l'estimation. Cette caution que l'héritier doit bailler, ne doit être que pour la prise des meubles, & des fruits & levées qui sont alors sur l'héritage, comme il a été jugé par Arrest du 14 d'Avouit 1616.

Ceux qui doivent être présens lors de l'estimation des fruits, levées & autres biens.

La caution que l'héritier peut être tenu de donner.

XCIV.

Frais du bénéfice d'inventaire privilégiés.

Les frais des diligences du bénéfice d'inventaire, doivent être pris sur le prix des meubles & levées, avant toutes choses.

Cet article ne semble pas juste, car l'héritier travaillant pour son seul intérêt & pour trouver sa sûreté, il n'y a pas raison d'en faire porter les frais aux créanciers ; & ces frais sont quelquefois si grands qu'ils excèdent la valeur des meubles & des fruits ; & la comparaison que Berault en fait avec les frais d'un décret, n'est pas bonne, car le demandeur en saisie réelle fait le profit de tous les créanciers, *commune negotium gerit* ; & c'est pourquoi il est raisonnable de lui donner les frais des criées. Cet héritier au contraire ne travaille que pour lui ; cependant, suivant l'observation de Godefroy, la Coutume en cet article donne plus de privilège à l'héritier bénéficiaire, qu'au demandeur en saisie réelle, qui ne peut être payé de ses frais qu'après

les arrérages des rentes seigneuriales & foncières ; & la Coutume en cet article n'en fait aucune exception, quoi qu'elle donne privilège tant sur les meubles que sur les fruits & levées. Il seroit donc à propos d'expliquer cet article par l'article DLXXV. pour dire au moins que les arrérages des rentes seigneuriales & foncières seroient payés sur les meubles & sur les fruits, avant les frais du bénéfice d'inventaire. Pour soutenir cet article, on répond que les créanciers ont intérêt d'avoir un héritier qui travaille pour le bien commun des intéressés, & que n'étant pas juste qu'il fût des poursuites à ses propres frais, il étoit raisonnable de lui en ajuger récompense sur la chose.

Les frais du bénéfice d'inventaire doivent être pris sur les deniers des fruits, levées & autres meubles.

X C V.

L'héritier par bénéfice d'inventaire, à quoi est obligé.

L'héritier par bénéfice d'inventaire n'est tenu que jusqu'à la concurrence de la vendue ou du prix de ladite estimation, s'il n'est trouvé qu'il ait commis quelque fraude audit inventaire, ou concelé aucune chose de ladite succession, auquel cas il sera tenu comme héritier absolu.

L'héritier bénéficiaire n'est tenu que jusqu'à concurrence du prix de l'estimation.

S'il peut être obligé au rapport des avancemens ou donations faits par celui dont il est héritier bénéficiaire ?

La Coutume déclare en cet article, quel est l'avantage & l'utilité de celui qui se sert du bénéfice d'inventaire. Il n'est tenu que jusqu'à concurrence du prix de l'estimation, envers les légataires & les créanciers. En conséquence de ces paroles, *qu'il n'est tenu que jusqu'à concurrence du prix de l'estimation*, on peut douter s'il sera obligé de rapporter les avancemens qui lui ont été faits par celui de la succession duquel il s'agit; car on peut dire en sa faveur que la Coutume ne l'oblige à tenir compte que de ce qu'il a vendu, ou qui a été estimé. M^r Louët, l. F. n. 13. & Tronçon, art. 342. ont traité cette question: Dans la ligne directe, où les qualitez d'héritier & de donataire sont incompatibles, il faut se tenir à la donation ou rapporter; la qualité d'héritier oblige au rapport, & il est certain que l'héritier bénéficiaire est un véritable héritier; les biens donnez à l'héritier présomptif, font partie des biens du défunt, *sunt ex bonis, & ex substantia ejus profecta est donatio, quod fuit donatio fit hereditas*. On répond, que ces raisons sont concluantes de la part d'un cohéritier, mais non point en faveur des créanciers, dont la prétention ne peut s'étendre que sur les biens de l'inventaire: les choses données n'appartiennent plus au défunt, l'héritier bénéficiaire ne doit pas être réputé une même personne avec le défunt; le bénéfice d'inventaire produit cette différence: il n'est pas moins favorable qu'un curateur aux biens vacans, puisque suivant le sentiment de nos meilleurs Auteurs, le bénéfice d'inventaire opère seulement, que celui qui l'obtient n'est point tenu aux dettes, *ultra vires hereditarias*, lorsqu'il n'a rien ômis ni concelé, & que de bonne foi il a employé dans l'inventaire tous les biens du défunt. Il a été jugé au Parlement de Paris, que l'héritier par bénéfice d'inventaire étoit tenu d'employer dans l'inventaire ce qu'il avoit eu par donation en son contrat de mariage; & sur ce même principe, il a été encore décidé que l'héritier bénéficiaire ne peut être légataire dans une même Coutume: Tronçon, art. 300.

Tant qu'on conserve la qualité d'héritier bénéficiaire, on ne peut demander le tiers coutumier.

Par ces mêmes raisons, l'héritier bénéficiaire ne pouroit demander le doüaire coutumier, Louët, l. H. n. 13. ni parmi nous le tiers coutumier, tant qu'il conserveroit sa qualité d'héritier bénéficiaire: Par l'article 251. de la Coutume de Paris, nul ne peut être héritier & doüairier; & Baquet, au Traité des Droits de Justice, rapporte plusieurs Arrêts par lesquels il a été jugé que cette disposition de la Coutume de Paris, a lieu à l'égard de l'héritier par bénéfice d'inventaire, aussi-bien qu'à l'égard de l'héritier pur & simple. Brodeau ajoute, que par Arrest il fut exclus de retirer à droit de sang un héritage decreté sur lui-même, & qu'un decret aiant été fait sur deux héritiers bénéficiaires, l'un d'eux ne pouvoit retirer

la portion de l'autre. C'est donc une erreur de croire qu'un héritier bénéficiaire n'ait point plus de qualité qu'un curateur aux biens vacans.

C'est une grande controverse entre les Docteurs de Droit, si l'héritier qui n'a point compris dans l'inventaire tous les effets de la succession, ou qui en a celé ou soustrait quelque partie, doit être privé du bénéfice d'inventaire? *Si omisit & celavit sciens prudens-que, utrùm amittat beneficium inventarii, an tantùm teneatur in duplum rei omissa?* Fachineus, l. 4. contro. c. 7. soutient l'affirmative, & se fonde sur le §. *sin autem dubius*, juncto §. *& si prafatam*, l. ult. C. de jure delib. Le Président Fabri, de erro. prag. dec. 2. err. 6. tient au contraire, qu'il ne doit point être privé du bénéfice d'inventaire: voiez la l. *rescriptum*, de his quib. ut indig. l. *Paul. ad l. Falcid.* Son raisonnement est qu'étant héritier, *jure suo utitur contrectando res hereditarias* & quoi qu'il n'ait point encore fait d'inventaire, cela ne le rend point héritier pur & simple, *quia tempus quod consociendo inventario praescriptum est, non currit nisi à die adita hereditatis: aditam ergo prius hereditatem esse necesse est, ut locus esse possit beneficio inventarii*. Cet Auteur présuppose que l'héritier par bénéfice d'inventaire est un vrai & parfait héritier; qu'il ne lui est pas nécessaire de renoncer; & au contraire, que pour jouir de ce bénéfice, il doit se déclarer héritier: Cette adition d'hérédité ne le prive pas néanmoins du bénéfice d'inventaire, pourvu qu'il le fasse faire dans le tems prescrit: Cette opinion est véritable par le Droit Romain, comme je l'ai remarqué sur l'article XCII. mais nôtre Coutume y est contraire, & celui qui commet quelque fraude en l'inventaire, ou qui concelé quelque chose de la succession, est tenu comme héritier pur & simple, *legem frustra invocat, qui in legem peccat*.

Puisque l'héritier sous bénéfice d'inventaire n'est tenu des dettes que jusqu'à concurrence des biens, il semble qu'il ne soit pas un parfait héritier, *non omnimodò hares; sed secundum quid*. C'est plutôt un sequestre, & un curateur aux biens vacans. C'est néanmoins le sentiment général des Docteurs François, que l'héritier par bénéfice d'inventaire est un véritable héritier, *hares reverà est defunctique personam representat, non minus quàm si beneficium illud non implorasset*. Fabri, de erro. pragmat. dec. 2. err. 3. n. 5. Le bénéfice d'inventaire n'augmente ni ne diminue rien de la qualité d'héritier; il opère seulement qu'il ne soit point tenu des dettes, *ultra vires hereditarias*. Voiez Louët & son Comment. l. H. n. 13. Tiraqueau en son Traité, *le mort saisit le vif*, in 2. part. declar. 12. Loyseau, du déguerp. l. 2. c. 3. l. 4. c. 1. Journal du Palais, to. 8. Baquet, des Droits de Just. c. 15. n. 34. & suivans.

L'héritier bénéficiaire a plus de qualité qu'un curateur aux biens vacans.

L'héritier bénéficiaire en fraude, ou qui a concelé, est tenu comme l'héritier pur & simple.

X C V I.

Privilege des créateurs contre l'héritier par bénéfice d'inventaire.

Où les créateurs voudront faire vendre les meubles & immeubles de la succession, faire le pourront, nonobstant ladite estimation, les solemnitez à ce requises dûement observées & gardées.

Cet article permet aux créanciers de faire vendre les meubles & les immeubles de la succession, nonobstant l'estimation qui en a été faite, les solemnitez

à ce requises dûement observées & gardées: Ces solemnitez pour les meubles consistent en une proclamation qu'il faut faire le Dimanche, à l'issue de la

Proclamation pour la vente des meubles, fruits & levées.

138 DE BENEFICE D'INVENTAIRE, ART. XCVII. & XCVIII.

Messe Paroissiale; & pour les immeubles, il faut observer ce qui est prescrit au titre des Decrets. L'article 344. de la Coutume de Paris parle de la vente des meubles par l'héritier bénéficiaire: Ricard sur cet article demande si pour les immeubles, il est nécessaire de garder les solemnitez du decret? Et son opinion est que sans garder les formes du decret, ils peuvent être vendus publiquement en Justice, & par forme de licitation; mais ces licitations ne sont point encore reçûes en cette Province, & cet Article or-

donnant de garder les solemnitez requises; on ne pouroit s'en dispenser. Par l'article 343. de la Coutume d'Orleans, l'héritier bénéficiaire ne peut vendre les immeubles, sinon en gardant les solemnitez requises en matière de criées d'héritages; & néanmoins de la Lande sur cet article assure, qu'il suffit de faire vente & adjudication en Justice, sur trois affiches & publications; cette voie étant plus courte & de moindres frais, il seroit raisonnable d'autoriser cet usage.

Solemnitez pour les immeubles, suivant la Coutume de Paris.

X C V I I.

Distribution des deniers de la vendue.

Les deniers provenans de la vendue ou de l'estimation, comme dit est, seront distribuez aux créateurs par Justice selon ordre de priorité & posteriorité. Et à cette fin sera pris jour pour en tenir état, qui sera signifié à l'issuë de la Messe Paroissiale du lieu, quinze jours au précédent.

On suit l'ordre des hipotèques pour les créanciers non privilégiés, tant sur les meubles que sur immeubles.

Nous ne pratiquons point en Normandie l'action tributoire en déconfiture; les créanciers non privilégiés sont toujours colloquez, tant sur les meubles que sur les immeubles, selon l'ordre de leurs hipotèques. Le 17 de Juin 1681. cette question s'offrit en l'Audience de la Grand' Chambre. Le sieur de Colombi avoit transporté une rente de 50 liv. Sa succession n'ayant été prise que sous bénéfice d'inventaire, le cessionnaire fit arrest entre les mains des débiteurs de cette succession, pour être païé des arérages de la rente. Sur l'opposition de l'héritier bénéficiaire, du Quene son Avocat representa, que ce cessionnaire ne pouvoit retourner sur son cédant qu'après avoir discuté les biens de l'obligé à la rente, parcequ'il n'avoit pas stipulé qu'il ne seroit point tenu

de discuter le principal obligé, & qu'il ofrit de bail-
ler une déclaration de ses biens. Duval répondoit, qu'il n'étoit pas obligé de laisser emporter les deniers qui étoient affectez à sa garantie; que l'héritier bénéficiaire n'en étoit que le dépositaire, & que puisqu'il en falloit tenir l'ordre, il se presentoit pour être colloqué en son rang; que s'il souffroit que les deniers fussent emportez par les créanciers personnels de l'héritier bénéficiaire, il perdrait sa dette, le principal obligé étant insolvable; que si cet héritier le vouloit forcer à decreter, il étoit tenu de lui bail-
ler caution, qu'il seroit remboursé de sa dette & de ses frais: Par l'Arrest il fut dit que le cessionnaire seroit païé, si mieux l'héritier bénéficiaire ne vou-
loit bail-
ler caution.

L'héritier bénéficiaire ne peut empêcher le cessionnaire opposant d'être païé sur la succession, s'il ne veut donner caution qu'il fera païé de sa dette, en exemption de tous frais.

X C V I I I.

L'héritier par bénéfice, comment doit répondre aux actions des créanciers.

L'héritier par bénéfice d'inventaire est tenu répondre aux actions & demandes des créateurs, sur la reconnoissance des faits & obligations du défunt.

L'héritier bénéficiaire ne peut être tenu aux dettes personnelles, que jusqu'à la concurrence de la succession.

Il est juste que cet héritier réponde aux actions des créanciers, puisqu'il est *verè hæres*, & que suivant l'opinion de Loyseau, il peut être condamné personnellement jusqu'à concurrence des biens de la succession, comme un autre héritier; & il a seulement cet avantage, de n'être tenu aux dettes que jusqu'à concurrence des forces de l'hérédité, Loyseau, du Déguerp. l. 2. c. 3. Dans la loi dernière, *de jure delib.* on ne trouve point d'autre différence entre l'héritier bénéficiaire, & l'héritier pur & simple. Suivant notre usage; les créanciers ne peuvent pas l'exécuter personnellement en ses biens; ils peuvent seulement le mettre en action pour rendre compte du bénéfice d'inventaire, ce qui est fort désavantageux aux créanciers, étant contraints d'essuyer toutes les traverses qu'un héritier ingénieux en refuites, peut mettre en usage; ainsi ce privilège ne sert plus aujourd'hui que de prétexte pour jouïr d'une succession, sans en rendre compte qu'après des longueurs & des peines infinies; & c'est pourquoy, pour prévenir & pour retrancher les fraudes, il seroit peut-être plus à propos de n'accorder ce bénéfice que dans la ligne directe.

Il est juste que cet héritier réponde aux actions des créanciers, puisqu'il est *verè hæres*, & que suivant l'opinion de Loyseau, il peut être condamné personnellement jusqu'à concurrence des biens de la succession, comme un autre héritier; & il a seulement cet avantage, de n'être tenu aux dettes que jusqu'à concurrence des forces de l'hérédité, Loyseau, du Déguerp. l. 2. c. 3. Dans la loi dernière, *de jure delib.* on ne trouve point d'autre différence entre l'héritier bénéficiaire, & l'héritier pur & simple. Suivant notre usage; les créanciers ne peuvent pas l'exécuter personnellement en ses biens; ils peuvent seulement le mettre en action pour rendre compte du bénéfice d'inventaire, ce qui est fort désavantageux aux créanciers, étant contraints d'essuyer toutes les traverses qu'un héritier ingénieux en refuites, peut mettre en usage; ainsi ce privilège ne sert plus aujourd'hui que de prétexte pour jouïr d'une succession, sans en rendre compte qu'après des longueurs & des peines infinies; & c'est pourquoy, pour prévenir & pour retrancher les fraudes, il seroit peut-être plus à propos de n'accorder ce bénéfice que dans la ligne directe.

Quels sont les dépens auxquels l'héritier bénéficiaire est tenu?

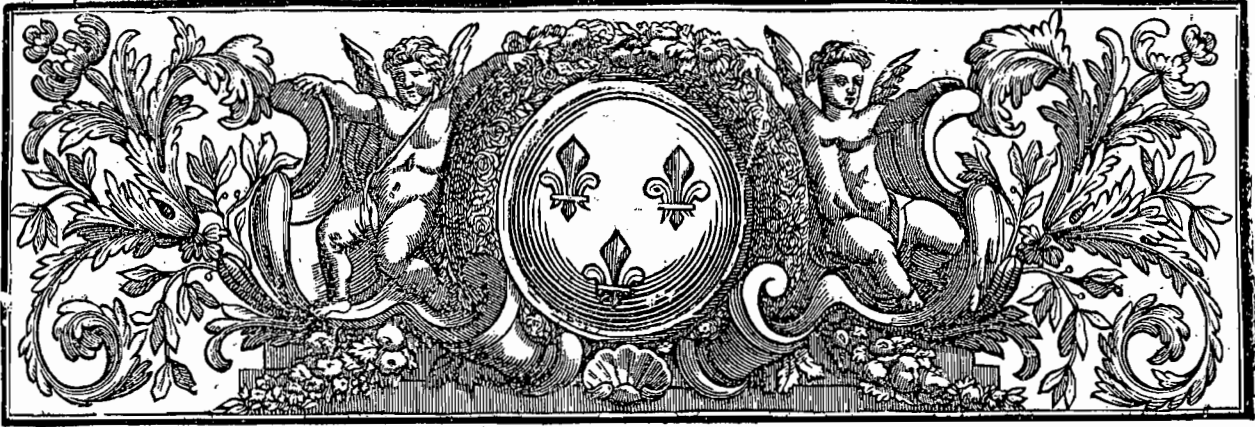
L'héritier bénéficiaire après avoir abandonné la succession, doit être remboursé des rachats qu'il a faits.

Un héritier bénéficiaire après avoir racheté des rentes, & ensuite abandonné la succession, demandoit le remboursement du principal à l'héritier pur & simple. Par Arrest du 6 de Mai 1656. au rapport de Monsieur de Brinon, l'héritier y fut condamné, bien que l'héritier bénéficiaire eût pris une cession de droits pour son assurance.

Il n'en est pas de même du tuteur qui ne doit les dépens, s'il n'y a dol ou fraude de sa part: *Sufficit tutori bene & diligenter negotia gessisse, & si eventum adversum habebit quod gestum est, l. quis ergo, §. sufficit, ff. de contrar. tur. act. l. sed ultro, ff. de neg. gestis.* mais il doit en son nom les dépens des contumaces obtenues contre lui, parce qu'il y a donné lieu par sa négligence, *l. Sancimus, C. de judiciis.*

Le tuteur ne doit pas les dépens des procès regardans les biens des mineurs, s'il n'y a dol ou fraude; mais les dépens des contumaces.

Suivant le sentiment de Berault l'héritier bénéficiaire est tenu en son nom privé de paier les dépens



DES FIEFS ET DROITS FEODAUX.

DE P U I S que les Fiefs ont fait une partie si considérable du bien des Familles, & qu'ils ont été rehaussez par tant de nobles prérogatives sur les terres roturieres, on a beaucoup étudié pour en découvrir l'origine.

De l'origine des Fiefs.

Un tres-grand nombre de gens savans ont travaillé sur cette matiere; l'invention en a paru si belle à quelques Auteurs, qu'ils ont fait leurs efforts pour en attribuer la gloire à leur nation: au contraire, d'autres Ecrivains les ont considerez comme des productions odieuses & défavorables de l'ambition & de la tyrannie, les terres que chacun possédoit auparavant en pleine liberté, aiant été réduites par ce moien en une servitude rigoureuse, & inconnue dans le droit naturel.

On rencontreroit avec peine un autre sujet sur lequel les sentimens des Auteurs fussent plus partagez; & chacun d'eux a beaucoup mieux réussi à combattre l'opinion des autres, qu'à établir solidement la sienne.

Anciens Patrons & Cliens, expliqués par seigneurs & Vassaux.

Ces deux celebres Jurisconsultes, *Zaxius* & *Budée*, qui ont raporté l'origine des fiefs aux *Patrons* & *Cliens* de l'ancienne Rome, n'ont pas eu beaucoup de sectateurs. Il y a de l'apparence qu'étant fort amateurs de l'élégance & de la pureté de la langue Latine, ils embrasserent ce parti, pour pouvoir expliquer par ces termes de *Patrons* & de *Cliens*, ce que nous apelons *Seigneurs* & *Vassaux*. Mais il n'y a point de conformité entre les uns & les autres. Les *Cliens* n'étoient tenus envers leurs *Patrons* qu'à de certains devoirs de civilité, sans aucune obligation de les servir ou de les accompagner à la guerre, & les *Patrons* ne devoient qu'une protection à leurs *Cliens*.

Si l'invention des fiefs peut être due aux Lombards?

D'autres Auteurs aiant remarqué qu'*Obertus de Orto* & *Gerardus Niger*, deux Praticiens de Milan, ont été les premiers qui ont traité des fiefs, se sont persuadés que les Lombards en ont été les premiers inventeurs.

Pour détruire cette erreur, il suffit d'observer que ces deux Auteurs vivoient au tems de l'Empereur *Frideric I.* & qu'ils ne publierent leurs Livres qu'en l'an 1158. c'est-à-dire près de 400 ans après que les Lombards eurent été détruits par *Charlemagne*, comme dit *Radevicus*, l. 2. c. 7. Ainsi quoi que deux Lombards aient été les premiers qui ont écrit des fiefs, & ramassé les usages qui étoient gardez en ce tems-là, dans la ville de Milan & dans la Lombardie, il ne s'ensuit pas que cette invention des fiefs soit due aux Lombards. Au contraire cela est si peu véritable, que dans les loix mêmes des Lombards il n'y est fait aucune mention des fiefs, non plus que dans ces autres loix que *Charlemagne* & quelques-uns de ses successeurs y ont ajoutées: ce qui a fait

Tome I.

dire à *M^r Cujas*, que *ineptè id reperieris ex Longobardis ipsis & Gothis, quorum leges nihil habent palam, neo antiquissimum esse quisquam nobis persuaserit Nisi liquidò deduxerit ex moribus Romanorum.* *Cujac. de feud. l. 1. in princip.*

On pourroit avec beaucoup plus d'apparence attribuer la gloire de cet établissement des fiefs aux François, puisque les Bénéfices étoient en usage en France avant le regne des Lombards, qui ne passerent en Italie qu'environ l'an 573, car nous lisons dans *Aimonius*, l. 1. c. 14. que *Clovis* aiant étendu les limites de son Roiaume jusqu'aux fleuves de Seine & de Loire, il donna le Château de Melun avec le Gouvernement du pais au Comte Aurelien, *jure beneficii*; & dans tous les Auteurs qui ont vécu sous les Rois de la premiere & de la seconde Race, il est souvent fait mention de ces bénéfices, auxquels dans la suite des tems on a donné le nom de fiefs.

L'établissement des fiefs attribué aux François.

Mais un Auteur moderne a composé un Livre entier, pour prouver contre l'opinion universellement reçue, que le bénéfice & le fief n'étoient pas la même chose, & que les fiefs tels qu'ils sont maintenant n'ont commencé que sous le regne de *Hugues Capet*, ou peu auparavant; & que même le nom de fief ne s'est introduit que de ce tems-là, & qu'il étoit inconnu dans les siècles précédens, comme dit *M^r le Févre*, de l'origine des fiefs.

Enfin on a cherché dans l'antiquité Romaine le premier plan, & les premiers craions des fiefs. En effet, ils ont beaucoup de conformité avec ces distributions de terres que les Empereurs Romains faisoient à leurs vieilles bandes, qu'ils laissoient pour la garde des Provinces frontieres, avec engagement de porter les armes pour le service de l'Etat, sans pouvoir être possédées par des personnes privées, ce qu'ils apeloient *pradia militaria*, & les Grecs *χώρα στρατιωτικα*.

Si on trouve l'origine des fiefs dans l'antiquité Romaine?

Quoi que toutes ces opinions paroissent fort opposées, il ne sera pas mal-aisé de les concilier, pour peu que l'on pénètre dans le véritable principe des fiefs, & que l'on considère qu'ils sont les enfans du tems, & qu'ils ont eu leur enfance, leur adolescence & leur âge parfait; car en faisant ces réflexions, on sera pleinement persuadé que tous les peuples qui ont fait du bruit dans le monde, peuvent prendre part à la gloire de cette invention.

La guerre a été sans doute la cause efficiente des fiefs, *feudorum inventum peperit rei militaris necessitas*, *Spelman, in glos. v. feud.* On la doit imputer à la seule ambition des Conquerans, & particulièrement à cette fatale inondation des peuples du Nord, qui changerent l'ordre naturel & legitime

Si les fiefs se sont établis par droits de conquêtes?

S ij

de la propriété & de la possession des biens ; chacun voulut avoir part au butin , mais les Chefs pour conserver leurs conquêtes & maintenir leur autorité , ne distribuèrent les terres conquises à leurs troupes , qu'à ces conditions de fidélité , de tribut & de service militaire.

Ces distributions de terre ont donc été la matière qui a servi depuis à l'établissement des fiefs ; & comme elle a été pratiquée par plusieurs Conquerans , il ne seroit pas raisonnable d'en attribuer la gloire à une seule Nation. On pourroit dire que Dieu même en a donné le premier exemple , par la donation qu'il fit au peuple d'Israël de la terre de Canaan ; car non seulement il se reserva le commandement & la souveraineté , mais il imposa même à sa donation la loi de la commise , en cas qu'ils abandonnassent le culte qu'il leur avoit ordonné , & il retint encore comme un droit Seigneurial , la dîme de tous les fruits , qu'il commanda d'être employée pour la subsistance de cette Tribu qu'il destinoit particulièrement à son service , pour lui être une milice sacrée.

On ne peut encore douter que ces Colonies Romaines , & ces distributions de terres qui furent faites par Alexandre Severe à ses gens de guerre , à condition de garder les frontières , & de porter les armes , n'aient été comme le premier plan de nos fiefs : *Agros ab hostibus captos limitariis donavit , ita ut eorum liberi militarent , nec unquam ad privatos redirent , credens attentius eos militaturos esse , si defenderent jura sibi à principibus donata.*

Les Empereurs Probus , Honorius & Arcadius , & Valentinien , en usèrent de même , l. 2. & 3. C. de *fundis limitroph.* Et depuis Constantin Porphyrogénete par sa Nouvelle, *de fundis militar.* ordonna même une peine contre ceux qui manqueraient à rendre le service militaire où ils étoient obligés. Cette Nouvelle est rapportée par M^r Cujas , sur le premier Livre des Fiefs au commencement.

Quoi que M^e Charles du Moulin ait considéré les fiefs , comme s'ils avoient été dans leur origine , la même chose qu'ils sont maintenant , & qu'il ait confondu le bénéfice & le fief , néanmoins il ne laisse pas d'avouer que ces possessions militaires des Romains avoient beaucoup de ressemblance avec nos fiefs ; *predia militaria Romanorum quandam feudorum similitudinem habebant , Pref. de feudis.* Le savant Casaubon a eu la même pensée sur Vopiscus , en la Vie de l'Empereur Probus , *esse quandam speciem feudi , vel potius initia quadam ejus juris , quod postea variè introductum , & feudorum appellatione designatum ;* & quoi que le même du Moulin fasse tous ses efforts pour prouver l'institution des fiefs dès l'établissement de cette Monarchie , il y a néanmoins beaucoup d'apparence que ces bénéfices qui étoient en usage sous la première Race , & au commencement de la seconde , avoient moins de rapport avec nos fiefs tels qu'ils sont maintenant , qu'avec ces possessions militaires des Romains. La raison est que celles-ci passaient aux héritiers , comme sont aujourd'hui nos fiefs ; mais les bénéfices dans leur origine ne s'accordoient qu'à vie , & le plus souvent même ils étoient révocables à la volonté du Prince ; & ce qui est encore fort important , les possesseurs des bénéfices n'avoient point de vassaux , parce que le Souverain seul pouvoit infeoder.

Mais on objecte que tout ce qu'on allégué de l'antiquité Romaine , & les exemples des Empereurs Romains , n'ont rien de commun avec nos fiefs , ni pour leur nom , ni pour leur substance.

On n'y fait point mention de foi , d'hommage , de droit de retenuë , de commise , ni d'aucuns droits Seigneuriaux , & que ces délaissemens de terres faits par un conquerant , un usurpateur ou un bienfaicteur , ne doivent pas être considérés comme des

établissements de fiefs. Voyez l'Auteur du franc-alet , & M^r le Febvre , de l'origine des Fiefs.

On satisfait à cette objection en distinguant les tems , & en séparant ce que les siècles suivans ont ajouté à cette première institution ; que si ces Auteurs prétendent que la foi , l'hommage , la commise , les droits Seigneuriaux , & toutes les autres qualités feudales qui composent maintenant le fief , y furent attachées dès la première institution , ils n'ont pas dû en rapporter l'origine à la naissance de cette Monarchie , puisqu'il est certain qu'il y avoit une très-grande différence entre le bénéfice & le fief , tant pour le nom que pour la chose même.

Il seroit mal-aisé , sans la connoissance de l'Histoire , d'expliquer cette différence , & de marquer précisément le tems & la manière par laquelle ces changemens sont arrivés. Les sentimens de nos Auteurs sont fort différens sur ce sujet. Tous nos Jurisconsultes François estiment que le bénéfice & le fief sont la même chose ; que les fiefs depuis leur établissement n'ont reçu , quant à leur nature & à leurs qualités essentielles , d'autres changemens que d'avoir été rendus dans la suite des tems patrimoniaux & héréditaires , au lieu qu'auparavant ils n'étoient concédés que pour un tems , ou pour le plus , à vie , la seigneurie directe demeurant toujours au Prince , & pouvant être révoquée à sa volonté ; & qu'au surplus toutes les qualités qui en composent aujourd'hui l'essence & la dignité , y étoient attachées dès leur première institution.

Au contraire quelques Auteurs modernes ont entrepris de prouver que les fiefs n'ont commencé que sous le regne de Hugues Capet , ou peu auparavant , & que ce fut sous Charles le Simple qu'ils furent rendus héréditaires ; qu'auparavant le Prince seul donnoit les bénéfices , & que ceux qui les possédoient n'avoient point le pouvoir d'infeoder , ni de s'acquérir des vassaux aux mêmes conditions qu'ils tenoient leurs bénéfices , c'est-à-dire de les servir à la guerre ; qu'ils n'étoient point enrichis de tous ces droits que l'on tient aujourd'hui en être inséparables ; & qu'enfin le mot même de fief étoit encore inconnu.

Voilà trois points de l'antiquité Française fort curieux & fort difficiles ; le premier , touchant ce mot de fief , & le tems auquel on a commencé d'appeler de ce nom les bénéfices ; le second , pour le changement des bénéfices en des propriétés héréditaires ; & le troisième , si dès le regne de Hugues Capet , ou de Charles le Simple , les possesseurs des bénéfices pouvoient infeoder & s'acquérir des vassaux , à la charge d'un service militaire , d'en faire la foi & hommage , de tomber en commise , & de payer ces droits feudaux qui sont maintenant en usage ?

Cependant comme tout ce qu'on met en avant de Charles le Simple , & toutes ces usurpations & ces innovations que l'on prétend avoir été faites sous le regne de Hugues Capet , ne sont aucune preuve , & ne sont d'aucune considération pour la Normandie , parce qu'alors elle n'étoit pas unie à la Couronne , je rechercherai particulièrement l'origine & l'établissement des fiefs en cette Province.

Quelques-uns estiment que ce mot *Beneficium* , que nos Auteurs empruntent des Latins , pour exprimer cette récompense que les premiers Rois de cette Monarchie donnerent à leurs gens de guerre , étoit employé par les Romains en cette même signification. Tertulien s'en est servi dans ce sens contre Hermogènes : *Tribus modis aliena sumuntur , jure , beneficio , impetu , dominio , precario , vi , dominio non suppetente.* M^r Bignon en ses Notes sur Marculphe , l. 2. c. 5. dit qu'en ce lieu-là , *Beneficium* vouloit dire , ce qu'en Droit on appelle *Precaire* , quand quelqu'un en donnant son héritage à

Si l'hérédité des fiefs a commencé sous Charles le Simple ?

Signification du mot *Beneficium*.

Exemple de l'établissement des fiefs, dans la dîme destinée à la milice sacrée instituée de Dieu.

Si le bénéfice & le fief étoient la même chose chez les Romains ?

Différence des fiefs de France , d'avec les bénéfices des Romains.

L'Eglise, en retenoit la jouissance ; *inde Beneficium nomine ea pradia dicta sunt, quae pro servitio militari à Rege vel ab aliis conceduntur, quae feudum posteritas dixit, initio namque vitâ accipientis finiebantur, & certis ex causis revocari poterant.* Dominici, de *prerog. alod. c. 8.* ajoute que *penes Romanos militum beneficiariorum frequens mentio occurrit: Erant enim apud ipsos quadam in usu beneficia, in quibus sicut in nostris jusjurandum fidelitatis erga Dominos desiderabatur; ce qu'il confirme par un passage de S. Augustin, notum est dilectissimi, charitati vestrae, quod milites saeculi beneficia temporalia à Dominis accepturi, prius militaribus sacris obligantur, & Dominis suis fidem se servaturos profitentur.* Il est vrai que suivant le sentiment de ce même Auteur, ces bénéfices dont jouissoient les soldats Romains étoient beaucoup différens des bénéfices de France.

Des bénéfices militaires des Romains.

Du premier usage du mot de fief.

Suivant le sentiment de M^r le Févre, en son Traité des fiefs ; ce terme de fief n'a commencé d'être en usage, au lieu de celui de bénéfice, que sous le règne de Hugues Capet, ou peu auparavant. En effet on ne le trouve en aucun Auteur qui ait précédé ce siècle-là. Il n'est pas le premier qui ait fait cette remarque. Benedicte avoit dit la même chose, que *contractus feudalibus ante Librum feudorum fuerat incognitus, saltem in suo nomine, cum antea vocarentur pradia stipendiaria, sic dicta quia militibus pro stipendiis dabantur.* Bened. *verb. & uxorem nomine Adelaesam, n. 524.* Ce sont les propres termes de cet Auteur.

Marcardus Freherus en ses Notes sur une certaine Constitution qu'il avoit publiée, dont je parlerai incontinent, a écrit qu'il avoit crû jusques alors que ce mot de fief étoit né sous l'Empereur Frederic, environ l'an 1152. avec les Usages & les Coûtumes des fiefs, parce qu'ayant lu une infinité de Constitutions Imperiales, d'anciens monumens, d'Annales & d'Histoires, il ne l'avoit trouvé en aucun lieu.

Autrefois le fief étoit le bénéfice conféré par les Souverains, suivant le sentiment de divers Auteurs de l'Histoire de Normandie.

Nos Historiens de Normandie qui ont écrit en Latin la vie de nos Ducs, se servent toujours du terme de bénéfice. Dudo, Doien de S. Quentin, parlant de ce qui se passa à Rouen, lorsque Louis Roi de France retenoit par force dans cette ville le petit Duc Richard I. dit qu'un François demanda au Roi, qu'il leur donnât les fiefs des Normans, *ut largiretur illorum beneficia, lib. 3.* Et dans le même Livre il est fait mention que le même Richard I. donna de grandes terres à quelques Normans qui s'étoient convertis à la Foi Chrétienne, *tribuit amplissima beneficia quibus morarentur in pace.* Guillaume de Jumieges recitant la révolte de Guillaume de Belesme contre Robert I. dit que ce Prince le fut assiéger dans le Château d'Alençon qu'il tenoit en fief de lui, *quod jure beneficii tenebat, l. 6. c. 4.* Et dans le chapitre 7. du même Livre, Guillaume le Conquerant donne à Guillaume d'Arques la Comté de Taloge ; *obtentu beneficii, ut inde illi existeret fidelis.*

Comment le mot de fief a été entendu en Allemagne.

Depuis même que le mot de fief commença d'être usité, on ne laissa pas de se servir encore de celui de bénéfice ; ce qui fut cause d'une grande querelle entre l'Empereur Frideric I. & le Pape Adrien. Car ce Pape aiant écrit à l'Empereur en ces termes, *se illius erga se beneficii non poenitere,* comme ce mot signifioit en ce tems ce qu'on apelloit fief, l'Empereur en fut fort choqué, parce qu'il crut que le Pape s'attribuoit le pouvoir de donner l'Empire, *quasi Papa Germanicum Imperium suum esse statueret, atque Imperatorem illo feudali beneficio affectum esse.* Sur quoi il écrivit fort aigrement au Pape, qu'il en avoit menti, & ensuite il lui déclara la guerre ; mais le Pape apaisa sa colere en expliquant son intention, *Otho Frising. l. 1. c. 9. 10. & 22.*

On ne trouve rien qui soit contraire à cette opinion, que deux Constitutions, l'une de l'Empereur Lothaire, l'autre que l'on prétend être de Charles le Gros ; & dans ces deux Constitutions le mot de fief se trouve employé.

Des deux Constitutions de Lothaire & de Charles le Gros, sur l'usage du mot de fief.

On ne doute point que celle de Lothaire ne soit véritable ; mais comme il y eu plusieurs Empereurs de ce nom, on ne convient pas de l'Auteur de cette Constitution. M^r Charles du Moulin, qui en a fait son principal fondement, pour prouver l'antiquité des fiefs, & pour persuader que les François en ont été les véritables auteurs, l'attribue à Lothaire I. & ce qui l'a engagé dans ce sentiment, est qu'*Oberus de Orto*, rapportant la loi *si quis miles, de usibus feud.* dit que la Constitution de *feud. non alien.* a été faite du tems du Pape Eugene II. Or il n'y a point d'autre Empereur Lothaire sous le Pape Eugene II. que Lothaire I. Mais M^r Cujas, & après lui M^r le Févre, prouvent par plusieurs raisons, que cette Constitution ne peut être de Lothaire I. mais de Lothaire II. ou de Lothaire III. comme M^r Cujas l'a crû, & que le nom d'Eugene a été employé par erreur, & qu'en effet son nom ne se trouve point dans les anciennes Pancartes. Voyez le Févre, des Fiefs, l. 1. c. 5.

Pour l'autre Constitution, non seulement l'on ne convient pas qu'elle soit de Charles le Gros, on prétend même qu'elle est supposée. *Freherus* qui l'a publiée, & qui a fait des Notes sur cette piece, avoué qu'elle lui est fort suspecte pour plusieurs raisons, & sur tout pour y avoir trouvé ce mot de fief, dont on ne s'étoit pas servi une seule fois, dans les Constitutions qui avoient été faites par les Empereurs qui avoient porté le nom de Charles ; mais *Velferus* son ami qui la lui avoit envoyée, l'ayant assuré que l'Original en étoit en bonne forme, il la croioit véritable : *Subdubitan-tem me de veritate illius Constitutionis, & cum ob alia tum ob feudi vocem, quam equidem tam antiquam esse absque hoc non credidissem, in suspicionem falsi, aut saltem interpolationis diploma vocantem, Velferus auctoritate sua confirmavit, &c.*

M^r le Févre en découvre la supposition par plusieurs moens, & notamment par la date qu'elle porte, qui est de l'an 770. Et néanmoins *Freherus* demeure d'accord que Charles le Gros ne parvint à l'Empire qu'en l'an 881. Il est encore dit que cette Constitution fut expédiée l'an 22 du règne de celui qui l'a faite, & toutefois Charles le Gros ne régna que huit ans ou environ.

M^r Charles du Moulin en sa Préface, sur le titre des Fiefs de la Coûtume de Paris, a écrit ces paroles, que *Etiannum extant vestigia feudorum antiquorum ad onus armigerorum & equorum militarium concessorum ; & ipse, dit-il, vidit antiqua instrumenta donationis feudorum, facta per Childebertum primum, filium Clodovei, Francorum Regem, Monasterio S. Germani Pratenfis, ante Justiniani tempora;*

Du Moulin s'étant servi du mot de fief, on auroit pu croire qu'il l'auroit lu dans ces anciens monumens qu'il avoit vûs, & particulièrement dans cette donation de Childebert ; mais ce que M^r le Févre reproche à nos Jurisconsultes, qu'ils n'ont pas fait assés de réflexion sur la différence du bénéfice & du fief, me paroît véritable en cette rencontre. Car du Moulin aiant assuré qu'il avoit lu *antiqua instrumenta feudorum*, on devoit croire aparamment que le mot de *feudum* y étoit employé, & nôtre Commentateur Godefroi sur l'autorité de du Moulin, a allégué ce passage pour un argument de l'antiquité des fiefs ; cependant le contraire paroît par *Aimonius*, qui est cité par M^r René Chopin, sur la Coûtume de Paris, l. 1. n. 1. Il est vrai que Childebert fonda l'Abais

De l'autorité de du Moulin sur l'usage du mot de fief.

de S. Vincent, qui est maintenant celle de saint Germain des Prez, & voici les termes de la donation, tirez d'Aimónius; *concedimus fiscum largitatis nostra, qui vocatur Iffiacus, qui est in agro Parisiorum, unà cum omnibus qui ibi aspiciuntur.* Cette donation est la même que du Moulin avoit vû; & Chopin comme lui s'est servi du mot de fief, comme s'il eût été employé dans l'original, n'ayant point fait de différence entre *feudum* & *fiscus*, qui est le terme d'Aimónius.

Il est donc certain que le mot de fief ne se trouve point dans cette donation, mais celui de *fiscus*; de sorte que bien loin que ce passage prouve l'antiquité du mot de fief, on en tire une preuve contraire, puisqu'on connoissoit si peu le mot de fief, que pour exprimer ce que nous apêlons maintenant de ce nom, on se servoit de celui de *fiscus*. M^r Bignon en ses Notes sur Marculphe, qui vivoit au tems du Roi Dagobert, expliquant ces paroles *super proprietate, aut super fisco*, qui se lisent dans le Livre 1. c. 2. dit qu'en cet endroit, *bona fisci, aut fiscalia vocaverunt beneficia, quæ à Rege ut plurimum, postea etiam ab aliis concedebantur, ut certis legibus & servitiis obnoxia cum vita accipientis finirentur.* Sui vant la pensée de M^r Bignon *fiscus, fiscalia & beneficia* étoient la même chose: ce qui marque assurément que l'on ne connoissoit point alors le mot de *feudum*, puisque l'on ne s'en servoit point.

Petrus Dominici n'est pas du sentiment de M^r Bignon, de *prærog. alod. c. 8.* Il estime que *fiscus, & bona fiscalia* n'étoient point la même chose que les bénéfices; & qu'en France, & particulièrement sous la première Race de nos Rois, il y avoit trois sortes de biens. Nos Rois avoient, comme les Empereurs Romains, *fundos patrimoniales*, leurs fonds patrimoniaux qu'ils donnoient en emphytéose sous de certaines pensions, & ceux qui les prenoient sont apelez par les Ecrivains de ce siècle-là, *Coloni fiscales, & Coloni Regii, qui & Mansorii dicuntur apud Marculphum, l. 2.* Et ils étoient de condition différente; les uns *libres*, & les autres *serfs*. Les Rois mêmes donnoient quelquefois des héritages en propriété. On trouve dans Marculphe la confirmation de biens fiscaux, qui avoient été donnez en propriété: voici les termes; *ut ipse & posteriores ejus eam teneant & possideant, & qui voluerint ad possidendum relinquunt, vel quid quid exinde facere voluerint, ex nostro permisso libero perfruantur arbitrio.*

Les autres enfin n'étoient que de simples bénéfices qu'ils acordoient à leurs gens de guerre, ou à vie, ou pour un tems limité. Et les particuliers avoient outre les bénéfices à tems, les biens alodiaux qu'ils possédoient *optimo jure*, parce qu'ils leur appartenoient en propriété & hérédité. M^r le Fèvre a suivi l'opinion de M^r Bignon, j'en parlerai encore ailleurs.

Quoi qu'il en soit, on ne trouve en aucun lieu, qui ne soit point suspect, le mot de *fief*, avant Hugues Capet, ou pour le plus, avant le règne de Charles le Simple. Petrus Dominici, *cap. 15. de prærog. alod.* qui a écrit avant M^r le Fèvre, trompé par cette Constitution de Charles le Gros, a crû que c'est un mot Allemand qui commença de paroître sous cet Empereur; l'autorité de cette Constitution néanmoins ne l'auroit pas persuadé, & même il l'auroit accusée de faux, s'il n'avoit remarqué que dans les tems suivans on s'étoit servi de ce mot: pour cet effet il cite une vieille Charte de l'Eglise de Tulle, *quæ Ademarum Vicecomes, qui vixit temporibus Odonis, & Caroli simplicis, multa huic Ecclesie in redemptionem peccaminum confert bona, ex quibus est primum omnium Scalas Castrum meum, cum omni Castellania, & cum universis feudalibus.* Il prouve aussi que l'on

s'en servoit sous le Roi Raoul, par une donation ancienne qui lui a été communiquée par M^r Justel, où il est fait mention de *feudalibus militariibus*, à quoi il ajoute le Testament d'un certain Ranulphe sous le Roi Lothaire; *ubi ita legitur, illo fevo Lemanico.* Et dans une donation de ce même Ranulphe, *& fevum quem bellus homo tenet in Verneto.* Et c'est aussi dans ce même tems que Dominici croit que les droits & devoirs Seigneuriaux ont pris leur origine.

Il y a beaucoup d'apparence que ce mot a eu cours dans le même tems que l'on a commencé à posséder les bénéfices en hérédité & propriété, & comme ceux qui s'en rendirent les maîtres absolus commencèrent à exiger de leurs vassaux le serment de fidélité qui se faisoit auparavant au Souverain seul, ils apelerent ces bénéfices *fé*, ou *fié*, à cause de la *fé*, c'est-à-dire de la foi qu'on étoit obligé de leur garder. Car dans l'ancien langage, on disoit *fé* pour *foi*. Et en effet dans la Coutume Normande d'Angleterre, où le langage de nos pères s'est conservé, le mot de *fé* y est employé pour celui de *fief*. Et c'est aussi l'opinion de nos plus célèbres Auteurs. Vers la fin de la Race de Charlemagne, & au commencement de celle de Capet, on disoit *Fé*, & en Latin *Fevum*. Dans les anciens Manuscrits que Brodeau a vûs, le mot de fief est écrit en cette sorte, *Fie*, sans *f*, ni *d* à la fin, & au pluriel, *Fies*; ce qui montre que son origine est Françoisse, & non pas Allemande, comme Dominici l'a crû, *ibid.* On ne peut mieux prouver que ce mot vient de *foi*, que par la définition que nôtre Coutume en fait. L'héritage noble est celui, à cause duquel le vassal doit *foi & hommage*. C'est aussi le sentiment de Cujas *in Præm. feud. vel eò maxime quod hi qui rem à Domino jure feudi tenent, dicuntur Leudes, sive Leodes, quod est Francorum lingua, ses Leaux, ou Loiaux.* Hotoman avec quelques autres le font venir du mot Allemand *feid*, qui signifie *guerre*; d'autres du mot *Feod*, Saxon, qui signifie *la montre & la paie des Soldats, stipendium*. Mais à mon avis, si cela étoit, comme les bénéfices se donnoient au commencement aux gens de guerre pour leur subsistance, on les auroit apelez *feod*, plutôt que bénéfices.

Le tems où l'hérédité & la propriété des fiefs a commencé, n'est pas moins incertain: la plupart de ceux qui ont traité cette matière, veulent que ç'ait été dès le tems de Louïs le Debonnaire, se persuadans qu'il étoit aisé d'obtenir de ce Prince tout ce qu'on en vouloit: & ils confirment leur sentiment par le témoignage de Thegan dans la vie de ce Prince, *in tantum largus, ut antea nec in libris antiquis, nec in modernis authoribus audium est, ut villas Regias, quæ erant sui, & avi, & tritavi fidelibus suis tradiderit eas in possessiones sempiternas.*

M^r Bignon, *ad form. Maroul. l. 2. c. 3.* a repris le Président Fauchet, pour avoir interprété ce passage, des Bénéfices, contre l'intention de l'Auteur, & d'avoir fait descendre de-là & l'hérédité & la propriété des fiefs dans ses antiquités, *lib. 7. c. 18.* Ces métairies & ces maisons Roiales, dont ce Prince faisoit tant de largesses, étoient ses biens patrimoniaux, non point des bénéfices. C'est aussi la pensée de l'Auteur du Franc-Aleu. Cependant Dadin de Haute-Serre, *de orig. feud. c. 2.* l'a entendu comme le Président Fauchet, & dit que depuis ce tems-là les bénéfices passerent aux enfans. Mais on ne peut appliquer le texte de Thegan aux bénéfices; il est certain que du tems de Louïs le Debonnaire, c'étoit une récompense que l'on demandoit souvent au Roi, de convertir le bénéfice en propre, *in alodem*; Dominici, *p. 96. & 97. de prærog. alod.* Dadin rapporte un

Opinion diverse sur l'étimologie du mot de *fief*.

Des biens donnez en emphytéose par les premiers Rois de France.

Des bénéfices, & biens alodiaux.

Opinions diverses sur le premier usage du mot de *fief*.

Du tems où l'hérédité & propriété des fiefs a commencé, suivant plusieurs Auteurs.

autre passage tiré de l'Historien Nitard, où l'on voit que Bernard Duc de Languedoc envoya son fils Guillaume vers l'Empereur Charles le Chauve, afin qu'il accordât à son fils les honneurs qu'il possédoit en Bourgogne; mais cela ne se faisoit encore que pour les enfans. C'est pourquoi Dominici, & M^r le Févre ne font commencer cette hérédité générale, & la propriété irrévocable, que sous Charles le Simple; & elle reçut la dernière main sous Hugues Capet, principalement pour les Ducs & Comtes, qui de simples Gouvernemens qu'ils étoient auparavant, devinrent des espèces de Souverainetés, ces Ducs & ces Comtes en aiant usurpé toutes les marques. Les preuves en sont rapportées par Dadin de Haute-Serre, Dominici & le Févre. *Joannes Faber* sur l'Auth. *ingressi*, C. de *sacros Eccl.* est aussi de ce sentiment.

Du tems de l'établissement de l'hérédité des fiefs en Allemagne.

Cette hérédité ne s'établit pas si-tôt en Allemagne, car suivant la Constitution de Conrad le Salique, dont l'Empire ne commença que cinquante-huit ans devant Hugues Capet, qui commença de régner en l'an 988. les petits enfans & les freres eurent droit de succéder aux fiefs; ce qui montre que la propriété ou l'hérédité n'en étoit point encore établie.

Des divers tems & différentes manieres du changement de la jouissance des fiefs en propriété.

Ce changement de la jouissance en propriété ne se fit pas tout d'un coup, mais en divers tems & en différentes manieres, tantôt par la tolerance du Prince souverain, tantôt à cause de l'autorité & du merite de ceux qui les possédoient; le Roi ne jugeant pas à propos d'éloigner de son service un homme de Commandement, en s'oposant ouvertement à la jouissance de pere en fils, d'un même bénéfice, ou même n'osant pas mécontenter quelque grand Seigneur, quelquefois aussi par l'entremise des Seigneurs particuliers qui s'emparoiént des Bénéfices qui étoient à leur bienveillance, & les rendoient héréditaires à leur postérité; ce qu'ils faisoient assez souvent pour les Abaies, dont les Rois mêmes ne pouvoient empêcher l'usurpation.

On trouve dans l'Histoire des exemples de toutes ces choses. Nitard au lieu que je viens de citer, raconte la cause & la maniere que la concession fut faite à Bernard Gouverneur de Languedoc après la bataille de Fontenai en Champagne, qui fut gagnée par Charles le Chauve. Ce Gouverneur envoya vers lui Guillaume son fils; *ut se ei commendaret in fidem, & hominum exhiberet, dum ei honores & beneficia, qua pater in Burgundia habuit, transcriberet.* Voici les paroles de Nitard; *Bernardus Dux Septimania, quamquam à loco prælii plus minus tres leucas defuerit, neutri in hoc negotio supplementum fuit; victoriam autem ut Caroli esse didicit, filium suum Willelmum ad eum direxit, & si honores quos in Burgundia habuit ei donare vellet, ut se illi commendaret præcepit.* Cette concession aparemment ne fut pas trop volontaire de la part de Charles. Bernard avoit atendu l'évenement du combat, sans s'avancer au secours du Roi; cependant quand il le fût victorieux, il renvoia vers lui son fils, pour lui demander la confirmation des honneurs, c'est-à-dire des Bénéfices qu'il avoit en Bourgogne, & en ce faisant, il ordonna à son fils de se mettre à son service. Le Roi n'osa le lui refuser, quoi qu'il ne l'eût pas mérité, pour ne mécontenter pas un homme de cette importance. Il faut observer que ce mot *Honneurs* est synonyme avec *Bénéfices*. On l'apprend des Capitulaires de Charles le Chauve, *apud Atiniacum*, c. 4. & *ad Francos & Aquitanos per Hincmarum.*

Le Comte Uto en usa plus respectueusement; voici comme Rheginon, 2. *Chron.* s'en explique, *anno Dominice Incarnationis 949. Uto Comes obiit, qui permissu Regis quidquid beneficii aut præfectura-*

rum habuit, quasi hereditatem inter filios divisit. Dans *Mirans*, *Notit. Eccl. Belg.* c. 32. on voit une Concession de l'Empereur Lothaire I. de l'an 841. qui montre que dès le tems de cet Empereur, on donnoit les Bénéfices en propriété: Et comme elle est fort expresse & fort notable, j'en rapporterai les termes. *Quia Hubertus Abbas nostram deprecatur magnitudinem, ut cuidam fideli Comiti Palatii nostri, Ansfrido nomine, aliquantum ex rebus juris nostri, beneficiario destinet, ad proprium concederemus, ac per præceptum largiremur; cujus precibus libenter acquiescentes, &c. ei ad proprium tribuimus, &c.* Cette Concession se trouve aussi dans Dominici, c. 11.

Ces exemples sont de personnes qui tenoient des Bénéfices du Roi; en voici un pour les particuliers. Odon de Clugny, dans la vie du Comte Gerault, qui vivoit sous Charles le Simple, a écrit en sa louange, *non patiebatur ut quilibet senior à suo vasso beneficia pro qualibet animi commotione posset auferre*: Cet exemple merite quelque réflexion. Il nous apprend que du tems de Charles le Simple, les Seigneurs particuliers pouvoient encore déposséder leurs vassaux à leur volonté, même par un pur emportement ou par caprice, ce qui prouve que l'hérédité n'a été parfaitement établie que sur la fin de la seconde Race, *ruente secundâ stirpe.*

Si nous voulons apprendre l'histoire de l'origine & de l'établissement des fiefs de Normandie, ce ne sera pas assez de savoir par quelle maniere en France les Bénéfices ont été convertis en fiefs, & comment ils sont devenus patrimoniaux & héréditaires; Car les Normans n'étans pas alors sous la domination des Rois de France, la foiblesse des derniers Princes de la seconde Race, ni la patience politique de Hugues Capet, ne peuvent avoir servi de prétexte & d'occasion aux Normans, pour changer l'ordre qui étoit établi dans cette Province. Il faut donc nécessairement que les choses se soient passées en Normandie d'une autre maniere qu'en France, puisque les Normans ne peuvent avoir usurpé l'hérédité de leurs fiefs, au préjudice de leurs Ducs, qui n'étoient pas des Princes foibles; ni pareillement le pouvoir d'inféoder & de s'aquerir des vassaux, qui fussent obligés à des services militaires, & à ces autres sujétions, qui sont des suites presque inséparables du vasselage.

Pour s'en éclaircir avec quelque certitude, on doit remarquer que quand Raoul fut devenu le maître de la Normandie, il la partagea en deux manieres: Premièrement, il en récompensa largement les braves Normans, & leur donna les plus belles possessions; mais comme ils n'étoient pas en assez grand nombre pour repeupler cette grande étendue de pais, ce sage Prince, pour rendre sa Province habitée, rapela les fugitifs & les conserva en la possession de leurs terres; *securitatem omnibus gentibus in sua terra manere cupientibus fecit, universamque diu desertam readificavit, arque de suis militibus advenisque refertam restituit.* En effet, plusieurs Seigneurs de France & de Bretagne vinrent s'établir en Normandie, comme les Belêmes, dont l'Héritiere fut mariée à Roger de Montgomeri, & les Gerois, *ex nobili Francorum & Britonum familia*, dit Guillaume de Jumièges, l. 7. c. 11. dont la posterité posséda les Bourgs de Montereüil & d'Echaufour, par la liberalité de Richard II.

Or comme en ce même tems dans le Roiaume de France, les fiefs commençoient à devenir patrimoniaux & héréditaires, il ne faut pas douter qu'entre ces Neuftriens, qui furent conservés en la possession de leurs terres, il n'y en eût plusieurs qui avoient déjà obtenu ou usurpé l'hérédité de leurs fiefs, en laquelle ils ne furent point troublez par Raoul.

Histoire de l'origine & de l'établissement des fiefs de Normandie.

Plusieurs Seigneurs de France & de Bretagne viennent habiter en Normandie sous Raoul.

Pour les Normans, il n'y a pas d'apparence que les terres qui leur tombèrent en partage, ne leur fussent accordées qu'à vie; cette récompense n'eût pas été proportionnée à leurs services, & Raoul qu'à peine ils reconnoissoient pour leur Chef, comme il parut par la réponse qu'ils firent à Halting, n'auroit pas eu assez d'autorité pour les forcer à se contenter de si peu de chose: Aussi quand nos Historiens parlent de cette distribution, ils disent que Raoul aiant obtenu la Normandie en propriété & hérité perpétuelle, *in fundum & alocum sempiternum*, il en fit aussitôt la distribution & le partage à ses gens de guerre, *illam terram suis fidelibus funiculo divisit, universamque, &c.* Dudo, l. 2.

Je confirmerai cette propriété par deux preuves, qui ne laisseront plus lieu d'en douter. Les Normans devinrent si bien les propriétaires des terres qui leur furent délaissées, qu'ils leur imposèrent leurs noms qu'elles portent encore aujourd'hui, ou bien ils prirent la qualité de leurs terres, ou peut-être ils firent l'un & l'autre. Ils possédoient encore plusieurs Seigneuries avec le titre de Comté: Nous connoissons encore aujourd'hui les Terres de Beaumont, de Toni, de Laigle, d'Arques, de Harcour, de Mongommeri, de Brione, de Torf, & une infinité d'autres; & il est fait souvent mention dans l'Histoire des premiers Ducs, des Comtez de Mortain, d'Eu, d'Hième, de Montfort, & autres: Or il n'est pas vrai-semblable qu'ils en eussent usé de cette manière, si leur possession eût dû finir avec leur vie.

Guillaume le Conquerant imita l'exemple de Raoul: Après la conquête d'Angleterre, il distribua à ses Normans qui l'avoient suivi, les Comtez & les plus grandes Seigneuries, en pure propriété; ce qui est si véritable, que plusieurs de leurs descendants les possèdent encore aujourd'hui. Du Chêne en son Appendice des Historiens de Normandie, a ajouté un Catalogue, qui fut fait du tems de Guillaume, & qui a été tiré des Archives de la Tour de Londres, qui contient le nom des Gentilshommes Normans, qui passèrent la mer avec leur Duc, & les noms des Comtez & des terres qui leur furent données pour récompense de leurs services. Or il ne faut pas de meilleure preuve de la concession de la propriété, que cette longue possession que leurs successeurs en ont continuée durant tant de siècles.

L'autre preuve est fondée sur l'autorité de l'ancienne Coutume. Il ne nous reste rien de plus ancien touchant les Usages & les Coutumes primitives des Normans, que ce qui s'en est conservé parmi les Anglois, & qui a été recueilli par Lithleton. Cet Auteur a écrit que l'on peut tenir un héritage en deux manières, en *fée simple*, & en *fée à taille*. *Tenant en fée simple*, est celui qui a des terres à tenir à lui & à ses héritiers à toujours, & est appelé en Latin *feodum simplex, quia feodum idem est quod hereditas, & simplex idem est quod legitimum & purum*. Il est si véritable que les fiefs appartenoient en propriété & hérité, que suivant cet Auteur, *fief & hérité* sont la même chose, & un fief simple est une hérité qui appartient à quelqu'un légitimement & purement; & dans notre ancien Coutumier, le mot de fief est souvent employé pour signifier une succession & une hérité.

Le *fée à taille*, est ce qui est donné conditionnellement, & à certaines personnes; mais cet Auteur remarque qu'ayant le Statut de Westmontier, qui fut fait sous Edoüard I. toutes les héritances furent en *fée simple*; & depuis Edoüard on fit diverses sortes de ces fées à taille, les uns *tenans à terme de vie*, les autres *à terme d'ans*, les autres à *volonté*.

On peut induire de ce texte, que le mot de

fief n'étoit pas propre & particulier à cette espèce de biens, que l'on appelle *nobles*, & que l'on s'en servoit indifferemment, pour tous les biens que l'on possédoit en propriété, soit nobles ou roturiers, & nous en trouvons encore plusieurs exemples dans la Coutume, qui a été commentée par le Roüillé & Terrien.

On peut dire après cela que nos fiefs ont été établis à l'imitation des possessions militaires des Romains, qui se donnoient en propriété, & qu'ils ont cet avantage sur les fiefs de la France, qu'ils ne sont point devenus héréditaires & patrimoniaux par usurpation, mais qu'ils l'étoient dans leur principe & dès leur premier établissement.

Dans l'Italie & dans l'Allemagne, ils n'ont obtenu cet avantage qu'avec le tems; au commencement la concession en étoit précaire, & à la volonté du Prince ou du Seigneur. Ensuite il ne fut permis de révoquer le bénéfice qu'après un an. Après on le donna à vie, on le fit passer depuis aux enfans, aux petits enfans, & à tous ceux du nom, & enfin ils tombèrent dans un commerce libre comme tous les autres biens, *lib. 1. de feud.*

Le droit de propriété emporta aisément avec soi le pouvoir & la liberté d'inféoder. Sur ce point M^r le Févre s'est fort éloigné de l'opinion commune: il a tâché de prouver que le Prince seul avoit le pouvoir de donner les Bénéfices, & qu'on ne trouve point dans aucun Auteur ancien, qui ait vécu sous la première & seconde Race, que l'on ait attribué la donation des bénéfices ou fiefs, à d'autres qu'au Prince souverain. Ce qui se pratiquoit aussi (à ce qu'il prétend) parmi les Romains, & que l'usage contraire a apporté un grand préjudice à l'Etat, puisque par ce moyen une grande partie des Sujets du Prince lui étoit ôtée, comme il est arrivé plusieurs fois en France, suivant les exemples notables qu'il en rapporte; & il a ramassé plusieurs passages, pour prouver que sous la première & seconde Race, ces termes de *vassus* & de *vassallus* ne signifioient point une personne qui possédât en propriété ou en usufruit un héritage en la mouvance d'un Seigneur particulier, & qu'au contraire, *vassus* étoit une personne de qualité & de service, qui résidoit en la Cour du Roi, & qui étoit souvent envoyée dans les Provinces, pour y administrer la Justice, ou pour y exercer d'autres commissions qui importent au bien de l'Etat. Il donne aussi à ces mots de *Senior* & de *Homines*, une signification bien différente de celle qu'ils ont eue dans les siècles suivans; voyez M^r le Févre, l. 2. c. 3. & suivans.

Mais toutes ces autorités sont détruites par l'Histoire du Comte Giraut, dont j'ai parlé ci-devant, & par plusieurs autres passages: Ces vassaux que le Comte Giraut ne permettoit pas que l'on déposât, avoient nécessairement des Seigneurs auxquels on le défendoit, & ces Seigneurs étoient aussi dans la dépendance de ce Comte, & sans doute son autorité sur eux étoit grande, puisqu'il leur défendoit si hautement de chasser leurs vassaux sans une cause légitime: Aussi il y a peu d'apparence que les grans Seigneurs de France n'eussent pas eu la liberté de se défaire d'une partie de leur Domaine, pour en récompenser leurs amis & leurs serviteurs: Et pour prouver que *Senior* se prenoit dans le même sens que nous lui donnons aujourd'hui, je rapporterai ce passage de Dudo en la vie de Richard I. Louis Roi de France aiant appris que Richard Duc de Normandie s'étoit sauvé, il écrivit à Hugues le Grand, qu'il le vint trouver en diligence, afin de l'assister comme son Seigneur, *ut eâ fide quâ contematur Senior & miles venire festinarer.* Or cet Historien vivoit en ce même tems, comme il nous l'apprend dans la Préface de son Histoire.

Différence des fiefs de la France, d'avec ceux de Normandie.

De ceux d'Italie & d'Allemagne.

Signification de *vassus* & de *vassallus*.

Ce que c'est que *Senior*.

Ces

Raisons probables pour l'établissement des fiefs en Normandie.

En Angleterre on a suivi l'exemple de Raoul pour l'hérité des fiefs.

Ce que c'est que *fée simple*.

Fief & hérité sont la même chose, qui est tenir légitimement & purement.

Ce que c'est que *fée à taille*.

Les vassaux étoient obligés autrefois d'assister leurs Seigneurs dans leurs différens.

Ces grans Seigneurs ne se contentoient pas d'avoir des vassaux qu'ils engageoient indispensablement à leur service contre toutes personnes; & ce desordre n'avoit pas cours seulement en France; mais aussi en Italie & en Allemagne. Ils débaucheroient les sujets de leurs Princes sous prétexte de les protéger, comme nous l'apprenons par les Constitutions que l'Empereur Frideric fit pour son Roiaume de Sicile: *Matthaus de Afflicis*, qui les a commentées, dit qu'en ce Roiaume les Gentilshommes, les Capitaines & les Barons avoient outre leurs vassaux, certains hommes atachez à eux, dont ils recevoient certains services, & auxquels ils donnoient protection; *certos homines affidatos & recommendatos, à quibus solebant recipere certa encenia annuatim, pro eo quod prestabant illis favorem & defensionem.* L'Empereur Frideric fit une Constitution pour retrancher cet abus, *ne liceat Baronibus, militibus & nobilibus habere tales homines affidatos, quia Rex est omnibus tutissimum refugium; Matth. de Afflic. l. 3. rub. 7.*

En France les grans Seigneurs n'en usoient pas avec plus de moderation, détachans du service du Roi ses propres vassaux, comme dit Odo de Clugni, dans la vie de S. Geraut, *l. 1. c. 3. Republica statu nimis turbato, regales vassos insolentia Marchionum sibi subjugarat.*

Sur tout en France les Eclésiastiques furent maltraités en leurs biens; Flodoard en rapporte un exemple notable en son Histoire de Reims, *l. 3.* Benard Comte de Tolose, n'ayant pu obtenir d'*Hincmarus*, Archevêque de Reims son parent, qu'il lui cédât les biens que l'Eglise de Reims possédoit dans l'Aquitaine, il ne fit point de scrupule de les donner en fief à ses gens de guerre, *eas in beneficium suis hominibus dedit.*

Les Eclésiastiques mêmes se donnèrent la liberté d'inféoder leurs biens, ce qu'ils faisoient en deux manieres: La premiere par des contrats qu'ils appeloient *précaires*, qui étoient une espece d'emphyteose. Et c'est ce qui a donné l'origine aux dîmes inféodées, comme Dominici l'a souvent remarqué en son Traité de *Prærog. Alod. c. 11.* où il justifie la memoire de Charles Martel, dont les Ecrivains Eclésiastiques avoient noirci la réputation avec tant d'injustice, en l'accusant d'avoir usurpé les dîmes.

L'autre maniere d'inféodation pratiquée par les Eclésiastiques, étoit de les donner en bénéfices: Un Rodolphe, Abé de Figeac, donna à un Officier de guerre, neveu de l'Evêque de Rhodés, soixante Eglises, *cum quingentis Mansis, eâ conditione, ut fidem exhiberet de his, suis sumptibus si opus foret, cum trecentis hominibus pro ejus causa militaret.* La Charte de cette donation est du tems du Roi Lothaire. Que si les Eclésiastiques dès le tems de ce Prince, prenoient la liberté d'inféoder, & de s'acquérir des vassaux aux conditions de les servir même en guerre, il n'est pas difficile à croire que les Seigneurs Laïques, qui en avoient encore plus de besoin, ne le faisoient pas moins qu'eux.

Ce ne fut pas néanmoins la foiblesse de Hugues, ou des Rois précédens, qui causa tout le desordre, ou qui donna la liberté aux Seigneurs d'inféoder leurs bénéfices, on en faisoit autant en Italie & en Allemagne, & cela même est approuvé par le Livre des fiefs; car dans le premier titre du premier Livre on propose ceux qui peuvent donner en fief, & ceux qui sont capables de le posséder; *Qui feudum dare possunt, vel non, & qualiter acquiratur.* & ceux qui recevoient ces inféodations, étoient qualifiés différemment, selon la dignité des personnes qui bailloient en fief. Ceux qui devenoient vassaux des plus grans Seigneurs, qu'ils apeloient *Capitaneos regni, & Regis*, étoient apelés *Valvassores majores*,

& les vassaux de ces grans vassaux, *Valvassores minores*, & les vassaux de ces derniers, *Valvassores minimi, vel Valvassini.* *Zaxius, de feud. par. 5. qui feud. dare poss. Eguinar. Baro. ad tit. c. 1. l. 1. de feud.* Je sai bien que la compilation des fiefs n'a été faite que plus de cent cinquante ans après Hugues Capet; mais *Obertus de Orto & Gerardus Niger*, ne donnoient pas ces Coutumes comme nouvelles; mais comme tres-anciennes; *jus antiquissimum.*

Cette usurpation que l'on prétend avoir été faite par les Seigneurs de France sous Hugues Capet, & les Rois précédens, ne peut être imputée aux Normans; parce que, comme je l'ai déjà remarqué, ce qui se passoit en France ne fait point de conséquence pour la Normandie, où l'on vivoit alors sous l'autorité d'un autre Prince. Or comme les fiefs furent absolument patrimoniaux & héréditaires en cette Province dès leur premiere origine, il n'est pas difficile à croire que les possesseurs d'iceux eurent dès leur commencement une pleine liberté d'en user comme il leur plairoit, ou pour parler selon nôtre Coutume, *de s'en jouer à leur volonté.*

Il est certain que la distribution des terres que les Ducs firent à leurs Officiers, ne consistoit pas seulement en la propriété & en la jouissance des choses données, mais elle leur aqueroit aussi l'autorité & le commandement sur tous ceux qui étoient dans l'étendue de leurs fiefs; ce qui rendoit ces grans Seigneurs si puissans, qu'avec leurs vassaux ils se trouvoient en état de faire la guerre à leur Prince. Un passage tiré de Dudo, *l. 3.* nous confirme cette vérité: Riout voulant se révolter contre Guillaume I. il proposa à ceux de son parti, que pour afoiblir Guillaume, il lui falloit demander tout le pais qui étoit entre Rouen & la riviere de Risle, & voici son raisonnement, *nos frequentia militum, si dederit, ditabimur; ille frustratus milite, annullabitur.*

On reconnoit par ce discours, que Riout ne demandoit pas ces terres-là, pour en avoir simplement le revenu, son dessein étoit que tous les habitans devinssent ses vassaux, & qu'ils fussent obligés de prendre les armes en sa faveur, & de l'assister à la guerre contre leur Souverain. Aussi l'Historien ajouta, que le Duc & son Conseil aiant reconnu l'artifice de Riout, il rejetta cette proposition.

Pour conclure ce discours, on peut dire assurément, qu'en Normandie les fiefs n'ont reçu aucun changement considerable depuis leur premiere institution. Du Chêne en son Appendice des Historiens de Normandie, nous a donné des pieces qui en font une preuve certaine; On trouve deux Catalogues des Gentilshommes de Normandie, qui accompagnèrent Guillaume pour la conquête de l'Angleterre. Or pour montrer (comme nous avons déjà remarqué) que leurs fiefs leur appartenoient en propriété, les terres qu'ils possédoient alors, & auxquelles ils avoient imposé leurs noms, ou dont ils avoient pris la dénomination, conservent encore aujourd'hui parmi nous la même dénomination employée dans ces Catalogues, ce qui fait connoître qu'ils ne possédoient pas ces fiefs à vie, puisqu'ils se qualifioient de leurs noms.

Et pour montrer qu'en Normandie le Duc seul ne donnoit pas les fiefs, & que les grans Seigneurs avoient aussi des fiefs, qui ne relevoient pas immédiatement du Duc; du Chêne ajoute un autre Catalogue des Gentilshommes, qui tenoient immédiatement des terres de Guillaume le Conquérant.

Enfin lorsque Philippe-Auguste eut conquis la Normandie, on dressa par son ordre deux dénombremens; le premier des Gentilshommes, tant de Normandie que de France, qui avoient droit de porter Banniere; le second, contenant

Des fiefs patrimoniaux en Normandie.

Des états produits par la distribution des terres, faite par les Ducs de Normandie.

Les fiefs n'ont pas reçu de changement considerable en Normandie depuis leur premier établissement.

Des dénombremens faits sous Philippe-Auguste, des Gentilshommes & fiefs de Normandie.

Des contrats précaires.

D'où viennent les dîmes inféodées.

Les Eclésiastiques ont autrefois inféodé.

des noms des fiefs de Normandie, & le nombre de Chevaliers qu'ils étoient tenus de fournir au Roi; auquel on ajoute un autre écrit qui parle du service que tous les Seigneurs feudaux, tant Laïques qu'Eclésiastiques, devoient au Duc de Normandie. Et ce qui est remarquable en tous ces titres-là, est que l'on déclare premièrement le nombre de Chevaliers qu'ils devoient au Duc, & puis on ajoute le nombre de Chevaliers qu'ils devoient amener pour leur service. Par exemple, il est dit que l'Evêque de Bayeux doit au Roi le service de vingt soldats, & qu'il doit servir en personne avec cent vingt, *debet servitium*

viginti militum, & ad suum servitium centum viginti militum; id est, debet capere servitium centum viginti militum pro exercitu.

Les fiefs de Normandie étant en cet état lorsqu'elle fut réunie à la Couronne, on ne peut douter qu'ils n'aient été établis dès leur origine sous les mêmes conditions.

Il est vrai que Philipès-Auguste aiant confisqué les terres de plusieurs Seigneurs, qui refusèrent de prendre son parti, il les donna depuis à ceux qui l'avoient assisté sous diverses conditions; mais il ne changea rien à l'égard de ceux qui se déclarèrent pour ses intérêts.

X C I X.

Division d'héritage.

Par la Coutume générale de Normandie, tout héritage est noble, roturier, ou tenu en franc-aleu.

Anciennement les biens étoient divisés en *fiscaux*, *benefices* & *alodes*.

En France on divisoit anciennement les biens en trois autres manières: en *biens fiscaux*, qui étoient les biens patrimoniaux du Prince, qu'ils donnoient quelquefois en emphyteose; en *Bénéfices*, & en *Alodes*: d'autres n'en faisoient que deux espèces, les biens fiscaux qui comprennoient les Bénéfices, & les Alodes. M^r Bignon sur Marculphe, l. 1. c. 2. Le Févre, l. 1. c. 7. & l. 3. c. 3.

De la jouissance précaire & révocable des bénéfices.

Les alodes étoient les biens en propriété, qu'il fut défendu de cultiver au préjudice des bénéfices.

Les bénéfices qui ont été depuis convertis en fiefs, ne tenoient pas alors le premier rang; car les possesseurs d'iceux n'en aians qu'une jouissance précaire & révocable, ils les laissoient souvent en friche, pour cultiver leurs Alodes, parce qu'ils leur appartenoient en propriété. Cela leur fut défendu par Charlemagne, *leg. Longob. l. 3. t. 8. l. 1. Quicumque beneficium suum occasione proprii desertum habuerit, & infra annum, postquam Comes aut Missus noster notum factum habuerit, illud emendatum non habuerit, ipsum beneficium amittat.*

Ils pratiquoient encore cette ruse, dont il est fait mention dans les Capitulaires de Louis le Debonnaire, l. 3. c. 20. *Audivimus quod aliqui reddant beneficium nostrum ad alios homines in proprietatem, & in ipso placito dato pretio, comparant, & ipsas res etiam in Alodum.*

Les bénéfices convertis en fiefs, apportèrent du changement dans la valeur & la possession des biens.

Mais lorsque par la foiblesse des derniers Rois de la seconde Race, les bénéfices furent convertis en des propriétés héréditaires, il se fit deux changements notables. Le premier à l'égard des biens, car les bénéfices étant devenus des fiefs, auxquels on ajouta plusieurs droits fort importants, ils commencèrent d'être fort recherchés; & ce premier changement en causa un second à l'égard des personnes; car les fiefs étant tombez en la main des personnes puissantes & qui portoient les armes, ils commencèrent alors à se distinguer de ceux qui n'avoient que de simples biens, & ne souffrirent plus qu'ils fussent possédés que par ceux qui faisoient comme eux, profession des armes.

Auparavant & jusques sur le déclin de la seconde Race, les François n'étoient point distingués par leur naissance; ils naissoient également libres; c'est-à-dire également nobles, & ils contribuoient aux charges de l'Etat, à proportion de leurs facultez, étant tous obligés de servir à la guerre, dont on trouve une preuve dans les Capitulaires de Charles le Chauve, *apud Carisiacum, c. 55. In Alode suo si quis quiete vivere voluerit, nullus ei aliquod impedimentum facere presumat, neque aliud aliquod ab eo requiratur, nisi solummodo ad defensionem patriæ pergat.*

Les possesseurs de bénéfices & des alodes obligés à porter les armes.

Ce qui montre qu'indistinctement les possesseurs des Alodes & des Bénéfices étoient tenus à des services militaires. Le Févre, l. 3. c. 4. Et suivant le sentiment de M^r Bignon, ce terme de noble signifioit les

hommes libres constitués en dignitez Eclésiastiques ou Séculières, ou possédans des Bénéfices ou des Aleuds; comme à Rome on observoit la même chose, quoi que la République fût divisée en trois ordres, le Senat, les Chevaliers & le Peuple: on ne distinguoit point ces trois Etats par le titre de nobles, & il ne se donnoit qu'à ceux qui avoient exercé certaines Magistratures; *qui Curulem Magistratum exercuerat.* M^r Bignon sur Marculphe, l. 1. Formul. 22. Dominici, *de prerog. Alod. c. 14.* a pareillement remarqué qu'en France il y avoit deux sortes de personnes libres: les uns qui étoient libres & nobles: les autres libres & non nobles; mais ce n'étoient que des affranchis; les uns & les autres étoient capables de posséder des Alodes; mais les Bénéfices & les Dignitez n'étoient donnez qu'aux personnes libres & nobles, & tous ceux qui étoient libres de naissance étoient réputés nobles.

Ce ne fut donc que depuis l'acroissement des fiefs, que les propriétaires d'iceux se qualifièrent *Gentilshommes*, & les autres *Roturiers*, & qu'ils se distinguèrent par des qualitez & par des armes.

Cette opinion est plus suivie que celle de M^r Josias Berault, qui dans la Préface sur ce titre, a écrit que les François, après avoir conquis les Gaules, retinrent à eux seuls la dignité d'être Gentilshommes, & le droit de porter les armes, & qu'ils ne laissèrent aux anciens Gaulois que le ménage rustique & la marchandise, lesquels pour cette raison furent appelés *Roturiers*: & c'est de là que procède la distinction des nobles & des Roturiers.

Car tous les Historiens remarquent que les François ne traitèrent pas les Gaulois avec cette rigueur; en effet, soit que les Gaulois eussent sollicité les François de les délivrer de la domination Romaine, ou que les François voulussent se les rendre favorables, ils devinrent bien-tôt un seul peuple, gouverné sous les mêmes loix; & cette distinction des personnes ne fut introduite que par l'établissement des fiefs, dont les possesseurs furent réputés seuls nobles; & ils obtinrent encore dans la suite qu'ils ne pouvoient être possédés que par des personnes de cette qualité; de sorte que la possession d'un fief faisoit une preuve de noblesse: ce qui ne se pratiquoit pas parmi les Romains; *immunitas prædii data, nihil commune cum persona nobilitate habuit.* Eguinar. *Baro. de jure benef. l. 1. c. 2.*

Les voïages d'outremer ou de la Terre-Sainte, donnèrent occasion aux roturiers de pouvoir posséder des fiefs. Les Ducs, les Comtes, les Seigneurs & les Gentilshommes pour fournir à la dépense de cette entreprise, étoient contraints de vendre & d'engager leurs plus belles terres; & afin de trouver plus aisément des acheteurs, on permit aux Eclési-

Deux sortes de personnes en France: les libres & nobles, & les libres & non nobles.

Distinction des Gentilshommes & des Roturiers.

D'où procède le mot de Roturier, selon Berault.

Les fiefs ont donné la qualité de nobles.

Les Eclésiastiques & les Roturiers reçus à posséder des fiefs.

des noms des fiefs de Normandie, & le nombre de Chevaliers qu'ils étoient tenus de fournir au Roi; auquel on ajoute un autre écrit qui parle du service que tous les Seigneurs feudaux, tant Laïques qu'Eclésiastiques, devoient au Duc de Normandie. Et ce qui est remarquable en tous ces titres-là, est que l'on déclare premièrement le nombre de Chevaliers qu'ils devoient au Duc, & puis on ajoute le nombre de Chevaliers qu'ils devoient amener pour leur service. Par exemple, il est dit que l'Evêque de Bayeux doit au Roi le service de vingt soldats, & qu'il doit servir en personne avec cent vingt, *debet servitium*

viginti militum, & ad suum servitium centum viginti militum; id est, debet capere servitium centum viginti militum pro exercitu.

Les fiefs de Normandie étant en cet état lorsqu'elle fut réunie à la Couronne, on ne peut douter qu'ils n'aient été établis dès leur origine sous les mêmes conditions.

Il est vrai que Philipès-Auguste aiant confisqué les terres de plusieurs Seigneurs, qui refusèrent de prendre son parti, il les donna depuis à ceux qui l'avoient assisté sous diverses conditions; mais il ne changea rien à l'égard de ceux qui se déclarèrent pour ses intérêts.

X C I X.

Division d'héritage.

Par la Coutume générale de Normandie, tout héritage est noble, roturier, ou tenu en franc-aleu.

Anciennement les biens étoient divisés en *fiscaux*, *benefices* & *alodes*.

En France on divisoit anciennement les biens en trois autres manières: en *biens fiscaux*, qui étoient les biens patrimoniaux du Prince, qu'ils donnoient quelquefois en emphyteose; en *Bénéfices*, & en *Alodes*: d'autres n'en faisoient que deux espèces, les biens fiscaux qui comprennoient les Bénéfices, & les Alodes. M^r Bignon sur Marculphe, l. 1. c. 2. Le Févre, l. 1. c. 7. & l. 3. c. 3.

De la jouissance précaire & révocable des bénéfices.

Les alodes étoient les biens en propriété, qu'il fut défendu de cultiver au préjudice des bénéfices.

Les bénéfices qui ont été depuis convertis en fiefs, ne tenoient pas alors le premier rang; car les possesseurs d'iceux n'en aians qu'une jouissance précaire & révocable, ils les laissoient souvent en friche, pour cultiver leurs Alodes, parce qu'ils leur appartenoient en propriété. Cela leur fut défendu par Charlemagne, *leg. Longob. l. 3. t. 8. l. 1. Quicumque beneficium suum occasione proprii desertum habuerit, & infra annum, postquam Comes aut Missus noster notum factum habuerit, illud emendatum non habuerit, ipsum beneficium amittat.*

Ils pratiquoient encore cette ruse, dont il est fait mention dans les Capitulaires de Louïs le Debonnaire, l. 3. c. 20. *Audivimus quod aliqui reddant beneficium nostrum ad alios homines in proprietatem, & in ipso placito dato pretio, comparant, & ipsas res etiam in Alodum.*

Les bénéfices convertis en fiefs, apportèrent du changement dans la valeur & la possession des biens.

Mais lorsque par la foiblesse des derniers Rois de la seconde Race, les bénéfices furent convertis en des propriétés héréditaires, il se fit deux changements notables. Le premier à l'égard des biens, car les bénéfices étant devenus des fiefs, auxquels on ajouta plusieurs droits fort importants, ils commencèrent d'être fort recherchés; & ce premier changement en causa un second à l'égard des personnes; car les fiefs étant tombez en la main des personnes puissantes & qui portoient les armes, ils commencèrent alors à se distinguer de ceux qui n'avoient que de simples biens, & ne souffrirent plus qu'ils fussent possédés que par ceux qui faisoient comme eux, profession des armes.

Auparavant & jusques sur le déclin de la seconde Race, les François n'étoient point distingués par leur naissance; ils naissoient également libres; c'est-à-dire également nobles, & ils contribuoient aux charges de l'Etat, à proportion de leurs facultez, étant tous obligés de servir à la guerre, dont on trouve une preuve dans les Capitulaires de Charles le Chauve, *apud Carisiacum, c. 55. In Alode suo si quis quiete vivere voluerit, nullus ei aliquod impedimentum facere presumat, neque aliud aliquod ab eo requiratur, nisi solummodo ad defensionem patriæ pergat.*

Les possesseurs de bénéfices & des alodes obligés à porter les armes.

Ce qui montre qu'indistinctement les possesseurs des Alodes & des Bénéfices étoient tenus à des services militaires. Le Févre, l. 3. c. 4. Et suivant le sentiment de M^r Bignon, ce terme de noble signifioit les

hommes libres constitués en dignitez Eclésiastiques ou Séculières, ou possédans des Bénéfices ou des Aleuds; comme à Rome on observoit la même chose, quoi que la République fût divisée en trois ordres, le Senat, les Chevaliers & le Peuple: on ne distinguoit point ces trois Etats par le titre de nobles, & il ne se donnoit qu'à ceux qui avoient exercé certaines Magistratures; *qui Curulem Magistratum exercuerat.* M^r Bignon sur Marculphe, l. 1. Formul. 22. Dominici, *de prerog. Alod. c. 14.* a pareillement remarqué qu'en France il y avoit deux sortes de personnes libres: les uns qui étoient libres & nobles: les autres libres & non nobles; mais ce n'étoient que des afranchis; les uns & les autres étoient capables de posséder des Alodes; mais les Bénéfices & les Dignitez n'étoient donnez qu'aux personnes libres & nobles, & tous ceux qui étoient libres de naissance étoient réputés nobles.

Ce ne fut donc que depuis l'acroissement des fiefs, que les propriétaires d'iceux se qualifièrent *Gentilshommes*, & les autres *Roturiers*, & qu'ils se distinguèrent par des qualitez & par des armes.

Cette opinion est plus suivie que celle de M^r Josias Berault, qui dans la Préface sur ce titre, a écrit que les François, après avoir conquis les Gaules, retinrent à eux seuls la dignité d'être Gentilshommes, & le droit de porter les armes, & qu'ils ne laissèrent aux anciens Gaulois que le ménage rustique & la marchandise, lesquels pour cette raison furent appelés *Roturiers*: & c'est de là que procède la distinction des nobles & des Roturiers.

Car tous les Historiens remarquent que les François ne traitèrent pas les Gaulois avec cette rigueur; en effet, soit que les Gaulois eussent sollicité les François de les délivrer de la domination Romaine, ou que les François voulussent se les rendre favorables, ils devinrent bien-tôt un seul peuple, gouverné sous les mêmes loix; & cette distinction des personnes ne fut introduite que par l'établissement des fiefs, dont les possesseurs furent réputés seuls nobles; & ils obtinrent encore dans la suite qu'ils ne pouvoient être possédés que par des personnes de cette qualité; de sorte que la possession d'un fief faisoit une preuve de noblesse: ce qui ne se pratiquoit pas parmi les Romains; *immunitas prædii data, nihil commune cum persona nobilitate habuit.* Eguinar. *Baro. de jure benef. l. 1. c. 2.*

Les voïages d'outremer ou de la Terre-Sainte, donnèrent occasion aux roturiers de pouvoir posséder des fiefs. Les Ducs, les Comtes, les Seigneurs & les Gentilshommes pour fournir à la dépense de cette entreprise, étoient contraints de vendre & d'engager leurs plus belles terres; & afin de trouver plus aisément des acheteurs, on permit aux Eclési-

Deux sortes de personnes en France: les libres & nobles, & les libres & non nobles.

Distinction des Gentilshommes & des Roturiers.

D'où procède le mot de Roturier, selon Berault.

Les fiefs ont donné la qualité de nobles.

Les Eclésiastiques & les Roturiers reçus à posséder des fiefs.

tiques & aux roturiers de les acquérir ; les Papes qui étoient les Promoteurs de cette guerre, sollicitèrent les Princes d'y donner leur consentement : ce qu'on apprend d'une Lettre d'Eugene III. *Ut liceat eis terras sive ceteras possessiones Ecclesiis, aut aliis personis, sine ulla reclamacione impignorare. Otto Frising. de Gest. Friderici, c. 35. Dadin. de Alta-Serra, de Orig. feud.*

Ce que c'est que Franc-fief.

Philippe le Hardi en l'année 1275. donna permission aux roturiers de posséder des fiefs, moyennant finance, & c'est ce qu'on appelle encore aujourd'hui *droit de francs-fiefs*. Et en l'an 1579. Henri III. ordonna que les fiefs n'anoblissent plus : Plusieurs villes de ce Royaume ont ce privilège que leurs Citoyens peuvent posséder des fiefs, en exemption du droit de francs-fiefs. La ville de Rouen en a de très-anciens

& de très-autentiques, qui lui ont toujours été conservés ; nonobstant la nécessité des affaires publiques :

La Coutume en cet Article fait de trois sortes d'héritages ; le noble, le roturier & le franc-aleu. Cette division est plus exacte que celle de la Coutume de Paris, qui ne fait que de deux sortes d'héritages, les feodaux & les censiers : elle a compris les alodiaux sous les feodaux ; quoique leurs qualités soient fort différentes : mais dans son détroit il y a des Aleuds, qui ont Justice, censive, ou fief mouvant d'eux, article 68. de la Coutume de Paris :

Trois sortes d'héritages, le noble, le roturier & le franc-aleu.

Et quoique la Coutume en l'Article CIII. fasse de quatre especes de tenures, il n'est point contraire à celui-ci, parce qu'il y a différence entre la qualité d'un héritage & la tenure.

C.

Définition d'héritage noble.

L'héritage noble est celui à cause duquel le vassal tombe en garde, & doit foi & hommage.

De la définition du fief.

En l'état où sont maintenant les fiefs, la définition que cet Article nous en donne, est plus parfaite que celle des Jurisconsultes ; *Feudum, dit M^r Cujas, in præm. ad lib. feud. est jus prædii alieno utendi, fructu, quod pro beneficio Dominus dat, eâ lege, ut qui accipit fidem & militiæ munus, aliudve exercitium exhibeat.* M^r le Févre a repris cette définition comme ne convenant plus au fief ; un vassal en France n'étant plus obligé depuis plus de 300 ans, de suivre son Seigneur à la guerre, & d'ailleurs une jouissance perpétuelle & légitime est une véritable propriété : Toutes les autres définitions conservent au Seigneur de fief une propriété inutile ; celle de du Moulin est la plus suivie ; *Benevola, & perpetua concessio rei immobilis, aut equipollentis cum translatione utilis dominii, retentâ proprietate sub fidelitate & exhibitione servitorum.* Le fief peut retourner au Seigneur en tant de manières, que le domaine direct qu'il retient ne lui est pas inutile : La propriété des fiefs a introduit la foi & l'hommage ; auparavant on ne faisoit le serment de fidélité qu'au Roi, & tous les lieux où l'on parle du serment de fidélité, doivent être entendus de la sorte, *non pro ea fidelitate quâ vassaticum importat*, non point de cette foi que le vassal doit à son Seigneur feodal ; cela ne s'est pratiqué que depuis six cents ans ou environ, *Domin. de Prærog. Alod. c. 11.* Remond des Agiles, dans son voyage de la Terre Sainte, a écrit que Remond Comte de Tolosé voulut bien prêter le serment de fidélité à l'Empereur Alexis, mais qu'il refusa de lui faire hommage, n'étant point son vassal : La différence de ces mots, *fidélité & hommage*, est fort bien marquée dans une Epître du Pape Adrien, rapportée par Radevicus, en ces termes ; *Episcopos, inquit, Italia solum Sacramentum fidelitatis, sine homagio debere Domino Imperatori, id est, sine personarum subjectione.*

La propriété des fiefs a introduit la foi & l'hommage.

Différence entre foi & hommage.

L'hommage est d'un usage plus nouveau ; & quoi que cet Article le fasse entrer dans la définition du fief, *non est tamen de substantialibus feudi*, le terme même en étoit encore inconnu, au tems de la compilation du livre des fiefs ; Il n'en est fait mention en aucun lieu : *Illud verbum homagium barbarius est feudo*, dit du Moulin, & *introducitur fuit moribus quorundam, aut consuetudine se faciendi hominem alterius*, car il étoit permis à un homme libre de se choisir un Seigneur ; ce que M^r le Févre, des fiefs, l. 3. c. 1. & dans ses preuves, *verb. homo*, traite fort doctement, quoi que cette Coutume soit abolie, on a retenu le terme. Voyez Chassanée sur la Coutume de Bourgogne, titre des fiefs 83. in *verb. hommage* ; Ho-

tom. *disput. feud. c. 20.* & Bouteiller, en sa Somme Rurale.

Spelmanus, en son Glossaire, *verb. feudi*, a fort bien expliqué les diverses especes des fiefs ; nous n'avons reçu que les fiefs de Dignité & les fiefs de Hautbert.

Un Auteur moderne fait une division de fiefs nobles ; & de fiefs non nobles. Il appelle fiefs nobles ceux qui ont titre de dignité, ou qui relevent immédiatement du Royaume ; & les fiefs non nobles ceux qui ne relevent point immédiatement du Roi ; & qui n'ont point de dignité annexée. Ferrieres, ch. 1. sect. 2. n. 3. Cette décision n'est pas véritable, & particulièrement en Normandie, où tous les fiefs sont nobles ; soit qu'ils relevent immédiatement ou médiatement du Roi ; & la Coutume en cet article ne distingue point la mouvance ; elle dit en termes généraux que *l'héritage noble est celui à cause duquel le vassal tombe en garde, & qui doit foi & hommage* ; de sorte que pour réputer un héritage noble, c'est assez qu'à cause d'icelui l'on tombe en garde, & que l'on doive la foi & l'hommage.

Fiefs de Dignité & fiefs de Hautbert.

Tous fiefs en Normandie sont nobles.

Les droits des fiefs sont aussi de plusieurs sortes, *Argent. art. 277. gl. sunt substantialia, naturalia & accidentalia.* Ceux qui composent leur essence sont inaltérables & immuables, telle est la retention de la Seigneurie directe ; l'hommage *non est de naturalibus* : les fiefs ont subsisté avant la prestation de l'hommage, c'est pourquoi les Docteurs disent *feudi naturam dependere potius ex pacto, quam alio jure communi*, *Boër.* Coutume de Bourges, titre des fiefs, §. 5. Tous les autres droits que les hommes ont ajoutés sont accidentels aux fiefs, & naissent de la convention des parties. Or quand il s'agit de ces droits feodaux, il y a cette différence que le demandeur n'a point besoin de prouver ceux qui ne sont de l'essence ou de la nature des fiefs ; mais pour ceux qui ne sont que par accident & par la seule convention, ils ne sont point dûs, s'ils ne sont prouvez.

Droits des fiefs différents.

Il y a néanmoins certains droits ordinaires que la Coutume a établis, & qui sont dûs sans aucune convention, & qui peuvent être demandez par ceux qui ont fief ; d'autres extraordinaires, qui ne peuvent être exigez sans pactio ; ce que l'on peut apprendre de du Moulin, *Molin. de feud. 822. n. 125.* Argentré, Coutume de Bretagne, article 230. *gl. 1.*

Des droits de fiefs ordinaires & extraordinaires.

Chaque fief a sa dénomination particulière, & c'est pourquoi il n'est pas permis de prendre la qualité d'un fief dont on n'est point Seigneur ; Et quand

Chaque Seigneur se peut qualifier de son fief, en une même Paroisse, quand même ils auroient le même nom.

Le Roi seul donne la Noblesse du fief, & la Jurisdiction, qui ne peuvent s'acquérir par la prescription & l'usurpation.

dans une Paroisse il y a deux fiefs, qui ont la même dénomination, & qui appartiennent à deux Seigneurs différens, qui n'ont aucune prérogative l'un sur l'autre, à cause de leurs fiefs, chacun d'eux peut se qualifier Seigneur en partie; jugé par Arrest en l'an 1601. pour le sieur de Surtainville, contre le sieur de Sainte-Mereglise, & depuis pour le sieur de la Rochelle-Jourdain.

La Noblesse du fief, & la Jurisdiction ne pouvant être données que par le Roi, elles ne peuvent s'acquérir par prescription ni par usurpation; la possession d'une chose contraire à son origine & à la qualité naturelle n'en peut changer la nature ni la con-

dition. Cela est vrai seulement quand il paroît que la possession n'a pour fondement que l'usurpation, car il est sans doute que la qualité de fief peut être prouvée par une possession immémoriale, justifiée par titres: autrement après tant de vicissitudes, de changemens & de guerres, qui sont arrivées en ce Roiaume, il resteroit peu de fiefs, s'il falloit montrer leur titre primordial. C'est l'espece des Arrêts remarquez par Berault: on découvroit l'usurpation; ainsi cette possession étant vicieuse, elle ne pouvoit suppléer le titre. Ce qui fut jugé sur les mêmes considérations, contre les Chanoines de la Ronde de Rouen, l'11 de Mai 1616.

C I.

La déclaration de tenir par foi & hommage ne rend l'héritage noble.

Et combien qu'en plusieurs endroits ceux qui tiennent roturierement, déclarent en leurs aveux tenir par foi & par hommage, ils ne font pourtant foi & hommage, & suffit qu'ils le déclarent en leurs aveux; sans que pour ce ils tombent en garde, ou puissent acquérir aucune qualité de noblesse en leur héritage.

Du Franc-Aleu noble, & Franc-Aleu roturier.

La Coutume n'a expliqué que négativement ce qu'elle appelle *heritages roturiers*: La Coutume de Paris a fait la même chose pour le *Franc-Aleu roturier*; après avoir dit que le *Franc-Aleu noble* est celui où il y a *cenfise, justice & fief*, elle en demeure là, sans parler de *Franc-Aleu roturier*: mais par la définition de *Franc-Aleu noble*, on peut dire que le *Franc-Aleu roturier* est celui qui n'a *cenfise, justice ni fief*; ainsi nous pouvons conclure après la définition de l'héritage noble, contenue dans l'article précédent, que l'héritage roturier est celui à cause duquel on ne fait point la foi & l'hommage, & pour lequel on ne tombe point en garde: La définition de l'héritage roturier se peut faire en cette maniere: l'héritage roturier est celui à cause duquel on est tenu de paier *cenfise, rente ou autre redevance au Seigneur, duquel il est tenu, avec reconnoissance de la Seigneurie directe, sans tomber en garde, ni faire la foi & hommage: Contractus censualis dicitur, quando quis concedit omne jus quod habet in re, licet debeat prestari sibi certa pensio.* Boër. sur la Coutume de Berri, titre des fiefs, §. 5.

Définition de l'héritage roturier.

Distinction des héritages feodaux & vilains.

La Coutume de Paris appelle *heritages censuels*, ceux que nous apelons *roturiers*. Brodeau sur la Coutume de Paris, titre des fiefs, cite un passage de M^e Pierre de Fontaines, qui fait la différence des héritages feodaux & vilains: Par la Coutume du pais, *terre de vilains n'est mie fée*, puisqu'on leur en demande droiture, *la charge est sur le demaine à vilain, & la justice n'est mie à vilain.*

Différence des tenemens roturiers.

Lithleton sur l'ancienne Coutume Normande d'Angleterre, fait deux especes d'héritages, ou tenemens roturiers, *villenage & soccage*; on leur donnoit aussi anciennement ce nom en France; dans la Chronique de S. Denis, *recognovit se emisse in villenagium*, & pour cette raison les possesseurs des villenages

étoient apelez *vilains*; le livre de la Reine Blanche dit, *tu peux semondre ton vilain ou ton franc, en quelque lieu que tu le puisses.*

On tire l'origine de ce mot *Roture*, du Latin, *ruptura*, à *terra rupta, vel profcissa, ruptarii*, les roturiers. La raison est que le Prince, ses principaux Officiers, & les personnes puissantes aiant retenu pour eux les terres fertiles, & qui étoient en bonne valeur, ils laisserent les autres aux pauvres gens pour les rompre & pour les défricher: *Oderic, Vit. l. 5. Concesserunt etiam totius villa herbagium, absque ullius participatione quietum, terram quoque tam in mansuris quam in rupturis totius Parochia, hominibus ibidem hospitatis excolendam, reservato sibi tantummodo Camparto Dadin, de Alta-Serra, de Prærog. Alod. c. 11.* Dans les donations de Louis le Debonnaire, publiées par Pithou, on remarque que ce Prince donnoit aux Espagnols, qui se réfugioient dans la Province Narbonnoise, des terres incultes & desertes pour les labourer, & la portion que chacun avoit, étoit nommée *aprisio, quasi aperitio, ab aperta terra*, comme nous disons *apricum locum, soli apertum; Apriiones ergo idem erant quod ruptura*; Et par la même raison les loix d'Angleterre & d'Ecosse appellent la *roture, soccage*, & les *roturiers, soccomans*, comme gens ocupez à mettre la main au soc de la charuë, pour rompre la terre. Suivant la même analogie de *ruptura, à rumpendo*: dans les Auteurs du moien âge, *Scinda vocatur quod ad culturam scissum est, terram enim scindere dixere veteres Galli*: Gregoire de Tours, dans son second livre des Miracles, c. 32. *Erat non procul à via, ager cujusdam divitis Campanensis, ad quem scindendum magna multitudo convenerat.* Brodeau, en sa Préface sur le titre des Cens, nombre 4.

Ce que c'est que villenage, soccage & vilains.

Définition du mot roture.

C II.

Définition de Franc-Aleu.

Les terres de Franc-Aleu sont celles qui ne reconnoissent supérieur en féodalité, & ne sont sujettes à faire ou paier aucuns droits Seigneuriaux.

Le Franc-Aleu est une troisième espece de biens; elle est sans doute beaucoup plus précieuse & plus estimable que les autres, puisque les ter-

res de Franc-Aleu ne reconnoissent point de supérieur en féodalité, & qu'elles ne sont sujettes à faire ou paier aucuns droits Seigneuriaux; on

Biens en terres de Franc-Aleu, exemts de droits,

les possédé *optimo jure*, & en pleine liberté ; ainsi les propriétaires d'icelles sont afranchis des vexations des Seigneurs feodaux, & des Receveurs du Domaine du Roi : aussi la Coutume de Nivernois, tit. dernier, d'affiete d'héritage, art. 11. prise le franc-aleu le dixième denier plus que le fief.

Les biens alodiaux, étoient ceux sur lesquels on établissoit les hipoteques en sûreté.

Les biens alodiaux étoient autrefois si considerez, qu'il n'y avoit que ces sortes de biens sur lesquels on pouvoit sûrement affeoir une hipoteque, *in his tantum hypotheca tuto contrahi poterat*. Ceux qui n'avoient que des bénéfices ou des emphyteoses pouvaient être dépossédez aisément, & par ce moien les dettes & les hipoteques contractées sur ces biens-là étoient aneanties, suivant la l. *lex vectigali*, ff. de pignor. Dominici, de Prærog. Alod. c. 9. C'est pourquoy dans les anciennes Formules on employoit ces paroles, *optimis prædiis; prædibusque cavere*; & Benedictus sur le C. Rayn, in verbo uxorem nomine Adelasiam, decis. 2. n. 299. dit que celui qui a promis de donner une caution bourgeoise, doit bailler une personne qui possède des biens alodiaux, qu'il appelle *burgensia*, aut *burgensatica*, qu'il estimoit être francs & libres, comme le franc-aleu.

Les biens alodiaux & la Jurisdiction différent entr'eux.

Dans la définition que la Coutume donne du franc-aleu, elle ajoute fort à propos, que les terres tenuës par franc-aleu, ne reconnoissent aucun supérieur en feodalité ; cette exemption donc n'est que pour la feodalité, & non pour la Jurisdiction, soit du Prince ou du Haut-Justicier : les biens alodiaux & la Jurisdiction n'ont rien de commun, & leur nature n'est point altérée pour reconnoître un supérieur quant à l'autorité publique, il suffit qu'à l'égard de la propriété ils ne soient dépendans d'aucun Seigneur : La Jurisdiction ni la Souveraineté du Prince, ni de qui que ce soit, ne sont jamais comprises sous le franc-aleu ; & comme les Romains conservoient la puissance publique sur les terres qu'ils distribuèrent à leurs Colonies & à leurs Veterans, ou qu'ils laissoient aux anciens possesseurs, aussi les aleux aient commencé par les terres qui furent laissées aux anciens Gaulois, & par celles qui furent données aux gens de guerre, ce fut toujours à condition de reconnoître l'autorité du Prince, & de l'assister à la guerre : *vide plura apud Dominic. de Prærog. Alod. c. ult.*

L'origine des biens alodiaux.

L'origine & la connoissance des aleux est un des plus curieux points de l'antiquité Française ; & c'est une question fort controversée, si le titre est nécessaire pour le franc-aleu ; parce que toutes choses sont présumées naturellement libres : celui qui prétend la feodalité, est tenu de la justifier. Un savant homme de ce siècle a combattu le franc-aleu sans titre ; deux autres au contraire ont soutenu fortement la liberté naturelle, & particulièrement dans les Provinces où les Loix Romaines ont conservé leur autorité.

D'où vient le terme d'Aleud, & son origine.

Pour l'éclaircissement de cette matiere, il faut connoître l'origine du terme & de la chose. Quant au mot *Aleud*, il y a grande diversité d'opinions sur son origine : elles ont néanmoins pour la plupart un grand rapport quant à la signification ; car soit qu'il vienne d'*aldia*, qui signifie afranchi, ou du mot Allemand *ald*, qui veut dire ancien ; ou d'*aloué*, qui signifie ce qu'on possède depuis long-tems, ou de *ein anlod*, lequel en Allemand signifie ce qui est propre & héréditaire à la famille : toutes ces origines expriment la véritable nature du franc-aleu, à savoir que c'est un bien propre & héréditaire, & qui est exempt de toute servitude : ceux qui le font descendre de *Leuds*, n'ont pas su la signification de ce terme, qui veut dire fidèle & sujet : & c'est pourquoy d'autres ont crû qu'*Aleud* étoit composé de l'*Alpha* privatif des Grecs, & de *Leude*, comme étant un bien qui n'est point sujet : Mais nos anciens Gaulois ou les Allemans n'étoient pas assés savans en la langue Grèque, pour inventer ces mots composés du Grec & de l'Allemand : Dominici lui donne à peu près la

De quelle nature sont les biens de franc-aleu.

même origine, de *Prærog. Alod. c. 1.* le faisant descendre de l'Allemand, *Ohn leiden*, qui signifie la même chose, *mutata præpositione quæ privativa est, in aliam ejusdem qualitatis*. On peut voir sur ce sujet Caseneuve en son Traité du Franc-Aleu ; M^r Bignon en ses Notes sur Marculphe ; le Pere Sirmond en ses Notes sur les Capitulaires de Charles le Chauve ; Spelman en son Glossaire, *verb. alodium*, Pontanus en ses Origines de la langue Française, & Ménage en ses Origines, *in verbo Aleu*.

Il nous importe peu du mot, pourvu que la chose nous soit connue. Après la conquête des Gaules, les terres furent partagées en deux manieres à l'égard des particuliers, en *Bénéfices* & en *Alodes*, ou *Aleuds*. Les bénéfices consistoient aux terres que le Prince avoit données pour un tems, ou à vie à ses gens de guerre ; & les Aleuds étoient les terres que l'on avoit laissées aux anciens possesseurs, ou que le Prince même avoit données en propriété. *Tunc Alodii nomen auditum, ut propriam hereditatem & rem sui juris, & cum omni integritate possessam, designaret*; & on apelloit terre Salique, la portion *quæ Salio militi & Regi assignata erat*, *Pithæus, ad leg. Salic. Lindembrog. in Glossario, ad leges Barbaras; & tit. 62. leg. Sal.* Hottoman a crû que la loi & la terre Salique étoient la même chose : mais Dominici en montre fort bien la différence, *c. 7. de Prærog. Alod.* Dans tous les anciens Auteurs, dans les Capitulaires de Charlemagne, de Louis le Debonnaire, & de Charles le Chauve, on remarque par tout une perpétuelle opposition entre les Bénéfices & les Aleuds : *ponuntur Alodis & Beneficiis*, dit le Pere Sirmond, en ses Notes sur les Capitulaires de Charles le Chauve, *quia quod beneficiario jure habetur, beneficiarii proprium non est*; & M^r Cujas au commencement du premier Livre des fiefs, fait cette observation, *si prædia quæ miles possidet, non sint omnia adscripta militia, sed habeat miles jure optimo possessionem aliquam militia functione liberam, quæ Alode sive Alodium dicitur, quasi fidei vinculo soluta*. Constantin Porphyrogenete l'appelle, *κτῆμα ιδιοπεριουσιον ἐ τῆ στρατια ἀκατάκλητον*, & c'est pourquoy, *quæ proprio jure possidentur, non jure beneficii distrahi poterant*.

Anticennement les terres étoient partagées en Bénéfices & en Alodes, ou Aleuds.

Des terres Saliques.

De la différence qui se trouve entre les Bénéfices & les Aleuds.

Les Romains apelloient aussi certains biens héréditaires, ceux qu'ils avoient donnez en propriété à leurs Colonies, ou qu'ils avoient laissez aux anciens possesseurs.

De certains biens héréditaires des Romains.

M^r Bignon dans un passage dont j'ai déjà parlé ailleurs, a expliqué fort nettement la nature & la qualité des biens alodiaux, sur ces paroles de Marculphe, *l. 1. c. 2. aut super proprietate aut super fisco his verbis duæ notantur bonorum species, & velut maxima rerum divisio, quæ ex eo sæculo recepta erat.* (Marculphe vivoit sous le Roi Dagobert, dans le septième siècle.) *Omnia namque prædia aut propria erant aut fiscalia: propria seu proprietates dicebantur, quæ nullius juri obnoxia essent, sed optimo & maximo jure possidebantur, idèquæ ad hæredes transibant: fiscalia verò, sive fisci vocabantur, quæ à Rege ut plurimum, posteaquæ ab aliis ita concedebantur, ut certis legibus servitiis obnoxia, cum vita accipientis finirentur.*

Je n'ajouteroi point que ces propres ou propriétés étoient de deux sortes, comme M^r Bignon l'a aussi remarqué, parce que j'en parlerai sur le titre des Propres. Il suffit de savoir que les Aleuds étoient *libera juris prædia, quæ nec fidem nec pensionem debebant, generaliter dicta sunt ad feudum differentiam, quo sensu Alode vocabulum hodie inter nos usurpatur.*

Le Pere Sirmond, *in not. ad Cap. Car. Calv.* en fait de trois especes, les uns étoient réputées véritablement propres, parce qu'ils provenoient des ancêtres: *Non olim omnis proprietates Alodis nomine comprehensa, sed illa speciatim quæ jure successionis obveniebant, & hæreditas appellabatur*; les autres consistoient en ce qui provenoit d'un bon ménage & des acquêts ; & la troisième étoit composée de ce qu'on possédoit par la

Des trois especes d'Aleuds.

Définition du mot d'Aleu, suivant les Coutumes de France.

donation du Prince. Mais aujourd'hui ce mot n'a plus d'autre signification que d'exprimer les héritages qui ne reconnoissent point de supérieur en feodalité, & qui ne sont sujets à faire ou paier aucun droit. La définition que les Coutumes de France en ont faite, est conçue en ces termes; *Franc-Aleu est héritage tellement franc, qu'il ne doit point de fonds de terre, & d'icelui n'est aucun Seigneur foncier, & ne doit vest ni de vest, ventes, ni de saïfines, ni autres servitudes*: mais quant à la Justice, il est sujet à toute Jurisdiction. Baquet, des nouveaux aquêts, c. 2. Chopin, Coutume de Paris, tit. des fiefs, n. 26. de Domino, l. 1. t. 13. art. 16; Coutume d'Anjou, l. 2. t. de Alod. Pithou sur la Coutume de Troies, t. 4. art. 30. *Alode proprium, in quo tam utile quam directum quis habet dominium.*

D'où il paroît que les Aleuds avoient deux grandes prérogatives sur les bénéfices: on les possédoit en propriété & hérédité, & sans aucune servitude; au contraire on n'avoit la jouissance du bénéfice que pour un tems, & à condition de servir à la guerre. Aussi les premiers étoient beaucoup plus recherchés que les derniers, & chacun faisoit ses efforts pour convertir son bénéfice en Aleud, comme je l'ai montré ci-devant par les Capitulaires de Charlemagne, & de Louïs le Debonnaire.

Quand la propriété & l'hérédité des bénéfices commença.

Cela dura jusques sur la décadence de la seconde Race, que commença l'hérédité & la propriété des bénéfices: Alors sous Hugues Capet, & depuis, les Aleuds & les Bénéfices changèrent bien de nature & de condition. Les Seigneurs feudaux, outre l'hérédité & la propriété qu'ils avoient usurpée, ajoutèrent encore plusieurs droits à leurs fiefs, & diminuèrent les Aleuds autant qu'il leur fut possible, pour accroître leur feodalité. Quelquefois ils emploioient pour cet effet la violence & la force; quelquefois les propriétaires des biens alodiaux, ou par complaisance, ou par amitié, ou dans l'esperance d'en recevoir de la protection, leur remettoient leurs Aleuds, pour les reprendre d'eux en fiefs. On peut en voir des exemples dans Dominici, de Prærog. Alod. c. 19. & ce changement pour les Aleuds n'arriva pas seulement en France, mais aussi en Allemagne, dont *Freherus* nous a donné un illustre exemple dans ses Origines Latines. Cependant comme les Seigneurs ne pouvoient se prévaloir de leur autorité sur les villes & les bourgs, ni obtenir le consentement de tant d'habitans, les Aleuds se sont conservés plus aisément dans ces lieux-là.

D'où vient ce mot de nulle terre sans Seigneur.

De cette alteration & diminution des biens alodiaux, ce Proverbe, *nulle terre sans Seigneur*, a pris naissance; on en fait remonter néanmoins le principe un peu plus loin, à savoir à une Constitution de Charles le Chauve; *Volumus etiam ut unusquisque liber homo in nostro regno, seniore qualem voluerit, in nobis & in nostris fidelibus accipiat.* Pour comprendre le sens de cette Constitution, il faut savoir que les hommes de condition libre, sous la première & seconde Race, ne se croioient point obligés de servir leurs Rois, que quand ils tenoient d'eux quelques bénéfices; & ceux qui possédoient des Aleuds, n'étoient point obligés au commencement d'aller à l'armée, que pour défendre leur pais: & quand le Roiaume étoit partagé, chacun pouvoit se choisir un Protecteur & un Seigneur à sa volonté; ce qui paroît par ce partage qui fut fait par Louïs le Debonnaire entre ses enfans, *ut unusquisque homo post mortem Domini sui, licentiam habeat se commendandi inter hæc tria regna ad quemcumque voluerit, similiter & ille qui nondum commendatus est.*

Ancienement ceux qui possédoient des Aleuds, n'étoient point obligés à porter les armes, que pour défendre le pais.

Pour remédier à ce desordre, Charles le Chauve fit deux Constitutions; par la première il voulut que personne ne fût exempt du service militaire, *sed ut liberi homines secundum qualitatem proprietatis exercitare debeant.* Que ceux qui avoient des Aleuds fussent obligés de servir à la guerre, selon la valeur &

la qualité d'iceux; & quand ils n'avoient pas de grandes commodités, on les assembloit deux, trois & quatre ensemble, qui contribuoient à l'armement de celui d'entr'eux qu'ils nommoient pour rendre le service en leur nom; ce que nous avons vu pratiquer pour les pauvres Gentilshommes lors de la convocation de l'Arriere-Ban: mais comme ils n'étoient obligés à ce service que quand il s'agissoit du salut & de la défense de la patrie, ceux qui tiennent en franc-aleu (suivant le sentiment de Baquet, titre des francs-fiefs,) se sont conservés cette prérogative, d'être exemts de l'Arriere-Ban. Brodeau n'est pas de cet avis, par cette raison que les biens alodiaux & le propriétaire d'iceux est sujet aux loix & aux coutumes des lieux, & par la même raison le franc-aleu noble est sujet aux francs-fiefs. Par l'autre Constitution qui fut faite par le Traité de Paix entre Charles le Chauve, Lothaire, & Louïs ses freres, il fut ordonné, *ut unusquisque liber homo in Regno nostro seniore qualem voluerit, in nobis & in nostris fidelibus accipiat.* On voulut que chacun se choisît un Seigneur & un Protecteur tel qu'il vouloit. Il ne faut pas néanmoins s'imaginer que ce *Senior* fût un *Seigneur de fief*, ou que cet *homo* fût ce que depuis on a appelé *homme-de-fief*.

De l'obligation des possesseurs, en franc-aleu noble.

Ce que c'est que *homme-de-fief*.

Il paroît par ce partage de Louïs le Debonnaire dont je viens de parler, que chacun pouvoit prendre tel Seigneur qu'il luy plaisoit, ou le Roi même, ou quelqu'un de ses sujets, & qu'après la mort d'icelui il pouvoit en choisir un autre; *post mortem Domini sui licentiam habeat se commendandi ad quemcumque voluerit, similiter & ille qui nondum commendatus est.* Ce qui n'a point de relation avec le Seigneur feodal, que le vassal ne choisît point, & qu'il ne le peut quitter qu'en abandonnant le fonds qui le rend vassal; & ce mot *homo* ne signifioit dans ce siècle-là que ce qu'il veut dire dans la signification générale en la langue Latine, & non point dans le sens qu'il est pris dans la matiere feodale; pour celui qui a pris un héritage d'un autre, à la charge d'un service militaire, ou de quelque autre sujétion.

Cependant cela servit de prétexte aux Seigneurs feudaux pour introduire cette maxime, *nulle terre sans Seigneur*: *Obtentu hujus Constitutionis, ut quis seniore in Rege vel in fidelibus ejus habeat liberorum hominum proprietates, oneri fuere subditæ militari; adeo ut que primum in personis liberis inducta subjectione, ad res ejusdem qualitatis fuerit explicata*: C'est la pensée de Dominici, c. 13.

Berault sur l'art. C. & Godefroy sur l'art. CII. ont traité la question, si le possesseur d'un fief pouvoit renoncer à la noblesse d'icelui. Berault avoit tenu l'affirmative d'abord; depuis il changea de sentiment, & suivit celui de Godefroy, qui sans doute est le plus véritable. On peut former cette même question pour les biens alodiaux; & s'il étoit permis aux Seigneurs de se faire rendre des aveux, & d'accroître par cette voie leur feodalité & leurs tenures? Depuis Hugues Capet, les grans Seigneurs affectoient passionnément de s'acquérir un grand nombre de vassaux, pour se rendre plus redoutables, & on peut dire qu'en usurpant la feodalité sur les terres en franc-aleu, ils soustraioient autant de sujets au Roi, qui devenoient par ce moien obligés de servir contre lui leur nouveau Seigneur. Il ne faut pas douter que quand les Rois de France eurent commencé de rétablir leur autorité, ils ne retranchassent cet abus, & que cela ne fût plus permis que par la concession du Roi: En effet, on apprend par une vieille Chartre du Roy Philippes, rapportée par Domin. c. 19. n. 5. qu'entre plusieurs immunités qu'il accordoit aux Gentilshommes de Perigord, pour récompense de l'assistance qu'ils luy avoient donnée dans la guerre de Flandre, il leur octroioit particulièrement par une grace speciale, *quod illos qui tenent alodia, qui ipsa alodia de ipsis nobilibus tenere & advocare voluerint, liberè possint*

De la renonciation à la noblesse du fief.

Si les Seigneurs pouvoient accroître autrefois leurs tenures?

recipere in eorum homines de allodiis ipsi, que tamen infra omnimodam eorum jurisdictionem existant, quorum quidem allodiorum per eos receptorum, feudatenebuntur à nobis. On peut faire deux observations importantes sur cette Charte : La première, qu'ils ne pouvoient recevoir pour vassaux les possesseurs des terres en franc-aleu, que ceux qui étoient situez en des lieux où ils avoient toute Justice, *omnimodam jurisdictionem* : La seconde, qu'ils ne pouvoient les unir à leurs fiefs, mais ils les tenoient en fief du Roi.

En Normandie, comme j'ai remarqué que les fiefs n'y avoient pas eu une même origine, un même progrès, & une même destinée que ceux de France sous Hugues Capet, parce qu'alors elle étoit séparée de la Couronne; aussi le changement qui arriva en France pour les biens alodiaux, par l'usurpation de l'hérédité & de la propriété des fiefs, ne peut s'étendre au franc-aleu de cette Province, parce que l'autorité souveraine du Prince qui y commandoit, n'avoit reçu aucune atteinte ni diminution.

On ne peut douter que dès le tems de la conquête de cette Province, les propriétés, c'est-à-dire les Aleuds, n'y fussent connus & établis; on le pouroit induire de cet article, qui n'est pas de Coutume nouvelle; mais j'en rapporterai un témoignage plus ancien que notre Coutume écrite. Dudo Doïen de Saint Quentin, dans son Histoire des Gestes des Normans, racontant les conditions du Traité fait entre Charles le Simple & le Duc Raoul, dit que Charles donna à Raoul, *terram determinatam in alode & fundo, à flumine Epta usque ad mare, terramque Britanniam, de qua posset vivere.* Ces paroles *in alode & fundo*, signifiant que cette Province étoit cédée à Raoul en pleine propriété; & en ce sens on peut dire, que les terres, qui furent divisées & distribuées par Raoul à ses gens de guerre, leur appartenant en hérédité & propriété, pouvoient être apelées des Aleuds, puisqu'*Alodes*, en sa propre & naturelle signification, est une propriété héréditaire; mais comme ces terres-là ne furent pas données en exemption de la féodalité, qui est la prérogative essentielle des véritables Aleuds, il faut chercher ailleurs ce franc-aleu dont il est parlé en cet article.

Cette cause me semble la plus aparente : Avant la cession de la Neustrie faite aux Normans par Charles le Simple, plusieurs Villes de cette Province avoient fait leur composition; & il est vrai-semblable qu'elles s'étoient rachetées du pillage par argent, & qu'elles furent maintenues en la possession de leurs maisons & de leurs territoires, qui leur appartenoient en propriété, & non point en bénéfice, parce que les bénéfices consistoient principalement en terres de la campagne; & pour le reste du pais, Raoul voiant sa Province si inculte & si abandonnée, qu'il refusa de l'accepter, sinon en lui donnant aussi la Bretagne, *ut inde se suosque aleret*; pour rapeler les habitans que la fraieur de ses armes en avoit chassés, il leur acorda des franchises & des immunités, selon la faveur, le mérite & la condition des uns & des autres; & comme aparemment les Villes & les Bourgs s'étoient maintenus auparavant en leur liberté naturelle, le Duc leur continua leur franchise: ainsi les Seigneurs feodaux ne purent étendre leur domination dans l'enceinte des Villes & des Bourgs, qui depuis ce tems-là ont toujours demeuré exemts de leurs mouvances.

Quoi qu'il en soit, le franc-aleu étant autorisé par l'ancienne Coutume, il ne faut pas douter qu'il n'ait été établi dès le tems des Ducs de Normandie, & il n'y a pas d'apparence qu'il se soit introduit depuis Philippes-Auguste, parce qu'alors tout conspiroit pour l'agrandissement des fiefs; de sorte que les aleux mêmes étoient convertis en fiefs, ce qui montre que l'on étoit fort éloigné d'affranchir des terres de la féodalité. Il y a franc-aleu noble & franc-aleu roturier. De Lommeau en ses Maximes du Droit François, l. 2.

c. 26. définit l'un & l'autre en cette manière. Franc-aleu noble, est quand il y a Justice ou Fief mouvant dudit franc-aleu; & entre nobles, les terres du franc-aleu nobles se partagent noblement, sans que l'aîné prenne préciput, & ce franc-aleu est sujet seulement au Ban & Arrière-Ban: le franc-aleu roturier, est une terre sans Justice, pour laquelle le propriétaire d'icelle ne doit aucuns devoirs seigneuriaux.

Le franc-aleu étant reconnu & approuvé par cet article, on en tire une forte conséquence pour la décision de cette question si fameuse; si celui qui allégué le franc-aleu est tenu de prouver son droit, vû la Maxime, *nulle terre sans Seigneur*, ou si le Seigneur qui le conteste doit justifier sa mouvance?

Les Provinces qui gardent le Droit Romain prétendent avoir un grand avantage sur les autres pais qui sont au deçà de la Loire, dont les Coutumes font leur droit commun: Et deux savans hommes de notre siècle, pour soutenir le droit de ces Provinces, ont posé pour fondement certain, que sous l'Empire des Romains, & depuis même que leur domination a été détruite, selon les Loix Romaines qu'elles ont toujours observées, toutes choses sont réputées franches, & libres, *l. cum eo: l. Imperatores: l. cuius, de servit. præd. urb. l. sicut, §. sed si queritur, ff. si servit. vind. l. Altius, de servit. & aq. C.* Et afin qu'on ne pense pas que ces Loix ne doivent point s'étendre au-delà de leurs espèces, on confirme cette Maxime par l'autorité des Interprètes du Droit, & particulièrement par le sentiment de M^r Cujas, *de feud. l. 4. t. 3. præsumuntur in dubio prædia omnia esse Alodia: ad D. l. Altius, de servit. & aq.* Godefroy dit la même chose, *hinc inferunt rem præsumi liberam, alodiam, non feudalem; feudum enim speciem servitutis esse, qua regulariter præsumenda non sit.* Et Chopin, Coutume d'Anjou, l. 2. de feud. part. 2. c. 2. t. 5. *Romanis legibus conjicitur prædia esse libera.* Et Pontanus, Coutume de Blois, art. 107. *res omnes suâ naturâ libera, & immunes ab omni servitio conjiciuntur, ut probationibus liquidis constat.*

Ce changement de domination n'altéra point cette liberté. Les Goths la confirmèrent, & elle leur resta toute entière sous la première Race de nos Rois, qui firent la conquête de ce pais-là; Le Seigneur donc a bien un droit général quant à la Jurisdiction & pour la protection, & non point quant à la Seigneurie directe, & pour la propriété des biens, étant obligé quand il la prend, de faire aparoir d'un titre.

Dans la France Coutumière, l'établissement des fiefs semble avoir ruiné cette liberté naturelle, & avoir introduit une servitude universelle, par cette Maxime, *nulle terre sans Seigneur*, qui est si ancienne, que *Joannes Faber 61. de sum. Trin. c. n. 9. l. 1. c. de jur. emphyt. n. 2.* ne l'a point ignorée; *in regno Francia omnes terra vel quasi feudales, vel aliis pensionibus seu censibus affecta, ita ut possessores quasi omnes sint utiles Domini*: le droit du Seigneur est si fort, que la prescription même immémoriale ne peut l'en priver, le vassal ne pouvant jamais prescrire la foi & hommage; que si les terres sont présumées naturellement libres, ce n'est qu'à l'égard des services & des charges réelles, & non point à l'égard de la reconnoissance & de l'hommage, qui sont dûs au Seigneur dans le territoire duquel l'héritage est situé, tout ce qui se trouve dans son territoire est présumé sujet à sa mouvance, si le contraire n'est justifié par titre. Aussi les Docteurs François tiennent que le franc-aleu est un privilège, une concession particulière qui va contre le droit commun, suivant lequel tout héritage est présumé tenu en fief ou en censive, ce qui s'observe particulièrement en la Coutume de Paris: Quoi que le franc-aleu soit reconnu par cette Coutume, toutefois plusieurs tiennent qu'il n'y a point de franc-aleu sans titre particulier, & que la présomption n'est ja-

Définition du franc-aleu noble & du franc-aleu roturier.

De la preuve du franc-aleu.

De la franchise & liberté réputée pour les biens dans les pais de Droit écrit.

Le Seigneur qui prétend la propriété & la mouvance, doit faire aparoir d'un titre.

Le vassal ne peut prescrire la foi & hommage.

Définition du franc-aleu, suivant les Docteurs François & la Coutume de Paris.

Raoul eut la terre de Normandie & de Bretagne en pleine propriété, par le Traité d'entre Charles le Simple & lui.

Les biens alodiaux sont en propriété & hérédité.

Les Villes & les Bourgs exemts de la mouvance des Seigneurs.

Deux sortes de franc-aleu,

152 DES FIEFS ET DROITS FEODaux, ART. CII.

mais pour le franc-aleu, quand le Seigneur est fondé en un terroir uniforme, universel, continu & limité, & en droit d'enclave, sans qu'il s'y trouve aucun autre héritage voisin tenu en franc-aleu, & qui ne soit en sa censive. Voiez les Auteurs citez par M^r Loüet, l. C. n. 21. in fine. Brodeau, sur la Coûtume de Paris, article 68. n. 5. Tronçon, sur l'article 87. Ricard, article 68. De la Lande dit la même chose, sur l'article 255. de la Coûtume d'Orléans, qui est conforme à celle de Paris & à la nôtre.

De la possession immémoriale, pour valoir de titre au franc-aleu.

Heraut, l. rer. judic. & quest. quot. c. 14. n. 2. seq. a contredit cette opinion, & soutient que dans les Coûtumes qui reconnoissent un franc-aleu, la possession immémoriale vaut de titre, lorsque cette possession n'est interrompue ni afoiblie par aucun acte contraire; car il y a beaucoup de différence entre la question, si les droits Seigneuriaux peuvent être prescrits par cent ans, & celle dont il s'agit; si par une possession immémoriale de franchise ou de liberté, qui n'est détruite ni afoiblie par aucun titre ou possession contraire, la chose ne doit pas être présumée naturellement libre, & si une telle possession vaut pas de titre? Or une possession de cette qualité a toujours été réputée valoir de titre; si tous les héritages étoient sujets à servitude de leur origine, & qu'il ne parût point qu'en aucun tems on les eût possédés en franchise, la présomption seroit assurément pour la servitude contre la liberté; à plus forte raison, puisque toutes choses sont naturellement libres, cette perpétuelle possession de la liberté, est le titre le plus fort que l'on puisse désirer.

Si nous suivions la raison, elle nous apprendroit que Dieu donna la terre à l'homme, sous cette seule obligation, de le reconnoître pour son Maître & pour son Seigneur: Cependant puisque la guerre & l'occupation peuvent donner un droit légitime, il faut savoir seulement de quelle maniere les Conquerans ont disposé des terres qu'ils avoient gagnées, s'ils les ont distribuées à charge de services & de reconnoissance feudale, sans doute la présomption générale doit être pour la servitude; si au contraire ils les ont divisées de telle sorte, que les anciens possesseurs aient conservé la même franchise dont ils jouissoient auparavant, suivant toutes les règles, il faut dans l'incertitude incliner pour la liberté, ainsi la nécessité de la preuve doit tomber sur celui qui prétend la servitude: *possessorem enim cogi ab eo qui expetit titulum sua possessionis, dicere incivile est; l. cogi, de per. hered.*

Celui qui prétend la servitude, la doit prouver.

Les Conquerans François firent deux espèces de terres, les Saliques & les Alodiales.

Il est notoire que les François, après leurs conquêtes, firent deux espèces de terre, *terram Salicam* & *Alodem*. Ce qui fut aussi imité par les Goths, qui apeloient *sortes Gothicas*, les terres qu'ils avoient retenues, & *sortes Romanas*, celles qu'ils avoient laissées aux Romains.

La terre Salique étoit la portion qui fut donnée aux gens de guerre en bénéfice, & on apeloit *Alode* le bien qui étoit demeuré en propriété aux anciens possesseurs: *Terra Salica dicitur qua adheret Corona, ad differentiam Alodialis, qua est subditorum. De Grassaliis, l. 1. Regul. Franc. c. 17.* Il se trompe néanmoins en ce qu'il rétraint la terre Salique aux biens de la Couronne; car elle s'entendoit aussi de celles qui avoient été concédées aux particuliers. *Domin. de Prerog. Alod. c. 7.* Et j'ai aussi montré qu'en Normandie les anciens possesseurs ne furent pas dépouillés de tous leurs biens par les Normans, & qu'ils en conservèrent quelque partie sans aucune sujétion feudale. Les terres donc se trouvant divisées en feudales & en alodiales, il est plus juste de s'attacher à l'ordre naturel.

Division des terres en feudales & alodiales, en Normandie.

Ce qui semble ne recevoir point de difficulté, lorsque la Coûtume reconnoît qu'il y a des francs-aleux dans l'étendue de son territoire: car on fait de deux sortes d'Aleux; *unum à concessione in quo titulus requiritur: alterum à natura seu legibus inducitur, in quo sola presumpcio sufficit; Quare f. udum pratenden-*

ti onus probandi incumbit, leg. Conradi, cap. 1. & cap. si Vassallis, t. si de feud. fuerit controvers.

Le franc-aleu ne doit point être considéré en ce cas comme un privilege; la Coûtume l'autorise puisqu'elle en fait une espèce de biens, comme du hief & de la roture; les uns & les autres sont par conséquent du droit commun établi par la loi.

Ce qui détruit en même tems ce Proverbe, *nulle terre sans Seigneur*, puisque la Coûtume déclare expressément qu'il y a des terres en franc-aleu. Aussi du Moulin après avoir discoursu sur ce Proverbe, il conclut qu'il est faux, *non posse quempiam in hoc regno terram tenere sine Domino, & hoc intelligendum sine Domino, scilicet directo, quem sit necesse in Dominum directum recognoscere; sed hoc intelligendum sine Domino, id est, qui subdit Dominationi & Jurisdictioni Regis, vel subalterni Domini sub eo, est verissimum:* C'est aussi le sentiment de Duaren, *disput. feud. c. 21. n. 10. Nec verum est quod dicitur neminem tenere posse Alodium sine Domino, nisi contraria sit in aliquibus locis consuetudo. Idem hac ratione intelligenda sunt haec verba, sine Domino, id est, Jurisdictione alicujus.* Aussi Loüet en ses Institutes Coûtumières, n'a pas placé cette Maxime sous le titre de Cens ou de Fief, mais sous le titre de Justice & de Seigneurie, suivant l'observation de M^r Salvaing, *part. 1. c. 53.* Si donc cette règle ne peut passer pour le Droit commun, le parti de la liberté est trop favorable pour l'abandonner; & cette liberté ne consiste pas en une simple exemption de charges réelles, mais en une liberation de la plus importante de toutes les sujétions, à savoir de la nécessité de reconnoître quelqu'un pour son Seigneur.

Le Proverbe de nulle terre sans Seigneur ne peut valoir, suivant la Coûtume, contre le franc-aleu.

L'Auteur du franc-aleu a ramassé un tres-grand nombre d'autoritez pour établir ce Proverbe, *nulle terre sans Seigneur*; mais cette règle ne peut valoir contre l'autorité de la Coûtume, que pour obliger le possesseur à montrer un titre, quoi que par le droit naturel il n'y fût pas obligé: cette règle ne peut donc valoir que dans les Coûtumes qui rejettent expressément le franc-aleu, comme celle de Bretagne, article 289. ou en tout cas dans celles qui n'en parlent point; & je ne puis comprendre pourquoi l'Auteur du franc-aleu a mis notre Coûtume au nombre de celles qui n'admettent point le franc-aleu, contre la teneur si expresse de cet article.

Quelqu'inclination que l'on puisse avoir pour la liberté, il y a néanmoins des cas où la présomption ne peut être reçue en faveur du franc-aleu. M^r Charles du Moulin, §. 8. n. 4. & seq. fait cette distinction, que quand le Seigneur a un territoire uniforme & universel, en ce cas il est fondé en droit commun; que si le territoire est séparé en portions éloignées, la présomption n'est point pour le Seigneur; & pour en dire mon sentiment, je distinguerois ces trois cas. Le premier, pour les Coûtumes où tout héritage est franc & réputé en franc-aleu, si on ne montre le contraire, comme celles de Troyes, art. 51. de Nivernois, tit. 7. art. 1.

Distinction des trois cas pour le franc-aleu.

En ce cas, comme la liberté naturelle est le titre des titres, c'est au Seigneur à prouver son droit. Le second cas est pour les Coûtumes qui ne reconnoissent aucun franc-aleu, comme celles de Bretagne & de Blois, Bret. art. 328. Blois; art. 32. Le possesseur de franc-aleu doit représenter son titre; *In locis in quibus consuetudo derogat juri communi pro alodiorum requiritur titulus; quia presumpcio specialis vincit generalem, Mol. §. 68.* Le dernier cas est pour les Coûtumes qui reçoivent & autorisent le franc-aleu, comme la nôtre, mais qui ne disposent point si le titre est nécessaire de la part du Seigneur féodal, ou du propriétaire du franc-aleu. La question doit se décider alors par les circonstances particulières; si le Seigneur a un territoire universel & continu, sans qu'il s'y trouve aucun autre héritage voisin tenu en franc-aleu, & qui ne soit en sa censive, le propriétaire du franc-aleu

aleu n'ayant point pour lui la présomption du droit commun, il est tenu de produire son titre ?

Des éfers du def-
aven, & de la pré-
tention de tenure
en franc-aleu.

Sur quoi néanmoins il faut remarquer qu'à faute par le propriétaire de représenter son titre, il décherra véritablement du droit de franc-aleu : mais si outre cela il défavoué de tenir de ce Seigneur-là, il le réduira dans la nécessité de montrer son titre, ce que ne faisant pas, il demeurera dispensé de le reconnaître ; & par cette voie, il obtiendra au moins à l'égard de ce Seigneur une exemption de feodalité, quoi qu'il ne puisse faire ce défaveu mal à propos sans tomber en commise : Cela fut ainsi jugé en la Grand' Chambre, le 2 de Juillet 1626. pour Poret sieur de la Jossérie, apelant d'une Sentence qui ordonnoit que les parties liciteroient à qui écrirait le premier, sur la demande du sieur de Clere, pour la tenure d'un héritage comme roturier ; & le sieur de la Jossérie prétendoit que c'étoit un fief relevant du Roi : Par l'Arrest on cassa la Sentence, & le Seigneur fut condamné d'établir sa demande.

Il faut aussi remarquer, qu'encore que la présomption soit pour le Seigneur qui a un territoire universel & continu, on ruine aisément l'effet de cette présomption, pour peu qu'on ait de preuves contraires, comme il a été jugé par un Arrest du Parlement de Paris, remarqué par M^r Loüet *ibid.* & par Ricard, sur la Coutume de Paris, article 68. par lequel un héritage fut déclaré tenu en franc-aleu roturier, quoi qu'on ne rapportât point le titre primitif, ni aucun autre déclaratoire passé avec le Seigneur fondé en un territoire limité ; mais seulement des contrats d'acquisition passés 60 ou 70 ans auparavant, qui énonçoient la qualité du franc-aleu suivie de possession immémoriale, le Seigneur ne rapportant aucun titre.

Comme la présomption est pour le Seigneur, lorsque dans son territoire il ne se trouve point d'autres terres, qui ne soient en sa censive ; par la même raison elle est contre lui, quand dans le lieu il y a plusieurs francs-aleux, comme dans les Villes & Bourgs. Cela fut décidé de la sorte par Arrest du 8 de Juillet 1631. on cassa la provision ajugée au Receveur du Domaine de Caën, des treizièmes des héritages acquis par le Sueur bourgeois de Caën, & les parties furent renvoyées instruire la cause. Le Sueur soutenoit que les héritages contentieux étoient dans le franc-aleu & territoire de Cormeille, & que le Roi n'étoit fondé en un droit général pour les profits de fief, n'ayant que la souveraineté & protection en franc-aleu : ce qui étoit contredit par le Receveur du Domaine, par cette raison que le franc-aleu étoit un privilège & un droit spécial, qu'il falloit prouver par titre.

Le Seigneur
doit prouver sa
feodalité par titre,
quand tous les ha-
bitans disent tenir
en franc-aleu.

La présomption peut être en faveur du Seigneur, quand il n'y a qu'un particulier qui allégué sa franchise, mais quand tous les habitans d'un lieu se maintiennent exemts de la feodalité, le Seigneur n'ayant point de territoire qui ne lui soit contesté, c'est à lui à prouver la feodalité : Ainsi jugé pour les habitans de Forge apelans, contre M^r le Maréchal de S. Luc, Seigneur Haut-Justicier de Gaillefontaine, en infirmant la Sentence par laquelle ils avoient été condamnés par provision, quoi qu'ils alléguassent que leurs terres étoient en franc-aleu.

Du titre valable
pour la preuve du
franc-aleu.

En posant cette maxime, que le propriétaire est tenu de produire pour justifier le franc-aleu, il reste encore cette difficulté, quel titre est nécessaire pour cet effet, s'il faut montrer le titre primitif, ou s'il suffit de ce titre que du Moulin & les autres Docteurs François appellent déclaratoire ? Brodeau & Ricard, art. 68. de la Coutume de Paris, conviennent qu'il n'est pas nécessaire de rapporter le titre primordial pour la preuve du franc-aleu ; autrement il n'y en a point qui ne perdît son privilège, n'étant pas possible de l'avoir conservé après une si longue suite d'années, & qu'il suffit de quelque titre déclaratoire, comme en l'Arrest du Parlement de Paris dont je viens de par-

ler ; mais la possession immémoriale ou centenaire, destituée de tout titre primitif ou déclaratoire, ne seroit pas suffisante, suivant les Arrêts du Parlement de Paris, allégués par Tronçon sur l'article 87. sur la fin. Les partages & les contrats lorsqu'ils sont fort anciens, & qu'ils sont soutenus & confirmés par une possession certaine, sont présumer la perte du titre primitif.

Baquet a tenu que la concession du franc-aleu doit être faite nécessairement par le Roi, & qu'il n'est pas au pouvoir d'aucun Seigneur particulier de faire un franc-aleu sans le consentement du Roi. Brodeau soutient au contraire, que cela n'a lieu que pour la Souveraineté ou pour la Jurisdiction, & non point pour les droits profitables & honorifiques, auxquels le Roi n'a qu'un droit habituel & éloigné, & qu'il ne veut pas être si puissant que d'ôter aux Seigneurs la liberté d'user de leurs biens.

Par qui peut
être faite la con-
cession du franc-
aleu ?

Il est vrai que les Rois ne refusent guères les grâces qui leur sont demandées ; mais il ne s'ensuit pas que les Seigneurs puissent sans sa permission renoncer à la feodalité. Ils peuvent bien remettre quelques droits profitables & honorifiques, puisque la Coutume leur donne ce pouvoir de se jouir de leurs fiefs, mais le Roi étant le Seigneur médiateur ou immédiat de tous les fiefs qui peuvent retourner en sa main par plusieurs voies, les Seigneurs ne peuvent éclipser de leurs fiefs la mouvance, sur tout pour les francs-aleux nobles, dont le Roi peut avoir la Garde-noble, encore qu'ils fussent tenus en arrière-fief.

Le Roi est le
Seigneur médiateur
& immédiat de
tous les fiefs.

C'est aussi l'avis de Brodeau, que le propriétaire du franc-aleu est obligé d'exhiber ses titres au Roi ou au Seigneur Haut-Justicier, lorsqu'ils sont leur Papier Terrier, cela servant pour empêcher que le propriétaire des biens alodiaux ne les augmente : Cela est vrai à l'égard du Roi ; mais pour le Haut-Justicier, le propriétaire n'est tenu que de fournir sa déclaration des biens qu'il prétend être alodiaux, Tronçon, art. 69. pag. 119. Héraut, c. 13. *in adject.* n. 9. & 13. sans être obligé d'en fournir les titres, sur tout quand ils sont reconnus pour tels par le Seigneur, & on ne peut en faire de comparaison avec les gens de main-morte : le droit d'amortissement n'est pas un droit naturel, & commun, ils n'en jouissent que par grace, dont ils ne peuvent se prévaloir qu'en la fondant sur un titre, ou sur la prescription que la Coutume a autorisée en leur faveur.

Godefroy propose la question, si les terres de franc-aleu sont sujettes à confiscation ; & sans se déterminer absolument, il semble tenir la négative, à l'exception des crimes de leze-Majesté, pour lesquels ces biens-là sont confiscables. Dominici, c. 13. *de Prærog. Alod.* estime que sous la première Race ils n'étoient point sujets à la confiscation, & qu'ils n'ont perdu cette prérogative que sous la seconde Race ; mais il faut savoir qu'en ces siècles-là les crimes, à la réserve de ceux de leze-Majesté, ne se punissoient que par amende, & même pour ceux-là on laissoit souvent les Aleuds aux coupables, dont Gregoire de Tours rapporte un exemple, l. 9. c. 36. Brodeau, article 68. dit que le franc-aleu est sujet au droit de confiscation & de deshérence au profit du Roi & du Haut-Justicier, Domin. c. 10.

Pour crime de
leze-Majesté les
biens de franc-
aleu sont confisca-
bles.

Et pour autres
crimes.

Je ne doute point que le franc-aleu ne soit confiscable comme les autres biens, par cette raison générale, que qui confisque le corps, confisque les biens sans distinction, les rentes & les meubles, comme les héritages. La confiscation est ordonnée pour l'intérêt public, ce qui fait que tous les biens tombent sous cette peine, sans distinction de leur nature & de leurs qualitez ; & c'est d'ailleurs un fruit de la Jurisdiction : mais la confiscation des terres en franc-aleu ne doit tourner qu'au profit du Roi ; le Haut-Justicier ne doit avoir que ce qui est de sa mouvance : Il n'importe pas que ces terres-là soient dans

Qui confisque
le corps, confis-
que les biens sans
distinction.

La confiscation
du franc-aleu re-
tourne au Roi.

154 DES FIEFS ET DROITS FEODaux, ART. CIII. & CIV.

l'enclave de la Haute-Justice, puisque le possesseur ne le reconnoissoit point pour Supérieur; & il en est comme des rentes constituées, soit que le condamné eût son domicile dans la Haute-

Justice ou dans le Fief d'un Seigneur, elles appartiennent au Roi aussi-bien que les meubles, quoi qu'ils suivent la loi du domicile.

que les meubles, appartiennent au Roi,

En cas de confiscation, les rentes constituées ainsi

C I I I.

Quatre sortes de tenûres.

En Normandie il y a quatre sortes de tenûres, par hommage, par parage, par aumône, & par bourgage.

De la division des especes de tenûres.

Cette division de tenûres est d'un ancien usage en cette Province, car nous la trouvons dans l'ancienne Coûtume portée en Angleterre. Dans les Commentaires de *Matthæus de Afflict.* sur les Constitutions de l'Empereur Frédéric II. l. 3. Rub. 10. les biens sont divisez en la même manière: *Potest quis habere res triplicis juris, videlicet Burgensaticæ, feudalia, & res que non sunt*

feudales, sed tenentur à Baronibus., ce sont les rotures. On ne fait point mention de la tenûre par aumône, parce que par ces Constitutions Neapolitaines, un vassal ne pouvoit pas laisser son fief à l'Eglise, bien que ce fût pour la rémission de ses pechez, *idem* 16. l. 3. Rub. 5. il falloit que le donateur ou le testateur en obtint la permission du Prince.

C I V.

Deux sortes de foi & hommage.

Il y a deux sortes de foi & hommage; l'un lige dû au Roi seul, à cause de la Souveraineté; l'autre dû aux Seigneurs qui tiennent de lui médiatement ou immédiatement, auquel doit être exprimée la réserve de la feauté au Roi.

De l'origine de la foi & hommage.

Cette foi & cet hommage que les Seigneurs exigent de leurs vassaux n'étoient point d'us autrefois. Le premier acte de foi & hommage que les Feudistes prétendent avoir été rendu par un vassal à son Seigneur féodal, est celui de Tassilo Duc de Baviere, à Pepin Roi de France, en l'année 756. M^r le Févre, l. 2. c. 3. de l'origine des Fiefs, fait voir leur erreur, & prouve que ce ne fut pas un acte de foi & hommage que Tassilo fit pour son Duché, mais un serment de fidélité, tel que tous sujets sont tenus de prêter à leur Souverain.

Il importe peu que le mot soit Latin ou Italien; pourvu que la chose qu'il signifie nous devienne connue. La Coûtume fait de deux sortes d'hommage; elle veut que l'hommage-lige soit celui qui est dû au Roi seul, à cause de la Souveraineté.

L'hommage-lige dû au Roi.

En France on tient abusive la Constitution de Boniface VIII. l. *hac consultissima, de Reb. Eccl. non alien.* qui défend aux Eclésiastiques de faire la foi & hommage pour les choses temporelles & fiefs dont ils jouissent, soit à cause de leurs Bénéfices ou de leur propre bien. Nous avons dans *Aimonius* un Formulaire fort ancien du serment de fidélité que les Eclésiastiques font au Roi, en la personne de *Hincmarus* Evêque de Laon; *amodo fidelis & obediens ero Domino Carolo Regi seniori meo, secundum ministerium meum, sicut homo seniori suo.* Quelques différentes que soient les Coûtumes de France, touchant les fiefs & les droits qui en dépendent, il y a entr'elles une parfaite conformité pour la foi & hommage. Notre Coûtume fait de deux sortes d'hommage, l'un lige dû au Roi seul, l'autre dû aux Seigneurs qui tiennent de lui médiatement ou immédiatement.

Deux savans hommes, dit M^r d'Argentré, article 314. de la Coûtume de Bretagne, ont fort disputé touchant la signification de ce mot de *lige*, & de son usage: *Unus ut demonstrat ligii voce, non alium intelligi quam vassallum quemlibet, alius ut eum vassallum designari agnoscat, non tamen quemvis, sed eum qui fidelitatem jurat, nullâ alterius cujusque fidelitate salvâ, sine exceptione contra omnes, qualis summis Principibus prestari solet.* C'est en ce sens que les Italiens, dont ce mot nous est venu, prennent ce mot de *lige*, comme fait aussi notre Coûtume. Mais en Bretagne on ne l'entend pas de cette manière, *hac significatio nobis recepta non est, qua supremi agnitione fit, sed pro communi, & vulgari feudi & hommagii jure, quod à quolibet vassallo cuilibet Domino prestari solet, ratione hommagii directi.* Plusieurs Coûtumes de France, dit le Bouteiller en la Somme Rurale, l'ont pris en cette manière, l. 1. c. 12. des Fiefs. Et c'est aussi le sentiment de M^r le Févre; qui montre que ceux-là se trompent, qui se persuadent que l'hommage-lige est celui qu'on rend à son Seigneur, quand il est Prince Souverain, justifiant par plusieurs actes que des vassaux-liges ont des vassaux-liges, & que les Rois de France ont des vassaux simples aussi-bien que des liges; & que la véritable différence de l'un & de l'autre est, que le vassal-lige est obligé au service personnel, quand son Seigneur en a besoin, & que le vassal-simple n'y est obligé qu'à raison du fief, c'est-à-dire que le vassal peut mettre un homme en sa place; mais en l'état que les fiefs sont maintenant réduits, il importe peu de sçavoir en quoi consiste le vasselage-lige & le vasselage-simple: Notre Coûtume nous en instruit suffisamment, en apelant l'hommage-lige celui qui est dû au Roi seul; & que dans celui qu'on rend aux Seigneurs, la réserve de la feauté doit être exprimée: cette clause a été prudemment employée. Les Seigneurs depuis Hugues Capet jusqu'à

Du vassal-lige & du vassal-simple, & de leur obligation.

Deux sortes d'hommage.

Ce que c'est que l'hommage-lige.

L'origine de ce mot de *lige* est rapporté fort diversément. M^r Cujas, l. 1. des fiefs. M^r Bignon sur Marculphe, l. 1. c. ult. in verbo, *Leoda*, & Brodeau sur la Coûtume de Paris, art. 63. estiment qu'il vient d'un ancien mot François *Leudum*, qui signifie foi ou fidélité. *Covellus*, l. 2. t. 2. §. 6. en ses Institutions du Droit Anglois, *feudum apud Anglos aliud est ligium, aliud non ligium: Feudista ab Italica voce liga, quod vinculum significat, derivatum volunt, idque quod arctius liget vassallum.* Voiez Duaren; in *Comment. disput. feud.* c. 7. Hottoman a écrit que cette distinction d'hommage est inconnue dans le Livre des Fiefs, & qu'elle est venue des Italiens, comme aussi le mot de *lige*.

Ce que c'est que le vasselage-lige & le vasselage-simple.

Loüis XI. commandoient absolument à leurs vassaux, & les obligoient à les servir même contre le Roi ; & par une Ordonnance de S. Loüis, ils pouvoient lui faire la guerre sans crime, après avoir gardé les mesures prescrites par cette Ordonnance, que M^r le Fèvre a donnée au public. L'Empereur Federic I. pour empêcher ce desordre fit une Ordonnance au Camp de Roncal, portant qu'en tout serment de fidélité (il entend la foi & hommage que les vassaux font à leur Seigneur de fief) l'Empereur seroit nommément excepté.

Maintenant on n'entend plus parler d'hommage-lige, de service personnel en guerre, d'ouvrir ses châteaux à son Seigneur, & autres choses pareilles : Le droit des fiefs ne subsiste plus que pour les cens, rentes seigneuriales, lots & ventes, ou treizièmes, & autres profits selon les Coûtumes des lieux.

Définition du mot de Seigneur.

Ce mot de *Seigneur* dans le sens feodal, signifie celui qui donne une partie de son héritage, en retenant sur celui qui le reçoit quelque marque de supériorité ; il a été donné aux Seigneurs de fiefs, après qu'ils se sont fait prêter le serment de fidélité par leurs vassaux. Touchant ce mot de Seigneur, voyez le Fèvre, l. 2. c. 2. des Fiefs.

Et comme la foi & hommage ne peut être faite que par le propriétaire, & non par l'usufruitier, aussi la foi & hommage doit être faite au propriétaire du fief,

& non pas à celui qui n'en a que l'usufruit ou la jouissance : D'où l'on tire cette conséquence, que les Engagistes du Domaine du Roi ne peuvent recevoir la foi & hommage dûe au fief qu'ils possèdent, parce qu'elle appartient au Roi, & qu'elle doit être rendue en la Chambre des Comptes ; mais s'il y a plusieurs Seigneurs d'un même fief, le vassal n'est pas tenu de faire la foi & hommage à tous, il suffit qu'il la fasse à l'un d'eux au manoir Seigneurial. La Coûtume de Nivernois contient une disposition particulière sur ce sujet, tit. 4. art. 45. en ces termes : *S'il y a plusieurs Seigneurs d'un même fief, & l'un tient le manoir & châtel dont dépend le fief, le vassal est quitte en lui faisant ou présentant dûement l'hommage. Si ledit châtel ou manoir est commun ausdits Seigneurs où il n'y en a point en la Seigneurie, ledit vassal sera quitte en faisant ou présentant ledit hommage à celui qui aura la plus grande partie en la Seigneurie : Et si tous lesdits Seigneurs sont communs par égales portions, en le faisant à l'aîné s'ils sont freres, sinon à celui ou à ceux qui sont demeurans sur ledit fief, & si aucun d'eux n'y demeure, aux Officiers du lieu.*

Comment doit être fait la foi & hommage par le vassal, quand il y a plusieurs Seigneurs d'un même fief.

Mais il ne suffiroit pas que de plusieurs Seigneurs d'un même fief possédé par indivis, l'un fasse la foi & hommage au nom de tous ; chacun est tenu de rendre ses devoirs au Seigneur.

CV.

Foy & hommage se doit faire en personne.

Le Seigneur n'est tenu recevoir son vassal à lui faire foi & hommage par Procureur, sans excuse legitime.

L'hommage est inseparable du vassal, & ne se fait point par Procureur.

L'hommage étant un devoir de respect, d'honneur & de dignité, il est inseparable de la personne du vassal. Les actes de cette conséquence ne se peuvent expedier par l'entremise d'un Procureur : comme autrefois à Rome les actes d'adoption, d'adrogation, d'émancipation, & autres semblables, ne se pouvoient expedier par Procureur. Voyez Hottoman, *disp. feud. c. 21. & 24. in primord.*

Cinq exceptions à cette règle, pour faire l'hommage.

Brodeau, sur l'art. 67. de la Coûtume de Paris, a remarqué plusieurs exceptions à cette règle : Premièrement, pour les fiefs venus au Roi, & qui étoient mouvans d'autres Seigneurs ; car autrefois le Roi en faisoit faire la foi & hommage par un Procureur : cela ne se pratique plus depuis l'Ordonnance de Philippes le Bel, de l'an 1302. qui contient ces termes. *Si verò contingat quòd in territorio Ecclesiastico, aut aliorum subjeclorum nostrorum, aliqua forfactura nobis eveniant, jure nostro Regio infra annum & diem ponemus extra manus nostras, & hoc in manibus sufficientis hominis ad deserviendum feudo, vel recompensationes sufficientes & rationabiles faciemus.* Mathieu Paris rapporte un Edit de Jean Roi d'Angleterre, en l'an 1215. en ces termes, *nos autem non tenebimus terras eorum qui convicti fuerint de feloniam, nisi per unum annum & diem, & tunc reddantur terræ Dominis feudorum.* Il y a plusieurs autres Ordonnances semblables qui s'observent exactement : Terrien, l. 12. c. 40. de forfaiture.

Les Communautés font l'hommage par leur Sindic.

La deuxième exception est pour les Communautés qui font l'hommage par leur Sindic, Les Moniales par un Procureur, quoi que Boniface VIII. en la Decretale, *de Statu Regul. n. 6. c. un. co. 8. verum de statu*, leur permette de sortir pour cet effet.

La troisième pour le curateur établi par les créanciers. La quatrième, pour la femme mariée qui fait l'hommage par son mari ; & la cinquième, quand il y a excuse legitime. Les excuses legitimes sont amplement traitées par du Moulin, pag. 67. n. 2. & seq. & par Brodeau *ibid.* & par Pontanus, sur l'art. 57. de la Coûtume de Blois. Plusieurs Coûtumes sont conformes à la nôtre.

La femme mariée fait l'hommage par son mari.

Si le vassal étoit un Seigneur de marque, & le Seigneur non noble, ou beaucoup inférieur, on demande si en ce cas le vassal pouroit être dispensé de ce devoir ? Il faudroit que l'inégalité de condition fût très-considérable, autrement le vassal noble ne peut s'exempter de faire la foi & hommage à un Seigneur roturier. La Coûtume de Bretagne en l'article 367. y apporte ce temperament ; elle veut que le vassal noble ne soit pas obligé de porter la foi & hommage à son Seigneur, s'il est notoirement roturier ; mais elle lui permet de la faire par Procureur. M^r Louët a remarqué des Arrêts, par lesquels quelques Conseillers de la Cour aiant demandé congé de desemparer pour aller faire la foi & hommage, on ordonna qu'ils seroient reçus à faire la foi & hommage par Procureur, si mieux le Seigneur ne vouloit donner souffrance jusqu'à la première commodité.

De l'inégalité de condition, à l'égard de ceux qui doivent recevoir ou faire foi & hommage.

Ce terme de vassal n'est entré dans l'usage des fiefs que long-tems après leur établissement ; & suivant l'opinion de M^r le Fèvre, l. 2. c. 3. des Fiefs, depuis Hugues Capet jusques à S. Loüis, le mot de vassal n'a point été employé pour signifier celui qui tenoit un héritage en fief. Ceux qui acceptoient des héritages en feodalité étoient nommez *hommes de leur Seigneur*, en Latin *milites*, & souvent *homines*.

Si un Conseiller de la Cour peut faire hommage par Procureur ?

Le mot de vassal, depuis quand usité.

C VI.

Quand la foi & hommage sont dûs.

Foi & hommage ne sont dûs que par la mort ou mutation du vassal, & non par la mort ou mutation du Seigneur.

Foi & hommage est un droit purement réel.

La Coutume de Paris, art. 65. & 66. est contraire; mais nôtre usage est meilleur. C'est une aggravation inutile sur les vassaux. Aussi Brodeau a remarqué que l'ancienne Coutume de Paris étoit conforme à la nôtre. Voyez aussi du Moulin sur cet article-là, & M^r d'Argentré, art. 200. Cét article a pour fondement, que la foi & hommage est un droit réel :

Homagium est servitus realis, quam Patrono vassallus prestat; Couvel. Inst. juris Angl. l. 2. t. 3. §. 9. & du Moulin, art. 1. gl. 5. & §. 42. n. 34. fidelitas magis concernit & afficit rem, quam personam; & c'est pourquoi il suffit que le vassal s'en soit acquitté une fois. Vide l. licet, & l. circa locationes, C. locato.

C VII.

La forme de l'hommage.

La forme de l'hommage est, que le vassal noblement tenant, doit étendre ses mains entre celles de son Seigneur, & dire ces mots; *Je deviens vôtre homme à vous porter foi & hommage contre tous, sauf la feauté au Roi.*

La forme de l'hommage, suivant plusieurs Auteurs.

En cet article la Coutume prescrit la forme de l'hommage; mais un si grand nombre d'Auteurs ont traité de cette matière, qu'il seroit inutile d'en parler. Cujas, lib. 2. de feud. c. 7. Du Moulin, en son Commentaire des Fiefs; & Brodeau, sur la Coutume de Paris, article 63. d'Argentré, Coutume de Bretagne, article 332. Chassanée, titre des Fiefs, tab. 3. *Manibus datis more antiquo fidelitas promittebatur: Dans Marculphe, l. 1. Form. 18. in manu nostra Truistem & fidelitatem visus est conjurasse, Truistem, id est, fidem, & Antrustio est fidelis; Vide plura apud Bignonem.* Cetté forme d'hommage que cet article ordonne, est d'un ancien usage en cette Province.

diront issint: *jeo vous face hommage & à vous sera foyal & loyal, & foi à vous portera des tenemens que jeo teigne de vous, salve la foi que je dois à vôtre Seigneur le Roi.*

Et à l'égard de la femme mariée; *si femme sole fera hommage à son Seigneur, ne dira, jeo deveigne vôtre femme, pur ceo qu'il ne convient que femme dira, qu'elle devindra femme à aucun homme, fors qu'à son baron quand elle est épouse; mes dira, jeo face à vous hommage & à vous sera foyale & loyale, & foi à vous portera des tenemens que jeo teigne de vous, salve la foi que je doi à nôtre Seigneur Roi.*

Forme ancienne de l'hommage fait par la femme mariée.

La forme de l'hommage en Angleterre & en Ecosse.

On trouve dans les loix d'Ecosse, l. 2. c. 62. la forme de l'hommage à peu près pareille à la nôtre: *Ut fiat homo Domini sui, & fidem ei portet de tali tenemento, & quod ejus in omnibus servet terrenum honorem, salva fidelitate debitâ Domino Regi & heredibus suis.* Couvellus nous apprend qu'en Angleterre le vassal étant tête nue & à deux genoux, étend ses mains entre celles de son Seigneur qui est assis, & lui dit ces paroles: *Je deviens vôtre homme de ce jour à l'avenir, & vous garderai fidélité pour les terres que je tiens de vous, sauf la feauté que je dois au Roi.* Ce fut en cette manière que les Normans firent hommage au Duc Guillaume. *His diebus Berengerus Comes, & Alanus, caterique Britones, nec non Normanorum Principes subdiderunt se volentes Willelmo unanimis, juramentoque sacra fidei illi se colligaverunt, manusque suas manibus illius vice cordis dederunt.* Litleton, l. 2. c. 1. d' *Hommage*, en raporte la forme en vieux Normand. *Hommage est le plus honorable service & le plus humble service de déference, que franc tenant peut faire à son Seigneur; car quand le tenant fera l'hommage il sera discerné, & son test découvert, & son Seigneur seerra, & le tenant genuéra devant lui sur ambidué genuë, & tendra ses mains extendes & jointes ensemble entier les mains les Seigneur, & dira jeo deveigne vôtre homme de cet jour en avant de vie, & de member & de terren honneur & à vous sera foyal & loyal, & foi à vous portera des tenemens que jeo clame de tener de vous, salve la foi que'en dai à nôtre Seigneur le Roi, & doncques le Seigneur issint seiant lui baisera.*

Ancienne forme d'hommage, fait par les Normans au Duc Guillaume.

Forme ancienne de l'hommage des Ecclésiastiques.

Glanville a remarqué que l'Evêque consacré & la femme mariée, n'étoient point tenus de faire la foi & hommage. Mais le même Litleton & les Auteurs recens, nous rapportent la forme de l'hommage des Ecclésiastiques. *Mes si un Abé, ou un Prior, ou auter homme de Religion feront hommage à son Seigneur, il ne dit, jeo deveigne vôtre homme, parce qu'il ad lui professé pur ester tant seulement l'homme de Dieu.* Mais ils

Comme l'on n'a pas trouvé dans cette Formule qu'il fût de la bien-seance que la femme dît à son Seigneur, *je deviens vôtre femme.* Aussi dans les Coutumes de France, qui portent que *le vassal doit la bouche & les mains à son Seigneur*, on a jugé que la femme vassale avoit satisfait à son devoir, quand elle avoit fait la foi & hommage, bien qu'elle n'eût pas présentée la bouche & les mains. Du Moulin, en ses Notes sur l'art. 54. de la Coutume de Blois. Chopin, titre des Fiefs, de la Coutume de Paris, n. 4.

L'hommage fait par la femme.

Pour la forme de l'hommage, il faut garder la Coutume du fief dominant; car sur cette question, s'il falloit suivre la Coutume du fief dominant, ou celle du fief servant, lorsque les Coutumes prescrivent des formes différentes, on a fait cette distinction, que pour la foi & hommage, il falloit garder la Coutume du fief dominant; Mais quand il s'agit des redevances, services & rentes, la Coutume du lieu où le fief servant est assis, doit être suivie; parce, dit du Moulin, de feud. §. 12. n. 37. que *in dubio Dominus dans in feudum, non censetur concedere secundum consuetudinem suam, sed secundum consuetudinem loci, in quo sita est res in feudum concessa, quin de jure in his que concernunt rem vel onus rei, debet attendi consuetudo loci, ubi sita est.* De la même manière que pour les contrats, quant à la forme on considère le lieu où ils ont été passés, & quant à la matière, la Coutume du lieu où l'on contracte. Voyez Loüet, l. C. n. 49. & Brodeau, art. 63. n. 18. & Ricard sur ce même article, dit qu'on ne doute plus à présent, pour ce qui est de la foi & hommage, l'on regarde la Coutume du fief dominant; mais pour les droits de relief, rachat, quint, & autres, il faut suivre la Coutume du fief servant. Luc. l. 7. t. 4. Coquille, tit. des Fiefs, art. 2. qui se fonde sur la l. *si fundus, de evict.* Pontanus, article 46. de la Coutume de Blois: *Consuetudo loci, in quo positum est feudum serviens, est sequenda tam in successionebus, laudimiis, & servitiourum prestationibus, quid quid dubitet; Faber, ad legem Cunctos, Codice, de*

Il faut garder la Coutume du fief dominant pour la forme de l'hommage.

Summa Trinitate. Molinaus, §. 72. n. 37.

De la prestation de foi & hommage ; lorsqu'il y a plusieurs héritiers du Seigneur qui la devoit recevoir.

On trouve trois opinions différentes sur cette question ; si le Seigneur aiant laissé plusieurs héritiers, le vassal est tenu de faire autant de fois la foi & hommage qu'il y a d'héritiers ? Quelques-uns pensent que l'hommage devoit être rendu aux héritiers, parce que le serment de fidélité est *individua quadam seruitus* ; d'autres n'obligent le vassal qu'à rendre l'hommage à un seul, la condition du vassal ne pouvant être rendue plus onéreuse après la mort ou la mutation de son Seigneur, & presque tous les Feudistes tiennent ce parti.

La troisième opinion est que quand il y a plusieurs héritiers qui possèdent le fief par indivis, le vassal doit faire la foi & hommage à l'aîné d'iceux seulement. Notre Coutume ne prescrivant point de tems

au vassal pour faire la foi & hommage, il profite de la négligence de son Seigneur, & ainsi il n'arrive guères qu'un vassal soit pressé de rendre ce devoir avant que les héritiers aient fait partage. Si toutefois le vassal étoit poursuivi, il me semble juste d'obliger les héritiers à convenir de celui d'entr'eux à qui l'hommage seroit fait ; autrement il doit être fait à l'aîné, parce que par la Coutume il est saisi de toute la succession, en attendant que partage lui soit demandé. Voyez *Pontanus* sur la Coutume de Blois, article 55. *Cui. l. 4. feud. l. 9. d'Argentré*, article 332. n. 1. *Coquille*, Inst. du Droit François, titre des Fiefs ; *Brodeau*, article 63. n. 7. parce que c'est un acte individu, il n'est dû qu'une seule prestation de foi & d'hommage.

Après la mort du Seigneur, le vassal doit la foi & hommage à l'aîné des héritiers.

CVIII.

En quel lieu le vassal doit faire la foi & hommage.

Le vassal est tenu faire les foi & hommage en la maison Seigneuriale du fief dont il relève ; & si le Seigneur n'y est point pour le recevoir, ou Procureur pour lui, en ce cas le vassal après avoir frappé à la porte de ladite maison, & demandé son Seigneur pour lui faire les foi & hommage, doit atacher ses ofres à la porte, en présence d'un Tabellion ou autre personne publique pour lui en bailler Acte, & puis se présenter aux Plés ou gage-plege de ladite Seigneurie, pour y faire lesdits foi & hommage. Et où il n'y auroit maison Seigneuriale, il fera ses ofres au Bailli, Sénéchal, Viconte ou Prevôt du Seigneur, s'il y en a sur les lieux : sinon il se pourra adresser au Juge supérieur du fief, soit Roial, ou autre, pour avoir sa main-léevée.

Ce que le vassal doit observer envers son Seigneur, pour faire la foi & hommage.

Après avoir parlé de la forme de l'hommage, la Coutume en cet Article désigne le lieu où il doit être fait ; cet Article contient trois parties : Dans la première, il remarque le lieu où le vassal doit se présenter : dans la seconde, on lui prescrit ce qu'il doit faire quand le Seigneur est absent ; & dans la dernière on lui marque le lieu où il doit aller, quand il n'y a point de maison Seigneuriale sur le fief.

Il est raisonnable que le vassal aille trouver son Seigneur, & il ne seroit pas de la bien-seance qu'un Seigneur recherchât son vassal pour l'obliger à faire son devoir, puisque d'ailleurs il a le pouvoir de châtier sa négligence & son peu de respect, par la saisie de son fief.

Le fief servant aiant fait autrefois partie du fief dominant, & n'en aiant été démembré que sous des conditions imposées par l'investiture, la foi & hommage ne se doit faire qu'en la maison du Seigneur, comme le lieu le plus noble & le plus respectueux, & destiné par le Seigneur pour y exercer les principales fonctions, & les actes les plus importants de sa puissance feudale. Aussi dans les anciens Auteurs le manoir Seigneurial est apelé *Curtis*, *curia*, la Cour du Seigneur, en plusieurs lieux de cette Province on appelle encore la Cour, la maison du Seigneur.

Il doit aller au manoir Seigneurial, pour rendre foi & hommage.

Cas où le vassal est dispensé d'aller faire hommage en la maison du Seigneur.

Le vassal néanmoins peut en être dispensé dans ces deux rencontres, quand il ne peut y aller sans péril, soit à cause de la violence du Seigneur, ou à cause des inimitiés capitales qui peuvent être entr'eux. *Chassanée*, titre des fiefs, §. 1. y apporte toutefois cette limitation, *dummodo non sit in culpa*. En effet, il ne seroit pas juste que le vassal pour avoir fait une injure à son Seigneur, fût dispensé de s'acquiescer de son devoir. Il peut encore être excusé en tems de guerre ou de peste ; l'intention de la Coutume n'est pas d'engager le vassal à des devoirs dangereux & difficiles.

Si le manoir du Seigneur est entièrement ruiné, le vassal est aussi dispensé d'y aller ; il seroit inutilement des ofres à des murailles ruinées, & à une maison deserte & inhabitable : Ce seroit plutôt une

illusion qu'une marque de son respect ; que si le Seigneur avoit fait construire un autre manoir, bieri qu'en un autre endroit, le vassal seroit tenu de s'y transporter, pourvu qu'il fût dans l'étendue du même fief, car le Seigneur a cette liberté de placer son manoir Seigneurial en tel lieu de son fief qu'il voudra choisir ; le vassal ne peut pas contraindre son Seigneur à recevoir son hommage hors l'étendue de son fief, encore même que cela lui fût plus commode.

Le Seigneur peut placer son manoir en tel lieu de son fief, qu'il voudra.

Dans la seconde partie de cet Article, la Coutume instruit le vassal de ce qu'il doit faire quand le Seigneur est absent. Il n'eût pas été juste de l'obliger d'attendre le retour du Seigneur, & cependant que la saisie de son fief eût continué. En cas d'absence du Seigneur ou de quelque Procureur pour lui, le vassal après avoir frappé à la porte de la maison, & demandé son Seigneur pour lui faire la foi & hommage, doit atacher ses ofres à la porte, en la présence d'un Tabellion ou d'une autre personne publique, pour lui en bailler acte, & puis se présenter aux Plés de la Seigneurie pour lui faire foi & hommage.

Ce que le vassal doit faire en l'absence de son Seigneur, pour la prestation de la foi & hommage.

Par la Coutume de Paris, article 63. quand le Seigneur ne se trouve point sur le lieu, ni autre aiant pouvoir pour lui, il suffit de faire foi & hommage devant la principale porte du manoir, après avoir apelé à haute voix le Seigneur par trois fois.

Par la Coutume d'Orléans, titre des fiefs, article 11. quand le Seigneur n'est pas sur le lieu, le vassal doit faire son hommage à la porte ou verou, en baissant la porte ou verou ; toutes ces cérémonies ridicules ressentent l'ignorance & la simplicité des siècles passés.

Dans la dernière partie, la Coutume enjoint au vassal, quand il n'y a point de maison Seigneuriale, de garder les mêmes formalités qu'elle lui a prescrites, en cas d'absence du Seigneur. Il eût été fort à propos de déclarer si ces ofres ont le même effet que la réception en foi ou acceptation faite par le Seigneur, & s'il peut encore par après contraindre son vassal à lui faire la foi & hommage. Par la disposition du droit, une offre simple ne libere point : *sed obligationem tan-*

Les formalitez prescrites en cas d'absence du Seigneur, doivent être gardées quand il n'y a point de maison Seigneuriale.

Si les offres faites de foi & hommage, ont le même effet que la réception en foi, & acceptation faite par le Seigneur ?

rum debitoris leviozem reddit, l. si mora, soluto matrimonio: l. qui Roma in princ. ff. de verb. oblig. & ainsi cette offre du vassal ne le décharge pas si absolument, que son Seigneur ne le puisse interpellier derechef, & le poursuivre pour lui rendre ses devoirs, dont il lui avoit fait offre en son absence. Ce refus du vassal le constitueroit en un juste retardement, *ultima quippe mora nocet*; & il y a grande différence entre le vassal qui a rendu effectivement son hommage à la personne de son Seigneur, & celui qui peut être a cherché l'occasion de son absence: & bien que la Coutume donne le même effet aux offres faites par le vassal, qu'à une véritable prestation de l'hommage, cela toutefois ne doit s'entendre que pour décharger le vassal de la peine qu'il auroit encourue cessant son offre, & comme en Droit, *qui dare vult proximus danti habetur, & ideo à pœna excusatur, ita hoc casu vassallus propter istam obligationem non tenetur, nisi postea interpellatus fidelitatem Domino prestare recuset: ista oblatio à vassallo facta illi quidem fructus rei sue servat, non autem liberationem rerum Domino debiturum parit.* C'est le sentiment de Pontanus, Coutume de Blois, art. 56. & de du Moulin, des fiefs, §. 45. q. 1. n. 12. & seq. qu'encore que le vassal soit en sûreté & n'encoure plus la perte des fruits de son fief, en con-

sequence de la saisie, parce qu'il a purgé la demeure & satisfait à son devoir, entant qu'il a pu, néanmoins il n'est point déchargé de la prestation de la foi, parce que c'est un Acte de deux personnes naturel & réciproque, qui ne se peut accomplir par défaut & en l'absence du Seigneur.

Au contraire, Brodeau, article 63. n. 12. dit que comme en matière bénéficiaire, un refus injuste vaut de Collation, l'offre de la foi & hommage fait sérieusement & de bonne foi, produit le même effet que l'admission & la réception actuelle, & il ateste que l'usage a rejeté l'opinion de du Moulin; & en effet ce dernier parti me semble plus équitable, car un vassal aiant exécuté tout ce que la loi lui prescrit, il ne seroit pas juste de rendre son obéissance illusoire, & de l'exposer derechef aux surprises d'un Seigneur, qui sous prétexte d'une interpellation faite à un vassal absent, ou dont il pouroit n'avoir point eu de connoissance, saisiroit de nouveau son fief.

C'est une maxime certaine que les Engagistes du Domaine du Roi ne peuvent exiger la foi & hommage, & que les vassaux la doivent faire en la Chambre des Comptes, les Engagistes n'ont que les droits utiles; mais dans les Apanages des Enfants de France, on fait la foi & hommage aux Apanagers.

De la prestation de foi & hommage, à l'égard des Engagistes & des Apanagers,

C I X.

Prises de fiefs.

A faute d'homme, aveu non baillé, droits & devoirs Seigneuriaux non faits, le Seigneur peut user de prises de fiefs, quarante jours après le décès du dernier possesseur, ou mutation du vassal venu.

La disposition de cet Article est universelle: Elle se trouve employée presque dans toutes les Coutumes de France; cela se pratique aussi au delà du Rhin, & des Alpes, en Lombardie, en Sicile, en Angleterre, & par tout où l'usage des fiefs est reçu. Dans quelques Coutumes il y a des fiefs de telle nature, que le vassal ne peut s'en mettre en possession, sans avoir fait la foi & hommage au Seigneur, dont ces fiefs sont mouvans; autrement il commet son fief, si ce n'est qu'il lui fût échû de pere ou de mere; & c'est ce que l'on appelle les fiefs de Danger: Chaumont, article 56. Bar-le-Duc, article 1.

Quelques Coutumes ne distinguent point entre les mutations de vassal qui arrivent par mort, & celles qui arrivent pour toute autre cause. Notre Coutume est de ce nombre: elle donne indistinctement quarante jours au vassal pour se reconnoître, soit que la mutation arrive par la mort du vassal, ou par une autre voie. D'autres veulent que l'héritier de l'ancien vassal ait quarante jours pour se reconnoître; mais dans les mutations qui arrivent par les aliénations que les vassaux font de leurs fiefs & de leurs terres, le vassal est obligé de faire la foi dès son acquisition. Coût. d'Orleans, art. 43. La raison de cette différence, est qu'il faut du tems à l'héritier de l'ancien vassal pour chercher ses titres: mais l'acquéreur ne peut pas dire qu'il ignore les droits dûs au Seigneur; parce que le vassal qui lui vend, a dû l'en informer & le saisir des titres: Mais cette distinction n'est pas bien solide, d'autant que la raison pour laquelle l'on donne quarante jours à l'héritier de l'ancien vassal, a lieu pareillement pour celui qui a aquis de l'ancien vassal, ce delai n'étant pas accordé à l'héritier de l'ancien vassal, seulement pour chercher ses titres, mais aussi pour prendre son tems & sa commodité pour faire la foi & hommage, & cette raison est considérée également pour l'héritier comme pour l'acquéreur. De Ferriere, des fiefs, ch. 2. section 1. art. 4.

Cet Article contient ces matières, quelles personnes peuvent user de saisie féodale; pour quelle cause elle peut avoir lieu; quand elle peut être faite; & quels en sont les effets & les avantages au profit du Seigneur.

Le Seigneur propriétaire du fief dominant peut seul user de ce droit. Et bien que du Moulin, de feud. art. 1. gl. 4. ait été d'avis que le Seigneur n'a pas besoin de Mandement ou de Commission pour saisir, & que cela semble être raisonnable, puisque la Coutume est une commission suffisante, son opinion n'a pas été suivie. La Coutume de Blois, article 76. le dit expressement, & il y a long-tems que cela a été décidé en cette Province: Par un Arrest du 3 d'Aoust 1533. entre Louïs du Bosc & Messire Jacques Dauvert, il fut jugé que le Seigneur ne pouvoit de son autorité privée user de prise de fief, & qu'il doit obtenir un Mandement de son Sénéchal; ce qui est conforme à la l. 3. C. de pignor. Creditores qui non reddunt à sibi pecuniâ conventionis legem ingressi, possessionem exercere vim quidem facere non videntur, aut tamen autoritate Praesidis possessionem adipisci debent: non seulement il doit saisir en vertu d'une commission, mais il doit aussi saisir en son propre nom. Dans le Journal des Audiences du Parlement de Paris, on trouve un Arrest par lequel une saisie féodale requise par un Procureur fiscal, fut déclarée nulle, aiant dû être faite au nom du Seigneur; parce qu'il n'y a que le Roi qui puisse plaider par Procureur.

Du Moulin sur l'Article premier de la Coutume de Paris, gl. 1. n. 1. & seq. a traité fort amplement cette question, si l'usufruitier pouvoit exercer en son nom cette saisie féodale; & il avoit résolu qu'il ne le pouvoit pas; *jusprehendendi non alii suo nomine competere, quam vero Domino.* La qualité de Seigneur ne subsiste qu'en la personne du véritable propriétaire: or l'usufruitier n'a pas cette qualité, mais par la Coutume qui a été réformée depuis que du

De la saisie féodale.

Le Seigneur doit obtenir Mandement de son Sénéchal pour saisir.

Si l'usufruitier peut user de saisie féodale?

Des prises de fiefs, suivant plusieurs Coutumes.

Des fiefs de Danger.

Du tems accordé au vassal pour faire la foi & hommage.

Moulin avoit écrit la question avoit été décidée par l'article 2.

Cette disposition est fort raisonnable. Notre Coutume n'a point décidé cette question : j'estime néanmoins que parmi nous un usufruitier en pourroit user de la sorte, par argument de l'article CXCII. suivant lequel les Plés doivent être tenus sous le nom du propriétaire & de l'usufruitier conjointement.

Si l'usufruitier peut demander en son nom la main-levée du fief saisi, quand le propriétaire néglige de le faire?

S'il arrivoit au contraire que le fief dont quelqu'un jouit par usufruit, fût saisi par le Seigneur dominant, & que le propriétaire fût négligent d'en demander la main-levée, savoir si l'usufruitier pourroit la demander en son nom? Du Moulin n'estime pas qu'un usufruitier soit une personne capable pour cet effet, mais il peut poursuivre le propriétaire pour obtenir la main-levée, & en cas de défaut, le faire condamner à l'indemniser : Cet Auteur excepte néanmoins la Doüairière ; parce, dit-il, qu'encore qu'elle ne soit qu'une usufruitière, & qu'elle n'ait d'autre droit, néanmoins elle est reçue à demander soufrance pendant son usufruit, parce qu'à cause du mariage ce n'est qu'une continuation de jouissance, *licet assimiletur fructuario, nec ampliori jure gaudeat, tamen conceditur ei, ut pro tempore sui usufructus admittatur.* Cela est vrai, quand le mari a baillé aveu ; bien qu'elle ne soit qu'une usufruitière, & qu'elle n'ait d'autre droit, néanmoins elle est reçue à demander soufrance pendant son usufruit, parce qu'à cause du mariage ce n'est qu'une continuation de jouissance ; que s'il ne s'en est pas acquité, le Seigneur peut saisir les biens baillés en doüaire, sauf les actions de la doüairière contre les propriétaires, pour les obliger à bailler aveu.

De la saisie féodale des héritages baillés en doüaire.

Le tuteur peut saisir au nom du pupile, & le mari en celui de sa femme, & non le fermier au nom du Seigneur.

Si la saisie féodale doit être préférée à celle des créanciers?

De la subrogation des créanciers aux droits du débiteur.

Contre la préférence de la saisie féodale.

On ne doute point que le tuteur ne puisse saisir au nom de son pupile, & le mari au nom de sa femme : mais un fermier, quoi qu'il eût généralement tous les droits du Seigneur, ne pourroit user de saisie en son nom, nonobstant toutes les distinctions de du Moulin, §. I. gl. 1. n. 21. & seq. il convient que le Seigneur peut céder son droit, n. 34.

Cette difficulté peut souvent arriver, si la saisie féodale doit être préférée à celle des créanciers? On peut dire que les créanciers ne peuvent empêcher l'exécution des droits du Seigneur, parce qu'ils sont plus anciens que leurs hypothèques. Lorsque le fief est ouvert on ne peut empêcher la saisie féodale, ni priver le Seigneur de punir la négligence de son vassal, qu'en faisant la foi & hommage, & en payant les droits qui sont dûs. Or cet hommage ne peut être rendu que par le vassal en personne, & le Seigneur n'est point tenu de recevoir un étranger en sa place. Il est vrai que régulièrement le créancier peut se faire subroger en tous les droits appartenans à son débiteur ; mais la prestation de la foi & hommage est si fort attachée à la personne du vassal, que ce devoir ne peut être fait ni acquité par autre que par lui. Ricard, sur l'art. 34. de la Coutume de Paris, qui porte que le Curateur ou le Commissaire établi à la requête des créanciers à un fief saisi, peut faire la foi & hommage au Seigneur féodal, au refus du propriétaire vassal dudit fief, pour obtenir main-levée de la saisie féodale, dit que cet article suppose, que le droit du Seigneur féodal est préférable à celui des autres créanciers, & que cela ne reçoit point de difficulté, le Seigneur aiant un privilège qui surpasse celui de tous les autres ; & en conséquence, que comme la saisie féodale & la saisie réelle sont de diverses qualitez, & produisent de divers effets, rien n'empêche que le Seigneur ne fasse procéder par saisie féodale sur un fief qui se trouve avoir été auparavant saisi réellement à la requête des créanciers ; ce qu'il confirme par un Arrest du Parlement de Paris.

On allégué au contraire, qu'un débiteur se voyant acablé de dettes, par intelligence avec son Seigneur féodal, négligerait de rendre aveu, & d'obtenir la main-levée de la saisie féodale, & par cette voie le

Seigneur feroit les fruits siens au préjudice des créanciers, auxquels on ne peut imputer de retardement ; le Seigneur ne reçoit point de préjudice par leur saisie, parce qu'il peut convertir la saisie en opposition, & se faire paier de ses droits sur les fruits, avant les créanciers.

Si l'on suivoit la rigueur & la subtilité du Droit, il seroit mal-aisé de trouver un remède pour empêcher la fraude & la malice d'un vassal, & tier les créanciers de perte. Mais les Coutumes & les Arrêts des Cours Souveraines ont passé par dessus ces subtilitez, en permettant aux créanciers, pour l'absence ou pour le refus du vassal, de faire créer un curateur au fief, à l'effet de prêter la foi & hommage, ou d'être reçu en soufrance.

En Normandie, suivant l'Arrest remarqué par Beaurault, les créanciers peuvent exercer leurs droits & leurs actions, en payant au Seigneur les frais des saisies, & les arrérages des rentes Seigneuriales : ce qui est fondé sur cette raison, que les fiefs étans tout à fait patrimoniaux, on les peut engager & hypothéquer.

Puisque c'est une maxime que l'abandonnement fait par le vassal, ou la réunion faite par le Seigneur n'empêchent pas que les créanciers ne puissent saisir réellement le fonds qui leur est hypothéqué, le Seigneur doit avoir cette patience que le decret soit achevé, étant suffisamment desintéressé par les lots & ventes que le decret lui produit.

Il semble néanmoins que le Seigneur ne soit pas pleinement desintéressé, lorsqu'après la mort ou l'abandonnement fait par le vassal de tous ses biens, il y a ouverture au fief ; car si les créanciers présentent un curateur, comme il ne passe pas pour un véritable propriétaire, à l'effet de produire quelque mutation de son chef, il n'est pas juste que le Seigneur soit sans homme pendant un tems considérable que le decret peut durer. Dans les Coutumes qui permettent de présenter un curateur, le Seigneur peut obliger ceux qui le lui présentent, de convenir que cet homme passera pour *homme vivant & mourant* : ce qui a été jugé au Parlement de Paris, comme rapporte Ricard, article 34. mais en cette Province, où nous ne recevons point ces curateurs, quel remède peut-on apporter pour desintéresser le Seigneur? Si le saisi a fait la foi & hommage, il ne laisse pas d'être propriétaire pendant la saisie & jusqu'à l'ajudication, & il n'y a point d'ouverture au fief : mais s'il vient à mourir pendant la saisie, ou s'il étoit décédé avant la saisie, alors comme le Seigneur n'a plus d'homme, & que par conséquent il peut user de saisie, ce n'est pas assez pourvoir à son indemnité, que de lui paier ses frais & ses arrérages : En ce cas il seroit raisonnable, à mon avis, de recevoir le Commissaire à prêter la foi & hommage, à condition que ce Commissaire passeroit pour *homme vivant, mourant & confisquant*, par le décès duquel les reliefs & les autres droits féodaux seroient acquitez, à l'exemple des Main-mortes ; ce qui se pratique dans les Coutumes qui permettent aux créanciers de présenter au Seigneur un curateur : Et quoi qu'autrefois cela ne se pratiquât point en Normandie, on voulut introduire un usage nouveau par un Arrest donné en la première Chambre des Enquêtes, au rapport de M^r le Bas, pour Gilles Varin Sieur de Hardouville, qui fut reçu en qualité de créancier à présenter un aveu : Le motif de cet Arrest fut, que le fonds étoit de si petite valeur, que le prix n'eût pu porter les frais du decret ; aussi l'on ne suivit pas cet Arrest en la cause d'entre M^e Antoine Dupont & ses Jointes, apelans de Sentence rendue par le Bailli de Longueville, par laquelle il étoit dit, que le fief d'Englesqueville étoit déclaré réuni à la Châtellenie de Longueville, & permis au Seigneur Duc de Longueville d'en faire les fruits siens jusqu'à hoirs venans, d'une part ; & Monsieur le Prince tuteur honoraire de Monsieur le Duc de Longueville, intimé, d'autre

Des Coutumes qui permettent aux créanciers, pour le refus du vassal de prêter la foi & hommage, d'établir un curateur au fief.

En Normandie les créanciers pour exercer leurs actions, doivent paier les droits au Seigneur & les frais de saisie.

Du moyen de pourvoir à l'indemnité du Seigneur en cas de mort du vassal pendant la saisie.

Les créanciers en leur qualité de créanciers, ne sont reçus à présenter aveu.

part. Le Fèvre pour les apelans conclut, que vû leur offre de bailler déclaration, ils devoient avoir une surseance jusqu'à ce qu'ils eussent partagé le fief, qui leur avoit été cédé par leur débiteur. Renault pour Monsieur le Prince soutenoit au contraire, & representoit qu'ils avoient refusé de bailler aveu & de paier le treizième sur ce prétexte, qu'ils n'étoient pas propriétaires du fonds, & qu'ils ne jouissoient qu'en vertu d'une transaction qui leur donnoit seulement droit à la chose, mais que cette raison n'étoit pas suffisante pour empêcher le Seigneur d'user de ses droits, conformément à la Coutume, qui lui permet d'user de prié de fief à faute d'homme, droits & devoirs Seigneuriaux non faits: il importe au Seigneur d'avoir un vassal certain qui lui fasse la foi & hommage, & qui paie les reliefs & les aides de fief, & tous les autres droits, & qui soit un homme vivant, mourant & confisquant, ce que de simples créanciers sont incapables de faire, le décret qu'ils alléguent n'étant point considérable, puisqu'ils s'en sont fait donner la main-levée, & qu'ils n'ont fait aucune poursuite depuis le tems qu'ils jouissent; & l'offre qu'ils font à présent de bailler homme vivant, mourant & confisquant, ne dédommage pas entièrement le Seigneur: Par Arrest en la Grand' Chambre, du 23. de Mai 1692. la Sentence fut confirmée.

Si l'on peut prescrire contre le droit de saisie féodale; & si les créanciers du Seigneur peuvent l'obliger à révoquer les héritages de ses vassaux, pour en avoir les fruits, & en paier les dettes?

Le droit de saisie dépendant de la pure faculté du Seigneur, on ne prescrit point contre cela, *Joannes Faber, in l. 1. Cod. de servit. & aqua*. On a formé cette question, si les créanciers du Seigneur pouvoient contraindre le Seigneur à saisir quand il y a ouverture de fief, & s'il peut réunir les héritages de ses vassaux, à faute d'avoir baillé leur aveu, pour en gagner les fruits, & les appliquer au paiement de ses dettes? Coquille, question 26. & sur la Coutume de Nivernois, titre des fiefs, article 11. est d'avis que si l'ouverture du fief est sans profit de bourse, le Seigneur n'y peut être contraint; que s'il y a du profit, le droit lui en étant acquis *ipso jure*, les créanciers peuvent arrêter les lots & ventes, & les autres droits dûs par un acquereur: il semble au contraire, que le Seigneur peut faire cette grace à son nouveau vassal: cette remise ne doit être considérée comme une fraude; celui qui n'acquiert point, quoi qu'il le pût faire, n'est point réputé diminuer son bien, *l. qui autem, ff. qua in fraudem creditorum: l. 1. §. utrum, si quid in fraudem Patroni*. Les grâces que le Seigneur fait à son vassal, en n'exerçant point la rigueur de son droit, ne sont point défavorables; & c'est aussi le sentiment de Godefroy sur cet article. Pour la résolution de cette difficulté, il me semble que s'il s'agissoit d'un droit pleinement acquis au Seigneur, *pleno jure*, & sans aucun ministère ni déclaration de sa part, comme un treizième, les créanciers pouvoient user d'arrêt, ou l'obliger à passer une procuration, pour s'en faire paier: Pour les fruits qui n'appartiennent au Seigneur qu'en vertu de la saisie féodale, le tems qu'il donne à son vassal ne peut passer pour une fraude, & il seroit contre la nature de la féodalité, de contraindre un Seigneur à traiter rigoureusement son vassal.

Le fermier qui auroit tous les droits utiles du fief, l'usufruitier ou le Commissaire établi à la régie du fief dominant, seroient aussi favorables à faire cette poursuite contre le Seigneur, à l'exception toutefois de la foi & hommage, s'il ne lui étoit dû que *la bouche & les mains, argumento legis 3. §. si quid minori, de minoribus*. Coquille *ibidem*: ce qui me paroît raisonnable, quoi que Godefroy soit d'un sentiment contraire.

Si le vassal tombe en commise, quand il enfreint la saisie & enlève les fruits?

La Coutume ne déclare point si le vassal tombe en quelque peine, quand il enfreint la saisie & enlève les fruits: Plusieurs Coutumes punissent son infraction: Coquille croit que le vassal tombe en commise, mais la Coutume de Paris, article 29. le condam-

ne simplement à la restitution des fruits enlevés. Je n'étendrois la peine de cette infraction, qu'à la restitution entière des fruits, tant de ceux qu'il auroit percus, que de ceux qu'il auroit dû percevoir: On pourroit toutefois y ajouter quelque amende, selon l'exigence du cas, & selon la qualité de la violence qu'il auroit commise.

C'est l'opinion générale des Docteurs, que le vassal est tenu d'indiquer au Seigneur les terres qu'il possède mouvantes de lui; lorsqu'il se reconnoît vassal; son aveu l'oblige à désigner ce qui lui donne cette qualité. Il n'en est pas de même quand il défavoué, c'est alors au Seigneur à prouver & à chercher le fonds qu'il demande.

C'est aussi une règle que le Seigneur peut toujours saisir, hormis en trois cas: quand le vassal défavoué; quand il y a contestation entre deux Seigneurs, & quand il a fait des offres suffisantes.

La Coutume explique trois causes, pour lesquelles le Seigneur peut user de saisie, à faute d'homme, d'aveu non baillé, de droits & devoirs Seigneuriaux non faits. On doute si pour sauver l'effet de la saisie féodale, le vassal est indispensablement obligé de satisfaire & d'accomplir ces trois conditions: Si après avoir fait la foi & hommage, sans bailler aveu, il pourroit en obtenir la main-levée? La Coutume semble être favorable pour la négative; car tous les termes en sont copulatifs, & ce n'est pas assez d'exécuter une des conditions, si l'on n'accomplit toutes les autres. Par l'article CXX. *Aveu bon ou mauvais sauve la levée*. Il faut donc pour la sauver, bailler aveu; & cela est si véritable, que Brodeau sur le premier article du titre des fiefs, dit que le Seigneur peut procéder par voie de saisie féodale, non seulement pour les droits & profits du fief, dûs à cause d'une dernière acquisition, mais même pour les mutations précédentes; à plus forte raison en cette Province, le cours de la saisie ne peut être arrêté que par la prestation de l'hommage, & la présentation de l'aveu: On oppose au contraire, que la fin principale de la saisie est pour avoir un vassal; & pour obliger le propriétaire du fonds saisi, à le reconnoître pour tel. Ainsi le Seigneur obtient la fin principale de la saisie féodale, quand son vassal lui a fait la foi & hommage. La Coutume étant si favorable au vassal, qu'un *aveu bon ou mauvais sauve la levée*; à plus forte raison la prestation de la foi & hommage doit avoir cette vertu: en quoi nôtre usage est fort différent de celui de Paris, où le vassal n'obtient point la main-levée de la saisie, en vertu de ses offres, si elles ne sont suffisantes; mais en Normandie la simple présentation de l'aveu bon ou mauvais; aneantit la saisie & la réunion. Le Seigneur ne peut plus retenir les fruits, quoi qu'il ne soit point païé de ses droits, sauf à lui à les saisir & à les faire vendre.

En Normandie cette difficulté ne peut naître que pour les fiefs, car pour les rotures on ne fait point de foi ni d'hommage. Elle fut décidée par un ancien Arrest du 6 de Février 1543. pour le Seigneur du fief des Portes, contre le sieur de Normanville, qui obtint main-levée de son fief, quoi qu'il n'eût point donné d'aveu, & qu'il eût fait simplement la foi & hommage. Par la Coutume de Paris, article 8. quand le vassal a fait la foi & hommage, il obtient la main-levée; mais il est tenu de bailler dénombrement quarante jours après; que s'il ne le fait pas, l'article suivant permet au Seigneur de saisir, sans néanmoins gagner les fruits: ce qui montre que c'est assez d'avoir fait l'hommage pour sauver les fruits.

Les raisons alléguées pour le vassal me semblent fortes & favorables, la foi & l'hommage étant attribut le plus noble & le plus relevé du fief, puisque celui qui le reçoit est appelé *Seigneur*, & ce-

Le vassal doit indiquer au Seigneur les terres qu'il tient mouvantes de lui; & en cas de défavoué, c'est au Seigneur à prouver.

Trois cas où le Seigneur peut saisir.

Si pour sauver les fruits de la saisie féodale, le vassal est absolument tenu de bailler aveu, & si la foi & hommage ne suffisent?

Pour les rotures on ne fait ni foi ni hommage.

lui qui le rend, *vassal & sujet*, mais les termes de la Coutume me semblent contraires : Par cet article le défaut d'aveu est une des causes qui donnent ouverture à la prise de fief ; & quand la Coutume veut aider au vassal, & lui donner les moïens de réparer promptement sa négligence, & de sauver ses fruits, article CXX. elle ne lui accorde ce secours & ce remède que par une seule voie, à savoir par la présentation d'un aveu bon ou mauvais : Puisque par cet article elle permet au Seigneur de saisir pour le défaut d'aveu aussi-bien que pour le défaut d'hommage, si son intention avoit été que le vassal fût à couvert de la rigueur de la saisie feodale par la seule prestation de la foi & hommage, elle n'auroit pas manqué de s'en expliquer ; & néanmoins par l'article CXX. elle ne conserve les fruits au vassal qu'à cette condition de bailler un aveu ; & aujourd'hui que la foi & hommage ne s'exigent pas avec tant de rigueur & de faste, que dans les siècles passés, d'autant que les droits feodaux ne s'exercent presque plus que pour les droits profitables, l'aveu est plus requis par les Seigneurs que la foi & l'hommage, & c'est pourquoi il est devenu la cause impulsive & finale de la saisie.

Le Seigneur peut saisir faute d'hommage & d'aveu.

Suivant le sentiment de du Moulin, *de feud. art. 33. gl. 1. n. 152. & sequenti.* la donation du fief faite par le vassal à retention d'usufruit, opere une mutation suffisante pour donner ouverture à la prise du fief ; *vivo etiam donante, & nondum finito usufructu, quia feudum verè fuit apertum & translatum in aliam manum, idque factò possessoris, nec retentio usufructus impedit jus patroni.*

Le Seigneur ne peut saisir pour l'absence du vassal.

L'absence du vassal pour longue qu'elle soit, ne donne point au Seigneur un prétexte légitime pour saisir. La mort du vassal étant le fondement de son action, il doit la prouver par des témoignages certains ; & à son égard on fait valoir cette présomption de la loi, qu'un homme peut vivre jusqu'à cent ans, s'il ne paroît du contraire. Du Moulin, §. 81. gl. 2. n. 4. ajoute que si les présomptifs héritiers du vassal s'étoient mis en possession de son bien, qu'il y auroit mutation, & que le vassal retournant, le Seigneur qui auroit jouï ne seroit condamnable à la restitution des fruits consumés, mais seulement de ceux qui existeroient encore, sauf le recours contre les héritiers : mais, à mon avis, le Seigneur ne pouroit se défendre d'une pleine restitution, l'usurpation faite par les héritiers ne le déchargeroit pas, aiant dû lui-même savoir s'il avoit droit de saisir, & il est juste que s'étant trompé, il restituât tout ce qu'il a perçu.

Le Seigneur ne peut saisir que quarante jours après la mort ou mutation avènement.

Le Seigneur ne peut saisir que 40 jours après la mort du dernier possesseur ou mutation du vassal avènement ; ce délai de 40 jours est donné au nouveau possesseur presque par toutes les Coutumes de France, & je ne sache que la seule Coutume de Bourgogne, *titre des Fiefs*, article 41. qui donne l'an & jour : ce qui est imité du droit des Lombards ; *si vassallus sit miles, habet annum & mensem ; si non sit miles, habet annum & diem* : voyez Chassanée, *ibid.* Brodeau, sur la Coutume de Paris, article 7. fonde cet usage sur plusieurs raisons.

Du tems accordé au vassal après la mort du dernier possesseur, pour faire les devoirs Seigneuriaux.

S'il arrivoit que l'héritier mourût avant les 40 jours, on demande si le nouveau successeur auroit encore 40 jours, ou s'il seroit tenu de faire les devoirs dans l'intervalle du tems qui restoit lors du décès de ce premier héritier ? Chassanée lui donne le délai entier, *quia ipse successor feudum habet à principio magis beneficio alterius, quàm prædecessoris, & quasi ex successorio edicto, unde tempus in persona prædecessoris inceptum, non debet successorio nocere ; de feud. §. 1. n. 4.*

Ces paroles, *ou mutation de vassal avènement*, ont fait cesser l'ambiguïté qui se rencontre dans l'arti-

cle 7. de la Coutume de Paris, qui contient que le Seigneur après la mort de son vassal ne peut saisir que jusques à 40 jours après ledit trépas. Il étoit incertain si la mutation arrivant autrement que par la mort, le Seigneur seroit tenu d'attendre 40 jours, ou s'il pouvoit saisir sans aucun délai : Du Moulin, article 4. de la Coutume de Paris, a soutenu l'affirmative ; Ricard, sur ce même article, a écrit que l'on a jugé le contraire, par cette raison qu'il ne doit point y avoir de surprise entre le Seigneur & le vassal, & que le délai de 40 jours doit être donné en toutes mutations ; & c'est la disposition expresse de cet article.

Il faut parler des effets de la réunion feodale & de la peine que le vassal en souffre. Autrefois en France la réunion feodale emportoit non seulement la perte des fruits, mais aussi la perte du fief ; cela ne s'observe plus : On a réduit l'effet de la réunion, à la seule perte des fruits produits par le fonds réuni. Car pour les meubles & les utensiles destinés pour l'exploitation, ou pour faire valoir le fonds, & même les fruits engrangés & recueillis avant la saisie, ils n'appartiennent point au Seigneur. Brodeau, art. 1. de la Coutume de Paris, n. 8. Il n'en est pas de même comme du legs de l'usufruit d'un fonds, *in quo non solum veniunt fructus, sed & usus omnium instrumentorum fundi, l. item in fundi, §. seminarios, & §. instrumenti, D. de usufructu ; quod mihi non placet*, dit Pontanus sur la Coutume de Blois, article 76. *hoc enim jure communi receptum est, ut ad quem pertineret usufructus rei alicujus, ejusdem non intelligerentur esse instrumenta, exceptâ solâ legati causâ, nisi de instrumentis & bobus aratoriis, cæterisque rebus hujusmodi, quæ ad fundi culturam destinata sunt, expressim cautum sit, l. ult. de supell. leg.* Il y a d'ailleurs cette différence entre le Seigneur & l'usufruitier, que le Seigneur auroit à son profit tous les meubles, & l'usufruitier n'en auroit qu'un simple usage.

La réunion feodale n'emporte que le fruit ou revenu.

Après la S. Jean les levées sont ameublées, & par cette raison l'on pouroit conclure, comme a fait Godefroi, que le Seigneur aiant saisi à faute d'homme & d'aveu non baillé, ne doit point avoir les levées, comme n'étant plus qu'un meuble ; néanmoins il me semble que lorsque le Seigneur les trouve pendantes sur les racines, sans être séparées du fonds, il les doit emporter : car quoi qu'elles soient ameublées après la S. Jean, cela n'a lieu qu'entre divers héritiers ou des créanciers.

Les levées sont censées meubles à la S. Jean.

Pour donner un effet parfait à la réunion, il ne suffit pas que les diligences en aient été jugées bien faites ; la Sentence de réunion doit être signifiée au détenteur de l'héritage réuni.

La Sentence de réunion doit être signifiée au détenteur du fonds.

La Coutume de Paris, s'est expliquée plus amplement que la nôtre. Elle ne dispose pas simplement qu'à faute d'homme & droits & devoirs non faits, le Seigneur peut mettre en sa main le fief mouvant de lui ; elle ajoute qu'il peut l'exploiter en pure perte, & faire les fruits siens avant la main-mise, à la charge d'en user par lui comme un bon pere de famille. Notre Coutume en cet article permet bien au Seigneur d'user de prise de fief, mais elle n'ajoute point qu'il peut l'exploiter en pure perte ; cela s'entend de droit, la réunion le rendant maître de la chose réunie.

Avant que de le laisser mettre en possession des héritages réunis, & recueillir les fruits, il ne sera pas superflu de proposer ces deux questions, si le Seigneur peut expulser le fermier, & s'il peut mettre le vassal hors de sa maison, & le contraindre d'en vider ses meubles ?

Si le Seigneur peut expulser le fermier, & mettre le vassal hors de sa maison après la réunion ?

Je remettrai la discussion de la première question, sur l'article CXIX. parce qu'il en fait la décision. Mais dans les cas osez l'on demande, si le Seigneur durant la main-mise avoit fait bail des héritages

Si le vassal après avoir obtenu la main-levée, est tenu de souffrir la jouissance du bail fait par le Seigneur durant la réunion ?

réunis, le vassal après en avoir obtenu la main-levée, seroit obligé de souffrir la continuation de ce bail ? On peut dire pour le Seigneur que la réunion le rendant propriétaire, il a pu le bailler à ferme, étant peut-être dans l'impuissance de le faire valoir lui-même.

Ce qu'on allégué au contraire pour le vassal est plus raisonnable, la jouissance du Seigneur n'étant fondée que sur la négligence du vassal ; comme il ne souffre cette déposséssion que par sa faute, le Seigneur a pu prévoir qu'il seroit cessé tout son droit, aussitôt qu'il se mettroit en état de faire son devoir ; c'est le raisonnement de du Moulin, *titre des Fiefs*, §. 1. *gl. 8. n. 49. Patronus non habet jus nec administratiorem, nisi ad tempus & non nomine vassalli, sed suo ; & ideo non potest teneri vassallus de gestis à Patrono* : Et le fermier a dû prévoir que le droit du Seigneur n'étoit pas perpétuel, & qu'il s'évanouiroit par la présentation de l'aveu.

Pour la seconde question on dit pour le vassal, qu'en vertu de la réunion le Seigneur peut bien avoir la pleine & entière jouissance de tout le fief, & généralement de tout ce qui produit du fruit & du revenu ; mais comme les maisons de la campagne ne sont pas faites pour en tirer un profit pécuniaire, comme sont celles des villes, il semble qu'il ne soit pas juste que le vassal en puisse être chassé par le Seigneur, sur ce prétexte qu'elle fait partie du fief ; ce seroit une pure malice du Seigneur qui a d'ailleurs sa maison, *nihil inde laturus, nisi ut officiat* : Et la loi ne doit point se rendre indulgente à ces actions, il n'en tireroit d'autre avantage que de nuire & d'incommoder son vassal ; que cela peut s'induire de l'esprit de la Coutume, qui ne donne au Seigneur que ce qui est *in fructu*. Or la maison du vassal n'est destinée qu'à son seul usage, & sans en tirer du profit, *sed ea que sunt in usu, non sunt in fructu, l. 1. de usu & habitatione* ; & pour cette raison plusieurs Coutumes en ont fait des dispositions expresses. Etampes, art. 30. Poitou, art. 58. Orléans, art. 73. Tours, 134. & sur tout celle de Paris, art. 58. y apporte un temperament fort équitable ; *si le vassal tient en ses mains son fief, & ne l'a baillé à ferme, & il est exploité par le Seigneur dominant, ledit Seigneur dominant doit avoir les caves, greniers, granges, étables, pressoirs & celliers qui sont au principal manoir & basse-court, servans pour recueillir & garder les fruits, & aussi une portion du logis pour se loger quand il y voudra aller, sans toutefois déloger son vassal, femme, enfans y demeurans.*

Cette Coutume par une grande humanité restreint ce droit de logement & d'habitation, en sorte que le Seigneur ne puisse déloger son vassal, ni sa famille qui demeure dans la maison, & l'habite actuellement, car autre chose seroit, dit Brodeau sur cet article, s'il n'y demouroit point.

Cette disposition de la Coutume de Paris peut être confirmée par l'autorité de la loi *is cui, ut in possess. leg. D. Is cui legatorum fidei commissorumve nomine non cavetur, missus in possessionem nunquam pro Domino esse incipit, nec tam possessionis rerum datur, quam custodia : neque enim expellendi heredem jus habet, sed tantum possidere jubetur, ut saltem radio perpetua custodia cautionem extorqueat ab heredem*. C'est toute la rigueur dont on peut user contre le vassal, que de le contraindre à partager sa maison avec son Seigneur, afin de l'obliger par un partage incommode à se mettre dans son devoir, & la Coutume de Paris peut être fondée sur ce motif ; mais on ne pourroit sans cruauté le chasser hors de sa maison avec toute sa famille ; la loi même déclare que c'est une violence de chasser quelqu'un de sa maison, *quia domus sua tutissimum unicuique refugium, l. plerique, de in jus voc. D.* Pithou sur la Coutume de Troies, *titre des droits des*

Si l'on peut être chassé de sa maison, suivant le Droit ?

Seigneurs feudaux, article 20. cite un Arrêt du Parlement de Paris, par lequel il fut dit qu'un Seigneur feodal jouiroit de tout le fief, à la réserve de l'habitation du château & de la maison Seigneuriale, pour laquelle le vassal seroit tenu de lui paier le loier, tel qu'il seroit trouvé valoir pour un an.

Ces sentimens sont fort humains ; mais on répond pour le Seigneur que le fief étant retourné en sa main par les loix de l'investiture, la Seigneurie utile est entièrement consolidée à la Seigneurie directe, & l'effet n'en peut être empêché en tout ni en partie, par le vassal ; lorsqu'il persévère dans sa contumace, la réunion emporte la pleine jouissance des choses réunies ; le manoir donc & l'habitation qui en font partie peuvent être exploitez par le Seigneur, comme tout le reste, autrement un Seigneur jouiroit mal-aisément des choses réunies ; il y seroit continuellement traversé par son vassal & par ses domestiques : Il y auroit même du peril à faite demeurer dans un même lieu des personnes irritées, & ce seroit les exposer à des combats & à des querelles continuelles. Un vassal qui méprise son Seigneur jusqu'à ce point de lui refuser un aveu bon ou mauvais, en vertu duquel il pouroit obtenir la main-levée de son fief, seroit allés réfractaire pour ne le recevoir pas dans sa maison, & le Seigneur souffriroit mal-aisément d'être mal-traité par son vassal.

La loi *is cui*, ne peut être alléguée sur ce sujet ; elle parle de celui qui est envoyé en possession au refus de l'héritier de bailler caution ; mais il ne faisoit pas les fruits siens, au contraire quand le Seigneur prend possession de l'héritage réuni, il y rentre comme dans son propre bien, *non quasi rei aliena, aut rei servanda causâ, sed tanquam in rem propriam missus* : Pontanus sur l'article 76. de la Coutume de Blois. Il est vrai qu'ordinairement les maisons de la campagne ne se donnent pas à loier, & que l'on n'en tire guères de profit ou de revenu ; & néanmoins le Droit Civil met en fruit l'habitation d'une maison, *l. si is qui, §. antiphona, D. de pign.* Du Moulin que je remarque avoir suivi fort souvent le sentiment de Pontanus, a dit pareillement, que *Dominus potest vassallum expellere*. Brodeau s'est surpris, lorsqu'il impute à Pontanus une opinion contraire, Coutume de Paris, §. 18. n. 14. & §. 38. & 39. Pontanus sur l'article 78. ne parle que du fermier, & il conclut suivant la Coutume, qu'il ne peut être expulsé de sa maison, *quod quidem ajoute-t'il, magis aequitate quam subtili juris ratione inductum est* : Et à la fin de son Commentaire, sur cet article 78. il établit ces trois conclusions. La première ; si le Seigneur saisit le fief que le vassal faisoit valoir par ses mains, *potest illum expellere domo unâ cum omni familia sua*. La seconde, que si avant la saisie le vassal avoit fait un bail de bonne foi & sans fraude, le Seigneur ne peut expulser les fermiers. Et la troisième, qu'en cas d'opposition de la part du vassal, il faut établir un sequestre.

L'opinion de Pontanus & de du Moulin, encore qu'elle soit la plus rigoureuse, paroît plus conforme à l'esprit de notre Coutume & à la raison. 1°. Parce que si le Seigneur peut expulser le fermier de bonne foi, en le remboursant de ses labours & semences, comme je le montrerai sur l'article CXIX. à plus forte raison il peut expulser le vassal dont l'opiniâtre mépris le rend indigne de toute faveur. 2°. La Coutume donnant au vassal un moyen si facile pour se mettre à couvert & pour sauver ses fruits, à savoir par la seule présentation d'un aveu, quoi que mauvais, il est inexcusable, quand il ne veut pas s'en prévaloir. Dans les autres Coutumes le vassal n'obtient la main-levée, & ne sauve ses fruits, que quand il a fait des

Contre le vassal pour l'abandonnement de sa maison au Seigneur pendant la réunion.

ofres valables ; mais en cette Coutume on n'examine point la validité des ofres ou de l'aveu, c'est assés que le vassal avoué & reconnoisse son Seigneur, quoi que cét aveu ne contienne pas la reconnoissance de tous les droits prétendus par le Seigneur. Il est donc sans excuse quand il ne veut pas s'aider d'un moien si facile, & le laissant dans sa maison, ce ne seroit que pour insulter à son Seigneur, & pour le troubler dans sa jouissance. Sur cette question il seroit à propos, à mon avis, pour concilier en quelque façon les Coutumes & les sentimens des Commentateurs, de faire quelque différence entre le Seigneur qui jouit pour son droit de relief du revenu d'une année, & le Seigneur qui s'est mis en possession du fief en vertu d'une réunion à faute d'homme & devoirs seigneuriaux non faits : à l'égard du premier, comme la jouissance ne dure qu'une année, & que ce droit ne lui est point acquis par la faute ou par la négligence du vassal, & qu'au contraire il ne peut l'empêcher, le Seigneur ne doit pas l'exercer dans la dernière rigueur. Il n'en est pas de même quand le Seigneur se met en possession du fief à faute d'aveu ; car le vassal ne tombant dans ce desordre que par sa seule faute, & pouvant la reparer aisément par la prestation d'un aveu, on ne peut châtier trop rigoureusement son mépris & sa négligence.

Quand le Seigneur prend la possession des héritages réunis, c'est à condition d'en user comme un bon pere de famille. La Coutume de Blois s'est expliquée sur ce sujet beaucoup mieux que toutes les autres. Voici les termes de l'art. 78. *Si le Seigneur de fief trouve son fief vuide & ouvert, il le doit exploiter comme un bon pere de famille, & non autrement ; car il ne peut couper & abatre les bois de haute futaie, ni troche, qui soient l'embellissement du lieu, ni cueillir les fruits s'ils ne sont en maturité, comme blés en la saison d'Août, & les vignes en la saison de vendanger, ni pêcher étangs s'ils ne sont en pêche, ni couper les bois taillis, s'ils ne sont en coupe & en saison, comme est acoutumé faire, & ainsi es autres semblables, esquels fruits & en tous autres, le Seigneur ne prendra plus qu'eût fait le vassal.*

Le Seigneur ne peut jouir des choses réunies qu'en la maniere prescrite par cette Coutume-là : Il est vrai qu'il peut s'éjouir de sa bonne fortune, & prendre tous les fruits qui sont en maturité, & dont le vassal comme un bon pere de famille auroit pu profiter, comme la coupe des bois & la pêche des étangs, & bien que le Seigneur profite en un moment du fruit & du provenu de plusieurs années précédentes, ce profit lui appartient justement, puisque son vassal a pu éviter cette perte si facilement. Le Seigneur qui trouve son fief ouvert à faute d'homme, y entre comme dans son propre bien. Il presente même aux Bénéfices & aux Offices s'ils viennent à vâquer durant la main-mise ; *nam presentatio est in fructu* ; si le Bénéfice avoit vâqué avant la faisie, quoi que le vassal n'y eût pas encore présenté, le Seigneur ne pourroit pas s'en prévaloir, *quia*, dit du Moulin, *de feud. §. 5. gl. 10. n. 12. ad Patronum non spectant, nisi fructus qui accidunt durante prehensione*. Si toutefois ce vassal ne se plaignoit point, ou ne s'oposoit point à cette presentation que le Seigneur auroit faite, du Moulin estime qu'elle seroit valable, *quia Dominus non est omnino extraneus, sed Dominus directus feudi aperti*.

Comme le Seigneur qui a fait réunir sur le point de la récolte, gagne tous les fruits, le vassal aussi peut en éviter la perte en donnant son aveu avant la récolte des fruits, la coupe des bois, & la pêche des étangs, nonobstant que la main-mise du Seigneur ait duré long-tems avant la récolte des fruits, ou plusieurs années avant la coupe des bois & la pêche des étangs ; en ce cas le Seigneur ne prend aucun profit, soit à proportion du tems ou autrement. Voyez Tronçon sur l'art. 1. de la Coutume de Paris, & Brodeau sur l'art. 48.

La réunion & le rachat ou relief ont des effets bien différens. Dans les Coutumes où le Seigneur pour son droit de rachat doit avoir la jouissance d'une année, il ne peut avoir la coupe des bois, ni la pêche entiere des étangs ; il ne lui en appartient qu'à proportion du tems, art. 48. de la Coutume de Paris, d'Orleans, art. 57.

Le Seigneur étant tenu d'en user en bon pere de famille, si le vassal coupoit les bois, & pêchoit les étangs pour son usage seulement, & sans en vendre, on demande si le Seigneur seroit obligé d'en user de la même maniere ? *Poterit Dominus*, répond du Moulin, *ne dum pro se accipere, sed de piscaturis piscium & de mortuis & superfluis ignis vendere, si lacus & sylva ad hoc sufficiunt, & in sui substantia non deteriorentur. Admodum enim referendum est, non ad qualitatem utendi, id est, non debet precisè attendi, qualiter & quatenus utebatur paterfamilias, sed modus ipse, destinatio & conditio rei, quibus servatis dicitur Patronus moderatè uti.*

Pour les fruits & les autres revenus, dont la perception & la récolte n'a pas un tems certain ; *nec simul & successivè & quotidie secundum exigentiam & voluntatem patrisfamilias colliguntur, puta in nemoribus non destinatis ad sciendum, sed ad usum Domini pro ministrando igne necessario familiae ex lignis superfluis forte veteribus aut demortuorum ramorum vel arborum, in stagnis vel lacubus qui non solum in totum evacuari, sed quando cumque opus est ibi piscatur, tum in columbariis, tum in vivariis ferarum ; in his & similibus debitus modus utendi est secundum consuetudinem regionis, qualitatem & conditionem rei & destinationem patrisfam. Mol. de feud. §. 1. gl. 8. n. 53.*

Il est sans doute qu'à cause de la jouissance que le Seigneur a des maisons, il doit les reparer & les tenir en bon état, pourvu qu'il ait reçu les fruits ; car s'il n'en a point profité, on doit lui tenir compte des réparations qu'il aura faites utilement : Ce qui a été jugé par Arrest du 9 de Février 1653. Il fut aussi dit par le même Arrest que le vassal rembourseroit les frais que le Seigneur avoit fait faire après la réunion, d'une adjudication jusqu'aux hoirs venans.

Les Commentateurs des Coutumes se sont fort étendus sur la matiere & sur la forme des denombrements : Berault sur cet article est d'avis, que pour un fief noble on n'est point obligé de bailler les choses par le menu, ce qu'il confirme par un ancien Arrest. On prétend que cét Arrest a jugé le contraire de ce qu'il dit, & on tient aujourd'hui que l'aveu ou le dénombrement doit contenir en particulier toute la consistance du fief, & les droits qui en dépendent : j'en parlerai sur l'art. CXX. Touchant les aveux & les denombrements, voyez d'Argentré, art. 81. du Moulin, §. 1. gl. 8.

Le vassal peut faire les fruits siens, en donnant bon ou mauvais aveu.

En quoi consiste la jouissance que le Seigneur peut prétendre pour son droit de relief, dans plusieurs Coutumes.

Le Seigneur doit se comporter comme un pere de famille pendant le tems de la réunion, dans l'usage qu'il peut avoir des choses réunies.

Le vassal doit les frais de l'adjudication fait faire par le Seigneur après la réunion.

L'aveu doit contenir la consistance du fief & des droits.

Diférence entre la jouissance du Seigneur pour son droit de relief, & la réunion faite d'aveu, suivant le pouvoir que lui en donnent plusieurs Coutumes.

Pendant la réunion le Seigneur jouit des fruits, coupe de bois, pêche, & autres récoltes qui sont en maturité, presente aux Bénéfices & Offices vacans durant la main-mise.

C X.

Vassal gagne les fruits, le Seigneur étant négligent.

Tant que le Seigneur dort, le vassal veille, c'est-à-dire, tant que le Seigneur est négligent de faire la prise de fief, le vassal jouit & fait les fruits siens, encore qu'il n'ait fait les foi & hommage.

On trouve une pareille disposition dans la plupart des Coutumes de France. La Coutume de Troies, art. 22. s'en explique comme la nôtre. La Coutume de Paris est semblable, art. 61. Touchant l'origine de ce Proverbe, *tant que Seigneur dort, le vassal veille*, voyez Brodeau, sur ledit art. 61. & les Auteurs par lui citez.

Du Moulin apporte une exception à cet article en faveur des mineurs, & il soutient que lorsque le mineur n'est point dans un âge capable de faire la foi & hommage, la saisie du Patron ne lui donne point les fruits, mais qu'il est obligé de les restituer. Je remets à traiter ces questions sur l'article CXCVIII.

C X I.

Saisie feodale est annale.

Toute prise de fief est annale, & doivent les diligences être recommencées par chacun an, s'il n'y a Sentence d'ajudication, ou procès formé pour lesdites diligences.

La réunion étant jugée au profit du Seigneur, les fruits lui appartiennent, & ne perit point dans l'an & jour: s'il les laisse enlever par le vassal, il les perd.

Par l'art. 3. de la Coutume de Paris, la saisie feodale doit être renouvelée de trois ans en trois ans. Mais parmi nous quand la réunion est jugée bien faite par Sentence, & qu'on en juge le profit au Seigneur, elle ne perit point par an & jour. Suivant cet article il fut jugé de la sorte en l'Audience de la Grand'Chambre, le 31 de Juillet 1671. entre le sieur Comte de Chamilli & le sieur de Courci: De Cahaignes soutenoit que la Sentence étoit annale, mais on n'eût point d'égard à cette prétention. On décida par le même Arrest, qu'encore que le Seigneur ait fait signifier la Sentence à son vassal par trois ans consécutifs, & qu'en conséquence il demandât les fruits de ces trois années-là au vassal, qui avoit joui par ses mains, toutefois elles ne lui appartenoient point, non par même les fruits de l'année, puisqu'il en avoit souffert l'enlèvement sans s'en plaindre; & puisqu'il lui avoit permis de labourer, il devoit veiller qu'il n'emportât les levées, & que c'est en ce cas que l'on peut dire, *tant que le Seigneur dort, le vassal veille*. Il semble étrange que le vassal profite de son attentat, & que le Seigneur qui a fait tout ce que la Coutume lui prescrit, aiant fait juger la réunion valable, & l'aiant fait signifier à son vassal, soit néanmoins privé du bénéfice de sa diligence par un vassal peu respectueux, & que la réunion ne puisse avoir son effet, si le Seigneur ne couche sur le champ & n'y pose des gardes. C'est en vain que la Coutume donne ce pouvoir, si le vassal le peut rendre inutile par une surprise & par un attentat, ou une diligence prématurée: Il perd la possession & la propriété de son fonds par la signification qui lui est faite de la saisie & de la réunion; & cependant il peut impunément emporter les fruits, s'il peut prévenir son Seigneur. Si le fonds réuni consiste en une terre aux champs, qui

soit labourée & ensemencée, lorsque l'ajudication est faite au Seigneur, il ne peut exécuter la Sentence, ni prendre d'autre possession que la notification de la réunion, qui dépossède le vassal, & qui ne peut toucher aux fruits que par attentat: Et toutefois la saisie feodale emporte non seulement la perte des fruits, mais aussi celle du fonds même, ce qui montre que le vassal est absolument dessaisi. Ce qu'on peut dire pour soutenir l'Arrest, est que le Seigneur s'étoit en quelque sorte départi de l'effet de la réunion, en ce que depuis la notification qu'il en avoit faite, il avoit souffert son vassal dans la jouissance des choses réunies, & qu'il ne l'avoit pas empêché de labourer & d'ensemencer les terres; ce qu'il étoit tenu de faire. Aussi la Cour s'en est expliquée nettement par un Arrest donné en l'Audience de la Grand'Chambre le 12 de Juillet 1674. sur ce fait. Un Seigneur aiant fait réunir un héritage, dont tout le revenu consistoit en fruits, il fit cueillir deux boisseaux de pommes au mois d'Octobre, à l'effet d'exécuter la réunion par une prise de possession actuelle. Depuis le vassal aiant emporté les fruits, nonobstant qu'il eût présenté aveu, la Cour le condamna à la restitution d'iceux, parce que le Seigneur avoit pris possession, & que les fruits avoient été enlevés par le vassal avant que d'avoir baillé son aveu.

Ce que peut faire le Seigneur adjudicataire, lorsque le fonds réuni ne consiste qu'en une terre aux champs labourée & ensemencée.

Les effets de la possession du fonds, prise par le Seigneur après la réunion.

Les effets de la signification de la saisie feodale & de la réunion.

Si les héritages sont baillez à ferme, il faut suivre l'art. 19. du Règlement de l'année 1666. suivant lequel les fermages des héritages réunis sont acquis au Seigneur, si pendant que les fruits sont encore sur le champ, il a signifié au fermier qu'il s'arrête, aufdits fermages, si le vassal ne baille aveu avant que les fruits soient engrangez par le fermier. Touchant la peine qu'encourt le vassal, quand il empêche la jouissance du Seigneur, voyez Coquille, Quest. 25.

C X I I.

Solemnités requises aux prises des fiefs.

Le Prevost, Sergent, ou autres faisant prise de fief, doit déclarer par trois Dimanches consécutifs à l'issuë de la Messe Paroissiale du lieu où les héritages sont assis, que le Seigneur les entend mettre en sa main, à faute d'homme, droits & devoirs Seigneuriaux non faits; & que s'il ne se présente aucun homme pour les faire dans les quarante jours ensuivans de la dernière crieë, ils seront ajugez au Seigneur aux prochains Plés ensuivans: & en ce faisant, doit déclarer le jour, lieu & heure desdits Plés par le même exploit qui sera certifié de témoins.

Par tous ces longs delais & ces diligences que le Seigneur est tenu de faire, il paroît que nôtre Coutume est fort indulgente aux vassaux; mais après tant

de semonces de s'aquiter de leur devoir, leur négligence est inexcusable.

La Coutume de cette Province donne à tous les

fiefs une Justice feodale, qu'elle appelle *Basse-Justice*; & c'est pourquoi ils peuvent se servir de leurs Officiers, qu'on appelle *Prevôts*. La Coutume de Nivernois, *titre des Fiefs*, art. 9. porte, que la *faisie feodale peut être faite par le Sergent du Seigneur du fief, ores que ce soit en Justice, & doit ledit Sergent demander assistance au Seigneur Justicier du lieu où il fait ladite faisie*. Et Coquille expliquant cet article, dit qu'il s'entend, si le Seigneur du fief a Justice, & droit de créer des Sergens, autrement il doit s'aider du Sergent de la Justice du lieu, en laquelle est le fief servant; parce que c'est une règle que le fief & la Justice n'ont rien de commun, & que pour être Seigneur feodal on n'est pas fondé en Jurisdiction. Mais comme j'ai dit, il n'y a point de véritable fief en Normandie qui ne soit fondé en *Cour & usage*, c'est-à-dire en *Basse-Justice*, ce qui est très-ancien. Car nous apprenons que dans l'ancien usage de nos fiefs, les Seigneurs faisoient leurs saisies & tous leurs exploits feodaux par le ministère de leurs Sergens; comme ils faisoient juger leurs causes par leurs Pairs ou Hommes de fief, appelez *Pares curia*. Brodeau, art. 1. n. 13. & suiv. & Mr Loiet, l. R. n. 36. Nous avons donné le nom de *Prevôts* à ces Sergens de fief, *quasi Prapostiti*, comme étans préposez par le Seigneur pour avoir le soin de ses affaires feodales. Brodeau *ibidem* estime que nos *Prevôts* ou *Sergens de fief*, étoient ces *servientes, sive milites solidarii, idest stipendiarii, quia in solidis, forensi nummorum genere, stipendia numerantur vice feudi, quod feudum soldata dicebatur*, de quoi il est fait mention dans les Auteurs du tems. Voiez *Ménage in verbo, souldoiers*, & *Dadin de Haute-Serre, l. 2. de Duc. & Com. Provincialibus Gallia, c. 8. & 10. in fine, & libro de originibus feudorum pro moribus Gallia, c. 30.* où il dit que de-là viennent les *Sergenteries fiefées*, dont les propriétaires sont obligez de faire la recette des droits du Seigneur du fief, & d'en tenir compte, & rendre autres semblables services; & dont il est souvent parlé dans l'ancienne Coutume de Normandie, c. 26. 28. 33. 34. 53. 85. 74. & 117. & autres Ordonnances de l'Echiquier, de l'an 1426. Du Chêne sur Alain Chartier, pag. 864. & 865. & Terrien, l. 2. c. 13. au commencement.

Tout fief en Normandie a Basse-Justice.

Des Pairs ou Hommes de fief.

Des Prevôts ou Sergens de fief.

Des Sergenteries fiefées.

Les formalités nécessaires pour la réunion.

Les formalités nécessaires pour parvenir à la réunion sont prescrites par cet article: *Il oblige seulement le Prevôt à déclarer par trois Dimanches conse-*

cutifs à l'issue de la Messe Paroissiale, que le Seigneur entend mettre en sa main les heritages saisis, sans ajouter qu'il est nécessaire d'afficher ces proclamations. Berault néanmoins en est d'avis, & rapporte un Arrest qui doit l'avoir jugé de la sorte: Et la plupart des *Prevôts* le pratiquent ainsi: Voiez la Coutume de Nivernois, *titre des fiefs*, art. 8. où Coquille prouve par plusieurs raisons qu'il faut offrir ou bailler copie à la partie, ce qui ne se peut faire que par affiche, lorsque la partie est inconnue. L'Ordonnance semble y être conforme; cette formalité néanmoins ne me paroît pas nécessaire; & ce seroit aujourd'hui une aggravation de frais pour le vassal, à cause du papier de Formule & du Contrôle.

S'il est nécessaire d'afficher les proclamations pour la réunion?

On demande si ce délai de quarante jours court contre ceux qui l'ignorent? Comme les publications rendent la saisie notoire, l'ignorance ne peut être excusée. Néanmoins *Pontanus*, Coutume de Blois, t. 5. art. 54. estime que, *etiamsi summo jure currat, tamen ob probabilem & justam ignorantiam, per in integrum restitutionem eis succurri possit*. Mais après tant de formalités, l'excuse fondée sur l'ignorance n'est point admissible.

On n'admet point d'excuse de la part du vassal, pour ignorance.

Si on doit dire la même chose pour les mineurs, cela sera décidé sur l'article CXLVIII.

Me Jacques Godefroi propose cette question, comme fort douteuse, si le Seigneur pendant les diligences pour parvenir à la réunion, fait les fruits siens? Mais il faut tenir certainement que si le vassal purge son retardement, & donne son aveu avant la réunion, le vassal sauve ses fruits, & que le Seigneur ne peut demander que les frais. Les diligences ne sont que pour réveiller le vassal, & pour lui donner le loisir de se mettre à son devoir; aussi les termes de cet article y sont exprés; les fruits ne sont ajugez au Seigneur, que quand il ne se presente personne avant la réunion. La Coutume d'Orleans, art. 50. dit que le Seigneur fait les fruits siens, qui sont échûs depuis la saisie; & avant que le vassal ait fait son devoir. Ce même Auteur propose cette difficulté, si le propriétaire de l'heritage saisi décède après les quarante jours de la dernière crie, le successeur aura encore quarante jours? Mais il faut dire que le Seigneur n'ayant point connu le défunt pour vassal, sa mort ne doit point interrompre ni arrêter le cours des diligences, si ce nouveau successeur ne se presente point pour avoir le délai porté par l'art. CIX.

Le vassal ne doit que les frais de réunion, avant l'ajudication.

C X I I I.

Si les heritages sont roturiers, les bouts & côtés seront inferez dans la déclaration; & s'ils sont nobles, il suffit saisir le corps du fief.

C X I V.

Saisie feodale de quoi décharge le vassal.

Le Seigneur ayant jouï en vertu de prise de fief, peut néanmoins se faire paier des reliefs & treizièmes qui lui sont dûs. Mais il ne peut rien demander des arrérages des rentes Seigneuriales ou foncières, ni même des charges & redevances dûes à cause des heritages desquels il a jouï, de tant qu'il en seroit échu depuis & durant la saisie: & néanmoins le vassal en paiera les arrérages dûs auparavant icelle saisie.

Le droit dit Seigneur est privilégié aux rentes hipotèques, & autres charges que doit le vassal décreté.

Le Seigneur qui a jouï par réunion, peut se faire paier des reliefs & treizièmes.

Le Seigneur quoi qu'il ait jouï en vertu de prise de fief, peut se faire paier des reliefs & treizièmes qui lui sont dûs, par cette raison que *lucrum fructuum est poena vassalli negligentis, & Dominus fundatur in carentia vassalli, relevium autem fundatur in facto vassalli, vel casu contingente in ejus personam, ex quo sequitur mutatio feudi, & debetur, etiamsi novus vassallus non sit in aliqua mora.*

Le Seigneur n'est tenu de paier & acquitter les rentes, charges ou hipotèques non infeodées, constituées sur le fief par son vassal. Du Moulin étend cela à toutes sortes de charges, *qualecumque sit onus, sive servitus, sive hypotheca, aut aliud, & quocumque modo sit impositum, quia contra Patronum nihil prescriptum possessumve est*: supposé même que l'autorité du Juge fût intervenue, & la vente & adjudication par décret faite du fief à la charge des rentes, le fait du Juge n'étant pas plus puissant que celui de la partie; le droit du Seigneur est primitif, & plus ancien que celui de tous ceux qui ont traité avec le vassal. Brodeau, *ibid.*

Le Seigneur en vertu de réunion, fait les fruits siens jusqu'à la saisie réelle.

Nous le pratiquons aussi de la sorte en cette Province ; & le Seigneur n'a pas moins de droit qu'un aqreur, sur lequel les autres creanciers, quoi qu'antérieurs, ne pouvoient saisir les fruits ; mais ils seroient tenus d'agir par la voie hipotécaire, cependant le Seigneur fait les fruits siens jusqu'à la saisie.

Si les creanciers ne veulent point agir par la voie hipotécaire, ni s'engager à poursuivre une saisie réelle, comment pourront-ils se faire paier de leurs rentes ? Du Moulin & Brodeau, art. 28. traitent cette question au même lieu, & sont d'avis que les creanciers peuvent purger le retardement & le mépris du vassal leur débiteur, & obtenir main-levée de la saisie feudale, en faisant faire pour lui, & à son refus, la foi & hommage au Seigneur feodal, par le Curateur ou le Commissaire établi à leur requête, par autorité de Justice, au fief saisi, & en payant & avançant les droits, en quoi faisant ils sauvent les fruits du jour qu'ils auront satisfait, & le débiteur rentre en la possession de son fief ; ou s'il est saisi réellement à leur requête, le Commissaire qu'ils y ont établi ; & c'est la disposition de l'art. 34. de la Coutume de Paris, comme je l'ai remarqué sur l'art. CIX.

L'aqreur n'est point tenu des arrerages des rentes constituées dont il n'a point été chargé ; il ne peut être dépossédé que par la saisie réelle, le délaissement par hipotéque n'ayant point lieu en cette Province ; & pour les rentes foncières, il ne peut être condamné personnellement à les paier, & en déguerpiant le fonds, il est déchargé des arrerages précédens. Les nommez le Messager, en mariant leur sœur au Masson, lui donnerent vingt & une livre de rente pour sa légitime. Ils dissipèrent leurs biens, & n'ayant point païé les arrerages de cette rente, le fils de cette sœur poursuivit les aqreurs pour être payé des arrerages, & pour continuer la rente à l'avenir, si mieux n'aimoient déguerpir, en païant les arrerages jusqu'à concurrence de la valeur des fruits perçus par eux depuis leur acquisition : Et l'ayant fait juger de la sorte ; sur l'apel de Bacheley Ecuier, sieur du Breüil, je soutenois pour lui, que suivant la disposition du Droit, *bona fidei possessor fructus suos facit, etiam ex re aliena perceptos* ; que si le véritable propriétaire du fonds ne peut pas repeter les fruits que le possesseur de bonne foi a perçus, à plus forte raison la sœur qui n'a qu'une rente foncière à prendre sur le fonds, ne peut pas l'y faire condamner : Theroude pour le fils de la sœur, répondoit que la légitime de la sœur étant une charge réelle, *qua sequitur quemlibet possessorem*, il étoit tenu de paier les arrerages, ou de rapporter les fruits perçus depuis son acquisition : Par Arrest en la Grand'Chambre, du 5 de Février 1655. vû la déclaration du sieur Bacheley, qu'il déguerpiroit le fonds, la Sentence fut cassée, & l'intimé debouté de sa demande : La même chose fut encore jugée depuis pour M^e Cousin sieur de Martot, pour lequel je plaïdois, contre le sieur Février.

Berault cite un Arrest, par lequel un aqreur fut condamné à paier les arrerages échûs durant sa jouissance ; mais il a remarqué que le motif de l'Arrest fut, que l'aqreur avoit reconnu le creancier de la rente, & lui avoit païé quelques arrerages, de sorte qu'ayant connoissance de la rente, il n'étoit plus en bonne foi.

Les charges réelles suivent le fonds obligé, & régulièrement le creancier de la rente n'a pas d'action personnelle contre l'heritier du preneur à bail à rente, quand il ne possède plus l'heritage ; si toutefois le preneur à bail à rente y avoit affecté tous ses biens par une générale hipotéque, son heritier pouroit être poursuivi personnellement & solidairement pour les arrerages, encore qu'il ne fût pas possesseur du fonds, comme il fut jugé le 2 de Mars 1671. en la Grand'Chambre, en vuidant un partage de la Chambre des Enquêtes. En l'an 1623. Louis de Gourmont avoit pris à fief un heritage d'un nommé Bataille, par cent

livres de rente foncière, au paiement de laquelle il avoit obligé spécialement cet heritage & tous les autres biens, par générale hipotéque. Marie & Charlotte filles dudit Gourmont aiant partagé les biens de leur pere, l'heritage affecté à cette rente étoit tombé au lot de Marie, & néanmoins Charlotte étoit chargée par son partage de paier la moitié de cette rente, montant à cinquante livres : Dame Judith le Loup veuve de Charles Mustel, sieur du Bolroger, aiant eu cession de cette rente, fit saisir les biens du sieur Osber mari de ladite Charlotte de Gourmont, pour le paiement de cinq années d'arrerages, & pour lui passer titre nouveau. Osber offrit les arrerages de cinquante livres de rente, dont le partage de sa femme avoit été chargé ; mais il contredit les autres cinquante livres qui faisoient l'autre moitié, parce qu'il ne possédoit pas le fonds affecté à la rente : Ladite Dame du Bolroger soutenoit que Louis de Gourmont pere aiant obligé par une générale hipotéque tous ses biens au paiement de cette rente, tous ses heritiers pouvoient être poursuivis personnellement & solidairement ; par Sentence du Juge de Carentan, Osber fut condamné de son consentement à paier les cinquante livres de rente, & déchargé de l'autre moitié, sauf à la Dame du Bolroger à poursuivre le possesseur du fonds. Sur l'apel de la Dame du Bolroger, le procès fut partagé aux Enquêtes : Osber s'aïdoit de l'article de la Coutume de Paris, qui porte *que si aucun a pris heritage à rente, & que par lettre il ait promis paier ladite rente, & obligé tous ses biens, que telle promesse s'entend tant qu'il est propriétaire, sinon qu'il eût promis mettre aucun amendement, ce qu'il n'eût fait, ou qu'il eût promis fournir & faire valoir ladite rente, & à ce obligé tous ses biens*, dont Osber concluoit qu'étant pas propriétaire ni possesseur de l'heritage, il n'étoit obligé à cette rente, que pour autant qu'il avoit été chargé. On répondoit que suivant l'usage de cette Province, le preneur de la rente aiant obligé tous ses biens par une générale hipotéque, il en étoit tenu personnellement ; que la même obligation avoit passé sur chacun de ses heritiers, parce que suivant la maxime de cette Province, les heritiers sont tenus personnellement & solidairement des dettes du défunt : Il passa en la Grand'Chambre tout d'une voix à dire qu'il avoit été mal jugé, & en réformant, Osber fut condamné personnellement & solidairement au paiement des cent livres de rente, quoi que le possesseur du fonds fût tres-solvable.

Cette question si le preneur par bail à rente peut déguerpir, sans avoir satisfait à son obligation de bâtir sur le fonds qu'il avoit pris, s'offrit en l'Audience de la Grand'Chambre, le 5 d'Août 1655. M^e Marette Avocat Général en la Cour des Aides, fit un bail à rente d'une place & maison située en la ville de Roüen, à un Masson, moiennant quarante livres de rente foncière & irraquitable, à condition d'y faire un bâtiment de la valeur de douze cens livres pour assurance de la rente, & pour l'exécution de laquelle clause il donna une caution, & par le contrat on employa l'obligation de l'hipotéque générale sur tous les biens : quinze jours seulement après ce Masson en obtint des lettres de rescision fondées sur la lésion, & ensuite il déclara qu'il déguerpiroit le fonds au même état qu'il lui avoit été baillé ; par Sentence des Requêtes du Palais, il fut déclaré non recevable en ses lettres de rescision & de déguerpiement. Le Canu plaïant pour le Masson apelant, dit que ses lettres de rescision étoient justes, à cause de la lésion qu'il souffroit, étant obligé de faire un bâtiment de douze cens livres sur un fonds qui ne les valoit pas, que quand il avoit contracté, il étoit ivre, & ne savoit ce qu'il faisoit ; & en effet dès le lendemain aiant reconnu sa faute, il avoit prié M^e Marette de reprendre sa maison, & la lui remettant au même état il n'en souffroit aucun préjudice ; qu'il étoit recevable à déguerpir, en païant les arrerages échûs ; que l'obligation par hipo-

Le délaissement par hipotéque n'a point de lieu en Normandie.

Le Seigneur déguerpiant le fonds réuni, est déchargé des arrerages des rentes foncières.

Celui qui déguerpit un fonds sujet à rente, en est déchargé.

L'heritier du preneur à bail à rente qui y a affecté tous ses biens, peut être poursuivi personnellement & solidairement pour les arrerages, quoi qu'il ne possède pas le fonds.

Coutume de Paris touchant les baux à rente.

En Normandie les heritiers sont tenus personnellement & solidairement des dettes du défunt.

Si le preneur par bail à rente peut déguerpir le fonds, sans être obligé de satisfaire aux clauses de son contrat ?

Coûtume de Paris sur l'obligation par générale hypothèque, à l'égard des baux à rente.

réque générale n'étoit point considérable, n'étant qu'accessoire. L'art. 109. de la Coûtume de Paris le décide expressément de cette sorte, *si aucun a pris héritage à cens ou rente, il y peut renoncer en payant tous les arrérages du passé, jaçoit que par lettres il eût promis paier ladite rente & obligé tous ses biens, & s'entend telle promesse tant qu'il est propriétaire.* Le Daim pour M^r Marette intimé, répondoit qu'il n'y avoit pas d'apparence qu'un Maillon eût été trompé en une affaire qui étoit de son métier; il n'étoit pas véritable qu'il fût ivre lorsque l'on passa le contrat; que le déguerpissement ne pouvoit avoir lieu, suivant l'article même de la Coûtume de Paris qu'on avoit cité, ou après les paroles qu'on a raportées, il est ajouté, *sinon que par lettres il eût promis de mettre aucun amendement, ce qu'il n'eût fait, ou promis fournir & faire valoir ladite rente; & à ce obligé tous ses biens, en laissant toutefois l'héritage en aussi bon état qu'il lui avoit été baillé.* Du Moulin sur cet article, a écrit ces paroles, *quid si hi velint Domino offerre, interesse reparationis aut alterius rei non facta? Puto non audiendos,*

ium quia non est merum factum, ideo non succedit interesse. Et Ricard a remarqué sur ce même article, qu'il y a de la différence de la clause par laquelle le preneur par bail à rente s'oblige à mettre amendement, d'avec celle par laquelle on promet fournir & faire valoir sous l'obligation de tous ses biens: car au premier cas satisfaisant à cette charge, rien ne l'empêche de déguerpir; mais au second, encore qu'il offre de rendre les héritages en bon état, il ne peut pas obliger le bailleur à recevoir le déguerpissement; parce que cette clause contient une obligation personnelle, non seulement pour le tems de la détention, mais même pour la continuation, comme il a été jugé par Arrest. Voyez M^r Louët, l. D. n. 4. Mais par notre Usage la promesse par générale hypothèque a le même effet que la promesse de fournir & faire valoir, suivant les Arrêts de ce Parlement. Par Arrest du 5 Août 1655. on mit sur l'appel les parties hors de Cour, à condition néanmoins que l'appelant seroit tenu faire des réparations sur le fonds jusqu'à la valeur de 300 liv. si mieux l'intimé n'aimoit reprendre son fonds.

La promesse par générale hypothèque a le même effet que la promesse de fournir & faire valoir.

C X V.

Comment les puînés se peuvent pourvoir contre les aînés.

Si après la saisie ou adjudication d'une aînesse faite au Seigneur, l'aîné est négligent d'obtenir main-levée, les puînés sont reçus à la demander. Et en ce cas, il est à l'option du Seigneur de la leur bailer chacun pour leur part, retenant par devers lui la part de l'aîné; ou bien la leur laisser, en baillant par eux déclaration entière de toute l'aînesse, & payant les arrérages des rentes qui en sont dûs.

Les puînés peuvent satisfaire au Seigneur pour eux & pour leur aîné.

Cet article étoit fort nécessaire pour éviter la collusion du vassal avec son Seigneur; car le propriétaire d'une aînesse refusant de faire son devoir, on auroit pu douter si le Seigneur pouvoit être contraint à recevoir les puînés à faire les devoirs & les charges de l'aînesse? La décision de cet article est très-équitable; car la condition des puînés est fort différente de celle des créanciers: le Seigneur voulant étendre sa main-mise sur les terres dont les puînés sont propriétaires, en conséquence de la négligence de leur aîné, ils sont très-favorables en leurs offres de contenter le Seigneur pour obtenir la main-levée: Leurs héritages faisant partie de l'aînesse, & étant tous obligés par indivis, on ne peut pas les considérer comme des étrangers; & afin que la contumace de l'aîné ne demeurât pas impunie, cet article a donné une option au Seigneur, par laquelle il peut punir le mépris de son vassal en retenant sa part, & les puînés de leur côté sont hors d'intérêt, en obtenant la main-levée de leurs portions.

un droit réel, il affecte plus fortement la chose qu'une simple dette ou une rente constituée. Suivant le sentiment de Godefroi, le Seigneur est obligé de donner souffrance à la douairière, ce qui s'étend à tous autres usufruitiers. Il n'en est pas de même comme du curateur aux biens vacans, la succession étant abandonnée, le Seigneur a raison de demander un véritable vassal, ou un homme vivant, mourant & confisquant. Mais quand le propriétaire est certain, quoi qu'il néglige de reconnoître son Seigneur, son bien peut tomber en commise, confiscation ou deshérence. Cependant comme une douairière ou un usufruitier ne perdrieroient pas leur usufruit, quoi que la succession fût vacante ou abandonnée, la difficulté reste toujours, si le Seigneur n'auroit pas raison de demander un vassal certain, qui par sa mort, ou autrement, puisse donner ouverture à ses droits? Il sembleroit que le droit du Seigneur étant le plus ancien, il ne peut être détruit par les conventions des vassaux; néanmoins la Coûtume ne permettant point que les puînés souffrent de préjudice par la négligence d'un aîné, par un même principe d'équité il y a lieu d'accorder la même grâce à l'usufruitier.

M^r Jacques Godefroi a traité cette question, si la douairière ou tout autre usufruitier pouvoit s'aider de la faculté accordée par cet article aux puînés? On peut dire pour la négative, qu'ils ne sont point propriétaires; que le Seigneur a un notable intérêt d'avoir un vassal assuré, & qu'au moins il lui faudroit donner un homme mourant, vivant & confisquant. Du Moulin a soutenu l'affirmative en faveur de la douairière seulement, & non point pour les autres usufruitiers, sauf leur recours contre les propriétaires. Il est sans doute que le douaire est très-favorable, étant constitué par la loi même sur les biens du mari; il ne seroit pas raisonnable que la veuve en fût privée par la malice d'un héritier. Le douaire étant

Si le Seigneur retient l'aînesse, ou qu'elle retourne en sa main, les puînés ne peuvent plus être poursuivis par indivis, comme il a été jugé au rapport de M^r Cormier, le 28 de Février 1631. entre le sieur de Breauté & le Seigneur de Pleine-Sevete. Il est vrai que le Seigneur peut remettre le chef de l'aînesse toutesfois & quantes, quoi qu'il l'ait possédée quelque tems; & en ce cas, les puînés sont obligés solidairement aux rentes, sauf à eux à faire leur profit de toute l'aînesse, & à élire entre eux un aîné.

Le Seigneur peut remettre le chef de l'aînesse aux puînés, qui éliront entr'eux un aîné.

La douairière doit être reçue par le Seigneur pour le lot qu'elle tient.

C X V I.

L'hommage ne peut être prescrit.

Le vassal ne peut prescrire le droit de foi & hommage dû au Seigneur, par quelque tems que ce soit.

Il n'y a point de prescription pour la foi & hommage.

Suivant cet article, le droit de foi & hommage est imprescriptible, par quelque tems que ce soit, non

point par la raison alléguée par Berault, que les fiefs appartiennent à la République; mais parce que

(selon le sentiment de du Moulin & de Brodeau) le Seigneur & le vassal font deux corrélatifs, qui ne peuvent subsister l'un sans l'autre ; la privation de l'un opere en un même instant la ruine de l'autre, ce qui produit à tous momens une interpellation naturelle de la part du Seigneur, & une soumission tacite & volontaire de la part du vassal, qui empêche l'effet de la prescription. *Vide Boërium, dec. 2. ff.*

De la prescription de la foi & hommage, dans le pais de droit écrit.

Pithou sur l'art. 23. tit. 3. de la Coutume de Troies qui est conforme à la nôtre, rapporte un Arrest du Parlement de Paris, suivant lequel en pais de droit écrit, la foi & hommage peut se prescrire par un tems immémorial, par le C. 26. §. *si quis per triginta, l. 2. si de feud. controu. sit. int. dom. & agn. vassal. Feudum 30. annis prescribitur: ut feudum fiat, & pro feudo habeatur quod feudum non erat.*

Il n'y a point de prescription entre le Seigneur & le vassal.

On peut douter si par ces paroles, *par quelque tems que ce soit*, la prescription de cent ans est excluse ? Du Moulin sur l'art. 7. de l'ancienne Coutume de Paris, a été d'avis que la prescription centenaire n'est jamais excluse par des clauses générales, & qu'il en faut une disposition expresse, *centenaria prescriptio non expressa, nunquam intelligitur, quibuscumque verbis lex concepta sit*, & qu'elle a lieu tant à l'égard du Seigneur que du vassal, qui prescrit tout droit de féodalité, *non tam jure prescriptiois quam presumptione justitia*. Voyez Loüet, l. C. n. 21. Les Feudistes sont presque tous de ce sentiment ; d'autres ont crû que ces mots, *par quelque tems que ce soit*, sont exclusifs de toutes autres prescriptions, *præter immemoriam, & sanè summus est*, dit Pontanus, art. 37. de la Coutume de Blois, *omnium interpretum consensus, ut nunquam ea sublata videatur, cujus vitii memoria non extet, cum ea tempus infinitum contineat; & Bartolus affirmat, statutum quo cavetur rem executioni mittendam, non continere prescriptiois centenaria exceptionem, quia immemorialis prescriptio alterius sit natura à reliquis, & longè potentior habet virtutem*. Pontanus conclut néanmoins, que quand la loi défend la prescription entre le Seigneur & le vassal, elle rejette absolument toute prescription, même l'imémoriale. La raison est que ces paroles, *par quelque tems que ce soit*, ne reçoivent aucune exception, *dictio illa (quocumque tempore, est universalis, nihil excipiens) cum consuetudo negativa à dispositione constituit ea juraprescribi non posse, & verbum (potest) cui negativa adjecta est, præcisam necessitatem importat*. Et cette opinion a prévalu contre la faveur de la prescription centenaire, quoi qu'un si long-tems dût établir le repos & l'assurance en toutes choses, *quæ alia improbum litigatorem tam valida defensio submovebit, si nec transacta in infinitum sæcula defendunt: Nov. 8.* La prescription n'est point réputée immémoriale, si elle n'exécède cent années.

La prescription centenaire n'est point reçue entre le Seigneur & le vassal, & n'est censée immémoriale, si elle n'exécède cent années.

Le vassal ne prescrit point contre le Seigneur, ni le Seigneur contre le vassal.

En une Paroisse il y avoit deux Seigneurs qui possédoient chacun un fief ; l'un prétendoit que l'autre avoit quelques rotures relevantes de lui, & pour cet effet il s'aïdoit de quelques anciens aveux & héfés: On mit en controverse si contre les anciens aveux & titres, la prescription pouvoit être alléguée ; *comme le vassal ne peut prescrire contre son Seigneur, aussi le Seigneur ne peut prescrire contre son vassal*. Or en ce fait ces deux qualités concurrent ; il fut tenu pour constant au procès jugé, au rapport de M^r Baillard, aux Enquêtes, le mois de Juillet 1629, que la prescription ne pouvoit être opposée. Le procès néanmoins ne fut pas décidé sur cette question, mais sur le fait particulier.

Entre deux Seigneurs la prescription a lieu, & la peremption aussi.

Le vassal ne peut prescrire contre son Seigneur la foi & hommage ; mais entre deux Seigneurs la prescription n'est pas défendue, ni même la peremption d'instance. C'est le sentiment de du Moulin sur le §. 77. n. 12. *Si non Patronus à vassallo alieno clientelaria jura exegerit, & possederit, quia verum Patronum non possidentem excludit, directum dominium & omne jus feudi dominantis acquirit*. C'est aussi la dis-

position expresse de la Coutume d'Orléans, art. 86. Berri, tit. des prescriptions, art. 9. Un particulier avoit mis en debat de tenure son heritage, entre le sieur de Courcelles & le sieur Morin Receveur des Consignations ; par Sentence, la tenure fut adjugée au sieur de Courcelles, Morin en apela, sans faire aucune poursuite ; sur son apel, le sieur de Courcelles obtint des lettres de peremption, Heroüet & le Bigot contestoient l'enterinement des lettres de peremption, disans que s'agissant de tenure, l'instance ne pouvoit tomber en peremption, les fiefs étans de droit public ; que le fief d'Asniere possédé par Morin étoit immédiatement mouvans du Roi, & par conséquent le Roi avoit interest que ses tenures ne fussent pas diminuées & adjugées au fief de Courcelles, qui ne relevoit pas immédiatement du Roi, & que la peremption n'étoit point reçue dans toutes les causes où le Roi pouvoit avoir quelque interest. Theroude pour le sieur de Courcelles representoit que l'Edit des peremptions étoit général, & que les droits du Roi n'en étoient point diminuez, tous fiefs étant mouvans de lui médiatement ou immédiatement. Par Arrest du 4 de Mai 1654. l'instance fut déclarée perie.

Toutes prescriptions entre le Seigneur & le vassal ne sont pas prohibées ; quand ils ne possèdent point *jure feudi, sed domini*. La prescription dont il est parlé dans cet article, ne doit être entendue qu'en ce cas, *ut scilicet omnem quam Domino debet subjectionem, vassallus non possit ullo temporis spatio prescribere* ; ce qui est pleinement expliqué par du Moulin, Tronçon & Brodeau, sur l'art. 10. de la Coutume de Paris, & par Pontanus, sur l'art. 37. de la Coutume de Blois.

Nous ne trouvons dans les lettres des Fiefs, que deux prescriptions qui soient défendues par la Coutume : la première en cet article, & la deuxième en l'article suivant. Dans la plupart des autres Coutumes les droits de fief, de cens & de directe sont imprescriptibles. Loüet, l. C. n. 21. Loyseau, du Déguerp. p. 1. l. c. 3. n. 3. ajoute que c'est une prérogative des rentes Seigneuriales, qu'elles ne se prescrivent point, sinon quant à la quotité ; & quant aux arrerages, après trente ans, parce que le rentier *quasi nomine Domini possidens, causam possessionis sibi mutare non potest* : Et la Coutume de Paris en a fait une disposition expresse, art. 124. Il semble parmi nous que les rentes Seigneuriales ne soient point si favorables ; on ne peut en demander que trois années, quoi qu'il y ait action pour 29 années d'arrerages d'une rente foncière. Elles peuvent être prescrites par le vassal & par le Seigneur après le laps de 40 ans : cette prescription de la part du vassal est favorable, *nec enim ad lucrum quarendum spectat, sed liberationem concernit, ex sola non petentis negligentia*.

La prescription qui ne regarde point le fief, a lieu entre le Seigneur & le vassal.

On ne peut demander plus de trois années des rentes Seigneuriales, qui peuvent être prescrites par le vassal & le Seigneur après quarante ans.

Quand le cens est pris pour ce droit qui est dû en reconnoissance de la Seigneurie directe, il semble qu'il ne soit point plus sujet à la prescription que la foi & hommage ; c'est pourquoi Pontanus fait de deux sortes de cens, l'un qui est dû au Seigneur *in signum subjectionis & recognitionis, & hic jure communi prescribi non potest, sicut nec ipsa subjectio propter quam præstatur: altero autem modo consideratur census, ut scilicet privato debetur, & hic prescribitur 40 annorum spatio*. Nous ne faisons point ces distinctions, & toutes les rentes Seigneuriales sont prescriptibles.

Dans les Coutumes où le cens est imprescriptible, les autres droits se peuvent prescrire ; Pithou, Coutume de Troies, art. 3. tit. 3. Brodeau, Coutume de Paris, art. 12. Pontanus, Coutume de Blois, art. 37. *certaines & speciales libertates sive exemptiones vassallus prescribere potest, puta cum feudum vendit, ut nulla Domino debeantur laudimia*.

Comme nous recevons la prescription pour les rentes Seigneuriales, c'est une question assez familière,

Si les journaux & papiers de recette du Seigneur peuvent faire preuve contre la prescription des rentes Seigneuriales?

lière, si les journaux & papiers de recette du Seigneur font une preuve pour la possession & pour interrompre la prescription? Il semble, dit Pithou, sur le même article, que les papiers censiers de recette faite par le Seigneur, doivent faire foi des paiemens à l'effet seulement d'empêcher la prescription. La faveur est grande pour le Seigneur, quand les papiers censiers sont soutenus par des titres; & il y a d'autant plus de nécessité à recevoir cette sorte de preuve, que souvent les Seigneurs ne donnent point de quittances, & se contentent d'écrire les paiemens sur les Registres. *Guid. Pap. Décision 206. Chassanée, Coutume de Bourgogne, titre 4. des prescriptions, §. 4. de hoc genere probationis multa extant apud Jurisconsultos in legem admonendi, ff. de jure-jurando.* Les Seigneurs exacts & diligens font approuver leurs journaux par leurs Senéchaux. M^r d'Argentré estime que les papiers de recette ne font pas une preuve entière, mais une grande présomption, *si non plenam fidem faciunt, magnam tamen conjecturam faciunt, cum scri-*

ptura est vetus & de facto antiquo, & mortui dicantur qui superscripserunt. Du Moulin, §. 1. n. 8. après avoir fait plusieurs raisonnemens sur la question, *an catalogi probent; conclut que, quando catalogus non habet formam publicam & authenticam, tunc cum sit privata scriptura, de se neque probat neque judicat, & si est omni adminiculo destituta, tunc quod nullum gradum probationis facit per rationem legis, exemplo de probationibus, C.*

Il faut faire distinction entre les papiers du Receveur du Domaine, & les journaux des particuliers. Il a été jugé pour de la Mare Receveur du Domaine au Pontaudemer, que les anciens Registres du Domaine font preuve. Quelques-uns sont aussi de cette opinion pour les Registres des Seigneuries temporelles des Eclésiastiques, & qu'ils en ont une Déclaration du Roi. Pour les particuliers, leurs journaux ne font pas absolument foi; mais quand le titre est constant, il faut peu de chose avec les Registres pour interrompre la prescription.

Les anciens Registres du Domaine font preuve contre la prescription.

C X V I I.

Le Seigneur ne prescrit ce qui est saisi en sa main.

Le Seigneur ne peut prescrire les heritages saisis en sa main, ains est tenu les rendre au vassal ou ses hoirs toutes les fois qu'ils se presenteront, en faisant leurs devoirs.

Le Seigneur ne peut prescrire les heritages dont il jouit par saisie feudale.

La Coutume a prudemment ajouté ces paroles, *les heritages saisis en sa main*; car le Seigneur pourroit les aquérir par la prescription: il n'y a que la foi & hommage qui soient exceptez par l'article précédent; la raison décisive de cet article, est que le Seigneur aiant commencé sa possession par une saisie feudale, il est présumé l'avoir continuée en cette seule qualité, *quia nemo possessionis causam sibi mutare potest, l. cum nemo, ff. de acquis. poss.* Aussi plusieurs Coutumes ont ordonné la même chose; Paris, article 12. Blois, art. 37. Nivernois, art. 12. titre des Fiefs, & 16. celle de Tours est contraire, titre des Justices, art. 20. le Seigneur prescrit les heritages réunis par cinquante ans de possession.

Quand le vassal demande à son Seigneur la restitution d'un heritage, comme le possédant en vertu d'une saisie feudale, il est tenu de le justifier, encore même qu'il fit voir par des titres qu'il eût appartenu à ses prédécesseurs; car le Seigneur peut avoir possédé à autre titre: il pourroit même avoir prescrit quand il n'a point fait de réünion.

Mais le vassal peut demander que le Seigneur représente ses Gages-pléges, comme il a été jugé sur ce fait. Le Chapelain de la Chapelle de Chamblart prétendoit que le sieur de la Porte, Seigneur de Chamblart, possédoit quelques terres par réünion, dont il demandoit la restitution, en lui faisant les droits & devoirs Seigneuriaux, ce qui étoit contredit par le Seigneur; le Chapelain pour le prouver demandoit la représentation de ses Gages-pléges. le Seigneur l'empêcha par cette raison, *nemo tenetur contra se edere.* Il y fut condamné par Sentence, dont aiant apelé, on mit sur l'apel les parties hors de Cour, en l'Audience de la Grand Chambre, le 15. de Mars 1661. plaidant Herouët & de Lépiney.

Me Josias Berault cite un Arrest, par lequel on a jugé que la clause commissoire portée par un contrat de fief, devoit avoir son effet, & que le bailleur fût maintenu en la possession & propriété de l'heritage, à faute par le preneur à fief d'avoir payé la rente dans le tems préfix. Il fut jugé le 23 de Juin 1671. pour un contrat de fief, qu'encore qu'il n'y eût point de clause commissoire, le bailleur pouvoit rentrer en la possession de son fonds, & la Sentence qui le jugeoit ainsi, fut confirmée: On citoit pour le preneur à fief ou bail d'heritage, les loix du titre *de lege comm.* Pour le bailleur on répondoit que ces loix ne parlent que des contrats de vente, & on aléguoit la

1. 2. *de jure emphyt.* On donna néanmoins trois mois au preneur pour purger son retardement & paier les arrerages, à faute de quoi le bailleur seroit maintenu en la possession de son heritage: plaidans Durand & de Freville.

Par Arrest du 18 de Février 1618. donné en la Chambre des Enquêtes, au rapport de M^r Toustain; entre les Paroissiens de Carville, & Demoiselle Anne Lozier: lesdits Paroissiens furent envoieés en possession d'un contrat de bail à rente, à cette condition qu'en cas que les preneurs fussent trois ans sans paier la rente, les bailleurs pouvoient s'en remettre en possession, sans aucune sommation ni Sentence. La matiere des clauses commissaires fut discutée par les Juges: Il sembloit rude à quelques-uns que la négligence ne se pût réparer, & qu'au moins la clause commissoire ne devoit pas operer contre l'heritier qui la pouvoit ignorer: On jugea néanmoins le profit de la clause commissoire; on eût égard que c'étoit bien d'Eglise qui avoit été baillé à vil prix, & que d'ailleurs on n'avoit pas gardé toutes les formes dans le contrat de bail à rente. On aléguoit pour les Paroissiens la l. 2. *de jure emphyt.* & plusieurs anciens Arrêts qui avoient approuvé la clause commissoire. Mais ladite de Lozier excusoit le défaut de paiement par cette raison, qu'elle étoit sous la puissance d'un mari, & que par conséquent on ne pouvoit lui imputer cette négligence, ni même s'en prévaloir contre elle, parce que son mari n'avoit pu aliéner, ou lui faire perdre son fonds par cette négligence; mais on repliquoit qu'il y avoit différence entre la faute du mari qui procède de délict, & celle qui consiste en omission, *maritus delinquendo rebus dotalibus præjudicare non potest, secus in omittendo.* Il en est comme du Prélat, lequel fait préjudice à son Eglise, en ne paiant point la redevance, *gl. in cap. Constit. de Relig. dom. quia hæc pœna descendit ex contractu; at in pœnis conventionalibus nec Ecclesia nec minor restituuntur l. legem C. de Pact. du Moulin, titre des Fiefs, §. 30.* L'apelante s'étant faite autoriser pour prendre la succession de son pere, cette autorisation la mettoit en pouvoir d'agir. *De expulsione coloni ad non solum canonem, & an Dominus possit illum expellere propria autoritate; vide Guid. Pap. Quæst. 107. & Quæst. 123. & Quæst. 171. cum additionibus; Chassan. §. 22. in verbo, Demeure.*

Nos Docteurs ont fort discouru des stipulations pénales portées par les contrats, & de leur effet, si on y doit tenir à la rigueur, ou s'il faut les réduire au ju-

Quand les clauses commissaires peuvent avoir lieu, & qu'il s'agit de biens d'Eglise?

Le Seigneur est obligé de montrer ses Gages-pléges au vassal qui veut rentrer en son heritage réuni.

De la clause commissoire pour le contrat de fief.

Des stipulations pénales employées dans les contrats, & de leur effet.

170 DES FIEFS ET DROITS FEODaux, ART. CXVIII.

ste & véritable interest de celui qui en demande l'exécution ? Par un concordat du 8 d'Août 1668. Herout avoit traité de l'Office de Référendaire en la Chancellerie de Roüen, avec Estard, à condition d'en fournir les provisions dans le jour de S. Martin ensui- vant, & moiennant la somme de dix mille livres & 850 liv. qui furent païées comptant, & en cas d'inex- ecution, celui qui manqueroit se soumettoit à une pei- ne de mille livres ; Herout n'ayant point fourni les provisions dans le tems préfix, il fut condamné au paiement de la peine ; fut son apel, Greard soute- noit que ces stipulations pénales étoient réducibles au légitime interest, *in quantum interest ex variis cir- constantiis facti* ; suivant l'opinion de du Moulin. Je répondois pour Estard, que les excuses qu'il raportoit

étoient frivoles ; que l'inexécution du concordat étoit tout à fait volontaire de sa part ; qu'au surplus ces pactations étoient légitimes, & qu'il y en avoit un ti- tre exprés dans le Droit Civil, *de contrah. & committ. stip.* C'est un remède de droit, *quod gerendis ne- gotiis adminiculari solet.* Elles étoient des liens & des chaînes pour contraindre les hommes à exécuter leurs promesses, & il y avoit de la différence entre les stipu- lations légales & les conventionnelles ; en celles-ci *non admittitur mora purgatio*, & pour constituer quel- qu'un en retardement, il n'est pas même besoin d'in- terpellation, *l. magnam, de contrah. & committ. stip.* Par Arrest donné en l'Audience de la Grand' Cham- bre, le 16 de Décembre 1670, en infirmant la Sen- tence, la peine de 1000 liv. fut modérée à 800 livres.

Différence entre les stipulations légales & con- ventionnelles.

Réduction des sti- pulations pénales au légitime inté- rest.

CXVIII.

Fruits, quand sont aquis au Seigneur saisissant.

Les fruits ajugez au Seigneur ne lui sont aquis, s'ils ne sont engrangez avant que le vassal presente son aveu, ou forme de délivrance.

La Coûtume par ces paroles, *s'ils ne sont engrangez*, a terminé plusieurs grandes questions formées par les Docteurs sur la perception des fruits par le Seigneur : Du Moulin, §. 1. gl. 8. n. 42. estimoit que les fruits qui étoient en maturité & prêts à être recueillis, étoient réputez perçus. Nôtre Coûtume en use au- trement, soit que les blés soient coupez ou encore pendans par les racines, elle dispose qu'ils ne sont point aquis au Seigneur, s'ils ne sont engrangez. La Coûtume de Blois, en l'art. 100. dit que si le Seigneur a commencé à couper les fruits, & que le vassal offre de lui faire la foi & hommage, les fruits déjà coupez demeurent au Seigneur, & ce qui reste à couper au vassal. Cette distinction *inter fructus col- lectos & colligendos*, est prise de la loi *qui saxum, ff. de don.* Pour aquerir les fruits à l'usufruitier, il faloit que les fruits fussent recueillis & séparés du fonds.

La décision est précise pour les blés, il faut qu'ils soient engrangez ; mais elle ne peut servir pour les bois taillis & pour les étangs. La Coûtume de Blois dans le même art. 100. ordonne que s'il y a un étang, & que la bonde eût été levée avant l'offre, les fruits de la pêche apartiendront au Seigneur. Pontanus néan- moins n'approuve pas cette distinction ; *nam piscatio non fit, nisi torâ ferè stagni aquâ evacuatâ.* Du Moulin traite cette autre question, si après la saisie feudale, le Seigneur avoit vendu le bois taillis, & l'acheteur avoit commencé de le couper, s'il pouroit l'emporter au préjudice du vassal qui feroit ses offres. Puisque la Coûtume est si favorable au vassal, qu'après la pre- sentation de son aveu, elle lui conserve les fruits, pourvu qu'ils ne soient pas encore engrangez, on peut dire qu'encore que le Seigneur ait commencé à cou- per le taillis ou à pêcher les étangs, il ne peut néan- moins avoir à son profit, que ce qui étoit pris & en- levé hors le lieu avant la présentation de l'aveu.

Si au contraire le vassal avoit commencé à pêcher & à couper son bois avant la saisie feudale, le Sei- gneur n'y pouroit rien prétendre. On trouve dans la seconde partie du Journal des Audiences, l. 4. c. 6. un Arrest du Parlement de Paris, par lequel on a ju- gé qu'un bois taillis aiant été vendu & commencé à couper avant la saisie, il n'appartenoit point au Sei- gneur, suivant l'opinion de du Moulin, que *fructus maturi & colligi incepti pro collectis habentur.*

Le premier de Mars 1663. cette question s'offrit en l'Audience de la Grand' Chambre. De Cordéy, après avoir fait réunir à son fief quelque heritage le pre- mier de Juin, il déclara au fermier qu'il s'arrêtoit aux fermages, & néanmoins le même jour il fit signifier un delaveu de cet exploit, son intention étant d'a- voir les levées ; & pour en avoir acte, il le fit apeler devant son Senéchal. Depuis aiant emporté les le-

vées, il fut poursuivi par le vassal pour les rendre, ne pouvant avoir que les fermages, suivant sa premiere déclaration, qu'il n'avoit pu changer après avoir con- sommé son droit d'option, ce qui fut jugé de la sorte par le Bailli de Longueville : sur l'apel, on mit les par- ties hors de Cour, plaidans Maurry & Theroude. On tint à la rigueur de la premiere déclaration du Sei- gneur, quoi qu'il l'eût révoquée le même jour, par cette raison qu'il gagnoit assés aiant les fermages.

En explication de ces paroles, que *les fruits ne sont aquis au Seigneur, s'ils ne sont engrangez, avant que le vassal presente son aveu*, on a donné Arrest sur ce fait. Charles du Puits Ecuier, sieur de Sandouville, après avoir fait réunir quelques héritages dépendans de ses fiefs, il fit déclarer au fermier qu'il s'arrêtoit aux fer- mages, dont il lui fut donné acte en jugement au mois de Septembre. En Novembre ensuiwant Claude Min- fant Ecuier, propriétaire des terres réunies, presenta son aveu, & sur la main-levée des fermages qui étoit demandée par le sieur de Sandouville, le sieur Min- fant s'y opposa, prétendant qu'aiant baillé son aveu avant que le fermage eût été païé, il n'appartenoit point au Seigneur. Le Bailli de Longueville aiant jugé au contraire, le sieur Minfant en apela. Greard concluoit que comme les fruits n'appartiennent au Seigneur que quand ils sont engrangez, par la même raison les fermages ne lui étoient point aquis avant que le terme du paiement fût échû : Je conclusois au contraire pour le sieur de Sandouville, par les termes de cet article, qui donne les fruits au Seigneur lors- qu'ils sont engrangez, que les fruits aiant été per- çus long-tems avant la présentation de l'aveu, la déclaration qu'il avoit faite de s'arrêter aux ferma- ges pour ne déposséder pas le fermier, ne devoit pas lui être préjudiciable. Par la Coûtume les fermages sont réputez ameublis du jour que les fruits sont perçus, encore que le terme de paiement ne soit pas échû, d'où il s'ensuiroit que c'étoit assés pour gagner les fermages que les fruits eussent été re- cueillis. La cause fut apointée au Conseil, & par Arrest du 8 de Juin 1660. la Sentence fut confirmée. Par l'art. 19. du Règlement de l'an 1666. les ferma- ges des héritages réunis sont aquis au Seigneur, si pendant que les fruits sont encore sur le champ il a signifié au fermier qu'il s'arrête ausdits fermages, à moins que le vassal ne baille aveu avant que les fruits soient engrangez par le fermier.

Godefroi propose cette difficulté, si le Seigneur aiant ensémençé les terres, & le vassal ne présentant son aveu qu'après la S. Jean, il peut avoir les fruits ; car il a de la peine, dit-il, à concilier cet article avec le DV. par lequel les fruits après la S. Jean sont meu- bles, & par conséquent ils doivent appartenir au Sei-

Le Seigneur en vertu de la réu- nion aiant fait l'option du fer- mage ou des le- vées, ne peut le changer.

Et ne peut pré- tendre les ferma- ges, s'ils ne lui ont été païez a- vant la presenta- tion de l'aveu.

Les fermages sont aquis au Seigneur si pendant que les fruits sont encore sur le champ, il a signifié au fer- mier, qu'il s'y ar- rête.

Les fruits de l'héritage réuni ne sont point au Seigneur, s'ils ne sont engrangez.

Distinction entre les blés & les bois taillis, après la réunion.

Lors de la presen- tation de l'aveu, quelle part peut appartenir au Sei- gneur du bois tail- lis commencé à couper, & de la pêche des étangs réunis.

170 DES FIEFS ET DROITS FEODaux, ART. CXVIII.

ste & véritable interest de celui qui en demande l'exécution ? Par un concordat du 8 d'Août 1668. Herout avoit traité de l'Office de Référendaire en la Chancellerie de Rouen, avec Estard, à condition d'en fournir les provisions dans le jour de S. Martin ensuivant, & moiennant la somme de dix mille livres & 850 liv. qui furent payées comptant, & en cas d'inexécution, celui qui manqueroit se soumettoit à une peine de mille livres ; Herout n'ayant point fourni les provisions dans le tems préfix, il fut condamné au paiement de la peine ; fut son apel, Greard soutenoit que ces stipulations pénales étoient réducibles au légitime interest, *in quantum interest ex variis circumstantiis facti* ; suivant l'opinion de du Moulin. Je répondois pour Estard, que les excuses qu'il raportoit

étoient frivoles ; que l'inexécution du concordat étoit tout à fait volontaire de sa part ; qu'au surplus ces pactions étoient légitimes, & qu'il y en avoit un titre exprès dans le Droit Civil, *de contrah. & committ. stip.* C'est un remède de droit, *quod gerendis negotiis adminiculari solet.* Elles étoient des liens & des chaînes pour contraindre les hommes à exécuter leurs promesses, & il y avoit de la différence entre les stipulations légales & les conventionnelles ; en celles-ci *non admittitur mora purgatio*, & pour constituer quelqu'un en retardement, il n'est pas même besoin d'interpellation, *l. magnam, de contrah. & committ. stip.* Par Arrest donné en l'Audience de la Grand'Chambre, le 16 de Décembre 1670, en infirmant la Sentence, la peine de 1000 liv. fut modérée à 800 livres.

Différence entre les stipulations légales & conventionnelles.

Réduction des stipulations pénales au légitime interest.

CXVIII.

Fruits, quand sont aquis au Seigneur saisissant.

Les fruits ajugez au Seigneur ne lui sont aquis, s'ils ne sont engrangez avant que le vassal presente son aveu, ou forme de délivrance.

La Coutume par ces paroles, *s'ils ne sont engrangez*, a terminé plusieurs grandes questions formées par les Docteurs sur la perception des fruits par le Seigneur : Du Moulin, §. 1. gl. 8. n. 42. estimoit que les fruits qui étoient en maturité & prêts à être recueillis, étoient réputés percûs. Nôtre Coutume en use autrement, soit que les blés soient coupez ou encore pendans par les racines, elle dispose qu'ils ne sont point aquis au Seigneur, s'ils ne sont engrangez. La Coutume de Blois, en l'art. 100. dit que si le Seigneur a commencé à couper les fruits, & que le vassal offre de lui faire la foi & hommage, les fruits déjà coupez demeurent au Seigneur, & ce qui reste à couper au vassal. Cette distinction *inter fructus collectos & colligendos*, est prise de la loi *qui saxum, ff. de don.* Pour aquerir les fruits à l'usufruitier, il faloit que les fruits fussent recueillis & séparés du fonds.

La décision est précise pour les blés, il faut qu'ils soient engrangez ; mais elle ne peut servir pour les bois taillis & pour les étangs. La Coutume de Blois dans le même art. 100. ordonne que s'il y a un étang, & que la bonde eût été levée avant l'offre, les fruits de la pêche apartiendront au Seigneur. Pontanus néanmoins n'approuve pas cette distinction ; *nam piscatio non fit, nisi torâ ferè stagni aquâ evacuatâ.* Du Moulin traite cette autre question, si après la saisie feodale, le Seigneur avoit vendu le bois taillis, & l'acheteur avoit commencé de le couper, s'il pouroit l'emporter au préjudice du vassal qui feroit ses offres. Puisque la Coutume est si favorable au vassal, qu'après la présentation de son aveu, elle lui conserve les fruits, pourvu qu'ils ne soient pas encore engrangez, on peut dire qu'encore que le Seigneur ait commencé à couper le taillis ou à pêcher les étangs, il ne peut néanmoins avoir à son profit, que ce qui étoit pris & enlevé hors le lieu avant la présentation de l'aveu.

Si au contraire le vassal avoit commencé à pêcher & à couper son bois avant la saisie feodale, le Seigneur n'y pouroit rien prétendre. On trouve dans la seconde partie du Journal des Audiences, l. 4. c. 6. un Arrest du Parlement de Paris, par lequel on a jugé qu'un bois taillis aiant été vendu & commencé à couper avant la saisie, il n'appartenoit point au Seigneur, suivant l'opinion de du Moulin, que *fructus maturi & colligi incepti pro collectis habentur.*

Le premier de Mars 1663. cette question s'offrit en l'Audience de la Grand'Chambre. De Cordéy, après avoir fait réunir à son fief quelque héritage le premier de Juin, il déclara au fermier qu'il s'arrêtoit aux fermages, & néanmoins le même jour il fit signifier un delaveu de cet exploit, son intention étant d'avoir les levées ; & pour en avoir acte, il le fit apeler devant son Sénéchal. Depuis aiant emporté les le-

vées, il fut poursuivi par le vassal pour les rendre, ne pouvant avoir que les fermages, suivant sa première déclaration, qu'il n'avoit pu changer après avoir consommé son droit d'option, ce qui fut jugé de la sorte par le Bailli de Longueville : sur l'apel, on mit les parties hors de Cour, plaidans Maurry & Theroude. On tint à la rigueur de la première déclaration du Seigneur, quoi qu'il l'eût révoquée le même jour, par cette raison qu'il gagnoit assés aiant les fermages.

En explication de ces paroles, que *les fruits ne sont aquis au Seigneur, s'ils ne sont engrangez, avant que le vassal presente son aveu*, on a donné Arrest sur ce fait. Charles du Puits Ecuier, sieur de Sandouville, après avoir fait réunir quelques héritages dépendans de ses fiefs, il fit déclarer au fermier qu'il s'arrêtoit aux fermages, dont il lui fut donné acte en jugement au mois de Septembre. En Novembre ensuivant Claude Minfant Ecuier, propriétaire des terres réunies, présenta son aveu, & sur la main-levée des fermages qui étoit demandée par le sieur de Sandouville, le sieur Minfant s'y opposa, prétendant qu'aiant baillé son aveu avant que le fermage eût été payé, il n'appartenoit point au Seigneur. Le Bailli de Longueville aiant jugé au contraire, le sieur Minfant en apela. Greard concluoit que comme les fruits n'appartiennent au Seigneur que quand ils sont engrangez, par la même raison les fermages ne lui étoient point aquis avant que le terme du paiement fût échû : Je conclusois au contraire pour le sieur de Sandouville, par les termes de cet article, qui donne les fruits au Seigneur lorsqu'ils sont engrangez, que les fruits aiant été percûs long-tems avant la présentation de l'aveu, la déclaration qu'il avoit faite de s'arrêter aux fermages pour ne dépousser pas le fermier, ne devoit pas lui être préjudiciable. Par la Coutume les fermages sont réputés ameublis du jour que les fruits sont percûs, encore que le terme de paiement ne soit pas échû, d'où il s'ensuyvoit que c'étoit assés pour gagner les fermages que les fruits eussent été recueillis. La cause fut appointée au Conseil, & par Arrest du 8 de Juin 1660. la Sentence fut confirmée. Par l'art. 19. du Règlement de l'an 1666. les fermages des héritages réunis sont aquis au Seigneur, si pendant que les fruits sont encore sur le champ il a signifié au fermier qu'il s'arrête ausdits fermages, à moins que le vassal ne baillé aveu avant que les fruits soient engrangez par le fermier.

Godefroi propose cette difficulté, si le Seigneur aiant ensemencé les terres, & le vassal ne présentant son aveu qu'après la S. Jean, il peut avoir les fruits ; car il a de la peine, dit-il, à concilier cet article avec le DV. par lequel les fruits après la S. Jean sont meubles, & par conséquent ils doivent appartenir au Sei-

Le Seigneur en vertu de la réunion aiant fait l'option du fermage ou des levées, ne peut le changer.

Et ne peut prétendre les fermages, s'ils ne lui ont été payés avant la présentation de l'aveu.

Les fermages sont aquis au Seigneur si pendant que les fruits sont encore sur le champ, il a signifié au fermier, qu'il s'y arrête.

Les fruits de l'héritage réuni ne sont point au Seigneur, s'ils ne sont engrangez.

Distinction entre les blés & les bois taillis, après la réunion.

Lors de la présentation de l'aveu, quelle part peut appartenir au Seigneur du bois taillis commencé à couper, & de la pêche des étangs réunis.

Quoique les fruits soient ameublés, le Seigneur ne les peut avoir, s'ils ne sont engrangés.

gneur ? Mais cela ne doit point faire de peine, quand il s'agit de gagner les fruits par le Seigneur, il n'est pas nécessaire d'examiner s'ils sont meubles ou immeubles ; la Coutume ne les donne pas au Seigneur pour être devenus ou réputés meubles ; ils ne lui appartiennent pas même encore qu'ils soient séparés du fonds, & il ne les peut avoir qu'à cette seule condition qu'ils soient engrangés ; ainsi il n'importe pas qu'ils soient meubles ou immeubles, puis qu'encore qu'ils soient meubles, il faut en outre qu'il en soit fait, qu'il les ait enlevés & engrangés avant que le vassal ait fait son devoir ; autrement ils demeurent au vassal en quelque état qu'ils soient, pourvu qu'ils ne soient point engrangés.

Un Seigneur avoit fait réunir des héritages, mais il

ne fit signifier la Sentence de réunion qu'après qu'une partie des fruits avoit été engrangée, néanmoins le Seigneur aiant déclaré qu'il s'arrêtoit aux fermages, le Juge du Neufchâtel les lui avoit ajugés entièrement : Sur l'appel du vassal, sur la contestation pour savoir le nombre des blés qui avoient été engrangés auparavant la signification de la réunion, les parties furent appointées en preuves respectives de leurs faits. Il parut par les enquêtes qu'il y avoit le tiers des blés engrangés. Par Arrest du 11. Août 1681. en la seconde Chambre des Enquêtes, au rapport de M^r du Montier, l'on ajugea au Seigneur les deux tiers du fermage ; entre M^r Etienne de la Folle appelant, & M^{re} Jean-Baptiste de Limoges Chevalier, sieur de Renieville, tuteur des enfans du feu sieur de Limoges son frère.

Comment se règle la part que le Seigneur peut avoir des fermages à quoi il s'est arrêté, lors qu'on a engrangé une partie des fruits avant la signification de la réunion ?

CXIX.

Charge des fruits.

Si les fruits demeurent au Seigneur, il doit paier les arrières, labours & semences à celui qui les aura faites, autre que le vassal, si mieux le Seigneur n'aime se contenter du fermage, ou de la moitié des fruits.

Les Coutumes de France & leurs Commentateurs veulent que le Seigneur qui gagne les fruits, rembourse les labours & les semences au vassal. Il est vrai qu'elles parlent de l'année du rachat qui est dû au Seigneur par la mutation du vassal ; & comme en ces cas les fruits lui appartiennent, quoi que le vassal ne soit point en faute, il est raisonnable qu'il rembourse les labours & les semences, *nam quod in fructus impensum est, ipsos dimittit*, l. 46. D. de usu. Notre Coutume donnant le loisir au vassal de faire son devoir pendant les longs délais & les diligences qu'elle prescrit au Seigneur pour parvenir à la réunion, punit enfin son mépris non seulement par la perte des fruits, mais encore par la perte de tous les frais qu'il a faits pour la culture de son héritage ; ce qui est d'autant plus juste, qu'il peut même après la Sentence de réunion sauver sa levée, en baillant un aveu, quoi qu'il soit mauvais.

En cas que la réunion soit exécutée, on demande si le Seigneur peut déposséder le fermier ? On dit pour le Seigneur qu'il ne prend pas la possession d'un fief, comme d'un bien qui ne lui appartienne point, *Domini in possessionem non quasi rei alienae, aut causae rei servanda, sed in propriam rem mittitur* : Ce qui est si véritable, que le Seigneur n'est pas tenu de paier les rentes auxquelles le vassal a hypothéqué le fief, parce que tout le droit du vassal est anéanti par la déposition. La Coutume d'Orléans, titre des Fiefs, c. 3. le décide expressément, *quoties feudo aperto jus suum patronus exercere voluerit, hoc sine ulla pendendi vestigialis quod vassallus imposuit necessitate, potietur*. Le Seigneur n'entre pas en la place du vassal par une subrogation à ses droits, mais par une pure extinction & une résolution parfaite de tout le droit du vassal ; & tout ce que le fermier peut demander, est d'être remboursé de ses frais & de ses labours & semences, ce que le Seigneur ne peut refuser, *nam nec casus ullus in jure intervenire potest, qui impensarum bonae fide factarum deductionem impediatur*, l. fundus qui in sine, ff. fam. ercisc. Et comme cette résolution du droit du vassal procède de la cause primitive & essentielle de l'inféodation, le vassal n'a pu rien faire qui donne atteinte ou qui afoiblisse les droits de son Seigneur, ni qui l'empêche de jouir avec toute liberté du fief qui lui retourne. C'étoit aussi la disposition de l'ancienne Coutume de Paris, art. 38. & du Moulin, a été de ce sentiment, en plusieurs lieux de ses écrits. Tiraqueau, du Retr. lig. art. 40. n. 2. M^r d'Argentré sur la Coutume de Bretagne, art. 76. not. 8. nomb. 3. Chopin sur la Coutume d'Anjou, l. 1. c. 4. n. 17. parlent du désaveu fait par le vassal, & si l'on s'attache à la rigueur du Droit plutôt qu'à l'équité, cette opinion doit être suivie.

L'on dit au contraire qu'un vassal pour une simple omission de devoirs, ne doit pas être puni de plusieurs peines, en permettant au Seigneur de chasser le fermier ; le vassal perd les fruits, & outre cela il est encore condamnable aux intérêts envers son fermier. La réunion n'a point un effet permanent & irrévocable ; il n'est pas privatif, il suspend seulement le droit du vassal, & le Seigneur est sans intérêt, quand le bail est fait de bonne foi & sans fraude, puisqu'il perçoit le véritable revenu de la chose. Brodeau, art. 56. *vide eundem*, sur M^r Louët, l. 5. n. 11. in fine. Aussi la nouvelle Coutume de Paris, art. 58. a corrigé l'ancienne en maintenant le fermier, si le bail a été fait de bonne foi & sans fraude : & du Moulin, en son Apendice, sur l'art. 38. de l'ancienne Coutume, avoit reconnu que la décision en étoit rigoureuse, & que les Coutumes qui obligent le Seigneur à se contenter des fermages, sont plus équitables ; & en d'autres lieux, art. 43. & 45. de la Coutume de Valois, il a écrit que le Seigneur ne peut déposséder le fermier qu'après la première année, à laquelle il ne peut toucher : ce qu'il jugeoit devoir avoir lieu pour les fermiers des Benefices. La Coutume de Blois, art. 76. est conforme à celle de Paris, & Orléans, art. 72. *tit. des Fiefs*.

Cette question peut recevoir moins de difficulté dans les Coutumes qui donnent au Seigneur pour son droit de relief ou de rachat le revenu d'une année, parce que la jouissance du Seigneur étant limitée à un certain tems, on ne doit pas lui permettre d'expulser le fermier, autrement le vassal souffriroit la perte de son revenu pendant une année, & de plus il seroit tenu aux intérêts envers son fermier pour sa déposition ; & quoi qu'au cas de la saisie féodale le Seigneur doive jouir autant de tems que dure le mépris & la négligence du vassal, toutefois comme il peut en tout tems se remettre en possession, on ne doit point donner cette liberté au Seigneur de déposséder le fermier ; parce que ce seroit augmenter la peine du vassal qui paieroit des intérêts au fermier, & faute d'en trouver un autre solvable après avoir obtenu mainlevée, la terre lui demeureroit inutile ; & c'est aussi le sentiment de Pontanus, art. 78. de la Coutume de Blois. Et Brodeau témoigne que la Coutume de Paris qui oblige le Seigneur féodal de tenir le bail fait par son vassal avant la saisie, comme très-juste & équitable, a été étendue aux autres Coutumes qui n'en décident rien. Voyez les Auteurs cités par lui & par M^r Louët, l. R. n. 54.

M^r d'Argentré, art. 76. nomb. 9. n. 3. fait différence entre les causes qui donnent ouverture à la prise de fief & à la possession du Seigneur : quand il jouit du fief à droit de rachat, ou à faute d'homme, droits & devoirs Seigneuriaux non faits, le Seigneur n'est point

La réunion suspend le droit du vassal, & ne l'en prive pas.

Par la faculté qu'a le vassal de se remettre en possession en tout tems de son héritage réuni, le Seigneur ne peut déposséder le fermier.

Le vassal après la réunion, peut sauver ses fruits, en baillant avec bon ou mauvais,

Le Seigneur doit paier les labours & semences au fermier du fief qu'il a réuni, & dont il a eu les levées,

obligé d'entretenir le bail, parce que son droit procede *ex causa antiqua infeodationis & investitura*, qui est préférable à toutes les obligations que le vassal a contractées depuis.

Mais lorsque le fief retourne au Seigneur à droit de commise pour la felonnie du vassal, ou par confiscation, ou pour cause d'ingratitude, en ces cas le droit du Seigneur n'a pas un effet retroactif, & par conséquent il est tenu de reprendre son fief en l'état qu'il le trouve, *cum ex hujusmodi causis feudum revertitur, retrò ista non respiciunt, sed rem in eo statu in quo reperitur, applicant cum suis causis & hypothecis precedentibus.*

Les paroles de cet article paroissent décisives contre le fermier; si les fruits demeurent au Seigneur, il doit paier les labours & semences à celui qui les aura faites, autre que le vassal, si mieux le Seigneur n'aime se contenter du fermage ou de la moitié des fruits. N'est-ce pas dépouiller le fermier, que d'avoir les fruits à son préjudice, en lui remboursant seulement ses labours & semences; & s'il est au pouvoir du Seigneur de se contenter de la moitié des fruits, il a par conséquent la liberté de jouir par ses mains? Voyez la Coutume d'Anjou, art. 22. Mante, art. 132. Poitou, art. 136.

Quelques-uns sont de ce sentiment, que si le bail est passé devant Notaires, le fermier a son hypothèque comme un autre créancier; mais cette raison n'est pas considérable en Normandie, où le Seigneur fait les fruits siens au préjudice des créanciers hypothécaires. Berault semble incliner pour l'opinion qui maintient le fermier par une raison de commisération, & afin que le vassal ne soit pas encore surchargé par une condamnation d'intérêts envers son fermier. Cependant puisque le Seigneur peut avoir les fruits en paiant les labours & semences, cette considération des intérêts n'est point décisive, car ils lui sont dûs en cas que le Seigneur prenne les fruits. Notre Coutume étant indulgente au vassal, en ce qu'elle lui donne des moïens si faciles pour sauver les fruits de son héritage, il ne peut être puni trop sévèrement

lorsqu'il néglige de s'en servir.

On pourroit expliquer cet article en cette manière, que le Seigneur peut bien retenir les fruits en paiant les labours & semences, & non pas chasser le fermier; mais cette explication seroit contraire au sens de l'article; car le fermier pouvant être privé du profit de son travail, quoi qu'il ait labouré & ensemencé les terres, on rend par cette voie le bail inutile.

Le Seigneur aiant cette faculté de rembourser les frais à celui qui les aura faits, autre que le vassal, on demande s'il est tenu de faire ce remboursement aussitôt qu'il entrera en possession, ou s'il peut retarder le remboursement jusqu'à la récolte? On répond que ces paroles, (*en remboursant*) *importans tantum modum, non conditionem, & actum futurum, non presentis temporis*, & que partant le Seigneur peut attendre après la récolte; & même du Moulin est de ce sentiment, que si les fruits étoient perdus par quelque accident, le Seigneur ne seroit point tenu au remboursement des labours & semences, *de feud. art. 38. n. 3. & seq.*

L'opinion contraire a paru plus équitable à Brodeau, étant injuste de faire tomber la perte sur un pauvre fermier dépouillé de son bail malgré lui: Notre Coutume décide cette difficulté par ces paroles, *si les fruits demeurent au Seigneur*: comme il n'est pas assuré d'avoir les fruits, & qu'ils ne peuvent lui appartenir qu'après être engrangés, on ne peut pas le forcer à rembourser les frais avant ce tems; si toutefois après sa déclaration faite au fermier de lui rembourser ses frais, ils étoient perdus par un cas fortuit, le fermier qui ne les peut plus avoir, & qui après cette déclaration n'y doit plus prendre aucun intérêt, ne doit pas en porter la perte, encore que le vassal ne donnât point d'aveu, le Seigneur qui a consommé l'option qui lui étoit donnée par la loi, ne pouvant plus y renoncer. Il est vrai que cette option pouvoit devenir caduque par la présentation de l'aveu; mais à l'égard du fermier elle étoit pleinement consommée.

Si le Seigneur est tenu de paier les labours & semences, lorsqu'il prend possession, ou lorsque les fruits sont perdus par accident?

Le Seigneur après sa déclaration faite au fermier de lui rembourser ses frais, peut y être contraint, nonobstant la perte des fruits.

C X X.

Présentation d'aveu bon ou mauvais, que profite?

Aveu baillé soit bon ou mauvais, sauve la levée: doit néanmoins le vassal paier les frais de la saisie, adjudication, si aucune y a, & de ce qui s'en est ensuivi.

Cet article donne au vassal un moïen fort commode & fort prompt pour réparer sa négligence, & pour éviter la perte de ses levées. Il n'est point nécessaire pour obtenir la main-levée de son fonds, d'entrer dans la discussion de son aveu, ni de savoir si ses offres sont valables ou non? La seule présentation de l'aveu suffit tel qu'il puisse être; elle ne suspend pas seulement l'exécution de la saisie, elle la détruit entièrement, & bien qu'il ne paie pas au Seigneur ce qu'il lui doit, il ne perd pas ses fruits; le Seigneur peut les arrêter, mais il ne les gagne pas, comme il auroit fait, si le vassal n'avoit pas baillé son aveu. Ce qui a été prudemment ordonné, pour prévenir l'oppression des Seigneurs, qui trouvoient toujours à redire aux offres ou à l'aveu de leur vassal, ce qui rend inutile toutes ces questions traitées par du Moulin, *de feud. §. 67.* & Brodeau 16. & par les Commentateurs des Coutumes, sur la validité ou invalidité des offres du vassal. Cette disposition est semblable à ce vieux mot de nos Auteurs, *quod contumacia abstulit, obedientia restituit.*

La première difficulté qui peut naître sur cet article résulte de la qualité des personnes qui peuvent bailler aveu. J'ai remarqué ailleurs que l'absence ne peut servir de prétexte pour procéder à une saisie faite d'homme & devoirs non faits, quand le vassal absent a donné son aveu.

Si le vassal n'en a point donné, & le Seigneur a usé de main-mise, savoir si l'héritier présomptif peut être reçu à donner aveu? Cette question s'offrit en l'Audience de la Grand'Chambre, le 7 de Juin, 1661. Un jeune garçon de 20 ans & quelques mois, étoit parti en l'an 1658. pour aller à S. Jacques en Galice: Quelque tems après le Seigneur fit réunir les héritages faute d'aveu, & fit juger les fruits à son profit, dont le frere uterin de l'absent se rendit adjudicataire à fort vil prix. L'héritier présomptif de l'absent presenta sa Requête au Sénéchal du fief, pour être reçu à bailler aveu ou déclaration, & faire les droits & devoirs Seigneuriaux, ce qui fut consenti par le Procureur Fiscal, mais contredit par l'adjudicataire qui obtint Sentence à son profit, dont l'héritier aiant appelé; Thomas son Avocat, disoit que dans l'incertitude de la mort ou de la vie des personnes absentes, on prend toujours le parti le plus équitable. En cette cause la faveur étoit toute entière pour l'appelant, qui étoit l'héritier présomptif, & qui se presentoit pour conserver le bien de son parent absent, consentant même pour cet effet de donner caution de rapporter les fruits en cas du retour de l'absent; que quand on ne présumeroit pas la mort de l'absent, il étoit plus juste de lui laisser l'administration du bien, que de la bailler à un Seigneur dont le droit n'est pas si favorable. La loi pour l'intimé, répondoit que l'absent étoit majeur

Si le vassal absent n'aiant point donné d'aveu, & son héritage aiant été réuni, son héritier présomptif peut en obtenir la main-levée?

Si le Seigneur prend les fruits, il doit paier les labours & semences au fermier, & non au vassal.

Au préjudice de quelles personnes le Seigneur fait les fruits siens de l'héritage réuni.

Des effets de la présentation de l'aveu bon ou mauvais.

On n'admet point de curateur ni de commissaire aux biens vacans en Normandie.

Divers blâmes d'aveu.

De l'aveu du fief noble, & ce qui y doit être employé.

lorsqu'il étoit parti; qu'il avoit dû présenter son aveu, ou laisser une Procuration pour obtenir un tems durant son absence; qu'à faute de l'avoir fait, la réunion étoit valable; que l'apelant n'étoit pas recevable à faire les devoirs Seigneuriaux; qu'on ne reconnoissoit point en Normandie de curateur aux biens vacans; que la mort de l'absent ne pouvoit être présumée, n'étant absent que depuis trois ans, & qu'enfin si l'apelant alléguoit la mort, il étoit en obligation de la prouver. Maurry Avocat se presenta aussi pour le Seigneur, qui demandoit l'exécution de la réunion, nonobstant le consentement collusif de son Procureur fiscal. Par l'Arrest, la Sentence fut infirmée, & l'héritier envoyé en possession de l'héritage, en baillant caution de rapporter les fruits en cas de retour de l'absent, & en donnant aveu & en faisant les droits & devoirs Seigneuriaux, & en payant les frais de la réunion: Cet Arrest est d'autant plus remarquable, qu'en Normandie on n'admet point de curateurs aux biens vacans, ni de commissaires, comme à Paris.

La Coutume après avoir remis ou maintenu le vassal en la possession de son bien, permet au Seigneur de blâmer l'aveu, les blâmes pouvant être de plusieurs sortes; s'il n'a pas employé toutes les rentes & redevances; s'il n'a pas désigné & marqué affés expressément & en particulier les héritages dont il a donné aveu; s'il n'y a pas employé la quantité, les bornes, les tenans & aboutissans, & autres de pareille nature: Du Moulin dit qu'un aveu peut être blâmé en sept manieres: *Mol. de feud. §. 10. n. 11.*

Berault, sur l'article CIX, est d'avis que pour un fief noble, on n'est point sujet à spécifier par l'aveu les especes des rentes, sur quelles personnes elles sont dûes, & le nombre de son Domaine, tant fiéfé que non fiéfé, ni le déclarer par tenans ou aboutissans. On a jugé le contraire aux Enquêtes, au rapport de M^r Boulaie, le 16 de Décembre 1666. entre Guillaume Picard apelant de Sentence donnée par le Bailli Haut-Justicier de Viteffeur, par laquelle il avoit été dit, *à bonne cause les blâmes proposés contre son aveu, & qu'il seroit tenu d'employer dans icelui par le menu les noms de ses tenans, la quantité de leurs héritages, & les redevances Seigneuriales, autant qu'il le pouvoit lui en être dû, & ce par bouts & côtés nouveaux, pour éviter aux entreprises sur le Domaine fiéfé & non fiéfé.* Messire Henri de Bourbon Abé de Fécamp, intimé. Par l'Arrest, la Sentence fut confirmée. Chopin, sur la Coutume d'Anjou, l. 2. t. 2. de la seconde partie, est d'avis que le vassal ne peut être contraint de comprendre en son dénombrement, que les censives & les droits dont il a connoissance; & quant aux droits dont il ne jouit pas, de déclarer au Seigneur qu'il n'en a pas de connoissance, & qu'il les abandonne: mais un Seigneur n'est pas obligé de se contenter de cette déclaration-là. Si le vassal ne fournit pas la quantité des héritages compris dans les anciens aveux, & qu'il n'y emploie pas les tenans & aboutissans, à faute par lui de remplir son dénombrement, il en doit être condamné aux intérêts envers son Seigneur, qui souffre du préjudice par la diminution de ses tenures: On

ne peut mieux régler ce dédommagement que par l'exemple des Main-mortes, en condamnant son vassal au droit d'indemnité, suivant l'usage de cette Province.

Du Moulin en plusieurs endroits de ses Commentaires sur le titre des fiefs, & en son Traité des usures, a fort discouru touchant l'effet des reconnoissances & déclarations portées par les aveux. M^r d'Argentré a pareillement traité ce sujet, article 85, nombre 4. de la Coutume de Bretagne, & particulièrement cette question, *si quand on a aquis à condition de relever d'un tel Seigneur, & de paier certaine rente, le Seigneur peut user de saisie en consequence d'un tel contrat? Jure stricto* (dit M^r d'Argentré) il ne peut agir en vertu d'un tel contrat, il peut néanmoins servir de preuve; sur tout vû que par l'Ordonnance de François I. de l'année 1536. & de Henri II. en l'an 1549. il faut exprimer dans les contrats de vente la tenure des terres qu'on vend; *his verbis narrativis & enuntiativis in contractibus appositis præsertim de feudali Domini fundatur intentio, per regulam in l. optimam, D. de contrah. stip. non solum inter contrahentes & successores eorum singulares: unde isti contractus faciunt fidem pro Dominis contra contrahentes & quoslibet successores eorum in qualitate dominica procedentibus, & ita judicatum in Curia Parisiensi.* Papon dit que le contraire a été jugé, titre des droits Seigneuriaux, article 18. La reconnoissance faite par le vassal, en vendant son fonds, sert de titre au Seigneur, pourvû que le vassal ne montre point qu'il l'a faite par erreur ou par imprudence. Par la Coutume de Paris, article 8. l'aveu doit être écrit en parchemin. Cela est ordonné fort à propos, vû l'importance de ces Actes, qui doivent servir pour la posterité. On ne les donne aussi qu'en parchemin en cette Province.

Si le Seigneur nonobstant la presentation de l'aveu, soit bon ou mauvais, retient la possession des choses saisies, par quelle voie le vassal se doit-il pourvoir contre lui? Plusieurs Auteurs anciens ont estimé qu'il ne pouvoit intenter la complainte en cas de saisine & de nouvelleté, ou la réintégrande, mais qu'il devoit se pourvoir par opposition ou par apel, parce que ces querelles & ces actions possessoires marquent quelque violence, *notant vim expulsivam & dolum ejus, contra quem instituuntur.* Or le vassal doit toujours demeurer dans les termes de respect envers son Seigneur, & n'intenter aucune action qui blesse son honneur & sa réputation, ce que l'on confirme par l'exemple des afranchis, qui ne pouvoient agir contre leurs Patrons par interdits possessoires; *interdictio recuperanda possessionis non agunt liberti adversus Patronos; sed actio in factum tribuitur, l. 2. & l. licet, de obseq. à liber. & libert. præst. D.* Mais nous n'avons point tant de considération pour le Seigneur, qui retient injustement le bien de son vassal. Les vassaux sont reçus à former la complainte pour l'obliger à leur quitter la possession de leurs héritages, lorsqu'ils lui ont rendu les devoirs où ils sont obligez par la Coutume.

De l'effet des reconnoissances & déclarations de rentes Seigneuriales employées dans les contrats de vente.

L'aveu doit être écrit en parchemin.

Comment se doit comporter le vassal après la presentation de l'aveu, pour rentrer en son héritage réuni, si le Seigneur ne le lui restitue pas.

CXXI.

Dans quel tems le Seigneur est obligé blâmer l'aveu, pour obliger son vassal à la comparance aux Plés.

Si le Seigneur ne blâme l'aveu dans les prochains Plés ensuivans la presentation d'icelui, le vassal n'est plus tenu y comparoir, s'il n'y est assigné pour recevoir blâmes; lesquels lui doivent être fournis au jour de la premiere assignation.

Le Seigneur doit blâmer l'aveu dans les prochains Plés, d'après la presentation que le vassal en a faite.

La Coutume de Paris déclare le Seigneur non recevable à blâmer le dénombrement baillé par le vassal, s'il ne le fait dans les quarante jours, autrement il est tenu pour reçu. Suivant cet Article, si le Seigneur ne blâme l'aveu dans les prochains Plés

après la presentation, le vassal est dispensé d'y comparoitre davantage, s'il n'y est ajourné de nouveau, pour y recevoir des blâmes; mais il peut dans trente ans blâmer l'aveu qui lui est représenté.

Brodeau rapporte l'origine de ces blâmes d'aveu

aux descriptions & réformations censuelles des Romains, dont il est parlé en la l. *forma*, §. *ult. de censibus. Veniam petiit, ut censum, sed & vitia priorum censuum emendare permittatur.*

CXXII.

Dans les trente ans l'aveu peut être blâmé.

Peut néanmoins le Seigneur blâmer l'aveu de son vassal trente ans après qu'il lui est présenté, & cependant le vassal jouit & fait les fruits siens.

De la restitution contre les aveux par lesquels on s'est chargé de plus grande rente qu'il n'étoit dû au Seigneur.

Berault dit sur cet article, que le vassal n'a pas pareille liberté de réformer jusqu'à trente ans l'aveu qu'il a baillé, par lequel il se reconnoît débiteur de plus grande rente qu'il ne devoit; & qu'il faut qu'il se fasse restituer par lettres de Chancellerie dans les dix ans, & qu'autrement il n'y sera plus recevable. Cette opinion n'est pas véritable, & le contraire a été jugé plusieurs fois, & notamment par un Arrest donné en la Chambre des Enquêtes, le 18 Février 1682. au rapport de M^r Voisin de S. Paul; entre Bernard, ci-devant Huissier en la Chambre des Comptes, & Cantel sieur de Parfontaines. Il étoit question de savoir si un vassal s'étant chargé par son aveu baillé en 1659. de plus grandes rentes Seigneuriales qu'il n'en étoit dû par les anciens aveux, pouvoit sans prendre lettres de restitution, ne paier que ce qui étoit dû par les anciens aveux qu'il représentoit. Le sieur Cantel avoit fait saisir les levées d'une vergée de terre appartenant à Bernard, pour être païé de 18 années d'arrérages de 12 sols 6 deniers de rente, qu'il avoit reconnu devoir par l'aveu qu'il avoit présenté en l'année 1659. Bernard opposé & représente des aveux anciens & modernes, suivant lesquels il n'étoit dû que 2 sols 6 deniers de rente: Le sieur Cantel répond que ces aveux ne sont plus considérables; que le Seigneur peut avoir fait d'autres pactions avec son vassal; que quand il se seroit trompé par son aveu, il auroit dû se pourvoir dans les dix années, suivant le sentiment de M^e Josias Berault sur cet article; & qu'au lieu de s'être pourvu dans les dix ans, il y en avoit vingt-deux. Sur ces contestations il fut dit par Sentence du Juge d'Orbec, à bonne cause l'opposition de Bernard. Sur l'apel du sieur Cantel; Bernard obtint incidemment des lettres de restitution: L'apelant soutenoit qu'il avoit bien saisi en vertu d'un aveu du propre fait de son vassal; qu'il n'étoit pas recevable en ses lettres de restitution, ne les ayant obtenues que 22 ans après. Le vassal soutenoit qu'il avoit été bien jugé; que l'erreur étant justifiée par tous les aveux précédens, il n'avoit pas besoin de lettres de restitution; que cela avoit été jugé par plusieurs Arrests, l'un donné au rapport de M^r du Heron en 1679. l'autre en 1681. en la seconde Chambre des Enquêtes, sur un partage de la première; & que toutes fois & quantes qu'il paroïssoit que le vassal s'étoit chargé de plus grandes rentes qu'il ne devoit, il pouvoit se rétracter sans lettres de restitution: Par l'Arrest la Cour ordonna que le vassal ne paieroit que 2 sols

S'il est besoin d'obtenir des lettres en la Chancellerie, pour être restitué contre les reconnoissances portées par les aveux?

6 deniers de rente, conformément aux anciens aveux.

Le Seigneur étant obligé de blâmer dans les trente ans l'aveu qui lui a été rendu par son vassal, on demande si le vassal a ômis quelque droit ou rente Seigneuriale, & le Seigneur n'ayant point blâmé cet aveu dans les trente ans, la rente sera prescrite, ou s'il faut quarante ans pour en achever la prescription? Berault a été de ce sentiment, qu'il n'y a de prescription que pour les blâmes, & que le Seigneur ne peut perdre sa redevance que par le laps de quarante ans; il a été jugé de la sorte aux Enquêtes, le deuxième d'Aoult 1668. au Rapport de Monsieur Bretel, on confirma une Sentence qui prononçoit, à bonne cause le blâme contre l'aveu, & ordonné que Bénard le bailleroit réformé, & chargé d'une rente de quarante-huit boisseaux d'avoine, nonobstant que l'aveu n'eût point été blâmé dans les trente ans: Les parties étoient Pierre Bénard, aîné de l'aînesse du fief au Fayel, apelant, & Monsieur Erard Bouton, Comte de Chamilly, mari de Dame Catherine le Comte de Nonant, Baronne de Baauménil.

Cette question n'étoit pas sans difficulté; l'aveu que le vassal présente, & que le Seigneur reçoit, est un contrat qui les oblige réciproquement; c'est un titre authentique & puissant pour établir de la part du Seigneur quelque servitude ou quelque redevance, & de la part du vassal pour justifier son exemption & sa liberté; ces Aveux sont irréprochables, & ont force de loi quand le Seigneur est demeuré dans le silence durant trente années, & qu'il en souffre l'exécution volontairement; & si l'aveu qu'on a laissé subsister, n'operoit pas au vassal l'exemption de tous autres droits que ceux qui y sont contenus, la prescription de trente ans deviendroit vaine, illusoire & sans effet, puisque nonobstant icelle, il resteroit encore au Seigneur dans les quarante ans une action pour demander des droits auxquels il avoit tacitement renoncé par l'acceptation de l'aveu. On répond pour le Seigneur que sa condition seroit pire que celle des particuliers, dont les droits réels & fonciers ne se prescrivent que par quarante ans; que l'article étant général, il n'est pas juste de le retraindre au préjudice du Seigneur, & c'est aussi le sentiment de Godefroi.

Si faute par le Seigneur d'avoir blâmé l'aveu dans les trente ans, la rente sera prescrite?

L'aveu est une espece de contrat entre le Seigneur & le vassal.

Dans les quarante ans le Seigneur peut demander les droits.

CXXIII.

Foi d'entre le Seigneur & le vassal.

Entre les Seigneurs & leurs hommes foi doit être gardée, & ne doit l'un faire force à l'autre.

Licet vassalli homines nostri dicantur, quia tamen propriè eâ appellatione servi vocantur, non tam eos qui quid à nobis jure feudi possident, homines esse nostros, quàm nobis dominium debere, quæ vox hominibus concinnior est, quàm homagii: Le Févre, l. 3. c. 1.

M^r le Févre a fait un long discours, pour prouver que les Feudistes se sont persuadés mal à propos, que les conventions entre le Seigneur & son homme se

faisoient par l'usage des fiefs, & qu'à cette occasion ils se sont servis des termes de *Seigneur* & d'*homme*; & sur ce sujet il rapporte l'origine du Seigneur & de ses hommes; que le lecteur pourra voir en son Traité des fiefs, l. 3. c. 3. de l'origine de ces mots, *Seigneur* & *vassal*: voyez le même, l. 2. c. 2. & 3. & en ses preuves des devoirs réciproques entre le Seigneur & le vassal, *idem*, l. 1. c. 14.

Du terme Seigneur, homme ou vassal.

CXXIV.

L'honneur dû par le vassal.

Le vassal doit porter honneur à son Seigneur, sa femme & son fils aîné : comme aussi les freres puînés doivent porter honneur à leur frere aîné.

Cas auxquels le vassal ne doit pas plaider contre son Seigneur.

On demande si sans contrevénir à cet article, un Avocat qui tient noblement peut plaider contre son Seigneur ? Il a été jugé qu'il le peut, suivant un Arrest qui se trouve dans la Bibliothèque du Droit François, *in verbo, Advocat*, voyez aussi *Joan. Galli*, q. 23. excepté en deux cas, quand la cause touche l'honneur du Seigneur, ou quand il est question des droits du fief, dont il seroit vassal.

Le vassal doit honneur à son Seigneur, à sa femme, & à son fils aîné.

La Coutume en cet article apporte quelque tempérament à l'article précédent, d'où l'on pouvoit induire qu'elle avoit mis en même rang le Seigneur & le vassal. Elle s'explique en cet endroit, en ordonnant particulièrement au vassal, non seulement de porter honneur à son Seigneur, mais encore à sa femme & à son fils aîné ; & la Coutume prend occasion de-là, de prescrire le même devoir aux puînés envers leur aîné. Voyez ce que les Commentateurs ont dit sur le chap. de la Genese, où Esau vend son droit d'aînesse.

Les puînés à leur aîné.

Les fiefs (dit M^r le Fèvre, l. 1. c. 9. des fiefs) ont

succédé à l'esclavage : Les fiefs ont mis en liberté les esclaves, & asservi les libres.

La Coutume enjoignant au vassal de porter honneur à son Seigneur, à sa femme & à son fils aîné, il s'ensuit que quand il manque à ce devoir, il est punissable. La Coutume en l'article suivant, déclare particulièrement quelle doit être l'injure qui fait tomber le vassal en commise.

Quoi que le vassal doive révéler son Seigneur, il ne sera pas tenu de le nourrir, s'il tomboit en pauvreté. Godefroi qui tient le contraire, se fonde sur cette mauvaise raison, que le vassal n'est riche que des bienfaits de son Seigneur. Ce raisonnement ne pouroit être appliqué que contre ceux qui ont reçu les premières infeodations, & l'exemple du Patron ne peut être tiré en conséquence, outre que la disposition de la Loi y est expresse : L'Eglise qui est riche, est plus fortement engagée à ces actions de gratitude & de charité.

Le vassal riche n'est pas tenu de nourrir son Seigneur tombé en pauvreté.

CXXV.

Cas de felonnie commise.

Si le vassal est convaincu par Justice avoir mis la main violemment sur son Seigneur, il perd le fief, & toute la droiture qu'il y a, revient au Seigneur.

La commise est la peine de la felonnie & du desaveu.

La felonnie & le desaveu sont presque les seules causes, qui parmi nous donnent lieu à la commise ; cet article n'exprime que la première ; le desaveu du vassal n'est pas moins criminel, & ne merite pas moins cette peine.

Elle prive le vassal de son héritage confisqué au Seigneur.

Pour faire juger la commise, il faut que l'injure soit atroce & le desaveu formel, & accompagné de persévérance : Cela consiste ordinairement en fait, le jugement en est remis à la prudence du Juge. Les Feudistes veulent que le Juge suive à peu près les cinq causes d'ingratitude, exprimées dans la l. deth. *de revoc. don*. Et en effet, la commise est fondée sur ces exemples. Du Moulin toutefois soutient fort bien que toutes les causes d'exhérédation ne peuvent pas être appliquées au vassal, *quia longè gravior est injuria à filio illata, quàm ab alio, etiam beneficiato nostro*.

J'expliquerai en quoi consiste la felonnie & le desaveu ; quelles personnes peuvent tomber dans la peine de la felonnie & du desaveu ; quels en sont les effets ; si tous les Seigneurs peuvent remettre cette peine ; & enfin si elle s'étend aux rotures comme aux fiefs.

Plusieurs comprennent sous ce mot de felonnie la violence & l'injure atroce que le vassal fait à son Seigneur, mais aussi le desaveu ; & l'origine de ce mot *felonnie* est rapportée fort différemment. Monsieur Cujas, l. 7. t. 2. *de feud.* la tire de ce mot Grec *φελόνος*, sive *φελόνια*, car la felonnie n'est pas seulement une rébellion ou une révolte, puisque le Seigneur peut tomber aussi de son côté dans la felonnie. La felonnie est donc une faute ou une méchanceté ; & en effet dans nos anciens Auteurs, felonnie se prend pour ce que les Latins appellent *scelus* : Vossius, *de vitiiis sermonis & Glossæmatis Latino-barbaris*, c. 6. pag. 202. Ménage sur le mot *felonnie*, & sur tout *Spelmanus*, sur le même mot, en ont amplement

discouru. Mathieu de Paris en la Vie du Roi Jean, l'appelle *exherédation*. *Tunc Rex Francorum rem diu desideratam intelligens, accinxit se ad pugnam ; atque omnes suæ ditionis homines cum equis & armis jussit sub nomine Culvertarii apud Rotomagum ita potenter convenire, ne crimine lese Majestatis damnum ex herédationis incurrere viderentur, vulgariè sub nomine Felonis.*

Origine du mot felonnie.

Mais sans rechercher des Etimologies si éloignées, j'estime qu'il vient de ce mot François *felon*, qui signifie en vieux François *dépit & cruel*. Il peut bien être néanmoins que *felon* vient du Latin *fel*, *fiel*, qui est le siège de la colere : & c'est ce qui m'oblige à appeler proprement felonnie, l'action violente & injurieuse du vassal & du Seigneur réciproquement, quoi qu'il puisse être aussi fort bien appliqué au cas de desaveu.

Puisque la Coutume, en l'article CXXIII. veut que la foi soit gardée entre le Seigneur & les hommes, & qu'elle leur défend de se faire force l'un à l'autre, & qu'ensuite pour mettre quelque différence entre le Seigneur & le vassal, elle enjoint particulièrement au vassal de porter respect non seulement au Seigneur, mais aussi à sa femme & à son fils aîné : Il étoit nécessaire d'imposer une peine à celui qui contrevient à ces dispositions. Le vassal qui a mis violemment la main sur son Seigneur, perd le fief & toute la droiture qu'il y a, & le fief retourne au Seigneur. Gabriel de saint Bosmer aiant commis plusieurs violences contre M^r le Duc d'Elbeuf, il fut mis en prise de corps dès l'année 1580. & par Arrest du 12 d'Avril de l'année 1601. il fut banni du Roiaume ; ses héritages, entant qu'il en avoit qui dépendoient de la Carneille, appartenant à M^r le Duc d'Elbeuf, déclarez réunis & incorporés au domaine de cette terre, à droit de commise & de forfaiture, le surplus de ses biens acquis & confisquez au Roi, ou à qui il appartenoit. Je rapporterai sur l'article CCI. la suite de cette

Le vassal qui a mis la main sur son Seigneur, perd le fief.

Ce que c'est que felonnie.

affaire, & si l'héritage doit retourner au Seigneur en exemption des dettes ?

Si des acquereurs d'héritages avec clause commissoire, peuvent faire tomber en commise lesdits héritages, pour outrages faits à leur Seigneur avant l'exécution de ladite clause ?

En l'année 1669, les nommez Meldon acquirent de Lagnel quelques héritages moyennant la somme de 1900 livres, payables dans trois ans, à faute de quoi le vendeur pouvoit reprendre la possession de son fonds, perquisition & discussion faites auparavant des meubles de l'acquéreur. Après les trois ans expirés, lesdits Meldon aiant outragé TanneGuy Labbé sieur de Duci, leur Seigneur, on jugea la commise de cet héritage qu'ils avoient aquis; mais pendant le procès intenté sur le fait de la commise, Guillaume le Tourneur tuteur des enfans de Lagnel pour en éluder l'effet, fit ordonner qu'à faute de paier les 1900 livres, en vertu de la clause commissoire, il rentreroit en la propriété de l'héritage. La commise aiant été jugée au profit du Seigneur, le tuteur s'oposa à sa prise de possession, soutenant que lesdits Meldon acquereurs n'en avoient jamais eu la propriété, puisqu'ils n'en avoient point païé le prix. Le sieur de Duci lui reprochoit que son action étoit collusoire avec eux, ne l'ayant formée qu'après le crime commis; & qu'en tout cas avant que de pouvoir exécuter la clause commissoire, il avoit dû faire la perquisition & la discussion de leurs meubles suivant les stipulations du contrat; le tuteur aiant été maintenu en possession, si mieux le Seigneur ne vouloit paier les 1900 livres. Et lesdits Meldon aiant obtenu main-levée de leurs meubles, le sieur de Duci en apela: Et pour causes d'apel, Grihaut son Avocat, se fonda sur l'art. CCI. suivant lequel l'héritage retourne au Seigneur, à la charge des rentes foncières & hipotèques & dettes mobilières, discussion préalablement faite des meubles: D'où il inféroit que les 1900 livres étant une dette mobilière, elle devoit être acquitée sur les meubles; & quand même il seroit question d'une dette immobilière, le Seigneur n'étant tenu de la paier qu'après la discussion des meubles, il avoit été mal jugé d'en avoir donné la main-levée, vû principalement que la clause commissoire ne pouvoit être exécutée qu'après la discussion des meubles des acquereurs. Malherbe pour le tuteur, ne s'apuyoit que sur la clause commissoire dont il demandoit l'effet, le prix de la vente n'aïant point été païé dans le tems préfix: Durand pour lesdits Meldon, remontrait que la main-levée de leurs meubles leur avoit été accordée fort justement, la commise ne pouvant s'étendre sur les meubles, & cet article n'imposant point d'autre peine au vassal que la perte de son fief. Il y a grande différence entre la commise & la confiscation: La commise n'a lieu que pour l'héritage tenu du Seigneur que l'on a ofensé: La confiscation emporte la perte de tous les biens meubles & immeubles: Par Arrest du 10 de Janvier 1675, la Sentence fut cassée au chef qui donnoit main-levée des meubles, & ordonné qu'ils seroient vendus, à la charge que lesdits Meldon ne seroient tenus de paier les 1900 livres que jusqu'à concurrence du prix des meubles: On tint ces deux maximes pour constantes, que la commise ne s'étend point sur les meubles, & qu'ils demeurent au vassal, & que le Seigneur pour avoir l'héritage étoit obligé de paier le 1900 livres; mais d'autant que par le contrat, le vendeur étoit obligé de faire la discussion des meubles des acquereurs, avant que de pouvoir exercer la clause commissoire, on jugea qu'il étoit raisonnable que cette clause fût exécutée, à condition que si les meubles étoient suffisans de paier les 1900 liv. le vendeur ne pouvoit rentrer dans son héritage: que si les meubles ne pouvoient fournir cette somme, le Seigneur ne pouvoit avoir l'héritage au préjudice du vendeur, qu'en païant les 1900 livres.

Différence entre la commise & la confiscation.

Des effets de la commise, lorsque les héritages ont été aquis avec clause commissoire.

Le vassal n'est pas seulement criminel lorsqu'il frappe son Seigneur; il n'est pas moins coupable quand il l'ofense par des injures atroces contre sa

personne ou contre sa qualité. Par un Arrest du 28 de Juin 1628. au raport de M^r Malet, entre Jacques Simon Ecuier, sieur de la Haye, & Richard Osber Ecuier: La Cour ajugea au sieur de la Haye la commise des héritages qu'Osber possédoit, mouvans de son fief de la Haye, pour lui avoir contredit sa qualité de noble, cette injure étant la plus atroce que le Seigneur puisse recevoir de son vassal. Par autre Arrest du 20 de Mars 1638. au raport de M^r de Banneville, entre le sieur de S. Victor & le Curé de la Paroisse; ce Curé pour les injures atroces qu'il avoit proférées contre son Patron, qui d'ailleurs l'accusoit d'impudicité, fut privé de son Bénéfice, & du consentement de son Patron, il lui fut ajugé une pension de 300 livres. J'ai remarqué cet Arrest sur le titre de Patronage.

Le vassal peut tenir des discours qui ne méritent pas une moindre punition. Mahieu premier Elû en l'Electiõ de Caën, avoit publié des discours fort injurieux contre M^r de Chaumotel Ecuier, Avocat à Caën, & contre la Demoiselle sa femme: par Sentence la commise de ses héritages fut jugée; il fut condamné à en faire réparation en l'Audience du Bailliage tête nue, & à lui défendu de venir à Caën, & dans la Paroisse d'Audrieu pendant six mois, & on y ajouta encore d'autres peines: Sur l'apel de Mahieu, par Arrest, au raport de M^r Fauvel, en la Grand'Chambre, du 28 de Juillet 1674. on modéra en quelques chefs la condamnation; mais pour la commise il y eut contestation, quelques-uns estimans que cet article ne parlant que de la violence commise par le vassal, il ne falloit point étendre cette loi pénale: d'autres soutenoient que quelquefois on pouvoit ofenser son Seigneur plus outrageusement par des paroles que par des coups: On ne jugea point la commise, mais au lieu que la Sentence ne prononçoit que 1000 livres d'intérêts, on condamna Mahieu en 1500 livres d'intérêts, & ces 500 livres d'augmentation valoient mieux que l'héritage. Il ne faut point douter que selon l'atrocité des injures, le vassal ne puisse tomber en commise. Entre les causes qui donnent lieu à la révocation des donations, suivant la loi dernière, *Cod. de revocationibus*: la première est, *si donatarius atroces injurias effuderit in donatorem*; si un simple démenti donné en jugement emporte la commise, suivant l'Arrest cité par Berault sur cet article, les injures infamantes ne doivent pas être punies avec moins de sévérité. Brodeau fait mention d'un Arrest prononcé en Robes rouges, par lequel un vassal fut privé sa vie durant de l'usufruit de son fief, pour avoir donné un démenti à son Seigneur. Et aussi du Moulin mét les injures atroces entre les causes qui font tomber le vassal en commise: Et en effet on ne les punit pas simplement par la perte de l'héritage, selon les circonstances & la gravité de l'ofense, on y a ajouté encote d'autres peines, comme on fit en l'Arrest de Mahieu, *l. respiciendum, de pœnis*. Louët, *l. F. n. 9. arg. 516. Coquille, Coutume de Nivernois c. 4. art. 60.*

Nôtre Coutume ordonnant au vassal de porter honneur à la femme de son Seigneur, l'ofense qu'il commettrait contre elle, seroit châtiée comme si elle avoit été faite au mari, du Moulin, §. 454. Il en faut dire autant pour le fils aîné, mais il ne faut point étendre la peine plus avant; car quoi que Godefroi ait été de ce sentiment, que la violence faite au pere du Seigneur étoit suffisante, pour donner sujet au fils de conclure à la commise, je serois difficulté de suivre cette opinion. On punit l'ofense faite à la femme, parce qu'elle est réputée faite à son mari; & le fils aîné qui a l'esperance certaine de la succession, est considéré comme le Seigneur: mais le vassal n'est en-

Les injures atroces du vassal contre son Seigneur, le font tomber en commise.

Arrests pour la commise, & la privation de Bénéfice.

Un démenti donné en jugement par le vassal à son Seigneur, le fait tomber en commise.

Quelles sont les personnes à qui le vassal doit honneur.

Des personnes que le vassal ne peut outrager sans tomber en commise.

pagé par aucun devoir que de bien-seance envers le pere de son Seigneur : Du Moulin néanmoins comprend entre les personnes que le vassal ne peut outrager, sans tomber en commise, la fille, la petite fille, & la sœur du Seigneur. La Coutume a marqué les personnes que le vassal ne peut ofenser sans châtement, *at in pœnalibus non fit extensio de persona ad personam* : Et je croi même que l'on suivroit l'opinion de Balde, que l'ofence reçûe par la veuve du Patron quoi qu'elle ne fût point mariée, si elle ne possédoit point le fief, ne seroit point comprise dans le cas de cet article, d'autant que par le décès de son mari, le fils aîné ou quelqu'autre héritier est entré en sa place, & a pris la possession du fief. Aussi le chap. 1. §. 1. *quib. mod. feud. amittit.* ne parle que de la femme du Patron.

Le defaveu du vassal le fait tomber en commise.

Le vassal qui defavoüé son Seigneur, tombe aussi dans cette peine, & sans doute en matiere feodale on ne peut commettre une faute plus grande. Le defaveu détruit la qualité de Seigneur, & cette relation mutuelle du Seigneur & du vassal, avec toutes les obligations & devoirs reciproques qui en dépendent. C'est donc avec justice que le fief demeure aquis au Seigneur par le defaveu téméraire du vassal, & cet usage est fort ancien, témoin ce Proverbe remarqué par Tronçon, sur l'article 81. de la Coutume de Paris, *qui fief renie, ou rogne fief, perd.* Nous observons cela depuis long-tems en cette Province, comme on l'apprend d'un Arrest donné le 16 de Juin 1541. entre de Mailloc sieur de Saquanville, & Cassandiere : Par cet Arrest on confirma l'ajudication faite audit de Mailloc, des héritages dudit Cassandiere, à cause du defaveu par lui fait, d'une vergée & demie de terre qu'il tenoit dudit de Mailloc, & nonobstant les lettres par lui obtenues pour être restitué contre son defaveu, dont il fut debouté, parce qu'il l'avoit fait sciemment, aiant été sommé aux Plés d'avoüer ou de defavoüer.

Cette question s'ofrit en l'Audience de la Grand' Chambre, l'11 de Décembre 1609. entre Guillaume de la Vernade, apelant d'une Sentence qui jugeoit la commise d'une demie vergée de terre au profit du sieur de Mezeray ; parce que de la Vernade, en baillant la déclaration de ce qu'il tenoit des fiefs de Morville, avoit ômis cet héritage, & juré de ne tenir que ce qu'il avoit déclaré, bien qu'il fût que cette demie vergée en fût tenuë, pour l'avoir aquisé depuis peu comme relevante dudit fief, & à la charge d'en rendre aveu, & d'en paier les rentes. Par l'Arrest la Sentence fut confirmée, nonobstant l'ofre posterieure de la bailler par déclaration.

François Bouley avoit baillé aveu à Roland de Nolent Ecuier, sieur de S. Christophe. Cinq mois après il vendit les neuf vergées de terre contenues en son aveu au sieur de Sacy : il les déclara tenuës dudit sieur de Sacy ; & persévérant dans sa mauvaise foi, après les avoir retirées du sieur de Sacy, il lui en fit encore une seconde vente avec la même expression, qu'elles étoient tenuës de son fief ; mais il en prit une indemnité. Le sieur de S. Christophe lui donna action pour faire juger la commise : Pour prévenir cette peine, Bouley le même jour se rendit demandeur contre le sieur de Sacy, pour voir réformer le contrat, en ce que du nombre des terres qu'il lui avoit vendues, il y en avoit six tenuës du sieur de S. Christophe : par Sentence Bouley fut condamné en soixante livrés d'intérêts, & aux dépens. Sur l'apel du sieur de S. Christophe, je disois pour lui, que si jamais il y avoit eu sujet de châtier l'infidélité d'un vassal, c'étoit en cette rencontre : il connoissoit certainement son Seigneur, lui aiant donné aveu cinq mois auparavant ; néanmoins en vendant deux fois sa

terre, il l'avoit déclarée tenuë d'un autre Seigneur, & cette infidélité étoit plus criminelle par cette circonstance, qu'il en avoit pris une indemnité du sieur de Sacy, ce qui monroit qu'il ne le faisoit pas par ignorance, mais par un dessein prémédité de faire fraude à son Seigneur ; que l'action qu'il avoit formée depuis la plainte de son Seigneur, n'étoit pas un témoignage de son repentir, mais une continuation de sa mauvaise foi, ne demandant cette réformation que pour six vergées, bien que les neuf vergées fussent contenues en son aveu ; ainsi toutes les circonstances requises pour donner lieu à la commise, se rencontroient au fait de la cause, la science, le dol & la persévérance : aiant donc voulu lui faire fraude par un dessein concerté, & non point par un emportement de colère, il méritoit de souffrir la peine ordonnée par la Loi. Par Arrest en la Chambre de l'Edit, du 14 de Juillet 1660. on cassa la Sentence, & la commise fut jugée pour trois vergées de terre, avec dix-huit livres d'amende ; on ne jugea point la commise pour les autres six vergées, parce qu'avant la contestation en cause, il avoit tâché de réparer sa faute par la réformation du contrat qu'il avoit demandée. Cet Arrest peut servir pour la décision de plusieurs questions, qui seront formées ci-après.

Mais avant que de m'y engager, il faut en traiter une autre qui est fort nécessaire & fort familiere, si le vassal est tenu précisément d'avoüer ou de defavoüer, & si auparavant il peut demander d'être instruit par son Seigneur ? Nos Coutumes ne s'accordent pas sur ce sujet : l'article 9. c. 22. de la Coutume d'Auvergne, porte que *le vassal est tenu d'avoüer ou de defavoüer le fief dont est requis, & n'est tenu le Seigneur feodal montrer au vassal, mais le vassal est tenu s'enquerir si bon lui semble.* Du Moulin a écrit sur cet article qu'il n'est pas juste, *debent enim mutuo edere*, ce qui me semble raisonnable ; autrement le Seigneur voudroit surprendre son vassal, ce qui seroit de mauvaise grace.

Il est certain néanmoins que l'opinion contraire est la plus véritable & la plus généralement gardée. Loisel, l. 4. des Institutes coutumieres, tit. 13. & Brodeau, article 44. rapportent cela comme une règle de l'ancien Droit François, que le vassal est tenu d'avoüer ou de defavoüer son Seigneur : Paris, article 44. Nouvelle Coutume d'Orleans, article 77. Du Moulin même, *de feud.* article 45. n. 12. en donne cette raison, qu'il est souvent très-difficile à un Seigneur de montrer sa tenûre ; de sorte que si les Seigneurs étoient obligez de produire d'abord & d'instruire leurs vassaux, on leur formeroit une infinité de procès, & ils perdroient souvent leurs tenûres. Et un vassal au contraire peut éviter le péril du defaveu en avoüant, & demandant ensuite à son Seigneur communication de ses titres. C'est le tempérament que la Coutume de Paris y apporte, art. 44.

Après avoir obligé le vassal à avoüer ou à defavoüer, il faut savoir si le defaveu emporte toujours la commise, s'il ne peut point être retracté, & s'il y a lieu au repentir ?

On doit faire d'abord ces deux observations ; la premiere, que pour obtenir l'effet de la commise, soit pour injure atroce, soit pour le defaveu, les preuves en doivent être très-liquides & très-certaines : *Mol. §. 43. n. 34.* La seconde, on ne peut presque jamais se tromper, en prenant dans les choses douteuses le parti le plus équitable.

Le defaveu n'est point criminel, quand il est fait par ignorance, & non point par un motif de fraude ou de mauvaise foi ; *Molin. §. 43. gl. 1. n. 5. non scienter & fraudulentè.* C'est le sentiment de tous les Feudistes, que la peine du defaveu n'a point lieu, *nisi cum fit per dolum verum*

Des circonstances requises pour donner lieu à la commise.

Si le Seigneur peut obliger précisément le vassal d'avoüer ou de defavoüer.

Si le defaveu emporte toujours la commise, & s'il ne peut être retracté ?

ant præsumptum. Nos Praticiens sont plus rigoureux à cause de cette règle, qu'il faut avouer ou desavouer ; d'où ils concluent *nullum ignorantia pretextum ab ista vocatione vel negatione facienda excusare, ceterum semper mihi placuit, ut in certis casibus in quibus est justissima dubitationis causa, possit iudex succurrere.* Pontanus, Coutume de Blois, article 101.

Et c'est pourquoi nos Docteurs François ont expliqué particulièrement de quelle manière le desaveu qui emporte la commise, doit être fait. Brodeau, Coutume de Paris, article 43. n. 11. dit avoir remarqué que ce desaveu peut être fait en six manières, qui se réduisent néanmoins aux trois moies que du Moulin a enseignez : Premièrement, à l'égard de la personne & de la chose, quand le vassal ne le reconnoît pour Seigneur, & desavoie tenir de son fief : En second lieu, à l'égard de la personne seulement, quand le vassal ne contredit pas la tenure, mais il ne reconnoît pas le demandeur pour Seigneur du fief : Troisièmement, quand il reconnoît le demandeur pour son Seigneur, mais il maintient que c'est à cause d'un autre fief. De ces trois espèces, il n'y a que la première qui puisse passer pour un parfait desaveu, suivant le sentiment de du Moulin, parce qu'on ne reconnoît ni la personne, ni la chose. Voyez Chassanée, Coutume de Bourgogne, des fiefs, t. 4. §. 3. n. 1. Boërius, Coutume de Berri, t. 4. §. 13. & 14. Basmaison, de l'origine des fiefs, c. ult. sur la fin. Chopin, l. 2. de la Coutume d'Anjou, page 3. c. 2. t. 2. n. 1. Pontanus, Coutume de Blois, article 101. *verb. nisi pure.*

Le vassal, qui vend un héritage, qu'il dit être tenu d'un autre Seigneur que celui qu'il fait être son véritable Seigneur, soit pour lui avoir donné aveu, ou parce que la tenure lui a été exprimée par contrat, est inexcusable, & sur tout quand ce desaveu est fait en Jugement, l'offense en est plus grande, & dès ce moment le droit semble être acquis au Seigneur, *quia in iudicio contrahimus.*

Il y a lieu néanmoins au repentir, & le vassal qui ne persévère pas en sa faute, peut éviter la peine où il s'engageoit, quand la chose ne s'est point passée en Jugement, ou en tout cas qu'il n'y a point de contestation en cause ; autrement le délit seroit tout à fait consommé, si le Seigneur avoit conclu à la commise ; à l'exemple de l'afranchi qui avoit apelé en Justice son Patron ; s'il se repent, & qu'il se déporte de son action, avant que l'on compare en Jugement, il est déchargé de la peine, l. *quamvis*, ff. de *in ius vocando*. Plusieurs même ont été d'avis que le vassal, qui se rétracte avant la Sentence, répare suffisamment sa faute. Charondas, sur l'article 43. de la Coutume de Paris : de *pœnitentia vassalli, tot capita, tot sensus*, dit Pontanus, article 101. de la Coutume de Blois ; *Plures putant usque ad litem contestationem, & etiam ante probationem à Domino factam.*

La plus commune opinion est, que le vassal se repentant de son desaveu avant le Jugement, il peut éviter la commise : d'Argentré, art. 112. gl. 2. M^r le Prêtre, cent. 3. c. 42. Du Moulin néanmoins veut que le desaveu se fasse en Jugement ; & qu'après cela le vassal ne peut plus se rétracter : *quia delictum est consummatum, & jus commissi patrono questum.* Mol. art. 43. gl. 1. n. 25. & 28.

En l'Arrest de Nolent, le vassal avoit commis deux sortes de fraudes contre son Seigneur ; en lui détournant sa tenure, & même après avoir été ajourné pour voir juger la commise, il ne voulut réparer sa faute qu'en partie, & néanmoins pour avoir témoigné, bien que de mauvaise foi, qu'il consentoit de réformer son aveu, il prévint la perte entière de son héritage. La même chose avoit été jugée par un autre Arrest, du 27. de Février 1627. entre du Roüil & de la Haie : De la Haie

fut condamné en 75. livres d'amende, en 75. livres d'intérêts, & aux dépens, pour avoir dans un contrat d'échange fait en l'an 1622. exprimé que la tenure de l'héritage qu'il bailloit à son gendre, dépendoit du fief de la Giche, appartenant à ce même gendre, quoi qu'en l'année 1607. il eût reconnu que le même héritage étoit tenu d'une Vavallorie, dont du Roüil étoit propriétaire. Il avoit corrigé son erreur aussi-tôt après l'assignation qui lui fut donnée.

On admet aisément le repentir du vassal ; le Seigneur doit être content, quand on lui rend ce qui lui est dû, & le vassal qui ne persiste pas en son desaveu avec opiniâtreté, mérite quelque compassion ; il est vrai que la loi n'est pas comminatoire, mais elle ne doit pas être inflexible, & il ne faut pas dire avec le Poëte ;

Et semel emissum volat irrevocabile verbum.

À l'égard des rentes méconnues, le vassal ne tombe pas en commise, pour en avoir omis quelques-unes dans son aveu ; on le condamne seulement à le réformer, comme il fut dit par Arrest du premier Juin 1607. au rapport de M^r Martel, entre le sieur de l'Etanville, de Pierrepont, & Toutain.

Quand le desaveu du vassal mérite la commise, elle n'est pas néanmoins acquise *ipso jure*, le Seigneur doit la faire juger avec connoissance de cause. On ne peut saisir, ni se mettre en possession, qu'en vertu d'un jugement de condamnation, le vassal demeurant cependant en possession de son bien : car c'est une maxime en France, que toute peine requiert déclaration, *omnis pœna sententiam exigit.* Loysel, en ses Institutes coutumières, l. 6. t. 2. la gl. sur le ch. *licet Episcopus, verbo, te non vocato.* Et ibi Moli-neus, verbo, de *Præbendis, in sexto.*

Si la commise est jugée, on demande de quel jour les fruits sont acquis au Seigneur ? Pontanus, Coutume de Blois, article 101. & du Moulin, question 8. nombre 44. après lui, a fait cette distinction, que si le Seigneur avoit saisi faute d'aveu, avant le desaveu formé par le vassal, les fruits lui apartiendroient sans difficulté du jour de la saisie féodale ; mais si le desaveu avoit été en déduction de quelque instance, la question seroit plus douteuse. La commise, non plus que la révocation, ne se fait pas *ipso jure*, *sed demum per sententiam, imò quia non est locus commissio, nisi volente offenso, & voluntatem suam declarante,* & suivant ce raisonnement, les fruits doivent appartenir au Seigneur du jour de son action, pour faire juger la commise.

Quand il s'agit de restitutions de fruits, il y a bien de la différence entre un titre révocable, & un titre qui ne l'est point dans son origine, qui le devient seulement par une cause survenante : Par exemple en la donation à cause de mort, ou en la donation sous condition que vous irez à Rome, si la condition n'arrive point, vous ne rendez pas seulement le fonds, mais tous les fruits percûs, *quia defectu implementi titulus resolvitur, & causa reducitur ad non causam* : Et c'est une maxime en Droit, que le titre révocable *nunquam præbet causam ad acquisitionem fructuum*, mais si la donation est révoquée pour cause d'ingratitude, ou que l'héritage tombe en commise, les fruits percûs ne se restituent point, parce que le titre étoit irrévocable dans son origine, & qu'il ne cesse de l'être que dans la suite, *superveniente causa.*

Si le Seigneur laisse tomber en peremption l'action qu'il avoit formée, & que depuis il en recommence une nouvelle, aura-t'il les fruits du jour de la première instance, ou du jour de la nouvelle action ? On dit pour le vassal, que la peremption anéantissant tous les actes du procès, elle détruit par conséquent tous les effets de l'action, n'étant pas

Le vassal se repentant de son desaveu, doit être reçu.

Le vassal est obligé de réformer son aveu, s'il a omis quelque rente.

La commise doit être jugée avec connoissance de cause, & elle n'est pas acquise *ipso jure.*

Les fruits appartenent au Seigneur, du jour que l'action est intentée pour faire juger la commise.

Du titre révocable & irrévocable pour gagner les fruits.

Trois manières de desaveu, suivant le sentiment de du Moulin.

En quel cas le vassal est inexcusable pour le desaveu.

Du tems où le vassal peut réparer la faute de son desaveu.

La peremption empêche que le Seigneur n'ait les fruits pour le defaveu du vassal.

possible qu'une action qui n'est plus, produise quelque effet; la restitution n'est due qu'en conséquence du jugement & de la condamnation: Or le jugement ne pouvant être donné sur une instance qui n'est plus, il n'y peut échoir aucune restitution de fruits. On répond pour le Seigneur que les actes sont bien péris, mais non point le droit, ni tous les effets, que la contestation en cause peut produire; or si-tôt que le vassal a desavoué son Seigneur, il perd son fonds, & ne peut plus gagner les fruits, parce qu'il devient un possesseur de mauvaise foi. *Pontanus*, article 101. est d'avis que le vassal doit seulement les fruits du jour de la nouvelle action, & dit avoir appris qu'il a été ainsi jugé au Parlement de Paris: Et je croi qu'il a raison, le Seigneur étant censé avoir remis son offense & son droit par son silence.

De la prescription au defaveu.

Comme la faute du vassal peut être réparée par un prompt repentir, aussi la faute peut être effacée par le tems, & je n'estime pas qu'il soit besoin d'une prescription de trente ans, suivant la pensée de quelques Auteurs: Si le Seigneur n'a point inquiété son vassal durant quelques années, si au contraire il l'a laissé dans la libre & paisible possession du fonds qu'il pourroit demander à droit de commise, on présume qu'il lui a remis l'offense. *D'Argentré*, article 506. *Chopin*, *Coûtume d'Anjou*, partie seconde, l. 1. t. 2. m. 3.

L'héritier ne peut poursuivre la peine du defaveu que son prédecesseur a négligé de demander.

Cette action seroit encore moins favorable de la part d'un héritier, si après quelque tems considérable, le Seigneur étoit mort sans en avoir témoigné de ressentiment: La loi *his solis*, ff. de *revo. don.* & la glose y sont formelles; comme aussi la loi *omnimodo*, in *verbo*, non *licet*, *Cod. de inofficiosis donationibus*. C'est le sentiment des Docteurs, que cette action n'est point transmise aux héritiers, ni contre les héritiers, *nam cum hoc injuria ad meram vindictam tendat, ad heredes, nec in heredes transitoria est*; & si le Seigneur qu'on a desavoué ne s'est point plaint, l'héritier ne peut plus exiger la peine du defaveu, *Pontanus* sur la *Coûtume de Blois*, article 101.

L'acquéreur ne peut demander la commise en la place du Seigneur offensé.

L'acquéreur qui prétendrait que l'action pour la commise seroit partie du fief & des droits féodaux, qui lui auroient été vendus par le Seigneur offensé, seroit absolument non recevable; & je ne serois pas de l'opinion de du Moulin, qu'après la vente du fief, le Seigneur pourroit encore demander la commise, sur tout s'il ne s'y étoit pas réservé expressément.

Le vassal étant mort, on ne peut inquiéter son héritier pour la commise, s'il n'y a action formée.

Il est certain aussi que si la mort du vassal arrive avant l'action formée par le Seigneur, le crime est éteint, & on ne peut plus inquiéter son héritier, si au moins il s'est écoulé assez de tems pour se plaindre, *si Dominus feloniam resciverit, tempusque ad conquerendum, feudumque revocandum habuerit; Pontanus, ibidem*. Mais s'il l'a ignoré, ou s'il a été prévenu de la mort aussi-tôt qu'il en a eu connoissance, *licet eo casu heredi supplere quod defunctus non potuit efficere*, on ne doit point accorder aux héritiers une action de cette qualité; car si l'offensé n'en a point témoigné de ressentiment, on doit imposer silence à ses héritiers, & il n'importe que suivant cette règle de Droit, *actiones ab heredibus & contra incipere possint, tam active quam passive, l. heredem, Cod. de hereditariis actionibus; & etiam quod obligatio ex delicto descendat ad heredes & contra heredes transeat, quatenus ad eos pervenit*; le Seigneur n'ayant point ignoré l'injure qui lui étoit faite, & n'en ayant point poursuivi la vengeance, son héritier n'est plus en état de le pouvoir faire.

Quand la commise est crüe remise.

La peine de la commise est réputée remise, non seulement par un long silence & par la dissimulation de l'injure, mais aussi par les actes que le Seigneur a faits, qui sont contraires à la préten-

tion pour la commise, pourvu qu'il les ait faits avec connoissance de cause, comme par le paiement qu'il auroit reçu de ses droits & redevances; encore même que par les quittances il eût employé cette clause, *sauf notre droit*, la commise n'est point présumée réservée par cette clause, *per hanc clausulam non presumitur reservari, repugnans negotio quod geritur*. Bien qu'il soit vrai que l'on ne présume jamais que l'on ait eu intention de donner, cela ne s'entend que quand il s'agit d'un bien qui nous appartient, dont nous sommes en possession, & dont le droit nous est tout à fait assuré; & comme il n'est rien de plus généreux, ni de plus chrétien, que de pardonner & de remettre une offense, on fait valoir cette présomption, que le Seigneur a eu cette indulgence pour son vassal, quand il a fait quelque chose dont on peut induire cette intention.

Il seroit superflu de traiter cette question, si le mineur peut tomber en commise, en conséquence d'un defaveu? Comme il est incapable d'agir & de contracter, tous les actes qu'il fait avant sa majorité, ne lui peuvent nuire. Si la commise étoit demandée pour injures atroces, ou pour mauvais traitemens qu'il auroit faits à son Seigneur, il faudroit faire quelque discernement sur son âge. Au dessous de quatorze ans, on ne le traiteroit pas si rigoureusement; mais au dessus de la puberté il est capable de dol, & si l'action qu'il a commise mérite quelque peine, son âge ne l'en peut exempter, *in delictis enim constat minoribus non succurri, l. 1. Cod. si adversus delictum*. Du Moulin, §. 3. gl. 1. n. 2. fait cette distinction, *aut prohibitio facta est favore tertii, & tunc excluditur omnis alienatio, non solum voluntaria, sed etiam necessaria, aut fit favore prohibiti, & tunc non excluditur alienatio que fit delinquendo*; il en faut dire autant à plus forte raison du prodigue, *delinquendo minor, & prodigus favorem suum amittunt*.

Le mineur ne tombe point en commise, qu'au dessus de l'âge de puberté.

En un mot, le defaveu du vassal peut être excusé en quatre manieres, suivant le sentiment de *Boërius*, sur la *Coûtume de Berri*, t. 4. §. 14. 1°. *Si sine dolo & culpa*: 2°. *Si ante litem contestatam poeniteat*: 3°. *Si justa dubitatio fuerit, quia justa dubitatio est pro ignorantia*. 4°. *Si negat pro parte, non perdit totum*.

Le defaveu peut être excusé par quatre manieres.

Quelques Auteurs ont crû que le vassal est à couvert de la commise, quand il soutient que son fief est tenu du Roi, & que le Procureur Général se joint avec lui, parce qu'on dit qu'il est fondé dans le droit général & commun; que si le Procureur Général l'abandonne, & qu'il persiste en son defaveu, il ne peut éviter la commise. *Brodeau*, sur la *Coûtume de Paris*, article 43. *Boyer*, sur celle de *Berri*, titre 4. §. 11. & 13. *Nota quod si vassallus advocet Regem Francia in Dominum, licet non sit, non perdit feudum*. Je voudrois faire cette distinction, si la prétention du Procureur du Roi a précédé le defaveu du vassal, l'opinion de *Boyer* est vraie; mais si avant que le Procureur du Roi ait pris part en la cause, ou que le vassal ait mis l'héritage en debat de tenure, il passe un defaveu, j'estime qu'il n'est point excusable, si par l'événement il paroît qu'il l'ait fait de mauvaise foi, & sans raison: autrement, si après un defaveu temeraire un vassal se pouvoit exempter de la peine, en mandiant l'intervention d'un Procureur du Roi, il n'y a point de vassal qui ne desavouât impunément son Seigneur.

Autre cas où le defaveu ne peut être excusé.

Pour donner lieu à la commise, ces deux conditions s'y doivent principalement rencontrer; que celui qui desavoué soit le véritable propriétaire de la chose, & qu'il soit capable d'aliéner: Quelques-uns même ont crû que le véritable propriétaire, qui n'avoit point encore fait la foi & hommage, ne tombe point en commise, sur quoi la *Coûtume de Bretagne*, article 621. fait cette différence, que

Conditions qui donnent lieu à la commise.

celui qui frappe son Seigneur, auquel il n'a point fait la foi & hommage, perd son fief, que s'il a fait l'hommage, il perd son fief, & devient infame, & perd aussi ses meubles; aggravante (dit M^r d'Argentré) *juramento, & prestatione fidelitatis: nam juramentum est vinculum debiti*. Cette distinction ne me semble pas considérable: Il est sans doute que la faute du vassal qui a fait l'hommage, en devient plus grave; mais la cause efficiente de la commise étant le defaveu, il suffit que le defavouant soit le propriétaire; la prestation de la foi n'est qu'une circonstance qui aggrave: Aussi parmi nous le vassal tombe en commise pour une roture, quoi qu'il ne fasse point la foi & hommage. M^r d'Argentré, sur ce même article, cite Chopin, qui a remarqué deux Arrêts, où des vassaux n'ayant point fait la foi & hommage, ont été privés de leurs fiefs; mais il ne les approuve pas.

il faut être capable d'aliéner, *nam qui non potest alienare, non potest committere*. J'ai déjà parlé du mineur: Pour la femme il est sans doute que le defaveu par elle fait, sans l'autorité de son mari, seroit nul; que si elle ofensoit son Seigneur jusques au point qu'elle pût être privée de son fonds, il faudroit suivre la disposition de l'article DXLIV. de notre Coutume.

Il en faut dire autant du Prêlat qui n'est qu'un simple usufruitier, & dont la faute ne peut nuire à son Eglise; il perdrait seulement les fruits; que s'il résignoit ou permutoit son Benefice sans fraude, il éluderoit la peine de son crime, car la résignation ou la permutation anéantit tout le droit du précédent titulaire: *Fit novus Prælati & novus homo*. L'ingratitude est un vice qui ne doit être puni qu'en la personne du vassal ingrat, *quod afficit tantum personam vassalli peccantis*. Ainsi un vassal Ecclésiastique peut presque impunément ofenser son Seigneur, ayant tant de voies pour rendre la commise illusoire.

Pontanus, & plusieurs autres ont cru que si le defaveu avoit été communiqué par l'Evêque à son Chapitre, ou par l'Abé à ses Religieux, & qu'ils l'eussent autorisé de le faire, l'Eglise seroit absolument privée de son fief, *nulla spe restituta recuperationis*. Car encore que le délit du Prêlat ne puisse nuire à son Eglise, *certè quod ipsa Ecclesia deliquit, illi optimâ ratione nociturum est: tunc autem Ecclesia dicitur delinquere, cum omnes qui sunt illius communicato simul consilio, simul delinquant*. Cette raison ne me persuade pas: l'Evêque avec son Chapitre, & l'Abé avec ses Religieux, ne sont que de simples Administrateurs, *Procuratores, non Domini*, ainsi la communication faite au Chapitre ou aux Religieux, rend le defaveu plus formel, & par conséquent plus criminel: mais pour cela l'Eglise ne doit point en recevoir de dommage, & quand on obligeroit l'Evêque à représenter une Procuration, cette précaution ne me sembleroit pas suffisante.

Le defaveu fait par le mari pour les biens de sa femme, peut être éludé avec la même facilité; on peut bien le priver de la jouissance pour la donner au Seigneur, mais elle s'en met à couvert par une séparation de biens; & quand même elle auroit ratifié ce defaveu, elle pourroit se faire restituer, & en vertu de la séparation elle entreroit en possession de son bien. Pontanus néanmoins est de contraire avis.

Si l'on se porte avec tant de facilité à modérer la peine, ou à excuser la faute du vassal, on doit encore autoriser avec plus de raison la grâce que le Seigneur veut faire à son vassal: Je ne doute pas que le Prêlat ne puisse remettre son droit, non plus que le mari: sur tout quand l'offense a été faite à sa personne, nonobstant que le Prêlat ou le mari eussent formé leur plainte, & même après la Sentence, pourvu qu'elle ne fût point réalisée & exécutée. Les actes de clemence & de miséricorde sont si favorables, qu'il ne les faut point rétrahir, & l'injure étant faite au Prêlat ou au mari, ils peuvent relâcher tous leurs avantages, puisqu'il étoit en leur pouvoir de dissimuler & de ne se plaindre pas, *nam hi omittendo nocere possunt, Prælati Ecclesie, & maritus uxori*: L'opinion de du Moulin me semble trop rigoureuse; lorsqu'il veut que dès le moment que le Prêlat ou le mari se sont rendus demandeurs pour faire juger la commise, il n'y ait plus lieu au repentir & au changement de volonté.

Si l'injure faite à la personne de la femme étoit si atroce qu'elle emportât la commise, en ce cas (parce que le fief tombe en commise non point à cause de l'injure faite au mari, mais à la femme) il ne pourroit pas remettre l'effet de la com-

Quand la femme peut-elle tomber en commise?

Le Prêlat ou le Titulaire ne tombent point en commise, mais ils perdent les fruits.

Les biens de la femme, par le defaveu du mari, ne tombent point en commise.

Si le mari peut remettre l'effet de la commise, pour l'injure faite à la personne de la femme?

Le vassal tombe aussi en commise pour une roture.

Le defaveu ne détruit point le droit de l'usufruitier.

Le Seigneur par la commise n'a que ce qui appartient au vassal; les droits des aliénations & de la douairière demeurent toujours.

Si l'heritier bénéficiaire tombe en commise?

De la felonnie commise après l'échéance de la succession, par le parent plus habile à succéder.

Le defaveu fait par le propriétaire, ne détruit point le droit de l'usufruitier; bien qu'il semble que son droit soit anéanti, parce que le fief retourne au Seigneur, *ex causa potentiore & antiquiore*, mais les fiefs étans patrimoniaux, & les vassaux en pouvant disposer, la faute du propriétaire ne doit point retomber sur l'usufruitier, c'est assés que le propriétaire soit puni par la perte de la propriété; ce qui n'a pas lieu simplement pour l'usufruit dont quelqu'un seroit en jouissance avant le defaveu. Quand le mari auroit été privé de son fonds, la femme pourroit demander son douaire après sa mort, & même après sa séparation; & par cette même raison les portions du fief que le vassal auroit aliénées ne retourneroient pas au Seigneur: La commise ne lui acquiert que ce qui reste en la possession de son vassal, & il n'a pas le pouvoir de révoquer les aliénations précédentes.

Bien que l'heritier bénéficiaire ne soit pas absolument le maître de la succession, il tombe néanmoins en commise, suivant le sentiment de du Moulin, *quia est verus heres*; & comme la commise ne peut être exécutée au préjudice des créanciers hypothécaires, cet Auteur tient qu'il doit suppléer du sien la valeur de l'heritage: J'estime néanmoins que la faute de l'heritier bénéficiaire ne seroit pas perdre aux créanciers leurs hypothèques, s'il n'avoit pas d'autres biens pour les paier, comme on le peut remarquer par l'Arrêt donné pour M^r d'Elbeuf.

Si après qu'une succession est échûe au plus proche parent, & au plus habile à succéder, il commet felonnie contre son Seigneur, nonobstant sa renonciation postérieure, le Seigneur perd-il le droit qui lui étoit acquis, s'il avoit formé son action avant la renonciation? Le Seigneur ne paroît pas moins favorable qu'un autre créancier, qui pourroit se faire subroger pour prendre une succession que son débiteur ne voudroit point accepter; ce qui recevoit moins de difficulté, si le Seigneur obtenoit encore des intérêts ou des dépens. La loi *qui autem, ff. qua in fraudem cred.* & l'opinion de du Moulin, qui a tenu que l'heritier presomptif pouvoit renoncer après la felonnie commise, pourvu qu'il n'ait point fait acte d'heritier, ne sont point considérables, à cause de la disposition particulière de notre Coutume, article CCLXXVIII. qui donne cet avantage au créancier de se pouvoir faire subroger, ce qui n'est pas ailleurs. On répond que le privilège de l'article CCLXXVIII. n'appartient point au Fisc, comme il a été jugé par l'Arrêt que j'ai remarqué sur cet article, & quoi que le Seigneur en cas de commise soit plus favorable que le Fisc, néanmoins si cet homme n'a point fait acte d'heritier, il ne peut avoir droit en la chose, & par conséquent n'ayant aucun droit propriétaire, il ne peut être vassal; & cette qualité cessant, il ne peut commettre de felonnie.

Ce n'est pas assés d'être propriétaire de la chose,

mise, comme étant un bien qui est acquis personnellement à la femme, & dont il peut aussi peu disposer que des autres biens qui lui appartiennent.

Des améliorations faites sur les héritages tombez en commise.

Par la commise le vassal est privé de la propriété de son héritage ; mais on demande s'il ne peut pas retener ou répéter les améliorations qu'il a faites sur le fonds, comme aussi tout ce qui auroit augmenté le fief, & qui en fait partie ? *Pontanus*, art. 101. de la Coutume de Blois, a fait cette distinction, que quand l'inféodation ou le fief finissent par la loi de la concession, & retournent à ce droit-là, & sans la faute du vassal ou du preneur à bail à rente ; ses héritiers ou lui-même peuvent répéter les augmentations, comme les bâtimens & autres choses qu'ils ont faites, suivant le §. *si vassallus, in hic finitur, l. 2. feud. si vassallus in feudo aliquod edificium fecerit, & postea sine masculo decesserit, Dominus aut patiatur edificium auferri, aut solvat pretium meliorationis.* C'est aussi le sentiment de *Loyseau*, l. 6. c. 6. du Déguerpiement ; au contraire *M^r Louët* & son Commentateur, l. E. n. 10. rapportent des Arrêts, par lesquels il a été jugé que l'on ne peut répéter les améliorations faites par celui quiavoit le bail emphyteutique, parce que la présomption est que l'emphyteute bâtit sur le fonds d'autrui, au-delà de ce qu'il est obligé par son bail ; il le fait *animo donandi*, & pour sa propre commodité ; que si par la disposition de la loi 7. §. *cum in jus, de acquir. rer. domin. omne quod edificatur solo cedit*, à plus forte raison cela doit avoir lieu pour les emphyteoses, où celui qui bâtit n'y est aucunement tenu par la nature du contrat ; & *M^r Didier Herault* ne pouvant approuver l'Arrêt du Parlement de Paris, combat les raisons sur lesquelles on s'étoit fondé pour le donner : Il dit contre la première, que l'on ne pouvoit présumer de donation de la part de l'emphyteute, si elle n'est expresse ; & s'il a bâti pour sa commodité, il ne l'a fait que pour le tems que le bail emphyteutique devoit durer ; mais que cela ne l'empêchoit pas après son bail fini d'enlever ses matériaux, si le propriétaire ne vouloit lui en paier la valeur, & qu'on lui reprochoit mal à propos qu'il étoit en mauvaise foi en bâtit sur un fonds dont la propriété ne lui appartenoit pas, parce que l'emphyteute ne bâtit pas comme sur son fonds, mais seulement sur un fonds qui lui a été baillé en emphyteose. *Herald. de autor. rer. jud. l. 2. c. 22.* Cette opinion qui est suivie par nos plus célèbres Auteurs, peut être soutenue dans la pureté des règles & des maximes de Droit : néanmoins le Parlement de Paris a jugé par plusieurs Arrêts, que l'emphyteute ne peut aucunement répéter les améliorations par lui faites, ni même celles auxquelles il n'étoit pas obligé par son bail, ni emporter les matériaux.

Les améliorations & bâtimens se perdent, & suivent la commise.

Que si l'héritage retourne au Seigneur par la commise & par la faute du vassal, tous les Docteurs conviennent sur la l. *senatus, §. Marcellus, ff. de leg. 1.* que le vassal perd toutes ses améliorations, ce qui est décidé par la l. 2. C. *de jure emphyt. Nulla in posterum allegatione nominum, meliorationum sive qua emponemata dicuntur opponenda, & hoc non iniquum videtur, cum ex suo hoc vitio incommodo afficiatur, l. nec hoc iniquum, ff. si quis omissa* ; si le principal est perdu pour le vassal, il ne peut pas conserver les accessoires, & naturellement l'édifice, & tout ce qui est attaché ou planté sur un fonds, *solo cedunt.*

Du Moulin sur l'art. 1. gl. 5. n. 69. & suivans, de la Coutume de Paris, a été d'opinion contraire. Il convient bien que par la commise, l'emphyteute doit perdre les simples améliorations qu'il étoit obligé de faire par la nature de son contrat, mais qu'il ne doit pas être privé des grosses améliorations qui excèdent la nature de l'emphyteose ; mais le vassal n'a point plus de droit pour conserver ces sortes d'améliorations, que le fonds même ; & si son crime le rend indigne de retener le principal, il ne doit pas être traité plus favorablement pour les accessoires : aussi nos

Auteurs ont remarqué que la distinction de du Moulin n'étoit fondée que sur des termes qu'il n'avoit pas bien entendus. *Louët*, l. E. n. 10. *Loyseau*, du Déguerpiement, l. 6. c. 6. *Commanus*, l. 7. c. 12.

Cette autre question, si les servitudes & les terres acquises par le vassal, & même la Justice ou Jurisdiction apartiendroient au Seigneur en vertu de la commise, se décide aussi par ces distinctions tirées du C. 1. *Ex contrario, de invest. reb. alien. fac. Scilicet id quod additum est, per se subsistere potest, & feudo non accrescit ; aut per se subsistere potest, ut est servitus, & tunc omnino feudo accrescit*, ou bien les choses acquises & les augmentations ont été réunies, & en ce cas comme faisant partie du fief, elles suivent la même condition, *aut unio semel atque irrevocabiliter est facta, & eo casu unicum censetur feudum, ac principali feudo confiscato sub feudum illi unitum, una veniet* ; ou le vassal n'en avoit fait aucune réunion au fief tombé en commise, & en ce cas le Seigneur n'y peut rien prétendre : *Pontanus*, art. 101. Et toutes ces questions sont nettement décidées par les paroles de cet article, que le vassal perd le fief, & toute la droiture qu'il y a, retourne au Seigneur.

Si les acquisitions & augmentations faites par le vassal, suivent le fonds appartenant au Seigneur en vertu de la commise ?

Si le Seigneur a cet avantage, & si toute la droiture du fief lui revient, il semble juste en même tems de lui en faire porter toutes les charges : on a douté néanmoins s'il étoit tenu d'aquiter les rentes que le vassal avoit constituées, & si le vassal avoit pu hypothéquer son fief au préjudice du Seigneur ? Mais la Coutume a décidé cette question en l'art. CCI. où je remets cette matière.

Après l'ajudication de la commise, si le Seigneur trouve l'héritage occupé par le fermier, on demande s'il peut l'expulser ? car il n'en est pas de même au cas de la commise comme en la réunion, où le droit du Seigneur cesse aussi-tôt que le vassal présente son aveu ; mais par la commise le droit du Seigneur devient certain & irrévocable ; & c'est pourquoi sans distinguer, comme font *Pontanus* & du Moulin, *an locatio facta sit ad modicum vel longum tempus*, j'estime que si le bail est fait sous signature privée, le Seigneur peut expulser le fermier, en lui rendant ses labours & semences, & je me fonde sur ses raisons, que *singularis successor sive ex contractu, sive ex ultima voluntate, non tenetur stare colono, l. emptorem, C. locato.* Et d'ailleurs le Seigneur ne succède pas au droit du vassal ; mais c'est son fonds qui retourne en sa main, en la même manière qu'après l'usufruit fini la chose retourne au propriétaire, qui n'est point obligé d'entretenir le bail fait par l'usufruitier, l. *si quis domum, §. 1. ff. locati.*

Si le Seigneur peut en vertu de la commise à lui adjugée, expulser le fermier occupant l'héritage ?

Que si le bail a été reconnu, comme il est vrai que les fiefs sont patrimoniaux, que le vassal pouvoit engager & vendre son fief, & que par la Coutume le Seigneur est tenu d'aquiter les dettes hypothécaires, il ne peut déposséder le fermier, puisque le propriétaire n'a pu commettre un délit au préjudice du droit hypothécaire acquis à son fermier, *quia jus habet in re, & possessioni rei conductæ incumbere, eamque jure pignoris retinere potest.* Et c'est aussi le sentiment de *Pontanus* qui traite ces deux questions : la première, si cette règle est toujours certaine, tant pour l'hypothèque générale que pour la spéciale ; & la seconde, si ce droit d'hypothèque oblige précisément le successeur ou à souffrir la continuation du bail, ou à paier au fermier les intérêts de sa déposition. Sur la première question, il suit le sentiment des Docteurs, qui ont tenu que l'hypothèque spéciale est nécessaire, & que la générale n'est pas suffisante : Mais l'opinion de *Bartholé* me semble plus raisonnable sur la l. 51. *filiofam. §. si vir in quem, ff. sol. atr.* que l'hypothèque générale suffit.

Pour la seconde question, ce même Auteur est d'avis que ce droit d'hypothèque n'engage point le successeur à souffrir la continuation du bail, mais qu'il acquiert au fermier les intérêts de sa déposition ;

nam cautela & provisio quam adhibet conductor pro securitate contractus, non inest principaliter ipsi contractui locationis & conductionis, sed pro tutiore illius implemento, venitque decessorie ad contractum. Barr. ad l. qui fundum, ff. locati, & ad l. emptorem locato, & sic cum ex eo contractu oriatur obligatio personalis, non habet extendere contractum, l. intelligere, & ibi gl. & Bal. C. de luit. pign. sed obligatio ex eo contractu descendens, cum sit ad factum præcisè, ad ipsum factum non obligat; sed præstando id quod interest dissolvitur, quæ est natura omnium obligationum quæ sunt ad factum constitutæ. Ces raisons me semblent fort bonnes, si la question étoit entre un aquereur & un fermier, ou tout autre successeur particulier autre que le Seigneur; mais puisque la Coutume en lui ajugeant la commise, ne lui donne que la droiture que le vassal y avoit, & que d'ailleurs il est obligé à tous les droits hipotécaires, il seroit juste que le bail eût son effet tout entier, & que le fermier fût maintenu, le Seigneur n'étant pas tout à fait si favorable que le fermier, sa condition étant allés avantageuse d'avoir le fonds, sans en rien paier.

Du Moulin néanmoins sur le §. 43. de feud. q. 22. & 23, a suivi généralement la doctrine de Pontanus. Il fait distinction entre le bail, *ad modicum vel longum tempus*. Et si le bail est fait pour plusieurs années sans suspicion de fraude, le Seigneur est obligé de l'entretenir, comme il est obligé de paier ceux qui ont des dettes ou d'autres droits sur le fonds, parce que le fief ne lui retourne par la commise, qu'au même état qu'il étoit au tems du délit; que si le bail est *ad modicum tempus, tunc aut sine hypotheca, & omnino Dominus potest expellere colonum, quia simplex personalis obligatio vassalli non sequitur feudum, aut sub hypotheca feudi, & committitur Patrono cum onere hypothecæ*. Et ensuite passant à l'autre question, si l'hipotéque acquise au fermier peut lui opérer la continuation de la jouissance, ou si le Seigneur peut le déposséder en paiant ses intérêts, il résoud, *teneri colono præcisè, nisi velit refundere interesse non observata lege locationis, & colonus habet ratione hypothecæ jus retentionis non præcisè ad factum patientia, sed ut ei liceat frui, vel ut suum interesse ei refundatur*. Ce qu'il confirme par les mêmes raisons de Pontanus.

Le fief avec toute la droiture retournant au Seigneur, on propose cette question, si la réunion s'en fait naturellement & de plein droit au fief dominant? Pour la résoudre, du Moulin la distingue en plusieurs cas: *quandoque feudum finitur, quandoque confiscatur, quandoque committitur, quandoque mediante voluntariâ alienatione vassalli, Patrono acquiritur*. Au premier cas, la consolidation se fait naturellement par la nature & par la nécessité de la cause primitive qui étoit inhérente, & à la chose consolidée, & à la chose à quoi la consolidation se fait;

consolidatum ipso jure afficitur ejusdem juris, qualitatis & conditionis cum re cui consolidatur, & redit ad Patronum per modum mere privationis, & annihilationis feudi; & il conclut fort bien contre l'avis de Joannes Faber, que c'est un propre, & non un aqwest, & que par conséquent la femme ne doit point y avoir de part, *non enim est conquestus, sed recuperatio & consolidatio*, quand le fief est du propre de son mari: car si c'étoit un aqwest, les choses réunies tiendroient la même nature.

Pour les trois autres espèces de reversion, il les répute des aqwests, ce qu'il prouve par l'exemple du Domaine du Roi, auquel les biens confisquez ne sont point réunis, *ipso jure*; au contraire, le Roi peut en disposer. Il fait néanmoins différence entre la commise & la confiscation; les héritages qui retournent par la commise, *soli Patrono acquirantur in ultionem injuriæ*; & par ce raisonnement il semble en vouloir exclure les héritiers aux aqwests. Il ne veut pas néanmoins que ce soit un propre, & il soutient que la réunion ne s'en fait point naturellement au fief dominant.

Brodeau, art. 43. n. 27. de la Coutume de Paris, a suivi cette opinion, & que le Seigneur n'est point obligé de l'unir & de l'incorporer à son fief dominant, si bon ne lui semble: il est aussi de ce même avis pour les biens confisquez.

Ces opinions-là ne sont pas conformes à l'esprit de notre Coutume, par l'art. CCIII. *Les choses venues par confiscation, droit de ligne éteinte, & autres droits de reversion, l'usufruitier en jouit durant sa vie, & sont tenus ses hoirs d'en laisser la jouissance au propriétaire, en remboursant ce qui a été païé à l'aquit & décharge du fonds*. L'intention de la Coutume est apparente; car en donnant à l'usufruitier tout ce qui retourne au fief dans tous les cas de reversion, elle le répute propre & réuni naturellement au fief; autrement l'usufruitier n'y auroit aucun droit, s'il n'étoit pas considéré comme une ancienne portion du fief dont il a l'usufruit.

Il faut encore examiner cette question, si la commise jugée pour le defaveu, a lieu seulement pour le fief, ou si l'on peut l'étendre aux rotures? Brodeau a soutenu la négative, & que dans la Coutume de Paris, comme dans plusieurs autres, les terres roturières ne se perdent pas par le déni du cens, ni par la félonnie; & Chopin dit que les Coutumes qui décident le contraire, ne doivent point être étendus hors leur territoire, comme étant odieuses.

L'Auteur de la Glose, sur l'ancienne Coutume, a traité cette question, & il résoud que les rotures tombent en commise, comme les fiefs; & c'est aussi l'usage certain de cette Province, quoi qu'il y eût quelque sujet d'en douter, puisque cet article ne parle que du fief que le vassal perd par sa félonnie.

C X X V I.

Pareillement, le Seigneur qui met la main sur son homme & vassal pour l'outrager, il perd l'hommage & tenure, rentes & devoirs à luy dûs à cause du fief de son vassal, & sont les foi & hommage dévolus & acquis au Seigneur supérieur; & ne paie le vassal outragé, rente de son fief fors ce qui est dû au chef-Seigneur.

Pour une plus grande explication de cet article, on peut voir le titre *in quibus causis feudum amittitur*, l. 2. de usibus feud. & cap. unico, quibus modis feudum amittitur. Zazium, de feud. t. ad quid vassallus Domino, & Dominus vassallo tenetur; Jul. Clar. l. 4. §. 21. leg. Scot. l. 2. c. 67.

Comme il y a une étroite relation entre le Seigneur & le vassal, & que l'obligation est réciproque, ils ne peuvent violer cette relation sans détruire la nature du fief; ces devoirs en sont de l'essence, *ex mutua benignitate & correlatione officiorum consistunt*. Mais bien que cette foi soit mutuelle, il est certain

que le vassal est encore plus étroitement engagé à s'en acquiter, que son Seigneur; & *ideo non est tam expedita ratio caducitatis committenda de Patrono ad clientem, ut de cliente ad Patronum*. Mol. de feud. §. 1. gl. 3. n. 22. & le Domaine utile se réunit & se consolide plus aisément, que la Seigneurie directe ne se perd & ne se confisque.

Cependant il n'eût pas été raisonnable que le Seigneur eût pu outrager impunément un vassal: & du Moulin ne doute pas que, *si tam atrox & enormis offensa Patroni invenitur in personam innocentis clientis, causâ cognita cliens possit eximi, & manere vassallus*

S'il y a bail reconnu, le fermier doit jouir,

Si la réunion d'un fief & de toute la droiture se fait de plein droit au fief dominant?

Du droit de reversion au fief.

Les rotures tombent en commise.

Le devoir du vassal doit être plus grand que celui du Seigneur.

Le Seigneur qui met la main sur son vassal, perd l'hommage, la tenure & les redevances.

immediatus superioris Patroni : Mais afin que l'on n'en doutât pas, la Coutume en a fait une disposition expresse, de sorte que le Seigneur qui met la main sur son homme & vassal pour l'outrager, perd l'hommage & la tenure, les rentes & les devoirs à lui dûs, à cause du fief de son vassal. Cét usage rapporté par Berault est fort ancien en cette Province, & on en trouve un Arrest rendu en l'Echiquier tenu à Caën en l'an 1380. par lequel il fut jugé que Guillaume Aubert vassal de M^{te} Guillaume d'Orbec, & qui avoit été maltraité par lui, seroit déchargé des rentes qu'il faisoit audit Seigneur d'Orbec, & de toute autre redevance, & que le Roi auroit l'hommage dudit Aubert avec la cour & usage, bien que le Procureur du Roi voulût aussi avoir les rentes & redevances. Il y a un autre Arrest du 21 de Novembre 1540. entre la Vigne & Raveton. Mais pour les arrérages échûs

avant la félonnie, le Seigneur n'en est point privé; Arrest du 28 de Novembre 1509. entre la Riviere & Courfeulle.

Comme le vassal qui ne peut aliéner ne peut tomber en commise, il en faut dire autant du Seigneur, & pour cette raison la félonnie du Seigneur Eclésiastique contre son vassal ne donneroit pas lieu à la commise, parce qu'il ne peut par sa mauvaise conduite faire préjudice à l'Eglise, quoi que ce soit d'ailleurs une règle que, *Ecclesia patitur penas conventionales*. Mais le vassal seroit déchargé de paier la rente durant la vie ou durant la jouissance de ce Prélat : La faute du mari ne seroit point aussi punie aux dépens du bien de sa femme, & il faut dire en l'espèce de cet article, du mineur & du prodigue, ce que nous en avons dit sur l'article précédent.

Le vassal qui ne peut aliéner, ne peut tomber en commise.

La félonnie du Seigneur Eclésiastique le prive seulement pendant sa jouissance des rentes à lui dûes, & non de la mouvance du fief.

CXXVII.

Tenure par parage.

La tenure par parage est quand un fief-noble est divisé entre filles, ou leurs descendants à leur représentation.

Du parage, de son origine, & de sa signification.

Plusieurs Auteurs ont traité de l'origine du parage, & de la signification de ce mot. Loyseau en donne cette origine, qu'on laissoit aux puînés des grandes Maisons, certains membres de hautes Seigneuries qui leur étoient baillez en partage, pour les tenir à pareil droit que l'aîné tenoit le chef-lieu, à condition néanmoins de les relever d'eux en parage. *Skenaus* en ses loix d'Ecosse, l. 2. c. 29. dit que la même chose se pratique en Ecosse, que les maris des sœurs puînées ne sont point obligez de faire la foi au mari de l'aînée, ni leurs enfans jusqu'au second degré inclusivement. Il ajoute que ce mot de parage veut dire égalité, à pari, égal : *sic pares Curia dicuntur convassalli, qui habitant in eodem territorio, ubi feudum jacet, de quo est controversia, cap. unic. de controver. feudi apud pares terminandis, quod enim ibi dicitur domus, dicitur territorium, Scotus Baroniam vocat.*

Ce que c'est que fravage ou parage.

Bouteiller en sa Somme Rurale, & Pierre des Fontaines qui étoit Maître des Requêtes de S. Louis, assurent la même chose que Loyseau ; *obtinebat in illustrium familiarum minoribus filiis sub primogenito, ut nunc sub filiabus. Chop. l. 2. c. 3. de Dom.*

D'autres tirent ce mot non à paritate, sed à fraternitate, & par cette raison il faudroit dire fravage, & non parage, parce que cela se partage entre freres & sœurs en plusieurs Coutumes ; Bretagne, art. 363. Poitou, 225. & 226. & Angoumois, art. 25. tit. 7. En effet nous aprenons qu'autrefois en Normandie le parage avoit lieu entre freres comme entre sœurs, ce que l'on remarque par un ancien Arrest du Parlement de Paris de l'an 1398. donné entre Guillaume Viconte de Moulins, Gardien-Noble du Comte de Tancarville son frere, & Roger de Bricqueville, à cause de Jeanne Champion sa femme, & le Procureur Quesnel, pour l'hommage ou parage de la Baronnie de la Haye-du-Puits ; & il est dit dans cet Arrest que Robert de Mortemer avoit eu de Guillaume son frere la terre de la Haye-du-Puits, en premier degré de parage de la Baronnie de Varanguebec, *per Consuetudinem nostre Provinciae Normaniae observatam, per quam filius secundo genitus portionem hereditagii sibi ex successione paterna obvenientem, à fratre primogenito per paragium tenere debebat usque ad sextum gradum consanguinitatis.*

M^r Cujas n'a point ignoré cet ancien usage de Normandie, il en parle en ses Commentaires sur les Fiefs, l. 2. t. 10. en ces termes ; *in quibusdam locis res ita geritur inter fratres, ut frater major natu feudum obtineat, & ceteris aspergat tertiam partem, ceteri non minus nobiliter suam partem tenent quam frater major natu, nec minus dicuntur esse pares in feudo, &*

à majore quidem fratre dicuntur tenere jure paragii, quo sensu paragium etiam dicitur : Constit. Neap. l. 3. c. 26. sed ejus conditio talis est, ut pro nulla fidelitate, frater fratri jurare aut repromittere debeat ; Et ce fut peut-être par cette raison que Charles ce Roi de Navarre qui causa tant de maux à la France, obtint du Roi Jean de tenir par parage certaines terres dont il faisoit auparavant la foi & hommage.

Il falloit qu'autrefois il y eût des fiefs qui pouvoient se diviser entre mâles : *Guntherus,*

Marchia, seu Comitatus possessio, sive Ducatus, Integra permaneat, feudalia cetera multis Participanda petent, Domino dum quisque fidei Spondeat obsequium, jurandaque foedera praestet.

Et dans un vieux Manuscrit *Statutorum Regni Gallici*, on trouve ces mots, *Ducs & Barons, & autres hommes de foi, ne peuvent donner leurs hommes de foi, si ce n'est à son frere ou à sa sœur ; mais à ci eux les peuvent-ils bien donner en parage & en partie, mais ils ne pouvoient l'y donner à homme étrange, & le grand Coutumier de France, tit. de faine de Fief, dit le fravage ou partage d'un Fief ou Haute-Justice que chacun tient du Seigneur supérieur. D'Argentré sur l'article 314. de sa Coutume, veut que hoc verbum paritatis judicium & aequalitatis honorem significat : Et nôtre vieil Coutumier le définit de la sorte ; *tenure par parage est quand cil qui tient & cil de qui il tient, doivent par raison de lignage être pairs en partie de l'héritage qui descend de leurs ancêtres.**

Brodeau, art. 13. n. 20. a pensé que le parage étoit imité de la loi des Hebreux, *Gen. c. 27. v. 29.* & qu'il a été approuvé par plusieurs Coutumes, Bretagne, Maine, Anjou, Poitou, Tours, Loudunois & Normandie, autrement apelé *pareage, & parentage, ou fraragium*, dit Pithou, l. 1. de ses Mémoires des Comtes de Champagne, & après lui Dominici, de *Prærog. Alod. c. 21.* Il n'a point lieu en la Coutume de Paris, où l'aîné n'est point parageux, ni les puînés parageux, & leurs portions quoi que divisées, relèvent nûement & immédiatement & en plein fief du même Seigneur dont la terre est mouvante. Chopin, l. 1. de *Mor. Paris. t. 2. n. 10. & 12.* tient que cela fut établi par une Ordonnance de Philippe-Auguste, intitulée *Stabilimenta de feodis Regni Francia.* Brodeau la rapporte tout au long, & il assure qu'avant cette Ordonnance le parage avoit lieu par le droit commun & général de la France.

En Normandie nous n'avons plus pratiqué la division des fiefs, qu'entre les filles. Quand le Roiaume cessa d'être divisé, comme il s'étoit fait sous la première Race de nos Rois, on commença ensuite à ne

Antiquités du parage.

184 DES FIEFS ET DROITS FEODaux, ART. CXXVIII. & CXXIX.

diviser plus les fiefs de dignités, comme les Duchés, Marquisats, Comtés, & autres; & enfin on jugea même qu'il étoit plus utile pour la conservation des familles, de ne séparer point les fiefs entre mâles, ce qui s'est introduit principalement dans les Coutumes où les aînés ont de grands préciputs.

Du gouvernement de la Chine à l'égard du parag.

Nous aprenons par l'histoire de la Chine de Martinus Martini, l. 6. *Hist. Sinica*, que les Empereurs de la Chine donnoient des Provinces en partage à leurs fils & à leurs freres, & cet Auteur appelle *Regulos*, les Princes partagez de cette maniere. Il arriva que pour la foiblesse de quelque Empereur, ces petits Rois usurpèrent la Souveraineté. Chongus Unxius qui régnoit 246. ans avant la Nativité de Nôtre Seigneur, aiant usurpé l'Empire de la Chine, il détruisit tous ces petits Souverains: Mais lorsqu'il voulut, à l'exemple des Empereurs précédens, ériger des Roiaumes à tous ses enfans, un Gouverneur de Province lui remontra, qu'à la verité les Empereurs des anciennes familles en avoient usé de cette maniere; mais que l'expérience avoit fait connoître combien cet exemple étoit pernicieux pour l'Etat, parce que ces petits Rois s'élevoient contre leur Souverain, ou ils se faisoient entr'eux une guerre mortelle qui troubloit tout l'Empire; que cette funeste expérience du passé ne permettoit pas d'espérer à l'avenir un meilleur succès, & qu'il importoit au repos & à la grandeur de son Empire, de leur donner seulement de grands revenus dans les Provinces, dont il donneroit le gouvernement & l'autorité à d'autres. Chongus aprouva ce sage conseil. Il y eut néanmoins de ses successeurs qui ne suivirent pas son exemple.

Dans le parag l'aînée a toujours la prérogative.

Quoi que le parag rende la condition des paragers égale, il est vrai pourtant que l'aînée a toujours quelque prérogative. Au procès de M^e Robert de Croifilles Conseiller au Présidial de Caën, représentant l'aînée au partage de la terre de Breteville, il fut jugé au rapport de M^e du Houley, le premier d'Avril 1666. que les enfans de la fille aînée paragere, auroient les honneurs du Patronage alternatif avant les enfans de la fille puînée, & même pendant la jouissance du Curé présenté par la puînée.

Tous les paragers ont part aux droits honoraires, s'il n'y en a mention faite lors des

Quand il y a dans la succession quelque Patronage honoraire, si lors de la division du fief entre sœurs, il n'a point été fait mention à qui les droits honorifiques doivent appartenir, il a été jugé que tous les paragers auroient les honneurs en l'Eglise, à condition que la part de l'aînée auroit seule cette prérogative après le parag fini. Arrest au rapport de M^e Roque, du 20 de Mars 1632.

Le Patronage de l'Eglise de Monfort avoit été au-

môné par les Seigneurs de Monfort; ce fief avoit été divisé entre filles, M^e de Matignon représentant l'aînée, & le sieur de la Harilliere représentant la puînée. M^e de Matignon avoit réuni sa portion à sa Seigneurie de Gacey, & il n'avoit d'autres preuves de sa possession, qu'un banc dans le Chœur que l'on présuinoit être le banc des aînés; le sieur de la Harilliere avoit banc & sepulture au dessous. Il fut jugé que M^e de Matignon auroit seul les honneurs de Patron honoraire, parce qu'on imposeroit trop de servitude à l'Eglise, si tous les paragers avoient les honneurs, & néanmoins le sieur de la Harilliere fut maintenu en la possession d'un banc; & il fut jugé que quoi que la possession ne soit pas suffisante sans titre, toutefois qu'à cause du parag il étoit fondé en titre.

L'Arrest donné au rapport de M^e Roque, me semble plus équitable, en ce qu'il donne conjointement les honneurs à tous les paragers, lorsqu'ils n'ont point été partagez, jusqu'à ce que le parag soit fini. L'Arrest donné au profit de M^e de Matignon pouvoit être fondé sur ce motif, que le parag pouvoit être fini; mais en ce cas on faisoit une grace au sieur de la Harilliere, de lui laisser un banc dans le Chœur, sa sepulture, ses armes, & la préséance avant les autres Gentilshommes; c'étoit lui donner presque tous les honneurs.

Le parag n'a lieu qu'en cas de partage.

Le parag n'a lieu qu'en cas de partage. Au procès entre le sieur le Doux pour savoir s'il y avoit parag pour le fief d'Outrebois, que deux sœurs avoient eu par droit de retenue feudale, il fut jugé qu'il n'y avoit point lieu au parag, parce que la Coutume ne l'admet qu'en cas de partage, & non en cas de division entre des associez; *in judicio famil. erisc. non de comm. dividundo.*

Si par le parag entre sœurs le fief n'avoit point été divisé, & qu'un lot eût été composé seulement d'une portion du domaine du fief, sans aucune dignité feudale, la sœur qui posséderoit ce lot, ne pourroit tenir en parag, bien qu'il fût dit par les lots qu'elle tiendrait son lot en cette qualité; car le parag ne peut échoir qu'aux fiefs, suivant l'Arrest rapporté par Berault, art. 134. Il est encore certain que la prérogative du parag doit toujours demeurer à l'aînée ou à ses representans, nonobstant qu'elle eût choisi un lot qui dût tenir par parag d'un autre, suivant les Arrests qui en sont remarquez par Berault, desquels on peut inferer que cette prérogative est en quelque façon personnelle, puisqu'elle est tellement attachée à la personne de l'aînée & de ses descendants, qu'elle lui doit être conservée, nonobstant toutes ces pactations contraires.

Le parag regarde le fief, & est personnel.

C X X V I I I.

La foi & hommage de l'aîné a quite les puînés.

Les aînés font les hommages aux chefs Seigneurs pour eux & leurs puînés paragers; & les puînés tiennent des aînés par parag sans hommage.

Coutume d'Angleterre pour le parag entre sœurs.

Par les loix d'Angleterre la sœur aînée fait la foi & hommage, tant pour elle que pour ses autres sœurs, & conformément à cet article elle ne peut exiger l'hommage de ses autres sœurs. Henri Roi d'Angleterre en rend cette raison dans une Déclaration qu'il envoie au Viceroy d'Irlande, *cum omnes sorores sint quasi unus haeres de una ha-*

reditate, si primogenita possit habere homagium aliarum sororum, vel custodiam potere, tunc esset illa haereditas divisa, ita quod soror primogenita esset simul & semel de haereditate & domina & haeres, haeres sua partis, & domina sororum suarum. Stanford, de prerogativa Reg. c. 5. Voyez Briton, c. 27. l. sancti Eduardi.

C X X I X.

Le parag finit au sixième degré.

En cette maniere le puîné & les descendants de lui tiennent de l'aîné & de ses hoirs jusques à ce que le parag vienne au sixième degré inclusivement.

Le parag ne s'étend point à l'infini, la Coutume le rétraint au sixième degré inclusivement.

CXXX;

C X X X.

Puînez, comment paient les redevances des chefs-Seigneurs.

Par les mains des aînez paient les puînez, les reliefs, aides, & toutes redevances aux chefs-Seigneurs, & doivent lesdits puînez être interpellés par les aînez pour le paiement de leur part desdits droits.

L'aîné obligé d'interpeller les puînez de paier leur part des redevances.

J'ai remarqué sur l'art XXXI. que l'aîné ne peut demander par récompense à ses puînez, que trois années des rentes seigneuriales qu'il a avancées pour eux au Seigneur; on peut soutenir cette jurisprudence par cet article, car il oblige l'aîné à faire ses diligences. Les puînez (dit l'article) doivent être interpellés par les aînez pour le paiement de leurs parts desdits droits: d'où il résulte que l'aîné est obligé d'interpeller les puînez, & à faute d'avoir fait cette interpellation, il faut suivre la loi imposée au Seigneur, qui ne peut demander que trois années; ce qui est d'autant plus raisonnable, que ces contributions des puînez étant ordinairement fort médiocres, on néglige d'en prendre des quittances, & d'ailleurs il seroit rigoureux d'obliger de pauvres païsans à les garder pendant vingt-neuf années. On convient que l'action pour des choses mobilières dure trente années, & que l'aîné n'agissant que par une action de

garantie & de récompense, elle ne peut être prescrite que par trente ans; mais il en faut considérer l'origine, en ce que le Seigneur que l'aîné représente, n'en peut demander que trois années, ainsi l'aîné ne doit pas être de meilleure condition que son auteur; lorsqu'il a négligé de poursuivre ses puînez, & de les faire paier, quoi qu'il fût tenu de les interpellier, suivant cet article.

On demande en quel cas les puînez doivent paier les reliefs & aides aux chefs-Seigneurs par les mains des aînez? On répond, que c'est lorsque l'aîné parager vient à mourir; car le droit du Seigneur supérieur n'étant point diminué par la division du fief, il lui doit être païé tout entier: Or les puînez qui en possèdent des portions en parage, n'en païent rien à leur aîné tant que ce parage dure; il est juste qu'ils contribuent au paiement des reliefs, des aides, & des autres redevances qui sont dûes au chef-Seigneur.

Après la mort de l'aîné, les puînez sont obligés de paier les reliefs au chef-Seigneur.

C X X X I.

La justice des aînez sur les puînez.

Les aînez paragers peuvent faire justice sur les biens des puînez, par les mains du Prevost de leur fief.

Par l'art. 312. de la Coutume de Bretagne, l'aîné n'a point de justice sur son juveigneur, mais il le peut convenir en sa cour, art. 313. *habet mediam & infimam jurisdictionem*, dit M^r d'Argentré. Il étoit ju-

ste, puisque les puînez doivent être interpellés par leurs aînez, de paier leurs parts des droits qui sont dûs au chef-Seigneur, de leur permettre de faire ces interpellations par leurs Prevôts.

L'aîné doit faire interpellier les puînez par son Prevost.

C X X X I I.

Cas auquel les puînez doivent foi & hommage.

Quand le lignage est hors le sixième degré, les hoirs des puînez sont tenus de faire foi & hommage aux hoirs de l'aîné, ou autres possesseurs du fief qui échet à la part de l'aîné.

Cas auquel les puînez doivent foi & hommage.

Cet article paroît superflu, puisque suivant l'article CXXXIX; le parage finit au sixième degré; il s'ensuivoit que les paragers retomboient

dans le droit commun, & qu'ils étoient tenus de faire la foi & hommage, dont le parage les avoit dispensés.

C X X X I I I.

Cas auquel le fief sort hors de parage.

Le fief sort de parage, & doit foi & hommage, quand il tombe en main d'autres qui ne sont paragers ou descendants des paragers, encore qu'ils soient parens.

Cas auquel le fief sort hors de parage.

Cet article établit un autre moyen qui fait cesser le parage, lorsqu'il tombe entre les mains de

ceux qui ne sont point paragers ou descendants des paragers.

C X X X I V.

Parager ne doit treizième pour la première vente.

Treizième n'est dû pour la première vente que fait le parager de son fief, soit à un étranger, ou à celui à qui il pourroit échoir à droit de succession.

Le parager ne doit point le treizième de la première vente de son fief.

Le treizième n'est point dû pour la première vente que le parager fait de son fief; mais si un lignager retire cette portion, & qu'il en fasse revendre, sera-t-il dû treizième de cette revende? M^r Jacques Godefroy a proposé cette difficulté, & il résoud que le treizième est dû de cette seconde vente, parce que le retrait lignager n'a point détruit la première vente. J'ajouterais que ce que le lignager a retiré, n'étant pas la portion qui lui est échue, & qu'il tient par parage, il n'est

pas dans le cas de cet article; & puisque la première vente a été exécutée, & que le retrait ne l'a point anéantie, il s'ensuit qu'on ne peut se prévaloir de cet article pour cette seconde vente; & bien que par l'article suivant, le fief parager retiré à droit de lignage par un parager, retombe en tenure par parage, on ne peut conclure de là que le treizième ne soit point dû de la revende, d'autant que l'exemption du treizième ne se prolonge, & ne dure pas autant

Si un lignager qui retire une portion de fief, & qui en fait une revende, doit le treizième de cette seconde revende.

que le parage ; au contraire elle est expressement limitée à la première vente.

Suivant cet article, le treizième n'est point dû pour la première vente que le parager fait de son fief ; mais on demande si le parager tombe en Garde. Par l'art. 341. de la nouvelle Coutume de Bretagne, l'ainé n'a vente ni rachat sur son juveigneur ; & puisqu'il n'est point dû pour la première ven-

Si le parager tombe en garde ?

te, l'ainé auroit beaucoup moins de raison de demander la Garde-noble pour la première fois. Il est vrai que le droit de treizième & le droit de Garde-noble ont des principes bien différens ; la Garde-noble n'est due que pour les fiefs qui doivent la foi & hommage, & comme les paragers ne doivent point la foi & hommage, ils ne peuvent tomber en garde : ce que je prouverai sur l'article CCXIII.

C X X X V.

Fief parager vendu, quand retombe en parage ?

Et au cas que le fief parager vendu à un étrange, soit retiré à droit de lignage par aucun des descendants des paragers étant dans le sixième degré ; en ce cas ledit fief vendu, retombe en tenure par parage.

Le retrait lignager remet le fief en parage.

On auroit pu soutenir avec raison, si cet article n'avoit pas décidé le contraire, que le fief parager vendu à un étranger, & retiré par un lignager, ne pouvoit plus retomber en tenure par parage ; parce

que le lignager ne le possédoit plus à titre de partage, mais à titre d'achat, le lignager entrant en la place de l'acquéreur : mais le retrait lignager a cette vertu de remettre les choses en leur premier état.

C X X X V I.

Pareillement si le vendeur rentre en possession de son héritage par clameur révocatoire, ou par relevement ou condition de rachat, il tiendra son héritage par parage comme il faisoit auparavant : mais s'il le rachète, il le tiendra par hommage.

Les lettres de restitution ou la clameur révocatoire, remettent les choses au premier état.

Le cas de cet article est bien différent du précédent ; car la clameur révocatoire, ou les lettres

de restitution rendant le contrat nul, le vendeur est remis au premier état.

C X X X V I I.

Droit de Colombier entre cohéritiers, comme se divise & prescrit.

En cas de division de fief, le droit de colombier doit demeurer à l'un des héritiers, sans que les autres le puissent avoir, encore que chacune part prenne titre & qualité de fief, avec les autres droits appartenans à fief noble par la Coutume : Néanmoins si les paragers ont bâti un colombier en leur portion de fief, & joui d'icelui par quarante ans paisiblement, ils ne pourront être contrains de le démolir.

Du droit de colombier.

Il n'y a rien de moins uniforme par les Coutumes de France, que le droit de colombier. Dans la plupart d'icelles ce n'est pas un droit féodal, & il ne suffit pas d'avoir un fief, pour avoir la liberté de bâtir un colombier. Par l'art. 70. de la Coutume de Paris, le Seigneur qui n'est point Haut-Justicier ne peut avoir de colombier à pied, s'il n'a des terres en domaine jusqu'à cinquante arpens ; & par l'art. 168. de la Coutume d'Orléans, le Seigneur non Haut-Justicier aiant fief ou censive, en doit avoir jusqu'à cent arpens ; mais celui qui a cent arpens de terres labourables, peut avoir une volière à pigeons jusqu'à deux cens trous.

inséparables des fiefs : En effet, non seulement il n'est pas permis de bâtir un colombier sur une roture, mais aussi la prescription ne peut donner ce droit, art. 20. du Règlement de l'an 1666. Mais cet article nous apprend que tous fiefs n'ont pas droit de colombier, puisqu'en cas de division du fief, le droit de colombier doit demeurer à l'un des héritiers, sans que les autres le puissent avoir, encore que chaque part prenne titre & qualité de fief, avec les autres droits appartenans au fief-noble.

Tous fiefs n'ont pas droit de colombier.

De l'usage des Hébreux, sur quel endroit il étoit permis de bâtir des colombiers.

Cela semble être imité des Hébreux ; car Seldenus a fait cette observation, que par le Droit des Noachides il n'étoit pas permis de bâtir un colombier sur son héritage, s'il n'étoit éloigné de toutes parts de cinquante coudées des terres voisines, afin que les pigeons n'apportassent point de dommage aux blez. Selden. de jure nat. & gent. juxta disciplinam Hebraeorum, lib. 4. c. 5. & lib. 6. c. 10.

Il ne peut donc y avoir que le plein fief de Haubert à qui ce droit appartienne absolument & généralement ; & lorsque la Coutume le met entre les dépendances des fiefs, il faut entendre ces paroles des fiefs seulement qui ont droit de l'avoir, c'est-à-dire des fiefs de Haubert, ou des fiefs sur lesquels les paragers ont bâti un colombier, & dont ils ont joui paisiblement par quarante ans.

Il n'y a que les pleins fiefs de Haubert, & ceux des paragers en certains cas.

Chopin, en son Traité du Domaine, l. 3. t. 22. n. 70. soutient qu'il n'y a pas d'apparence de mettre au nombre des prérogatives seigneuriales, le droit de colombier & de garenne. Columbaria & leporaria verè non sunt superioris insignia Domini, eaque superioribus tantum in fundorum Dominis competere, prorsus negatorium est, nisi contrarium suggereret vetus loci consuetudo, aut lex pradio feudali & emphyteutico dicta, & c. tel est l'usage de Toulouse & de Provence.

Après avoir traité du titre & de la qualité requise pour avoir droit de colombier, il ne sera pas inutile d'agiter cette question, si les Seigneurs auxquels les Coutumes accordent le droit de colombier, peuvent le permettre à d'autres, ou si en donnant cette faculté de bâtir un colombier, ils se privent eux-mêmes de leur droit ?

Si les Seigneurs ayans droit de colombier, peuvent le céder à d'autres ?

Les colombiers sont relevés avec les fiefs, comme en dépendans.

Nôtre Coutume en l'art. CLX. semble en faire un droit féodal, puisqu'elle dit qu'avec les corps des fiefs nobles sont relevés par même moyen toutes les dépendances d'iceux, comme sont garennes, moulins, colombiers, & autres appartenances de fief ; d'où l'on peut dire que les colombiers sont des dépendances

Par la Coutume de Bourgogne, Rubr. 13. art. 9. on ne peut faire aucun colombier à pied de nouveau en justice d'autrui sans licence du Seigneur. Celle de Nivernois contient la même disposition, titre des Colombiers, article 1. Il est certain que dans ces Coutumes le Seigneur qui permet ou qui n'empêche point que l'on bâtisse un colombier, n'est pas réputé renoncer à son droit ; au contraire, ces Coutumes donnent au Seigneur Haut-Justicier une si grande autorité, qu'il suffit aux particuliers, & même à ceux

qui n'ont point de fief, d'obtenir son consentement pour avoir droit de colombier.

Nôtre Coutume est plus rigoureuse ; elle ne permet pas même à ceux qui possèdent une portion du fief, auquel le droit de colombier étoit attaché, d'en pouvoir jouir, si les paragers n'en ont joui paisiblement pendant quarante ans. Ainsi ce droit ne pouvant être multiplié par la division du fief, il s'ensuit qu'il ne peut être accordé par le Seigneur du fief, qu'en se privant lui-même de s'en servir. C'est une jurisprudence certaine en cette Province, que non seulement les Seigneurs féodaux, mais même les Hauts-Justiciers consentiroient ou donneroient inutilement cette faculté de bâtir un colombier, s'ils ne cedoient en même tems le droit qui leur appartenoit ; Berault en a cité plusieurs Arrêts.

Mais en tout cas ce qui n'est pas permis aux Seigneurs de fief ou aux Hauts-Justiciers, ne le doit-il pas être au Roi ? Nos deux Commentateurs, Berault & Godefroy, étans de sentiment contraire ; chacun d'eux a cité un Arrêt pour soutenir son opinion : Quoi que Berault ait repris aigrement Godefroy pour l'avoir contredit, son opinion néanmoins me paroît la plus véritable. Il fait fort à propos cette distinction entre la permission que le Roi donneroit de bâtir un colombier sur des terres qui seroient de sa mouvance, & la permission qui seroit donnée de le bâtir sur des rotures qui seroient tenues d'un autre Seigneur. En ce dernier cas la faculté accordée par le Roi, ne pourroit valoir au préjudice du droit acquis au Seigneur ; & puisque le Seigneur même ne pourroit donner cette licence dans son propre fief, à plus forte raison le Roi ne pourroit faire ces deux choses contraires à la Coutume, de donner un droit de colombier sur une roture, ou de l'accorder sur un fief qui ne seroit point tenu immédiatement de lui. Et c'est l'espece de l'Arrêt de M^r de la Tigeoire, que Berault alléguoit en sa faveur : Car M^r Guairin prétendoit en vertu des lettres qu'il avoit obtenues, de faire bâtir un colombier sur une roture, tenue d'un fief qui appartenoit aux Religieux de sainte Catherine. Au contraire si le Roi érigeoit des rotures en un fief de Haubert, il pourroit sans difficulté y attacher le droit de colombier ; car le pouvoir d'ériger en fief les terres roturieres qui seroient en sa mouvance, ne pouvant lui être débatu, on contrediroit beaucoup plus mal à propos le droit de colombier, qu'il lui plairoit d'a-

tribuer à ce nouveau fief, & c'est l'espece de l'Arrêt du Miere qu'il rapporte. Je n'approuverois pas néanmoins le sentiment de Godefroy en ce point, qu'il estime que le Roi pourroit attacher ce droit à une roture ; parce que par nôtre Coutume c'est un droit tellement féodal, que régulièrement il n'appartient qu'au plein fief de Haubert, & qu'il ne peut être possédé par les fiefs divisez, qu'après une possession de quarante ans, & il ne le peut jamais être sur une roture, suivant l'art. 20. du Règlement de l'an 1666.

Suivant cet article, le droit de colombier bâti sur une roture, ne peut être acquis par prescription ; & suivant la dernière partie de cet article, les paragers qui ont bâti un colombier en leur portion de fief, & qui en ont joui paisiblement par quarante ans, ne peuvent être contraints de le démolir.

D'Aviron étoit de ce sentiment, que si un parager avoit laissé tomber en décadence & démolir son colombier, il ne pourroit le réédifier, si le droit lui en étoit contredit, nonobstant sa possession durant quarante ans ; mais, à mon avis, ce droit ne peut être perdu par la seule démolition ; ni pas même *per non usum* ; il suffit pour le conserver que les restes & les vestiges en paroissent encore : *Habuisse columbarium intelligitur, non tantum qui integrum habuit & volantes columbas, sed & qui parietinas solas, & superstancia rudera & reliquias veteris materiae habuit, sicut & in moletanis quoque judicatur*, d'Argent. art. 368. de la Coutume de Bretagne.

On ne pourroit bâtir un colombier sur un heritage tenu en franc-aleu ou en bourgage, parce que c'est un droit purement féodal ; cela fut jugé de la sorte le 24 de Mai 1623. en la Chambre des Enquêtes, au rapport de M^r du Moucel, entre Guillaume le Mercier & Demoiselle Marie Jourdain, veuve de Nicolas Anquetil, apelans & oposans à l'enterinement de lettres en forme de Charte, obtenues par M^r Gilles Gaudin, pour être permis de réédifier un colombier sur une place située en la franche-bourgeoise d'Avranches, & ledit Gilles Gaudin intimé. Par l'Arrêt la Sentence fut cassée ; & faisant droit au principal, défenses furent faites audit Gaudin d'appliquer le bâtiment de nouveau par lui fait à usage de colombier, quoi qu'il y eût plus de quarante ans que ce droit fût employé dans l'aveu qu'il en avoit rendu au Roi, & dans des anciens partages.

On ne peut bâtir de colombier sur une roture.

Le parager qui a bâti un colombier, & en a joui par quarante ans paisiblement, ne peut être contraint de le démolir.

On ne peut bâtir de colombier sur un fonds tenu en franc-aleu, ou en bourgage.

CXXXVIII.

Tenure en bourgage.

L'heritage tenu en bourgage est exempt de paier reliefs, treizièmes, & autres droits seigneuriaux & coutumiers, & n'est tenu le possesseur d'icelui que bailler simple déclaration, en laquelle il doit exprimer les rentes & redevances qui sont dues, s'il n'y a titre convenant, ou possession suffisante au contraire.

Voici une troisième espece de tenure qui n'est point féodale, & qui n'a point les prérogatives du franc-aleu.

Cet article exprime bien les qualités & les privilèges du bourgage ; l'heritage tenu en bourgage est exempt de paier reliefs, treizièmes, & autres droits & devoirs seigneuriaux, mais il n'en donne point une véritable définition. Ragueau dans son Indice, des droits Roiaux & Seigneuriaux, cite la Coutume & le stile de proceder de Normandie, pour nous apprendre que lesheritages tenus en bourgage, sont les masurez, manoirs &heritages qui sont aux bourgs, & qui sont tenus sans fief du Roi ou d'autres Seigneurs du bourg, & qui gardent & qui paient les coutumes du bourg, sans devoir autre service ni redevance. Ce mot *bourg* vaut autant que celui de ville, & aujourd'hui il signifie une ville non close de murs & fossés. *De burgis*

& burgensibus, Boërius, Decis. 260. Coutume de Troies, art. 19. tit. 1. Pontanus, Origin. Franc. c. 2. Alciat. lib. 1. pretermis. Brito, tit. des Gardes, lib. 1. de legibus sancti Eduardi.

Dans les dernières paroles de cet article, la Coutume apporte cette restriction, que l'on peut opposer au privilege de bourgage un titre convenant, ou une possession suffisante au contraire ; c'est par cette raison que lorsqu'il s'agit de savoir la nature & la qualité d'un heritage, soit entre la veuve & les heritiers du mari, ou entre coheritiers, ce n'est pas allés pour prouver qu'un heritage n'est point en bourgage, de justifier que l'on en paie les reliefs & treizièmes ; parce que suivant cet article un heritage peut être tenu en bourgage, quoi que l'on en paie les reliefs & treizièmes, lorsqu'il y a titre convenant, ou possession au contraire.

Cas où lesheritages tenus en bourgage, peuvent devoir reliefs & treizièmes.

Le Seigneur ne peut accorder le droit de colombier qu'en se privant du sien.

Si le Roy peut donner la permission de bâtir des colombiers ?

Lesheritages en bourgage exemts de reliefs & treizièmes.

Définition du mot *bourg*.

C X X X I X.

Tenûre par aumône ne diminuë les droits du Seigneur.

Par aumône ou bienfait que fasse le vassal de son bien à l'Eglise, les droits du Seigneur ne sont en rien diminuez, soit en Justice, rentes, ou autres devoirs.

De la tenûre par aumône.

Il étoit juste d'ordonner, que par l'aumône ou bienfait du vassal, les droits du Seigneur ne fussent point diminuez : Car étant constant que toutes Communautés, tant Eclésiastiques que Séculières, ne meurent jamais, quoi que ceux qui les composent meurent, parce qu'il se fait une subrogation de personnes qui succèdent les uns aux autres, & qui rendent par ce moyen le corps de la Communauté immortel ; il n'y auroit jamais d'ouverture à ces droits & profits de fiefs, qui par la succession des tems seroient entierement anéantis.

Définition des mots pure aumône, suivant l'ancienne Coutume.

L'ancienne Coutume définit que *pure aumône est en quoi le Prince ne retient rien de terrien, ni Jurisdiction, ni dignité, & de ce sa Jurisdiction & dignité appartient du tout à l'Eglise.*

Cet article est conforme à plusieurs Coutumes de la France. L'art. 41. de la Coutume de Blois défend expressément aux Gens d'Eglise, Communautés, Confréries, & autres qui sont réputés main-mortes, d'aquerir heritages sans le congé & permission des Seigneurs feudaux ; & s'ils en aquerent, ils peuvent les contraindre dans quarante ans de les mettre hors de leurs mains.

De la loi Papiria dans l'ancienne Rome.

On trouve presque dans tous les Etats une défense semblable. Dans l'ancienne Rome la loi *Papiria* défendoit de consacrer aucunes maisons ou terres sans la permission du peuple, *ne innumeris consecrationibus res omnes sensim à dominio commercio suo eriperentur.* Sous les Empereurs il en faisoit obtenir d'eux le congé, *l. ult. D. ut in possess. leg.*

Il falut une loi pour rendre les Eglises capables de recevoir les donations de fonds qui leur étoient faites ; *habeat unusquisque licentiam*, dit Constantin, *venerabili Concilio decedere honorum quod optaverit relinquere, C. de Sacr. Eccl.* Cette permission du grand Constantin ne dura pas long-tems, comme on l'apprend de la loi 20. *Cod. Theodos. ad Episc. Eccl. & Cler. & omne in tantum inefficax sit quod alicui bonum fuerit ab eis relictum, ut nec per subjectam personam valeant aliquid vel donatione vel testamento percipere.*

Dans le sixième siècle les gens de main-morte ne pouvoient posséder d'heritages sans dispense.

En France dès le tems du Roi Clotaire qui vivoit dans le sixième siècle, il étoit défendu à toutes gens de main-morte de posséder des heritages sans dispense ; Et par l'ancien usage des fiefs, il étoit défendu aux Clercs & aux Moines de les posséder, *desit enim esse miles seculi, qui factus est miles Christi, l. 2. c. 21. de vassal. mil. qui arm. bell. depof.* & encore aujourd'hui les Eglises & les Communautés, & tous ceux qu'on appelle gens de main-

Et maintenant sans permission du Roy.

morte, ne peuvent posséder ni tenir aucuns heritages, soit fiefs ou rotures, sans la permission du Roi.

Les Canonistes ont tâché de persuader que cette défense ne devoit avoir lieu que pour les terres feudales ou censuelles, & non pour celles qui sont situées en franc-aleu ; mais on ne les en a pas crus, non plus que le Pape Alexandre IV. quoi que dans le chap. 1. de *immunit. Eccl. in. 6.* il ait fort déclamé contre les Seigneurs feudaux de France, & qu'il leur ait défendu de ne contraindre plus les Gens d'Eglise à vider leurs mains des heritages qu'ils possédoient : car, comme dit *Pontanus*, sur l'art. 41. de la Coutume de Blois ; *parum potest illius conatus ad elidendam rem tantis temporibus & longævofu confirmatam, & ad prejudicandum Regiam Majestatem, qua in temporalibus neminem in superiorem agnoscit.* Par le chap. *Imperialem, de prohib. feud. alien. non licet etiam pro salute anima aut aliis pia causa intuitu feudum alienare.* Et par le chap. *Si clientelas, de alienat. feud. optimâ ratione constitutum est, ne feudum quod ex natura sua ad Dominum revertitur, in Ecclesiam alienare possit.*

Enfin on a permis aux gens de main-morte de posséder des terres, tant feudales que censuelles, ou roturieres : mais c'est à cette condition, que l'aumône ou le bienfait du vassal ne donne aucune atteinte, & ne diminuë point les droits du Seigneur en quelque maniere que ce soit. Ce qui est si raisonnable, que cela même auroit lieu, dit du *Moulin*, *licet etiam feudum transferretur in Capitulum ejusdem Patronæ seu dominantis Ecclesie, quia tunc aequè illi fit prejudicium, ac si in aliud corpus transferretur.* *Molin. de feud. §. 51. gl. 2. n. 59.*

La donation d'heritage faite à l'Eglise, ne diminuë point les droits du Seigneur.

La tenûre par aumône se forme en deux manieres ; la premiere, quand le Seigneur de fief donne à l'Eglise, ou à quelqu'autre corps de main-morte, quelques heritages : en ce faisant on présume qu'il a consenti qu'elle demeure déchargée des reliefs, treizièmes, & des autres droits de cette qualité ; & même si l'heritage étoit chargé de quelques rentes, & que le Seigneur donateur ne les eût réservées, le fonds en demeureroit déchargé, suivant l'art. CXLII. Il faudroit dire la même chose si le Seigneur avoit vendu ou donné son consentement à la vente ; *Bacquet, des Francs-fiefs, l. 2. n. 7.*

La tenûre par aumône se fait en deux manieres.

L'autre maniere par laquelle un heritage devient tenu par aumône, est quand le vassal aumône son fonds ; en ce cas si le corps de main-morte a possédé par quarante ans, il n'est plus obligé qu'à bailler une simple déclaration, suivant l'art. CXXI.

C X L.

En ce cas l'Eglise ou autre corps de main-morte à qui est le don ou aumône fait, doit en tout pourvoir à l'indemnité du Seigneur, & lui bailler homme vivant, mourant & confisquant, pour faire & paier les droits & devoirs qui lui sont dûs.

Les droits du Seigneur ne se perdent point, quoi que le vassal aumône son bien à l'Eglise.

Puisque par l'article précédent les droits du Seigneur ne sont point diminuez, par l'aumône d'heritage, ou par le bienfait du vassal à l'Eglise, il étoit nécessaire d'expliquer comment l'Eglise, ou un autre corps de main-morte, pouvoit posséder ces biens-là sans faire préjudice au Seigneur. C'est le sujet de cet article, où la Coutume dispose que les gens de main-morte doivent en tout pourvoir à l'indemnité du Seigneur.

Cet afranchissement & cette immunité est sans doute un très-grand privilège, puisqu'en conséquen-

ce d'icelle on est afranchi de toute servitude. *Modestin* en la l. 15. de *exception.* la définit en cette maniere, *ἀλειθεργονία πολιτικῶν ἢ δημοσίων ἀλειθεργικῶν* & Justinien l'appelle *ἐλευθερίαν ἀλειθεργμάτων.*

Les premiers Empereurs Chrétiens qui en connoissoient l'importance, ne donnoient cette exemption que pour les charges & les services personnels. *M^r Bignon* a fait cette observation, que nos Rois ont été les premiers qui les ont acordez très-amplément, & qu'ils en ont donné l'exemple aux autres Princes, *in not. ad lib. c. 3. Marculphi* ; on trouve dans *Marculphe* plusieurs

modèles de ces immunités ou *émunités*, comme cét Auteur les appelle ; mais aparemment nos Rois ne les donnoient dans le commencement que pour des terres alodiales, dont les propriétaires n'étoient sujets à aucuns services militaires, & par cette raison elles n'étoient pas préjudiciables à l'Etat. Mais il est toujours véritable que sous les Empe-reurs Romains on ne pouvoit pas bâtir un Temple ou un Oratoire sur le fonds d'un particulier sans sa per-mission. Cela même fut expressément ordonné par le Canon 4. du Concile de Calcedoine, *nullum adifi-cari posse Monasterium prater voluntatem Episcopi ci-vitatis, & prater voluntatem Domini possessionis*, τὸ ἀετοπόρτὸν τὸ κτίματ. Il est vrai que ce Canon a été étrangement mutilé par les compilateurs des De-crets ; car dans les Canons de l'Eglise universelle, dans ceux de Balsamon, de Denis le Petit, & de Gra-tian, on a retranché ces paroles, *παρὰ τὴν ὑπόμνην τὸ ἀετοπόρτὸν τὸ κτίματ*, *prater voluntatem Domini possessionis*.

Au Concile de Wormes tenu sous Charlemagne, il fut ordonné que l'Eglise n'auroit exemption que pour son manoir, & pour les terres de sa premiere fondation, & non pour celles qu'elle acquerroit depuis. Cette restriction demeura sans effet, & les choses passerent jusqu'à cét excès ; & particulièrement en Angleterre, qu'en l'année 1276. par un Edit d'E-douard I. il fut défendu à tous Gens d'Eglise d'a-cquerir aucunes terres. Polydore Virgile, *lib. 17. Hist. Angl.* a remarqué, que *legibus Charta Magna sancitum est, ut nemini liceret dare pradia Collegiis Monachorum, & legem hanc ad manum mortuam Monachorum vocarunt, quod res data Collegiis. Sacer-dotum non utique rursus venderentur, hoc est usui alio-rum mortalium perpetuò adimerentur.*

Puis donc que le Roi & le Public ont tant d'inte-ressé à ne souffrir point que les terres ne tombent pas en main-morte sans dédommager le Roi & les Sei-gneurs de fief, c'est fort injustement que quelques Canonistes ont si fort déclamé contre les droits d'a-mortissement & d'indemnité. Cét usage n'est pas particulier aux François : Il se pratique dans les Etats de l'Empire, en Italie, en Flandres, en Bour-gogne, à Venise, & les Papes même l'ont approuvé dans les lieux où ils sont les Souverains.

Depuis qu'en France les terres ne furent données qu'à la charge de plusieurs services, & que les fiefs furent devenus patrimoniaux, on n'accorda plus ces immunités avec tant de facilité ; la conséquence en devint trop grande, tant à l'égard du Roi & de l'Etat, que des particuliers ; de sorte qu'il ne fut plus permis aux gens de main-morte de posséder des terres sans indemniser le Roi & les Seigneurs des fiefs. On peut donc assurer que les droits d'amortissement & d'in-demnité n'ont commencé d'être en usage, que depuis que les terres ont été chargées de services & des re-devances envers les Seigneurs de fief, & qu'ils ont commencé de les posséder propriétairement & héréditairement.

Dans nôtre Droit François le mot de *main-morte* a deux significations : dans son premier usage il com-prend tous les gens d'Eglise, Corps de Ville, Bourgs & Villages, Colleges, Hôpitaux ; & généralement toutes les Communautés qui sont perpétuelles, & qui par subrogation de personnes sont réputées être les mêmes Corps & Communautés, & qui par con-sequent ne produisent aucuns droits ni profits Sei-gneuriaux ; & par cette raison on pouvoit avec plus d'apparence les apeler *main-vives & perpétuelles*, que *main-mortes*, puisqu'elles ne meurent point, & qu'elles representent toujours leurs prédécesseurs, & que les héritages par eux possédés, ne changent ja-mais de main, *tam infrugeri sunt Dominis, quam si emortui possiderent* : D'Argentré, article 346.

Du Moulin définit la main-morte en ces termes, *quòd sicut mortuus non amplius moritur, ita hujusmodi*

corpus non moritur, licet omnes persona quibus confis-sit moriantur, de feud. §. 57. gl. 2.

Dans l'autre sens, *main-morte* signifie les hommes de condition servile, qui sont sujets de corps en-vers leurs Seigneurs, qui leur succèdent en tous biens meubles ou immeubles, ou en leurs meubles seulement, ou aux immeubles seuls, quand ils meu-rent sans hoirs procréés de leur corps : ce qui dépend des conventions faites entre le Seigneur & ses hom-mes, & parce qu'ils n'ont pas la faculté de tester, ils sont réputés comme morts, & par cette considéra-tion on les appelle *main-mortes*, ou *main-mortables*. Ils vivent même libres, & meurent comme serfs. M^r Salvaing, en son Traité des fiefs, premiere partie, chapitre 32. a remarqué qu'autrefois dans le Dauphi-né le droit de main-morte étoit en usage, non seule-ment sur les personnes de vile condition, *dediitua conditionis*, mais aussi sur les Nobles qui s'étoient reconnus hommes-liges de corps & personne ; mais que Henri II. a franchit entierement ses sujets de Dauphiné de la servitude de main-morte, par un Edit de l'an 1552.

Il seroit inutile aux gens de main-morte de pour-voir à l'indemnité des Seigneurs de fief, s'ils n'obte-noient aussi du Roi des lettres d'amortissement ; car nonobstant le paiement de l'indemnité, le Roi les pouvoit contraindre à mettre hors de leurs mains ce qu'ils auroient aquis : mais quand ils ont obtenu le droit d'amortissement, les Seigneurs féodaux ne peu-vent les contraindre de vider leurs mains, & ils n'ont plus d'action que pour demander le droit d'in-demnité, quoi que plusieurs de nos Auteurs aient été d'un sentiment contraire.

On appelle *amortissement*, la grace & la permission que le Roi donne aux gens de main-morte de pou-voir posséder les terres qu'ils ont acquises, ou qui leur ont été données, sans pouvoir plus être forcez à les mettre hors de leurs mains.

L'indemnité consiste en cette récompense & ce de-sintéressement qui est dû aux Seigneurs, à cause de la diminution qui arrive en leurs droits & profits, lors-que les terres de leur mouvance tombent en la main des gens de main-morte ; car l'amortissement qui leur est donné par le Roi, ne les exemte point du droit d'indemnité.

Mais doit-on mettre le Roi dans le nombre des gens de main-morte, lorsque des terres tenues d'au-tres Seigneurs viennent en ses mains par confisca-tion, ou par d'autres voies ? Ses sujets ont-ils droit de demander qu'il s'en dé fasse, pour ne les priver pas de leurs droits ? Il est certain qu'en ce cas, le Roi n'a point plus de prérogative que les gens de main-morte, & suivant l'Ordonnance de Philipès le Bel, le Roi est tenu de s'en défaire. Chopin, *de Doman. l. 3. tit. 23.*

Puisque nous entendons les noms de *main-morte*, d'*amortissement* & d'*indemnité*, il faut expliquer quelles sont les conditions, sous lesquelles l'Eglise & les autres gens de main-morte peuvent retenir la possession des terres qui sont en leurs mains.

La Coutume en cet Article les oblige à ces deux conditions, de paier une indemnité, & de bailler un homme vivant, mourant & confisquant. On a dou-té s'ils étoient tenus à l'un & à l'autre droit ; & si après avoir païé l'indemnité, ils étoient encore obli-gés de bailler homme vivant, mourant & confisquant.

Les paroles de l'article suivant ont fait naître cette ambiguïté. Il contient que *si l'Eglise a possédé par quarante ans en exemption de bailler homme vivant, mourant & confisquant, ou de pourvoir à l'indemnité du Seigneur, elle tiendra en pure aumône*. Cette dis-jonctive, *ou*, pouvoit donner lieu à cette explication, que l'Eglise n'étoit tenuë qu'à l'un ou à l'autre de ces deux conditions ; mais cet article éclaircit toute l'ambiguïté, car il oblige expressément par cette copulative, &, l'Eglise & les gens de main-

Gens de main-morte ne peuvent tester.

Droit d'amortissement nécessaire aux gens de main-morte.

Ce que c'est qu'amortissement.

Gens de main-morte doivent indemniser les Sei-gneurs féodaux.

Le Roi n'a pas plus de droit que les gens de main-morte.

L'Eglise & gens de main-morte doivent bailler homme vivant, mourant & confisquant, à moins d'une possession de quarante ans.

Des droits d'a-mortissement & d'indemnité dûs par les main-mortes.

Ce que c'est que main-morte.

morte à pourvoir à l'indemnité du Seigneur, & à lui bailler homme vivant, mourant & confisquant.

Tant pour terres nobles qu'en censives, on doit paier l'indemnité, & bailler l'homme vivant, mourant & confisquant.

Il y en a qui font distinction entre les héritages nobles, & ceux qui sont en censive ou roture. A l'égard des premiers, ils estiment qu'il ne suffit pas de paier l'indemnité, il faut encore bailler un homme vivant, mourant & confisquant, afin que le Seigneur ait quelqu'un qui lui puisse faire la foi & hommage; mais à l'égard des terres en censive ou roture, pour lesquelles on ne doit point la foi & hommage, il n'est point nécessaire de bailler l'homme vivant, mourant & confisquant.

La Dame Gobelin, Prieure du Convent de saint Louïs, eut cette prétention contre la Dame Abesse de S. Amand, pour quelques terres qu'elle avoit acquises en la censive. Elle lui offrit l'indemnité, mais elle se défendit de bailler l'homme vivant, mourant & confisquant. L'affaire aiant été portée en la Cour, sur l'appel de la Dame de S. Louïs d'une Sentence qui la condamnoit à paier l'indemnité, & à bailler l'homme vivant, mourant & confisquant; par Arrest de la Grand'Chambre, au rapport de M^r Cormier, du 26 de Mars 1661. la Sentence fut confirmée, & la Cour ajouta que la Dame Abesse de S. Amand seroit tenuë de remplacer en fonds les deniers provenant de cette indemnité, ou de les employer aux réparations de son Abaie, dont il seroit dressé procès verbal; & afin que l'on n'en doutât plus, la Cour en a fait une décision générale par l'article 21. du Règlement de l'an 1666. & cela se pratique presque par toute la France. Bacquet, du droit d'amortissement, c. 53. n. 5. d'Argent. art. 346. Chopin, de Dom. l. 1. r. 14. n. 15. d'Olive, l. 2. c. 12.

En quoi consiste l'indemnité, & l'utilité qu'apporte au Seigneur l'homme vivant, mourant & confisquant.

Puisque donc l'Eglise & les autres gens de main-morte sont obligés à ces deux conditions, il faut savoir en quoi consiste cette indemnité, & quel est le profit qui revient au Seigneur de l'homme vivant, mourant & confisquant. La Coutume n'a point expliqué comment cette indemnité doit être payée. On la règle au Parlement de Paris au cinquième denier pour les rotures, suivant les articles 29. & 30. de la Coutume de Melun qui est suivie, parce que la Coutume de Paris n'en a point parlé, & au tiers pour les fiefs. La Coutume de Sens règle l'indemnité selon le revenu de trois années de la chose acquise, ou sur le sixième denier de sa valeur & du prix de l'acquisition; & à Paris l'on fait paier l'indemnité, nonobstant le paiement des quintes & requintes, contre l'opinion de M^r le Maître & de M^r Charles du Moulin, & suivant celle de M^r d'Argentré, sur l'article 346. & de Tronçon sur la Coutume de Paris, article 1.

L'indemnité se paie en Normandie au quatrième denier pour les rotures, & au tiers pour les fiefs.

En cette Province on la règle au quart dernier pour les rotures, & au tiers denier pour les fiefs. Les Religieuses de S. Jean d'Andeli avoient acquis de Gabriel Do Ecuier, sieur de Villers, un héritage roturier, relevant de Messire Michel de Roncherolles, Marquis de Maineville. Elles furent condamnées au paiement du treizième & de l'indemnité, qui fut réglée au quatrième denier. Sur l'appel par les Religieuses, elles prétendoient ne les paier qu'au cinquième denier; par Arrest donné en l'Audience de la Grand'Chambre, le 2 de Juillet 1654. la Cour mit sur l'appel les parties hors de Cour; plaidant Lyout pour les Religieuses, & moi pour le Marquis de Maineville.

Quand on donne du fonds pour mettre une fille en Religion, on doit indemniser le Seigneur.

Par ce même Arrest on décida cette autre question. Les sieurs Pouchet avoient promis 8400 livres à ces Religieuses pour l'entrée de leurs filles en ce Monastere. Ils en avoient païé l'intérêt durant quelques années, & depuis pour s'aquiter de cette somme, ils baillèrent en paiement à ces Religieuses vingt-quatre acres de terre. Le sieur de Maineville & le sieur de Villers en demandèrent le treizième & le droit d'indemnité, qui leur furent ajugez. Sur l'appel des sieurs Pouchet, leur Avocat remontra que ces terres

qu'ils avoient baillées aux Religieuses, étoient au lieu de la légitime de leurs filles; que suivant la maxime du Palais il n'étoit dû aucuns profits Seigneuriaux de ce que le pere donne à sa fille en dot. Je répondois qu'il y avoit différence entre la donation d'une terre pour le mariage d'une fille, & la cession faite pour l'entrée d'une fille en Religion. Lorsqu'un pere donne une terre à sa fille en la mariant, les droits du Seigneur ne sont point diminuez; mais par la cession faite à des gens de main-morte, les droits du Seigneur sont anéantis; ce qui ne se peut faire sans l'indemniser. Par le même Arrest on confirma la Sentence.

Ce qui ne se fait pas pour mariage.

Autre Arrest en la Grand'Chambre, du 15 de Décembre 1662. entre Nicolas du Four Ecuier, sieur de Longuerue, apellant d'une Sentence renduë par le Baillive Rouën, par laquelle les Religieuses du Val de Grace n'étoient condamnées à paier le droit d'indemnité qu'au cinquième denier, la Cour en réformant la Sentence régla le droit d'indemnité au quatrième denier. Ces Arrêts ont servi de fondement à l'article 21. du Règlement de l'an 1666.

Cet article 21. du Règlement de 1666. établit une jurisprudence opposée à celle du Parlement de Paris, où à l'égard des héritages roturiers, les gens de main-morte ne doivent paier que l'indemnité, laquelle est estimée à la cinquième partie du prix, ou de la valeur de la chose, suivant les Arrêts rapportez par Bacquet, au Traité d'amortissement, ch. 54. Mais en Normandie, sans distinguer si les héritages sont nobles ou roturiers, les gens de main-morte sont tenus de bailler homme vivant, mourant & confisquant, & de paier encore pour l'indemnité le tiers denier du fief noble, & le quart denier de la roture.

Berault, sur cet article, après avoir rapporté un Arrest du Parlement de Paris, par lequel il avoit été jugé pour l'Hôtel-Dieu de Boulogne, que le Seigneur seroit contraint de recevoir l'indemnité à la raison du tiers pour les fiefs, & du quart pour les rotures; ajoute ces paroles, que sur ce il est intervenu Arrest entre les Religieux de S. Dominique d'Argentan, & Christophe & Jacques Guyard.

Il semble que cet Auteur a voulu dire que par cet Arrest l'indemnité a été réglée pour les rotures au quatrième denier. Cependant cet Arrest jugeoit tout le contraire de ce qui s'observe aujourd'hui; car à l'égard de l'indemnité, elle fut réglée au quatrième denier, si mieux lesdits Religieux de S. Dominique n'aimoient bailler homme vivant, mourant & confisquant.

Suivant cet Arrest l'indemnité n'étoit dûë qu'au quatrième denier, & on laissoit au choix desdits Religieux, ou de paier l'indemnité, ou de bailler homme vivant, mourant & confisquant.

Mais sans doute la dernière jurisprudence est plus conforme à cet Article, & le Règlement aiant été fait après une meure délibération, il ne seroit pas juste de s'en départir.

Il seroit néanmoins raisonnable de faire quelque différence pour les héritages situés en Bourgage. Comme l'on ne doit à cause d'eux aucuns reliefs ni treizièmes, & que par conséquent le Seigneur ne souffre pas une si grande diminution de ses droits, l'indemnité doit être beaucoup moindre, ou pour mieux dire elle n'est point dûë; puisque le Seigneur n'y perd rien, ne pouvant jamais avoir de reliefs ni de treizièmes, quelque mutation du vassal qui puisse arriver; il suffiroit donc de lui bailler l'homme vivant, mourant & confisquant.

Des héritages situés en Bourgage, & de l'indemnité qui en peut être dûë par les gens de main-morte.

Sur ce même principe ne seroit-il pas encore fort juste d'accorder aux gens de main-morte une pleine liberté pour acquerir des terres en franc-aleu, en exemption de tous droits, & sans pouvoir être contraints d'en vider leurs mains; car à l'égard des Seigneurs feudaux, comme ils n'y ont aucun droit de feodalité, il ne leur est rien dû; & de quelque qualité que

Et des héritages fiefs en franc-aleu.

soient les possesseurs de ces sortes de biens, leur condition est toujours pareille, la possession d'un Laïque ne leur pouvant être plus utile que celle d'une Communauté.

Les gens de main-morte sont sujets à la Justice du Roi pour leurs biens.

Le Roi même y est sans intérêt, car les gens de main-morte demeurent toujours sujets à la Justice; & il n'auroit pas d'autre avantage, quand un Laïque demurerait propriétaire de ce franc-aleu.

On convient que les Seigneurs particuliers n'ont point d'action pour troubler les gens de main-morte en la possession des alodiaux, parce qu'ils n'en souffrent aucun dommage: mais le Prince & l'Etat ont un notable intérêt d'empêcher que les biens en franc-aleu ne tombent en la main des gens de main-morte; car il importe au public que ces biens-là, comme les autres, soient possédés par des personnes capables de rendre service à l'Etat: *Hoc respicit publicum & commune interesse reipublica, quod a quo se habet ad omnia bona immobilia Laicorum, sive sint feodalia, sive alaudialia & libera & franca; Molin. de feud. §. 57. gl. 2. n. 92. & seq.* C'est pourquoi cet Auteur soutient, comme a fait Pontanus au lieu que j'ai cité sur l'article précédent, que la distinction des Canonistes pour les biens alodiaux n'est point reçue en France, & qu'encore qu'ils aient enseigné que les Coutumes qui défendent aux Laïques de vendre à l'Eglise des biens alodiaux, soient nulles, on ne doit point se mettre en peine de leur opinion, non plus que de la Constitution d'Alexandre IV. c. 1. de immunit. Eccl. & de cette autre Decretale, *Clericis*, au même titre, qui punit les Laïques, lorsqu'ils exigent quelques droits sur les gens d'Eglise, *quia regnum Francia nec Papam, nec alium superiorem recognoscit in temporalibus, per cap. venerabilem qui filii sint legitimi.* aux Decretales.

Il faut donc que les gens de main-morte obtiennent des lettres d'amortissement pour ces sortes de biens, comme pour les féodaux & pour les roturiers. Ils ont besoin de cette grace du Prince qui les réhabilite, & pour user des termes de Chopin, *mortuam manus lege solvit, adscribit in ordinem, ac velut exheredatis dat bonorum possessionem.*

Gens de main-morte, pour les biens alodiaux, doivent avoir des lettres d'amortissement.

L'autre condition où la Coutume engage l'Eglise & les gens de main-morte, est de bailler homme vivant, mourant & confisquant. Plusieurs Coutumes sont conformes à la nôtre. Il y en a qui les déchargent de bailler homme confisquant, sur cette considération que l'Eglise & les autres gens de main-morte n'étant que de simples usufructiers, il ne seroit pas juste que pour le crime commis par un homme baillé par l'Eglise, le bien fût confisqué. C'est le sentiment de du Moulin, *de feud. §. 51. gl. 2. n. 52.* & c'est l'usage de Paris, où les gens de main-morte ne donnent que l'homme vivant & mourant.

Quelques Auteurs, comme M^r le Maître, Papon & Ferrerius, ont tenu que les gens de main-morte ne doivent que l'indemnité, ou l'homme vivant, mourant & confisquant.

D'autres ont fait cette distinction entre les Seigneurs Justiciers, & les Seigneurs féodaux & censiers. Les Seigneurs Justiciers peuvent demander non seulement l'indemnité, mais aussi l'homme vivant mourant & confisquant, parce que la confiscation dépend de la Justice; & c'est l'usage du Parlement de Tolose; M^r d'Olive; l. 2. c. 12.

En Normandie les gens de main-morte doivent l'indemnité, ou l'homme vivant, mourant & confisquant.

Quoi qu'il en soit pour les autres Coutumes, ce n'est plus une chose douteuse en cette Province, que les gens de main-morte doivent l'indemnité; outre l'homme vivant, mourant & confisquant, afin qu'après la mort, ou par le crime de cet homme, le Seigneur puisse recueillir les profits qui appartiennent aux fiefs, suivant la Coutume.

Cette nécessité que l'on impose aux gens d'Eglise & de main-morte de bailler un homme confisquant, n'est pas inutile & illusoire. Si cet homme commet quelque crime qui emporte la confiscation, la peine

en tombe sur l'Eglise, *quia Ecclesia patitur penas conventionalas*; mais l'Eglise n'en souffre point de préjudice, parce qu'elle ne choisit que des gens sans reproche; & en effet, on auroit de la peine à trouver un exemple d'une confiscation semblable.

On demande si par la mort civile de l'homme confisquant, il y a ouverture à l'action du Seigneur? On fait distinction entre les actes commandés par la Loi & par la Coutume, & ceux auxquels l'on est obligé par contrat, ou par convention faite avec les hommes, parce que la Loi comme maîtresse du Droit civil parle civilement; mais pour les contrats il faut attendre la mort naturelle, parce que l'homme parle naturellement, & faisant mention de mort en ses contrats, cela ne se pouvoit entendre que de la mort qui lui est familière & commune.

Distinction entre la mort naturelle & civile, à l'égard des droits Seigneuriaux dûs par les gens de main-morte.

Et suivant cette distinction il a été jugé au Parlement de Paris, que par la mort civile d'un homme vivant & mourant il n'y a point d'ouverture au fief, & qu'il falloit attendre la mort naturelle. Dans l'espèce de cet Arrest, la mort civile de l'homme vivant & mourant étoit arrivée par la profession qu'il avoit faite dans un Convent. Du Frêne en son Journal d'Audiences, l. 3. c. 42.

Suivant cette distinction, la mort civile donneroit ouverture à l'action du Seigneur en cette Province; car c'est la Loi qui parle, & qui oblige les gens de main-morte à bailler l'homme confisquant.

On peut, à mon avis, faire cette distinction, que lorsque la mort civile emporte la confiscation des biens, comme au bannissement, ou à la condamnation aux galères à perpétuité, il y a ouverture à demander les droits Seigneuriaux; mais quand il s'agit de convention où l'on n'entend parler que de la mort naturelle, en ce cas il n'est pas raisonnable de donner le même effet à la mort civile, qu'à la mort naturelle.

De Ferrière en son Traité des Fiefs, chap. 1. sect. 3. n. 12. estime que pour quelque cause que la mort civile soit arrivée, comme par le bannissement perpétuel, ou par la condamnation perpétuelle aux galères, les gens de main-morte ne sont point obligés de bailler un autre homme vivant & mourant; & il entend cette raison, qu'un tel homme n'est pas le véritable propriétaire du fief, il ne l'est que par fiction, & que cette fiction ne cesse pas par la mort civile de l'homme, & qu'elle dure tant qu'il est vivant, & qu'elle produit toujours les mêmes effets: Mais ces raisons ne sont pas bonnes en Normandie, où les gens de main-morte ne sont pas tenus seulement de bailler homme vivant & mourant, mais aussi confisquant; de sorte que quand la mort civile emporte la confiscation, elle a nécessairement le même effet que la naturelle.

Il y a plus de difficulté lorsqu'un homme change la vie séculière en monastique, car les Religieux sont réputés morts au monde. *Benedicti*, sur le ch. *Rainutius*, in verbo, *duas habens filias*, n. 143. *Si filius*, inquit, *sit Monachus*, in omnibus & per omnia habetur pro mortuo naturaliter, & secundum consuetudinem hujus regni à succedendo excluditur: & in verbo, *mortuo itaque testatore*, n. 302. *In isto regno quamcumque quis profiteatur Religionem, habetur pro mortuo, & idè heredes scripti possunt adire hereditatem.*

Religieux sont réputés morts au monde.

Berengarius Fernandus, en son Commentaire, de *filii natis ex matrimonio ad Morganicum contracto*, c. *unicus de feud.* assure que quand le fils embrasse une Religion qui ne possède rien en commun ni en particulier, comme sont tous les Moines, il ne peut succéder en France. La profession de Religieux opère si véritablement les mêmes effets que la mort naturelle, que par Arrest de ce Parlement il a été jugé que le douaire est éteint par la profession de Religion que fait la douairière. Il est vrai que le Parlement de Paris a jugé le contraire; mais comme sur ce point nos maximes sont opposées, & que nous étendons plus loin que l'on ne fait à Paris, les effets de la mort civile,

Le douaire en Normandie s'éteint par la profession de Religion.

on peut conclure que dans la question proposée, il y a ouverture aux profits féodaux, par la profession de l'homme vivant & mourant.

On peut dire au contraire, que quand les Religieux sont réputés morts au monde, cela se doit entendre pour n'être plus habiles à succéder, contracter & faire tous les autres actes de la vie civile, & non point pour paroître *tanquam capite minuti*, comme n'étant plus capables des effets civils; au contraire, *in gloria vivere perpetuo sunt existimandi*. L'homme vivant & mourant n'est point un véritable vassal, mais par fiction seulement: de sorte que venant à faire profession de Religion, personne ne lui doit succéder au fief, parce que la propriété & la Seigneurie d'icelui demeure toujours aux gens de main-morte, & par conséquent il faut attendre sa mort naturelle, mais nos maximes sont contraires.

C'est une maxime confirmée par plusieurs Arrêts du Parlement de Paris, que comme le droit d'amortissement est personnel, & qu'il ne profite qu'à ceux qui l'ont obtenu du Roi, aussi l'indemnité qui se paie aux Seigneurs, est une grace & un privilège qui ne fert qu'à ceux qui l'ont payé, & qui ne dure qu'autant qu'ils sont en possession du fonds; mais il ne passe point à ceux qui leur succèdent en la propriété d'iceux par achat, échange ou autre titre. Ainsi quoi que des héritages amortis passent d'une main-morte à une autre main-morte, ces nouveaux possesseurs tombent dans la même obligation, ou d'en vider leurs mains, ou de payer l'indemnité, & de bailler homme vivant, mourant & confiscant. M^r le Prêtre, cent. 1. c. 87. en rapporte un Arrêt prononcé en robes rouges. Les Chanoines d'Arras avoient payé les droits d'amortissement & d'indemnité pour un fief qu'ils avoient acquis; deux cens ans après aiant vendu le même fief à des gens de main-morte, M^r de Chautane demanda d'être indemnisé, & par ledit Arrêt les Chanoines furent condamnés à payer l'indemnité. On peut voir là-dessus plusieurs Arrêts qui sont rapportez par de la Lande, sur les articles 40. & 41. de la Coutume d'Orléans.

Depuis on a agité cette autre question, si cela devoit être aussi pratiqué, lorsque les héritages amortis sont acquis ou transférés à des gens du même Ordre, que ceux qui les ont vendus? Cette difficulté a été décidée au Parlement de Paris, entre les Prieur & Religieux de S. Martin des Champs; & les Religieuses Carmelites de la rue Chapon. En l'année 1626. ces Religieuses avoient acquis conjointement avec les Religieuses du même Ordre du Fauxbourg S. Jacques, une maison qui étoit en la censive des Prieur & Religieux de S. Martin des Champs, auquel des ce tems-là ils en avoient payé non seulement les lots & ventes, mais aussi le droit d'indemnité. En l'année 1643. les Religieuses Carmelites de la rue Chapon, proche lesquelles cette maison étoit située, aiant acquis par échange desdites Religieuses du Fauxbourg S. Jacques la moitié qui leur appartenoit, moiennant quelques rentes qu'elles leur bailloient en contre-échange, les Prieur & Religieux de S. Martin les avoient poursuivies en 1648. pour leur payer le droit d'indemnité, si mieux elles n'aimoient en vider leurs mains.

Contre cette demande les Religieuses Carmelites disoient pour défenses, que les demandeurs étoient hors d'intérêt, parce que lors de la première acquisition par elles faite, ce droit d'indemnité leur avoit été entièrement payé; que la maison étant toujours demeurée entre leurs mains, on ne pouvoit pas dire qu'il y eût changement par cette nouvelle acquisition, la maison demeurant de la même qualité & condition qu'elle étoit auparavant, icelle passant de main-morte en main-morte: ce qui faisoit qu'il n'y avoit mutation ni de qualité, ni de condition d'héritages, ni de qualité ni de condition de personnes, d'autant que l'échange étoit faite entre des Religieuses d'un

même Ordre, qui avoient un même Supérieur, & qui s'assistoient mutuellement dans les occurrences & dans la nécessité.

Les demandeurs au contraire soutenoient que tous amortissemens étoient personnels, & qu'ils ne pouvoient profiter qu'à ceux qui les avoient impétrés pendant le tems qu'ils possédoient l'héritage amorti; tellement qu'encore que l'héritage amorti passât de main-morte en main-morte, le premier amortissement n'étoit plus considérable, ni pareillement le droit d'indemnité, quand l'héritage tomboit en main-morte; que c'étoit l'opinion de Bacquet, du droit d'amortissement, c. 46. n. 4. & 12. opinion confirmée par plusieurs Arrêts par lui rapportez; que la distinction que l'on avoit voulu mettre entre gens de main-morte d'un même Ordre, n'étoit point considérable, parce qu'encore que lesdites Religieuses fussent d'un même Ordre, c'étoit néanmoins deux Communautés distinctes, qui avoient un revenu particulier & séparé. Par Arrêt donné en l'Audience de la Grand' Chambre, du 20. Avril 1651. contre les conclusions de Monsieur l'Avocat Général Bignon: la Cour, sur la demande desdits Prieur & Religieux, les parties hors de Cour.

Si l'héritage amorti rentre dans le commerce, & qu'il passe d'une main-morte en une personne laïque, sera-t'il encore tenu en aumône, & l'aquereur laïque sera-t'il exempt des lots & ventes? La terre de l'Hermitage tenuë en aumône du Roi, & amortie, avoit été vendue à Charles de Nollent Ecuier, sieur de S. Michel; le treizième en fut demandé par Jacques Marguerit Receveur du Domaine de Falaise, prétendant que cet héritage amorti étant possédé par une personne séculière, il étoit sujet au droit de lots & ventes. Le Juge de Falaise aiant ajugé le treizième au Roi; François de Droulin Ecuier, sieur d'Avoines, tuteur des enfans de feu Alexandre de Droulin sieur de Chantelou, s'en porta apelant à la Cour. Il disoit que par l'amortissement son fonds avoit été afranchi & déchargé de toutes redevances féodales, & l'indemnité qui avoit été payée au Seigneur féodal, l'avoit mis hors d'intérêt: l'Eglise en vendant ou aliénant l'héritage qu'elle possède, en tire un plus grand profit, à cause qu'il est tenu en franche aumône, & qu'il est exempt de tous droits féodaux. Les héritages tenus en aumône, ne sont pas seuls en cette Province qui ne doivent point de droits Seigneuriaux. La Coutume dans l'article CII. reconnoît une tenure en franc-aleu, qui n'a point d'autre Seigneur que le Roi pour sa Jurisdiction, & l'héritage tenu en bourgage est exempt de relief & treizième, s'il n'y a titre ou possession contraire. L'héritage qui doit relief, doit nécessairement être mouvant de quelque fief; or l'héritage tenu en aumône comme un fonds amorti, ne relève d'aucun fief.

On aléguoit au contraire qu'en faveur des Eclésiastiques on faisoit valoir ces raisons, quand les héritages étoient possédés par leurs mains, mais lorsqu'ils les aliénoient, ils retournoient aisément à leur première nature, *unaquaque res facile revertitur ad primitivam naturam, & mutatione personæ mutatur rei qualitas*. L'amortissement ne subsiste qu'en la personne des Eclésiastiques auxquels il a été accordé, & quoi que par ce moyen les droits féodaux aient été éteints, cette extinction néanmoins étoit continuelle, en cas que l'Eglise possédât toujours le fonds amorti; autrement s'il sortoit de leurs mains, il retournoit à sa première nature, *l. qui res suas, l. qui rem alie. ff. de solut.* Terrien a été de ce sentiment sur le chap. de ten. de l'ancienne Coutume, où il dit, *que l'héritage demeure amorti tant qu'il sera tenu en main-morte, & non pas incommutablement, car s'il vient en main d'homme mourant & confiscant, il cessera d'être amorti, & retournera à sa première condition*. C'est aussi l'opinion de Bacquet, chap. 46. du droit d'amortissement, que l'amortissement est personnel: ce qu'il confirme

L'héritage passant de main-morte à une autre main-morte, oblige à payer l'indemnité, & à bailler homme vivant, mourant & confiscant.

Si un héritage amorti & transféré à des gens d'un même Ordre, doit payer le droit d'indemnité?

Si l'héritage passant d'une main-morte en une personne laïque, est tenu en aumône; & si l'aquereur laïque est exempt de lots & ventes?

confirme par l'autorité d'un Arrest du Parlement de Paris. Par Arrest donné en l'Audience de la Grand' Chambre, du 13 de Mai 1631. la Sentence fut confirmée, plaidans Giot, Coquerel, Aleaume & Caruë.

Si l'indemnité que l'Eglise paie pour un héritage, ne sert que pour tout le tems qu'elle en peut jouir ?

Si les biens Eclésiastiques acquis par des laïques, demeurent en tenure d'aumône ?

L'indemnité que l'Eglise paie pour un héritage, est pour tout le tems qu'elle en peut jouir : mais dès lors qu'elle cesse de le posséder, & qu'elle le cede à un autre, & qu'il y a mutation de vassal, les droits qu'elle a paie, ne lui peuvent plus servir, parce qu'elle les a paie pour son acquisition, & non pour celle d'autrui.

Lors des premières alienations qui furent faites sous Charles IX. on douta si les biens Eclésiastiques étant acquis par personnes Laïques, demeureroient en tenure d'aumône, ou s'ils reprendroient leur première nature. J'ai appris qu'il fut jugé conformément à l'Arrest précédent, pour Gilles de Lieuray sieur de Marcilli, qu'ils retourneroient à leur première qualité, & qu'ils seroient tenus par foi & hommage.

Quand les gens de main-morte ont paie le droit d'indemnité au Seigneur immédiat, le Seigneur supérieur ne peut les troubler, bien que puis après à faute d'homme il prenne possession du fief, dont les fonds amortis étoient relevans, parce que celui qui le possédoit, a pu user de ses droits, & disposer des choses qui étoient en sa mouvance & en la Seigneurie directe.

Le Seigneur ne peut contraindre l'Eglise, ou autre corps de main-morte, à se défaire de l'héritage, s'il a été paie du treizième, ou s'il les a reçus à foi & hommage.

Le Seigneur néanmoins ne peut pas contraindre l'Eglise ou autre corps de main-morte à mettre hors de ses mains les héritages qu'ils possèdent, s'il les a reçus à faire la foi & hommage, ou s'il a été paie du treizième : C'est la doctrine de du Moulin, §. 51. n. 71. & de Bacquet, c. 35. n. 5. des francs-fiefs. Si toutefois il n'avoit reçu que les arrerages de la rente Seigneuriale, on ne pouroit pas fonder là-dessus une fin de non recevoir contre sa demande pour son indemnité, suivant le sentiment du même du Moulin, au même lieu. *Dominus qui recepit censum prestari solitum, non sibi prajudicat in jure expellendi Ecclesiam, quia census est onus ordinarium debitorum, & omnino solvendum à quovis possessore.*

La Coutume de Tours, article 41. est contraire à ce que je viens de dire, ce que Sainson ne peut approuver, comme étant contre la disposition du Droit Civil, *ibidem*. Voyez Bacquet, des nouveaux acquêts, c. 35. n. 5. La Coutume de Blois, en l'article 45. en a fait une disposition expresse, sur lequel Pontanus assure que le Seigneur a dû dès le commencement expliquer son intention, & faire son option; autrement en se faisant paier de l'un ou de l'autre de ces droits différens, on présume qu'il a renoncé à l'autre. Il convient néanmoins que cela ne doit point être étendu au paiement du cens ou du terrage, ou de quelqu'autre redevance féodale; ce qu'il prouve par le raisonnement que j'ai rapporté de du Moulin, qu'apparemment il avoit emprunté de Pontanus.

Les gens de main-morte ont l'option de paier le droit d'indemnité, ou de mettre l'héritage hors de leurs mains, dans un tems, qui ne commence qu'après la demande du Seigneur.

Le Seigneur pour être paie du droit d'indemnité, ne doit pas commencer par la saisie, car il ne lui est pas aquis de plein droit, & aussi-tôt après le contrat. Les gens de main-morte ont l'option de le paier ou de mettre le fonds hors de leurs mains dans un tems, lequel même ne commence à courir que du jour que le Seigneur a formé sa demande. C'est pourquoi il doit commencer par une action, par laquelle il conclura qu'ils seront tenus de vider leurs mains, ou de paier les droits auxquels ils sont sujets par la Coutume. Les Religieuses Cordelières avoient aquis un héritage dans la mouvance du Baron de Bulli; après trois ans de jouissance, elles furent poursuivies par le Seigneur pour le paiement des profits du fief. Elles y furent condamnées, & il fut permis au Seigneur de jouir de la moitié des héritages jusqu'à l'actuel paiement dudit droit. Sur l'apel, Maurry Avocat de ces Religieuses, disoit que l'on avoit dû leur déferer cette alternative, ou de paier, ou de remettre l'héritage dans un tems, & qu'elles n'avoient point perdu ce droit d'option par les trois ans qu'ils étoient écoulés

depuis le contrat. Le Fèvre répondoit que les choses n'étoient plus entières; qu'elles avoient consommé la faculté qu'elles pouvoient avoir, aiant paie le treizième, & possédé pendant trois années, & que par cette jouissance elles avoient expliqué nettement leur dessein, de vouloir garder l'héritage. Par Arrest donné en l'Audience de la Grand' Chambre, l'11 d'Aoust 1656. on cassa la Sentence; & après la déclaration des Religieuses, on leur donna un tems de trois mois pour revendre l'héritage, & à faute de le faire dans ce delai, il fut permis au Seigneur de le saisir.

Mais satisfait-on assés à l'intérêt du Seigneur, lorsque le corps de main-morte baille l'héritage à rente irrachetable? Il semble que le Seigneur n'est pas assés indemnisé, parce que la rente étant perpétuelle, & souvent l'héritage ne produisant que pour paier la rente, le Seigneur par cette voie se trouve privé de ses lots & ventes; car ce fonds ne pouvant être vendu qu'à charge de la rente, & ne valant que pour paier cette rente, l'alienation que l'on en feroit, ne produiroit que peu ou point de profit au Seigneur: L'on peut encore dire que par un bail à rente le corps de main-morte ne se déssaisit pas absolument, puisqu'il retient le domaine direct: Au contraire, l'on répond que le preneur du bail à rente, ou à fief, devient propriétaire incômutable du fonds; il peut en disposer à sa volonté toutesfois & quantes qu'il lui plaira; il peut confisquer; il peut améliorer le fonds & y mettre un amendement si considérable, qu'encore qu'il soit chargé d'une rente foncière, il soit d'une assés grande valeur pour produire au Seigneur des profits de fief, aussi grands qu'il auroit pu avoir, s'il n'avoit pas été inféodé, avec la charge d'une rente. Mais s'il étoit permis aux gens de main-morte d'en user de cette maniere, il leur seroit aisé d'é luder les droits des Seigneurs; il est plus raisonnable de les réputer propriétaires du fonds, lorsqu'ils retiennent la meilleure partie du revenu qu'il produit.

Si les gens de main-morte satisfont assés à l'indemnité du Seigneur, en mettant l'héritage acquis hors de leurs mains, à charge de rente perpétuelle ?

Si les Eclésiastiques ne veulent point paier le droit d'indemnité, & qu'ils revendent l'héritage qu'ils avoient aquis, il en résulte cette difficulté, si pour la validité de cette alienation ils sont tenus de garder toutes les formes & les solemnités prescrites par les Canons & par les Ordonnances? La négative me paroît sans difficulté, car l'héritage n'aient point été amorti, & le Seigneur féodal n'aient point encore agréé le contrat, on ne peut réputer ce fonds-là un bien purement Eclésiastique, à l'effet d'être inalienable que par les mêmes voies que l'ancien domaine de l'Eglise peut être aliéné. C'est un bien qui n'est point encore sorti du commerce, & qui retient sa première condition jusqu'après l'amortissement: Le Roi & les Seigneurs dans la censive desquels l'héritage est assis, peuvent obliger les possesseurs d'icelui d'en vider leurs mains toutesfois & quantes, n'étant pas permis aux gens de main-morte de posséder aucuns fonds, sans prendre des lettres d'amortissement du Roi; de sorte que tandis qu'ils n'ont point obtenu ce privilège, ils ne sont point réputez en avoir eu la parfaite propriété. Il fut jugé conformément à ces raisons en l'Audience de la Grand' Chambre du Parlement de Paris, le 19 d'Avril 1649.

Si les Eclésiastiques peuvent revendre les héritages dont ils ne veulent point paier l'indemnité, sans garder les solemnités ordinaires ?

Si les gens de main-morte ont été forcez de vider leurs mains des héritages qu'ils avoient aquis, il est important de savoir si le Seigneur peut demander les lots & ventes de ce contrat? Cette difficulté peut être décidée par cette distinction, que si les gens de main-morte les ont revendus volontairement à des personnes qui soient capables de les posséder, les profits en sont dûs, parce que leur contrat a eu son entière exécution par la paisible jouissance qu'ils ont eue, le Seigneur féodal ne les aiant point poursuivis pour en vider leurs mains: de sorte qu'en aiant par après disposé volontairement, cette vente volontaire donne au Seigneur les profits de fief. Cela reçoit encore

Gens de main-morte ne peuvent posséder de fonds en la censive du Roi & des Seigneurs, sans lettres d'amortissement.

Si le Seigneur peut demander les lots & ventes des héritages que les gens de main-morte ont été obligez de mettre hors leurs mains.

moins de difficulté, lorsqu'ils ont tiré du profit de cette revente.

Si au contraire le Seigneur les a forcez de se dessaisir, en refusant de les accepter pour ses vassaux, & qu'il les y ait fait condamner par Justice, en ce cas l'acquisition étant résolue sur la poursuite même, il n'a pas droit d'en demander les lots & ventes, en vertu d'un contrat dont il a lui-même empêché l'exécution. Et puisque le Seigneur ne peut exiger les profits de fief, que lorsqu'il est prest, & qu'il consent d'investir l'aquereur, & de le recevoir pour son vassal, il ne lui reste aucune action contre celui qu'il ne veut point accepter. *Molin. de feud. §. 33. gl. 1. n. 13. & 135. De la Lande, sur les articles 40. & 41. de la Coutume d'Orleans.* Mais je ne doute point que les lots & ventes ne soient dûs de cette revente.

Par ces mêmes raisons on peut décider une question qui n'est à présent que trop ordinaire, si le huitième denier peut être exigé de ces sortes de biens, dont les Eclésiastiques se sont dessaisis auparavant que d'en avoir obtenu l'amortissement, & d'en avoir payé le droit d'indemnité, ou dont ils ont été forcez de vider leurs mains; car ces biens non amortis ne pouvant passer pour un véritable domaine de l'Eglise, puisqu'on a contraint les possesseurs de s'en dessaisir avant qu'ils en fussent propriétaires, on ne doit pas tant considérer la personne qui a vendu, que la chose qui a été vendue, parce que ce n'est qu'à cause de la chose que le huitième denier est demandé.

Par l'Edit fait en faveur des Eclésiastiques, on leur permet de retirer leurs domaines aliénez: On demande si les terres par eux acquises & non amorties, & depuis vendues par eux, pouvoient être retirées en vertu de cet Edit? Il y a grande différence entre l'ancien domaine de l'Eglise, qui est amorti, & qui par conséquent est devenu inaliénable, & les terres acquises par les Eclésiastiques; elles n'acquiescent aucun privilège ni prérogative pour passer en leurs mains, au contraire ils ne peuvent les retenir ni les conserver, que par la permission du Roi, & en payant l'indemnité aux Seigneurs, & baillant homme vivant, mourant & confiscant; autrement ils sont forcez de les mettre hors de leurs mains, à quoi le Roi & le Public ont intérêt, parce que les terres possédées par les particuliers portent leurs charges, mais quand elles entrent en la main des Eclésiastiques, elles en sont exemptes. Or étant une fois retombées en la possession des Laïques, le retrait que les Eclésiastiques en feroient, leur seroit inutile, puisqu'aussi-tôt on les forceroit à s'en défaire: & comme les choses naturelles retournées à leur centre, n'en peuvent ressortir sans force; ainsi la possession reprise par les Laïques des terres sorties de leurs mains; ne leur peut être derechef ôtée par les Eclésiastiques, qu'en faisant préjudice à l'Etat. Que si en cette Province les Eclésiastiques ne peuvent user de retrait féodal, quoi qu'il soit réel, par cette raison qu'ils pouvoient retirer tout ce qui relève de leurs fiefs: par la même raison ils ne peuvent forcer les Laïques à leur remettre les terres qu'ils avoient achetées d'eux auparavant. Ce privilège est rétraint à leur ancien domaine amorti; & encore que l'Eglise ait possédé par quarante ans en exemption de bailler homme vivant, mourant & confiscant, & qu'elle ne doive plus qu'une simple déclaration, cette prescription peut bien valoir à l'effet d'empêcher le Seigneur de demander ses droits, mais aparaisant de l'acquisition, cela ne change point de qualité ni de condition. Cette question fut agitée entre le Doien & Chanoines de Rouen, & Claude Bertout, pour le retrait d'un héritage aliéné par le Chapitre, qui l'avoit acquis par décret long-tems auparavant; le possesseur avoit consenti de le remettre en le remboursant, sur quoi on avoit donné un Arrêt: Mais après avoir long-tems procédé sur la liquidation des augmentations, les héritiers du possesseur se pourvurent par lettres de Requête civile, & par

Arrêt les parties furent remises en tel état qu'elles étoient auparavant, & le Chapitre fut debouté de son action.

Quoi que régulièrement les droits d'amortissement & d'indemnité doivent être acquitez par les gens de main-morte, on a fait néanmoins une grande question pour les donations faites à l'Eglise, à charge de services. Les uns tenans que l'héritier du donateur en demeurait chargé, les autres estimans que quand le donateur n'avoit point imposé cette charge à son héritier, il n'étoit pas juste de la lui faire porter.

Le Parlement de Paris a fait différence entre les donations entre-vifs, & les donations testamentaires; pour les donations entre-vifs les héritiers du donateur ont été déchargez de payer les droits d'amortissement & d'indemnité, parce que quand il s'agit de contrats, il n'y a rien à suppléer; on n'admet point de conjectures ni de conséquences. *Quidquid adstringenda obligationis causa dictum est, id nisi palam verbis exprimat, omissum intelligendum est; l. quidquid, D. de verb. oblig.* Les contractans ont exprimé avec loisir & préméditation leurs volontés, & ainsi l'on ne doit rien ajouter ni recevoir au delà de ce qui est écrit.

Il n'en est pas de même des legs testamentaires, on présume qu'un testateur aiant legué à des gens de main-morte, il avoit l'intention de leur donner tout ce qui étoit nécessaire pour le posséder, & sans aucune diminution d'icelui, *voluit omnia præstari, sine quibus res possideri nequit. V. l. his solis verbis 102. de leg. 3. §. idem testata.*

Cette question s'offrit en l'Audience de la Grand'Chambre, le 9 de Decembre 1655. entre la Dame Marquise de Bourri, & les Religieuses de S. Jacques d'Andeli, & les filles héritières d'un nommé le Flamand & de Lesperon leur mere. Le Flamand avoit donné aux Religieuses de S. Jacques sept acres de terre, pour l'entrée d'une sœur dans leur Monastere. La Dame de Bourri demanda l'indemnité aux Religieuses, qui apelerent en garantie les héritiers du Flamand; par Arrêt ils en furent déchargez, quoi que la donation ne fût pas gratuite, mais pour nourrir une autre Religieuse. Autre Arrêt en la Chambre de l'Edit, du 7 Juin 1660. le Curé de S. Denis donna par testament à son Eglise quelque héritage, à charge de dire des Services: il mourut avant le tems nécessaire pour rendre la donation valable, mais l'héritier confirma volontairement la donation; sur la demande de l'indemnité par le Seigneur, le Curé fit venir l'héritier nommé le Villain, pour l'aquiter de ce droit, il y fut condamné par Sentence du Juge de Montivillier; sur l'appel, Gréard son Avocat loutenoit qu'il n'étoit point obligé d'aquiter ce droit; que les Arrêts des autres Parlemens que l'intimé citoit à son avantage, ne pouvoient faire de décision en cette Province, dont la Coutume avoit extrêmement rétreint la liberté de tester; que du Moulin avoit été de ce sentiment, en ses Notes sur la question 9. de *Joan. Galli*; qu'après tout quand on voudroit imiter la jurisprudence du Parlement de Paris, on pouvoit reputed cette donation entre-vifs, puisque celle du testament étoit nulle, & qu'elle ne subsistait qu'en vertu de la ratification, de sorte qu'à proprement parler il étoit le véritable donateur; & afin que la volonté du défunt fût exécutée, il offroit de faire dire les Services en lui quitant le fonds, ou de payer annuellement 100 livres. Il aleguoit aussi en sa faveur l'Arrêt du Flamand. Cahaignes pour l'intimé, concluait par les raisons & les autorités rapportées par Monsieur Louët, *l. A. n. 12.* Monsieur l'Avocat Général le Guerchois, conclut en sa faveur; on cassa la Sentence, & l'héritier fut déchargé: la déclaration de l'héritier & la ratification qu'il avoit faite

En cas de donation faite à l'Eglise, par quelle personne l'indemnité doit être payée?

Si l'on peut exiger le huitième denier de ces sortes de biens, dont les Eclésiastiques ont été forcez de vider leurs mains?

Si les Eclésiastiques peuvent retirer les terres par eux acquises & non amorties, & depuis par eux vendues?

En Normandie les Eclésiastiques ne peuvent user de retrait féodal.

Comment l'Eglise peut prescrire l'homme vivant, &c. & des effets de cette prescription.

Il n'y a point de garantie d'indemnité pour un fonds que l'on donne à des Religieuses, pour l'entrée d'une fille en un Monastere.

du testament rendoient la cause tres-favorable.

Bacquet, du droit d'amort. c. 619. a traité cette question ; & rapporté les raisons & les Arrêts pour & contre, & dit que la question n'a point encore été décidée ; mais dans le Journal des Audiences il y a un Arrest, par lequel on a jugé que pour les donations entre-vifs le droit d'indemnité étoit à la charge du donataire, *secus* pour les legs testamentaires ; l. 3. c. 17.

Le droit d'amortissement & d'indemnité pour le fief se paie au tiers denier, & pour la roture au quart.

Les rentes constituées ne font aucuns droits aux Seigneurs.

Après avoir parlé de la qualité des personnes qui peuvent être poursuivies pour les droits d'amortissement & d'indemnité, il faut aussi connoître les choses pour lesquelles ils peuvent être demandez. Ce sont les fiefs & les rotures ; l'indemnité néanmoins n'est pas également dûe des uns & des autres : Elle se paie pour le fief au tiers denier ; & au quart pour la roture, comme je l'ai dit ci-devant.

Pour les rentes constituées, nonobstant qu'elles soient réputées immeubles, elles en sont exemptes, parce qu'elles n'ont point d'affiete, & ne sont immeubles que par fiction ; & les possesseurs d'icelles, quand même elles seroient particulièrement assignées sur quelque fonds, n'en doivent & n'en font aucuns droits ni devoirs aux Seigneurs ; ce qui a lieu pareillement pour le droit d'amortissement.

Cependant puisque tous les gens de main-morte sont indispensablement assujettis à ces droits d'amortissement & d'indemnité, il faut maintenant savoir quel avantage il leur en revient, & de quelle nature & qualité sont ces droits, dont ils demeurent franchises à l'avenir. Nos Coutumes ne se sont point expliquées sur ce sujet, & elles ne nous ont point appris quelles sortes de charges s'aquient par le paiement de l'indemnité, ni pour quels autres droits il est nécessaire de bailler l'homme vivant, mourant & confisquant.

Droits Seigneuriaux de différente condition.

Pour l'éclaircissement de cette matiere, il faut remarquer que les droits Seigneuriaux sont de différente condition. Il y en a qui ne se paient qu'à cause de

certaines mutations qui arrivent, tantôt des Seigneurs, & tantôt des vassaux ; comme sont les re-liefs, les treizièmes, les confiscations, la commise ; le droit de deshérence, d'aubeine, de bâtardise, les aides-chevels, de mariage, de rançon & autres, & ces droits sont apelez casuels, parce qu'ils n'ont aucun tems préfix & certain dans lequel ils doivent être acquitez ; mais ils se paient seulement en certains cas & en certaines rencontres. Tous les droits de cette nature s'éteignent par l'indemnité que le Seigneur reçoit, à la réserve de la commise & de la confiscation.

En quels cas les droits Seigneuriaux se paient.

Quels droits Seigneuriaux s'éteignent par l'indemnité.

Il y a d'autres droits qui se paient, bien qu'il n'arrive aucune mutation, soit de la part du Seigneur, soit de la part des vassaux, & leur terme est préfix ; certain & ordinaire, comme sont toutes les redevances & rentes Seigneuriales & foncières, les corvées, les services de Prevôté, la bannalité de four & de moulin, & autres charges réelles. Les droits qui sont réels ne cessent point, & ne sont point éteints par le paiement de l'indemnité sans une convention expresse.

Les droits réels ne s'éteignent point par l'indemnité sans convention.

Cela fut jugé de la sorte en l'Audience de la Grand'Chambre, le 14 d'Aoust 1659. entre M^r le Duc d'Elbeuf & les Religieuses de Briofne. Les Religieuses avoient acquis dans la mouvance de M^r le Duc d'Elbeuf, quelques héritages sujets au service de Prevôté : les autres vassaux voulans les assujettir à faire ce service, elles apelerent en garantie M^r le Duc d'Elbeuf, pour leur faire cesser cette demande ; il soutint que n'ayant point stipulé expressément l'exemption de ce service, elles n'en étoient point libérées par le paiement de l'indemnité. Le Juge de Quarante-mares aiant debouté les Religieuses de leur garantie ; sur leur apel, intervint Arrest confirmatif de la Sentence ; plaidans pour elles Herouët, Maunouri pour les vassaux, & Castel pour M^r le Duc d'Elbeuf.

CXLI.

Tenure en pure aumône.

Néanmoins si l'Eglise a possédé fief ou héritage par quaranté ans en exemption de bailler homme vivant, mourant & confisquant, ou de pourvoir à l'indemnité du Seigneur, elle tiendra de là en avant le fief ou héritage en pure aumône, & ne sera tenuë que bailler simple déclaration au Seigneur.

Les Eclésiastiques ne prescrivent point le droit d'amortissement par cent ans.

Le Roi n'a point approuvé cet article, parce que les Eclésiastiques ne peuvent posséder aucuns biens sans sa permission, comme on l'apprend par le procès verbal de la réformation de la Coutume, néanmoins cet article ne parle que de l'indemnité. C'est aussi le sentiment de Bacquet, du droit d'amortissement, c. 60. que les gens d'Eglise ne peuvent se prévaloir de la prescription, ni pas même de la centenaire ; parce qu'elle seroit contre l'intérêt public, *nullo tempore prescribitur amortisatio adversus Regem*, Molin. de feud. §. 51. n. 92. Voyez Salvaing, 2. part. c. 59.

Sentimens des Coutumes de France sur cette prescription.

Les Coutumes de France sont fort différentes sur cette sorte de prescription. Par l'article 44. de la Coutume de Blois, si les gens d'Eglise ou autre corps de main-morte ont possédé les héritages par eux acquis pendant 40 ans sans interpellation de les mettre hors de leurs mains, les Seigneurs féodaux ne les y poutont contraindre : toutefois ils seront tenus de bailler aux Seigneurs féodaux, s'ils les en requierent, homme vivant & mourant ; & par la Coutume de Tours, art. 2. le Seigneur ne peut contraindre après 40 ans de remettre l'héritage ; mais pour l'indemnité elle ne se prescrit que par un tems immémorial, qui est de 100 ans ; celle d'Orléans, article 40 n'admet la prescription qu'après 60 ans. On jugeoit autrefois à Toulouse que le droit d'indemnité ne se prescrivait point ; par les derniers Arrêts on a tenu qu'il pouvoit être

prescrit, sur ce fondement, que l'indemnité est donnée au Seigneur, au lieu des lots & ventes qui lui pouroient écheoir, si le bien n'étoit pas en main-morte ; or les lots & ventes pouvant être prescrits, l'indemnité qui est substituée en leur place, est sujette à la même loi ; mais la prestation d'homme vivant, mourant & confisquant n'est point sujette à prescription : d'Olive, l. 2. c. 2. Cambol. l. 4. c. 23. Et c'est aussi l'avis de du Moulin & de Bacquet.

Quoi qu'il soit dit en cet article, que l'Eglise qui a possédé par quaranté ans, en exemption de bailler homme vivant, mourant & confisquant, ou de pourvoir à l'indemnité du Seigneur, il ne faut pas entendre cette disjonctive, ou, pour en conclure qu'il suffit de bailler homme vivant, mourant & confisquant, ou de pourvoir à l'indemnité du Seigneur, comme je l'ai déjà remarqué sur l'article précédent ; mais le sens est que si l'on a baillé l'homme vivant, mourant & confisquant, & que l'on n'ait point payé l'indemnité, on ne pourra la demander après les 40 ans, quoi que l'on puisse demander l'homme vivant, mourant & confisquant ; ou bien si l'on a payé l'indemnité, sans bailler homme vivant, mourant & confisquant, on ne pourra plus y assujettir l'Eglise, c'est-à-dire que l'un & l'autre droit peut être prescrit séparément.

L'Eglise peut prescrire par quaranté ans l'indemnité & l'homme vivant, mourant & confisquant séparément.

Il est vrai que suivant cet article, le droit d'indemnité ne peut être prescrit par l'Eglise, qu'après 40 ans ;

Le treizième peut être prescrit, & le droit de treizième ne le peut être par deux cens ans.

Les Eclésiastiques après la prescription bailleront déclaration, où ils énonceront qu'ils ne sont point sujets aux reliefs, treizièmes, gage-pléges, & autres droits.

Cas favorables où les gens de main-morte ne peuvent être obligés de vider leurs mains.

mais la conséquence que M^r de Cambolas tire de la prescription des lots & ventes, pour prouver que le droit d'indemnité est aussi sujet à la prescription, ne me semble pas valable. On peut prescrire un treizième échû, & pour une seule fois; mais pour l'exemption du droit de treizième elle est imprescriptible dans les règles, parce que c'est un droit casuel qui peut n'échoir qu'après cent & deux cens ans, & les terres ne se vendent pas toujours. Si le droit de treizième se prescrivait par quarante ans, il y a plusieurs siècles que ces droits seroient éteints, parce qu'il ne se trouveroit point de terre qui n'eût été possédée par quarante ans, sans être vendue. Aussi pour priver les Seigneurs de ce droit, il a falu en faire une disposition expresse en faveur de l'Eglise.

Après une possession quadragenaire l'Eglise n'est plus tenue qu'à bailler une simple déclaration, dans laquelle les Eclésiastiques pouront employer qu'ils ne sont point sujets de comparoir aux gage-pléges, ni de paier les reliefs, treizièmes & autres droits; ce qui fut jugé le quinziesme de Février 1516. contre le sieur de Courbespine, pour les bourgeois de Bernay. Voyez la Coutume de Bretagne, article 347.

On allégué un cas favorable, où les gens de main-morte ne peuvent être forcez de vider leurs mains, à savoir lorsque le fonds a été donné pour la construction d'une Eglise Paroissiale; quelques-uns ajoutent que cela doit avoir aussi lieu pour l'établissement d'une école publique: Voyez les Auteurs

citez par de la Lande, sur les articles 41. & 42. de la Coutume d'Orleans.

Suivant cet article le droit d'indemnité ne peut se prescrire qu'après quarante années; mais l'action que le Seigneur feodal peut intenter pour contraindre les gens de main-morte à vider leurs mains des héritages qu'ils possèdent, peut-elle durer jusqu'à quarante années?

Maître Antoine Loisel, dans ses Institutes coutumières, l. 1. règle 57. & 58. dit que les gens d'Eglise, de Communauté & de Main-morte peuvent acquerir au fief, seigneurie & censive d'autrui, mais ils sont contrains d'en vider leurs mains dans l'an & jour du commandement à eux fait, après l'exhibition de leur contrat, & qu'après l'an ils n'y peuvent être contrains: & Maître François de Launai ajoute dans son Commentaire sur cette règle, que c'est avec raison que l'on a employé ces mots, *après l'exhibition du contrat*, car où cette exhibition n'a point été faite, l'on peut contraindre les gens d'Eglise à vider leurs mains des acquisitions par eux faites au dessus de quarante ans, suivant qu'il a été jugé par un ancien Arrest du Parlement de Paris, rapporté dans l'ancien stile du Parlement.

Il est certain qu'en Normandie le Seigneur féodal peut contraindre les gens de main-morte à vider leurs mains des acquisitions par eux faites dans les quarante ans, pourvu qu'ils ne les aient point reconnus pour vassaux, ni fait quelque acte d'où l'on puisse induire qu'ils aient approuvé leurs contrats.

Si l'action que le Seigneur intente pour obliger les gens de main-morte à vider leurs mains, dure jusques à quarante années?

Cas où le Seigneur féodal peut contraindre les gens de main-morte à vider leurs mains des acquisitions par eux faites dans les 40 ans.

CXLII.

Que peut demander celui qui a fait don de son bien à l'Eglise.

Celui qui a fait don à l'Eglise de son héritage, n'y peut réclamer autre chose que ce qu'il a expressément réservé: néanmoins s'il lui a fait don de Patronage sans réservation, les droits honoraires dûs aux Patrons, lui demeurent entiers, & à ses hoirs ou aians cause au fief ou glebe auquel étoit annexé ledit Patronage.

Un Philosophe disoit qu'il n'étoit point nécessaire de faire une loi, pour obliger les hommes à reconnoître les grâces & les biens qu'ils avoient reçus, parce que la gratitude dans les ames bien nées, est toujours inseparable du bienfait. Suivant le raisonnement de ce Philosophe, il étoit superflu d'ordonner à l'Eglise d'honorer son bienfaiteur, & de conserver à celui qui lui fait don du Patronage, tous les honneurs qui sont dûs aux Patrons, encore bien qu'il n'en ait fait aucune réserve.

La Coutume mieux instruite par l'expérience que ce Philosophe, n'a pas ignoré que l'on perd fort aisément le souvenir d'un bienfait, & c'est pourquoi elle enjoint justement à l'Eglise de reconnoître son bienfaiteur, quoi qu'il n'eût exigé d'elle aucune marque de reconnaissance. Ainsi cet article n'est pas inutile, au contraire il contient deux décisions fort importantes & fort singulieres; la première, que les droits honorifiques demeurent entiers aux Patrons, sans qu'il soit besoin d'en faire réserve; & la seconde, que les droits honorifiques passent aux hoirs, & à ceux qui ont cause au fief ou glebe, auquel le Patronage est annexé.

La première disposition de cet article est fort nécessaire; car les Docteurs Canonistes ont mis en problème, si celui qui avoit fondé & bâti une Eglise, pouvoit s'en conserver le droit de nomination, sans une stipulation expresse? Et M^r d'Argentré dans son dernier Conseil, a tenu que les honneurs ne sont point dûs au Patron, s'il ne les a expressément retenus en fondant l'Eglise; & c'est une question celebre entre *Rochus de Curie* & *Paulus de Cistadinis*; que Loyseau a conciliée par cette distinction; savoir, que le parfait Fondateur qui a donné le fonds, le bâtiment & la dot, est Patron, *ipso jure*, sans avoir besoin de réservation:

mais pour le Fondateur imparfait, qui n'a donné que le fonds, le bâtiment ou la dot, il n'est point Patron, si le droit ne lui en a été expressément réservé avant la consécration: Loyseau, des Seigneuries, c. 11. n. 27. & 28.

Si notre Coutume ne s'en étoit pas expliquée si nettement, on auroit douté avec beaucoup plus d'apparence, si celui qui s'étoit dépouillé du droit de nomination, & qui l'avoit aumôné (ou pour parler comme les Canonistes) qui l'avoit rendu à l'Eglise, pouvoit encore retenir quelques droits? Ceux qui regardent ces droits comme une servitude imposée à l'Eglise, ne les peuvent souffrir sans une stipulation expresse, *nulle servitude n'étant due sans titre*. Mais on ne doit pas mettre au rang des servitudes une reconnaissance si legitime; la convention n'est pas nécessaire pour obtenir ces prérogatives; elles sont dûes naturellement, *ipso jure*, & *ex virtute gratitudinis*. Aussi la Coutume a fort prudemment ordonné, que celui qui avoit exercé envers l'Eglise cette seconde libéralité, ne meritoit pas moins de reconnaissance que le premier Fondateur. Elle a suivi en ce point les belles maximes du Droit Romain. Le Patron qui avoit remis à son afranchi le droit de lui succéder, ou les autres services personnels qu'il étoit obligé de lui rendre, ne laissoit pas d'être révééré par son afranchi, *remissa non videbatur reverentia*, l. 3. C. de bon. lib. & nov. 78. c. 2. Ainsi le Fondateur qui a remis son droit de présentation, n'est point réputé remettre ce qui ne consiste qu'en des témoignages d'honneur & de révérence.

La seconde disposition de cet article a décidé cette grande controverse, si ces droits étoient personnels ou réels; elle les répute réels, & les attribue à celui qui possède le fief ou la glebe où le Patronage est annexé.

Si celui qui s'est dépouillé du droit de nomination, peut se retenir quelques droits?

Les droits honorifiques sont réels,

Les droits honorifiques ne peuvent être refusez aux Patrons donateurs, & aux aians cause au fief, quoi qu'il n'en ait été fait aucune réserve.

Si celui qui a fondé & bâti une Eglise, peut s'en conserver le droit de nomination, sans une stipulation expresse?

Le treizième peut être prescrit, & le droit de treizième ne le peut être par deux cens ans.

Les Eclésiastiques après la prescription bailleront déclaration, où ils énonceront qu'ils ne sont point sujets aux reliefs, treizièmes, gage-pléges, & autres droits.

Cas favorables où les gens de main-morte ne peuvent être obligés de vider leurs mains.

mais la conséquence que M^r de Cambolas tire de la prescription des lots & ventes, pour prouver que le droit d'indemnité est aussi sujet à la prescription, ne me semble pas valable. On peut prescrire un treizième échû, & pour une seule fois; mais pour l'exemption du droit de treizième elle est imprescriptible dans les règles, parce que c'est un droit casuel qui peut n'échoir qu'après cent & deux cens ans, & les terres ne se vendent pas toujours. Si le droit de treizième se prescrivait par quarante ans, il y a plusieurs siècles que ces droits seroient éteints, parce qu'il ne se trouveroit point de terre qui n'eût été possédée par quarante ans, sans être vendue. Aussi pour priver les Seigneurs de ce droit, il a falu en faire une disposition expresse en faveur de l'Eglise.

Après une possession quadragenaire l'Eglise n'est plus tenue qu'à bailler une simple déclaration, dans laquelle les Eclésiastiques pouront employer qu'ils ne sont point sujets de comparoir aux gage-pléges, ni de paier les reliefs, treizièmes & autres droits; ce qui fut jugé le quinziesme de Février 1516. contre le sieur de Courbepine, pour les bourgeois de Bernay. Voyez la Coutume de Bretagne, article 347.

On allégué un cas favorable, où les gens de main-morte ne peuvent être forcez de vider leurs mains, à savoir lorsque le fonds a été donné pour la construction d'une Eglise Paroissiale; quelques-uns ajoutent que cela doit avoir aussi lieu pour l'établissement d'une école publique: Voyez les Auteurs

citez par de la Lande, sur les articles 41. & 42. de la Coutume d'Orleans.

Suivant cet article le droit d'indemnité ne peut se prescrire qu'après quarante années; mais l'action que le Seigneur feodal peut intenter pour contraindre les gens de main-morte à vider leurs mains des héritages qu'ils possèdent, peut-elle durer jusqu'à quarante années?

Maître Antoine Loisel, dans ses Institutes coutumières, l. 1. règle 57. & 58. dit que les gens d'Eglise, de Communauté & de Main-morte peuvent acquerir au fief, seigneurie & censive d'autrui, mais ils sont contrains d'en vider leurs mains dans l'an & jour du commandement à eux fait, après l'exhibition de leur contrat, & qu'après l'an ils n'y peuvent être contrains: & Maître François de Launai ajoute dans son Commentaire sur cette règle, que c'est avec raison que l'on a employé ces mots, *après l'exhibition du contrat*, car où cette exhibition n'a point été faite, l'on peut contraindre les gens d'Eglise à vider leurs mains des acquisitions par eux faites au dessus de quarante ans, suivant qu'il a été jugé par un ancien Arrest du Parlement de Paris, rapporté dans l'ancien stile du Parlement.

Il est certain qu'en Normandie le Seigneur féodal peut contraindre les gens de main-morte à vider leurs mains des acquisitions par eux faites dans les quarante ans, pourvu qu'ils ne les aient point reconnus pour vassaux, ni fait quelque acte d'où l'on puisse induire qu'ils aient approuvé leurs contrats.

Si l'action que le Seigneur intente pour obliger les gens de main-morte à vider leurs mains, dure jusques à quarante années?

Cas où le Seigneur feodal peut contraindre les gens de main-morte à vider leurs mains des acquisitions par eux faites dans les 40 ans.

CXLII.

Que peut demander celui qui a fait don de son bien à l'Eglise.

Celui qui a fait don à l'Eglise de son héritage, n'y peut réclamer autre chose que ce qu'il a expressement réservé: néanmoins s'il lui a fait don de Patronage sans réservation, les droits honoraires dûs aux Patrons, lui demeurent entiers, & à ses hoirs ou aians cause au fief ou glebe auquel étoit annexé ledit Patronage.

Un Philosophe disoit qu'il n'étoit point nécessaire de faire une loi, pour obliger les hommes à reconnoître les grâces & les biens qu'ils avoient reçus, parce que la gratitude dans les ames bien nées, est toujours inseparable du bienfait. Suivant le raisonnement de ce Philosophe, il étoit superflu d'ordonner à l'Eglise d'honorer son bienfaiteur, & de conserver à celui qui lui fait don du Patronage, tous les honneurs qui sont dûs aux Patrons, encore bien qu'il n'en ait fait aucune réserve.

La Coutume mieux instruite par l'expérience que ce Philosophe, n'a pas ignoré que l'on perd fort aisément le souvenir d'un bienfait, & c'est pourquoi elle enjoint justement à l'Eglise de reconnoître son bienfaiteur, quoi qu'il n'eût exigé d'elle aucune marque de reconnaissance. Ainsi cet article n'est pas inutile, au contraire il contient deux décisions fort importantes & fort singulieres; la premiere, que les droits honorifiques demeurent entiers aux Patrons, sans qu'il soit besoin d'en faire réserve; & la seconde, que les droits honorifiques passent aux hoirs, & à ceux qui ont cause au fief ou glebe, auquel le Patronage est annexé.

La premiere disposition de cet article est fort nécessaire; car les Docteurs Canonistes ont mis en problème, si celui qui avoit fondé & bâti une Eglise, pouvoit s'en conserver le droit de nomination, sans une stipulation expresse? Et M^r d'Argentré dans son dernier Conseil, a tenu que les honneurs ne sont point dûs au Patron, s'il ne les a expressement retenus en fondant l'Eglise; & c'est une question celebre entre *Rochus de Curie* & *Paulus de Cistadinis*; que Loyseau a conciliée par cette distinction; savoir, que le parfait Fondateur qui a donné le fonds, le bâtiment & la dot, est Patron, *ipso jure*, sans avoir besoin de réservation:

mais pour le Fondateur imparfait, qui n'a donné que le fonds, le bâtiment ou la dot, il n'est point Patron, si le droit ne lui en a été expressement réservé avant la consecration: Loyseau, des Seigneuries, c. 11. n. 27. & 28.

Si nôtre Coutume ne s'en étoit pas expliquée si nettement, on auroit douté avec beaucoup plus d'apparence, si celui qui s'étoit dépouillé du droit de nomination, & qui l'avoit aumôné (ou pour parler comme les Canonistes) qui l'avoit rendu à l'Eglise, pouvoit encore retenir quelques droits? Ceux qui regardent ces droits comme une servitude imposée à l'Eglise, ne les peuvent souffrir sans une stipulation expresse, *nulle servitude n'étant due sans titre*. Mais on ne doit pas mettre au rang des servitudes une reconnaissance si legitime; la convention n'est pas nécessaire pour obtenir ces prérogatives; elles sont dûes naturellement, *ipso jure*, & *ex virtute gratitudinis*. Aussi la Coutume a fort prudemment ordonné, que celui qui avoit exercé envers l'Eglise cette seconde liberalité, ne meritoit pas moins de reconnaissance que le premier Fondateur. Elle a suivi en ce point les belles maximes du Droit Romain. Le Patron qui avoit remis à son afranchi le droit de lui succéder, ou les autres services personnels qu'il étoit obligé de lui rendre, ne laissoit pas d'être réveré par son afranchi, *remissa non videbatur reverentia*, l. 3. C. de bon. lib. & nov. 78. c. 2. Ainsi le Fondateur qui a remis son droit de presentation, n'est point réputé remettre ce qui ne consiste qu'en des témoignages d'honneur & de reverence.

La seconde disposition de cet article a décidé cette grande controverse, si ces droits étoient personnels ou réels; elle les repute réels, & les attribue à celui qui possède le fief ou la glebe où le Patronage est annexé.

Si celui qui s'est dépouillé du droit de nomination, peut se retenir quelques droits?

Les droits honorifiques sont réels,

Les droits honorifiques ne peuvent être refusez aux Patrons donateurs, & aux aians cause au fief, quoi qu'il n'en ait été fait aucune réserve.

Si celui qui a fondé & bâti une Eglise, peut s'en conserver le droit de nomination, sans une stipulation expresse?

La Coutume donnant à celui qui a aumôné le Patronage, les droits honorifiques, & les faisant encore passer à ses hoirs, ou à ceux qui possèdent le fief ou la glebe, il est nécessaire d'expliquer en quoi consistent ces droits honorifiques; s'ils sont personnels ou réels; s'ils sont dûs de plein droit, & sans distinction dans tous les lieux consacrez au service divin: Je parlerai aussi de la séance que peuvent avoir dans l'Eglise ceux qui ne sont point Patrons, de la préséance entre personnes de même qualité ou de condition différente, du droit de banc, & d'autres questions de cette nature.

Si les Fondateurs des Eglises avoient consulté l'humanité Chrétienne, ils n'auroient point recherché d'autre récompense de leur aumône, que la gloire d'une pieuse action; mais l'ambition y a eu trop de part. *Natura mortalium honoris avida & imperii, & praecepta ad explendam animi cupidinem*, dit Saluste. Ces Fondateurs exigèrent avec empressement des honneurs & des témoignages publics de leur libéralité, & comme les Païens avoient rendu leurs noms célèbres par les Temples qu'ils avoient élevez, les Chrétiens à leur imitation se firent donner des titres, des inscriptions, des prières publiques, de l'encens, des sepultures, & d'autres marques publiques d'honneur & de reverence. Ils apelerent de leur nom les Eglises qu'ils avoient bâties; ils y faisoient graver leurs noms dans les lieux les plus éminens, imitant encore en ce point les Païens, qui mettoient des inscriptions dans tous les ouvrages qu'ils donnoient au public. Ce qu'on apprend par la l. 2. *D. de oper. publ. qui publicum opus adificaverit, munificentia sua fructum capere potest, de inscriptione sui nominis huic operi.*

Toutes ces marques d'honneur se donnoient avec facilité; car d'un côté l'homme naturellement amoureux de la gloire, les affectoit avec passion; d'autre côté les Ecclésiastiques ne pouvoient pas se dispenser de reconnoître une charité si digne de loüange.

Nos Patrons se sont maintenus en la meilleure partie de ces prérogatives; ils sont encore recommandez aux prières publiques; ils ont la préséance, l'encens, les sepultures, & ils peuvent mettre des armes, des litres & des ceintures funebres à l'entour des Eglises.

Il faut remarquer que dans les prières publiques l'on peut bien nommer l'Etat Ecclésiastique & celui de Judicature, mais jamais personne de la Noblesse en particulier. Cela a été jugé au Parlement de Paris, au raport de M^r de Tamboüneau, en l'année 1668. entre Goinbert Seigneur de Beleau, & Gautier Elû.

La Noblesse de France a toujours affecté passionnément ces honneurs. *Adeo (dit un Auteur de ce siècle) insignia gentilitia deperiere Duces & Comites, ut vi aeterna pietatis argumenta sacris adibus à se constructis, inscribere gestirent.* Dadin de Haute-Serre, de *Duc. & Com. Provinc. l. 3. c. 3.*

De Roie, de *jur. honor. cap. 8.* a recherché avec beaucoup de soin & d'érudition l'origine de nos ceintures funebres, & de ce mot de *litre*. C'étoit une coutume parmi les anciens Romains de faire graver & écrire sur les ouvrages publics leurs noms, leurs familles, leur dignité, & leurs actions remarquables. Les Chrétiens n'eurent pas moins d'ambition, ils ne manquèrent pas d'aposer leurs noms & leurs titres aux lieux les plus éminens des Eglises qu'ils avoient fait construire; ce qui se pratiqua dès le commencement du cinquième siècle. On rencontre encore aujourd'hui en plusieurs Eglises, de ces inscriptions gravées sur des lames d'airain ou de marbre. Les litres aujourd'hui sont à peu près le même effet; & comme les familles nobles se distinguent particulièrement par leurs armes, on a posé les armes du Patron au lieu d'y mettre son nom & celui de sa Maison.

On convient de la chose, mais l'origine de ce mot de *litre* est plus obscure. Le Maréchal le fait venir de *litura*; *sed spongia liturae digna notitia*, dit un Auteur. Dadin de Haute-Serre, de *Duc. & Com. l. 3.*

c. 3. en tire l'étimologie du mot Grec *λίσσα*, qui signifie un Cercle ou une Couronne; mais il n'y a gueres d'apparence que les François aient emprunté ce mot des Grecs. L'opinion de de Roie est plus vraisemblable, que *litre* vient de *lissa*, qui signifie quelquefois une ligne; suivant l'observation de *Spelmanus*; de *Vossius* & de Ménage; ce qu'il confirme par l'autorité de la Coutume de Loudun, chap. 5. art. 2. qui appelle ces ceintures funebres *listres*. Ma conjecture seroit que ce mot vient de *litera*. Scaliger aiant remarqué qu'en plusieurs lieux, & particulièrement en Flandre, on prononce *litra* au lieu de *litera*; & les *listres* aiant succédé à ces lettres & à ces inscriptions, qui s'aposoient aux lieux les plus éminens des ouvrages publics, on a retenu le mot de *litera* pour signifier l'aposition des armes, qui se fait au lieu du nom & de la famille du Patron.

Toutes ces prérogatives dont on a honoré les bienfaiteurs des Eglises, étoient attachées au commencement à leurs personnes; elles passèrent ensuite à leurs enfans, à leurs successeurs, & à ceux de leur famille. *c. filiis, c. considerandum si plures, 16. q. 7.* Mais on a mis en controverse, si ces droits honorifiques étoient communicables aux étrangers, & s'ils pouvoient se transmettre à ceux qui possédoient le fonds ou glebe, dont la fondation faisoit autrefois partie?

L'on ne peut douter, suivant les preuves que j'en ai données sur l'art. 1^r du titre de Patronage, que le droit de Patronage dans son origine ne fût personnel, puisqu'au commencement il étoit rétraint à la personne des Fondateurs; il est plus mal-aisé de savoir comment le changement est arrivé, & de quelle manière il est devenu si absolument réel, que lorsqu'il appartient à des personnes laïques, il doit être nécessairement attaché à un certain fonds & à une certaine glebe, comme parle la Coutume en cet article.

Les grandes guerres que les Rois de la seconde Race eurent à soutenir contre les Sarazins, les obligèrent à demander du secours aux gens d'Eglise, qui possédoient dès ce tems-là des biens très-considérables: Ce fut alors que se firent ces infeodations, non pas seulement des dîmes, mais même des Eglises, que ceux qui en étoient investis, tenoient en fief de l'Evêque ou du Prince; ce qui ne se fit pas par une usurpation qui ne puisse être défendue que par la longueur du tems: ce fut une convention solennelle, qui fut arrêtée suivant le sentiment de M^r de Marca, dans son Histoire du Bearn, l. 1. c. 28. dès le tems de Charlemagne & de Louïs le Debonnaire, & dans une assemblée tenue à Liptines en Cambresis, en l'année 743. dont la convocation fut faite par le Prince Carloman, où assista Boniface Archevêque de Maience, Legat du Pape Zacharie, où il fut arrêté qu'en considération des guerres que ce Prince avoit sur les bras, il retiendroit pour un certain tems une partie des biens Ecclésiastiques à titre de précaire, & sous un certain cens ou redevance annuelle par chaque tenancier: que si le possesseur investi de ces biens venoit à mourir, l'Eglise en étoit ressaisie, si la nécessité n'obligeoit le Prince à continuer le précaire. Or en vertu de ces infeodations, les Gentilshommes ne recevoient pas seulement l'investiture des dîmes, mais celle des Eglises, c'est-à-dire selon la manière de parler des Capitulaires, de tous les revenus Ecclésiastiques, consistans aux fruits, aux oblations & autres menus devoirs, & encore au droit d'établir le Prêtre dans l'Eglise de la Paroisse; de sorte que les Laïques auxquels les Eglises avoient été infeodées, étoient en quelque façon maîtres du corps de l'Eglise & de ses dépendances, & jouissoient du droit de Patronage, des oblations, des prémices, & des dîmes, en baillant un entretien honnête au Prêtre, & en réparant l'Eglise; & ils faisoient si hautement valoir ce droit de propriété, qu'ils s'attribuoient la terre qui étoit aux environs de l'Eglise, & interdisoient, quand il leur plaisoit, l'entrée ou l'issuë de l'Eglise par leur terre.

De l'origine des honneurs attribuez aux Patrons.

Quels sont les honneurs des Patrons aux Eglises.

On ne doit dans les prières publiques nommer en particulier personne de la Noblesse, suivant l'Arrest du Parlement de Paris.

Origine des ceintures funebres, & du mot de *litre*.

Si les droits honorifiques peuvent se communiquer aux étrangers?

Des infeodations de dîmes, & des Eglises.

Du titre de précaire.

Effets des infeodations faites des biens Ecclésiastiques, sous les Rois de la seconde Race.

A l'exemple des fiefs, les investitures des biens d'Eglise devinrent héréditaires.

Des Avoüés, Patrons & Vidames administrateurs des biens Ecclésiastiques.

De l'origine des Patronages réels.

Si les enfans représentent les Seigneurs & Fondateurs d'un Prieuré, doivent jouir des droits honorifiques dûs aux Patrons ?

Voiez de Marca, Histoire de Bearn, l. 5. c. 30.

Et bien que ces investitures ne fussent faites au commencement par le Prince, que pour la vie du possesseur, néanmoins à l'exemple des fiefs, ces investitures des biens & des fiefs d'Eglise devinrent héréditaires & patrimoniales.

Outre ces investitures & ces inféodations des Eglises & des biens qui leur appartenoient, une autre partie de ces biens-là passa encore en la main des personnes laïques par cette autre voie. Les Gens d'Eglise qui possédoient des biens considérables, aiant été contrains pour leur conservation, de se mettre en la protection des personnes puissantes, ces Avocats ou Avoüés, ces Patrons, ces Vidames qu'ils avoient choisis, se rendirent les maîtres absolus de ces biens dont ils avoient l'administration. L'on apprend par d'autres titres, que les donations faites aux Eglises étoient conçues en leur nom : Les résignations des Bénéfices se faisoient en leurs mains, sans le consentement de l'Evêque ; *Can. Gonsaldus 17. q. 2.* Enfin ils se mirent en possession des Patronages, des dîmes & des terres qui leur avoient été baillées, *c. cum Bertoldus, de senten. & re jud.*

Il arriva aussi que ceux qui possédoient le fief ou le fonds, dont la fondation de l'Eglise faisoit partie, partagerent entr'eux l'Eglise même comme leur propre bien. *Sic olim obtinuit usu pravo contra jus & regulas Ecclesiasticas, ut cum loco ipsa Ecclesia transiret ad heredes. Janus Acofta, ad capit. 2. & 3. de jure Patronatus, aux Decretales.* Ce que l'on apprend aussi par ces vers de *Venantius Fortunatus*, Evêque de Poitiers, dans son Epigramme pour l'Eglise de S. Denis :

Exiguam dederat hic Præsul Amilius arcem

Christicolam populum nec capiente loco,

Quo vita claudente diem dehinc prole graduque
Venit ad heredes, hoc opus hicque locus.

Enfin comme il étoit beaucoup plus commode pour l'Eglise, que les Patronages fussent annexés à quelque fonds certain, pour éviter la multitude de Patrons dont elle auroit été acablée, si ce droit eût appartenu à tous les héritiers du Fondateur, les Gens d'Eglise donnerent volontiers les mains à rendre les Patronages réels, en les attachans à quelque fief ou à quelque glebe, & il fut même ordonné par les chapitres 1. & 2. *de jure Patron.* aux Decretales, d'élire un Patron, & que les Eglises ne seroient plus divisées entre coheritiers.

Pour l'explication de cet article, je rapporterai cette question qui s'offrit en l'Audience de la Grand' Chambre, entre M^e Charles Guin Conseiller-Secrétaire du Roi, sieur des Bordes, & tuteur de ses enfans, Seigneurs de Preaux, apelant & demandeur, contre M^e Charles de Maiol Abé Commendataire du Prieuré de Beaulieu, intimé & défendeur. L'apel n'étoit pas considerable : Au principal le sieur des Bordes maintenoit que ses enfans représentans les Seigneurs de Preaux, seuls Fondateurs du Prieuré de Beaulieu, ils devoient jouir, à la réserve de la nomination aux Bénéfices, de tous les droits utiles & honorifiques qui sont dûs aux Patrons, suivant les Constitutions Canoniques & Civiles. Le Prieur de Beaulieu ne contesloit point que les Seigneurs de Preaux n'eussent fondé son Prieuré, & qu'il ne tint de leur libéralité ce qu'il possédoit ; il se défendoit seulement par ces trois moïens, que les prérogatives dont l'Eglise avoit honoré ses bienfaicteurs, étoient attachées à leurs personnes, & qu'encore que depuis on les eût étendus à leurs enfans & à leurs héritiers, & même à ceux de leur nom & de leur famille, ils n'étoient pas néanmoins communicables aux étrangers ; & qu'après tout, quand on leur donneroit une qualité réelle, les Patrons n'en pouvoient jouir que dans les Eglises Paroissiales, & non point dans les Eglises Conventuelles & Collegiales.

Je répondois pour le sieur des Bordes, que les deux premières objections se pouvoient résoudre par la

division qu'on a faite des Patronages en personnels & réels ; le Patronage personnel est transmis aux héritiers & à tous ceux de la famille du Fondateur : cela fut mis en usage dès le tems de Justinien, comme on l'apprend par les Nouvelles ; & bien que régulièrement ce qui est personnel ne passe point aux héritiers, il n'en est pas de même du Patronage personnel ; car il n'est pas apelé personnel, parce qu'il est attaché à la personne, *non ut cuidam persone adstrictum intelligatur, sed ut ab eo distinguatur quod reale est, seu fundo adstrictum.*

On appelle *Patronage réel* celui qui est attaché à la glebe, comme aujourd'hui sont tous les Patronages, parce que le fonds donné par le Patron, est réputé faire encore partie de la Seigneurie ; & quoi que la consécration efface toutes les charges & servitudes profanes, elle ne détruit point le droit du Patron, parce qu'il lui appartient naturellement, & qu'on ne peut y déroger par aucun privilège, suivant la décision du *C. Monasterium, c. 17. q. 7.*

Le Patronage est un droit si véritablement réel, que par ce principe nos Rois sont devenus Patrons de plusieurs Eglises, en même tems qu'ils sont devenus les maîtres de plusieurs terres, dont les anciens Seigneurs étoient les Patrons, suivant l'observation de Chopin, en sa Police Ecclésiastique, l. 1. c. 4. n. 12.

Il est vrai que M^e Charles Loyseau les a réputés mixtes par cette raison, qu'ils ne pouvoient être purement personnels, comme les Offices qui sont directement attachés aux personnes, & qu'aussi ils ne pouvoient être tout à fait réels, parce qu'une terre n'étoit pas capable de les recevoir en soi, d'où il concluoit qu'ils étoient d'une condition mixte, étant attribués à la personne à cause de la chose.

Mais on n'a plus douté qu'ils ne fussent réels, puisqu'ils tomboient dans le commerce, & qu'on pouvoit en disposer avec leur glebe, comme de tous autres biens, par toutes sortes de contrats de donation, de vente, d'échange, ou autrement, ne pouvant être tenu pour spirituel, *quia per se non stabat*, comme il est décidé par le *C. Ex insinuatione*, le *C. Nemini*, le *C. Cum saculum, de jure Patron.* aux Decretales.

Ce qui peut être confirmé par cet exemple du Droit Civil, par lequel les sepulcres, comme étans une chose sacrée, ne pouvoient être vendus séparément ; mais il étoit permis de les aliéner avec le fonds, dont ils n'étoient qu'accessoirs : Il y a plusieurs choses qui de soi sont inaliénables, qui entrent néanmoins dans le commerce, comme des annexes & des dépendances de celles dont l'aliénation est permise, *quædam quæ non possunt sola alienari, per universitatem transseunt, l. quædam, ff. de adq. rer. dominio.* Tout le titre *de jure Patron.* aux Decretales, est plein de décisions qui attribuent les droits de Patronage à ceux qui possèdent ou qui ont acquis la glebe du Patronage ; comme nôtre Coutume l'appelle, *c. Cum saculum, c. quia Clerici* ; & dans le même titre on le répute si réel, qu'Alexandre III. dans le chap. *ex literis*, confirme la nomination faite par le fermier au préjudice du propriétaire ; l'espèce de ce chapitre est remarquable. L'Abesse du Monastere de Winton en Angleterre avoit baillé à ferme au Chevalier Gregoire une métairie, à laquelle le Patronage étoit annexé, sans réserver le droit de présentation : pendant ce bail le Bénéfice aiant vâqué, l'Evêque donna la collation à celui qui lui fut présenté par le Chevalier Gregoire & refusa celui qui depuis lui fut présenté par l'Abesse. L'affaire étant portée à Rome, on ne mit pas en doute que le Patronage ne fût un droit réel ; au contraire l'Abesse soutenoit que la présentation n'appartenoit qu'au possesseur & propriétaire du fonds, d'où elle concluoit qu'elle seule avoit pu présenter, parce que la partie n'étoit qu'un fermier : néanmoins le Pape maintint le présenté par le fermier, parce qu'il avoit tous les droits utiles, par la même raison que le mari présenté au Bénéfice dont la nomination appartient à la femme.

Deux sortes de Patronages.

Du Patronage réel.

Comment nos Rois sont devenus Patrons de plusieurs Eglises ?

Si les Patronages peuvent être mixtes ?

Exemple du Patronage réel, tiré d'Angleterre.

Aussi nos Jurisconsultes François n'ont point douté de cette vérité ; *Patronus est*, dit Rebuffe, *qui fundavit Ecclesiam, vel qui jus habuit ab eo qui eam de suo patrimonio construxit*. Le C. *Cum dilectus, de jure Patron.* le définit aussi de cette sorte ; & suivant la doctrine de du Moulin, *de feud. §. 37. gl. 10.* ce droit est tellement attaché à son fonds, que *etiam sine ulla alia expressione transit cum loco vel domo particulari, quocunque titulo vel modo, sive universali, puta successione vel confiscationis, sive particulari donationis, vel legati, vel venditionis transfertur ; unde si vendatur fundus, ratione cuius competit jus Patronatus in aliqua Ecclesia, transit ad emptorem, nec requiritur consensus Episcopi ; sive non fiat mentio in venditione de jure Patron. sive fiat, transit ad emptorem.*

Aussi on a considéré qu'il étoit plus commode à l'Eglise même de les attacher à la glebe ou au fonds, dont la fondation faisoit autrefois partie ; elle se déchargeoit par cette voie d'une multitude de Patrons dont elle auroit été acablée ; & d'ailleurs ceux qui possédoient les fiefs ou les terres, dont les fondations avoient été détachées, eussent souffert difficilement que ceux qui n'avoient point la seigneurie ni l'autorité publique en ce lieu-là, eussent joui de ces prérogatives qui sont si passionnément recherchées dans les Eglises ; ce qui me persuade que les droits de Patronage furent rendus tout à fait réels, quand les fiefs devinrent héréditaires & patrimoniaux.

En quel tems les Patronages furent rendus entièrement réels.

Que si l'on réputoit ces droits de Patronage purement personnels, on tomberoit en deux absurdités inévitables ; la première, parce qu'il ne se trouveroit maintenant que tres-peu ou point de personnes, qui pussent conserver ces marques d'honneur après un si grand nombre d'années ; qui ont causé tant de changemens, non seulement dans les familles, mais aussi dans toutes les choses du monde ; il seroit mal-aisé de justifier que l'on seroit descendu de ces premiers Fondateurs ; il s'ensuivroit en second lieu, que l'on ne pourroit contracter des droits de Patronage par aucune voie, & tous les contrats qui en ont été faits jusqu'à présent, seroient nuls & simoniaques ; Si le Patronage étoit personnel, il ne pourroit être vendu, donné ni aliéné ; car ne tombant point dans le commerce que quand *per se non stat*, & qu'il est attaché à quelque fonds, s'il étoit personnel on ne pourroit en disposer valablement.

La Coutume en cet article est si expresse sur ce sujet, qu'on ne peut plus en faire un problème ; & en effet, elle est citée par les Auteurs qui ont traité cette matière, comme une décision solennelle & précise : Cet article décide deux questions fort remarquables ; la première, que tous les droits honorifiques sont dûs à celui qui a fait don du Patronage à l'Eglise, encore qu'il n'en ait stipulé aucune reservation, & cette disposition est tres-raisonnable : Si la simple fondation donne tant d'avantage au Fondateur, on ne doit pas traiter moins favorablement celui qui se dépouille du plus beau droit du Patronage, qui est celui de la nomination. De Roie, *de jurib. honor. l. 2. c. 3. Semper honesta esse debet persona Patroni, nec minus ei debentur honores, quamvis suam presentationem loco religioso donaverit ; quia retinet semper qualitatem & dignitatem fundatoris, quam solam inspicunt sacri Canonis, ut ex ea causa pietatis & munificentia nomen deferant.* Aussi le C. *Nobis, de jur. Patron.* accorde les droits honorifiques aux Patrons mêmes qui ne peuvent avoir le droit de présentation.

Les droits honorifiques sont dûs à celui qui a fait don du Patronage à l'Eglise.

Cet article décide en second lieu, que *les droits honorifiques demeurent entiers à celui qui a fait don du Patronage, & à ses hoirs ou à ceux aians cause au fief ou glèbe, auquel le Patronage étoit annexé* : D'où il résulte que le droit de Patronage est purement réel, puisque pour posséder les droits honorifiques, il suffit, suivant cet article, d'avoir le fief ou la glebe où le Patronage étoit annexé, bien que cet article porte que les honneurs sont dûs aux héritiers du donateur.

Si les héritiers du Patron possédant la glebe du Patronage, & si ceux qui ont cause au fief ou à la glebe, doivent avoir les droits honorifiques ?

On ne peut inferer de ces paroles que le droit de Patronage soit mixte, personnel & réel, & même qu'il soit plus personnel que réel, puisque la Coutume donne les honneurs en premier lieu aux héritiers du Patron, & ne les fait passer aux possesseurs de la glebe qu'au défaut des héritiers : mais cette explication est éloignée du véritable sens de cet article. La Coutume a voulu dire que les héritiers du Patron qui possèdent la glebe, doivent jouir après sa mort de ces droits honorifiques ; que s'ils ne possèdent point cette glebe, alors ils appartiennent à celui qui possède le fief ou la glebe où ce Patronage étoit annexé. La disjonctive, *ou*, mise en cet article, ne signifie pas que pour jouir de ces droits honorifiques, il faut être héritier du Patron, ou posséder la glebe du Patronage ; autrement il s'ensuivroit que deux sortes de personnes pourroient jouir des droits honorifiques, les héritiers & le possesseur de la glebe ; & toutefois il est certain que la seule qualité d'héritier ne donne point ce droit, si elle n'est conjointe avec celle de propriétaire de la glebe. Il faut donc expliquer les paroles de cet article en cette manière, que *non seulement les héritiers du Patron possédans la glebe de Patronage, doivent avoir les droits honorifiques, mais aussi tous ceux qui ont cause au fief ou à la glebe*, encore qu'ils ne soient point héritiers du Patron ni de sa famille : Après cela, il est vrai de dire, que les enfans du sieur des Bordes ont toutes les conditions requises, pour obtenir les droits honorifiques dans l'Eglise du Prieuré de Beaulieu. Ils représentent les Patrons, & ils possèdent le fief dont la fondation faisoit partie.

Les héritiers du Patron ne peuvent jouir des droits honorifiques, s'ils ne possèdent la glebe à laquelle le Patronage est attaché.

Le Prieur de Beaulieu étant forcé d'abandonner cette première question, & de convenir que les droits honorifiques sont réels, & communicables à ceux qui possèdent la glebe, il prétend qu'ils ne peuvent être dûs que dans les Eglises Paroissiales, & non point dans les Collegiales ou Conventuelles.

Il est aisé de prouver qu'ils sont dûs aux Patrons dans toutes sortes d'Eglises, *quocunque modo accipiantur Ecclesia verbum* ; dans les Collegiales, suivant la réponse d'Innocent III. *l. 3. Epist. 192.* dans les Conventuelles, & même dans les Monasteres, *c. 1. de jure Patron.*

Si les droits honorifiques sont dûs aux Patrons dans toutes sortes d'Eglises ?

Il est vrai néanmoins que comme le droit de Patronage consiste en plusieurs prérogatives, il n'a pas une étendue si générale & si pleine dans les Eglises Conventuelles & Collegiales ; comme dans les Eglises Paroissiales & dans les Chapelles. Le droit de nomination n'a point lieu ordinairement dans les premières, les Fondateurs néanmoins n'en sont point incapables. Ce que l'on peut prouver par la même autorité que l'on emploie pour exclure les Patrons du droit de nomination ; c'est ce fameux chapitre *Nobis, de jur. Patron.* où le Pape après avoir reconnu que les droits de Patronage sont acquis aux Patrons *ipso jure*, ajoute cette limitation, que *in Ecclesia Conventuali, non electioni faciendæ Prælati, sed jam factæ, honestius Patroni postulatur assensus, nisi aliter de sua Jurisdictione obtineat, ut partes suas interponere debeat electioni faciendæ.*

Suivant ce chapitre, le Patron semble être exclus de l'élection, & néanmoins on y apporte deux limitations considérables ; la première, qu'encore que le Patron ne puisse pas assister à l'élection, on doit toutefois demander son approbation, ce qui marque que l'on conserve toujours aux Patrons leurs droits, autant que la nature de la chose peut le permettre ; la seconde limitation est plus importante. L'exclusion du Patron pour l'élection n'est pas générale & absolue, au contraire le Pape conserve & confirme ce droit à celui qui le possède, *nisi aliter de sua Jurisdictione interstet* ; c'est-à-dire que si par la fondation le Patron avoit retenu expressément ce droit d'élection, le Pape trouve juste de l'y maintenir : On en trouve un exemple notable dans les Epîtres d'Innocent III. *l. 1. c. 21.* où un Marquis de Brandebourg en fondant un

Le Patron doit être maintenu dans le droit qu'il s'est réservé.

Collège de Chanoines, *jus illud reservaverat, ut eorum prepositum presentare possent*; ce qui lui fut confirmé par le Pape.

Si le Patron laïque est exclus de la nomination dans les Eglises Collégiales & Conventuelles ?

Covarruvias traitant cette question, pourquoi le Fondateur n'a point la nomination aux Eglises Collégiales, n'use pas de ce mauvais raisonnement de quelques Canonistes, que l'élection est quelque chose de spirituel; il dit seulement que le Patron laïque n'a point sujet de se plaindre, aiant dû prévoir qu'en fondant une Eglise de cette qualité, il ne pouvoit se conserver la nomination, *sibi imputet, nam legem recipere tenetur que ipsi actui inest de jure, & ex eo ipso quod Ecclesia Collegiata constituitur, datur ei & competit jus eligendi*, Covar. 2. Par. Pral. §. 10. n. 3.

Il importe peu au sieur des Bordes que le Patron laïque soit exclus du droit de nomination dans les Eglises Collégiales & Conventuelles, puisqu'il ne le prétend point, & qu'il demande seulement les autres droits qui sont dûs aux Patrons. Les Canonistes ont fait différence *inter jus Patronatus, & jus presentandi*. L'un peut avoir le Patronage, & l'autre la présentation: Et comme par le Droit Romain le Patron qui avoit remis à son afranchi le droit de lui succéder, conservoit néanmoins tous les autres avantages que lui donnoit la qualité de Patron; aussi qu'il ne soit pas si plein & si général dans les Eglises Conventuelles comme dans les Paroissiales, parce que la nomination en est retranchée, il conserve toutefois toutes les autres prérogatives qui sont dûs aux Patrons.

C'est le sentiment des Docteurs, & même de ceux qui ôtent aux Patrons laïques la nomination aux Eglises Conventuelles: Panorme sur le c. *Nobis retinet alia jura Patronatus*, & Covarruvias au lieu préallégué, que *licet in Ecclesia Collegiata non sit locus juri Patronatus quod ad presentationem, est locus quoad honores & similia: nihil repugnat*; dit un autre Auteur, *quominus in Ecclesia Conventuali locum habere possit jus Patronatus, saltem quoad alios effectus*.

En effet la raison en est pareille, si la fondation acquiert de plein droit la qualité de Patron, si l'Eglise ne peut se dispenser honnêtement de reconnoître cette aumône, il est juste au moins que dans les Eglises Conventuelles on conserve aux bien faicteurs les autres marques d'honneur; en les privant du droit le plus important qui est celui de la nomination; & c'est la disposition du chap. *Nobis*, où l'on conserve aux Patrons *processionis aditum*, & les alimens en cas de nécessité.

Dans les Eglises Conventuelles comme dans les Paroissiales, il doit y avoir une relation perpetuelle & inviolable d'affection & de gratitude; & c'est pourquoi la Coutume en cet article a fort prudemment ordonné qu'il n'est point nécessaire d'employer une réservation, pour conserver aux Patrons les honneurs qui leur sont dûs: la seule différence que l'on peut établir entre les Eglises Paroissiales, & les Conventuelles & Collégiales, est que pour les premières la nomination & la présentation appartiennent aux Fondateurs sans réservation: dans les autres on présume que le Fondateur a remis son droit, quand il ne l'a point expressément retenu, suivant le sentiment de Covarruvias; & pour les autres honneurs ils sont dûs aux Patrons dans tous les lieux consacrez au service divin: Par Arrest du 28 de Juin 1675. la Cour faisant droit au principal, maintint le sieur des Bordes en la possession des droits honorifiques; à savoir, de préséance, de sépulture & d'armes.

Arrest pour les droits honorifiques dûs aux Patrons dans les Eglises Conventuelles.

La même chose avoit été jugée le 6 de Mars 1603. contre Messire Joachim de Mathan Conseiller en la Cour, & Prieur Commendataire du Bourgachard, & les Prieur & Religieux dudit Convent, demandeurs en Mandement de gage-plége par eux obtenu contre Messire Jean du Fay sieur du Taillis, & Seigneur dudit lieu du Bourgachard, pour empêcher la perfection d'une ceinture funébre & aposition d'armoiries

qu'il vouloit faire mettre au dehors & au dedans l'Eglise & Chapelle dudit lieu du Bourgachard, après le décès de Dame Anne du Moucel, Dame dudit lieu du Bourgachard; & ledit sieur de Mathan, apelaient de deux Sentences données aux Requêtes du Palais, par lesquelles il auroit été ordonné que pour faire droit aux parties sur la déclaration dudit sieur de Mathan audit sieur du Fay, que sans acceptation de droit il fit parachever la ceinture funébre & aposer les armes de ladite Dame du Moucel aux lieux où il y en avoit eu auparavant; ils mettroient leurs pièces par-devers la Cour; & ledit sieur de Mathan demandeur en Requête, tendante à ce que vû sa déclaration, à laquelle il persistoit, qu'il n'empêchoit pas que le sieur du Fay ne fit achever la ceinture funébre qu'il avoit commencée, suivant le droit qui lui pouvoit compéter, les parties fussent envoiées hors de Cour; & ledit Jean du Fay sieur du Taillis, intimé & défendeur. Après que Vinement Avocat du S^r de Mathan, & des Prieur & Religieux du Bourgachard, eût conclu qu'il consentoit pour l'amitié qu'il portoit au sieur du Taillis, qu'il fit achever la ceinture funébre, & aposer ses armes en tel endroit de ladite Eglise qu'il aviserait bien, sans attribution toutefois d'un plus ample droit que ses Prédecesseurs y avoient, & qu'en ce faisant ils seroient envoiées hors de Cour sans dépens; & que Salet Avocat pour le sieur du Fay, eût soutenu que le sieur de Mathan devoit conclure ou aquiescer purement à son apel; & qu'au principal il doit être permis de parfaire la ceinture commencée, & aposer les Armes de ladite du Moucel, tant dehors que dedans ladite Eglise & Chapelle, en tel endroit que bon lui sembleroit, vû qu'il a justifié par titres que les précédens Seigneurs du Bourgachard, dont il represente le droit, ont aumôné l'Eglise & Prébende susdite, & fait encore plusieurs autres donations & fondations: La Cour, sans avoir égard au Mandement de gage-plége, maintint le sieur du Fay aux droits honorifiques de ladite Eglise du Bourgachard, & lui permit de continuer la ceinture funébre dont il étoit question. Cet Arrest est dans la même espece que celui du sieur des Bordes. Le sieur du Taillis n'étoit pas heritier, ni de la famille des Fondateurs. Voyez Chopin, de la Police Eccl. l. 1. r. 4. & du Domaine, l. 3. c. 19. où il fait mention d'une pareille question entre le sieur de Chauvigny & l'Abbé du Bourg-Dieu en Berri.

Depuis le Parlement de Paris a donné Arrest conforme à ceux de ce Parlement, le 5 de Juin 1644. entre Messire Louis de Mornay Chevalier, Seigneur de Villarceaux, demandeur d'une part; & Dame Elisabeth Amelot, Prieure du Prieuré Royal & Conventuel de sainte Marie - Madeleine de Villarceaux, & les Religieuses dudit Convent défenderesses: La Cour faisant droit sur les demandes dudit de Mornay, condamna lesdites Religieuses, Prieuré & Convent, de rétablir à leurs frais & dépens les Armes des Seigneurs de Villarceaux qui étoient au dessus de la porte & principale entrée de leur Eglise, & plusieurs inscriptions & titres qui justifioient que les précédens seigneurs du sieur de Villarceaux avoient réédifié cette Eglise; & qu'elles seroient aussi rétablir une ceinture funébre, tant dehors que dedans ladite Eglise, sur lesquelles seroient peintes les armes dudit de Mornay. Lors de la plaidoirie de la cause du Prieur de Beaulieu, de Freville son Avocat, cita en sa faveur un Arrest rapporté dans la seconde partie du Journal des Audiences du Parlement de Paris, l. 1. c. 43. qui fut donné sur cette question, si l'aquereur peut ôter les armes d'une Eglise dont le vendeur est Fondateur, & si le droit d'aposer armes aux Eglises par le Fondateur est réel ou personnel? Le fait étoit que le Duc de Rohan en l'année 1633. avoit vendu trois fiefs; la clause du contrat portoit que l'on vendoit avec tous les droits de Haute-Justice les droits honorifiques, préséance & prérogatives en toutes les Eglises, tout ainsi

Arrest qui confirme le droit d'une ceinture funébre, avec l'aposition d'armoiries.

Si l'aquereur peut ôter les armes d'une Eglise dont le vendeur est Fondateur; & si le droit d'aposer armes aux Eglises par le Fondateur, est réel ou personnel?

ainsi que le sieur de Rohan en jouissoit en l'année 1629. Le sieur de Kercroades qui possédoit un de ces trois fiefs, presenta sa Requête au Juge des lieux, contenant que dans l'étendue de sa terre, il y avoit un Convent de l'Ordre de S. François dont il se trouvoit Fondateur, demandant que les armes fussent mises en ladite Eglise; & ensuite il fit ôter celles de Rohan pour y mettre les siennes. Les Religieux s'y opposèrent, & Madame de Rohan prit cette action pour une entreprise sur les droits de la Maison. L'aquereur aiant été condamné de rétablir les armes de la Maison de Rohan, sur l'appel du sieur de Kercroades, il soutenoit que les droits honorifiques lui aiant été vendus, c'étoit des droits réels qui suivoient la chose vendue: *Transseunt cum universitate feudi, C. ex litteris, de jur. Patr.* aux Décret. Quand un droit est attaché à une terre, il n'y a pas de difficulté qu'il passe à l'aquereur; *si vendatur fundus cujus ratione competit jus Patronatus in aliqua Ecclesia, transit jus Patronatus in emptorem, Molin. in Conf. Par. art. 55. gl. 10. n. 10.* Et du Fresne, l. 1. c. 39. rapporté un Arrest, par lequel il a été jugé que les droits honorifiques passent au tiers aquereur *cum universitate*, c'étoit au préjudice des puînez du vendeur. Madame de Rohan répondoit, qu'il n'avoit pas été au pouvoir de l'aquereur d'ôter les armes de la Maison de Rohan: par le Droit Romain, l. 2. §. 2. *de oper. publ.* il n'étoit pas permis d'ôter les marques de celui qui avoit fait un ouvrage public, pour y mettre les siennes; les armes de la Maison de Rohan étant des marques perpétuelles de leur libéralité envers cette Eglise, elles n'avoient pu être ôtées qu'avec mépris & avec injure de leur Maison. Il est vrai que les Docteurs ont tenu, que les droits de sepulcre & autres passioient *cum universitate feudi*; mais le droit prétendu par Madame de Rohan ne devoit pas passer pour un droit de Patronage; mais que par bien-séance on permettoit à ceux qui avoient fondé un Monastère, d'y mettre les armes de leur Maison: Par l'Arrest la Sentence fut confirmée. L'espèce de cet Arrest n'a rien de conforme à celle de l'Arrest du Prieur de Beaulieu.

Il n'est pas permis d'ôter les armes du Fondateur d'un Convent, quoique les droits honorifiques suivent la vente du fief.

Les héritiers du donateur du Patronage, jouissent des droits honorifiques, quand le droit de présentation & le fief où le Patronage étoit annexé, ont été donnés à l'Eglise.

Le Patronage suit la glébe, & les honneurs y sont attachés.

Expliquant les paroles de cet article, j'ai remarqué que les héritiers du donateur du Patronage ne peuvent jouir des droits honorifiques, s'ils ne sont en possession de la glébe. Voici néanmoins un cas où ils les peuvent avoir, bien qu'elle ne soit pas en leur main; à savoir quand le Patron n'a pas simplement aumôné le droit de présentation, mais que de plus il a donné le fief où le Patronage étoit annexé. Un Gentilhomme demandoit des honneurs d'Eglise; il paroissoit par le procès, que le Patronage & le fief auquel il étoit annexé, avoient été aumônés à l'Abaye de S. Evroul, par ceux dont il justifioit être descendu en ligne directe; il s'agissoit de savoir si les honneurs lui apartiendroient, & s'il seroit réputé Patron honoraire, en conséquence des termes de cet art. CXLII. *à ses hoirs.* On disoit contre sa prétention qu'il faloit faire distinction entre le Patronage réel & le personnel; que quand le Patronage est réel, il est attaché à un fonds & à une glébe certaine, & en ce cas les héritiers de celui qui a donné le Patronage, ne peuvent rien prétendre s'ils n'ont la glébe; & si la glébe appartient à l'ainé, les autres freres ne participent point aux droits honorifiques. Quand le Patronage est personnel, ce qui arrive lorsque celui qui a fondé & doté l'Eglise, n'a point inféodé le Patronage, c'est-à-dire qu'il n'a point déclaré qu'il l'étoit à cause de quelque fief ou glébe, alors il est vrai de dire que tous ceux qui peuvent justifier d'être descendus de lui, doivent avoir toutes les prérogatives des Patrons honoraires: mais puisque le Patronage n'étoit en cette maison-là qu'à cause d'un fief, il étoit absolument réel, & le fief en étant sorti, on ne pouvoit plus prétendre aucun droit honorifique; car comme le Patronage suit la glébe, les honneurs y sont aussi attachés, & en sont une dépendance; & on ne peut donner un autre sens à cet

article; ce seroit choquer les principes des Patronages, qui se doivent régler par les Canons qui les ont établis, & ne peuvent être changés par les Coutumes, de sorte qu'il les faut expliquer par les Constitutions Canoniques. On aléguoit d'autre côté que la Coutume s'étoit expliquée si nettement, qu'on ne pouvoit y trouver d'ambiguïté: Et pour rendre raison de l'alternative contenuë en ces paroles, *à ses hoirs ou aians cause à la glébe*, il faut remarquer que quand on a donné le Patronage & la glébe, comme en l'espèce de cette cause, l'intention de la Coutume est de donner aux hoirs cette prérogative: que si l'on avoit retenu le fief ou la glébe, en ce cas les héritiers n'ont pas les honneurs, ils apartiennent aux possesseurs du fief ou de la glébe: qu'après tout on ne pouvoit sans ingratitude refuser ces marques d'honneur aux descendants & à la postérité du bienfaiteur de l'Eglise: Suivant cette interprétation, les droits honorifiques furent acordez à ce Gentilhomme, par Arrest en la Chambre des Enquêtes, au rapport de M^r Damiens, au mois de Mars 1662.

Puisque nous connoissons en quoi consistent les droits honorifiques, & en quels lieux on en peut jouir, il faut parler des personnes qui ont qualité pour les prétendre, & pour s'y faire maintenir. En cette Province les droits honorifiques ne sont dûs qu'à ceux qui ont aumôné le Patronage, & à leurs hoirs ou aians cause au fief ou glébe où le Patronage étoit annexé, La Jurisdiction ou la Justice Haute, Moyenne ou Basse, ne donne point cette prérogative, quoique l'Eglise soit bâtie dans l'étendue de la Justice ou du fief.

On pratique néanmoins le contraire en plusieurs Coutumes de France: Loyseau, des Seig. c. 11. donne au Haut-Justicier la préférence & tous les autres honneurs de l'Eglise; pourvu qu'elle soit située dans l'étendue de sa Justice, parce qu'il a la Justice & la Seigneurie publique dans icelle; car, dit-il, encore que l'Eglise soit exemte de la Justice temporelle & de la Seigneurie publique du Haut-Justicier, cette exemption n'a lieu qu'à l'égard des personnes & des choses sacrées, mais elle n'ôte pas tout-à-fait l'Eglise hors du territoire où elle est enclavée.

Cet Auteur convient néanmoins qu'à l'égard de ces honneurs qui sont notoirement partie du Patronage, le Patron est préférable au Haut-Justicier; & pour les Moyennes & Basses-Justices, il estime que les honneurs ne leur apartiennent point de droit, n'étant pas Seigneurs du territoire, mais que par bien-séance ils doivent précéder tous ceux qui sont soumis à leur Justice; & comme ils n'ont point de Justice personnelle sur les nobles, ils ne peuvent prétendre sur eux ce droit de préférence.

De Roie, l. 2. c. 4. *de jur. honor.* après avoir entrepris de prouver qu'autrefois, & même sous la seconde Race, chaque Seigneur dans sa Seigneurie avoit Haute, Moyenne & Basse-Justice, il conclut en conséquence, que les honneurs d'Eglise ne peuvent être refusés aux Hauts-Justiciers, *cum omnimodam habeant Jurisdictionem in suo Senioratu*, & il appuie son sentiment sur le Can. 58. du Concile de Wormes, tenu sous Charlemagne, *ut Episcopi provideant quem honorem suis Senioribus tribuant pro Ecclesiis.*

Il est vrai que dans le langage de ce siècle-là, le mot de Senior signifie Seigneur, & non point un homme ancien. Mais on ne convient pas du sens que cet Auteur lui donne, voulant que les Seigneurs de ce tems-là fussent des propriétaires de Seigneuries qui avoient *omnimodam Jurisdictionem*, Haute, Moyenne & Basse-Justice. M^r le Févre ne prétend pas que du tems de Charlemagne il y eût aucune autre Justice que la Roiale; ni qu'il y eût des Seigneurs qui eussent des vassaux, & que ces Seigneurs dont il est parlé dans les Capitulaires, n'étoient pas des Seigneurs de fief, mais des Officiers Roiaux qui étoient au dessous des Comtes; & c'est en ce sens qu'il faut entendre le Canon 6. *Concilii Trogleiani*, tenu sous Charles le Simple,

Combien de fortes de personnes peuvent prétendre les droits honorifiques en Normandie.

De la préférence du Patron au Haut-Justicier pour la jouissance des droits honorifiques.

Si on peut refuser les honneurs d'Eglise aux Hauts-Justiciers?

ut Presbyteri iis in quorum ditioni sua consistunt Ecclesia, congruum honorem & debitum impendant obsequium.

Quoi qu'il en soit, ce chapitre peut recevoir une explication contraire à celle de de Roie, en conséquence de ces paroles *pro Ecclesiis*, qui font présumer que cet honneur que le Concile enjoint de rendre *Senioribus pro Ecclesiis*, avoit pour son fondement & sa cause la fondation de l'Eglise; ce Concile aiant voulu dire, que les Evêques doivent ordonner les honneurs qu'il falloit rendre aux Seigneurs à cause des Eglises qu'ils avoient bâties, ce qui ne peut être appliqué qu'aux Patrons, & non aux Hauts-Justiciers.

Pour soutenir cette explication, je me sers des paroles du ch. 1. *in Edicto Pistenfi*, de Charles le Chauve, bien que cet Auteur le prenne aussi pour son opinion, *ut Presbyteri Parochianis suis Senioribus debitam reverentiam & competentem honorem atque obsequium secundum ministerium suum impendant*; ce terme de *Parochianus Senior*, ne se peut entendre que des Patrons.

Ce même Auteur avoué, comme a fait Loyseau, qu'il y a de certains honneurs qui sont incommunicables à d'autres qu'aux Patrons, comme la nomination, la litre au dedans de l'Eglise, & l'encens.

Tronçon, sur l'art. 69. de la Coutume de Paris, a dit aussi que dans la plupart des Eglises de France, les Hauts-Justiciers ont les honneurs de l'Eglise au préjudice des Patrons; mais d'Argentré n'approuve point cet usage, il soutient même que le Fondateur n'a point le droit de Patronage, s'il ne l'a expressément réservé. L'Ordonnance qui fut faite pour la Bretagne, réserve entièrement ce droit aux Patrons: voici les termes. *Nous voulons pour faire cesser les contentions entre nos sujets, qu'aucun de quelque qualité & condition qu'il soit, ne pourra prétendre droit & possession, autorité, prééminence au dedans des Eglises, soit pour y avoir banc, siège, oratoire, sépulture, armoiries, ou autres enseignes de leurs maisons, sinon qu'ils soient Patrons ou Fondateurs d'icelles, & qu'ils en puissent promptement informer par lettres & titres de fondations, ou par Sentences & Jugemens dûment donnez avec connoissance de cause, & avec partie légitime; & outre les cas susdits, ne seront nos sujets reçus à intenter aucun procès à raison desdits prétendus droits.* Et c'est aussi un usage certain en Normandie; ainsi refusant cette prérogative au Haut-Justicier, nous sommes fort éloignés de l'accorder au Moien & Bas-Justicier, ni à celui qui possède un fief dans la Paroisse, ni aux Officiers Roiaux, suivant l'opinion de de Roie, l. 2. c. 5. 6. & 8. *de jur. hon.*

On a douté si les Engagistes du Domaine du Roi pouvoient jouir de ces droits d'Eglise: *Qui Domania Regis pignori tenent, hoc honore fisci jure uti non possunt*; Chop. de Doman. l. 3. c. 19. Bacquet, des Droits de Just. c. 20. n. 12. le Maréchal, des Droits honor. de la Lande, sur l'art. 63. de la Coutume d'Orléans, assurent que c'est une jurisprudence établie par plusieurs Arrêts du Parlement de Paris. On a jugé le contraire en ce Parlement, le 10 de Décembre 1657. au rapport de M^r de Brinon, entre Michel Cadot, Guillaume le Bas, M^{re} Claude de la Guiche Comte de S. Geran, Engagiste du Domaine de S. Sauveur-le-Vicomte, d'une part; & M^{re} Jacques de Harcour, d'autre; les honneurs furent ajugés au S^r de S. Geran en sa qualité d'Engagiste. Comme autrefois les Patronages d'Eglise n'étoient point compris dans les engagements, les Engagistes ne pouvoient en avoir les honneurs: Aujourd'hui qu'ils sont compris dans les aliénations du Domaine, on ne fait plus de difficulté qu'ils n'appartiennent aux Engagistes. Et au mois de Novembre 1662. on enrégistra une Déclaration d'un don fait par le Roi au sieur de la Sale, dans laquelle les droits honorifiques étoient compris.

Et bien qu'il soit vrai qu'un Patron ne puisse céder à un autre les droits honorifiques qui lui appartiennent, sans aliéner en même tems la glèbe du Patronage; néanmoins plusieurs ont obtenu des Lettres du Roi, par lesquelles ils se font fait donner les honneurs dans

les Eglises dont le Roi étoit Patron. Le 12 de Février 1656. M^r Royer de la Brisolierie Conseiller en la Cour, fit enregistrer des lettres de confirmation de celles obtenues par ses prédécesseurs, contenant le don fait par le Roi de la jouissance des honneurs & prérogatives en l'Eglise de Domfront, comme ont acoutumé de faire les Fondateurs & Patrons des Eglises, suivant l'accord fait avec le Comte de Quincey, & l'Arrêt du Conseil du 23 de Mai 1636. & ainsi que ses peres en auroient bien & dûment joui. Autres lettres obtenues par M^r Costey Doien de la Cour, contenant le don à lui fait par le Roi des honneurs, & prééminences de l'Eglise de Saint Martin de Harfleur & à ses successeurs, comme Fondateurs & Patrons, & permis d'y faire mettre bancs & vitres, sans pouvoir néanmoins nommer ni présenter au Bénéfice de ladite Eglise; lesquelles lettres furent vérifiées par la Cour le premier jour de Juin 1661.

Plusieurs Auteurs ont estimé que les droits honorifiques n'appartiennent point à celui qui jouit du fief auquel les droits sont annexés. Du Moulin & Tronçon, sur l'art. 2. de la Coutume de Paris, Le Maréchal, c. 4. des Droits honorifiques. Notre usage est contraire.

Je ne doute point que celui qui auroit aquis une terre par engagement avec faculté de remère, ne dû avoir les droits honorifiques. Il n'en seroit pas de même d'une simple anticrète, *quia* dit du Moulin, *ex fundo hypothecario fructus non percipit, nisi in solutum usurarum cum quibus presentatio ad beneficia Ecclesiastica non potest habere functionem.* Voyez du Moulin, de feudis 9. gl. 3. n. 5. & 6. Brodeau, art. 31. de la Coutume de Paris, n. 15. De Roie, in Prolegomenis, ad titulum de jure Patron. c. 36.

Tronçon, sur l'art. 2. de la même Coutume, n'estime pas que ces droits puissent appartenir aux usufruitiers, & c'est aussi le sentiment de du Moulin, *quia civiles actus & jura competunt potius Domino proprietatis quam usufructuario possessori*, l. item, apud Labbeonem, q. 5. sed si usus. ff. de minoribus. Puisque le droit de présentation est *in fructu*, que les douairières & les usufruitiers présentent au Bénéfice, les honneurs ne peuvent leur être refusés, étant atachez à la glèbe dont l'usufruit leur appartient.

On a formé cette question, si un Gentilhomme aiant pris par bail à rente d'un Ecclesiastique un fief avec le Patronage & droit de présenter à l'Eglise, peut être empêché de faire litres, timbres & ceinture funèbre, avec ses écussons & armoiries à l'entour de l'Eglise, dehors & dedans. Les Abesse & Religieuses de Fontaine-Guerard firent un bail à rente à G. de la Gandelie du fief de Doudeauville, avec le Patronage & droit de présenter à l'Eglise de Doudeauville; ce contrat fut approuvé par le Supérieur de l'Ordre, & homologué au Parlement. Après sa mort la Demoiselle de Clere sa veuve, aiant commencé une ceinture funèbre, de Fers S^r d'Auvergne, en empêcha la continuation: par Sentence des Requêtes du Palais, il fut permis à la Demoiselle de Clere de la continuer. L'apelant soutenoit, que le fief & le Patronage aiant été entre les mains des Ecclesiastiques, & aiant été amortis, tous les droits honorifiques étoient éteints, ou qu'au moins ils étoient demeurés à ceux qui leur avoient aumôné le Patronage en reconnaissance de leur libéralité; que ces droits ne tombent point dans le commerce, & ne sont point cessibles, les Religieux n'aiant pu céder que ce qui est utile, comme la présentation. Il fut reparti par l'intimé, que l'action de complainte n'appartenoit qu'au Patron, & à celui qui est en possession des droits honorifiques: or cette qualité ne pouvoit lui être contredite; les Patronages ne changent point de nature pour avoir été en la possession de l'Eglise; le contrat fait à l'intimé étoit légitime, & il n'est point prohibé aux gens d'Eglise de donner à bail à rente leurs fiefs avec tous les droits qui y sont atachez, quand ils le font avec avantage pour l'Eglise; ceux qui possèdent des fiefs mouvans de

L'acquéreur à droit de remère jouit des droits honorifiques. L'hipotecaire n'en jouit pas.

L'usufruitier & la douairière en jouissent.

Si un Gentilhomme aiant pris par bail à rente un fief avec le Patronage & la présentation, peut placer ses armoiries à l'entour de l'Eglise?

Les droits honorifiques ne sont point dûs au Haut-Justicier, ni au Moien, ni au Bas, ni à celui qui a un fief dans la Paroisse.

Les Engagistes du Domaine du Roi jouissent des droits honorifiques.

Si un Patron peut céder à un autre les droits honorifiques, sans céder la glèbe du Patronage?

L'Eglise les ont acquis par cette voie, & bien que le bailleur puisse saisir & se remettre en possession à faute d'avoir payé les droits convenus, cela n'empêche pas que le preneur n'ait tous les droits utiles & honorifiques; Et pour l'objection que l'on a faite, que les droits honorifiques sont éteints, quand les fiefs ont été en la main de l'Eglise, elle se résoud par cette distinction, que quand le Patronage a été séparé du fief & donné à l'Eglise, les Eclésiastiques n'ont point les droits honorifiques, & par conséquent ils ne les peuvent céder, *nemo dat quod non habet*; car ils sont demeurés à ceux qui avoient aumôné le Patronage & retenu la glébe d'icelui.

Si le fief & le Patronage donné à l'Eglise, & retombant en la main d'un Laïque, redevient tel qu'il étoit?

Mais quand le fief avec le Patronage a été donné à l'Eglise, & que depuis il est aliéné & retombé en la main d'une personne laïque, en ce cas il ne reçoit aucun changement ni alteration par l'amortissement, & il conserve sa qualité de Patronage laïque. Tout ce que les Eclésiastiques possèdent, est venu des Laïques; l'amortissement n'a d'autre effet que de les rendre capables de les posséder, & de pourvoir à l'indemnité des Seigneurs; quand l'Eglise possède des fiefs, à cause desquels elle a le droit de Patronage, en ce cas ce n'est point un Patronage Eclésiastique, mais Laïque, & par cette raison le Pape ne peut prévenir ce Patronage, comme il auroit fait si le Patronage étoit Eclésiastique. Suivant le sentiment de du Moulin, sur la règle de *infra. res. g. n. 14.* *Si initio fuit fundatio laïca & spectat presentatio ad Ecclesiam ratione feudi, castri aut alterius rei temporalis, cui annexum est jus, & à quo dependet Ecclesia; non est Patrona, nisi in quantum est Dominialis castri vel feudi, & sic tale jus Patronatus est laïcum.* Ce même Auteur sur la Coutume de Paris, tient que *feudum decimale, si transfret ad Ecclesiam vel reverteretur ad Ecclesiam non per se, sed cum universitate castri, vel rei temporalis, cui annexum est, semper retinet naturam feudi & rei profana; sicut principale cui accedit: non enim fruitur Prælati tanquam Prælati, sed tãquam Dominus rei temporalis, & amortisatio cum universitate rei non immutat qualitatem.* Terr. l. 8. t. de Patron. cite un Arrest donné entre Champus & d'Arondel, par lequel il a été jugé que les Chanoines de Cleri pour les Benefices étans de la fondation Roiale, présentet au nom & en l'autorité du Roi, & sont réputez Patrons Laïques: tellement que leur présentation est nécessaire, & les collateurs ordinaires ne leur peuvent faire préjudice non plus qu'au Roi.

Ce Patronage donc annexé au fief, quoiqu'il soit en la possession de l'Eglise, demeure Patronage laïque sans aucune alteration ni changement en ses qualités & prérogatives; c'est pourquoi lorsqu'il retourne en la main d'un laïque, il y rentre avec tous ses droits: la chose retourne à sa première nature; *jure quodam postliminii ad pristinam reverteritur libertatem.*

Les dîmes sont Eclésiastiques & spirituelles étant inféodées.

Aux mains des Laïques elles sont profanes.

Les dîmes qui de leur nature étoient Eclésiastiques & spirituelles quand elles étoient inféodées, changeoient de condition, & devenoient profanes & temporelles quand elles tomboient entre les mains des laïques; mais étant vendues ou données par les laïques aux Eclésiastiques, elles reprénoient leur première condition, & ne pouvoient être retirées par les lignagers, suivant l'Arrest du Parlement de Paris, donné au profit de l'Evêque de Baieux, remarqué par du Luc, l. 2. c. de decim. La même chose arrive au fief que l'Eglise remet à un Laïque; il reprend toutes les qualités qu'il avoit de son origine, *mutatio personæ mutatur rei qualitas: quod castrense erat in persona defuncti, desinit esse castrense in persona hæredis, l. per curator. ff. de acquir. vel omitt. hered.*

Si les ceintures funébres font partie des droits honorifiques?

Le Roi même a intérêt que les droits feodaux soient conservés à cause du droit de Garde noble, & des services qui sont dûs par les fiefs. Il resteroit à examiner si les ceintures funébres ne font pas partie des droits honorifiques? Les anciens Gaulois affectoient de magnifiques funérailles, *funera pro cultu Gallorum magna & sumptuosa sunt; Cesar, lib. 6. de bello Gall.*

Tome I.

Au lieu des statûes & des images qui faisoient l'ornement des pompes funébres parmi les Romains, ils élevoient dans leurs maisons de superbes tombeaux. Les François se sont servis d'armoiries, ainsi apelées, parce qu'ils les gravoient sur leurs Boucliers. Cette coutume est fort ancienne, comme on l'apprend de ces vers de Virgile, l. 7. *Aeneid.*

Antiquité des armoiries.

Glypeoque insigne paternum, Centum angues, cinclâmq; gerii serpentibus hydram.

La litre faisant partie des droits honorifiques, on ne la peut refuser à l'intimée, autrement on feroit une étrange division du Patronage; l'intimée seroit Patronne pour présenter, & elle ne le seroit pas pour les litres & ceintures funébres. Les Coutumes de Tours, l. 4. des droits de Châtellenie, Loudun, c. 4. art. 2. disent que le Seigneur Châtelain est fondé en prééminence d'avoir litres, armes, timbres au dedans & dehors des Eglises; & si le vassal est Seigneur & Patron, le vassal les peut avoir, sinon que l'Eglise fût la principale Eglise Paroissiale en laquelle fût assis le Châtel, auquel cas le vassal ne pourra avoir ses litres & armes dehors, mais les pourra avoir au dedans seulement. Par Arrest du 6 de Février 1662. la Sentence qui permettoit de continuer la ceinture funebre fut confirmée, plaidans le Telier & Giot, entre Catherine du Clos, veuve du sieur de la Gandelle, & Jacques de Fers, se disant Seigneur de Dôudeauville.

Sur cette question, si un Eclésiastique en vendant à un Laïque le fief, auquel le Patronage étoit annexé, retient le Patronage, ce Laïque aura les droits honorifiques, & s'ils demeurent atachez au fief? On argumente de cet article, par lequel si quelqu'un a fait don du Patronage sans réservation, les droits honorifiques dûs aux Patrons lui demeurent entiers & à ses hoirs, ou aians cause au fief ou glébe auquel le Patronage étoit annexé; puis donc que les droits honorifiques demeurent atachez au fief en quelque main qu'ils passent, ils doivent appartenir au possesseur d'icelui.

Mais cet article s'entend, que quand un Laïque aumône son Patronage à l'Eglise, les droits honorifiques lui demeurent entiers, *vice gratitudinis*, & pour reconnaissance de son bienfait.

Le Laïque aumônant son Patronage à l'Eglise, les droits honorifiques lui demeurent entiers.

Que si l'Eclésiastique en vendant le fief retient le Patronage, il ne transfère point ces droits honorifiques, qui demeurent atachez au Patronage, & ils ne sont conservés au fief, que quand il a été aumôné à l'Eglise, & non pas quand il a été vendu sans le Patronage. La libéralité du Patron lui conserve cette prérogative, quoi qu'il ne l'ait pas réservée; mais par la vente il n'acquiert que ce qui lui a été vendu expressément; ainsi la vente n'est point le cas de cet article, c'est l'aumône & le bien fait.

Comme le Patronage peut appartenir à plusieurs Patrons, il peut aussi arriver de la contestation entr'eux pour la préséance; il fut jugé par Arrest du 17 de Juillet 1652. pour M^{re} Jacques de Harcour Baron de Langlede-Nehout, & M^{re} Claude de la Guiche Comte de S. Geran, qu'encore que le sieur Comte de S. Geran, comme Engagiste du Domaine de S. Sauveur-le-Vicomte, possédât la portion aînée de cette Baroñnie, toutefois l'Eglise de Nehout étant située dans la portion puînée, & possédée par le sieur de Harcour, il devoit avoir les droits honorifiques au préjudice du sieur Comte de S. Geran.

Entre deux Patrons, dont l'un possède la portion aînée d'une Baroñnie, & l'autre la puînée, à qui appartiennent les droits honorifiques?

Par autre Arrest du 21 de Juillet 1657. Nicolas de S. Germain sieur du Breuil, qui possédoit le fief dominant situé dans la Paroisse d'Anneville, fut maintenu aux droits honorifiques de l'Eglise de cette Paroisse, au préjudice de Bon Christophe de la Cour Sr du Tour, qui possédoit le fief du Tour dans la même Paroisse. Le sieur de S. Germain étoit apelant, défendeur & demandeur, pour être maintenu en la qualité de seul Patron honoraire & Fondateur de l'Eglise de S. Leger d'Anneville, & en tous les droits honorifiques d'icelle; les sieurs Chantres, Chanoines & Chapitre de l'Eglise Cathédrale de Coûtance, intimés &

C c ij

demandeurs, pour faire dire que les bancs & armes mises dans ladite Eglise par ledit sieur de S. Germain & ledit sieur du Tour, seroient ôtées, & que défenses leur seroient faites de prendre la qualité de Patrons, ni de prétendre aucuns droits honorifiques, ni de se qualifier Seigneurs à cause de leursdits fiefs; & ledit sieur du Tour intimé, défendeur & demandeur, pour faire défenses à tous Gentilshommes de le troubler aux droits honorifiques qu'il prétendoit lui appartenir: la Cour sur l'appel mit les parties hors de Cour; & faisant droit au principal, entant que le Mandement obtenu par ledit sieur du Tour, dit à tort icelui, à bonne cause le Mandement du Chapitre, ledit sieur du Tour condamné de faire ôter son banc & ses armes; & à l'égard dudit sieur de S. Germain, à tort le Mandement obtenu par le Chapitre, ledit S. Germain maintenu en sa qualité de Patron honoraire, aux droits honorifiques de ladite Eglise, à cause de son fief du Breuil-Anneville, parce qu'il auroit pour son banc & séance le côté de l'Evangile, & les sieurs du Chapitre le côté de l'Epître, en parallèle & vis-à-vis dudit de S. Germain.

On a aussi jugé par Arrest du 4 de Juin 1604. rapporté par Berault, que le Patron de la première portion peut choisir tel côté du Chancel qu'il voudra pour la séance & pour la sépulture, & le Patron de l'autre portion l'autre côté; entre M^e Jean du Loir Avocat Général en la Chambre des Comptes, demandeur en Requête, tendante à ce qu'en qualité de Patron de la première portion de la Cure de Martainville, il soit maintenu aux honneurs, préséances & bancs au côté droit de l'Eglise, & se dire & nommer Seigneur dudit lieu de Martainville; & Anne Richer veuve de Pierre Belin, Dame du fief du Ménil, & Patrone de la seconde portion de ladite Eglise: La Cour ajugea audit du Loir les honneurs & préséances en ladite Eglise, & à cette fin qu'il seroit tenu de choisir un des côtés dans le Chœur, auquel il pourroit mettre un banc pour lui, sa femme & ses enfans, demeurant l'autre côté à ladite Richer, auquel elle pourroit mettre pareillement un banc pour elle & ses enfans, & qu'ils pourroient eux & leurs successeurs être inhumés chacun de son côté; & avant que de faire droit sur la dénomination des Seigneurs de Martainville, on ordonna qu'ils représenteroient leurs anciens aveux.

Cette question assez singulière s'offrit entre des Patrons touchant leurs préséances; la présentation de la Cure de Berigni appartenoit pour deux tours à des nommez le Coq, à cause de la vavassorie de la Mare, & les Abé & Religieux de Cérifi avoient droit d'y présenter pour le troisième tour, à cause de la donation qui leur en avoit été faite par de Baudres Seigneur du fief de Berigni, dont cette vavassorie étoit tenuë. De Baudres prétendoit avoir les honneurs comme Seigneur supérieur, & qu'il seroit mal-séant qu'il fût précédé par ses vassaux à cause du fief qu'ils tenoient de lui, ce qui les obligeoit à lui porter du respect. Ledit le Coq disoient que ces droits honorifiques étoient réels, & qu'ils ne pouvoient y être troublés par leur Seigneur: comme il ne pouvoit leur empêcher la présentation, il ne pouvoit aussi leur contredire les honneurs qui leur sont acquis par la Coutume: Par Arrest du 6 d'Avril 1607. ils furent maintenus par provision, & définitivement par autre Arrest du 6 de Mai 1610.

Autre Arrest entre deux Patrons pour la litre & ceinture funébre; le Seigneur Marquis de Beuvron, & le sieur de Varneville, Patrons alternatifs de Varneville, eurent contestation pour la ceinture funébre dedans & dehors l'Eglise: le Seigneur de Beuvron disoit qu'il étoit Seigneur supérieur, & que l'autre Seigneur relevoit de son fief; & que par cette raison le sieur de Varneville ne pouvoit mettre de ceinture funébre qu'au dessous de la sienne: le sieur de Varneville répondoit qu'il étoit Patron alternatif & Sei-

gneur de Varneville, & qu'en cette qualité il avoit droit de mettre une litre & ceinture funébre d'un côté de l'Eglise, & le Seigneur de Beuvron de l'autre côté. On avoit ordonné par Sentence que la ceinture, litre & armes du Seigneur de Beuvron seroient placées au plus haut lieu, & celles du sieur de Varneville au dessous: sur l'appel du sieur de Varneville on mit hors de Cour, par Arrest du mois de Février 1629.

Autre Arrest du 24 de Mars 1665. entre M^{te} Felix le Comte de Nonant Chevalier, Seigneur de Cernieres, aiant repris le procès en l'état que l'avoit laissé Felix le Comte de Nonant son père, prétendant les droits honorifiques en l'Eglise de S. Martin de Cernieres, demandeur en exécution de l'Arrest de la Cour du 14 de Mai 1640. d'une part; & M^r Henri le Pelerin sieur de Gauville, aiant aussi repris le procès en l'état que l'avoit laissé Louis le Pelerin son père, prétendant aussi les droits honorifiques en ladite Eglise, d'autre part. La Cour ordonna que lesdits le Comte de Nonant & le Pelerin jouiroient respectivement à cause de leurs fiefs de Cernieres & de Gauville, des droits honorifiques en ladite Eglise de S. Martin de Cernieres; & néanmoins que ledit le Comte de Nonant comme possédant le fief dominant, auroit la préséance & les premiers honneurs au préjudice dudit le Pelerin, & choisiroit son banc & place d'un côté de ladite Eglise, l'autre demeurant audit le Pelerin; qu'il marcheroit dans les cérémonies du côté droit; & le premier où ils ne pouvoient marcher tous deux; qu'il seroit recommandé aux prières publiques, & qu'il auroit le Pain benit & autres prérogatives le premier, & ledit le Pelerin après, ensuite la Dame femme dudit Comte de Nonant, celle dudit le Pelerin après; le fils aîné dudit le Comte de Nonant avant celui dudit le Pelerin, & les autres filles consécutivement de même les unes après les autres; & au cas que ledit le Comte de Nonant fût absent, la Dame sa femme ou le premier de sa famille aura lesdits premiers honneurs au préjudice dudit le Pelerin, & que les armes & ceinture funébre dudit le Comte de Nonant à l'entour du dedans de ladite Eglise & Chapelle, seroient renouvelées & mises au dessus de la famille dudit le Pelerin. On peut tirer de cet Arrest la décision de cette question, si tous les enfans du Patron précéderont les Gentilshommes plus âgés? Quelques-uns sont d'avis que cet avantage n'est dû qu'au fils aîné; d'autres estiment que tous les enfans doivent précéder tandis que le père est vivant, & par l'Arrest ci-dessus on a donné la préséance à tous les enfans du Patron; aussi Berault a remarqué plusieurs Arrêts qui l'ont jugé de la sorte.

Par autre Arrest du 4 de Février 1658. au rapport de M^r de Sainte-Hélène, entre Frere Louis Eustache, Prieur-Curé d'Englesqueville, appelant comme d'abus, & Guillaume Dursus, Seigneur & Patron d'Englesqueville; ledit Dursus tant pour lui que pour sa famille, fut maintenu en la séance du Chœur du côté de l'Evangile, & qu'à cette fin le Curé laisseroit ledit côté libre pour sa famille, nonobstant la prétention du Curé qu'il y avoit huit Prêtres & nombre de Clercs, & que par conséquent le Clergé devoit être des deux côtés; il fut aussi enjoint au Curé de faire prier Dieu pour le Patron, & de le nommer, encore que le Manuel ne l'y obligeât point.

Le 2 de Mars 1617. on agita cette question en l'Audience de la Grand' Chambre, si un Patron Ecclésiastique pouvoit permettre au préjudice du Patron honoraire à un Gentilhomme de réédifier une Chapelle étant à côté de l'Eglise, pour y avoir droit de sépulture. De Tilli sieur d'Urville, étoit Fondateur & Patron honoraire de l'Eglise de la Pernelle; le Chapitre de Coutrance avoit le droit de présenter. Jourdan sieur d'Escarboville, obtint permission du Chapitre de réédifier une Chapelle étant à côté du Chœur de l'Eglise de la Pernelle, avec concession de banc & de sépulture, nonobstant l'opposition du sieur

Celui qui possède de le fief dominant a la préséance & les premiers honneurs.

Si tous les enfans du Patron doivent précéder les Gentilshommes plus âgés?

Le Patron a séance dans le Chœur du côté de l'Evangile.

Si un Patron Ecclésiastique peut permettre au préjudice du Patron honoraire, à un Gentilhomme de réédifier une Chapelle, pour y avoir séance & droit de sépulture?

Le Patron de la première portion a le choix dans le Chancel du côté qu'il voudra.

Entre deux Patrons qui ont droit de présentation, à qui appartient les droits honorifiques?

Entre Patrons alternatifs, lequel a droit de placer au plus haut lieu la ceinture funébre?